TRANSFERRED

EX LIBRIS
Rev. W. Brennan

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS,

SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE, SUR LES INDULGENCES ET L'EXTRESME-ONCTION.

Tenues en l'année 1717.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.

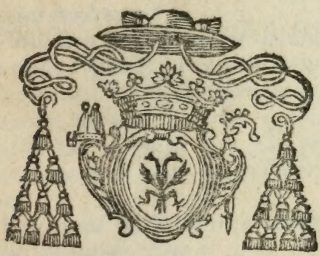

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

NOV 10 1958

TABLE DES QUESTIONS.

AVRIL 1717.

PREMIERE QUESTION.

QUE *signifie le mot de* Pénitence ? *Qu'eſt-ce que la vertu de Pénitence ? A-t-elle toujours été néceſſaire pour obtenir le pardon des péchés ? Peut-on différer à faire pénitence ?* Page 1

II. *La Pénitence eſt-elle un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ? Quand eſt-ce que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement ? Eſt-il différent du Baptême, & eſt-il abſolument néceſſaire à ceux qui ont péché ? La vertu de pénitence ne ſuffit-elle pas pour obtenir la rémiſſion des péchés ? Peut-on réitérer le Sacrement de Pénitence ?* 12

III. *Le Sacrement de Pénitence remet-il les péchés, & quels ſont ſes autres effets ?* 30

IV. *Quelle eſt la matiere, & quelle eſt la forme du Sacrement de Pénitence ?* 43

MAI 1717.

I. QU'*eſt-ce que la Contrition ? Combien y en a-t-il de ſortes ; & quelles qualités doit avoir la contrition ?* 50

II. *La Contrition eſt-elle néceſſaire pour obtenir le*

pardon des péchés ? La contrition parfaite eſt-elle néceſſaire ? L'attrition ſuffit-elle ? 62

III. *L'Attrition conçue par la ſeule crainte des peines de l'Enfer, lorſqu'elle n'eſt accompagnée d'aucun mouvement de l'amour de Dieu, ſuffit-elle avec le Sacrement de Pénitence pour obtenir la rémiſſion des péchés ?* 69

IV. *Un Confeſſeur doit-il examiner ſi le Pénitent a une véritable & ſincere douleur d'avoir offenſé Dieu ? A quelles marques peut-il connoître que ſa douleur eſt véritable ? De quels motifs peut-il ſe ſervir pour porter le Pénitent à concevoir une véritable douleur de ſes péchés ?* 76

JUIN 1717.

I. *LA Confeſſion ſacramentelle eſt-elle néceſſaire pour obtenir le pardon des péchés commis après le Baptême ? A-t-elle toujours été en uſage dans l'Egliſe ?* 90

II. *Doit-on examiner ſa conſcience avant que d'aller à confeſſe ? Quelles ſont les conditions qui ſont néceſſaires pour faire une bonne confeſſion ? Quels ſont les défauts qui rendent une confeſſion invalide ? Quelles ſont les occaſions où un Confeſſeur peut donner l'abſolution à un pénitent, quoiqu'il n'ait pas fait une confeſſion entiere ?* 104

III. *Eſt-on obligé de confeſſer tous les péchés mortels, leur nombre & les circonſtances, tant celles qui ne ſont qu'augmenter la malice du péché que celles qui en changent l'eſpece ? Eſt-on auſſi obligé de confeſſer les péchés véniels & ceux dont on doute, s'ils ſont véniels ou mortels, ou ſi on les a commis ? Doit-on confeſſer dans une confeſſion ſuivante ceux qu'on avoit oubliés de confeſſer ?* 131

IV. *Eſt-il permis à un pénitent de découvrir ſon complice ? Y eſt-il quelquefois obligé ? Le Confeſſeur peut-il s'enquerir du nom de ſon pénitent, & de celui*

de son complice, ou s'informer des péchés d'autres personnes que de son pénitent ? 147

JUILLET 1717.

I. *A Quel âge & en quel tems est-on obligé de confesser ses péchés ? Satisfait-on au précepte de la confession annuelle par une confession sacrilége ?* 153

II. *A quel Prêtre doit-on se confesser à Pâques pour satisfaire au Commandement de l'Eglise ?* 161

III. *Peut-on confesser ses péchés par écrit à un Prêtre, & en recevoir de même l'absolution ? En quel lieu les Prêtres doivent-ils entendre les confessions ?* 172

IV. *Peut-on confesser les péchés dont on a été absous ? Est-il quelquefois nécessaire de faire des confessions générales ?* 177

AOUST 1717.

I *QU'est-ce que la satisfaction ? Est-elle une partie essentielle du Sacrement de Pénitence ? Quelle est la nécessité & quels en sont les effets ?* 183

II. *Les Confesseurs doivent-ils aujourd'hui imposer des pénitences, suivant la rigueur des anciens Canons ? Les pénitences doivent-elles être proportionnées aux crimes ? A quoi les Confesseurs doivent-ils faire attention pour imposer des pénitences qui soient salutaires, convenables & proportionnées ? Quelles sont les œuvres satisfactoires qu'on peut imposer aux pénitens ?* 196

III. *Le pénitent est-il obligé d'accepter & d'accomplir la pénitence ou satisfaction que le Confesseur lui impose ? Peut-il la remettre à faire en Purgatoire ? Est-il obligé de l'accomplir par lui-même ? En quelle disposition doit-il être pour rendre sa satisfaction utile ? Est-il nécessaire d'accomplir la pénitence qui a été imposée avant que de recevoir l'absolution ? Peut-on l'exiger quelquefois d'un pénitent ?* 217

IV. *Un Confesseur peut-il changer la pénitence qu'il a imposée à un pénitent, ou celle qui a été imposée par un autre ? Peut-il imposer une pénitence publique pour des péchés publics ? En quoi consistoit anciennement la pénitence publique ?* 231

SEPTEMBRE 1717.

I. *Qu'est-ce que l'on entend par l'absolution ? Ne fait-elle que declarer que les péchés sont remis ? Le Prêtre est-il le seul Ministre de l'absolution ? Peut-il la donner sous condition ? Doit-il absoudre le pénitent des censures, avant que de l'absoudre de ses péchés ?* 239

II. *Suffit-il d'être Prêtre pour pouvoir absoudre les Fideles de leurs péchés ? La Puissance de juridiction & l'approbation, sont-elles nécessaires ? Qui sont ceux qui ont une juridiction ordinaire sur les pénitens ? Qui sont ceux qui en ont une subdéléguée ? Tout Prêtre peut-il absoudre une personne qui est en danger de mort ?* 247

III. *Un Curé peut-il se choisir un Confesseur qui ne soit pas approuvé de l'Evêque ? Peut-il appeller d'autres Curés pour confesser ses Paroissiens ? Peut-il appeller un Prêtre qui n'est pas approuvé ? A-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les personnes d'une autre Paroisse ? Un Curé qui a fait démission de sa Cure, a-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque pour entendre les confessions ? Un Curé peut-il absoudre son Paroissien dans un autre Diocèse ? Un Prêtre approuvé dans un Diocèse peut-il entendre dans un autre Diocèse un pénitent du Diocèse où il est approuvé ? Un Prêtre approuvé dans un Diocèse peut-il entendre les personnes d'un autre Diocèse, qui viennent exprès se confesser à lui sans le consentement de leur Curé ? Par quels Evêques les Aumôniers d'Armées peuvent-ils être approuvés ?* 255

IV. *Les Religieux ont-ils besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les personnes séculieres ? En*

ont-ils besoin pour confesser les Religieux de leurs Ordres ? Quand l'Evêque a refusé d'approuver un Religieux, pour entendre les confessions dans son Diocèse, ou qu'il a révoqué l'approbation qu'il lui avoit donnée, ce Régulier peut-il absoudre les personnes séculieres ? Les Confesseurs séculiers & réguliers approuvés généralement dans un Diocèse, ont ils besoin d'une approbation spéciale pour confesser les Religieuses ? 265

AVRIL 1718.

I. *UN Evêque peut-il limiter l'approbation des Confesseurs séculiers & réguliers ? Peut il révoquer les approbations pour confesser avant le terme expiré ? Ces approbations subsistent-elles après la mort de l'Evêque qui les a accordées ? Un Confesseur approuvé dans un Diocèse, quand il va demeurer dans un autre Diocèse, a-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque Diocésain ? Les Evêques peuvent-ils défendre aux Réguliers d'entendre les confessions hors de leurs Eglises sans le consentement des Curés ?* 275

II. *Qu'est-ce qu'on entend par Cas réservé ? Le Pape & les Evêques peuvent-ils se réserver l'absolution de certains cas ? Quelles sont les conditions requises pour qu'un péché soit réservé ? Un péché commis avant que l'Evêque l'eût réservé, est-il sujet à la réserve ?* 286

III. *Les Evêques peuvent-ils absoudre des Cas réservés au Pape ? Tous les Prêtres, soit séculiers, soit réguliers approuvés pour confesser, peuvent-il absoudre des Cas réservés ? Ceux qui ont par des Indults particuliers le pouvoir d'absoudre des Cas réservés au Pape, peuvent-ils absoudre des Cas réservés aux Evêques ? Sont-ils obligés de représenter leurs Indults aux Evêques dans les Diocèses desquels ils veulent les exécuter ? Ceux qui ont permission d'absoudre des Cas réservés, peuvent-ils aussi absoudre des Censures réservées qui y sont attachées ?* 298

IV. *Un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, peut-il absoudre un pénitent d'un péché qui est réservé dans le Diocèse du pénitent, & qui ne l'est pas dans le Diocèse où il se confesse? Peut-il absoudre d'un péché qui n'est pas réservé dans le Diocèse du pénitent, mais qui est réservé dans le Diocèse où il se confesse? Que doit faire un Confesseur qui a absous un pénitent coupable d'un Cas réservé sans en avoir le pouvoir? Un Confesseur qui a demandé le pouvoir d'absoudre un pénitent d'un Cas réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, & même de ceux que le pénitent auroit commis depuis qu'il auroit obtenu la permission de l'absoudre?* 310

MAI 1718.

I. *LOrsque le Pape ou un Evêque donne à quelqu'un la permission de se choisir un Confesseur, ou qu'un Evêque en nomme un à Pâques à un Paroissien, est-il censé donner à ce Confesseur le pouvoir d'absoudre des Cas réservés? Un Prêtre qui a obtenu d'un Evêque le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, peut-il user de ce pouvoir après la mort de cet Evêque? La réserve qu'un Evêque a faite de certains Cas, subsiste-t-elle après sa mort?* 318

II. *Un pénitent qui en se confessant à un Prêtre qui avoit pouvoir d'absoudre des Cas réservés, a oublié de confesser un péché réservé, est-il obligé de s'adresser à un Confesseur qui ait le pouvoir d'absoudre des Cas réservés? Celui qui étant en danger de mort a été absous des Cas réservés par un simple Prêtre qui n'avoit pas un pouvoir spécial d'en absoudre, est-il obligé de se présenter à un Prêtre qui ait le pouvoir de l'en absoudre?* 324

III. *Est-il expédient que les Confesseurs interrogent les pénitens? Le pénitent est-il obligé de répondre la vérité au Confesseur, lorsqu'il l'interroge? Le Confesseur est-il tenu de se conformer au sentiment du pénitent? Doit-il donner l'absolution à un pénitent qui nie un péché que le Confesseur sçait qu'il a commis?* 327

IV. *Eſt-il expédient de différer quelquefois l'abſolution aux pénitens ? Qu'eſt-ce que doit obſerver un Confeſſeur quand il croit devoir différer l'abſolution ?* 339

JUIN 1718.

I. *Quels ſont les cas dans leſquels les Confeſſeurs doivent refuſer ou différer l'abſolution ? Doivent-ils la différer à ceux qui ne ſont pas inſtruits des principaux Myſtères de la Religion, à ceux qui entretiennent des inimitiés & à ceux qui ne reſtituent pas le bien d'autrui ?* 351

II. *Doit-on différer l'abſolution aux pécheurs qui ſont dans l'habitude du péché mortel ? Quels ſont les moyens propres pour empêcher la rechûte dans le péché ?* 360

III. *Qu'entend-on par l'occaſion du péché ? Combien y en a-t-il de ſortes ? Quelle conduite doit tenir un Confeſſeur envers les pénitens qui ſont dans l'occaſion prochaine du péché ?* 370

IV. *Peut-on refuſer l'abſolution à un homme qui eſt à l'article de la mort ? Un Prêtre qui donne l'abſolution à un pécheur d'habitude, ou qui demeure volontairement dans l'occaſion prochaine de pécher, péche-t-il ?* 378

JUILLET 1718.

I. *Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de Scrupule ? Quelles ſont les cauſes des ſcrupules de conſcience ? Quelle conduite doit tenir un Confeſſeur à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes ? Quels ſont les remedes généraux contre les ſcrupules ?* 382

II. *Quels ſont les remedes particuliers contre les eſpeces de ſcrupules les plus ordinaires ?* 397

III. *Quelles ſont les qualités requiſes en un Confeſſeur ? Eſt-il utile d'aller toujours au même Confeſſeur ?* 422

IV. *Quelle eſt l'obligation qu'ont les Confeſſeurs de garder le ſecret de la confeſſion ? Quel crime commet un Confeſſeur qui viole ce ſecret ? Quelle peine mérite ſon crime ? En combien de manieres peut-on donner atteinte au ſceau de la confeſſion ? Le Confeſſeur peut-il ſe ſervir pour ſon propre avantage ou pour celui des autres de la connoiſſance qu'il a par la confeſſion ? Le pénitent eſt-il obligé de garder le ſecret à ſon Confeſſeur ?* 431

AOUST 1718.

I. *QU'eſt-ce qu'on entend dans l'Egliſe par le mot* d'Indulgences ? *Quelle eſt leur vertu ? D'où la tirent-elles ? Quelles ſont les différentes ſortes d'Indulgences ? Quelle difference y a-t il entre les Indulgences & le Jubilé ? Qui a inſtitué le Jubilé comme il eſt pratiqué aujourd'hui ?* 455

II. *L'Egliſe a-t-elle le pouvoir d'accorder des Indulgences ? Qui ſont ceux qui peuvent les accorder ? Eſt il ſalutaire pour les Fidéles de leur accorder des Indulgences ? Quelles ſont les raiſons pour les accorder ?* 462

III. *Les Indulgences remettent-elles les péchés quant à la coulpe ? Diſpenſent-elles de faire pénitence ? Les Confeſſeurs doivent-ils impoſer des pénitences au tems du Jubilé ? Et peuvent-ils refuſer ou différer l'abſolution à certains pécheurs ?* 471

IV. *Que faut-il faire pour gagner les Indulgences & le Jubilé ? Quel Confeſſeur peut-on choiſir dans le tems du Jubilé ? Peut-on gagner les Indulgences pour les ames qui ſont dans le Purgatoire ?* 477

SEPTEMBRE 1718.

I. *L'Extrême-Onction eſt-elle un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt? Quelle eſt la matiere de ce Sacrement? Quelle en eſt la forme? Quel en eſt le Miniſtre? Que doit-il obſerver en l'adminiſtrant?* 486

II. *Doit-on adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-Onction avant ou après le Viatique? Doit-on attendre qu'un malade ſoit à l'extrémité pour lui adminiſtrer l'Extrême-Onction? Qui ſont ceux à qui l'on peut ou l'on doit la conférer?* 500

III. *Peut-on réitérer le Sacrement de l'Extrême-Onction? Peut-on le recevoir pluſieurs fois dans la même maladie? Eſt-il néceſſaire de recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction?* 508

IV. *Quelles ſont les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir l'Extrême-Onction, & quels ſont les effets de ce Sacrement?* 512

RÉSULTAT

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
Tenues au mois d'Avril 1717.

PREMIERE QUESTION.

Que ſignifie le mot de Pénitence ? *Q'ueſt-ce que la vertu de Pénitence ? A-t-elle toujours été néceſſaire pour obtenir le pardon des péchés ? Peut-on différer à faire Pénitence ?*

LE mot de *Pénitence* ſe prend généralement pour toute ſorte de repentir du mal & du bien qu'on a fait ; il ſe prend auſſi dans un ſens plus étroit, & ſignifie, ſelon les Théologiens Catholiques, une douleur intérieure qu'on a d'être tombé en des péchés, & le châtiment qu'on exerce ſur ſoi-même pour les venger.

Calvin pour établir les erreurs qu'il a avancées contre la Doctrine de l'Egliſe Romaine, touchant le *Pénitence*.

Sacrement de Pénitence, soutient que par le mot de Pénitence, on ne doit entendre qu'une résipiscence ou un changement de vie, c'est-à-dire un retour à une vie meilleure, qu'il nomme quelquefois une vie nouvelle. Il prétend que ce retour suffit à un pécheur pour obtenir de Dieu le pardon de ses fautes, sans qu'il soit nécessaire d'en avoir de la douleur, ni de les expier par des peines.

Saint Augustin s'est déclaré ouvertement contre cette erreur. Ce Pere dit en termes exprès, que pour faire pénitence, il ne suffit pas de mener une vie nouvelle & meilleure, mais qu'il faut avoir le cœur contrit & pénétré de douleur, & satisfaire à Dieu par le brisement du cœur, par des aumônes & des prieres, afin que le Seigneur nous pardonne nos fautes. [a]

Tertullien se déclare pour le même sentiment dans le chap. 9. du livre de la Pénitence, voulant que pour faire pénitence, on joigne à la douleur d'avoir offensé Dieu, les macérations du corps, les veilles, les jeûnes, les prieres, les humiliations & les larmes.

Le mot de Pénitence est employé en ce sens dans les saintes Ecritures. Ces paroles de Jesus-Christ en saint Luc chap. 10. *Si in Tyro & Sydonæ factæ fuissent virtutes quæ factæ sunt in vobis olim in cilicio & cinere sedentes pœniterent*, font voir que le mot de Pénitence est pris pour la douleur d'avoir péché, & pour la peine que le pecheur veut souffrir pour appaiser la colere de Dieu. L'on voit dans ce passage du chap. 7. de la seconde Epître de saint Paul aux Corinthiens : *Quæ secundùm Deum tristitia est pœni-*

a Non sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt, satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. Beati enim misericordes, quoniam ipsorum miserebitur Deus. Non enim dictum est, ut tantùm abstineatis à peccatis, sed & de præteritis deprecare Dominum ut tibi dimittantur. *Sermon.* 35. *de utilitate agendæ pœnitent.* *alias Homil.* 50.

tentiam in salutem operatur, que l'Apôtre entend par la pénitence la douleur d'un cœur affligé de ses fautes. Ces paroles de Joël dans le chap. 2. *Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, & in fletu & in planctu*, & celles-ci du chap. 6. d'Ezéchiel, *Et displicebunt sibimet super malis quæ fecerunt in universis abominationibus suis*, sont encore une preuve, que selon le langage des saintes Ecritures, faire pénitence n'est pas seulement arrêter le cours d'une vie déréglée, mais encore s'en affliger & en porter la peine. Aussi saint Isidore de Séville, dit que la Pénitence est ainsi appellée, parce que c'est un châtiment dont l'homme punit, en se répentant, le mal qu'il a fait. [b]

La Pénitence peut être considérée, ou comme une vertu ou comme un Sacrement. La vertu de Pénitence, est une vertu qui nous porte à nous convertir à Dieu, à avoir de la douleur de nos péchés, à les détester, à former une ferme résolution de ne les plus commettre & à les punir, afin de satisfaire à Dieu qu'on a offensé. Cette vertu est fondée sur l'espérance qu'on a d'obtenir de la miséricorde de Dieu le pardon de ses péchés. Le Sacrement de Pénitence ajoute à tout cela la confession faite au Prêtre, & l'absolution donnée par le Prêtre.

La Contrition, la Confession & la Satisfaction, sont des actes de la vertu de Pénitence. On les remarqua dans la pénitence que David fit de son crime : il se confessa à Dieu, *Delictum meum cognitum tibi feci ;* il en eut de la douleur, *Totâ die contristatus ingrediebar :* il se mortifia pour satisfaire à Dieu, *Oblitus sum comedere panem meum.* Ces actes étant joints à l'absolution du Prêtre, deviennent les parties du Sacrement de Pénitence, & en sont comme la matiere.

[b] Pœnitentia appellata, quasi pœnitentia, eò quòd ipse homo in se punit quod malè admisit ; nam nihil aliud agunt quos veraciter pœnitet, nisi ut id quod malè fecerunt, impunitum esse non sinant. *Isidorus libr. Etymolog. cap. ultimo.*

Il n'y a pas de doute que la Pénitence ne soit une vertu, puisque Dieu la commande dans l'un & l'autre Testament ; car Dieu ne commande que les actions de vertu, & l'on ne peut nier que la douleur d'avoir offensé Dieu, & la réparation de cette offense ne soient des actions louables & honnêtes, & difficiles à pratiquer, puisqu'il y a de la difficulté à détester, comme l'on doit, le péché, & à l'expier par des œuvres satisfactoires, & que quelques-uns en conçoivent beaucoup moins de douleur qu'ils ne devroient, que d'autres s'abandonnent tellement à la douleur, qu'ils tombent dans le désespoir, comme Caïn & Judas. Nous avons donc besoin d'une vertu qui nous aide à lever cette difficulté, & à garder une juste modération entre ces deux extrémités.

La vertu de Pénitence est une vertu distinguée des autres ; & il n'y a proprement qu'elle qui nous porte à détester le péché comme nous le devons, & à réparer l'iniure qu'il fait à Dieu. Cette vertu, est une vertu morale que nous n'acquérons pas par les forces naturelles, mais que Dieu communique à nos ames ; car nous ne pouvons nous convertir à Dieu qu'auparavant il ne nous touche le cœur. [c] « Convertissez-moi, & je me convertirai à vous, » parce que vous êtes le Seigneur mon Dieu. » C'est pourquoi le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui disent, que sans la grace prévenante & le secours du Saint Esprit, un homme peut faire pénitence comme il faut pour obtenir la grace de la justification. [d]

La vertu de Pénitence a été nécessaire dans tous les tems, pour obtenir la rémission de toutes sortes de péchés mortels ; le Concile de Trente le dit expressément dans la session 14. chap. 1. La raison est, que l'homme par le péché, prend des plaisirs illici-

[c] Converte me & convertar, quia tu Dominus Deus meus. *Jeremiæ. cap.* 31.

[d] Si quis dixerit sine præveniente Spiritûs Sancti inspiratione, atque ejus adjutorio hominem.... pœnitere posse ut ei justificationis gratia conferatur, anathema sit. *Concil. Trident. sess. 6. Canon.* 3.

cites que Dieu lui a défendus, qui irritent le Seigneur & l'obligent à priver le pécheur de sa grace, & à le punir en cette vie & dans l'autre. La Justice de Dieu, qui ne peut laisser impuni aucun déréglement, demande donc que l'homme expie par les douleurs de la pénitence les péchés que l'attrait du plaisir lui a fait commettre, & que la volonté ayant péché en se satisfaisant au préjudice des ordres que Dieu lui avoit donnés, s'afflige par la contrition afin de rentrer en grace avec Dieu, & d'éviter la peine qu'il a méritée. « Il faut, dit saint Augustin, que les péchés » soient punis par un Dieu vengeur ou par l'homme » pénitent. » [e]

L'Ecriture sainte nous avertit dans l'un & l'autre Testament, de la nécessité qu'il y a de pratiquer la vertu de Pénitence, & d'en faire des actes quand on a péché. Il est dit dans l'Ecclésiastique, « que si nous » ne faisons pas pénitence, nous tomberons entre les » mains du Seigneur; c'est-à-dire que Dieu nous pu- » nira. » [f] Ezéchiel nous crie « convertissez-vous & » faites pénitence de toutes vos iniquités, & l'iniquité » ne sera pas la cause de votre ruine. » [g] S. Jean-Baptiste prêchoit à ceux qui venoient l'entendre dans le désert : *Faites de dignes fruits de pénitence* en saint Luc chap. 1. Jesus-Christ, comme saint Luc le rapporte, annonçoit aux Juifs qu'ils périroient s'ils ne faisoient pénitence. [h] Saint Pierre obligeoit ceux qui se présentoient au Baptême à faire pénitence de leur vie passée. [i] Et quand Jesus-Christ a remis les péchés à la Femme adultere & à la Pécheresse, dont il est parlé dans le chap. 7. de saint Luc, quoiqu'il

e Iniquitas omnis parva magnave sit, puniatur necesse est aut ab ipso homine pœnitente aut à Deo vindicante. *S. August. Sermon.* 1. *in Psal.* 58.

f Si pœnitentiam non egerimus, incidemus in manus Domini. *Ecclesiastic. cap.* 2.

g Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, & non erit vobis in ruinam iniquitas. *Ezechiel. cap.* 18.

h Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis. *Lucæ, cap.* 13.

i Pœnitentiam agite & baptizetur unusquisque vestrûm. *Actuum.* 2.

ne se soit pas servi du Sacrement de Pénitence, qui n'étoit pas encore institué, il ne leur a pourtant pas pardonné sans la vertu de Pénitence qu'elles avoient dans le cœur, comme saint Thomas l'a remarqué.

Il n'y a point de vérité que les saints Peres nous ayent tant inculquée que la nécessité que les pécheurs ont de faire pénitence. Il ne faut qu'ouvrir leurs livres, & on verra que leurs Sermons & leurs Lettres sont remplis d'exhortations à la Pénitence, & de menaces contre ceux qui négligent de la faire.

La Pénitence comme Sacrement, n'a commencé à être nécessaire dans la Loi nouvelle, qu'après que J. C. a eu institué ce remede pour obtenir la rémission des péchés commis depuis le Baptême; c'est pourquoi le Concile de Trente dans la session 14, Can. 2. l'appelle une *seconde Table après le naufrage*: Ainsi quoiqu'on ne soit pas obligé d'avoir recours au Sacrement de Pénitence, aussi-tôt qu'on s'apperçoit d'avoir commis un péché mortel, néanmoins dès qu'en réfléchissant sur soi, on connoit y être tombé, il faut se convertir intérieurement à Dieu, détester son crime, & en concevoir une véritable douleur, & l'on ne doit jamais différer au lendemain, parce que nous ignorons si nous le verrons. « Celui » qui a promis le pardon aux pécheurs convertis & pé» nitens, ne leur a pas promis le lendemain pour faire » pénitence. [k] Si nous différons de nous convertir, Dieu ne différera pas de même à nous faire sentir sa colere, elle éclatera tout d'un coup. L'Ecclésiastique nous en avertit: [l] Les pécheurs en différant de se convertir, comptent sur la miséricorde de Dieu, mais sa colere le prépare de venger le mauvais usage qu'ils font de sa miséricorde, & la persévérance dans le péché sans en faire pénitence, ne fait qu'irriter sa colere.

Il est certain que rien ne déplaît tant à Dieu que

k Qui pœnitenti veniam spondit, peccanti diem crastinam non promisit. *Gregor. Mag. homil.* 12. *in Evangel.*

l Non tardes converti ad Dominum, & ne differas de die in diem: subito enim veniet ira illius. *Eccli. cap.* 5.

le péché, c'est son ennemi irréconciliable, la persévérance dans le péché lui déplaît donc infiniment ; car comme dit saint Chrysostôme au peuple d'Antioche « ce n'est pas un si grand mal de pécher que » de croupir dans le péché. » [m] Tomber dans le péché, c'est une suite de la corruption de la nature & de la foiblesse humaine, mais y persévérer, c'est avoir la malice du Démon, & c'est se rendre digne d'un sort aussi funeste que le sien. [n]

C'est être non-seulement imprudent & téméraire, mais même insensé & tout-à-fait aveuglé, que de différer à faire pénitence jusqu'au tems d'une maladie & d'une vieillesse, car qui de nous est sûr de vieillir & de n'être pas surpris par une mort subite ? Ne voit-on pas tous les jours des gens mourir à l'heure qu'ils y pensent le moins ? c'est pourquoi J. C. nous avertit de veiller toujours, de crainte d'être surpris par la mort. [o]

Que Personne ne tienne ce discours : *j'aurai assez de temps pour me convertir.* Pensez qu'il y a une infinité de pécheurs qui ont été surpris par la mort, craignez que le même malheur ne vous arrive. Vous m'objecterez peut-être qu'il y en a aussi qui ayant croupi dans le péché jusques dans leur vieillesse, ont eu le temps de faire pénitence. Quelle conséquence voulez-vous tirer de-là ? Que Dieu vous accordera la même faveur ? Faites réflexion qu'il s'agit du salut ou de la perte éternelle de votre ame : pensez à quel malheur vous vous exposez, si Dieu ne vous donne pas la grace que vous vous promettez. Croyez-moi, votre salut est une affaire de trop grande conséquence, pour vous attendre à une chose incertaine. [p]

[m] Non enim peccare tam malum est, quàm in peccatis permanere. *Chrysost. homil.* 80. *ad popul. Antioch.*

[n] Perseverare in malo Diabolicum est, & digni sunt perire cum illo qui eamque in similitudinem ejus permanent in peccato. *S. Bernard. Serm.* 1. *de Adventu Domini.*

[o] Vigilate itaque quia nescitis neque diem neque horam. *Matth. cap.* 25.

[p] Cùm de anima consilium inis, imbecillioribus niteris, nimirum illud fortasse & in-

Quel fond peut-on faire sur la pénitence qui se fait à l'article de la mort, n'a-t-on pas tout lieu de croire qu'elle est pour l'ordinaire au moins insuffisante, si elle n'est pas fausse ? S. Cyprien n'avoit pas bonne opinion des pénitens mourans. Il étoit persuadé que ce n'étoit pas un vrai & sincere repentir de leurs fautes, qui les portoit à en demander pardon, mais seulement les approches & la crainte de la mort. q

Saint Ambroise regardoit comme très-suspecte & très-incertaine la conversion des pécheurs mourans. Voici comme il en parle dans l'exhortation à la pénitence : *A l'égard de celui*, dit-il, *qui étant malade & réduit à l'extrémité, demande la pénitence, & la reçoit, qui est reconcilié en même tems & meurt ensuite, je vous avoue que nous ne lui refusons pas ce qu'il demande, mais je ne suis pas si téméraire que de dire qu'il meurt bien. Non je ne présume point cela, je ne vous l'assure pas, je ne le dis pas, je n'ai aucune envie de vous tromper, je n'ai nul dessein d'abuser personne ; non encore une fois, je ne vous l'assure pas ..... Il est visible que si vous ne formez le dessein de faire pénitence, que lorsque vous êtes dans l'impuissance de pécher, ce n'est pas tant vous qui quittez vos péchés, que ce sont vos péchés qui vous quittent.* Paroles que Salvien repéte dans le livre premier à l'Eglise vers le milieu : *Qui à malis actibus tantùm morte discedit, non relinquit scelera, sed relinquitur à sceleribus.*

Ceux qui attendent à l'heure de la mort à faire pénitence, ont fort à craindre que Dieu ne se mocque d'eux, comme ils se sont mocqués de lui pendant leur vie, il les en menace dans le chap. premier des Proverbes en ces termes terribles : *Parce que vous avez mépriſé tous mes conſeils, & que vous avez négligé mes réprimandes, je rirai auſſi à votre mort,*

terdum ponens, incertisque eventibus te ipsum committis. *S. Chryſoſt. homil. 22. in cap. 10. ad Corinth. epiſt. 2.*

q Quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit. *S. Cypr. epiſt. 52. ad Antonian.*

& je vous insulterai lorsque ce que vous craignez vous sera arrivé. Les pécheurs ne doivent pourtant pas se désespérer à l'article de la mort, mais s'abandonner à la miséricorde de Dieu qui pardonna au bon Larron sur la Croix.

Bien loin de différer de jour en jour à faire pénitence de ses péchés, la vie d'un Chrétien (comme le Concile de Trente le dit dans la session 14, où il commence à parler de l'extrême-onction) doit être une perpétuelle pénitence, *Christiana vita perpetua pœnitentia esse debet*, c'est-à-dire, qu'on doit faire intérieurement pénitence toute sa vie, & détester ses péchés, quoiqu'on en ait été absous au Tribunal de la Pénitence. Celui qui a péché ne doit jamais être content de la pénitence qu'il a faite, il faut que jamais il ne croye qu'elle a été suffisante, qu'il soit toujours pénétré de douleur, & chargé de confusion en la présence de Dieu devant qui il a péché, & que sa tristesse ne finisse qu'avec sa vie. r

Quoique nous ayons confessé nos péchés, & que nous ayons reçu l'absolution du Prêtre, nous ne sommes pas certains si nous avons apporté les dispositions nécessaires pour recevoir la grace du Sacrement. Quand même nous aurions reçu la remission de nos péchés, nous devons à l'exemple de David dans le Psaume 50, prier Dieu de nous laver de plus en plus des iniquités dont notre ame a été souillée, & de nous purifier encore davantage, parce que le péché est le principal & l'unique obstacle qui nous empêche de voir Dieu, vers qui nous devons tendre continuellement, comme étant notre derniere fin & notre souverain bonheur. Nous devons donc avoir toute notre vie de la douleur d'avoir commis des péchés qui nous en éloignent.

Deux autres raisons doivent encore nous engager

r Omnes fructus suæ pœnitentiæ parvos habeat, nunquam credat sufficere, semper doleat, semper coram Domino ante quem peccavit erubescat, dolorem cum vita finiat. *Auctor. libr. de vera & falsa pœnitentia, inter opera S. Aug. cap.* 3.

à continuer de faire pénitence toute notre vie. L'une se tire de la fragilité humaine, qui nous rend sujets à retomber dans le péché après que nous avons été reconciliés avec Dieu. Ce qui fait dire à saint Paul dans le chap. 10. de la premiere Epitre aux Corinthiens ℣. 12. que « celui qui croit être ferme, doit » prendre garde de ne pas tomber. » *Qui se existimat stare, videat ne cadat.* Il n'y a que la continuation de la pénitence qui previenne ces rechûtes. L'autre raison est fondée sur ce que nous ignorons, si la Justice de Dieu que nous avons offensée, est pleinement satisfaite ; car après avoir obtenu la remission de nos péchés quant à la coulpe par la vertu du Sacrement de Pénitence, il reste un engagement à la peine temporelle, que Dieu veut que nous subissions pour satisfaire à sa Justice. C'est par cette raison que saint Augustin, disoit que la pénitence qu'une personne demande dans la maladie, est bien foible. « La » voix seule du pénitent, dit ce Pere, ne suffit pas » pour purger ses crimes, & la satisfaction qu'on doit » pour de grands péchés ne demande pas seulement » des paroles, mais des œuvres . . . . . Comment » celui qui est à l'extrémité de sa vie fait-il pénitence? Comment celui qui ne peut plus faire aucune » bonne œuvre de satisfaction pour soi, peut-il faire » pénitence? » [s]

On remarquera que pour faire pénitence toute sa vie, il n'est pas nécessaire de faire à tout moment des actes intérieurs ou extérieurs de pénitence, cela est impossible ; il suffit d'être dans l'habitude d'en faire, de ne rien faire de contraire à cette habitude, & d'être dans la résolution de détester ses péchés quand

s Ad emendanda enim crimina vox pœnitentis sola non sufficit ; nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantùm, sed opera quæruntur.... Quomodo aget pœnitentiam in extremis vitæ finibus constitutus ? Quomodo pœnitentiam agere possit, qui nulla jam pro se opera satisfactionis operari potest? Et ideò pœnitentia quæ ab infirmo petitur, infirma est. *S. Augustin. Sermon. 57. de tempore.*

ils reviennent dans la penſée, [t]

On n'eſt pas obligé de faire un acte de contrition dès le moment qu'on a offenſé Dieu ; c'eſt le ſentiment de Sylvius, [u] & de ſaint Thomas : [x] il eſt vrai que ſaint Thomas dit, qu'on eſt obligé de produire un acte de contrition, lorſqu'on ſe reſſouvient de ſes péchés, mais il ajoute auſſi-tôt que cela ſe doit principalement entendre, lorſqu'on ſe trouve en péril de mort, ou dans quelqu'autre cas, où la contrition eſt actuellement néceſſaire. [y]

[t] Secundùm habitum oportet quòd homo continuè pœniteat, & quantum ad hoc quòd homo nunquam aliquid contrarium pœnitentiæ faciat, per quod habitualis diſpoſitio pœnitentis tollatur, & quantum ad hoc quod homo debet in propoſito gerere, quòd ſemper ſibi præterita peccata diſpliceant. *S. Thomas* 3. *part. quæſt.* 84. *art.* 9.

[u] Reſponſio verior eſt præceptum contritionis non obligare ad ſtatim : quamvis enim peccator teneatur ſtatim poſt peccatum conteri, ſub conditione ; ſi nimirum velit eſſe in viâ ſalutis, abſolutè tamen non tenetur ex præcepto ſtatim conteri. *Silvius in Suppl. S. Thom. quæſt.* 4. *art.* 2.

[x] Contra hoc ponitur impœnitentia, non quidem eo modo quo dicit permanentiam in peccato uſque ad mortem, ſicut ſupra impœnitenti accipiebatur, ſic enim non eſſet ſpeciale peccatum, ſed quædam circumſtantia : ſed accipitur hic impœnitentia ſecundùm quod importat propoſitum non pœnitendi. *S. Thom.* 22. *quæſt.* 24. *art.* 2. *in corp.*

[y] Tunc aliquis ad contritionem tenetur, ſcilicet quando peccata memoriæ occurrunt ; cùm præcipuè in periculo mortis exiſtit, aut in aliquo articulo, in quo ſine peccati remiſſione peccatum oporteat eum incurrere, ſicut cùm teneatur ad celebrandum, ſi deſit copia Sacerdotis ſaltem conteri tenetur. *Idem in* 4. *diſt.* 17. *q.* 3. *art.* 1. *q.* 4. *in corp.*

II. QUESTION.

La Pénitence eſt-elle un véritable Sacrement de la Loi nouvelle? Quand eſt-ce que J. C. a inſtitué ce Sacrement? Eſt-il différent du Baptême, & eſt-il abſolument néceſſaire à ceux qui ont péché? La vertu de Penitence ne ſuffit-elle pas pour obtenir la remiſſion des péchés? Peut-on reitérer le Sacrement de Pénitence?

LE Concile de Trente dans la ſeſſion 14. Can. 1. a déclaré contre les hérétiques des derniers ſiécles, que la Pénitence étoit dans l'Egliſe Catholique un véritable Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour réconcilier avec Dieu les Fidéles qui avoient péché après leur Baptême.

Ce Sacrement conſiſte dans la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction du pénitent jointes à l'abſolution du Prêtre. Ces actes, tant ceux du pénitent que ceux du Prêtre, ſont un ſigne viſible & extérieur d'une choſe ſacrée, qui a la vertu de ſanctifier les hommes; car tout ce qui ſe fait extérieurement par le pénitent, marque qu'il a de la douleur de ſes péchés & qu'il les déteſte, & tout ce qui ſe fait par le Prêtre, fait connoître la remiſſion des péchés que Dieu accorde au pénitent par le miniſtère du Prêtre, répandant en ſon ame la grace ſanctifiante.

Jeſus Chriſt a inſtitué ce ſigne viſible, en donnant aux Apôtres & en leurs perſonnes aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés. Quand il leur a donné ce pouvoir, ſon intention étoit qu'ils ſe ſerviroient d'un ſigne ſenſible, afin de faire connoître aux pécheurs que la grace de l'abſolution leur étoit accor-

dée, sans quoi les pénitens ne sçauroient pas que leurs péchés leur eussent été pardonnés. Son intention étoit aussi que les pécheurs se repentiroient de leurs crimes, & les confesseroient aux Prêtres, car ceux-ci ne pourroient pas les en absoudre avec discernement, s'ils ne leur étoient découverts par la confession. Le Sacrement de Pénitence renferme donc outre la vertu de Pénitence, un Rit extérieur, institué par Jesus-Christ en forme de jugement réconciliatif : le Tribunal dans lequel s'exerce ce jugement est un Tribunal de miséricorde érigé par le Sauveur, pour reconcilier l'homme pécheur avec Dieu qu'il a offensé. C'est pourquoi le Concile de Trente session 14. chap. 2. dit : *Ante hoc Tribunal tanquam reos sisti voluit (Christus) ut per sacerdotum sententiam..... possent liberari.*

Les peres ont donné plusieurs noms à ce Sacrement, ils le nomment ordinairement Pénitence, à cause de la peine que le pénitent doit se faire ressentir à lui même, en vengeant sur soi les péchés qu'il a commis : tantôt ils le nomment *Confession* ou *Exomologese*, parce que le pénitent confesse son péché à Dieu en le déclarant au Prêtre, *Exomologesis est quâ delictum Domino nostro confitemur*, dit Tertullien dans le chap. 9. du livre de la Pénitence : ils l'appellent *Imposition des mains*, parce que la coutume étoit de reconcilier les pénitens par l'imposition des mains : ils l'appellent aussi *reconciliation* : quelques-uns le nomment une *seconde Table après le naufrage* : d'autres l'appellent le *Baptême laborieux ou de larmes.*

On peut le définir un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, par lequel les Prêtres remettent aux Fidéles vraiment pénitens & qui se sont confessés à eux, les péchés qu'ils ont commis depuis le Baptême, leur enjoignant une satisfaction convenable. On doit juger par cette définition que la Pénitence est un Sacrement des Morts, qui ne suppose pas qu'on soit en état de grace, mais qui confere la premiere grace, au lieu que les Sacre-

mens des vivans ne conferent que l'augmentation de la grace.

On a dit que le Sacrement de Pénitence remet les péchés commis depuis le Baptême, parce que comme le Concile de Trente a remarqué dans la session 14. chap. 2. l'Eglise n'exerce sa juridiction que sur ceux qui sont entrés dans son sein par le Baptême. *Pourquoi*, dit l'Apôtre dans la premiere Epitre aux Corinthiens chap. 5. *Prétendrois-je juger ceux qui sont hors de l'Eglise?* Les péchés que les adultes ont commis avant que d'être baptisés, sont effacés par le Baptême, quand ils s'en approchent avec un esprit de pénitence. C'est pourquoi saint Pierre dit dans les Actes des Apôtres chapitre 2. ℣. 18. *Faites pénitence & que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ pour obtenir la remission de vos péchés.*

On a regardé comme hérétiques tous ceux qui ont contesté la vérité du Sacrement de Pénitence ; témoins les Jacobites vers la fin du sixieme siécle, les Albanois vers la fin du huitieme, les Vaudois ou les pauvres de Lyon dans le douzieme, Wiclef dans le quinzieme, Luther, Calvin & leurs sectateurs dans le seizieme ; & les Saints dans tous les siécles ont reconnu le Rit extérieur, dont on se servoit dans l'Eglise pour absoudre les pécheurs, & les reconcilier avec Dieu, pour un véritable Sacrement de la Loi nouvelle. Saint Augustin parlant du concours des Fidéles qui venoient en foule dans les Eglises, pour y recevoir les Sacremens dans le tems de la persécution des Vandales, dit que les uns demandoient le Baptême, les autres l'absolution. Il ajoute que ç'auroit été une grande désolation si tous les Pasteurs avoient fui, & qu'il ne s'en fût point trouvés qui leur administrassent les Sacremens, & que les uns fussent sortis de ce monde sans avoir été baptisés, & les autres sans être délivrés des liens de leurs péchés ; mais que les Pasteurs étant sur les lieux, ils secourent tout le monde autant qu'ils le peuvent, ils baptisent les uns, ils reconcilient les autres, & aucun n'est privé de la

communion du Corps du Seigneur. [a] On voit clairement par ces termes, que saint Augustin étoit convaincu que la Pénitence est un véritable Sacrement, comme le Baptême & l'Eucharistie.

C'est par ce Rit extérieur que les Prêtres exercent la puissance que Jesus-Christ donna à ses Apôtres après sa résurrection, lorsqu'il soufla sur eux, & leur dit, au rapport de saint Jean, dans le chapitre 10. *Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

C'est en ce tems-là, selon la remarque du Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. que le Sauveur institua le Sacrement de Pénitence : il n'avoit fait que le promettre quand il avoit dit à ses Apôtres, que *tout ce qu'ils lieroient sur la terre seroit lié dans le Ciel, & que tout ce qu'ils délieroient sur la terre seroit délié dans le Ciel*, en saint Matthieu chap. 18. & quand à la sortie du désert, il prêchoit, *Faites pénitence car le Royaume du Ciel approche*, il exhortoit seulement les Juifs à faire des actes de pénitence qui sont requis pour le Sacrement qu'il devoit instituer dans la suite.

Il étoit plus convenable qu'il n'instituât ce Sacrement qu'après sa résurrection, car il falloit que Jesus-Christ souffrit & qu'il ressuscitât d'entre les morts, & qu'on prêchât en son nom la Pénitence & la remission des péchés. [b]

[a] An non cogitamus cùm ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas illa fugiendi, quantus in Ecclesia fieri soleat ab utroque sexu atque ab omni ætate concursus, aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, omnibus consolationem & sacramentorum confectionem & erogationem? Ubi si Ministri desint, quantùm exitium sequitur eos, qui de isto sæculo vel non regenerati exeunt, vel ligati?.... Si autem Ministri adsint, pro viribus quas eis Dominus subministrat, omnibus subvenitur, alii baptisantur, alii reconciliantur, nulli Dominici Corporis communione fraudantur. *S. Aug. epist. ad Honorat.* 180. *aliàs* 228.

[b] Sic oportebat Christum pati & resurgere à mortuis tertiâ

Que les Hérétiques ne nous objectent point qu'on ne lit dans les Actes, ni dans les Epîtres que les Apôtres ayent administré le Sacrement de Pénitence, ni qu'ils ayent instruit les Ministres de l'Eglise de la maniere qu'ils devoient administrer ce Sacrement. Cet argument négatif tiré du silence de l'Ecriture sainte, ne doit faire aucune impression sur les esprits, puisque la Tradition supplée à la sainte Ecriture, & est un témoignage d'égale force ; car ce que les Apôtres ont enseigné de vive voix a la même autorité, que ce qu'ils ont enseigné par écrit. D'ailleurs, il n'est pas vrai qu'ils n'ayent point parlé du Sacrement de Pénitence. Ne lit-on pas dans les Actes des Apôtres, que plusieurs qui avoient cru, venoient confesser & déclarer ce qu'ils avoient fait ? [c] & saint Paul ne dit-il pas que Dieu lui avoit confié le ministère de la réconciliation ? [d]

Les Hérétiques cherchant des moyens pour renverser la Foi que l'Eglise Catholique a toujours tenue touchant la vérité du Sacrement de Pénitence, se sont imaginés que quand notre Seigneur a dit à ses Disciples que *tout ce qu'ils délieroient sur la terre seroit délié dans le Ciel, & que les péchés seroient remis à ceux à qui ils les remettroient*, il n'a point voulu parler de la puissance de remettre les péchés dans le Sacrement de Pénitence, mais du pouvoir d'annoncer l'Evangile. Ces Novateurs peuvent-ils croire qu'on s'arrête à leurs fausses interprétations au préjudice & au mépris des saints Peres de l'Eglise qui ont entendu par cette puissance celle des clefs que les Ministres de l'Eglise exercent dans le Tribunal de la Pénitence ? Nous pourrions leur opposer saint Cyprien dans la Lettre 54. saint Pacien dans la premiere Lettre à Sympronien, saint Chrysostôme dans le liv. 3. du Sacerdoce, saint Ambroise dans le liv. 1. de la Pénitence,

die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum *S. Luc. cap.* 24.

c Multi credentium veniebant confitentes & annuntiantes actus suos. *Actuum* 19.

d Dedit nobis ministerium reconciliationis. 2. *Corinth. cap.* 5.

chap. 2. où ce saint Evêque reproche aux Novatiens l'injure qu'ils faisoient à Dieu quand ils disoient qu'il s'étoit réservé le pouvoir de remettre les péchés, vû qu'il avoit ordonné à ses Apôtres de les remettre, leur disant : *Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Ajoutez à cela que Jesus-Christ n'a pas dit à ses Apôtres : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous annoncerez l'Evangile*, mais il leur a dit : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Et combien y a-t-il eu d'hommes à qui l'Evangile a été annoncé, qui n'ont point obtenu la remission de leurs péchés ?

Mais comme les Hérétiques osent se vanter d'avoir saint Augustin pour patron de leur erreur, nous leur fermerons la bouche avec un passage de ce Pere qui avertit les pécheurs qu'il ne leur suffit pas de dire qu'ils font pénitence devant Dieu qui connoit leur cœur & qui leur pardonne, mais qu'ils doivent faire la pénitence telle qu'on la fait dans l'Eglise, afin qu'elle prie pour eux ; autrement ce seroit sans sujet & sans raison que Jesus-Christ auroit dit, *ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel*, & inutilement il auroit donné à son Eglise la puissance des clefs. [e] Il paroit clairement par ces paroles, que saint Augustin a cru que le pouvoir de remettre les péchés accordé aux Apôtres, étoit différent de celui d'annoncer l'Evangile.

Le pouvoir de remettre les péchés que J. C. a accordé aux Prêtres, consiste à donner l'absolution aux pénitens qui leur ont confessé leurs péchés, lorsqu'ils les jugent être disposés pour la recevoir utilement, & à leur prescrire les moyens d'expier leurs péchés, en satisfaisant à la justice de Dieu. Les Pretres de la Loi nouvelle agissent bien différemment de ceux de

[e] Agite pœnitentiam, qualis agitur in Ecclesia, ut orer pro vobis Ecclesia. Nemo sibi dicat: Occultè ago, apud Deum ago: novit Deus qui mihi ignoscit quia in corde ago. Ergo sine causa dictum est : quæ solveritis in terra, soluta erunt in Cœlo ? Ergo sine causa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei ? *S. Augustin. Homil.* 49. *inter* 50. *alias sermon.* 392.

l'ancienne. La fonction de ceux-ci n'étoit pas tant de nettoyer la lépre des corps, que de faire voir qu'elle étoit nettoyée ; la fonction des premiers, est non-seulement de faire voir que les ames ont recouvré leur premiere pureté, mais même de les purifier de toutes leurs souillures. [f] La puissance de retenir les péchés, consiste à refuser ou à différer l'absolution à ceux qui ont confessé leurs péchés, mais que les Prêtres ne jugent pas être bien disposés pour la recevoir utilement.

La Pénitence est un Sacrement tout différent du Baptême. Voici plusieurs marques de cette différence. 1°. Ces Sacremens ont été institués par Jesus-Christ en divers tems. 2°. Leur matiere & leur forme ne sont pas les mêmes. 3°. Il n'y a que le Prêtre qui puisse donner l'absolution des péchés, au lieu que tout homme peut en cas de nécessité administrer le Baptême. 4°. Le Prêtre qui donne l'absolution fait la fonction de Juge, celui qui baptise ne fait pas un acte de juridiction. 5°. Les effets du Baptême & de la Pénitence sont bien différens, le Baptême efface le péché originel & les péchés actuels si on en a commis avant de le recevoir ; la Pénitence ne remet que les actuels commis après le Baptême. 6°. Le Baptême ne remet les péchés qu'une fois seulement, la Pénitence les remet autant de fois qu'on s'en approche avec les dispositions requises. Voyez sur cela le Concile de Trente dans la sess. 14. chap. 2.

Ce Concile ne s'est pas contenté d'expliquer les marques de la différence qu'il y a entre ces deux Sacremens, il a fait un Canon pour nous obliger à la croire sous peine d'excommunication. Ce Canon est le second de la session 14. *Si quis Sacramenta confundens, ipsum baptismum pœnitentiæ sacramentum*

[f] Corporis lepram purgare, seu verius dicam, haud purgare quidem, sed purgatos probare judæorum sacerdotibus solis licebat . . . at verò nostris sacerdotibus non corporis lepram, verùm animæ sordes, non dico purgatas probare, sed purgare prorsus concessum est. *S. Chrysost. lib. 3. de Sacerdotio, cap. 6.*

esse dixerit, quasi hæc duo sacramenta distincta non sint, atque ideo pœnitentiam non rectè secundam post naufragium tabulam appellari, anathema sit.

Ce Canon est entiérement conforme à la doctrine des Peres de l'Eglise, dont nous rapporterons ici quelques témoignages qui prouvent également qu'ils ont cru que la Pénitence étoit un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, & qu'il étoit different du Baptême.

Tertullien, après avoir fait remarquer que le Démon s'étudie à tenter plus fortement les hommes, quand ils ont été délivrés de leurs péchés par le Baptême, dit : que Dieu prévoyant la foiblesse des hommes & la malice du Démon, a voulu que quoique la porte de la remission fût fermée, & la grace du Baptême refusée à ceux qui avoient perdu l'innocence baptismale, ils eussent encore une ressource, qui est une seconde Pénitence. N'est-ce pas-là reconnoître deux remedes différens institués par le Sauveur pour obtenir la remission des péchés, sçavoir, le Baptême & la Pénitence, & par conséquent deux Sacremens? *g*

Saint Ambroise prouvant contre les Novatiens, que les péchés sont remis par le ministère des hommes, dit qu'il importe peu que les Prêtres s'attribuent ce pouvoir, ou dans la Pénitence, ou dans le Baptême, puisque c'est la même chose dans l'un & l'autre mystère. Si Dieu opére dans le Baptême par sa grace, n'opére-t-il pas aussi dans la Pénitence? *h* Peut-on dire plus nettement que le Baptême & la

g Pervicacissimus hostis ille tum maximè sævit, cùm hominem plenè sentit liberarum... itaque observat, oppugnat, obsidet... hæc igitur venena ejus providens Deus clausâ licet innocentiæ januâ & intinctionis ferâ obstructâ, aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo pœnitentiam secundam quæ pulsantibus patefaciat. *Tertul. lib. de pœnitent. cap. 9.*

h Neque interest utrum per pœnitentiam, an per lavacrum hoc jus sibi datum vindicent Sacerdotes: idem in utroque mysterio est. Sed & quid in pœnitentia? Nonne nomen Dei operatur? *S. Ambros. l. 1. de Pœnitent. cap. 7.*

Pénitence ſont deux différens Sacremens de la Loi nouvelle ?

Saint Jérôme reconnoît que les ſucceſſeurs des Apôtres, conſacrant le corps de Jeſus-Chriſt, nous font Chrétiens, & ayant les clefs du Royaume des Cieux, nous jugent en quelque maniere avant le jour du Jugement. [i] Voilà le Baptême, l'Euchariſtie & la Pénitence bien marqués. Saint Auguſtin dans la Lettre 180. à Honorat dont on vient de rapporter les paroles, diſtingue auſſi ces trois Sacremens. On peut encore voir ſaint Cyprien dans les Lettres 52, 54 & 55. ſaint Pacien dans la premiere & dans la troiſieme Lettre à Sympronien, ſaint Chryſoſtôme dans l'Homélie 9. ſur l'Epître aux Hébreux, ſaint Cyrille dans le liv. 12. ſur ſaint Jean, & Léon le Grand dans la Lettre 91. à Théodore, on y trouvera des preuves de la Tradition de l'Egliſe touchant cet article de notre foi.

Si les hommes après avoir reçu le Baptême étoient ſoigneux de conſerver l'innocence qu'*ils* ont recouvrée par les eaux ſalutaires de ce Sacrement, & qu'ils ne ſouillaſſent point leurs ames par de nouveaux péchés, ils n'auroient point beſoin de ſe purifier par les eaux douloureuſes de la Pénitence ; mais comme le péché engendre la mort, ainſi que ſaint Jacques le dit dans le chap. 1. de ſon Epître, *Peccatum cùm conſummatum fuerit, generat mortem ;* ceux qui en ont commis quelqu'un depuis leur Baptême, ont beſoin d'en obtenir le pardon pour entrer dans le Royaume des Cieux, & jouir de la vie éternelle.

Dieu dont les miſéricordes ſont infinies, connoiſſant la foibleſſe de l'homme qu'il a crée pour jouir de la vie éternelle, n'a pas voulu qu'il en fût abſolument exclus, ſi après avoir été régénéré par le Baptême, il perdoit par le péché la vie nouvelle, qu'il avoit reçue par les mérites de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de la régénération ; au contraire Dieu a

[i] Qui Apoſtolico gradui ſuccedentes Chriſti corpus ſacro ore conficiunt, per quos & nos Chriſtiani ſumus, qui claves Regni Cœlorum habentes, quodammodo ante diem Judicii judicant. *S. Hieronym. epiſt.* 1. *ad Heliodor.*

voulu que par le moyen du Sacrement de Pénitence, l'homme pécheur pût participer de rechef aux mérites du Sauveur, & réparer la perte qu'il avoit faite ; il lui a donné pour cela le Sacrement de Pénitence comme une seconde planche sur laquelle il pût se sauver du naufrage où il s'étoit volontairement précipité par le péché ; mais si depuis que ce Sacrement a été institué par Jesus-Christ, le pécheur n'y a pas recours quand il le peut, son salut est désespéré. Le Sacrement de Pénitence est donc nécessaire de nécessité de moyen à tous ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême en devenant coupables de quelque péché mortel. Il y a d'autres moyens pour expier les péchés véniels, & en obtenir le pardon, sçavoir la contrition du cœur, les prieres, le jeûne, l'aumône & les autres bonnes œuvres, comme nous le dirons dans la suite. Mais quant aux pécheurs qui sont tombés en des fautes mortelles, le Sacrement de Pénitence est le seul & unique moyen que le Sauveur a laissé à son Eglise pour les reconcilier avec Dieu, & leur obtenir la rémission de ces sortes de fautes ; de sorte que les pécheurs sont obligés de recevoir effectivement ce Sacrement quand ils le peuvent, mais s'ils manquent de Ministres qui le leur conferent, ils doivent avoir le desir de le recevoir ; c'est pourquoi le Concile de Trente dans la session 14. chap. 2. dit que le Sacrement de Pénitence est nécessaire pour le salut à ceux qui sont tombés dans le péché apres le Baptême, comme le Baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés. Ainsi comme dans la Loi nouvelle, ceux qui peuvent recevoir le Baptême, ne sont pas régénérés s'ils ne reçoivent réellement ce Sacrement, & qu'en cette circonstance le seul desir du Baptême ne leur suffit pas pour être sauvés, de même depuis que le Sacrement de Pénitence a été institué par Jesus-Christ, il faut pour obtenir la remission des péchés commis depuis le Baptême recevoir effectivement le Sacrement de Pénitence quand on le peut, la seule volonté de le recevoir ne suffiroit pas en cette circonstance pour être justifié.

Cette doctrine n'eſt pas nouvelle, ſaint Auguſtin dans la Lettre 180. à Honorat, que nous venons de citer, nous marque clairement que telle étoit de ſon tems la foi de l'Egliſe; car quand il décrit l'empreſſement avec lequel l'on couroit à l'Egliſe dans les irruptions ſoudaines des ennemis, pour les uns demander le Baptême, & les autres la réconciliation, il plaint fort les Fidéles s'il ne ſe trouve point de Miniſtres qui leur conferent ces Sacremens, à cauſe du danger extrême où ils ſont de n'avoir aucune part à la ſociété des Saints, s'ils meurent ſans avoir reçu le Baptême ou l'abſolution.

Ce Pere nous en donne encore une preuve plus claire dans l'homélie 49. parmi les 50. homélies, où il exhorte les pécheurs à faire pénitence, comme on la fait dans l'Egliſe, & condamne ceux qui croyent que c'eſt aſſez que Dieu qui doit accorder le pardon des péchés, connoiſſe la pénitence qu'on fait dans le fond du cœur, car ce ſeroit ſans raiſon que Jeſus-Chriſt auroit dit, *Tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le Ciel.*

Saint Léon a pareillement enſeigné que le Sacrement de Pénitence eſt l'unique moyen que les pécheurs ayent pour obtenir le pardon de leurs péchés. Dieu, dit ce grand Pape, diſpenſe de telle maniere les ſecours que ſa bonté nous accorde, que nous ne pouvons obtenir de lui le pardon de nos péchés, ſi ce n'eſt par les prieres des Prêtres, car Jeſus-Chriſt qui eſt le médiateur entre Dieu & les hommes, a laiſſé aux Paſteurs de ſon Egliſe le pouvoir d'enjoindre à ceux qui ſe confeſſent, l'exercice de la pénitence & de les recevoir a la participation des Sacremens par la porte de la réconciliation, après qu'ils ſe ſont purifiés par une ſatisfaction ſalutaire. [k]

[k] Sic divinæ bonitatis præſidiis ordinatis, ut indulgentia Dei niſi ſupplicationibus ſacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus hanc præpoſitis tradidit poteſtatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eoſdem ſalubri ſatisfactione purgatos, per januam reconciliationis, ad communionem ſacramentorum

Il est vrai que Dieu a promis aux pécheurs par la bouche de ses Prophetes, la rémission de tous leurs péchés, quand ils se convertiroient à lui de tout leur cœur, & qu'ils feroient une sincere pénitence de leurs fautes. Ezéchiel, Jérémie, Joel & Zacharie, ont fait cette promesse de la part de Dieu, aussi Tertullien dans le quatrieme livre contre Marcion, saint Basile dans le Sermon 50. sur la Pénitence, & saint Augustin sur le Psaume 50. ont remarqué que les Ninivites s'attirerent la misericorde de Dieu par leur pénitence, & que David & Achab obtinrent le pardon de leurs crimes par l'humble pénitence qu'ils en firent. Nous demeurons même d'accord que cette vertu n'a pas moins de force & de mérite dans la Loi nouvelle, puisqu'elle est incompatible avec le péché, & qu'elle le détruit, desorte qu'il arrive assez souvent que le pécheur est réconcilié avec Dieu par des actes d'une contrition parfaite, avant que d'avoir reçu le Sacrement de Pénitence. Néanmoins on ne doit pas attribuer cette réconciliation à la contrition indépendamment du Sacrement de Pénitence. Sixte IV. l'a déclaré en condamnant cet article de Pierre d'Osma : *Peccata mortalia delentur per solam cordis contritionem, sine ordine ad claves Ecclesiæ.* Quand le pécheur est reconcilié à Dieu par la contrition parfaite, avant que d'avoir reçu le Sacrement de Pénitence, il ne l'est que par rapport au desir qu'il a de recevoir le Sacrement, desir qui est renfermé dans la contrition quand elle est parfaite. [1] Ainsi quand on peut recevoir réellement le Sacrement de Pénitence, la volonté de le recevoir ne suffit pas pour la justification ; ce seroit, selon saint Chrysostôme, une insigne folie de mépriser le pouvoir que Jesus-Christ

admitterent *S. Leo epist. 91. ad Theodor.*

[1] Et si contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominùs reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam. *Concil. Trid. sess. 14. cap. 4.*

a donné à son Eglise de délier les pécheurs, sans lequel ils ne peuvent participer aux biens qu'il nous a promis, ni obtenir la vie éternelle. [m]

Mais quand un pécheur n'a point de Prêtre de qui il puisse recevoir l'absolution de ses fautes, il peut être justifié par la contrition parfaite, qui renferme la volonté d'accomplir les Commandemens de Dieu, & par conséquent celle de recevoir le Sacrement de Pénitence. Dieu est si bon, que lorsque les moyens qu'il a institués pour notre salut, nous manquent contre notre intention, il accepte notre bonne volonté pour l'effet. Alors, dit saint Thomas sur le quatrième des sentences distinct. 17. q. 3. le Souverain Prêtre supplée au défaut du Confesseur. *Defectum sacerdotis Summus Sacerdos supplet.* L'Eglise en est si bien persuadée, que dans le quatrième Concile de Carthage, Canon 79. & dans le second d'Arles tenu en 452. Canon 12. il a été ordonné que si quelqu'un étoit surpris de la mort dans le cours de la Pénitence qui lui avoit été imposée & qu'il exécutoit fidélement, il ne fût pas exclus de la communion, mais qu'on fit en sa mémoire des prieres & des offrandes pour le recommander à Dieu. [n]

Le Sacrement de Pénitence est pareillement nécessaire de nécessité de précepte divin à ceux qui ont péché mortellement depuis leur Baptême, puisque Jesus-Christ en saint Mathieu chap. 4. a commandé de faire pénitence : *Pœnitentiam agite.* Si on veut que le Sauveur ait en cet endroit commandé l'exercice de la vertu de Pénitence pour obtenir le pardon

m Insania manifesta est despicere tantum principatum, sine quo neque salutis, neque promissorum bonorum compotes fieri possumus. S. *Chrysost. hb.* 3. *de Sacerdotio.*

n Pœnitentes, qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur, si casu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus & oblationibus commendetur. 4. *Con. Carthagin. Canon.* 91. De his, qui in pœnitentia positi, è vita excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius suscipiatur. *Concil. Arelat.* 2. *Can.* 12.

des

des péchés, à plus forte raison il faut dire que Jesus-Christ devant donner aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés, il nous a commandé de nous présenter au tribunal de la Pénitence pour en obtenir la rémission par le jugement des Prêtres, ainsi que le Concile de Trente l'enseigne dans la sess. 14. chap 2. & qu'on l'a toujours cru dans l'Eglise Catholique.

Ce précepte n'oblige à recevoir le Sacrement de Pénitence que quand on est tombé dans quelque péché mortel après le Baptême, mais il est difficile de déterminer précisément le tems auquel ce précepte oblige ceux qui ont péché. Comme c'est un précepte affirmatif, il n'oblige pas à tout moment, & l'on peut en différer l'exécution pendant quelque tems; mais il ne faut pas qu'il soit trop long. C'est une négligence très-criminelle, de se voir long-tems dans l'état de damnation, sans se servir du moyen que Jesus-Christ nous a donné pour en sortir; ainsi quoique par le précepte Ecclésiastique nous ne soyons obligés qu'à nous confesser une fois l'an, on peut être obligé à le faire plus souvent, par le précepte divin & naturel qui nous oblige à travailler à notre propre sanctification, & à sortir de l'état de damnation.

Ceux qui sont en danger de mort, sont obligés de Droit divin & naturel à avoir recours au Sacrement de Pénitence, quand ils peuvent le recevoir, comme étant l'unique moyen pour être justifiés, c'est pourquoi Innocent III. dans le chap. *Cùm infirmitas, de Pœnitent. & Remiss.* ordonne aux Médecins, sous peines d'être privés de l'entrée de l'Eglise, que quand ils sont appellés auprès d'un malade, ils l'avertissent avant toutes choses qu'il fasse venir un Prêtre pour se confesser. Le Pape Clément V. fit une semblable Ordonnance dans le second Concile de Ravennes ch. 1. *De Pœnitentiis.* Pie V. sçachant que les Médecins y manquoient souvent, fit publier en 1566. une Bulle qui commence par ces mots, *Super gregem*, par laquelle il renouvelle l'Ordonnance d'Innocent

III. ajoutant d'autres peines, & il défend aux Médecins de ne plus visiter un malade qui ayant été averti, ne s'est pas confessé dans trois jours, à moins qu'il n'ait différé de le faire par le conseil de son Confesseur. Le Concile de Bourges de 1584. donne aussi cet avis aux Médecins dans le tit. *De Pœnitentiâ*, Canon 14. Le saint Pape Pie V. veut même que lorsqu'on donne aux Médecins des Lettres de licence ou de Doctorat, on leur fasse faire serment qu'ils observeront fidélement cette Ordonnance ecclésiastique. Le Concile de Bordeaux de 1583. & celui de Narbonne de 1609. dans le titre du Sacrement de Pénitence, en ont recommandé l'exécution conformément aux Constitutions des Papes Innocent III. & Pie V. Le Roi Louis XIV. a joint l'Autorité Royale à cette Loi de l'Eglise, par sa Déclaration du 13. Décembre 1698. dans l'art. 12. où il enjoint aux Médecins, & à leur défaut aux Apoticaires & Chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, d'en donner avis aux Curés des Paroisses aussitôt qu'ils jugeront que la maladie est dangereuse, afin que les malades puissent recevoir le secours des Sacremens; & Sa Majesté veut que ceux desdits Médecins, Apoticaires & Chirurgiens qui négligeront de satisfaire à ces ordres, soient condamnés en des amendes, & même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

Le Baptême ne se réitére point, parce qu'outre qu'il imprime un caractere qui subsiste toujours dans l'ame, il efface en nous le péché originel, & nous donne la naissance spirituelle, deux choses qui ne se réitérent point, au lieu que le Sacrement de Pénitence étant une médecine spirituelle qui guérit les maladies de l'ame qui reviennent souvent, on peut y avoir recours toutes les fois qu'on retombe en ces maladies, c'est-à-dire, dans le péché: dire le contraire, est une erreur que le Concile de Trente a condamnée, en déclarant que Jesus-Christ a institué le Sacrement de Pénitence pour réconcilier les hommes avec Dieu autant de fois qu'ils tomberoient dans

le péché après leur Baptême. o

Ce dogme de notre Foi, est fondé sur les paroles dont Jesus-Christ se servit dans les ch. 16. & 18. de saint Matthieu, & dans le 20. chapitre de saint Jean, pour donner à ses Apôtres & à leurs Successeurs le pouvoir de remettre sur la terre les péchés, il n'y apporta aucune limitation, & il n'y fit aucune restriction, ni quant à la griéveté des fautes, ni quant au nombre, ni quant à la multiplication. Il donna à ses Apôtres indéfiniment le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés autant de fois que les pécheurs seroient véritablement repentans: Aussi nous voyons dans le chap. 18. de saint Matthieu, que quand le Sauveur eût promis à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, étant interrogé par saint Pierre, combien de fois on devoit pardonner à son frere, quand on avoit été offensé, répondit: *qu'on devoit pardonner non-seulement sept fois, mais même soixante-dix-sept fois sept fois*, voulant marquer par ce nombre infini qu'il falloit pardonner à son frere autant de fois qu'il reconnoissoit sa faute; car il faut être miséricordieux envers son frere, comme notre Pere céleste l'est envers nous, ainsi que Jesus-Christ le recommande dans le chap. 6. de saint Luc: *Estote misericordes sicut Pater vester misericors est.*

C'est dans cet esprit que saint Ignace, Martyr, conjuroit les Evêques & les Prêtres de recevoir avec toute sorte de douceur, ceux qui étant touchés d'un véritable repentir de leurs fautes, recourent à l'Eglise; parce que, dit ce Pere, Dieu pardonne à tous ceux qui font pénitence de leurs péchés, s'ils la font pour s'unir à Jesus-Christ, & s'ils se soumettent au jugement de l'Evêque. p

Les Peres de l'Eglise, particuliérement saint Chrysostôme & saint Augustin, prêchoient au peuple cet-

o Pro fidelibus quoties post Baptismum in peccata labuntur, ipsi Deo reconciliandis. *Concil. Trident. sess.* 14. *Can.* 1.

p Omnibus enim pœnitentibus remittit Deus, si concurrant ad unitatem Christi & consilium Episcopi, *S. Ignat. martyr. epist. ad Philadelph.*

te doctrine comme un puissant motif, pour engager les pécheurs à faire pénitence. Saint Chrysostome dans la premiere exhortation au Moine Théodore, dit que la bonté de Dieu envers les hommes est si grande, qu'il ne mépriſe jamais leur pénitence quand elle est sincere & véritable ; qu'encore qu'un pécheur ait mis le comble à ſes crimes, le Seigneur est toujours prêt à le recevoir, & à lui pardonner ſes péchés, lorſqu'il veut s'en corriger : dans l'homélie 9. ſur la Pénitence, il dit encore : ſi vous avez péché pluſieurs fois, faites pénitence, entrez dans l'Egliſe & effacez vos péchés. Comme vous vous relevez autant de fois que vous tombez, de même toutes les fois que vous avez péché, repentez-vous de votre péché, ne vous déſeſpérez jamais. Si vous péchez une ſeconde fois, faites pénitence une ſeconde fois ; ne retombez pas dans une conſternation qui pourroit vous faire décheoir de l'eſpérance des biens futurs. Quand vous pécheriez le dernier jour de votre vie, entrez dans l'Egliſe, faites pénitence, ce tems-ci est un tems de médecine & non de Jugement.

Saint Auguſtin parloit ſur le même ton aux pécheurs ; il les exhortoit à faire attention à la patience de Dieu, laquelle devoit les attirer à faire pénitence ; car quelques péchés qu'ils ayent commis, & quelques innombrables que ſoient leurs fautes, ils peuvent en eſpérer le pardon de la miſéricorde de Dieu, s'ils font pénitence en cette vie dont Dieu les auroit incontinent retiré, s'il ne vouloit pas leur pardonner. q

Mais, dira quelqu'un, donner tant de confiance aux pécheurs, c'eſt leur donner lieu d'augmenter le nombre de leurs péchés. Saint Auguſtin répond à cela, que Dieu fait eſpérer aux hommes le pardon de leurs péchés par la Pénitence, de peur que tombant dans le déſeſpoir, ils ne ſe plongent dans toutes

q Quidquid feceris, quæcumque peccaveris, adhuc in hac vita es, unde te Deus omninò ſi ſanare nollet auferret. Cur ergo ignoras, quia patientia Dei ad pœnitentiam te adducit? *S. Auguſt. homil.* 50, *alias ſermon.* 251.

sortes de crimes; mais aussi pour empêcher qu'une confiance présomptueuse ne leur fasse négliger la pénitence, & multiplier le nombre de leurs péchés, il a voulu que le jour de la mort fût incertain. [r]

Quand les écrivains Ecclésiastiques disent, que la vraie pénitence consiste à pleurer ses péchés passés, & à n'en point commettre d'autres qu'on soit obligé de pleurer, ils ne prétendent pas dire par-là qu'on ne peut obtenir qu'une fois la rémission de ses péchés par la pénitence; ils veulent seulement marquer les caracteres d'une pénitence qui ait toute la perfection qu'elle peut avoir, qui consiste à être de durée, & à conduire l'homme à la vie éternelle: mais cela ne signifie pas qu'un homme qui commet quelque faute, après avoir eu une sincere & véritable douleur de ses péchés, les avoir détesté de tout son cœur, formé une ferme résolution de n'y plus retomber, & de satisfaire à la justice de Dieu, n'ait fait une véritable pénitence, & n'ait obtenu le pardon de ses premieres fautes; car la vérité d'un acte qui a précedé, n'est pas détruite par un acte postérieur contraire. [s]

Si quelqu'un disoit, que plusieurs Peres de l'Eglise ne veulent pas qu'on reçoive les pécheurs relaps à faire une seconde fois pénitence, nous répondrions que ces Peres ne prétendent pas qu'on refuse l'absolution à ces sortes de pécheurs, s'ils sont véritablement repentans de leurs fautes, mais ils veulent qu'on ne les admette pas une seconde fois à faire la pénitence publique & solemnelle, qui se faisoit avec cet appareil que nous lisons dans les Auteurs & dans les Canons des Conciles du troisieme & du quatrieme

r Ne desperando augeamus peccata, propositus est pœnitentiæ portus: rursus ne sperando augeamus, datus est dies mortis incertus. *S. Augustin. homilia* 2. *inter.* 50. *alias Sermon.* 352.

s Quòd autem aliquis postea peccata, vel actu vel proposito non excludit, quin prima pœnitentia vera fuerit; nunquam enim veritas prioris actûs excluditur per actum contrarium subsequentem. *S. Thomas* 3. *parte quæst.* 84. *art.* 10.

siecle. Il n'en faut point d'autre preuve que ce que saint Ambroise dit dans le livre 2. de la Pénitence chap. 10. *Sicut unus Baptismus, ita una pœnitentia quæ tamen publicè agitur.* Saint Augustin, dit que c'est avec prudence, & pour le bien des Fidéles que l'Eglise ne recevoit qu'une fois les pécheurs aux exercices humilians de cette pénitence, de peur que le reméde devenant trop commun, ne devint méprisable, & par-là moins utile. t

III. QUESTION.

Le Sacrement de Pénitence remet-il les péchés; & quels sont ses autres effets?

DIfférens Hérétiques poussés par divers motifs, ont attaqué le pouvoir que Jesus-Christ a donné aux Prêtres de la Loi nouvelle de remettre les péchés.

Les Novatiens dans les premiers siecles de l'Eglise, se faisant par un esprit d'austérité & de rigueur une fausse notion de la Justice divine, se persuadoient que c'étoit lui faire tort que d'accorder la rémission des péchés. Saint Ambroise, leur fait voir qu'ils se trompoient très-grossiérement. Ils se vantent, disoit ce Pere, de faire plus d'honneur à Dieu, que nous ne lui en faisons, parce qu'ils réservent à lui seul le pouvoir de remettre les péchés: au contraire ils lui font une grande injure, voulant abolir ce qu'il a établi & rejettant l'emploi & l'autorité qu'il leur a confié; car Jesus-Christ ayant dit en termes exprès à ses Apôtres: *Recevez le saint-Esprit, les péchés seront remis*

t Quamvis cautè salubriterque provisum sit, ut locus illius humillimæ pœnitentiæ semel in Ecclesia concedatur, ne medicina vilis, minus utilis esset ægrotis, quæ tantomagis salubris est, quantominus contemptibilis fuerit. *S. Aug. epist. 54. ad Macedonium.*

à ceux à qui vous les remettrez. Qui lui fait plus d'honneur, ou celui qui lui obéit, ou celui qui se révolte contre ses ordres ? [a]

Les Luthériens, les Calviniſtes & les autres Sacramentaires ſe ſont imaginés par un eſprit de molleſſe & de relâchement, que rien n'étoit plus injurieux à la miſéricorde de Dieu, & ne faiſoit plus d'affront à Jeſus-Chriſt que d'obliger les pécheurs à confeſſer leurs péchés à des hommes qui n'ont pas le pouvoir de les leur remettre, ce pouvoir étant réſervé à Jeſus-Chriſt.

Les Catholiques au contraire, diſent que c'eſt honorer la juſtice de Dieu, que de croire qu'on l'appaiſe par une humble confeſſion de ſes péchés, par le ſacrifice d'un cœur contrit, & par les exercices pénibles de la pénitence, & que c'eſt révérer la Miſéricorde divine, que de croire qu'elle pardonne les péchés aux hommes, & leur ouvre la porte du Ciel par le miniſtère des Prêtres.

Certainement les Catholiques ſont très-bien fondés en cela, ayant dans l'Evangile une preuve convaincante & complette, que Jeſus-Chriſt a donné à l'Egliſe l'autorité de remettre les péchés aux hommes. Le Sauveur pouvoit-il déclarer en termes plus précis & plus formels que ceux dont il s'eſt ſervi après ſa Réſurrection pour communiquer ce pouvoir à ſes Apôtres : *Recevez le ſaint-Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* [b] Ne leur avoit-il pas promis ce pouvoir en termes auſſi exprès, en diſant à ſaint Pierre : *Je vous donnerai les clefs*

a Sed aiunt ſe Domino deferre reverentiam, cui ſoli remittendorum criminum poteſtatem reſervent. Imò nulli majorem injuriam faciunt, quàm qui ejus volunt mandata reſcindere, commiſſum munus refundere. Nam cùm ipſe in Evangelio ſic dixerit Dominus Jeſus, accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt. Quis ergo qui magis honorat, an qui mandatis obtemperat, aut qui reſiſtit ? *S. Ambroſ. lib. 2. de Pœnitentia, c. 2.*

b Accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis. *Joan. cap. 20.*

du Royaume du Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel ; [c] & quand il dit à ses Apôtres : *Je vous dis en vérité, que tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* [d]

L'Eglise a toujours entendu ces passages dans leur sens naturel, d'un pouvoir véritable & effectif de remettre non-seulement les peines que méritent les péchés, mais les péchés mêmes, & elle les a opposés dans tous les siecles contre les hérétiques qui lui ont voulu contester ce pouvoir ; d'où saint Chrysostôme dans le liv. 3. du Sacerdoce, a pris occasion d'élever le Sacerdoce des Prêtres de la Loi nouvelle au-dessus de toutes les puissances de la terre : ils ont, dit-il, une autorité sur les ames qui pénétre jusques dans les Cieux, puisque Dieu y ratifie le jugement qu'ils prononcent sur la terre : autorité, ajoute ce Pere, qui n'a point été confiée, ni aux Anges, ni aux Archanges.

Cela n'empêche pas que l'Eglise ne croye que c'est Dieu seul qui sanctifie les hommes, & leur remet leurs péchés. Qui peut rendre pur celui qui est né d'un sang impur ? N'est-ce pas vous seul ? [e] C'est moi, c'est moi-même qui efface vos iniquités pour l'amour de moi. [f] Dire que Dieu seul remette les péchés, & dire que les Prêtres les remettent, ce sont deux vérités qui ne se contredisent point. Car il y a deux puissances qui remettent les péchés, l'une Souveraine, absolue & indépendante, qui est propre à Dieu & n'appartient qu'à lui seul, ainsi c'est lui seul qui pardonne les péchés d'une autorité absolue comme Souverain : l'autre est une puissance dépendante que Dieu a communiquée aux Prêtres, afin qu'en

c Tibi dabo claves Regni Cœlorum..... & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlis. *Matth. cap.* 16.

d Amen dico vobis.... quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cœlis. *Ibid. cap.* 18.

e Quis potest facere mundum de immundo conceptum semine ? Nonne tu qui solus es. *Job. cap.* 14.

f Ego sum ipse, qui deleo iniquitates tuas propter me. *Isai. cap.* 43.

son nom & comme ses Ministres, ils conferent aux hommes la grace sanctifiante qui efface les péchés, & rétablit les coupables en son amitié & dans les droits qu'ils avoient perdus. Les Prêtres remettent donc effectivement les péchés, mais ils ne les remettent que par le concours actuel de la Toute-Puissance de Dieu, qui donne l'efficace à leur parole, au lieu que Dieu n'a pas besoin du ministère des Prêtres pour remettre les péchés : il les remet quand il lui plaît, & comme il lui plaît.

Si les Prêtres ne remettent pas les péchés, Jesus-Christ auroit dit une fausseté quand il dit à ses Apôtres : *Ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.* [g]

Les Prêtres remettent les péchés, non-seulement quant à la peine, mais aussi quant à la coulpe, c'est pourquoi les Papes Pie V. & Grégoire XIII. ont condamné ces deux Propositions de Baïus. [h] « Par le » Sacrement de Baptême, & par l'absolution du Prê» tre il n'y a proprement que la dette de la peine qui » soit remise, & le ministère des Prêtres se termine » là. [i] Le pécheur pénitent n'est point vivifié par le » ministère du Prêtre qui l'absout, mais par Dieu seul » qui le vivifie & ressuscite par la pénitence qu'il lui » inspire ; par le ministère du Prêtre, il ne reçoit que » la rémission de la dette de la peine. »

Le pouvoir de remettre les péchés que Dieu a donné à l'Eglise, n'est pas borné à certains péchés, il s'étend à tous, quelques énormes & quelques nom-

g Si non dimittunt homines peccata, falsum est quod ait Christus : quæ solveritis in terra, erunt soluta & in cœlis... Deus per eos dimittit peccata... sed qui dimittit per hominem potest dimittere & præter hominem. *S. Augustin. homilia* 23. *inter.* 50.

h Unde in sacramento Baptismi aut Sacerdotis absolutione, propriè reatus peccati dumtaxat tollitur, & ministerium sacerdotum solùm liberat à reatu. *Propos.* 57. *Baii.*

i Peccator pœnitens non vivificatur ministerio Sacerdotis absolventis, sed à solo Deo, qui pœnitentiam suggerens & inspirans vivificat eum, & resuscitat. Ministerio autem Sacerdotis solùm reatus tollitur. *Propositio* 58. *Baii.*

breux qu'ils puissent être. Quand Jesus-Christ l'a donné à ses Apôtres, il n'a fait aucune exception, il leur a donné un pouvoir général, *Quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in Cœlis*, tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Pourquoi donc limiter ce pouvoir, puisque Dieu promet le pardon à tous les pécheurs s'ils font pénitence de leurs péchés, s'ils cessent de faire le mal, & s'ils entreprennent de faire le bien? [k] Puisque Dieu déclare qu'il ne veut pas la mort des pécheurs, mais qu'ils se convertissent & qu'ils vivent. [l] Puisque Dieu invite tous les pécheurs à faire pénitence, & qu'il leur promet de se retourner vers eux. [m] Puisqu'il se sert même des menaces pour les engager à faire pénitence : *Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. Luc c.* 13. Si Dieu ne vouloit pas pardonner tous les péchés aux pécheurs qui font pénitence, il n'useroit ni de promesses, ni de menaces à leur égard : *Non comminaretur non pœnitenti, si non ignosceret, pœnitenti*, dit Tertullien dans le livre de la Pénitence chap. 8.

Les pécheurs ne feroient jamais pénitence de leurs crimes s'ils n'avoient l'espérance d'en obtenir le pardon : *Nemo potest agere pœnitentiam nisi qui speraverit indulgentiam*, dit saint Ambroise dans le livre 1. de la Pénitence chap 2 C'est détruire la Pénitence que d'en prêcher une qui ne soit pas suivie du pardon ; ce que saint Ambroise au même endroit reprochoit aux Novatiens : *Utique veniam negando, incentivum pœnitentiæ abstulerunt.* Si l'on ôte aux pécheurs l'espérance du pardon de quelques-uns de leurs péchés, au lieu de s'en corriger, ils se précipiteront aveuglément dans

[k] Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est & custodierit omnia præcepta mea, & fecerit judicium & justitiam, vitâ vivet, & non morietur. Omnium iniquitatum ejus, quas operatus est, non recordabor. *Ezechiel. cap.* 18.

[l] Nolo mortem impii, *sed* ut convertatur impius à via sua & vivat. *Ibid. cap.* 33.

[m] Convertimini ad me, ait Dominus exercituum, & convertar ad vos. *Zachar. cap.* 1.

de plus horribles, & tomberont dans le déſeſpoir ; car qui eſt le laboureur qui cultiveroit ſa terre s'il croyoit n'y recueillir aucune moiſſon ? n

Il n'y a donc point de péché dont on ne puiſſe eſpérer le pardon en faiſant pénitence, & que l'Egliſe ne puiſſe accorder. Auſſi elle ne fait point de difficulté de donner l'abſolution aux plus grands pécheurs, quand ils paroiſſent être repentans de leurs crimes & s'en être corrigés. o

Pourquoi ne pourroit-on pas eſpérer le pardon de tous les péchés ? Seroit-ce, comme raiſonne ſaint Thomas dans la 3. p. 86. art. 1. parce que les pécheurs ne peuvent s'en repentir ? Il n'y a que les damnés qui ſoient incapables de faire pénitence ; les hommes tandis qu'ils ſont en ce monde, peuvent ſe convertir & faire pénitence avec le ſecours de la grace. Seroit-ce, parce que le Sacrement de Pénitence n'a pas la vertu de remettre toutes ſortes de péchés ? Rien ne répugne plus à la miſéricorde de Dieu qui eſt infinie. Rien auſſi ne répugne plus aux mérites de la Paſſion de J. C. qui nous ſont appliqués par le Sacrement de Pénitence, & qui ont la vertu d'effacer tous les péchés du monde ; car comme dit ſaint Jean : « C'eſt lui qui eſt la victime de propitiation pour nos » péchés, & non-ſeulement pour les nôtres, mais auſ- » ſi pour ceux de tout le monde. p

Les Novatiens, pour ôter à l'Egliſe le pouvoir de remettre les péchés, abuſoient à la maniere ordinaire des Hérétiques, de pluſieurs textes de l'Ecriture ſainte, auxquels ils donnoient un ſens tout oppoſé à celui qu'ils ont naturellement, & que la Tradition a

n Quis non ſtatim pereat ? Quis non ipſâ deſperatione deficiat ? Quis non animum ſuum à propoſito lamentationis avertat ? Operari tu putas ruſticum poſſe ſi dixeris, agrum peritiâ omni ruſticitatis exercere, culturis diligenter inſiſte, ſed nullam meſſem metes. *S. Cyprian. epiſt.* 52.

o In quibuſcumque peccatis non perdit viſcera pia mater Eccleſia. *S. Auguſtin. homil.* 27. *inter* 50.

p Et ipſe eſt propitiatio pro peccatis noſtris ; non pro noſtris autem tantùm, ſed etiam pro totius mundi. *Joannis.* 1. *cap.* 2.

toujours reconnu, ainsi que les Peres qui ont écrit contr'eux l'ont fait voir.

Ces Hérétiques appuyoient principalement leur erreur sur ce passage de saint Matthieu, où Jesus-Christ dit : *Que si quelqu'un parle contre le saint-Esprit, il ne lui sera remis en ce siecle ni en l'autre.* [q] Ils joignoient à ces paroles de Notre-Seigneur, ces autres de saint Paul : *Il est impossible que ceux qui ont été une fois éclairés, & qui après cela sont tombés, se renouvellent par la pénitence.* [r]

Comme ces passages ont été justifiés par les saints Peres, particuliérement par saint Ambroise dans le livre 2. de la Pénitence chap. 4. & par saint Augustin dans le Sermon 11. des paroles du Seigneur, & qu'on n'a pas dessein de traiter à fond en ces Conférences les questions purement dogmatiques, nous répondrons en général, qu'on peut seulement conclure de ces passages, qu'il y a des péchés dont il est très-difficile, & moralement impossible d'obtenir le pardon ; parce que ceux qui en sont coupables méprisent les graces du Seigneur, avec lesquelles ils pourroient opérer leur conversion ; ainsi l'on dit que ces péchés sont irrémissibles, comme l'on dit qu'une maladie est incurable, quand le malade ne veut pas se servir des remedes.

Si on veut que le blasphême contre le saint-Esprit, soit un péché absolument irrémissible, on doit entendre par ce blasphême l'impénitence finale & l'obstination dans le péché, qui dure jusqu'à la fin de la vie ; l'on n'en obtient point le pardon, parce qu'elle ferme la porte à la Pénitence, qui est l'unique moyen dont le pécheur peut se servir pour obtenir la rémission de son péché. Comment ce péché pourroit il être pardonné, puisqu'on y veut mourir ?

q Qui autem dixerit contra Spiritum sanctum non remittetur ei, neque in hoc sæculo, neque in futuro, *Matthæi cap.* 12.

r Impossibile est eos qui semel sunt illuminati.... & prolapsi sunt, rursus renovari ad pœnitentiam, *Epistol. ad Hæbræos, cap.* 6.

Quant au passage de saint Paul, la plûpart des Peres estiment qu'il doit être entendu du Baptême, & non du Sacrement de Pénitence. Cet Apôtre veut dire, que ceux qui ont été baptisés ne peuvent l'être une seconde fois; il se sert de cette raison pour inviter les nouveaux Chrétiens à conserver soigneusement leur innocence baptismale, parce qu'ils ne pouvoient être renouvellés une seconde fois par le Baptême, qui est, selon cet cet Apôtre, le lavoir de notre régénération & le renouvellement du saint-Esprit: *Lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs sancti. ad Tit. c.* 3. Une preuve évidente que l'Apôtre veut parler du Baptême, c'est comme saint Ambroise le remarque dans le liv. 2. de la Pénitence chap. 2. que quand il a dit: qu'*il est impossible que ceux qui sont tombés, après avoir été éclairés, se renouvellent par la pénitence*, il ajoute immédiatement cette raison, parce qu'autant qu'il est en eux, ils crucifient de nouveau le Fils de Dieu: *Rursum crucifigentes sibimet Filium Dei.* En effet, c'est dans le Baptême que le Fils de Dieu est crucifié en nous, afin que par lui le monde soit crucifié pour nous. Et comme Jesus-Christ n'a été crucifié qu'une fois, & n'est mort qu'une fois pour le péché, aussi ne doit-il y avoir qu'un Baptême: *Quid ergo*, dit saint Chrysostôme dans l'homélie 9. sur l'Epître aux Hébreux, *non est pœnitentia, est pœnitentia? sed non est secundum Baptisma.* Si cet Apôtre avoit voulu dire, que ceux qui après avoir été baptisés sont tombés dans des péchés, n'en peuvent obtenir le pardon par le Sacrement de Pénitence, il auroit prêché le contraire de ce qu'il faisoit, & il auroit établi une opinion contraire à sa conduite; car il avoit reçu l'incestueux de Corinthe à faire pénitence, & lui avoit pardonné son crime qui étoit très énorme.

Il faut entendre dans ce même sens ces paroles de saint Paul: « si nous péchons volontairement après » avoir reçu la connoissance de la vérité, il n'y a plus » désormais d'hostie pour les péchés.» [a] L'Apôtre a seu-

[a] Voluntariè peccantibus nobis post acceptam notitiam ve-

lement voulu dire qu'il n'y avoit pas à espérer un nouveau Baptême capable d'effacer les péchés quant à la coulpe & quant à la peine ; il n'a pas prétendu rejetter la pénitence & la réconciliation qui s'obtient par elle ; il auroit jetté les pécheurs dans le désespoir. En effet, l'Apôtre n'a pas dit, il n'y aura point de pénitence, il n'y aura plus de pardon à attendre, mais *il n'y aura plus d'hostie*, parce qu'il n'y a pas une seconde mort de Jesus-Christ à espérer; ainsi quand nous avons péché après le Baptême, il y a un jugement à craindre, & le feu nous dévorera, si nous négligeons de faire pénitence. [t]

Le Sacrement de Pénitence ne remet point les péchés mortels les uns sans les autres, mais il les efface tous ; car le pécheur n'obtient point le pardon de ses péchés qu'il n'en ait un véritable repentir, qu'il ne rentre dans l'amitié de Dieu, qu'il ne reçoive la grace habituelle, sanctifiante qui efface les péchés, & qu'il ne recouvre la vie spirituelle que le péché lui avoit fait perdre. Or la véritable douleur déteste tous les péchés, l'amitié de Dieu est opposée à tous les péchés mortels, la grace sanctifiante est incompatible avec le péché mortel, & l'ame ne peut etre vivante & morte tout ensemble : [u] l'homme pénitent ne reçoit donc point par le Sacrement de Pénitence, le pardon de quelques-uns des péchés mortels qu'il a commis, sans l'obtenir de tous ceux dont il étoit souillé.

Nous recevons par le Sacrement de Pénitence plu-

ritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia. *Epist. ad Hebræos. c.* 10.

t In hoc pœnitentiam non excludit Apostolus, neque propitiationem quæ fit per pœnitentiam, neque repellit & dejicit per desperationem delinquentem.... secundum excludit Baptismi lavacrum, non enim dicit, non est ultrà pœnitentia, neque dixit, ultrà non est remissio, sed hostia, inquit, ultrà non est, hoc est crux secunda ultrà non est. *Auctor Commentarii in Epistolas Pauli inter opera S. Ambrosii.*

u Cùm vivit anima in iniquitate, mors ejus est: cum autem fit justa, fit particeps alterius vitæ. *S. Augustin, tractatu 19. in Joan.*

sieurs autres avantages, qu'il est bon que les Pasteurs expliquent à leurs peuples ; car rien n'est plus capable de faire embrasser aux pécheurs la Pénitence, & de les faire approcher de ce Sacrement, qui en les réconciliant avec Dieu, les rétablit dans les biens que le péché leur avoit fait perdre.

1°. Le Sacrement de Pénitence, en remettant les péchés, remet le pécheur converti dans la possession de la grace habituelle & sanctifiante ; la rémission des péchés se faisant par l'infusion de cette grace, il lui redonne avec cette grace, les vertus infuses & les dons du saint-Esprit ; il lui communique encore des graces actuelles qui l'aident à vaincre les tentations, & à persévérer dans la Justice. Ainsi il est vrai de dire que le Sacrement de Pénitence rétablit le pécheur véritablement converti dans l'état où il étoit auparavant, & lui redonne les droits que le péché lui avoit fait perdre, puisque la grace sanctifiante qu'il reçoit, le rend enfant de Dieu & héritier du Ciel. Ce rétablissement nous est figuré par la parabole de l'Enfant prodigue, revenu dans la maison de son pere, qui fut revêtu de sa premiere robe, *Induite stolam primam.*

Saint Jerôme enseigne cette vérité expliquant ces paroles du Prophete : » Convertissez-vous à moi de » tout votre cœur, dans les jeûnes, dans les larmes » & dans les gémissemens, je vous rendrai le fruit des » années que vous ont fait perdre la sauterelle, le ver, » la rouille & la chenille. »* Ce Pere se sert de l'abondance de toutes choses que le Seigneur promet aux Juifs après leur conversion, pour réfuter l'erreur de Novat, qui ne vouloit point reconnoître les avantages que la Pénitence nous procure, & qui nioit que les pécheurs pussent être rétablis dans leur premier état, quoique leur pénitence fût accompagnée de bonnes œuvres. y

* Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, & in fletu, & in planctu.... & reddam vobis annos quos comedit locusta, bruchus, & rubigo, & eruca. *Joël. cap.* 2.

y Si autem, post pœnitentiam tantam ubertatem Deus

Saint Auguſtin, ou plûtôt ſaint Céſaire d'Arles, enſeigne la même doctrine. Ce Pere blâme ceux qui s'affligent beaucoup de la mort de leurs proches, qu'ils ne peuvent point reſſuſciter, & negligent de pleurer la mort de leur ame, qu'ils peuvent faire revivre par les larmes de la pénitence, & la rappeller en ſon premier état. [z]

2°. Le Sacrement de Pénitence remet non-ſeulement la coulpe, qui rend le pécheur ennemi de Dieu, mais encore la peine éternelle, qui eſt le châtiment que le pécheur mérite. Le Prophete Ezéchiel nous le fait comprendre en diſant : « que ſi l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il a commis, » s'il garde tous les Commandemens du Seigneur, s'il » agit ſelon l'équité & la juſtice, il vivra & ne mourra » point, & le Seigneur ne ſe ſouviendra plus de toutes » les iniquités qu'il a commiſes. » [a] Paroles qui certainement aſſurent la vie éternelle au pécheur véritablement converti ; car devenant par la pénitence juſte & ami de Dieu, & ſon fils adoptif, d'injuſte, d'ennemi de Dieu & d'eſclave du péché qu'il étoit, il a droit à la vie éternelle, & il n'a plus d'obligation de ſouffrir la peine éternelle. L'Apôtre nous l'aſſure dans le chap. 8. de l'Epître aux Romains : *Nihil ergò damnationis eſt iis qui ſunt in Chriſto Jeſu.*

Il reſte néanmoins une peine temporelle, que le pécheur eſt obligé de ſouffrir en cette vie, après avoir obtenu la rémiſſion de ſes péchés, & de la peine

rerum omnium pollicetur, quid reſpondebit Novatus negans pœnitentiam, & reformari poſſe peccatores in priſtinum ſtatum, ſi digna fecerint opera pœnitentiæ. *S. Hieronymus in cap. 2. Joël.*

z Carnem quam non poſſumus ſuſcitare plangimus, & animam noſtram mortuam non plangimus, quam poſſumus per pœnitentiam ad ſtatum priſtinum revocare. *Auctor. ſermonis* 41. de Sanctis, *inter opera S. Auguſt. aliàs ſermon.* 104.

a Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis ſuis, quæ operatus eſt, & cuſtodierit omnia præcepta mea & fecerit judicium & juſtitiam, vitâ vivet & non morietur. Omnium iniquitatum ejus quas operatus eſt, non recordabor. *Ezechiel. cap.* 18.

éternelle qui leur étoit dûe. C'eſt de-là que les Théologiens diſent, que le Sacrement de Pénitence ne fait que changer la peine éternelle en une peine temporelle. Dieu a voulu que la peine durât plus que la coulpe, de peur que la peine finiſſant avec la coulpe, nous ne connuſſions pas aſſez l'énormité de celle-ci. [b]

Quoique nous ſoyons obligés de croire, ſuivant la déciſion du Concile de Trente dans la ſeſſion 14. Canon 12. que la peine dûe au péché, n'eſt pas toujours entiérement remiſe dans le Sacrement de Pénitence, il arrive néanmoins quelquefois que la peine temporelle eſt tout-à fait remiſe quand le pénitent eſt très-bien diſpoſé; car comme raiſonne ſaint Thomas ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 18. q. 1. art. 3. queſtionc. 2. la peine dûe au péché étant ôtée par la vertu des clefs, ſelon la diſpoſition que le pénitent apporte en s'approchant du Sacrement de Pénitence, il ſe peut faire que la contrition ſoit ſi grande & ſi parfaite, que toute la peine ſoit remiſe.

3°. Le Sacrement de Pénitence fait revivre le mérite des bonnes œuvres qui avoient été faites en état de grace; ces œuvres qui avoient été mortifiées par le péché, reprennent leur premiere vie par la grace ſanctifiante que le Sacrement confere; elles reprennent la vertu qu'elles avoient de conduire à la vie éternelle celui qui les a faites. [c] Cette doctrine n'eſt pas des ſeuls Scholaſtiques, elle a été enſeignée par ſaint Chryſoſtôme ſur ces paroles de ſaint Paul: *Tanta paſſi eſtis ſine cauſa, ſi tamen ſine cauſa.* Les Galates, après avoir beaucoup ſouffert pour la Foi, étoient tombés dans le Judaiſme, l'Apôtre, ſelon

b Nunquid non tentatio eſt vita humana ſuper terram.... cogitur homo tolerare etiam remiſſis peccatis, quamvis ut in eam veniret miſeriam primùm fuerit cauſa peccati. Productior eſt enim pœna quàm culpa, ne parva putaretur culpa, ſi cum illa finiretur & pœna. *S. Auguſtin. tractatu* 124. *in Joannem.*

c Opera prius mortificata, per pœnitentiam recuperant efficaciam perducendi eum qui fecit in vitam æternam. *S. Thomas* 3. *parte quæſt.* 89. *art.* 5.

ce Pere, voulant les engager à faire pénitence, leur dit que Dieu leur tiendra compte de ce qu'ils ont souffert pour lui, qu'ils n'ont point travaillé en vain s'ils font pénitence. [d] N'est-ce pas là dire que la Pénitence fait revivre le mérite des bonnes œuvres, qui avoient été mortifiées par le péché?

Saint Jerôme expliquant le meme passage de saint Paul, reconnoit aussi cette vertu dans la Pénitence. « Il est vrai, dit ce Pere, que celui qui après avoir » travaillé pour l'amour de Jesus-Christ, tombe dans » le péché, a travaillé inutilement, mais s'il se re- » leve & qu'il rentre dans sa premiere ferveur, il » ne perdra pas le mérite de ses premiers travaux. » [e]

La réconciliation qui se fait avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence, est, selon le Concile de Trente, aussi ordinairement suivie dans les personnes pieuses qui reçoivent ce Sacrement avec dévotion, d'une paix & d'un repos de conscience, ce qui leur cause une très-grande joie. [f]

d Si volueritis expergîsci ac revocare vos ipsos, non frustrà passi fueritis. *S. Chrysostomus in cap.* 3. *epist. ad Galat.*

e Quicumque ob Christi fidem laboravit & postea lapsus fuerit in peccatum, sicut priora sine causa dicitur passus fuisse, dum peccat, sic rursùm non perdet ea si ad pristinam fidem & antiquum studium reverta- tur. *S. Hieronymus in cap.* 3. *epist. ad Galat.*

f Effectus hujus sacramenti reconciliatio est cum Deo quam interdum in viris piis & cum devotione, hoc sacramentum percipientibus conscientiæ pax ac serenitas cum vehementi Spiritûs consolatione consequi solet. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 3.

IV. QUESTION.

Quelle eſt la matiere, & quelle eſt la forme du Sacrement de Pénitence.

COmme l'on dit que le bois que le feu conſume, eſt la matiere du feu, de même les Théologiens diſent que les péchés commis après le Baptême, ſoit mortels, ſoit véniels, ſont la matiere éloignée du Sacrement de Pénitence, qui a été inſtitué par Jeſus-Chriſt pour les effacer & les détruire. Il eſt vrai que le Baptême efface dans les adultes les péchés actuels, c'eſt-à-dire, ceux qu'ils ont commis par leur propre volonté, cependant il n'a pas été directement inſtitué pour les remettre, mais pour effacer le péché originel. Les péchés actuels ſont la matiere propre de la Pénitence, car nous ne nous repentons que de ce que nous avons commis par notre propre volonté.

Les péchés mortels ſont la matiere néceſſaire, car le Sacrement de Pénitence a été principalement inſtitué pour effacer les péchés mortels; les véniels ne ſont pas une matiere néceſſaire, mais ſuffiſante, parce que ſi l'on peut en obtenir le pardon, en les ſoumettant aux clefs de l'Egliſe, ils peuvent auſſi être effacés par pluſieurs autres moyens, comme le Concile de Trente le reconnoît dans la ſeſſ. 14 ch. 5. Cependant ſelon le même Concile, il eſt bon & utile d'avoir recours au Sacrement de Pénitence pour en obtenir le pardon; c'eſt même la pratique des gens de bien. Quand on néglige entiérement de ſoumettre les péchés véniels à la puiſſance des clefs, l'on s'expoſe au danger de perdre ſon ſalut; car l'on ſe prive des ſecours particuliers qu'on doit attendre de ce Sacrement, pour vaincre ſes paſſions & ſurmonter les tentations.

Les péchés véniels ſont des maladies de l'ame ; auxquelles il eſt très-expédient de remédier par le Sacrement de Pénitence, ſinon elles donnent à l'ame un dégoût de la piété & la rendent languiſſante dans la pratique de la vertu, foible pour réſiſter aux mouvemens de la cupidité, ardente pour les créatures, & tiéde pour le ſervice du Créateur ; & quoique pluſieurs péchés véniels multipliés ne faſſent pas un péché mortel, néanmoins ils mettent ſouvent la derniere diſpoſition au péché mortel, & ſont cauſe que le cœur de l'homme s'attache ſi fortement à la créature, qu'il en fait ſa derniere fin ; alors ils étouffent la charité, ſans qu'on s'en apperçoive, s'ils ne l'étouffent pas, ils l'empêchent d'échauffer le cœur.

On ne peut obtenir la rémiſſion des péchés véniels, pas meme par le Sacrement de Pénitence, ſans avoir une véritable douleur de les avoir commis, de ſorte que ſi un Pénitent ne s'accuſoit que des péchés véniels, on ne doit pas lui donner l'abſolution s'il n'en a de la contrition, & s'il n'eſt dans la réſolution de n'y plus retomber, & de faire ſes efforts pour en rompre l'habitude. Si un pénitent conſervoit la volonté d'y retomber, il n'en obtiendroit pas le pardon, c'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent s'étudier à en faire concevoir une ſainte horreur aux perſonnes qui fréquentent ſouvent les Sacremens. *Semper tibi diſpliceat quod es, nam ubi tibi placuiſti, ibi remanſiſti*, dit ſaint Auguſtin dans le Sermon 15. des paroles de l'Apôtre, qui eſt dans l'édition des Bénédictins le 169. Sermon.

Les péchés mortels déja pardonnés, ſont auſſi une matiere ſuffiſante du Sacrement de Pénitence, & il eſt profitable aux ames d'en réitérer quelquefois la confeſſion, ainſi que le Pape Benoit XI. l'enſeigne dans l'Extravagante commune 1. *De Privilegiis*, par la raiſon qu'en les confeſſant, on en conçoit de la douleur & de la honte, & puiſqu'on peut faire pluſieurs fois des actes de contrition d'un même péché, pourquoi ne pourroit-on pas auſſi en recevoir pluſieurs fois l'abſolution ?

Nous ne nous arrêterons point à traiter la question qu'on agite dans les Ecoles, savoir si les trois Actes du pénitent, c'est-à-dire, la contrition, la confession & la satisfaction, sont proprement la matiere propre du Sacrement de Pénitence & les parties qui la composent, ou bien s'ils sont seulement des dispositions pour recevoir ce Sacrement, dont quelques Théologiens font consister toute l'essence dans l'absolution du Prêtre : nous suivrons l'exemple des Peres du Concile de Trente, qui n'ont rien voulu décider sur cette question, nous nous contenterons de dire avec le Concile, après le Pape Eugene IV, dans le Décret aux Arméniens, que ces Actes sont comme la matiere du Sacrement de Pénitence, parce que l'absolution qui est la forme du Sacrement, n'est appliquée sur les péchés qu'en tant que le pénitent en est contrit, qu'il les a confessés, & qu'il a la volonté de satisfaire à Dieu pour eux ; c'est de-là qu'en plusieurs anciens Rituels, la forme de l'absolution étoit exprimée en ces termes : *Ego te absolvo à peccatis tuis contritis & confessis* ; on peut donc dire que les actes du pénitent tiennent lieu de matiere dans le Sacrement de Pénitence, & qu'on peut même les en appeller les parties, puisque Dieu les demande dans le pénitent, pour l'intégrité du Sacrement, & pour la rémission entiere & parfaite des péchés. [a] L'on jugera qu'on peut appeller avec raison la contrition, la confession & la satisfaction, *les parties du Sacrement de Pénitence*, si on fait attention que le Sacrement de Pénitence a été institué par Jesus-Christ en forme d'un Jugement de réconciliation, pour réconcilier les hommes pécheurs avec Dieu, & par conséquent ce Sacrement suppose pour son objet ou sa matiere le péché qui a irrité Dieu, dont le pécheur

a Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempè contritio, confessio & satisfactio. Qui quatenus in pœnitente ad integritatem sacramenti, ac plenamque & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hâc ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 3, *idem tradit, Can.* 4.

s'efforce d'obtenir le pardon. Or dans cette sorte de jugement, il faut nécessairement: 1. que le coupable reconnoisse sa faute, & qu'il en ait de la douleur. 2. Qu'il la confesse. 3. Qu'il offre de satisfaire pour l'offense qu'il a commise, ensuite il intervient une sentence du Juge qui pardonne l'offense. C'est ce que fait le pécheur par la contrition, la confession & la satisfaction, auxquelles le Prêtre en qualité de Juge, joint la sentence d'absolution; ainsi toute l'essence du Sacrement se trouve dans les trois actes du pénitent & dans l'absolution du Prêtre. On peut donc regarder la contrition, la confession & la satisfaction, comme les parties essentielles du Sacrement de Pénitence.

Mais comme l'on peut concevoir un jugement, sans que le coupable fasse d'autre satisfaction que d'avouer son crime, & d'en témoigner de la douleur, la personne offensée pouvant se contenter de cet aveu, & n'exiger aucune autre satisfaction, de même le Sacrement de Pénitence peut subsister sans la satisfaction actuelle, & on peut obtenir la rémission des péchés avant que sa satisfaction soit accomplie, c'est pourquoi on dit que la satisfaction actuelle n'est qu'une partie intégrante du Sacrement de Pénitence, quoique le desir de satisfaire à Dieu, qui peut être appellé *satisfactio in voto*, lequel est renfermé dans la contrition, soit une partie essentielle du Sacrement.

La forme essentielle du Sacrement de Pénitence consiste en ces paroles: *Ego te absolvo.* Le Concile de Trente l'enseigne après Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens. [b] En effet, ces paroles, *Ego te absolvo*, signifient tout ce que Jesus-Christ a donné pouvoir à ses Apôtres de faire, quand il leur dit: *Ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel;* & elles signifient clairement le propre effet du

[b] Docet sancta Synodus sacramenti pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipsius vis sita est, in illis ministri verbis positam esse: Ego te absolvo, &c. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 3.

Sacrement de Pénitence, qui est de remettre les péchés, qui sont comme des liens qui tiennent nos ames resserrées.

Le Concile de Trente & le Pape Eugene ont ajouté *& cætera*, après ces mots, *Ego te absolvo*, marquant par-là ne vouloir pas décider si ces paroles *à peccatis tuis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti*, dont on se sert dans l'administration du Sacrement de Pénitence, sont tellement de l'essence de la forme de ce Sacrement, qu'il fût nul si elles y manquoient; mais cependant les Prêtres ne doivent pas les omettre. Il y a quelques Théologiens qui croyent que l'invocation des trois Personnes Divines est nécessaire pour la validité du Sacrement de Pénitence, mais la plûpart tiennent le contraire; ils estiment qu'elle n'a été jointe à la forme de ce Sacrement que par convenance & bienséance, parce que les Prêtres ne font que prêter leur ministère pour la rémission des péchés, de laquelle ils ne sont que la cause instrumentelle, & que Dieu en est la cause principale, puisque c'est lui, qui par son autorité pardonne les péchés des hommes. [c] C'est pourquoi quand Jesus-Christ a marqué le pouvoir qu'il donnoit aux Prêtres de remettre les péchés, il a en même-temps déclaré qu'il leur donnoit le saint-Esprit, afin qu'ils comprissent que c'étoit par la vertu du saint Esprit qu'ils les remettoient. [d]

Ce seroit une grande témérité & un grand péché d'omettre ces paroles, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti*: dans cette incertitude d'opinions, on s'exposeroit au danger de laisser quelque chose d'essentiel à la forme d'un Sacrement si nécessaire,

c In remissionem peccatorum ministerium suum exhibent, non jus alicujus potestatis exercent, neque enim in suo, sed in Patris & Filii & Spiritûs sancti nomine peccata dimittunt. *S. Ambros. lib. de Spiritu. cap.* 19.

d Ut hoc evidenter ostenderet Dominus à Spiritu sancto quem donavit fidelibus suis, dimitti peccata, non meritis hominum quodam loco, sic ait resurgens à mortuis, accipite Spiritum sanctum. *S. Augustin. homil.* 23. *cap.* 9.

d'autant plus que le Concile de Trente n'a rien voulu décider sur la nécessité de ces paroles.

Le Synode de Sens dit qu'il est très-à-propos que le Prêtre en donnant l'absolution, fasse le signe de la croix, pour marquer que la rémission des péchés se fait au nom & par les mérites de Jesus-Christ crucifié. [e]

Si l'on retranchoit le pronom *te*, le sacrement seroit nul, car rien ne désigneroit la personne qui reçoit le Sacrement. Aussi Eugene IV. le Concile de Trente & les Rituels, tant anciens que modernes, en rapportant la forme du Sacrement de Pénitence, y expriment tou la personne à qui on le confere. L'on juge autrement du pronom *ego*, parce que le verbe *absolvo* tout seul signifie la même chose que *Ego absolvo*.

Il y a des Théologiens qui estiment que l'absolution se peut donner par forme de priere; mais de la maniere dont le Pape Eugene IV. & le Concile de Trente en parlent, on ne peut maintenant se servir dans l'Eglise Latine d'une autre forme que de ces paroles: *Ego te absolvo*, *&c.*

Certainement les paroles dont Jesus-Christ s'est servi en donnant à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, ne signifient point une priere, mais plûtôt un Jugement que les Prêtres doivent prononcer. Le Sauveur n'a pas dit, quand vous demanderez que les péchés soient déliés, ils seront déliés; mais il a dit, « les péchés que vous délierez sur la terre seront déliés » dans le Ciel: » *Quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in Cœlo.* C'est pourquoi le Concile de Trente a dit que Notre-Seigneur a institué le Sacrement de Pénitence, comme un Tribunal dans lequel les pécheurs sont absous par la sentence des Prêtres, qui est un acte judiciaire qu'ils prononcent comme Juges. [f] Or nous ne voyons point que les Juges pro-

[e] Crucis verò signatio magis convenit, quia peccatorum remissio fit virtute & merito passionis crucifixi Domini nostri Jesu Christi. *Concil. Senonens. an.* 1524.

[f] Hos... ante hoc Tribunal tanquam reos sisti voluit, ut

noncent

noncent leurs Jugemens par forme de prieres. Si les Prêtres en donnant l'abſolution aux Pénitens, ne font qu'une priere à Dieu, afin qu'il lui plaiſe leur remettre leurs péchés, comment les ſaints Peres ont-ils pu dire que la ſentence que le Prêtre prononce ſur la terre, précede celle que Dieu prononce dans le Ciel, & que Dieu ratifie dans le Ciel ce que le Prêtre a fait ſur la terre?

Si les ſaints Peres diſent quelquefois, que les péchés ſont remis par les prieres des Prêtres, c'eſt que la coutume des Peres étoit de donner le nom de prieres aux paroles dont ils ſe ſervoient dans l'adminiſtration des Sacremens, & qui en étoient la forme. Ils appelloient auſſi une priere, les paroles par leſquelles ils conſacroient l'Euchariſtie.

per Sacerdotum ſententiam... poſſent liberari. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 2. Abſolutio Sacerdotis, eſt ad inſtar actûs judicialis, quo ab ipſo, velut, à Judice, ſententia pronuntiatur. *Idem. Ibid, cap.* 6.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1717.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Contrition ? Combien y en a-t-il de ſortes ; & quelles qualités doit avoir la Contrition ?

LE Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. ch. 1. définit la contrition en général, une douleur de l'ame, & une déteſtation du péché qu'on a commis, jointe à la réſolution de ne plus pécher à l'avenir. La contrition n'eſt donc pas ſeulement une ceſſation de péché, accompagnée de la réſolution de mieux vivre, mais elle renferme une haine & une averſion ſincere du péché, ſuivant ces paroles du Prophete Ezéchiel dans le ch. 18. *Rejettez loin de vous toutes vos iniquités, par leſquelles vous avez violé la Loi de Dieu, & faites-vous un cœur nouveau & un nouvel eſprit.*

Le Concile dit que la contrition eſt une déteſtation du péché, parce que comme la joie renferme

l'amour de son objet, ainsi la tristesse renferme la haine & la détestation du sien; le Concile ajoute qu'elle est une détestation du péché, pour nous apprendre que la contrition n'a pas pour objet la peine que le Pénitent a mérité par son péché, qu'il doit être disposé à souffrir, comme étant très-juste & servant à satisfaire à la Majesté divine qu'il a offensée, mais le péché qu'il doit vouloir détruire comme étant opposé à Dieu qui est le souverain bien.

Le mot de *Contrition* veut dire *brisement;* l'usage qu'on en fait pour signifier la douleur qu'un pécheur a d'avoir offensé Dieu, n'est pas nouveau. Non-seulement les Théologiens scholastiques s'en sont servis, mais aussi les anciens Peres. L'Auteur de la Vulgate l'a employé dans le même sens dans la version du Pseaume 50. *Cor contritum & humiliatum non despicies.*

La raison qu'on a eu d'expliquer le regret intérieur qu'on a du péché par ce terme métaphorique, se tire du rapport qu'il y a entre le changement que la contrition fait dans le cœur du pécheur, & l'effet que le mouvement produit dans les corps durs. Comme le mouvement brise les corps durs, les divise en plusieurs parties, & les réduit en poussiere, de même la douleur d'avoir péché, brise, pour ainsi dire, le cœur du pécheur que le péché avoit endurci comme la pierre; de rébelle & opiniâtre qu'il étoit, elle le rend docile, flexible, obéissant à la Loi de Dieu, & prêt à expier ses crimes par les austérités de la Pénitence, elle le réduit comme en poussiere.

L'homme pouvant concevoir de la douleur de ses péchés, ou par la crainte des châtimens de Dieu, ou par un véritable amour de Dieu, cela fait que les Théologiens distinguent deux sortes de contritions, l'une simplement parfaite, qu'ils nomment *Contrition*, l'autre imparfaite, qu'ils nomment *Attrition:* Distinction que le Concile de Trente approuve dans la session 14. chap. 4.

La contrition parfaite est une douleur d'avoir

offensé Dieu, causée par le mouvement d'un parfait amour qu'on a pour lui, & accompagnée d'une volonté ferme de ne plus commettre le péché, & d'un desir effectif de satisfaire à Dieu pour ceux qu'on a commis.

Cette contrition doit être jointe à la confiance en la Miséricorde divine, & à la volonté de faire toutes les choses nécessaires pour recevoir le Sacrement de Pénitence; car comme dit le Concile de Trente, au même endroit, quoiqu'il arrive quelquefois que cette contrition soit si parfaite par la charité qui lui est jointe, qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant qu'il reçoive actuellement le Sacrement de Pénitence, néanmoins cette réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition indépendamment de la volonté de recevoir le Sacrement, mais en tant qu'elle renferme en soi le vœu, c'est-à-dire la volonté de le recevoir; de sorte qu'il est vrai de dire que c'est toujours par la vertu de ce Sacrement que les péchés sont remis.

La contrition imparfaite ou attrition, suivant l'idée que le même Concile nous en donne, est une douleur d'avoir offensé Dieu, qui est d'ordinaire causée par la considération de la difformité ou laideur du péché, ou par la crainte de l'Enfer, ou des peines qui suivent le péché. Le Concile enseigne que si cette contrition exclut la volonté de pécher, & est accompagnée de l'espérance du pardon, elle ne rend pas l'homme hypocrite ni plus grand pécheur, mais qu'elle est un don de Dieu & une impulsion du saint Esprit, qui n'habite pas encore dans l'ame, mais qui l'excite seulement & la porte au bien. Il ajoute que, quoique cette contrition ne puisse, sans le Sacrement, conduire par elle-même le pécheur à la justification, néanmoins elle le dispose à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

Ainsi l'on remarque plusieurs différences entre la contrition & l'attrition.

1°. La contrition a la force par elle-même de nous donner la justification, c'est-à-dire, de nous ré-

concilier avec Dieu, avant même que nous ayons reçu actuellement le Sacrement de Pénitence, en vertu du desir de recevoir ce Sacrement; l'attrition ne peut, sans le Sacrement de Pénitence, conduire le pécheur jusqu'à la justification, elle le dispose seulement à recevoir cette grace dans le Sacrement de Pénitence.

2°. La contrition est une grace intérieure du saint Esprit, non-seulement qui excite l'ame, mais qui habite en elle; l'attrition est un effet du saint Esprit qui nous excite, mais qui n'habite pas en nous.

3°. La contrition est conçue par le motif de l'amour de Dieu qu'on aime par-dessus toutes choses; l'attrition est conçue par le motif de l'appréhension des peines, ou par la considération de la laideur du péché.

4°. La contrition est de soi incompatible avec le péché mortel, puisqu'elle nous réconcilie avec Dieu; l'attrition n'y est pas incompatible non plus que la foi ni l'espérance.

On suppose comme certain, que la contrition, qui est la principale partie du Sacrement de Pénitence ne doit pas seulement être apparente, mais véritable, c'est-à-dire, qu'elle doit nécessairement renfermer une douleur sincere des péchés, & une ferme résolution de s'en corriger, puisque cette douleur doit être une véritable haine du péché, & que la haine inspire le desir de détruire, si on peut, ce qu'on hait. La douleur qui n'est qu'apparente, est une fausse pénitence, qui rend le pécheur encore plus criminel qu'il n'étoit; car il devient un mocqueur & un hypocrite, & il se met au rang de ceux à qui le Fils de Dieu fait ce reproche: *Ce peuple m'honore des lévres, mais son cœur est bien éloigné de moi*, en saint Matthieu chapitre 15.

La contrition, pour être véritable, doit avoir quatre qualités ou conditions Elle doit être intérieure, souveraine, universelle & surnaturelle.

1°. La contrition doit être intérieure, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle soit dans le fond du cœur; le cœur

étant le principe & la source du péché, la contrition qui est le remede, doit être dans le cœur pour y détruire l'amour de la créature. Aussi Dieu demande du pécheur un cœur contrit & humilié; il ne se contente point des marques extérieures, elles sont inutiles si la douleur du péché n'est pas dans le cœur. C'est du cœur que doit partir la conversion pour obtenir de Dieu le pardon de nos fautes, c'est pourquoi il nous commande par la bouche du Prophete Joël, chap. 2. de nous convertir à lui de tout notre cœur: *Convertimi ad me in toto corde vestro.* Les saintes Ecritures nous répetent cette vérité en mille endroits.

Quand on dit que la douleur doit être dans le cœur, on ne parle pas du cœur de chair, mais de la volonté qui est une puissance toute spirituelle; car lorsque la volonté en est bien pénétrée, il est difficile que la douleur ne réjaillisse pas dans l'appetit sensitif, & ne fasse répandre des larmes, y ayant une grande sympathie entre le cœur matériel & la volonté. Les larmes qui coulent alors arrosent le Ciel, amollissent la terre, éteignent le feu de l'enfer, & effacent l'arrêt de mort que Dieu avoit prononcé contre le pécheur. [a] Il ne suffit pas de protester du bout des lèvres qu'on est marri d'avoir offensé Dieu, la véritable conversion n'est pas dans la bouche, mais dans le cœur, dit saint Gregoire le Grand dans le liv. 2. sur le premier livre des Rois chap. 3. à la fin: *Vera conversio in ore non accipitur, sed in corde.* C'est pourquoi un Confesseur, ne doit pas toujours s'arrêter aux protestations que lui font les pécheurs, il doit tâcher de s'assûrer, autant qu'il lui est possible, du fond de leur cœur. Il ne doit pas non plus se fier toujours sans examen & sans discernement aux mouvemens de tendresse que les pénitens font paroître, ni à leurs larmes; ce sont des signes trop équi-

a O quanta vis in lacrymis peccatorum! Rigant Cœlum, terram diluunt, extinguunt gehennam, delent in omne facinus latam divinâ promulgatione sententiam. *S. Chrysolog. Sermon 93.*

voques pour qu'on puisse asseoir un jugement certain sur eux. Souvent selon le jugement des Saints, & ainsi qu'une triste expérience le justifie, les larmes sont des signes trompeurs qui partent d'une autre source, que d'un cœur véritablement répentant & attristé d'avoir offensé Dieu ; de sorte qu'on est obligé d'en chercher de plus assurés pour éviter le péril effroyable de donner ce qui est saint à des chiens, en se fiant trop facilement à de fausses larmes.

Il y en a qui pleurent non de regret d'avoir commis une offense contre Dieu, mais par la crainte des maux temporels qui accompagnent leurs péchés, & qu'ils se représentent plus vivement que l'injure faite à Dieu. Esaü ne pleuroit pas sa gourmandise, mais la perte de ses droits d'aîneſſe, aussi ses larmes n'obtinrent pas le pardon qu'il demandoit : *Non invenit pœnitentiæ locum, quanquam cum lacrymis inquisisset eam.* Il y en a d'autres dont les larmes ne viennent que d'une passion excitée par une parole d'un Confesseur qui les a touché. Les saints Peres nomment ces larmes *Lacrimæ edoctæ mentiri.* Cependant comme nous l'avons déja dit, ces marques extérieures de douleur, procédent aussi quelquefois d'une douleur intérieure d'avoir péché, qui est si vive, qu'elle afflige tout-à-fait le pécheur, & le fait fondre en larmes. Telle étoit la douleur du Roi David, qui dit dans le sixieme Psеaume, qu'il s'étoit lassé à force de gémir, qu'il nageoit chaque nuit dans ses larmes, & qu'il baignoit son lit de pleurs. Telle étoit la douleur de la Magdelaine, qui arrosa de ses larmes les pieds de J. C. dans la maison du Pharisien. Telle étoit la douleur de saint Pierre qui pleura amérement sa faute.

Quoique la contrition doive être intérieurement dans l'ame, & que les larmes ne soient pas absolument requises pour obtenir le pardon des péchés ; néanmoins comme la contrition est une partie essentielle du Sacrement de Pénitence, qui est un signe sensible, elle doit paroître au dehors, & se faire connoître au Prêtre par des marques extérieures ; car

comme le Prêtre administre le Sacrement de Pénitence par forme de jugement, il faut que la disposition du Pénitent sur laquelle il doit former son jugement & prononcer la sentence d'absolution, lui soit manifestée, ce qui ne peut se faire que par des signes sensibles. La fonction de Médecin que le Confesseur exerce, demande aussi qu'il connoisse non seulement la maladie du pénitent, mais encore son état & sa disposition. C'est pourquoi saint Cyprien dans le traité *De lapsis*, vers la fin, disoit à ceux qui étoient tombés dans le tems de la persécution, & qui demandoient l'absolution de leur infidélité : « Donnez » des preuves de la tristesse, de la douleur & des gé» missemens de votre cœur : *Dolentis ac lamentantis animi probate mœstitiam.*

2°. La contrition doit être souveraine, c'est-à-dire, qu'il faut que le péché mortel nous déplaise plus que tout autre mal qui puisse nous arriver, & que nous soyons plus fâchés de l'avoir commis, que nous ne le serions d'avoir perdu ce que nous avions de plus cher.

Il n'est pas nécessaire pour cela, que la douleur d'avoir péché soit la plus sensible de toutes les douleurs, parce que l'appetit sensitif où réside particulierement la douleur, est naturellement plus touché des maux du corps que de ceux de l'ame, au lieu que la contrition qui réside dans la volonté, peut subsister sans aucune douleur sensible, qui n'en est que l'effet & la marque. Il n'est pas non plus nécessaire que la douleur d'avoir péché soit souveraine intensivement, c'est-à-dire qu'elle soit la plus grande de toutes les douleurs, parce que tandis que l'ame est unie au corps, elle est plus émue par les objets sensibles, que par ceux qui ne tombent pas sous les sens. On doit néanmoins s'efforcer d'exciter en soi une douleur vehémente de ses péchés. Les saints Peres nous avertissent, que plus les péchés sont énormes, plus la contrition doit être grande : *Quàm magnam deliquimus, tam granditer defleamus*, dit saint Cyprien dans le traité *De lapsis*. Les grands crimes pour

être effacés, demandent qu'on verse des larmes avec profusion: *Majora crimina majoribus abluuntur fletibus*, dit saint Ambroise dans le livre 1er. de la Pénitence chap. 2.

Il faut que la douleur d'avoir péché soit souveraine apprétiativement, c'est-à-dire que le péché nous déplaise plus que toute autre chose, de sorte que nous soyons disposés à sacrifier toutes choses plutôt que d'offenser Dieu, & à souffrir plutôt toutes sortes de maux que de commettre un seul péché mortel: parce que le péché mortel est le plus grand de tous les maux, puisqu'il nous éloigne de Dieu, qui est le plus grand de tous les biens, & nous prive de sa grace. Ainsi la raison qui prouve que nous devons aimer Dieu préférablement à tous les biens de ce monde, c'est-à-dire aux dépens de notre vie, & de tout ce que nous avons de plus cher sur la terre, comme Jesus-Christ l'a marqué plusieurs fois en son Evangile, nous doit convaincre qu'il faut haïr le péché mortel plus que tous les autres maux, parce qu'il est l'ennemi de Dieu.

3°. La contrition doit être universelle, c'est-à-dire qu'il faut détester tous les péchés mortels qu'on a commis, sans en excepter un seul. Le Seigneur nous en avertit par la bouche du Prophete Ezéchiel dans le chap. 18. *Si l'impie fait Pénitence de tous les péchés qu'il avoit commis..... il vivra certainement & ne mourra point .... Convertissez-vous & faites pénitence de toutes vos iniquités, & l'iniquité n'attirera plus votre ruine. Ecartez loin de vous toutes les prévarications dont vous vous êtes rendus coupables.* Si l'on ne faisoit pénitence que d'un péché, & qu'on négligeât les autres, ou si l'on conservoit de l'affection pour un péché en faisant pénitence des autres, l'on n'auroit pas une véritable douleur d'avoir offenté Dieu, la pénitence ne seroit que feinte & simulée; car comme dit saint Jacques dans le chap. 2. de son Epître; *Quiconque ayant gardé toute la Loi, la viole en un seul point, est coupable comme l'ayant toute violée.* De même celui qui conserve de l'affection à un

seul péché mortel, n'est pas un véritable pénitent; mais demeure aussi pécheur que s'il ne se repentoit d'aucun péché. C'est pourcela que David, le modéle de la pénitence, disoit : *J'ai détourné mes pieds de toute voie mauvaise, j'ai haï toute voie d'iniquité.* [b]

On ne peut vraiment haïr un péché comme offense de Dieu, sans haïr en même tems tous les autres, parce que Dieu est offensé par tous les péchés. On seroit encore ennemi de Dieu si l'on conservoit de la complaisance ou de l'affection pour un seul péché mortel, & il seroit inutile de déteſter en cet état les autres péchés qu'on auroit commis; parce que tout péché qui sépare l'ame de Dieu, est incompatible avec son amour.

Jesus-Christ pour nous faire comprendre que nous devons nous repentir de tous nos péchés sans aucune réserve, guérit le corps & l'ame du Paralytique, & quand il chassoit les Démons des corps des possédés, il les chassoit tous, y en eût-il des légions entieres. [c] Ceux-là se trompent fort, dit le même auteur, qui en faisant pénitence conservent de la complaisance ou de l'affection pour quelque péché, ils ne font pas attention que Jesus-Christ délivra du Démon l'homme qui étoit sourd & muet. [d]

b Ab omni via mala prohibui pedes meos: odivi omnem viam iniquitatis. *Psal.* 118. Falsam autem pœnitentiam esse constat, cùm spretis pluribus de uno solo pœnitentia agitur, aut cùm sic agitur de uno, ut non discedatur ab alio. Unde scriptum est, qui totam legem observaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus. *Innocentius II. Can.* fratres nostros de pœnitentia. *d. dict.* 5.

c Expulit autem septem dœmonia ut omnia crimina simul ejicienda doceret, legionem autem ab alio ejiciens neminem reliquit ex omnibus qui liberatum possideret; ostendens quòd si etiam peccata sint mille, oportere de omnibus pœnitere . . . totum hominem sanavit in Sabbato, quia & corpus ab infirmitate, & animam ab omni cogitatione liberavit. *Auctor. lib. de vera & falsa pœnitentia inter opera S. Aug. cap.* 9.

d Sunt plures quos pœnitet peccasse, sed non omninò, reservantes sibi quædam inquibus delectentur, non animadvertentes Dominum simul surdum & mutum à dæmonio liberasse, per hoc docens nos

4°. La contrition doit être surnaturelle, c'est-à-dire, qu'elle doit être causée par un mouvement du saint Esprit; être fondée sur des motifs que la Foi nous découvre, & non sur des motifs humains, & avoir Dieu pour fin; car elle doit détester le péché comme étant une offense commise contre Dieu. Si on n'avoit de la douleur d'avoir péché, qu'à cause de la honte ou des châtimens qu'on en craint aux yeux des hommes ou à cause des maux temporels, cette douleur ne mériteroit pas le pardon des péchés. Aussi la pénitence d'Antiochus ne lui servit de rien, parce qu'il se repentoit de ses crimes uniquement, à cause des maladies corporelles qu'il souffroit & qu'il connoissoit être la peine de son impiété.

Le Prophete Jérémie nous a marqué clairement, que la contrition est un don de Dieu, qui nous prévient par sa grace, quand il dit au Seigneur dans le ch. 5. de ses Lamentations ℣. 21. « Convertissez-» nous à vous Seigneur; & nous nous convertirons. » *Converte nos, Domine, ad te, & convertemur.* Le Concile de Trente enseigne en termes exprès dans la session 14. chap. 6. que la contrition est un don de Dieu, & il a défini dans la sess. 6. Can. 3. qu'on ne peut se repentir comme il faut sans l'inspiration & le secours du saint Esprit. Le péché ayant donné la mort à l'ame, il est impossible qu'elle puisse ressusciter sans le secours de Dieu qui est l'Auteur de la vie; l'homme ne peut même, suivant le second Concile d'Orange dans le quatrieme & le neuvieme Canon commencer à se convertir, si Dieu par sa grace ne lui en inspire la pensée & le desir. On ne peut donc pas dire que la contrition naturelle est suffisante, quand elle est appuyée sur un motif honnete. Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. a déclaré que cette Proposition étoit hérétique. Le Pape Innocent XI. l'avoit déja condamnée par son Bref du mois de Mars de 1679.

nunquam nisi de omnibus sanari. *Idem Auctor, ibid.*

Suivant la déciſion que le Concile de Trente nous a donnée de la contrition dans la ſeſſ. 14. chap. 4. elle doit être accompagnée d'un ferme propos de ne plus pécher ; car il ne peut y avoir de véritable converſion que le pécheur n'ait une volonté abſolue de ne plus retomber dans le péché, étant impoſſible de haïr véritablement le péché, & de n'être pas en même tems dans la réſolution de l'éviter à l'avenir, puiſque le péché ſera également oppoſé à Dieu que par le paſſé. Ainſi en même tems qu'on pleure les péchés qu'on a commis, on doit former la réſolution de n'en plus commettre à l'avenir. Celui qui n'eſt pas dans cette réſolution, ne peut pas dire qu'il eſt fâché d'avoir commis ce qu'il eſt encore prêt de faire ; & il ne paroit pas vouloir entrer en grace avec Dieu, puiſqu'il n'eſt pas réſolu de s'abſtenir de ce qui lui en attire la haine, il ne fait donc que ſe mocquer de Dieu.

Le Sauveur nous a inſtruit de la néceſſité de ce bon propos, par les paroles qu'il adreſſa à la Femme adultere ; car après lui avoir pardonné ſon crime, il lui dit : « allez-vous-en, & n'ayez plus la volonté de » pécher ; » *Vade & noli amplius peccare.* En ſaint Jean chap. 8.

Une ſimple velléité ou une volonté inefficace de ne plus pécher, ne ſuffit pas, il faut avoir une volonté ſi ferme & ſi abſolue qu'elle détache le cœur de toute affection au péché & de toutes les occaſions qui y portent. David, pour marquer quelle devoit être cette volonté, dit qu'il avoit juré & réſolu de garder les Commandemens du Seigneur, [a] parce que la fermeté à garder la réſolution qu'on a priſe de ne plus pécher, doit être la même que ſi on s'y étoit obligé par ſerment.

Quand nous avons dit qu'il faut déteſter tous les péchés mortels qu'on a commis, nous n'avons pas prétendu qu'on ſoit abſolument obligé de faire autant d'actes de contrition qu'on a commis de péchés

[a] Juravi & ſtatui cuſtodire judicia juſtitiæ tuæ. *Pſal.* 118.

mortels, ni même qu'on soit obligé de faire des actes de contrition de chaque espece de péché en particulier. On sçait que les ames saintes le pratiquent dans les revûes qu'elles font de leur vie passée, & le Catéchisme du Concile de Trente avertit les Confesseurs qu'ils doivent y exhorter les Fideles, cela pouvant leur être fort salutaire, néanmoins les Théologiens ne croyent pas que la Justice divine exige des pécheurs cette application particuliere d'actes de contrition à chaque péché ou à chaque espece de péché, mais aussi ils n'estiment pas qu'il suffise de détester ses péchés d'une maniere vague & en général, car on peut concevoir de la haine du péché en général, se représentant ce qu'il a de désagréable, de honteux & d'injurieux à Dieu, de funeste à celui qui le commet & d'opposé au bien & au bonheur de l'homme, & cependant conserver avec cette haine de l'attachement au plaisir & à l'attrait qui a porté à commettre un tel péché : C'est pourquoi il faut, de tems en tems, entrer dans l'examen des fautes qu'on a commises ; se les rappeller toutes dans la mémoire, réfléchir dessus, en considérer les circonstances & le nombre, & les détester toutes. « Que le pécheur, dit » l'auteur déja cité, examine la qualité de son crime par » le lieu & le tems où il l'a commis, par la maniere dont » il l'a commis, par la personne avec laquelle ou con- » tre laquelle il l'a commis, & par le nombre de fois » qu'il l'a commis. [f] » Après ces réflexions, il faut détester tous les péchés qui sont venus dans la mémoire. [g] Il faut concevoir de la douleur de tous ses péchés, former la résolution de ne les plus commettre, & pratiquer les vertus qui leur sont oppo-

f Consideret qualitatem criminis in loco, in tempore, in perseverantia, in varietate personæ & quali hoc fecerit tentatione, & in ipsius vitii multiplici executione. *Auctor lib. de vera & falsa pœnitent. inter opera. S. August. cap.* 14.

g Oportet quòd contritio sit de singulis peccatis quæ quis in memoria habet ; oportet de singulis conteri. *S. Thomas quæst.* 2. *supplementi art.* 6. *in corpor. respons. ad* 3. *objecti.*

sées, ce qui peut se faire, comme dit ce saint Docteur, par un seul acte de contrition qui agit en vertu des dispositions précédentes. [h] A quoi l'on peut joindre ce que dit saint Augustin dans le livre 2. contre Cresconius ch. 9. qu'il ne faut qu'un moment pour que le cœur se tourne, soit vers le mal, soit vers le bien : *Sive ad malum, sive ad bonum parvo momento animus commutatur ;* à quoi saint François de Sales se conformant, dit dans l'entretien 18. qu'*il ne faut presque point de temi pour bien faire un acte de contrition, puisqu'il ne faut autre chose que se prosterner devant Dieu en esprit d'humilité & de repentir de l'avoir offensé.*

II. QUESTION.

La Contrition est-elle necessaire pour obtenir le pardon des péchés ? La Contrition parfaite est-elle nécessaire ? L'Attrition suffit-elle ?

LA contrition est indispensablement nécessaire pour obtenir le pardon des péchés dans le Sacrement de Pénitence. Elle a toujours été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés en quelque tems qu'on les ait commis. [a] Jesus-Christ, quand il a dit en saint Luc chap. 13. que si nous ne faisons pénitence nous périrons tous : *nisi pœnitentiam egeritis omnes simul peribitis*, nous a enseigné la nécessité qu'il y a de pleurer les péchés qu'on a commis, afin d'en obtenir la rémission, & de ne plus en commettre qu'il faille pleurer. Tous les Prophetes ne nous ont prêché autre chose ; car quand ils exhortent les pécheurs à

h Sufficit quod sit una contritio communis de omnibus, tunc enim ille motus agit in vi omnium dispositionum præcedentium. *Idem. ibid.*

a Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus necessarius. *Concil. Trid. sess.* 14. *cap.* 4.

se convertir à Dieu, ils les avertissent de se repentir de leurs crimes, & d'en avoir de la douleur; bien plus, ils leur recommandent que leur douleur soit si vive qu'elle déchire leur cœur : *Convertissez-vous*, dit Ezéchiel dans le chap. 18. *& faites pénitence de toutes vos iniquités : Convertissez-vous à moi*, dit le Seigneur dans le chap. 2. de Joël, *Convertissez-vous de tout votre cœur dans les jeûnes, dans les larmes & dans les gémissemens, déchirez vos cœurs.* Tout cela nous prouve que la contrition n'est pas seulement nécessaire de nécessité de précepte, mais aussi de nécessité de moyen, pour obtenir la rémission des péchés, de sorte qu'il est impossible de l'obtenir sans elle. Car elle ne peut être suppléée par aucune autre chose, & il ne peut y avoir de Sacrement de Pénitence sans elle.

Les Peres de l'Eglise nous ont aussi enseigné cette vérité. « Repentez-vous de vos fautes, repentez-vous » d'avoir aimé des choses que Dieu n'aime pas, puisque » nous ne permettons pas nous-mêmes à nos esclaves de » ne pas haïr ce qui nous déplaît. » [b]

» Quand vous avez péché, gémissez, non pas à cause » que vous devez souffrir, car cela n'est rien, mais » parce que vous avez offensé le Seigneur qui est si bon » qui a tant d'amour pour vous, & qui a tant travaillé » pour votre salut, qu'il a donné son Fils pour l'a- » mour de vous, gémissez donc & ne cessez de gé- » mir. » [c]

C'est avec raison, que Dieu promet dans l'Ecriture de faire miséricorde au pécheur qui se convertit & qui pleure; il ne peut rien refuser quand la priere est accompagnée de larmes & de gémissemens, & il remet

b Pœniteat errorum repertâ veritate, pœniteat amasse quæ Deus non amat, quando ne nos quidem ipsi servulis nostris ea quibus offendimur, non odisse permittimus. *Tertul. lib. de Pœnitent. cap.* 4.

c Cùm peccaveris ingemisce: non quod pœnas daturus sis, nihil enim hoc est, sed quod Dominum tuum offenderis tam benignum, tam te amantem, tam denique salutis tuæ appetentem, ut filium quoque suum tuâ causâ tradiderit; ingemisce igitur, neque id facere intermitte. *S. Chrysost. homil.* 3. *in epist.* 2. *ad Corinth.*

les péchés, pourvû qu'on ait un cœur contrit & humilié. [d]

La Contrition n'eſt pas ſeulement néceſſaire de Droit divin, mais auſſi de droit naturel, car la raiſon nous apprend que pour ſe réconcilier avec une perſonne qu'on a offenſée, il faut que celui qui a fait l'injure en reſſente de la douleur, & qu'il conçoive une juſte haine de ſon injuſtice, tant pour ſe punir de l'avoir faite, que pour venger celui contre qui il l'a commiſe; la même raiſon nous fait comprendre qu'il eſt de l'eſſence de cette haine, de nous inſpirer du dégoût & de l'éloignement pour ce qui en fait l'objet juſqu'à vouloir le détruire & l'anéantir, & qu'il faut réparer l'injure qu'on a faite. Ainſi la raiſon nous fait connoître que Jeſus-Chriſt ayant inſtitué le Sacrement de Pénitence comme un moyen pour nous réconcilier avec Dieu que nous avons offenſé par nos péchés, il faut abſolument, pour nous ſervir utilement de ce moyen, que notre ame ait de la douleur de nos péchés, qu'elle en conçoive un grand dégout, qui nous porte à déteſter le péché, à le détruire, à l'anéantir en nous & dans les autres, & qui nous faſſe déſirer de nous réunir avec Dieu à qui nous avons fait outrage; enfin qui nous faſſe rendre à Dieu l'amour que nous lui avions dérobé pour le donner à la créature. Ce qui fait dire à ſaint Auguſtin « qu'on peut bien trouver » des gens qui diſent qu'ils ne font point de mal, mais » qu'il n'y a perſonne qui diſe qu'il ne faille pas ſe re- » pentir d'avoir mal fait, & quelque barbare que ſoit » un homme, il n'oſeroit l'avancer. [e] »

Quoiqu'on ne puiſſe obtenir le pardon de ſes fautes

[d] Rectiſſimè igitur Deus dicit homini, ſi converſus fueris & ingemueris, ſalvus eris, apud Deum quippe ſeverum & bonum, tunc oratio gementis auditur, tunc poſcentis fletus attenditur, tunc flenti conceditur ſalus, ſi fueris ad Deum contriti cordis humilitate converſus. *S. Fulgent. lib. 1. de remiſſione peccatorum cap. 12.*

[e] Poteſt aliquis dicere ſe non peccare; non autem ſibi eſſe, ſi peccaverit pœnitendum: nulla barbaries hoc dicere audebit. *S. Auguſt. lib. de duab. animab. cap. 14.*

sans la contrition, & qu'elle ne puisse être suppléée en aucune maniere, on peut néanmoins obtenir ce pardon sans se confesser actuellement & sans avoir accompli la satisfaction; car la confession & la satisfaction peuvent être suppléées par la volonté de les accomplir. La raison est, que la confession & la satisfaction étant des actions extérieures qui ne dépendent pas toujours de notre volonté, Dieu se contente du desir qu'on a de les accomplir, quand l'omission n'en est pas volontaire; mais la contrition est un acte intérieur de notre volonté aidée par la grace, qui ne peut être empêchée par aucune cause extérieure.

Quoiqu'il soit fort à désirer qu'on n'approche du Sacrement de Pénitence qu'avec une contrition parfaite, & qu'on doive s'efforcer de se la procurer, néanmoins nous ne croyons pas que la contrition qui procéde d'une charité parfaite, soit une disposition absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés, & être justifié dans le Sacrement de Pénitence. Si cela étoit, il ne resteroit plus rien à faire au Sacrement pour la justification du pénitent, & les Ministres de ce Sacrement ne feroient que déclarer que les péchés lui sont remis, car le péché seroit toujours remis, & le pécheur seroit toujours justifié avant que d'avoir reçu l'absolution. La charité parfaite est incompatible avec le péché mortel, & les Papes Pie V. & Grégoire XIII. l'ont déclaré, en condamnant ces deux Propositions de Baius, qui sont la 31. & la 32. *Il peut y avoir dans les Pénitens & dans les Catéchumènes une charité parfaite & sincere qui est d'un cœur pur, d'une bonne conscience & d'une foi non simulée, sans que leurs péchés leur soient remis.... La charité qui est la plénitude de la loi, n'est pas toujours jointe à la rémission des péchés.* Ajoutez à ces Propositions la 70. & la 71.

Le Pere Seguenot Prêtre de l'Oratoire, dans les Notes qu'il fit imprimer sur le livre de saint Augustin, de la Virginité, qu'il avoit traduit en François, ayant osé avancer que la contrition parfaite étoit absolument nécessaire pour obtenir la rémission des péchés

dans le Sacrement de Pénitence, & que l'absolution n'étoit qu'une déclaration juridique de la rémission des péchés, la Faculté de Théologie de Paris censura le 8. Juillet 1638. cette doctrine, qui paroît contraire au neuvieme Canon du Concile de Trente. [f]

Cet auteur croyoit que la vivification du pécheur ne pouvoit être commencée par le mouvement de la grace excitante, qui porte le pécheur à recevoir le Sacrement de pénitence qui acheve de le vivifier, effaçant en son ame la tache du péché; ainsi il tomboit dans l'errreur de Baïus, condamnée par la censure de ces deux Propositions, qui sont la 58. & la 64. *Le pécheur pénitent n'est point vivifié par le ministére du Prêtre qui l'absout, mais par Dieu seul qui le vivifie & le ressuscite par la pénitence qu'il lui inspire; car par le ministère du Prêtre, il ne reçoit que la rémission de la dette de la peine .... C'est une pure imagination contraire aux saintes Ecritures, que la distinction d'une double vivification; l'une par laquelle le pécheur est vivifié, quand la grace de Dieu lui inspire la pénitence & la résolution de commencer une nouvelle vie; l'autre par laquelle il est véritablement vivifié & justifié, & fait une branche vivante de la vigne, qui est* JESUS-CHRIST. Nous au contraire, nous distinguons deux vivifications, l'une qui précéde le Sacrement qui n'est qu'imparfaite, laquelle est l'effet de l'attrition, l'autre qui est parfaite, & qui est l'effet du Sacrement de Pénitence. Saint Grégoire le Grand dans l'homélie 26. sur les Evangiles, distingue nettement ces deux vivifications, en disant: *Ut quos Omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat, illos Pastoris sententia absolvat.* Nous disons donc que l'absolution du Prêtre remet effectivement le péché, & qu'un pénitent bien disposé, mais non pas jusqu'au point d'être justifié, reçoit par la vertu

[f] Si quis dixerit absolutionem Sacramentalem Sacerdotis non esse actum judicialem sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi remissa esse peccata confitenti... anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 14. *Can.* 9.

du Sacrement le pardon de ſes péchés & la premiere grace ſanctifiante.

La contrition imparfaite ou attrition eſt néceſſaire de néceſſité, non-ſeulement de précepte, mais encore de moyen pour obtenir le pardon des péchés; & elle ſuffit dans le Sacrement de Pénitence. A la vérité, l'attrition ne ſuffit pas par elle-même, ſans le ſecours du Sacrement pour juſtifier le pécheur; car encore que celui qui déteſte le péché par la crainte des peines de l'Enfer, commence à ſe convertir à Dieu, ſon cœur ne l'eſt pas entiérement juſqu'à ce qu'il aime Dieu par-deſſus toutes choſes, parce qu'aucun n'eſt juſtifié ſans aimer Dieu: cependant l'attrition diſpoſe le pécheur à recevoir la grace de la juſtification dans le Sacrement; elle eſt même une diſpoſition prochaine à la juſtification, mais elle ne la produit pas. g Si le pécheur qui a l'attrition, ne recevoit pas la grace de la juſtification dans le Sacrement, il s'enſuivroit que l'attrition étant jointe au Sacrement, n'auroit pas plus de force qu'elle en a par elle-même; car étant un don de Dieu & un effet de l'impulſion du ſaint Eſprit, qui excite & porte l'homme à faire le bien, ainſi que le dit le Concile de Trente, elle peut par elle-même diſpoſer le pécheur à recevoir la grace de la juſtification dans le Sacrement, qui ſelon le langage des Théologiens, fait par ſa vertu que le pénitent paſſe de l'attrition à la contrition: *Pœnitens ex attrito fit contritus virtute Sacramenti.*

Afin que l'attrition puiſſe ſuffire pour obtenir au pécheur dans le Sacrement de Pénitence le pardon de ſes péchés & la grace de la juſtification, il faut qu'elle exclue la volonté de pécher, qu'elle ſoit accompagnée de l'eſpérance du pardon, qu'elle renferme le deſir de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, & qu'elle ait toutes les autres qualités que nous avons marquées dans la réponſe à la queſtion précédente.

g Attritio quamvis ſine ſacramento Pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorum nequeat, tamen eum ad gratiam in ſacramento Pœnitentiæ impetrandam diſponit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 14. *cap.* 4.

Qu'on ne dise point que la crainte des peines de l'Enfer naît de la cupidité & de l'amour de la créature, qu'ainsi elle ne peut être une disposition à la justification. Il est vrai que cette crainte naît de l'amour de la créature, mais cet amour n'étant pas un amour déréglé, puisque le pécheur craint plus d'offenser Dieu que de souffrir les peines de l'Enfer, cette crainte n'est pas un effet de la cupidité, mais de l'impulsion du saint Esprit, qui porte le pécheur à ne plus pécher, l'excite à avoir recours à la Miséricorde divine, & lui fait ainsi perdre peu à peu l'habitude de pécher : *Timor Domini expellit peccatum. Ecclesiastici cap.* 1. C'est pourquoi Jesus-Christ exhortoit les pécheurs à craindre Dieu, qui peut faire souffrir des peines éternelles à leurs ames & à leurs corps, comme saint Matthieu le rapporte dans le chap. 10.

Si cette crainte étoit inutile, le Seigneur ne l'auroit jamais prêchée, & n'auroit pas employé des menaces réitérées pour l'imprimer dans l'ame des pécheurs. [h]

On ne peut sans errer dire que cette crainte soit mauvaise, puisque l'Ancien & le nouveau Testament exhortent les pécheurs à cette crainte salutaire. L'Ecclésiastique dans le chap. 1. l'appelle le commencement de la sagesse, *Initium sapientiæ timor Domini*, parce que c'est par elle que commence la justification du pécheur, & que la charité est introduite dans son cœur, desorte que sans la crainte, la charité ne trouveroit point par où y entrer. C'est pourquoi saint Augustin compare cette crainte à une aiguille qui in-

h Cùm dicis mihi, gehennam timeo, in æternum puniri timeo, quid dicturus sum? Malè times, vanè times? Non audeo, quando quidem ipse Dominus oblato timore subjecit timorem, & ait: *Nolite timere eos qui corpus occidunt & postea non habent quid faciant, sed eum timete qui habet potestatem & corpus & animam occidere in gehennam ignis.* ita dico vobis hunc timete. Cùm ergo Dominus timorem incusserit, & repetendo verbum comminationem geminaverit, dicturus ego sum : Malè times? Illa non dicam. Planè time. *S. Augustin. sermon.* 18. *de verbis Apostoli aliis* 161.

troduit la foie dans une étoffe. [i] Auſſi le Concile de Trente a condamné Luther & Calvin qui blâmoient cette crainte, juſqu'à dire qu'elle étoit un péché, & qu'elle rendoit les hommes pécheurs. [k]

Il faut demeurer d'accord, que la crainte de l'Enfer nous empêche de nous abandonner au mal, auquel nous nous porterions, ſi l'appréhenſion de la peine ne nous retenoit. Elle eſt comme un frein qui modére la cupidité en diminuant l'amour des choſes ſenſibles, & arrêtant le débordement des plaiſirs. Elle nous empêche de contracter de mauvaiſes habitudes, en nous détournant de commettre des actions criminelles. Elle nous fait recourir à la miſéricorde de Dieu, en nous faiſant reconnoître notre foibleſſe.

III. QUESTION.

L'Attrition conçue par la ſeule crainte des peines de l'Enfer, lorſqu'elle n'eſt accompagnée d'aucun mouvement d'amour de Dieu, ſuffit-elle avec le Sacrement de Pénitence pour obtenir la rémiſſion des péchés?

ON a diſputé vers le milieu du dernier ſiécle avec beaucoup de chaleur ſur cette queſtion, ſi outre l'attrition conçue par la crainte des peines de l'Enfer, qui accompagnée de l'eſpérance du pardon, exclut la volonté de pécher, il faut encore quelque acte d'amour de Dieu, pour obtenir la grace dans le

[i] Si autem nullus timor, non eſt qua inter charitas, ſicut videmus, per ſeram introduci ſinum. *S. Auguſtin. tractatu 19. in epiſt. S. Joan.*

[k] Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad miſericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccando abſtinemus peccatum eſſe aut peccatores pejores facere, anathema ſit. *Concil. Trident. ſeſſ. 6. Canon 8.*

Sacrement de Pénitence, les uns soutenans l'opinion affirmative, les autres la négative.

Cette dispute alla si loin que chacun des deux partis censuroit réciproquement l'opinion du parti contraire. De sorte que les Fideles en furent scandalisés. Le Pape Alexandre VII. ayant été informé de ces contestations, rendit un Décret le cinq Mai 1667. par lequel il défendit de noter d'aucune censure Théologique, ni d'aucun terme injurieux, l'une ou l'autre de ces deux opinions avant que le saint Siege eût décidé quelque chose sur cette question.

Il nous paroît certain que le Concile de Trente n'a fait aucune décision sur ce sujet; le dessein de ce Concile n'a pas été de décider les questions qui s'agitoient dans les Ecoles Catholiques, mais de prononcer sur les points controversés entre les Catholiques & les Hérétiques & de condamner les erreurs de ceux-ci, si bien que, comme le Cardinal Pallavicin le rapporte dans l'histoire de ce Concile liv. 12. chap. 10. le projet du quatrieme chap. de la sess. 14. ayant été dressé en des termes qui marquoient que l'attrition, quoiqu'elle n'eût pour motif que la crainte des peines de l'Enfer, suffisoit pour l'essence du Sacrement de Pénitence, & par conséquent pour obtenir la grace de la justification; le Décret fut réformé & rédigé en la maniere qu'on le lit aujourd'hui sur la remontrance que Jean Amilian Evêque de Ticy en Espagne fit, que les sentimens des Théologiens étoient partagés sur la suffisance de cette attrition, & au lieu de dire que cette attrition suffit pour le Sacrement de Pénitence, on mit dans le Décret qu'elle dispose à obtenir la grace dans le Sacrement de Pénitence. Bien plus, ce Cardinal assure que l'on n'agita point dans le Concile la question, si l'attrition conçue par la seule crainte des peines éternelles sans amour de Dieu, étoit suffisante ou non, pour justifier le pécheur; & que si quelqu'un en parla dans quelque assemblée, ce ne fut qu'en passant & par occasion, en traitant de quelqu'autre article. On examina seulement si la crainte des peines, comme

le prétendoit Luther, étoit un mouvement criminel, qui ne servoit qu'à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur, & cette erreur fut condamnée.

Il paroît par-là que le Clergé de France a eu raison de condamner dans l'Assemblée de 1700. comme fausse, téméraire & contraire au Concile de Trente cette Proposition : *Le Concile de Trente a défini si expressément, que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on suppose être sans amour de Dieu, suffit pour l'absolution, qu'il prononce anathême contre ceux qui disent le contraire.* Les Théologiens peuvent donc, suivant l'esprit du Concile de Trente & le sentiment du Pape Alexandre VII. prendre sur cette question tel parti qu'ils jugeront à propos sans se dire des injures, & sans noter aucun des deux sentimens.

Cela supposé, nous disons qu'il est probable, que l'attrition conçue par la crainte des peines de l'Enfer, est une disposition suffisante pour obtenir la rémission des péchés dans le Sacrement de Pénitence, pourvû qu'elle soit accompagnée d'un acte d'amour de Dieu, qu'on appelle communément un *amour d'espérance*, par lequel nous aimons Dieu, parce qu'il nous est bon, qu'il nous fait du bien, qu'il est notre Pere, & qu'il doit être notre récompense éternelle ; car *celui qui n'aime pas Dieu, mérite d'être anathême*, suivant saint Paul, [a] & suivant saint Jean en sa premiere Epître chap. 3. *Celui qui n'aime pas demeure dans la mort.*

Quoique la crainte des peines de l'Enfer, que les Théologiens nomment servilement *servile*, qui fait fuir le péché uniquement à cause du châtiment, & qui n'ôte pas l'affection au péché, de sorte qu'on le commettroit, s'il pouvoit être impuni, ne soit pas une disposition pour obtenir le pardon des péchés, puisque conservant l'affection au péché, elle est mauvaise, comme saint Augustin l'enseigne en plusieurs endroits ; néanmoins la crainte qu'on appelle simple-

a Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, | sit anathema. 1. *Corinth. cap. ultimo.*

ment *servile*, qui fait éviter le péché de telle sorte, que le pécheur ne voudroit pas pécher, quand même il n'auroit point de peine à craindre, & qu'il ne conserveroit aucune affection au péché ; bien loin de rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur, elle lui fait perdre l'habitude du crime, en l'éloignant de la créature à laquelle le péché le tenoit attaché, & ainsi elle dispose son cœur à la conversion, le faisant tourner vers Dieu ; car cette crainte des châtimens éternels que la foi lui fait connoître, le porte à désirer d'en être délivré, & l'espérance vient au secours, qui lui représente la miséricorde de Dieu, & la lui fait implorer, persuadé qu'il sera exaucé ; alors il conçoit de la haine pour le péché qui lui attire ces châtimens, & il forme la résolution de ne plus pécher ; & comme l'on ne peut conserver de l'aversion pour un objet, qu'on ne soit bien-tôt touché d'amour pour son contraire, le pécheur commence à aimer Dieu, de qui il attend la délivrance des peines dues au péché, & plus il aime Dieu, plus il hait le péché ; car on ne hait le péché qu'à proportion qu'on aime la justice, qui est Dieu même. [b] Ainsi il est vrai de dire que le changement du cœur ne se fait point sans l'amour de Dieu, & qu'il n'y a point de vraie conversion sans cet amour. C'est cette crainte que l'ancien & le Nouveau Testament nous pressent de concevoir pour les châtimens de Dieu ; c'est elle qui est le commencement de la sagesse, elle est un mouvement & une impulsion du saint Esprit qui nous pousse à faire le bien. L'attrition conçue par le motif de cette crainte, est donc une disposition suffisante avec le Sacrement de Pénitence pour la justification du pécheur ; la vertu du Sacrement, fait que le pécheur passe de l'attrition à la contrition, & que d'attrit il devient contrit : *Ex attrito fit contritus.*

Tant s'en faut que saint Augustin ait cru que cette crainte fut mauvaise, qu'au contraire il a enseigné

[b] Tantùm quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit. | *S. Augustin. Epist. ad Anastasium.* 144. *alias* 145.

qu'en

qu'en craignant les peines dont Dieu menace, on se dispose à aimer les récompenses qu'il promet, & qu'ainsi on se maintient par la crainte des peines dans la bonne vie, & par la bonne vie on acquiert la bonne conscience. [c]

Les Théologiens qui soutiennent que l'attrition conçue par le motif des peines de l'Enfer, doit être accompagnée d'un acte d'amour de pure charité, pour obtenir la rémission des péchés dans le Sacrement de Pénitence, citent plusieurs textes des saints Peres pour soutenir leur opinion; mais aucun des passages qu'ils rapportent, n'est ni précis ni formel pour prouver ce qu'ils prétendent, parce que cette question n'a point été agitée dans les premiers siécles de l'Eglise, ne s'étant élevé sur ce sujet aucune héréſie qui ait donné occasion aux Peres de l'Eglise d'en parler.

Nous pourrions bien produire un texte de saint Chrysostôme, où il paroît ne désirer qu'un amour d'espérance pour pouvoir obtenir la rémission des péchés dans le Sacrement de Pénitence; car ce Pere pour porter les pécheurs à faire pénitence, ne se sert que de motifs qui appartiennent à l'espérance. « Quand » vous avez péché, gémissez, *dit-il*, non pas à cause » des peines que vous devez souffrir, car cela n'est rien, » mais parce que vous avez offensé le Seigneur, qui » est si doux & si porté à faire du bien, qui a tant d'a- » mour pour vous, & qui a tellement travaillé pour » votre salut, qu'il a donné son Fils pour l'amour de » vous, gémissez donc & ne cessez de gémir, car c'est- » là la confession; [d] » mais certainement ces motifs

[c] Cùm enim timetur pœna quam minatur, discitur amari præmium quod pollicetur, ac sic per timorem pœnæ bona vita retinetur, per bonam vitam bona conscientia comparatur. *S. Augustin. Serm.* 214. *de tempore.*

[d] Cùm peccaveris ingemisce; non quòd pœnas daturus sis, nihil enim hoc est, sed quòd Dominum tam benignum, tam te amantem, tam denique saluti tuæ appensum offenderis, ut filium quoque suum tuâ causâ tradiderit: Ingemisce igitur, neque unquam id facere intermitte; etenim hoc de-

n'appartiennent point à l'amour de pure charité.

Si on objecte que l'attrition sans l'amour de pure charité, ne peut pas exclure la volonté de pécher, nous dirons que les Peres du Concile de Trente ont cru le contraire; car en disant dans la session 14. ch. 4. que l'attrition dispose l'homme à obtenir la grace de la justification dans le Sacrement de Pénitence, quand elle exclut la volonté de pécher, ils font connoître qu'ils supposoient que l'attrition produit quelquefois cet effet, quoiqu'elle ne le produise pas toujours. S. Augustin l'a pareillement cru, puisqu'il enseigne que la crainte servile des peines éternelles fait abstenir du péché, qu'elle corrige le pécheur, qu'elle le dispose à la charité, & qu'elle le rend digne de la recevoir; ce qui ne peut être, tant que la volonté de pécher regne dans le cœur : [e] & parlant sur le Pseaume 127, des tourmens que l'Evangile nous assure que les damnés souffriront, il dit : *Audiunt hæc homines, & quæ verè futura sunt impiis, timent & continent se à peccato..... Cùm autem per timorem continent se à peccato, fit consuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat amari & dulcescit Deus.* Ce Pere attribue ces mêmes avantages à la crainte du jour du Jugement. [f]

On pourroit encore nous objecter, que pour être justifié, même par le Sacrement, il faut avoir la volonté d'observer les Commandemens de Dieu, dont le premier & le principal est celui qui nous ordonne de l'aimer de tout notre cœur : Or vouloir aimer Dieu de tout notre cœur, c'est commencer à l'aimer d'un amour de charité, par conséquent l'attrition

mum est confessio. *S. Chrysost. homilia* 4. *in epist.* 2. *ad Corinth.*

[e] Iste timor adhuc servilis est, custos quidem malorum ut abstineant se à malis & abstinendo digni sint ad se admittere charitatem. *S. Augustin. Sermon.* 18. *de verbis Ap. st.* cap. 12.

[f] Cœpit timere diem judicii, timendo corrigit se, vigilat adversus hostes suos, id est, adversus peccata sua, incipit revivisc re interiùs & mortificare membra sua, quæ sunt super terram. *S. Augustin. tract.* 9. *in* 1. *Joannis epist.*

qui suffit pour la justification, renferme un mouvement d'amour de charité. Nous répondons qu'on peut vouloir par deux motifs observer les Commandemens de Dieu: l'un afin d'éviter les châtimens & d'obtenir de lui une récompense, regardant Dieu comme plein de miséricorde, & comme tout-puissant pour nous faire du bien, & ce motif appartient à l'espérance: l'autre motif est, parce que Dieu est infiniment parfait & aimable en lui-même, & qu'il mérite d'être obéi, & ce motif appartient à la charité; ainsi ceux qui se proposent d'observer les Commandemens de Dieu par ce second motif, l'aiment d'un amour de charité, & ceux qui sont attirés par le premier motif, l'aiment d'un amour d'espérance.

Quoique l'opinion que nous soutenons soit fort probable, & que le Pape Alexandre VII. dise qu'elle est la plus commune dans les Ecoles, il ne faut pas dire qu'elle soit certaine, ce seroit condamner l'opinion contraire, ce que ce même Pape défend expressément de faire. Il faut même demeurer d'accord que l'opinion contraire est la plus sûre, & comme dans l'administration des Sacremens, on doit se bien donner de garde de suivre une opinion probable touchant la valeur d'un Sacrement en abandonnant la plus sûre, ainsi que le Clergé de France nous en avertit à la fin de la censure qu'il fit de plusieurs Propositions dans l'Assemblée de 1700. les Confesseurs doivent porter ceux qui leur confient le soin de leurs ames, à concevoir pour Dieu un véritable amour de charité avant que de leur donner l'absolution. Ce n'est pas trop demander d'un pénitent, puisqu'on n'exige de lui autre chose, sinon qu'il commence à exécuter ce qu'il promet de faire, & ce qu'il lui faudra pratiquer après avoir reçu l'absolution; car il promet d'observer les Commandemens de Dieu, entre lesquels celui de l'amour tient le premier rang, & après avoir été justifié dans le Sacrement, il sera indispensablement obligé de produire de tems en tems des actes d'amour & de charité.

IVe. QUESTION.

Un Confeſſeur doit-il examiner ſi le Pénitent a une véritable & ſincere douleur d'avoir offenſé Dieu? A quelles marques peut-il connoître que ſa douleur eſt véritable? De quels motifs peut-il ſe ſervir pour porter le Pénitent à concevoir une véritable douleur de ſes péchés?

QUelque grand que ſoit le pouvoir qu'ont les Prêtres de remettre les péchés, ils ne ſont pas les maîtres d'en uſer à leur gré, & d'abſoudre qui bon leur ſemble, n'étant que les Miniſtres du Seigneur & les diſpenſateurs de ſes graces. Il eſt certainement de leur devoir de prendre garde qu'il ne manque rien à l'intégrité d'un Sacrement qu'ils adminiſtrent, & ils doivent apporter toutes les précautions néceſſaires pour exercer leur miniſtère avec fidélité & prudence, & ne pas donner les choſes ſaintes aux chiens, ni jetter les perles devant les pourceaux. Les Confeſſeurs ſont donc obligés d'examiner ſoigneuſement ſi le pénitent a la contrition ou une attrition véritable, puiſqu'elle eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Pénitence, & qu'elle eſt une diſpoſition indiſpenſablement néceſſaire pour le recevoir dignement & utilement.

Comme il n'eſt pas permis aux Prêtres de refuſer l'abſolution à ceux qui leur paroiſſent véritablement repentans de leurs fautes & réſolus de n'y plus retomber, de même ils n'ont pas droit de la donner à ceux qui n'en ont pas une véritable douleur, ou qui conſervent de l'attache pour le péché, s'ils oſoient le faire ils ſeroient très-coupables. Saint Jerôme eſtime que ce ſeroit une préſomption de Pha-

riſiens. [a] Il faut examiner quelle eſt la faute que le pénitent a commiſe, & quelle eſt la pénitence qui l'a ſuivie, afin de ne prononcer la ſentence d'abſolution que ſur ceux à qui Dieu a donné la grace de la componction; car l'abſolution que donne le Prêtre, n'a véritablement ſon effet que lorſqu'elle eſt conforme au jugement que Dieu en porte. [b]

Un Confeſſeur ne doit pas généralement parlant, ſuppoſer que ſon pénitent a une véritable douleur de ſes péchés, & a formé une ferme réſolution de n'y plus retomber, il doit s'en aſſurer, autant qu'il le peut, par des ſignes moralement certains, & ne pas toujours croire qu'un pénitent ait ces diſpoſitions, parce qu'il dit les avoir; car tous diſent qu'ils ſe repentent de leurs péchés, & qu'ils ſont réſolus de ne les plus commettre; cependant il n'eſt que trop certain que tous n'ont pas une véritable contrition: rien n'eſt plus rare qu'une converſion parfaite, & rien n'eſt plus commun que le défaut d'un véritable changement de cœur. Les uns paroiſſent avoir de la douleur de leurs péchés, mais ſans un ferme propos de n'y plus retomber, ils n'ont qu'une ſimple velléité, qui eſt trop foible pour leur faire embraſſer les moyens propres pour ne les plus commettre; d'où il arrive, comme remarque Salvien, qu'à la premiere occaſion, ils font ce qu'ils diſoient être fâchés d'avoir fait. D'autres ont un ferme propos de ne plus retourner à leurs anciens déſordres, parce qu'ils ſont ſatisfaits, ou parce qu'ils ne ſont plus dans l'occaſion ni même dans le pouvoir d'y tomber, mais ſouvent ils n'ont pas une ſincere douleur de

a Iſtum locum, quodcumque ſolveritis ſuper terram erit ſolutum & in Cœlis, Epiſcopi & Preſbyteri non intelligentes aliquid ſibi de ſupercilio Phariſæorum aſſumunt, ut vel damnent innocentes, vel ſolvere ſe noxios arbitrentur. *S. Hieron. in cap. 16. S. Matth.*

b Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam, ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat illos Paſtoris ſententia abſolvat. Tunc enim vera eſt abſolutio præſidentis, cùm æterni arbitrium ſequitur judicis. *Gregorius Mag. homil. 26. in Evangel.*

s'y être laissés aller, ou ils ne sont point disposés à faire des œuvres de pénitence pour satisfaire à Dieu pour leurs péchés. Les autres ont de la tristesse, non des péchés qu'ils ont commis, mais des suites fâcheuses qui ont accompagné leurs péchés, qu'ils se représentent plus vivement que l'offense commise contre Dieu. C'est pourquoi un Confesseur doit examiner si la douleur que le pénitent marque avoir, est une douleur sincere & véritable d'avoir offensé Dieu, si la résolution qu'il proteste avoir prise de ne jamais plus l'offenser, est ferme, constante & assez forte pour lui faire embrasser les moyens propres, afin de ne le plus offenser, & si le pénitent est véritablement dans le dessein de satisfaire à Dieu par des œuvres de pénitence; car la véritable contrition renferme tout cela: si l'un ou l'autre manque, on ne doit pas croire que le pénitent ait la contrition ou une attrition véritable & suffisante, pour être absous de ses péchés.

Saint Charles dans ses Instructions adressées aux Confesseurs de la ville de Milan & de son Diocèse, les en avertit en ces termes, selon la traduction que le Clergé de France a fait faire de ces Instructions. *Ils rechercheront avec beaucoup plus de soin la préparation intérieure, qui est nécessaire à ceux qui se présentent à ce Sacrement, laquelle consiste à avoir fait un très-exact & diligent examen de ses péchés, & à en avoir conçu une douleur proportionnée à leur énormité, avec un ferme propos & une résolution constante de satisfaire aux péchés qu'on a commis, & de s'amender à l'avenir.*

Quand un Confesseur donne l'absolution à un pénitent qu'il juge n'avoir pas ces dispositions, il se rend coupable de la nullité du Sacrement, & devient complice du sacrilége, & de la profanation que le pénitent commet.

Il n'est pas facile de connoître si un pénitent a dans le cœur une véritable contrition. Le cœur de l'homme est un abime, dans lequel il y a tant de détours & de replis, qu'il est presque impossible de ne s'y

pas tromper. Dieu seul peut le pénétrer, Dieu seul peut juger avec certitude, si la douleur que les pénitens témoignent au-dehors est sincere & dans le cœur. Il y a néanmoins quelques marques qui peuvent faire connoître au Confesseur si le cœur du pénitent est touché, ou non, d'un sincere & véritable repentir de ses fautes :

1°. Quand un pécheur avant que de se présenter au Tribunal de la confession, a tâché de fléchir la miséricorde de Dieu par des gémissemens, d'humbles prieres & des aumônes, quand il s'est efforcé de satisfaire à la Justice divine par des jeûnes, des mortifications de ses sens & par d'autres austérités, quand il s'est éloigné du monde pour rentrer en lui-même, faire réflexion sur son état, & pratiquer des œuvres de pénitence, prenant moins de sommeil que la nature n'en demande, ou l'interrompant par des larmes & des oraisons, comme faisoit David, quand il s'est étudié à réparer par des humiliations l'injure qu'il avoit faite à Dieu, un Confesseur doit juger que ce pénitent a une véritable contrition. Mais quand un pécheur passe immédiatement, pour ainsi dire, du crime au confessional, sans y apporter aucune autre préparation qu'un leger examen de son état, il est fort à craindre que ce ne soit qu'une frayeur subite qui le fasse agir, ou un motif humain auquel la nature a plus de part que la grace, ou un remord piquant qu'il ne peut supporter, & qu'il tâche d'étouffer par une confession précipitée, ou une tristesse sensible qui lui est causée par la confusion que son péché lui a attirée par rapport au monde, ou par les maux temporels qui lui sont arrivés, dont il cherche plus à se consoler auprès d'un Confesseur, qu'à réparer sa faute devant Dieu. Telle étoit la douleur de Saül, qui ne confessa sa faute, que parce qu'il vouloit être honoré, & qu'il craignoit d'être mépriſé de son peuple, & de perdre sa couronne. Ce qui fait dire à saint Grégoire le Grand que Saül étoit la figure de ceux qui font une

confession inutile & sans fruit. c

2°. Lorsqu'un pénitent depuis qu'il a pris la résolution de se convertir, a non-seulement travaillé avec soin à corriger ses mauvaises habitudes, qui le faisoient pécher presque sans s'en appercevoir, mais qu'il s'est même privé de plusieurs choses qui lui étoient permises, parce qu'il les jugeoit capables d'entretenir ses habitudes ; on peut croire qu'il a un véritable regret d'avoir offensé Dieu, & un sincere désir de lui satisfaire ; puisque pour rentrer en grace avec Dieu, il fait tout le contraire de ce qu'il avoit fait pour s'en éloigner ; au lieu que la forte inclination au mal, acquise par la réitération de plusieurs actes, qui entraine pour l'ordinaire avec violence l'homme dans le péché, doit faire juger au Confesseur que le pénitent qui n'a fait aucun effort pour vaincre ses mauvaises habitudes, n'a pas formé une plus ferme résolution de se corriger qu'il l'avoit fait par ses précédentes confessions ; car où il n'y a aucun changement de vie, il n'y a point de véritable pénitence : *Ubi emendatio nulla, pœnitentia necessariò vana est*, dit Tertullien dans le livre de la Pénitence, chapitre 2.

3°. Lorsqu'un pénitent approche du confessional, pénétré de crainte de la perte de son salut, & rempli de frayeur des Jugemens de Dieu, qu'il ne peut penser à son état sans un soulevement de cœur, qu'il ne se souvient point de ses péchés sans en concevoir de l'horreur & de l'indignation contre lui-même, & qu'il les confesse avec humilité sans les diminuer, on doit juger qu'un pénitent dans l'ame duquel ces mouvemens se passent, regarde le péché comme son ennemi mortel, & qu'il est très-fâché de l'avoir commis ; car selon le Concile de Trente dans la session 14. chap. 4. la contrition n'est pas seulement une cessation du péché, accompagnée de

c Saül ergo confitetur & honorari vult, non affligi & humiliari : quid designat nisi eos qui confessionem sterilem habent & fructum non habent. *Gregorius Magn. lib. 6. commentarii in cap. 15. lib. 1. Regum.*

la résolution de mieux vivre, mais elle renferme aussi la haine & l'aversion du péché. L'on doit avoir d'autres sentimens d'un pécheur rempli d'iniquités, qui vient à confesse avec la même tranquillité que s'il étoit le plus juste du monde, qui s'accuse de ses péchés avec une espece d'effronterie, comme s'il faisoit le récit de quelque belle action, ou comme s'il racontoit la vie d'un autre, ou rejettant ses fautes sur autrui, n'étant pas persuadé que c'est lui qui a tort, ou à qui un Confesseur fait par adresse avouer un péché qu'il avoit d'abord nié avec assurance. Son insensibilité à son malheureux état, est un indice de son obstination dans le mal.

4°. Quand un pénitent paroît zélé pour réparer l'injure qu'il a faite à Dieu, qu'il accepte avec une entiere soumission les œuvres satisfactoires que le Confesseur lui ordonne, qu'il défere avec humilité aux avis que lui donne le Confesseur, qu'il consent sans se plaindre qu'on lui differe l'absolution pour quelque tems; tout cela joint ensemble, est une preuve qu'il a une véritable contrition, le Confesseur doit s'y fier, à moins qu'il n'ait d'ailleurs une grande raison d'en douter; mais quand un pénitent contredit son Confesseur, qu'il ne consent qu'avec beaucoup de peine au délai de l'absolution, qu'il refuse d'accepter une pénitence qui n'est que proportionnée à l'énormité ou à la multitude de ses crimes, & qu'il ne marque aucun desir de satisfaire à Dieu pour les offenses qu'il a commises contre lui, c'est une preuve qu'il n'a pas une véritable contrition; car la contrition renferme un propos sincere de garder les Commandemens de Dieu, entre lesquels la satisfaction ne tient pas le dernier rang; c'est pourquoi les Théologiens disent que le desir de satisfaire, qui peut être appellé *satisfactio in voto*, est une partie essentielle du Sacrement de Pénitence, comme nous l'avons remarqué ci devant.

Les Confesseurs doivent désabuser les pénitens de l'erreur où plusieurs sont, qui s'imaginent avoir la contrition, parce qu'ils ont prononcé des formules

d'actes de contrition qu'ils ont trouvé dans des livres de piété. La contrition ne consiste pas en des paroles & en des pensées, mais en des actes de la volonté & en des mouvemens du cœur vers Dieu. Que les pécheurs, avant de se croire bien contrits de leurs péchés, examinent s'ils ont de la tristesse d'avoir offensé Dieu, s'ils souffrent de la peine d'avoir encouru sa disgrace, s'ils reconnoissent en eux le desir de plaire à Dieu plutôt qu'au monde, si les intérêts de Dieu leur sont plus chers que les leurs, s'ils ont de l'aversion pour toutes sortes de péchés, s'ils sont résolus de satisfaire à Dieu pour réparer l'injure qu'ils lui ont faite, s'ils ont formé une ferme résolution d'abandonner tous les biens de la terre, plutôt que d'abandonner Dieu par le péché, si non-seulement ils ont déposé toute haine contre le prochain, mais encore s'ils ont conçu de l'amour pour leurs ennemis, s'ils ont restitué le bien d'autrui le pouvant faire, s'ils ont quitté les occasions prochaines du péché. C'est à ces marques qu'on doit juger de la contrition des pénitens.

Si on nous demandoit ce que nous pensons de la contrition de ceux qui tombent dans les mêmes péchés, incontinent après s'en être confessés : avant que de répondre, nous supposerions comme une vérité certaine, que le Concile de Trente a défini contre les Calvinistes qu'un pénitent bien converti à Dieu, & qui a été justifié par la grace qu'il a reçue dans le Sacrement de Pénitence, peut retomber dans le péché, parce que la grace n'ôte pas à l'homme sa liberté ni le penchant qu'il a au mal; [d] mais aussi que le pécheur peut en tout tems se relever du péché par le secours de la grace. Cependant il y a peu d'apparence qu'un pénitent fût sincérement & de tout son cœur converti à Dieu, & qu'il eût formé une ferme résolution de ne le plus offenser, quand après s'être

d Si quis hominem semel justificatum dixerit amplius peccare non posse.... anathema sit. *Concil. Tridentin. sess.* 6. *Can.* 23.

confessé il retombe en fort peu de tems dans les mêmes crimes qu'il commettoit auparavant, sur tout s'il n'a fait aucun effort pour vaincre ses mauvaises habitudes, ou s'il est demeuré volontairement dans l'occasion prochaine du péché, pouvant s'en séparer; comme l'on ne pourroit pas croire qu'un homme qui se seroit réconcilié avec un ennemi qu'il avoit offensé, se fût réconcilié de bonne foi, si incontinent après la réconciliation, il l'offensoit de nouveau.

Les Peres de la primitive Eglise, ont si fort douté de la conversion des pécheurs, qui après avoir été mis en pénitence retomboient dans les mêmes désordres, qu'ils ont dit que la vraie pénitence consiste à pleurer ses péchés, & à ne plus commettre les péchés qu'on a pleurés, de sorte qu'il y a des pécheurs qui n'effacent pas leurs péchés en les pleurant, parce qu'ils ne cessent pas de les commettre après les avoir pleurés. [e]

Il ne faut pas néanmoins faire de cela une régle générale à l'égard de tous les pénitens, car il s'en trouve qui retombent dans leurs péchés par pure foiblesse, & non par attache au péché. Il y a lieu d'espérer que ceux-là seront fortifiés & affermis dans leur bonne résolution par la fréquentation des Sacremens. Un Confesseur doit à leur égard se proposer l'exemple de Jesus-Christ, & imiter sa douceur & sa clémence pour les pécheurs, qui étoient si grandes, que la malignité de ses ennemis lui avoit fait un crime de ce qu'il recevoit les pécheurs sans en rebuter aucun, & de ce qu'il mangeoit avec eux.

Quand un Confesseur a sujet de douter que le pénitent soit véritablement contrit de ses péchés, il est de son devoir de s'efforcer d'exciter dans le cœur du pénitent une vraie douleur de ses fautes; la douleur d'avoir offensé Dieu, étant indispensablement nécessaire pour en obtenir le pardon. Le

e Tales nunquam diluunt gemendo peccatum, quia non desinunt peccare post gemitum. *S. Fulgent. lib. de remissione peccatorum cap.* 12.

Confesseur pour y réussir, pourra se servir de différens motifs qu'on trouve dans les livres de piété : Après en avoir proposé plusieurs au pénitent, il lui fera produire des actes de contrition les plus fervens qu'il lui sera possible, en vûe principalement de la bonté & de la majesté de Dieu qu'il a offensé, & il lui aidera à former une résolution efficace de plutôt tout perdre & tout souffrir que d'offenser Dieu.

Voici divers motifs que les Confesseurs peuvent mettre en usage, employant tantôt les uns, tantôt les autres, selon la portée du génie des pénitens, leur capacité, leur différent caractere d'esprit, & les dispositions qu'ils remarquent en eux, proposant des motifs de crainte aux gens grossiers, aux timides & à ceux qui sont endurcis dans le péché, & se servant des motifs d'amour & de gratitude à l'égard des personnes spirituelles & éclairées, qui ne sont pas dans l'habitude du mal, ou qui se piquent d'honneur.

Le premier motif dont un Confesseur peut se servir pour exciter un pénitent à la contrition, & que les Prédicateurs apostoliques & les habiles Directeurs mettent souvent en usage, c'est la majesté de Dieu que le pécheur a offensé : En effet, si le crime de Leze-Majesté paroît au jugement des hommes un des plus griefs, c'est un crime beaucoup plus énorme que d'offenser la majesté de Dieu ; car c'est contre le Tout-Puissant que le pécheur s'est révolté, c'est contre son Dieu, le Seigneur souverain du Ciel & de la Terre qu'il a osé lever la main. [f]

« Dans quel tremblement ne doit point être un pé-
» cheur pour avoir mépriſé son Créateur, & avoir of-
» fensé la majesté d'un Dieu Tout-Puissant ; si du bout
» de son doigt il touche les montagnes il en sort une
» fumée épaisse. Quoi, une créature plus vile que la
» poussiere, ose irriter une Majesté si redoutable, qui
» d'un léger souffle de sa bouche, la peut dissiper dans
» un moment ! » [g]

f Tetendit adversùs Deum manum suam & contra Omnipotentem roboratus est. *Job. cap.* 15.

g Pensa cujus sit formidinis & horroris, tuum atque

Le ſecond eſt la bonté & la patience de Dieu dont le pécheur abuſe ; elles devroient l'animer à ſe convertir au plutôt, & à ne pas différer un moment à profiter des graces qu'elles ſont diſpoſées de lui accorder, car le Seigneur ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il revienne à lui & qu'il vive. Il nous en aſſure par la bouche du Prophete Ezéchiel dans le chap. 18. Eſt-ce que l'on peut mépriſer les richeſſes de ſa bonté, de ſa patience & de ſa longue tolérance, qui nous invitent à la pénitence? [h] Dieu n'a pas eu ces égards pour les Anges, il ne leur a accordé aucun tems pour faire pénitence, ils ont été damnés, & ſeront éternellement malheureux pour un ſeul péché mortel. Saint Ephrem Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe, s'excitoit à la douleur de ſes péchés par ce motif: « Mon ame, diſoit-il, livre toi à la componc-» tion pour tous les maux que tu as fait, pour toutes » les occaſions où Dieu t'a attendue patiemment à fai-» re pénitence. [i] »

Le troiſieme eſt la Juſtice de Dieu, qui ne laiſſera aucun péché impuni, & que le pécheur ſemble ne pas redouter. C'eſt néanmoins une choſe terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant. L'Apôtre ſaint Paul nous en avertit dans le chap. 10. de l'Epitre aux Hébreux: *Horrendum eſt incidere in manus Dei viventis.*

Le quatrieme eſt la rigueur des tourmens que les damnés ſouffriront éternellement dans les Enfers, où le pécheur auroit déja été précipité comme les mauvais Anges, comme Coré, Dathan & Abiron, ſi Dieu par ſa miſéricorde ne l'avoit attendu à faire pé-

omnium contempſiſſe factorem, offendiſſe Dominum majeſtatis; tangit montes & fumigant. Et tam tremendam majeſtatem audet irritare vilis pulviculus, uno levi flatu mox diſpergendus! *S. Bernard. in Cantic. Cantic.*

h An divitias bonitatis ejus & patientiæ & longanimitatis contemnis? Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam adducit? *Ad Romanos cap.* 2.

i Compungere anima noſtra, compungere de omnibus quæ feciſti malis, compungere in cunctis, in quibus te diu patienter expectavit Deus. *S. Ephrem. Sermon. de compunctione cordis.*

nitence, mais enfin s'il néglige de la faire, il entendra prononcer contre lui cet Arrêt irrévocable. « Retirez-vous de moi maudits, allez au feu éternel : » *Discedite à me maledicti in ignem æternum*, S. Matthieu cap. 25.

Le cinquieme est la multitude des bienfaits que le pécheur a reçus de Dieu, dont il s'est servi pour l'offenser, comme Dieu s'en plaint par le Prophete Isaïe dans le chap. 43. *Servire me fecisti in peccatis tuis.* Le Prophete Nathan employa ce motif pour faire connoître au Roi David l'énormité de son crime, & le porter à en faire pénitence. Cet exemple doit engager un Confesseur à remettre devant les yeux de son pénitent les bienfaits dont Dieu l'a comblé, comme de l'avoir créé, conservé, racheté, appellé à la Religion chrétienne, favorisé de graces très-particulieres, & préservé d'une infinité de maux. En même tems le Confesseur fera sentir au pénitent son ingratitude envers Dieu son bienfaiteur, qu'il traite comme le plus grand de ses ennemis, de qui il n'auroit jamais reçu aucun bien. Le Seigneur faisoit ce reproche aux Israëlites par la bouche du Prophete Isaïe : *J'ai nourri des enfans, & je les ai élevé, & après cela ils m'ont mépriſé.* k L'ingratitude d'un Chrétien envers Dieu est bien plus grande & plus punissable. Aussi Dieu témoigne qu'il pardonneroit plus facilement si c'étoit son ennemi qui en usât ainsi à son égard, mais c'est son bien-aimé qu'il a fait asseoir à sa table. l

Saint Bernard s'efforce de toucher le cœur d'un pécheur, par cette considération, lui adressant ces paroles : « Afflige-toi de ce que tu as offensé ton Créa» teur . . . . . Afflige-toi encore davantage, de ce » qu'en offensant ton Créateur, tu as aussi offensé ton » Pere, & un Pere qui fait servir à tes besoins le cours

k Filios enutrivi, & exaltavi, ipsi autem spreverunt me. *Isai. cap.* 1.

l Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique. Tu verò homo unanimis qui simul mecum dulces capiebas cibos. *Psalm.* 54.

» des Astres, la fécondité de la Terre, l'abondance des » fruits : mais que ta douleur soit si piquante, que ton » ame en soit pénétrée pour avoir mépriſé un bienfai- » teur qui a ſouffert les tourmens de la Croix, pour te » délivrer des tourmens de l'Enfer. » [m]

Le ſixieme, ſont les ſouffrances de Jeſus-Chriſt. C'eſt le péché qui l'a réduit à l'agonie au Jardin des Olives, qui lui a fait ſuer le ſang, & l'a meurtri de verges dans le Prétoire de Pilate. C'eſt le péché qui l'a couronné d'épines, l'a attaché à la Croix, & l'y a fait mourir. Les pécheurs non contens d'avoir cauſé ces ignominies au Fils de Dieu, & de lui avoir fait ſouffrir ces tourmens, les renouvellent tous les jours par leurs crimes, le crucifiant de nouveau autant qu'il eſt en eux. [n]

Le ſeptieme eſt la laideur du péché. Il eſt appellé une *abomination* dans le chap. 18. du Deutéronome, une *exécration* dans le Pſeaume 58. des *immondices* dans le chap. 2. de Michée, des *ordures* dans le ch. 1. de Sophonie, une *couleuvre* dans le chap. 21. de l'Eccléſiaſtique, *l'œuvre des ténébres* dans le chap. 13. de l'Epître aux Romains, *l'ouvrage du Diable* dans le chap. 3. de la premiere Epître de ſaint Jean. Saint Pierre, pour nous en donner une idée qui nous en dégoûte entiérement, compare l'ame qui eſt ſouillée par le péché à un pourceau qui s'eſt vautré dans la boue : *Sus lota in volutabro luti.* 2. Petr. c. 2.

Le huitieme eſt l'énormité du péché. Il n'eſt que trop vrai que le pécheur fait plus d'état du Démon que de Dieu, & l'eſtime meilleur, puiſqu'il quitte le parti de Dieu pour s'attacher de nouveau au Démon. [o]

m Dole quia Creatorem offendiſti..... Surgat & acrior dolor, quod cum Creatore etiam Patrem offendiſti, qui tibi miniſtrat ſiderum curſus, fœcunditatem terræ, fructuum ubertatem. Accedat & acerrimus dolor qui pertranſeat animam tuam, quod tantum benefactorem contempſeris, qui dolorem Crucis ſuſtinuit; utru dolores Inferni non ſuſtineret. *S. Bernard. Sermon.* 3. *de S. Andræa in fine.*

n Rurſum crucifigentes in ſemetipſis Filium Dei & oſtentui habentes. *Ad Hebr. cap.* 6.

o Diabolum Domino præponit, comparationem enim

Bien plus, le pécheur s'efforce de détruire Dieu, & de l'anéantir autant qu'il le peut tâchant de lui ravir la plûpart de ſes attributs. Le pécheur voudroit que Dieu ne le vit pas, & par-là il lui ravit ſa Science, ou qu'il ne le punît pas, & par-là il lui ravit ſa Juſtice, ou qu'il ne pût le punir, & par là il lui ravit ſa Puiſſance, & ſe faiſant un Dieu aveugle, injuſte & impuiſſant, il le détruit, il l'anéantit, il en fait un Dieu privé de ſcience, de puiſſance & de juſtice. p

Le neuvieme, ſont les funeſtes effets que le péché produit dans l'ame. Il lui fait perdre par un plaiſir d'un moment, la grace, la charité & les dons du ſaint Eſprit, le fruit & le mérite des bonnes œuvres, il la prive de l'amitié de Dieu & du droit au Royaume des Cieux. Il lui cauſe de cuiſans remords, la rend eſclave du Démon, & lui donne la mort. Si par un incendie ou un naufrage, l'homme perdoit tous les biens qu'il auroit acquis avec beaucoup de peine pendant un long tems, il ſeroit inconſolable, comment peut-il donc être inſenſible après avoir fait une perte beaucoup plus grande, n'y ayant point de comparaiſon entre les biens ſurnaturels & le Royaume des Cieux & les biens de ce monde, qui ſont caduques & périſſables?

Le dixieme eſt l'infamie que le péché attire aux hommes. Il les rend mépriſables, de maniere qu'ils deviennent la fable des autres, & qu'on prend plaiſir à chanter des chanſons ſur eux. q

Enfin, ſi le Confeſſeur s'apperçoit que ces moyens

videtur egiſſe qui utrumque cognoverit, & judicato pronuntiaſſe eum meliorem cujus ſe rursùs eſſe maluerit. *Tertull. lib. de pœnitentia cap.* 5.

p Nunc autem & ipſum (quantùm in ipſa eſt) Deum perimit voluntas propria. Omninò enim vellet Deum peccata ſua, aut vindicare non poſſe, aut nolle, aut neſcire. Vult ergo eum non eſſe Deum, quæ quantùm in ipſa eſt vult Deum aut omnipotentem aut injuſtum eſſe aut inſipientem. Crudelis planè & omninò execranda malitia quæ Dei potentiam, juſtitiam & ſapientiam perire deſiderat. *S. Bernard. Sermone* 3. *de reſurrectione.*

q In die illa ſumetur ſuper vos parabola & cantabitur canticum cum ſuavitate. *Mich.* 2.

faſſent peu d'impreſſion dans l'ame du pénitent, il lui fera entendre que tous ſes péchés ſont connus de Dieu, les ayant commis en ſa préſence, qu'il rendra à Dieu un compte exact de toutes ſes actions, qu'elles ſeront manifeſtées aux Anges & aux hommes, qu'il en recevra une grande confuſion, qu'après cet examen, il ſera condamné aux peines éternelles, que le ſeul & unique moyen d'éviter ce jugement terrible, c'eſt de pleurer ſes péchés, les déteſter & en faire pénitence. Si après ces avertiſſements, le pénitent perſiſtoit toujours dans ſon inſenſibilité, le Confeſſeur le doit renvoyer ſans l'abſoudre, & l'exhorter à ſe repréſenter au confeſſional quand il ſera mieux diſpoſé.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Juin 1717.

PREMIERE QUESTION.

La Confeſſion ſacramentelle eſt-elle néceſſaire pour obtenir le pardon des péchés commis après le Baptême ? A-t-elle toujours été en uſage dans l'Egliſe ?

LA Confeſſion ſacramentelle eſt une déclaration & une accuſation que le pécheur fait de ſes péchés à un Prêtre qui a juriſdiction ſur lui, afin d'en obtenir le pardon par la puiſſance des clefs que Jeſus-Chriſt a données à ſon Egliſe.

La confeſſion eſt une déclaration, parce que les Prêtres font l'office de Médecins des ames dans le Sacrement de Pénitence : il faut donc leur en découvrir les maladies, qui ſont les péchés, ſi nous voulons être guéris.

La confeſſion eſt une accuſation, parce que le pénitent doit paroître devant le Confeſſeur comme un témoin & comme un criminel devant ſon Juge, ainſi

il ſe doit accuſer & condamner lui-même. D'où il s'enſuit que l'on ne doit pas déclarer ſes péchés aux Prêtres, ni par oſtentation, ni par forme d'entretien, mais avec un eſprit de componction & d'humiliation, ſe condamnant ſoi même, & déſirant de ſatisfaire pour ſes fautes à la Juſtice de Dieu.

La confeſſion ſacramentelle doit être faite à un Prêtre qui ait juriſdiction ſur le pénitent; car quoique les Prêtres reçoivent à leur ordination la puiſſance de remettre les péchés, ils ne peuvent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ni remettre les péchés qu'à ceux qui leur ont été ſoumis par les Supérieurs légitimes.

Si on conſidere que Jeſus-Chriſt en donnant aux Prêtres le pouvoir de lier & délier les péchés, d'abſoudre & de condamner les pécheurs, a inſtitué le Sacrement de Pénitence par maniere de jugement, & qu'il a établis les Prêtres comme Juges, on ſe perſuadera facilement que la confeſſion eſt de l'eſſence du Sacrement de Pénitence, & qu'ainſi elle eſt néceſſaire de Droit divin à tous ceux qui après avoir été baptiſés, ſont tombés en quelque péché mortel, pour en obtenir le pardon dans le Sacrement de Pénitence. Aucun Catholique n'en doute.

Un Juge ne doit pas prononcer une Sentence témérairement, mais avec prudence & équité, ce qu'il ne peut faire à moins qu'il n'ait connoiſſance de la cauſe & de l'état des perſonnes qu'il doit juger. Auſſi il eſt inoui qu'aucun Juge entreprenne de prononcer un jugement ſur quelque cauſe que ce ſoit, ſans en être inſtruit auparavant.

Jeſus-Chriſt a encore voulu que dans le Sacrement de Pénitence, les Prêtres fiſſent la fonction de Médecins. Un Médecin non plus ne doit pas indiſcrétement appliquer toutes ſortes de remedes à chaque malade, mais ceux qui conviennent à ſa maladie, & peuvent lui être ſalutaires, ce qu'il ne peut ſçavoir ſans connoître la nature de la maladie, & ſans avoir obſervé les diſpoſitions du malade. *La médecine ne guérit point les maux qu'elle ne connoît pas*, dit ſaint Jeróme ſur

le chap. 10. de l'Ecclésiaste : *Quod ignorat medicina, non curat.* Il faut donc que les Prêtres connoissent les péchés sur lesquels ils doivent porter leur jugement, & les dispositions des pécheurs qui demandent le remède de la pénitence, afin de faire un juste discernement de ceux qu'ils doivent absoudre ou retenir dans les liens ; mais comment les Prêtres pourront-ils avoir cette connoissance, si ceux sur lesquels ils doivent exercer leur puissance, ne leur découvrent leurs péchés, & ne leur font connoître l'état de leur ame. Les Hérétiques, malgré qu'ils en ayent, doivent donc convenir que suivant l'institution du Sacrement de Pénitence, ceux qui ont péché depuis leur Baptême, sont obligés de confesser leurs péchés aux Prêtres s'ils veulent en obtenir la rémission.

La nécessité de confesser ses péchés, ne regarde seulement par les péchés publics, mais elle comprend aussi les péchés cachés & secrets, même ceux qui ne sont que des péchés de pensée ; car Jesus-Christ qui n'est venu au monde, & n'est mort que pour nous délivrer du péché, a institué le Sacrement de Pénitence, comme un remède suffisant & nécessaire pour remettre les uns & les autres, puisqu'il a donné aux Prêtres en la personne de ses Apôtres le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés sans aucune restriction. Or il n'y a point d'apparence que Jesus-Christ ait donné ce pouvoir aux Prêtres, sans imposer aux pécheurs l'obligation d'avoir recours à eux pour obtenir le pardon des péchés secrets & cachés, ne leur ayant donné aucun autre moyen pour s'en délivrer ; il faut donc que les pécheurs déclarent aux Prêtres tous leurs péchés, tant publics que secrets, autrement le Seigneur auroit donné inutilement à ceux-ci le pouvoir de remettre tous les péchés ; car qui est celui qui voudroit découvrir à un homme ses péchés honteux & cachés, s'il lui étoit libre de ne le pas faire, & qu'il pût en obtenir le pardon par un autre moyen moins pénible qu'est la confession ? On n'a jamais vû qu'on en ait employé d'autre dans les Eglises Orientales & Occidentales, ni dans les différen-

tes Communions schismatiques, qui divisent depuis long-tems l'Eglise d'Orient; il n'y a jamais eu de partialité entr'elles à ce sujet, elles se sont toujours accordées en ce point avec la Catholique, & aucune n'a rejetté la confession.

De plus, les Prêtres n'ont pas seulement le pouvoir de remettre les péchés, mais aussi celui de les retenir, de sorte que les péchés que les Prêtres retiennent, selon les regles établies, sont véritablement retenus devant Dieu, & comment les Prêtres, sçauront-ils quels péchés ils doivent retenir, ou remettre, s'ils ne leur sont connus par la confession des pécheurs? Dieu leur auroit donc donné en vain ce double pouvoir. [a]

Les Peres de l'Eglise ont reconnu dans les Prêtres la qualité de Juges, avec le pouvoir de remettre les péchés. Saint Chrysostôme dans le troisieme livre du Sacerdoce au chap. 5. en parle en termes magnifiques. Saint Ambroise dans le livre premier de la Pénitence au chap. 2. l'a soutenue fortement contre les Novatiens, qui l'impugnoient. Saint Augustin l'a cru établie par ces paroles: *Ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel.* [b] Les saints Peres ont aussi regardé les Prêtres comme des Médecins, & le Sacrement de Pénitence comme un remède qu'ils administrent aux pécheurs pour guérir les maladies de leurs ames, qui ne sont autres que les péchés. Voyez saint Grégoire de Nysse dans le discours qu'il a fait contre ceux qui jugent mal des autres; saint Chrysostôme dans le second livre du Sacerdoce ch. 3.

a Nemo sibi dicat occultè ago(pœnitentiam) apud Deum ago: novit Deus qui mihi ignoscat, quia in corde meo ago. Ergo sine causa dictum est: *Quæ solveritis in terra, soluta erunt in Cælo?* Ergo sine causa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei? *S. Augustin. homil. 49. inter. 50. alias Sermon. 392.*

b Judicium autem datum, nullum melius accipiendum videtur, quàm id quod dictum est: *Quæ ligaveritis in terris ligata erunt & in Cælo, & quæ solveritis in terra soluta erunt & in Cælo. Idem. lib. 20. de civitate Dei cap. 9.*

& saint Augustin sur le Psaume 66.

L'usage de la Confession sacramentelle, qui a été reçu dans l'Eglise dans tous les siécles, & qui n'a point été interrompu, est une preuve que l'Eglise a toujours regardé l'obligation de confesser ses péchés aux Prêtres comme une suite de paroles, par lesquelles Jesus-Christ leur a donné le pouvoir de remettre les péchés. [c]

Il n'est pas croyable que tant de peuples différens, & les Princes temporels se fussent soumis à une pratique si humiliante & si difficile, s'ils n'avoient cru que c'étoit un Commandement du Seigneur & une Loi divine.

C'est particuliérement par une Tradition apostolique que nous avons appris ce commandement, & on peut dire que de toutes les Traditions apostoliques, il n'y en a pas une qui soit plus sensible ni plus évidente, que celle qui regarde la nécessité de la confession des péchés, même les plus cachés. Elle a toutes les marques, qui sont selon saint Augustin dans le liv. 4. contre les Donatistes, le véritable caractere d'une Tradition apostolique. Elle n'a pris son origine d'aucune ordonnance de l'Eglise, dont on puisse marquer l'auteur ou le commencement ; elle nous est venue des Apôtres, & a été transmise par eux aux Evêques qui les ont suivi ; elle a passé dans tous les siécles & dans toutes les Eglises, & elle est venue comme de main en main jusqu'à nous. L'on en voit une preuve dans les Actes des Apôtres, où nous lisons que saint Paul prêchant à Ephese, plusieurs de ceux qui avoient cru, venoient confesser & déclarer ce qu'ils avoient fait de mal. [d] Cette Confession se faisoit par ceux qui avoient cru, c'est-à-dire, qui

c Ex institutione sacramenti Pœnitentiæ universa Ecclesia semper intellexit institutam etiam esse à Domino integram peccatorum confessionem & omnibus post baptismum lapsis jure divino necessariam existere. *Concil. Tridentin. sess.* 14. *cap.* 5.

d Multi credentium veniebant confitentes & annuntiantes actus suos. *Actuum Apostol. cap.* 19.

avoient été baptisés ; elle ne se faisoit pas à Dieu seul, mais à saint Paul, à qui ils apportoient leurs livres de magie, & le terme Grec marque qu'ils déclaroient leurs fautes distinctement & en détail. On a donc raison de faire remonter l'origine de la tradition de la confession sacramentelle jusqu'aux tems Apostoliques. D'ailleurs les Peres qui ont suivi de près ces tems-là, nous font connoître que la confession étoit en pratique dans leur siécle.

Il est vrai que l'obligation de confesser ses péchés, a eu différens usages en différens tems, selon la variété des péchés ; mais il est certain que soit que les péchés fussent publics ou secrets, il a toujours fallu les déclarer aux Prêtres pour en obtenir le pardon.

Nous pourrions prouver par des témoignages de presque tous les Ecrivains ecclésiastiques, qui ont vécu depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'au tems du 4. Concile de Latran tenu sous Innocent III. en 1215. que la nécessité de la confession sacramentelle a été reconnue, & son usage reçu dans tous les tems.

Par leur consentement unanime & général, comme remarque le Concile de Trente dans la sess. 14. chap. 5. on voit manifestement réfutée la calomnie de ceux qui ont eu la témérité de publier que la confession sacramentelle, n'est qu'une invention humaine, & non pas un commandement de Dieu, & qu'elle n'a pris commencement qu'au Concile de Latran ; car l'Eglise dans ce Concile n'a point établi le précepte de la confession pour les Fideles, sçachant bien qu'elle étoit déja établie & nécessaire de Droit divin ; mais elle a seulement ordonné que tout & chacun Fidéle, quand il seroit arrivé à l'âge de discrétion, se confesseroit tous les ans.

Quelle apparence y a-t-il que le précepte de la confession ne soit qu'une Loi purement humaine, faite par les Evêques dans un Concile ? Quoi, une Loi si génante & si humiliante auroit été reçue sans opposition, & auroit été observée sans murmure dans tout le monde Chrétien, comme elle l'avoit été jus-

qu'au tems que Luther publia son hérésie ? N'a-t-on pas vû tant de fois les Provinces & les Royaumes entiers refuser d'accepter des Loix ecclésiastiques plus faciles, parce qu'elles sembloient blesser certains droits, ou parce que la dureté du siécle en rendoit l'exécution difficile ? Quoi, les Evêques qui étoient les maîtres de faire cette Loi, ou de ne la pas faire, se seroient-ils imposés à eux-mêmes une obligation si pénible & si mortifiante, comme est celle de confier leur honneur, leur réputation, & leurs intérets à des Prêtres qui sont leurs inférieurs ? Il faut donc demeurer d'accord que cette Loi a Jesus-Christ pour Auteur.

Comme cette matiere a été traitée à fonds en diverses langues par les Théologiens & les Controversistes, & qu'ils ont rapporté fort au long les autorités des Peres qui ont parlé de la nécessité de la confession & de son usage, nous nous contenterons de citer quelques endroits des plus illustres Auteurs qui ont fleuri en chaque siécle avant le treizieme.

Dans le deuxieme siécle, saint Irenée dans le livre premier contre les hérésies chap. 9. nous apprend que *Des femmes qui avoient été séduites par le Magicien Marc, revenant à l'Eglise, confessoient leurs péchés secrets & cachés, s'accusant d'avoir été corrompues par lui dans leur corps, & de l'avoir aimé éperduement.*

Tertullien qui vivoit dans le même siécle, dit dans le livre de la Pénitence aux chap. 8. & 10. que l'exomologese ou confession qu'on fait de ses péchés, est une partie de la pénitence, qu'on ne doit pas craindre de découvrir ses péchés aux hommes, qui sont pécheurs eux-mêmes.

Dans le même siécle, Origene dans l'homélie 2. sur le Lévitique, enseigne que *le moyen d'obtenir la rémission de ses péchés, est d'en faire une pénitence laborieuse, de laver son lit de ses larmes, de ne point rougir de les déclarer aux Prêtres du Seigneur, & d'en chercher le remede.* Voyez encore l'homélie 3.

Dans le troisieme siecle saint Cyprien dans le traité

De

De lapsis, donne de grandes louanges à ceux qui n'avoient pas sacrifié aux idoles, qui néanmoins parce qu'ils en avoient eu seulement la pensée, venoient se confesser aux Prêtres avec respect, sçachant qu'on ne se mocque point de Dieu. *Que chacun*, dit ce Pere, *confesse donc ses fautes pendant qu'on peut recevoir leur confession.*

Dans le quatrieme siécle, saint Basile en ses petites regles, dans la réponse à la question 229. dit que *Dans la confession de ses péchés, il faut se conduire de la même maniere que dans ses maladies corporelles; & comme l'on ne fait connoître ses infirmités qu'aux Médecins qui sçavent les guérir, aussi l'on ne doit confesser ses péchés qu'à ceux qui peuvent y apporter le remède.*

Saint Grégoire de Nysse, dans le discours qu'il a fait contre une femme pécheresse, exhorte les pécheurs à venir confesser leurs péchés aux Prêtres, & à ne point craindre de leur découvrir les plus cachés, parce qu'ils auront soin de leur réputation & de leur santé.

Dans le même siécle, saint Ambroise dans les deux livres de la Pénitence, nous fournit plusieurs preuves contre les Protestans. *Ce saint Evêque*, selon que le rapporte l'Auteur de sa vie, *entendoit lui-même les confessions; en faisant cette fonction, il répandoit tant de larmes, que les pécheurs en étoient vivement touchés.*

Dans le cinquieme siécle, *saint Jerôme & saint Chrysostôme*, dans les endroits que nous avons cités ci-dessus, *reconnoissent la nécessité de la confession.*

Saint Augustin l'établit en plusieurs de ses ouvrages: dans l'homélie 49. il blâme fort ceux qui disent qu'*Il suffit de se confesser à Dieu.* Dans l'homélie 50. il reprend les pécheurs qui n'ont pas recours aux clefs de l'Eglise, se flattant que parce qu'ils sont chrétiens, ils seront sauvés, & il les exhorte à aller trouver les Prêtres qui ont l'administration des clefs de l'Eglise, de qui ils recevront la sentence d'absolution. e

e Veniat ad antitistes, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur. *S. Augustin. hom.* 50.

Dans le même siécle, saint Léon s'explique si clairement sur la confession secrette des péchés cachés, qu'il n'y a rien à repliquer contre. Voici comme il parle dans la Lettre 80. des anciennes Editions, qui est la 136. dans les nouvelles. *J'ordonne*, dit ce grand Pape, *qu'on abolisse par toutes sortes de moyens une entreprise qui est fort contraire à la regle Apostolique, & qui toutefois se pratique par une usurpation illégitime, ainsi que je l'ai appris. Je défends*, dis-je, *qu'on fasse réciter en public la déclaration que les pécheurs auront faites de leurs fautes en détail, les donnant par écrit, parce qu'il suffit de découvrir au Prêtre par une confession secrette les péchés, dont un fidele sent sa conscience chargée. Car quoiqu'on doive louer la plénitude de la foi de ceux qui ne craignent pas de se couvrir de confusion devant les hommes, parce qu'ils ont une forte crainte de Dieu, néanmoins comme ceux qui demandent la pénitence, n'ont pas tous commis des péchés de telle nature qu'ils n'appréhendent point de les publier, il faut abolir cette coutume si blâmable, de peur que plusieurs ne se privent des remédes de la pénitence, & qu'ils n'en soient éloignés par la honte ou par la crainte qu'ils peuvent avoir de découvrir à leurs ennemis des actions qui méritent d'être punies par l'autorité des Loix, car la confession qu'on fait premierement à Dieu & ensuite aux Prêtres, doit suffire.*

Dans le sixieme siécle, saint Grégoire le Grand ne s'explique pas d'une maniere moins claire & moins décisive sur la nécessité de la confession. Dans l'homélie 26. sur le chap. 20. de saint Jean, il exhorte les pécheurs à ne point garder leurs péchés au dedans de leur conscience, mais de les faire sortir dehors à l'exemple du Lazare par la confession. Et il blâme ceux qui cachent leurs péchés par une dissimulation criminelle. Ce Pape dans l'homélie 40. sur le sixieme chapitre de saint Luc, dit que *le venin du péché qui étoit caché au dedans de l'ame pour lui donner la mort, est découvert & sort par la confession pour le salut de celui qui l'a fait.*

Nous avons dans les Conciles, tenus dans le septieme siécle plusieurs preuves de l'usage de la confession auriculaire. Le Concile de Châlons sur Saone, Canon 8. ordonne aux Prêtres d'imposer des œuvres de pénitence aux pécheurs après avoir reçu leur confession. Le Concile Quinisexte ou *in Trullo*, Canon 102. enjoint aux Prêtres de considérer la qualité des péchés & les dispositions des pécheurs, pour ne les pas traiter avec trop de rigueur, ni avec trop de douceur, de crainte de ne pas procurer la santé aux malades. Cette connoissance suppose une confession exacte des péchés.

Le huitieme siécle est encore plus fécond en preuves que les précédens : nous n'en rapporterons que trois. La premiere est tirée du second Canon du premier Concile de Germanie sous saint Boniface Archevêque de Mayence, qui ordonne que *chaque Colonel de Régiment aura un Prêtre qui impose la pénitence à ceux qui se confessent de leurs péchés.* Ce qui fut confirmé dans le Concile de Lestines au Diocèse de Cambray, où le même Archevêque présida. La seconde est tirée d'Alcuin, *qui prouve* dans la Lettre 71. *la nécessité de se confesser aux Prêtres par l'exemple du Lazare que Jesus-Christ fit délier par ses disciples.* Cet auteur fait foi de l'usage de la confession dans la vie de saint Riquiert, qu'*il dit avoir fait une confession de tous ses péchés après sa conversion.* La troisieme est tirée de la regle que saint Chrodogand, Evêque de Metz, fit pour ses Chanoines, où il est dit, que *c'est être extrêmement méchant que de ne pas craindre de pécher aux yeux de Dieu, & d'avoir honte de se confesser à un homme.*

Dans le neuvieme siécle, nous avons divers réglemens faits dans les Conciles, & par des Evêques particuliers, qui font voir que les confessions étoient très-fréquentes & qu'on avoit soin de faire confesser les mourans. En effet dans le Canon 29. du sixieme Concile de Paris, il est défendu aux Evêques de donner des commissions aux Curés qui les engagent à s'absenter de leurs Paroisses, de crainte que

les personnes qui leur sont soumises meurent sans confession. Le même Concile Canon 46. défend aux Prêtres l'entrée des maisons de Religieuses sans une nécessité inévitable, & il leur permet d'y aller pour entendre les confessions, ce qui montre que la confession étoit regardée comme nécessaire. Le Concile de Worms, Canon 5. recommande aux Prêtres qui entendent les confessions, d'examiner avec soin les circonstances des péchés, afin d'imposer une pénitence convenable. Les Historiens de ce siécle nous apprennent que les Rois, les Princes, les Reines & les Princesses avoient des Confesseurs particuliers auprès d'eux, preuve convaincante du fréquent usage de la confession, & qu'on la croyoit nécessaire pour obtenir le pardon des péchés.

Reginon Abbé de Pruym au Diocèse de Treves, qui vivoit dans le dixieme siécle, rapporte dans ses livres de la Discipline ecclésiastique, divers réglemens touchant la confession. L'on en trouve un dans le second livre, qui porte que les Evéques dans la visite de leurs Diocèses, s'informeront s'il y a quelqu'un qui n'aille pas à confesse au moins une fois l'année. Cet auteur met cette négligence au rang des grands crimes que l'Evéque doit punir; on reconnoissoit donc qu'il y avoit une obligation indispensable de se confesser.

Dans l'onzieme siécle, on permit aux Moines d'entendre les confessions des Laïques, marque certaine du fréquent usage de la confession en ce siécle-là. Lanfranc dans le Traité de la confession, Pierre Damien dans le Sermon de saint André, Yves de Chartres dans le Sermon *De celandâ confessione*, ont parlé de la confession auriculaire, comme l'on en parle aujourd'hui, aussi-bien que les écrivains du douzieme siécle, entr'autres Geoffroi Abbé de Vendôme dans la 16. Lettre du livre 5. de ses lettres, Radulfe Ardent dans un Sermon des Rogations, Pierre de Blois dans le Traité de la confession sacramentelle, Pierre le Vénérable Abbé de Cluni dans ses livres des miracles.

Ceux qui liront & pèseront ce que ces Auteurs disent, dans les endroits que nous avons cités, verront que la Tradition de la nécessité de la confession sacramentelle est constante, & que la pratique en a été religieusement observée dans tous les siécles en toutes les Eglises, quoiqu'elle n'ait point été ordonnée par aucun Concile général, d'où l'on doit conclure, suivant la maxime de saint Augustin, que la nécessité de la confession est fondée sur l'Autorité divine, & que son usage nous est venu par Tradition des Apôtres, sans quoi tant d'auteurs recommandables par leur science & leur piété, ne se seroient pas déclarés pour la nécessité & l'usage de la confession.

Les Protestans, pour éluder l'argument que nous tirons de la Tradition, avancent que Nectarius Patriarche de Constantinople, abolit à la fin du quatrieme siécle la confession dans l'Eglise de Constantinople à l'occasion d'un grand scandale qui y étoit arrivé par la confession qu'une femme fit d'un crime qu'elle avoit commis dans l'Eglise, ainsi que nous l'apprennent Socrate dans le livre 5. de son histoire ch. 19. & Sozomene dans le livre 7. chap. 16.

Pour éclaircir la vérité de ce fait, nous observerons que l'héréfie des Novatiens, avoit donné sujet aux Evêques d'établir dans leurs Eglises des Prêtres pénitenciers, auxquels les pécheurs publics s'adressoient, & suivant leur conseil, faisoient souvent une confession publique de leurs péchés les plus considérables & publics, & quelquefois même de ceux qui étoient secrets. *Il arriva à Constantinople, qu'une femme de qualité s'étant adressée au Pénitencier, il lui ordonna de joindre à sa confession des jeûnes, & des longues & fréquentes prieres, ce qui engagea cette femme à aller souvent à l'Eglise, & à y demeurer long-tems, & lui donna occasion d'y pécher avec un Diacre. Cette femme ayant passé indiscretement en sa confession les bornes que le Pénitencier lui avoit prescrites :* Longiùs in confitendo progressa (*dit Socrate*) *s'accusa publiquement du crime qu'elle avoit commis*

avec ce Diacre, son indiscrétion ne manqua pas d'exciter du trouble parmi le Peuple qui s'échappa en des calomnies atroces contre le Clergé ; Nectarius crut que le moyen de remédier à ce désordre, étoit de supprimer l'office de Pénitencier ; ayant été affermi dans ce sentiment par l'avis du Prêtre Eudemon, il supprima la charge de Pénitencier, & abolit la confession publique des péchés secrets & cachés, comme nous avons vû que saint Léon le fit depuis à Rome. Nectarius n'abrogea pas pour cela l'usage de la confession secrette, mais seulement celui de la confession qui avoit donné lieu au scandale & au trouble qui avoient été causés par la déclaration publique que cette femme avoit faite d'un crime qui avoit été commis en secret, & qui auroit toujours demeuré caché si elle n'avoit fait que le confesser au Pénitencier, car il étoit obligé de garder le secret : de sorte qu'on ne confioit cette charge qu'à des Prêtres très-respectables par l'intégrité de leurs mœurs, sages & capables de garder entiérement le secret, comme l'assure Sozomene : *Presbyterum vitæ integritate quàm maximè spectatum et secretorum etiam tenacem ac sapientem huic officio præfecerant.* Il faut donc demeurer d'accord que la suppression faite par Nectarius, ne regardoit point la confession auriculaire & secrette ; car si Nectarius l'avoit abolie, l'usage ne s'en seroit pas conservé dans l'Eglise Grecque, comme il a fait jusqu'au tems où nous sommes.

Si les Protestans vouloient contester la durée de cet usage dans l'Eglise Grecque, nous pourrions produire pour témoins Jean le Jeûneur qui vivoit dans le sixieme siécle en son Rituel intitulé *Ordre qu'il faut tenir à l'égard de ceux qui confessent leurs péchés*, les Peres du Concile Quinisexte ou *in Trullo*, tenu vers la fin du septieme siécle Canon 102. que nous avons déja cité. Nicéphore Chartophilax, qu'on croit avoir vécu vers la fin du huitieme siécle, dit dans la Lettre à Théodose, dont on trouve un fragment dans le tome premier de la Bibliotheque des Peres, que les Evêques étant fatigués par la multi-

tude des confessions, s'étoient déchargés de ce ministère, & l'avoient confié à des Moines de mérite & de probité.

Nous pourrions citer encore Siméon Archevêque de Thessalonique dans le Dialogue sur le Sacrement de Pénitence, Gabriel Archevêque de Philadelphie dans le Traité des Sacremens, & Jérémie Patriarche de Constantinople, dans la réponse qu'il fit aux articles de la Confession d'Ausbourg, qui lui avoient été envoyés par les Théologiens Luthériens du Wirtemberg. Ce Patriarche, en condamnant l'héréſie des Luthériens touchant la confession, a avoué que la doctrine & la pratique de l'Eglise Grecque étoit conforme à la croyance de l'Eglise Romaine, ce qui a été depuis reconnu dans le Synode de Parthenius Patriarche de Constantinople, tenu en 1642. & dans celui de Bethléem célébré sous Dosithée Patriarche de Jérusalem l'an 1677.

Les Protestans disent que la confession auriculaire, est une pratique trop onéreuse pour être de la Loi nouvelle. Il est vrai qu'elle est humiliante & mortifiante, mais les humiliations & les mortifications ne conviennent-elles pas aux Chrétiens, & la peine que la confession cause, n'est-elle pas bien adoucie par les avantages qu'on en reçoit? Elle fait concevoir aux pécheurs de l'horreur de leurs désordres; elle leur facilite par son humilité le pardon de leurs péchés; elle leur sert de frein contre la rechûte; elle satisfait à la Justice de Dieu par la confusion que les pénitens souffrent. [f]

[f] Multùm satisfactionis obtulit, qui erubescentiæ dominans, nihil eorum quæ commisit, nuncio Dei denegavit, *Auctor. lib. de vera & falsa Pœnitentia, cap. 10. inter opera S. Augustini.*

II. QUESTION.

Doit-on examiner sa conscience avant que d'aller à confesse ? Quelles sont les conditions qui sont nécessaires pour faire une bonne confession? Quelles sont les défauts qui rendent une confession invalide ? Quelles sont les occasions où un Confesseur peut donner l'absolution à un pénitent, quoiqu'il n'ait pas fait une confession entiere ?

POur approcher dignement du Sacrement de Pénitence, il faut examiner sa conscience avant que de se présenter au Tribunal de la confession.

Les Conciles recommandent aux pénitens, de faire une exacte recherche de tous les péchés qu'ils ont commis, soit par la fragilité de la chair, soit par les seules pensées, afin d'en faire aux Prêtres une confession pleine & entiere. [a]

Le Concile de Cologne de l'an 1280. enjoint aux Curés d'avertir leurs Paroissiens de s'examiner avec soin, & de fouiller dans les replis de leur cœur avant que d'approcher du Tribunal. Celui de Bordeaux de l'an 1583. titre 12. de la Pénitence, ordonne aux Prêtres de demander avant toutes choses aux pénitens, s'ils ont examiné leur conscience; saint Charles en ses Instructions aux Curés, & le Rituel Romain, leur ordonnent la même chose. Le Concile de Bordeaux, veut même que les Confesseurs ren-

a Solerti indagatione debent inquiri ipsa peccata ut ex utrisque plena sit confessio, scilicet ut & ea confiteantur quæ per corpus gesta sunt, & ea quibus in sola cogitatione delinquitur. *Concil. Cabillon. Canon.* 32. *an.* 813.

voyent ceux qui n'ont pas examiné leur conscience, les exhortant à revenir une autrefois mieux préparés.

Néanmoins si le pénitent étoit en danger de mort, ou étoit menacé de quelque accident, qui le mettroit hors d'état de se confesser, ou de s'examiner, ou s'il étoit si grossier ou si stupide, qu'il ne fût pas capable d'examiner lui seul sa conscience, le Confesseur doit suppléer au défaut d'examen par diverses demandes qui ayent rapport à la condition du pénitent, à ses emplois & à son âge.

Les termes dont le Concile de Trente s'est servi, pour marquer la nécessité qu'il y a d'examiner sa conscience avant que de se confesser, nous font entendre qu'on doit faire une recherche exacte & sérieuse de ses péchés dans tous les coins & replis les plus cachés de sa conscience. [b]

En effet, puisqu'il ne suffit pas de s'accuser seulement en général d'avoir péché, & qu'on est obligé d'entrer dans le détail de ses péchés, & de les déclarer tous en particulier, en accuser le nombre, & en faire connoître l'espece, c'est-à-dire, en expliquer les circonstances qui changent l'espece, ainsi que le Concile de Trente l'a marqué dans le Canon 7. de la session 14. pour rendre cette déclaration entiere, il faut nécessairement connoître ses péchés & les avoir rappellés dans sa mémoire. Comment pouvoir y réussir si on ne fait sérieusement attention à sa conduite, si on ne réfléchit sur ses pensées, ses paroles, ses actions & ses omissions, si on n'examine ses habitudes & ses inclinations? Sans cette préparation, il échappera à la mémoire plusieurs fautes dont on ne s'accusera point, & dont on ne recevra point la rémission; car encore qu'on ait accusé tous les péchés dont on s'est souvenu, si on a manqué à déclarer quelque péché mortel par défaut d'examen, & que la négligence qu'on a apportée à le faire ait été notable,

b Postquam quisque diligentiùs se excusserit & conscientiæ suæ sinus omnes & latebras exploraverit. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 5.

non-seulement on n'a pas obtenu le pardon de ce péché, mais même on a péché mortellement, & la confession est nulle; &. il faut, selon l'avis de saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, & celui des Auteurs du Catéchisme du Concile de Trente part. 2. ch. 5. nombre 42. la réitérer. Il ne suffiroit pas de confesser les péchés qu'on auroit omis, & si on n'avoit pas confessé de nouveau tous ceux dont on s'étoit accusé en cette confession nulle, & qu'on eût fait d'autres confessions depuis, il faudroit faire une confession générale de tous les péchés qu'on auroit commis depuis la confession qui avoit précédé cette confession nulle, ainsi qu'il est marqué à la fin des Statuts synodaux de Charles Miron Evêque d'Angers de l'an 1615. Disons donc que le même Précepte divin, qui nous oblige à confesser tous nos péchés, nous oblige aussi à examiner avec soin notre conscience avant que de nous confesser au Prêtre, car ce n'est pas vouloir confesser tous ses péchés que d'apporter peu de soin à les connoître.

Outre que l'examen de conscience est nécessaire pour l'intégrité de la confession, il est d'une très-grande utilité pour obtenir le pardon de nos péchés, excitant en nous la contrition. En effet comme remarque le Concile de Trente dans la session 14. ch. 5. on ne peut considérer avec attention la malice & le nombre de ses péchés qu'on ne conçoive de la douleur de les avoir commis. Aussi le Prophéte Jérémie exhorte les pécheurs à examiner quelles ont été leurs inclinations, leurs desirs & leurs actions, afin de se convertir à Dieu. [c]

Il faut, selon saint Charles en ses Instructions aux Curés, & selon tous les Théologiens qui ont traité de la pratique du Sacrement de Pénitence, apporter dans l'examen de conscience autant de soin & la même exactitude qu'on auroit dans une affaire de très-grande importance, puisque nous n'en avons point

[c] Scrutemur vias nostras, & quæramus, & revertamur ad Dominum. *Jerem. cap.* 3. *N.* 40.

de plus considérable que celle de notre salut éternel. Pour y apporter l'exactitude requise, il faut, quelque tems avant que de se présenter au Confessional, implorer le secours de Dieu par une priere fervente, & lui demander les lumieres qui sont nécessaires pour connoître l'état de son ame, afin de le découvrir au Confesseur, s'examiner sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, sur les sept péchés capitaux, sur les devoirs de la vie Chrétienne, particuliérement sur ceux de son état & de sa condition, remarquant de point en point en quoi l'on a offensé Dieu, faisant attention aux circonstances qui changent l'espece, & à celles qui rendent les fautes plus ou moins griéves, & aux occasions qui nous les ont fait commettre.

Pour découvrir plus facilement en quoi on a péché depuis sa derniere confession, il faut faire réflexion sur ses emplois & ses occupations, sur ses habitudes, sur les passions auxquelles on est enclin, sur les compagnies qu'on fréquente, & sur les conversations qu'on a tenues.

Cet examen fait, il faut demander à Dieu pardon de tous les péchés qui seront venus dans la pensée, en concevoir une vraie douleur, avoir le dessein de les confesser tous, former une ferme résolution de ne les plus commettre, d'éviter les occasions qui en ont été la cause.

Il n'est pas possible de déterminer précisément combien l'on doit employer de tems à faire cette recherche, cela dépend de la disposition des personnes & de la situation où elles sont. Il est certain que ceux qui sont dans le grand monde, ou qui sont dans l'embarras des affaires, ou occupés au commerce, ont besoin de mettre plus de tems à faire leur examen, que ceux qui menent une vie privée & retirée; & ceux qui approchent souvent des Sacremens, ont besoin d'y en mettre moins que ceux qui vont rarement à confesse. La plûpart des mondains qui se confessent rarement, se contentent souvent de faire un examen superficiel de leur conscience; ils tombent

par-là dans un aveuglement qui leur cache leurs fautes & dans une entiere insensibilité des plaies de leur ame ; c'est à eux particuliérement à qui il faut faire comprendre, que quand le Fils de Dieu a ordonné qu'on confessât ses péchés aux Prêtres, il a ordonné qu'on se préparât à cette confession par un examen sérieux, puisque celui qui veut la fin, veut nécessairement les moyens pour y parvenir.

L'examen ne doit pourtant pas aller jusqu'au scrupule, il suffit qu'on emploie un tems raisonnable, & qu'on ait le dessein de déclarer au Prêtre tous ses péchés, & de n'en céler aucun. Si la négligence à s'examiner n'étoit pas considérable, & qu'elle ne fût que légére, le péché ne seroit que véniel, & la confession ne seroit pas nulle, ainsi l'on ne seroit pas obligé de la recommencer, mais il faudroit confesser une autrefois les péchés qu'on auroit oublié. [d]

Les Théologiens ont coutume de marquer seize conditions requises pour une bonne confession qui sont compriſes en ces vers.

Sit simplex, humilis confessio, pura, fidelis ;
Atque frequens, nuda & discreta, libens, verecunda,
Integra, secreta, & lacrymabilis, accelerata,
Fortis, & accusans & sit parere parata.

Ces conditions se peuvent réduire à sept principales, qui sont : que la confession soit simple, humble, pure, sincere, prudente, accompagnée de douleur, & entiere.

1°. La confession doit être simple. Le pénitent ne

d Si confessioni aliquid defuisse videatur, vel quia pœnitens nonnulla crimina oblitus fuerit, vel quia conscientiæ suæ latebras non ita accuratè perquisierit, cum tamen illud in animo haberet ut integrè omnia peccata confiteretur ; nihil opus ei erit confessionem iterare : satis autem habebit, si quando peccata, quæ oblitus erat, in memoriam reduxerit, ea Sacerdoti, alio tempore, confiteri. *Catechismus Concil. Trident. part.* 2. *cap.* 5. *num.* 42.

doit dire précisément que ce qui est nécessaire, pour faire connoître au Confesseur l'espece, le nombre & la griéveté de ses péchés, ne mélant aucunes choses superflues. Loin donc les discours étudiés & les longs entretiens. Un pénitent ne doit s'appliquer qu'à découvrir au Confesseur l'état de sa conscience tel qu'il est; il doit confesser comme certains les péchés qu'il est assuré d'avoir commis, & comme incertains ceux dont il doute être coupable. Quand un pénitent dit des choses étrangeres à sa confession, qui ne servent point à faire connoître ni l'état de sa conscience, ni la circonstance de ses péches, mais pour décharger son cœur & se consoler, comme font ordinairement les femmes, le Confesseur doit l'avertir de retrancher tout ce qu'il croit inutile pour l'intégrité de la confession. Si le pénitent a besoin de consolation ou de quelques conseils, le Confesseur doit différer à les lui donner après l'absolution.

2°. La confession doit être humble, rien n'étant plus juste que de s'humilier pour réparer l'injure qu'on a faite à Dieu, & le mépris qu'on a fait de sa Loi. Le pénitent doit être humble dans l'extérieur, il doit se présenter au Tribunal avec un habit modeste, qui ne ressente aucunement le luxe, dans la posture d'un criminel à deux genoux, la tête découverte si c'est un homme, & la gorge couverte & la tête voilée si c'est une femme. Le pénitent doit être humble dans la maniere de déclarer ses péchés, ne racontant point le bien qu'il a fait, ne rejettant point ses fautes sur les tentations du démon ou sur les sollicitations des hommes, comme font plusieurs, qui semblent plutôt vouloir justifier la conduite de leur vie que de confesser leurs péchés : *Neminem quæras accusare, ne accusatorem invenias à quo te non possis deffendere*, dit saint Augustin dans le Sermon 20. de l'édition des Bénédictins, qui étoit le troisieme parmi ceux que le Pere Sirmond avoit donnés au public. Le pénitent ne doit point s'excuser sur son tempérament ni sur l'incompatibilité de l'honneur de ceux avec qui il est obli-

gé de vivre. [e] Enfin le pénitent doit être humble dans l'intérieur, n'attribuant ſes fautes qu'à ſa malice, s'abaiſſant devant Dieu dans la connoiſſance de ſa miſere, & du beſoin qu'il a de la Miſéricorde divine.

3°. La confeſſion doit être pure dans l'intention, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut s'approcher de ce Tribunal que pour ſe corriger de ſes péchés & pour changer de vie, & non par coutume ou pour ſoulager ſeulement ſa conſcience.

4°. La confeſſion doit être ſincere, c'eſt-à-dire ſans ambiguité, ſans détours, ſans artifice, ſans déguiſement, ſoit pour faire paroître comme véniel un péché qui eſt mortel, ſoit pour diminuer la malice d'un péché, en n'expliquant pas nettement les circonſtances infâmes & abominables, ſoit pour faire paroître comme péché mortel une action qui n'eſt pas criminelle, ou qui tout au plus n'eſt qu'un péché véniel, ce qui ſe peut faire en taiſant ou déguiſant une circonſtance, qui diminue la malice d'une action, ou la rend innocente. Il faut dire en confeſſion les choſes comme elles ſont & comme on les penſe, ſans augmenter, ni diminuer. Le déguiſement ne ſert à rien devant Dieu, qui voit les plis & les replis du cœur; au contraire il attire la malédiction ſur le pécheur: *Væ duplici corde*, dit l'Eccléſiaſtique dans le chap. 2. Si on trompe le Confeſſeur qui prononce les paroles de l'abſolution, Dieu qui eſt le Juge inviſible, prive le pécheur de la grace de la rémiſſion.

5°. La confeſſion doit être prudente. Le pénitent doit ménager l'honneur du prochain, s'accuſant de ſes fautes, ſans découvrir celles d'autrui, à moins qu'il n'y ait participé, & qu'il ne ſoit néceſſaire pour faire connoître ſon péché tel qu'il eſt, ou qu'il ne

[e] Non eſt quod cuiquam noſtram adſcribamus ærumnam, niſi noſtræ voluntati.... Quid carnem velut infirmam accuſamus? .... Affectus non caro auctor eſt culpæ, caro autem voluntatis miniſtra. *S. Ambroſ. lib. 1. de Jacob. & vita beata, cap. 3.*

juge que le Confeſſeur pourra donner quelque avis ſalutaire au complice, & le détourner du péché. C'eſt non-ſeulement une imprudence, mais même un péché contre la charité, & une médiſance, que de déclarer ſans néceſſité les péchés des autres. C'eſt, ſelon ſaint Bernard dans le ſermon 40. *De diverſis*, vouloir pleurer les péchés des autres, & ne point faire pénitence des ſiens. Si cela étoit fréquent du tems de ſaint Bernard, cela l'eſt bien davantage dans notre ſiécle. [f]

6°. La confeſſion doit être accompagnée d'une douleur ſincere des péchés qu'on a commis ; car il eſt d'une néceſſité abſolue que la contrition qui eſt la matiere prochaine du Sacrement de Pénitence & une partie eſſentielle, & ſa principale ſuivant le Concile de Trente, ſeſſion 14. ſoit jointe à l'abſolution du Prêtre, qui eſt la forme du Sacrement, autrement il n'y aura point de Sacrement de Pénitence ; car ce Sacrement, non plus que les ſix autres, ne peut être un vrai Sacrement, qu'autant que la forme eſt appliquée ſur une matiere légitime.

7°. La confeſſion doit être entiere. Le pénitent eſt obligé, après s'être bien examiné, de déclarer au Prêtre tous les péchés mortels dont il ſe ſouvient, ſans en céler aucun volontairement. Le Concile de Trente dans la ſeſſion 14. chap. 5. marque cette obligation, & nous enſeigne que quand, de propos délibéré, on cele un péché mortel, on confeſſe inutilement les autres, & que loin d'en obtenir le pardon, l'on commet au contraire un nouveau péché mortel ; ainſi on eſt obligé de réitérer cette confeſſion. Il en eſt de même quand on omet de confeſſer un péché mortel par une négligence criminelle.

f Plerique ſunt qui aliorum peccata cum magna gravitate numerant, & ſociorum exceſſus multiformi declaratione loquuntur, neſciunt ſua, aliena verò perpetuæ memoriæ commendaverunt ; infelices & miſeri quibus datum eſt aliena plangere, relinquere ſua ! *S. Bernard. Sermone* 40. *de diverſis.*

Quel grand profit peut-on espérer de la honte qui nous fait cacher nos péchés ? Peut-on croire que Dieu les ignore parce qu'on les a dérobés à la connoissance des hommes ? [g] A quoi sert donc de déclarer une partie de ses péchés, & de céler l'autre au Prêtre, qui tient dans le Sacrement la place de Dieu, aux yeux duquel tout est à découvert ? Il faut donc découvrir les plaies de son cœur, pour sentir l'effet du remede ; [h] car celui qui cache un seul péché en confession, se rend criminel par le moyen même qui lui est donné pour opérer son salut : *Damnaberis tacitus, qui posses liberari Confessus.*

Les Théologiens distinguent deux sortes d'intégrités, l'une qu'ils appellent *matérielle*, l'autre qu'ils appellent *formelle*. La confession est entiere d'une intégrité matérielle, quand le Pénitent a confessé généralement tous les péchés qu'il avoit commis sans en avoir oublié aucun : elle est entiere d'une intégrité formelle, quand le pénitent a confessé tous les péchés dont il a cru de bonne foi être coupable, après avoir examiné sa conscience avec tout le soin & toute la diligence dont il est capable. S'il arrive que nonobstant cette exactitude, il ait oublié à confesser un péché mortel, sa confession est néanmoins entiere d'une intégrité formelle, qui suffit pour la validité de sa confession, selon le Concile de Trente dans la session 14. chap. 5. L'omission que ce pénitent auroit faite ne seroit point criminelle, n'étant pas faite par sa faute, & comme nous l'avons dit, il ne seroit pas obligé de recommencer sa confession, mais seulement de confesser en par-

g Grande planè emolumentum verecundiæ occultatio delicti pollicetur (Videlicet si quid humanæ notitiæ subduxerimus, proinde & Deum celabimus ? *Tertullianus lib. de Pœnitentia, cap.* 10.

Quid prodest partem peccatorum dicere & partem celare ? .... Omnia nuda & aperta sunt oculis Dei, & tu illi aliquid abscondis, qui Dei, locum in tanto obtinet Sacramento. Ostende & denuda quæcumque cor tuum dilacerant; detege vulnus, ut sentias operam medicinæ. *S. Bernard. sermone* 40. *de diversis.*

ticulier le péché qu'il auroit oublié, s'accuſant des autres en général, en diſant que s'étant confeſſé de pluſieurs péchés, il auroit oublié celui-ci. [i]

Quand un Confeſſeur s'apperçoit que la honte retient un pénitent, & l'empêche de confeſſer quelques péchés, il doit lui repréſenter que la honte qu'il a de dire ſon crime, comme remarque ſaint Grégoire le Grand dans le livre 22. ſur Job, chap. 9. eſt une ſuite funeſte du péché d'Adam, qui en rendant les hommes criminels par ſa déſobéiſſance, leur a appris à multiplier leurs péchés en les cachant, que cette honte eſt injurieuſe à la bonté de Jeſus-Chriſt en ce qu'elle s'oppoſe au deſir qu'il a de nous pardonner tous nos péchés, pourvû qu'on en faſſe un aveu ſincere au Prêtre; c'eſt dans ce deſſein qu'il a inſtitué le Sacrement de Pénitence; quand on cele donc quelque péché à confeſſe, l'on empêche Jeſus-Chriſt de nous appliquer le mérite de ſa Paſſion, & on l'offenſe de nouveau par le ſacrilége qu'on commet.

Il y a beaucoup d'autres conſidérations, dont un Confeſſeur peut ſe ſervir pour vaincre la honte que les pénitens ont de déclarer certains péchés.

La premiere qui eſt fort touchante, eſt la confuſion terrible qu'il faudra ſouffrir au jugement dernier à la face de tous les hommes & des Anges, où l'on ſera obligé d'avouer tous ſes péchés, pour avoir craint d'en confeſſer un à un ſeul homme. [k] Saint Ambroiſe ſur le Pſeaume 37. ſe ſert de ce même motif pour engager les pécheurs à faire pénitence.

La ſeconde eſt la condition du Confeſſeur, qui eſt homme & pécheur lui-même, qui a pareillement beſoin qu'on uſe de miſéricorde à ſon égard,

i Sufficit quòd hoc peccatum confitens dicat explicitè & alia in generali; dicendo, quòd cùm alia multa confiteretur, hujus oblitus fuit. *S. Thomas in Supplement. quæſt. 9. art. 2.*

k Quòd ſi fortè pudor eſt tibi, uni homini & peccatori peccatum tuum exponere, quid facturus es in die judicii, ubi omnibus expoſita conſcientia tua patebit? *S. Bernardus ſermone 104. de diverſis.*

qui par conséquent en aura pour le pénitent, dont il n'apprend les péchés que pour y compatir, comme saint Paul l'y exhorte par ces paroles du chap. 13. de l'Epître aux Hébreux : *Souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaînes, comme si vous étiez enchaînés vous-mêmes avec eux, & de ceux qui sont affligés, comme étant vous-mêmes dans un corps mortel.*

La troisieme est l'aveuglement de ceux qui ont honte de confesser leurs péchés, ah qu'il est grand ! Ils n'ont pas de honte de les commettre devant Dieu, aux yeux duquel ils ne peuvent rien cacher, & qui peut les punir, ni devant les hommes qui les publient, & ils craignent de les dire à un Confesseur, qui n'en prend connoissance que pour les tenir secrets & les leur pardonner. [l]

La quatrieme est le secret que le Confesseur est indispensablement obligé de garder, de sorte même qu'il ne peut se servir de la connoissance qu'il n'a eue que par la confession, lequel aura d'autant plus d'estime pour le Pénitent, qu'il l'aura connu sincere en sa confession. [m]

La cinquieme est, qu'une confession entiere donne un grand repos de conscience, & cause une vraie joie à l'ame du pénitent. Il étoit triste avant que de se confesser, le mal le pressoit ; la confession est-elle faite, il se réjouit voyant qu'il va être guéri ; car il en est de la confession comme des remedes, quand ils opérent bien, ils donnent de la consolation aux malades. [n]

La sixieme est le peu de raison qu'ont ceux à qui

l Cur te pudet peccatum tuum dicere quem non puduit facere ? Aut cur erubescis Deo confiteri cujus oculis non potest abscondi ? *S. Bernard. serm.* 204. *de diversis.*

m Nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cùm omnes simus peccatores, ubi ille laudabilior, qui humilior. *S. Ambros. lib.* 2. *de Pœnitentia, cap.* 10.

n Tristis esto antequam confitearis, confessus exulta : jam sanaberis..... Confitere exeat in confessione, & defluat omnis sanies. Jam exulta, jam lætare quod reliquum est, facile sanabitur. *S. Augustin. in Psalmum* 66.

la honte fait céler leurs péchés. Quoi, ils refusent d'acheter la vie éternelle au prix d'une légere confusion d'un moment ! *Peccator erubescet perpetuam vitam præsenti pudore mercari*, & ils ne font point de difficulté de se procurer la guérison d'une plaie par de cuisantes douleurs que la main d'un Chirurgien leur fait souffrir : *Emolumento curationis offensam sui excusant*, dit Tertullien dans le livre de la Pénitence chapitre 10.

Il arrive quelquefois que les Confesseurs sont la cause que les pénitens ne déclarent pas tous leurs péchés ; à quoi ils doivent bien prendre garde. Ils en sont cause,

1°. Quand ils obligent les pénitens à se confesser avec précipitation, & qu'ils ne les entendent que par maniere d'acquit, ne pensant qu'à en confesser plusieurs à la hâte.

2°. Quand au lieu d'écouter les Pénitens avec patience & avec douceur, ils s'aigrissent contr'eux & leur parlent rudement. Les Confesseurs loin de traiter avec aigreur des pécheurs prosternés à leurs pieds, ou les accabler par des reproches amers, doivent au contraire les attirer doucement par des paroles tendres & consolantes, leur représenter le danger où ils sont de se perdre sans ressource, s'ils ne se corrigent au plûtôt, & ne quittent leurs mauvaises habitudes. Ils doivent, comme dit saint François de Sales, en ses avertissemens aux Confesseurs chap. 1. « Supporter patiemment la rusticité des » pénitens, leur ignorance, leur imbécillité & leurs » autres imperfections. »

3°. Quand ils font des gestes ou signes extérieurs au moment que le pénitent s'accuse de quelque péché énorme ou infâme, car ils causent de la honte au pénitent, qui peut lui faire céler quelque péché.

4°. Souvent aussi la vie déréglée & scandaleuse des Prêtres, donne lieu aux pénitens de n'avoir pas la confiance de leur découvrir leurs fautes les plus infamantes ; ils ne peuvent se résoudre à écouter les

remontrances d'un homme qu'ils voyent plongé dans les mêmes vices.

Il eſt facile de connoître par ce que nous avons dit des conditions requiſes pour faire une bonne confeſſion, quels ſont les défauts qui rendent la confeſſion invalide & nulle de la part du pénitent, & qui l'obligent à la réitérer.

Le premier eſt, quand le pénitent, avant que de ſe confeſſer, n'a point du tout examiné ſa conſcience, ou qu'il n'a pas apporté un ſoin raiſonnable pour l'examiner, qu'au contraire ſa négligence a été notable & la cauſe qu'il a oublié quelque péché mortel, comme nous l'avons déja dit.

La ſeconde eſt, quand on s'eſt confeſſé ſans avoir aucune douleur de ſes pechés; car ſelon la foi de l'Egliſe, qui nous eſt enſeignée par le Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. l'on n'obtient point la rémiſſion de ſes péchés, ſans en avoir une véritable douleur ou contrition. La confeſſion que fait le pénitent, & l'abſolution que le Prêtre prononce ne ſuffiſent pas pour faire le Sacrement de Pénitence ni pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés; car quand Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement ſi ſalutaire, ſon deſſein a été qu'il fût adminiſtré, non par forme d'un ſimple jugement, mais d'un jugement de réconciliation: ce jugement exige donc que le coupable non-ſeulement s'accuſe d'avoir offenſé Dieu, mais auſſi qu'il ſe diſpoſe à ſe réconcilier avec lui, & cette réconciliation ne ſe peut faire ſans que le pécheur ne ſe repente de l'injure qu'il a faite à Dieu, & qu'il n'ait la volonté de ne lui en plus faire. On doit donc réitérer une confeſſion qui a été faite ſans contrition.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la contrition précede la confeſſion, quoique cela ſoit fort à déſirer, il ſuffit pour la validité de la confeſſion qu'elle ſoit accompagnée de la contrition, & que la contrition précéde l'abſolution. Une preuve que dans l'Egliſe on eſt perſuadé que cela eſt ſuffiſant, c'eſt que le Rituel Romain, celui d'Anjou & des autres Diocèſes,

avertissent les Confesseurs, qu'après avoir entendu la confession du pénitent, ils doivent s'efforcer de lui faire concevoir de la douleur de ses péchés : *Auditâ confessione pœnitentem ad dolorem & contritionem efficacibus verbis adducere conabitur.* Saint Charles en ses instructions aux Confesseurs, leur donne le même avis. Comme la discipline que l'Eglise suit aujourd'hui dans sa pratique, n'est pas de suspendre l'absolution indifféremment à tous les pénitens pour leur donner le tems de s'exciter à la contrition, mais que fréquemment on donne l'absolution à la fin de la confession, on doit en conséquence de cet usage s'être excité à la contrition des péchés qu'on a connu avoir commis dans l'examen de sa conscience, avant que de se présenter au Tribunal de la pénitence, ou au moins avant que de recevoir l'absolution.

Le troisieme, quand on s'est confessé sans avoir formé une ferme résolution de ne plus tomber dans le péché, ou conservant de l'attache pour quelque péché mortel, ou sans vouloir quitter les occasions prochaines du péché. En effet on ne peut pas croire qu'un homme qui ne veut pas fuir les occasions du péché, n'y ait encore de l'affection & de la complaisance ; s'il le haïssoit sincerement, il éviteroit la cause qui l'y engage. C'est se mocquer de Dieu & irriter sa colere, que de prétendre l'appaiser par des paroles, lorsqu'on est disposé à l'offenser par des actions. o

Le quatrieme, quand on a célé à dessein, ou par honte, ou par crainte un péché mortel, ou qu'on croyoit être mortel, ou une circonstance qui changeoit l'espece, ou le nombre de péchés. Ce n'est pas se confesser, mais feindre de se confesser, que de céler en confession un péché mortel dont on se souvient. p

o Inaniter verbis quærunt placare justum Judicem, quem factis iniquis magis irritant ad furorem. *S. Fulgent. lib.* 1. *de remissione peccatorum cap.* 12.

p De necessitate confessionis est, quòd homo omnia peccata

Le cinquieme, quand en se confessant on commet un mensonge avec advertance ; c'est un mensonge opposé à la sincérité de la confession, que de se confesser d'un péché véniel qu'on est sûr de n'avoir pas commis. Ce mensonge est un sacrilége & péché mortel, lorsqu'on ne confesse que des péchés qu'on n'a pas faits, parce qu'en ne donnant qu'une matiere fausse, on rend le Sacrement nul. [q] Cette fausse humilité, au lieu de nous justifier, nous rend coupables devant Dieu. [r]

Le sixieme, selon saint Thomas, quand on omet à se confesser d'un péché mortel par une ignorance affectée du Droit divin ; car cette ignorance, non-seulement n'excuse pas de péché, mais elle est même un péché. [s]

Le septieme, selon saint Charles en ses instructions aux Confesseurs, quand un pénitent a divisé sa confession, disant une partie de ses pechés à un Confesseur, & le reste à un autre. Cela est criminel & défendu, sur-tout quand on le fait par vanité, ou par hypocrisie ; il faut déclarer tous ses péchés au même Prêtre. [t] Si pourtant un pénitent avoit une

confiteatur, quæ in memoria habet ; quòd si non facit, non est confessio, sed confessionis simulatio. *S. Thomas in* 4. *Sentent. distinct.* 17. *quæst.* 3. *art.* 4. *quæstiuncul.* 2.

[q] Non est idonea confessio, nisi os cordi concordet ut solùm hoc os accuset, quod conscientia tenet. *S. Thomas in* 4. *sent. distinct.* 21. *quæst.* 2. *art.* 3.

[r] Cùm humilitatis causâ mentiris, si non eras peccator antequam mentireris, mentiendo efficeris quod evitaveras. Veritas in te non est, nisi te ità dixeris peccatorem ut etiam esse cognoscas. *S. Aug. sermo* 29. *de Verbis Apostoli*, *aliàs* 181.

[s] Ignorantia juris non excusat quia ipsa peccatum est.... unde aliquis de hoc quod non confitetur peccata quæ nescit esse peccata propter ignorantiam juris divini non excusatur à peccato fictionis.. .quod fructum absolutionis & confessionis impedit. *S. Thomas in* 4. *sentent. distinct.* 21. *quæst.* 2. *art.* 2.

[t] Cautus sit ne verecundiâ ductus dividat apud se confessionem, ut diversa diversis velit Sacerdotibus manifestare. Quidam enim uni celant, quæ alii manifestanda reservant ; quod est se laudare & ad hypocrisim tendere & semper venià

véritable raison de craindre qu'un Confesseur le sollicitât au mal, ou révélât sa confession, & qu'il ne pût se confesser à un autre Prêtre, il pourroit taire le péché ou la circonstance qu'il croiroit pouvoir donner occasion au Confesseur de mal faire, ayant la volonté de s'en confesser au plutôt à un autre Prêtre.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'un pénitent ne peut pas confesser ses péchés mortels à un Confesseur inconnu, & confesser les véniels à son Confesseur ordinaire pour ménager auprès de lui sa réputation. Cette pratique que de *prétendues Dévotes* tiennent, est blâmable, quoiqu'en disent quelques Casuistes; elle paroit condamnée par le Canon *Consideret* qu'on vient de citer. Pourquoi ne s'accuser au Confesseur ordinaire que des seuls péchés véniels, si ce n'est pour paroître ce qu'on n'est pas? c'est donc une pure hypocrisie qui fait injure au Sacrement: elle est fort opposée à la simplicité, à la sincérité & à l'humilité qui doivent accompagner la confession. Certainement on ne peut excuser d'hypocrisie ce procédé; car celui-là est un hypocrite qui veut paroître ce qu'il n'est pas. [u] C'est l'orgueil qui fait partager au pénitent sa confession pour éviter la confusion; c'est la vanité qui lui fait préférer sa réputation à son salut; & cette pratique peut donner lieu au pénitent de demeurer dans l'habitude ou dans l'occasion du péché mortel. Il n'est donc pas permis pour conserver son honneur de ne confesser à un Confesseur que les fautes vénielles, & à l'autre les péchés mortels.

Quelques Théologiens ajoutent un huitieme défaut, qu'ils jugent rendre la confession nulle, sçavoir, quand on ne se confesse que par un motif purement humain, tel que le seroit celui de soula-

carere. *Auctor lib. de vera & falsa Pœnitent. relatos Can.* Consideret *distinct.* 5.

u Quisquis se vult videri quod non est, hypocrita est: simulat enim justum & non exhibet. *S. August. lib.* 2. *de sermone Domini in monte, cap.* 2.

ger les reproches d'une conſcience bourrelée, ou de paſſer pour dévot & pieux. La raiſon qu'ils rendent, vient de ce qu'une action ſi ſainte doit être faite par un motif ſurnaturel, comme de ſe mettre en état de plaire à Dieu, de ſe réconcilier avec lui, de récouvrer la grace. D'autres en ajoutent un neuvieme, ſçavoir, lorſque le pénitent a eu deſſein de ne pas faire la pénitence que le Confeſſeur lui a impoſé: La raiſon eſt, que le deſir de ſatisfaire à Dieu eſt eſſentiel au Sacrement de Pénitence.

On tient pour certain, que quand une confeſſion eſt nulle par la faute du pénitent, il eſt coupable d'un ſacrilége; car en faiſant volontairement une confeſſion nulle, il profane le Sacrement, & cette nullité emporte l'obligation indiſpenſable de recommencer la confeſſion. L'on peut néanmoins excepter un cas, ſçavoir, lorſque le Confeſſeur ſe ſouvient de tous les péchés dont le pénitent s'étoit accuſé dans la confeſſion qui étoit nulle; en cette occaſion, il ſuffit, ſelon le ſentiment de pluſieurs Docteurs, qu'on ne peut accuſer de relâchement, que le pénitent retournant à confeſſe au même Confeſſeur, déclare le défaut qu'il y a eu en ſa confeſſion, & s'accuſe du ſacrilége qu'il a commis.

La confeſſion peut auſſi être nulle par des défauts qui viennent de la part du Confeſſeur, comme ſont ceux-ci que ſaint Charles marque dans ſes inſtructions aux Confeſſeurs. 1. Si le pénitent s'étoit confeſſé à un Prêtre qui n'eût pas le pouvoir de l'abſoudre, parce qu'il eſt dénoncé excommunié, ſuſpens ou interdit, ou parce qu'il n'a ni juriſdiction ordinaire ni ſubdéléguée, comme celui qui n'auroit pas reçu l'approbation de ſon Evêque. 2. Si le pénitent s'étoit accuſé de cas réſervés & dont le Confeſſeur l'eût abſous, quoiqu'il n'en eût pas le pouvoir. 3. Si le Confeſſeur ne s'étoit pas ſervi de la forme preſcrite pour l'abſolution.

C'étoit autrefois une opinion fort commune parmi les Caſuiſtes, qu'un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, quand il entend en confeſſion

confession un pénitent qui est tombé dans des cas réservés, & qui est obligé de se confesser, ne peut si promptement aller au Supérieur, pouvoit entendre toute la confession du pénitent, & l'absoudre des péchés non réservés, & le renvoyer au Supérieur pour être absous des autres qui étoient réservés. Il y a même d'anciens Rituels qui favorisent cette opinion, & elle a été suivie par Charles Miron Evêque d'Angers en ses avertissemens pour les Confesseurs qui ne sont pas en forme d'Ordonnance, quoiqu'ils soient insérés parmi les Statuts de ce Diocèse.

Cette opinion ne nous paroît pas sûre ni devoir être mise en pratique, aussi est-elle rejettée unanimement par les Auteurs nouveaux. Nous estimons donc que le Confesseur doit renvoyer le pénitent au Supérieur ou au Pénitencier, ou obtenir du Supérieur la permission d'absoudre son pénitent des péchés réservés, de maniere que la confession des péchés, tant réservés que non réservés, se fasse à un seul & même Prêtre, & que l'absolution en soit donnée en même tems. Saint Charles qui avoit paru, en ses instructions sur le Sacrement de Pénitence, approuver l'ancien sentiment, a embrassé celui-ci en ses instructions particulieres, adressées à ceux qui devoient administrer le Sacrement de Pénitence dans la Ville & Diocèse de Milan, où il dit que le Confesseur doit lire souvent, & avoir auprès de soi ou affichée à son confessional la Bulle *In Cœna Domini*, & les autres cas réservés au Siége apostolique, ou à l'Archevêque, & adresser les pénitens qui en auront commis quelqu'un, à ceux qui auront le pouvoir d'en absoudre, avant que de s'ingérer de les confesser ou de les absoudre des autres péchés. La raison qu'on en peut apporter est, que comme la confession doit être entiere, & qu'on ne peut pas la partager, en confessant ses péchés réservés à un Confesseur, & les non réservés à un autre, il faut aussi que l'absolution soit entiere, c'est un jugement qui ne se divise point; elle doit donc s'étendre sur tous les

péchés dont le pénitent se sent coupable & dont il s'accuse, elle ne pourroit pas s'y étendre, puisque le Prêtre qui donneroit l'absolution des péchés non réservés, n'a pas pouvoir d'absoudre des réservés; joint que les péchés sont remis par l'infusion de la grace sanctifiante, qui est absolument incompatible avec le péché mortel. Les péchés mortels non réservés ne peuvent donc être remis sans les autres. Ajoutez que l'absolution que le simple Prêtre donneroit ne seroit pas véritable, puisqu'il n'absoudroit pas le pénitent des péchés réservés, cependant il lui diroit *Te absolvo à peccatis tuis.*

Par les mêmes raisons, il faut conclure qu'un Supérieur qui n'auroit pas le tems d'entendre toute la confession d'un pénitent qui auroit commis deux cas réservés, ne peut pas lui faire confesser seulement ses deux péchés réservés, & lui en donner l'absolution, le renvoyant à son Curé pour lui confesser ses autres péchés non réservés. L'absolution que le Supérieur auroit donnée, seroit nulle, mais le Supérieur peut lever la réserve sans absoudre le pénitent des péchés réservés, & le renvoyer ensuite se confesser à un simple Prêtre, tant des péchés réservés, que des non réservés.

Qu'on ne dise point que le Prêtre qui donne l'absolution des péchés non réservés remet indirectement les péchés réservés que le pénitent lui a déclarés. Cela est opposé à la doctrine du Concile de Trente qui dit dans la sess. 14. chap. 7. que la réserve des cas n'a pas seulement lieu pour la police extérieure, mais qu'elle a encore son effet devant Dieu, ce qui seroit faux si un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, les remettoit indirectement. De plus, si le Prêtre qui renvoye le pénitent au Supérieur pour être absous des cas réservés, les lui remettoit indirectement, il étoit inutile que ce Concile prit la précaution de permettre à tout Prêtre d'absoudre les pécheurs à l'article de la mort de toutes sortes de cas réservés.

Si un homme se sentant malade, a demandé un

Prêtre pour se confesser, & qu'avant que le Prêtre soit arrivé il ait perdu l'usage de la raison, de la parole & des sens, de maniere qu'il ne puisse ni se confesser, ni marquer par aucun signe la douleur qu'il a d'avoir offensé Dieu, le Prêtre doit lui donner l'absolution sur le témoignage de ceux qui étoient présens quand il a témoigné vouloir se confesser; la volonté qu'il en a eûe est censée subsister en lui, & tient lieu de matiere suffisante du Sacrement de Pénitence, cet homme étant dans l'impuissance de donner d'autres signes de sa contrition & de se confesser. C'est-là le sentiment commun des Théologiens; il est autorisé par le Rituel Romain, par celui de ce Diocèse, & par ceux de plusieurs autres. Il est encore appuyé sur une Ordonnance de saint Léon dans la Lettre 91. à Théodore Evêque de Frejus, & sur le Canon 34. du troisieme Concile de Carthage, sur le 76. du quatrieme Concile de la même Ville, sur le 12. du premier d'Orange, & sur le 2. du douzieme de Tolede.

Voilà des regles auxquelles on peut s'arrêter avec sûreté; il seroit à souhaiter qu'on en eût de pareilles sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard des moribonds qui ont perdu toute connoissance, sans avoir demandé un Confesseur, & qui ne peuvent donner aucun signe de pénitence. Les Docteurs en font deux classes.

La premiere est, de ceux qui sont connus pour pécheurs, vivans dans le déréglement, & approchans rarement des Sacremens: Les Casuistes disent communément qu'on ne doit pas leur donner l'absolution, quand ils n'ont donné aucune marque de conversion. Nous estimons qu'il faut suivre ce sentiment dans la pratique, car l'on n'a aucune raison suffisante, pour être persuadé que ce moribond ait eu la volonté de se convertir, & l'on n'a aucun signe de sa contrition, au contraire l'on peut présumer qu'il demeure attaché à son déréglement puisqu'il a toujours persévéré dans une vie criminelle.

La seconde classe est de ceux qui vivoient bien

& fréquentoient les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, comme font les bons Chrétiens, mais qui n'ont pas demandé un Confeſſeur, parce qu'ils ont perdu ſubitement toute connoiſſance. Il y a touchant cette ſeconde claſſe deux opinions oppoſées, qui ont chacune bon nombre de partiſans.

Ni la négative, qui tient qu'on ne peut donner l'abſolution à ces moribonds, parce qu'il ne ſe trouve pas de matiere pour le Sacrement, puiſque la contrition & la confeſſion ſont la matiere prochaine du Sacrement de Pénitence, & que dans le cas on ſuppoſe que le moribond ne donne aucun ſigne ſenſible de contrition, ni du déſir de ſe confeſſer, ni l'affirmative, qui tient qu'on peut la leur donner ſous cette condition, *Si tu es capax, &c.* ne ſont appuyées ni ſur des textes formels de l'Ecriture ſainte, ni ſur une tradition évidente, ni ſur une déciſion de l'Egliſe, ni ſur des autorités expreſſes des Conciles ou des Peres, ni ſur des raiſons tout-à-fait concluantes, ainſi ces deux opinions ſont douteuſes, mais aucune des deux n'eſt inſoutenable.

La négative paroit plus conforme aux principes de la Théologie, l'affirmative l'eſt plus à la douceur & à la charité que l'Egliſe a pour ſes enfans, & au zele qu'elle a pour leur ſalut éternel. Nous nous rangeons de ce parti : car les Sacremens ayant été inſtitués pour le ſalut des hommes, on peut dans le concours de deux opinions douteuſes, préférer celle qui favoriſe davantage le ſalut des hommes, & ſemble les mettre plus en ſûreté, à celle qui paroît pourvoir davantage à l'intégrité du Sacrement ; car il eſt plus à propos d'expoſer le Sacrement à être nul, qu'un homme à être damné faute d'abſolution, qui ſeroit ſauvé s'il l'avoit reçue. L'on avoit embraſſé le même parti dans les Conférences tenues au mois de Juin 1706. ſaint Auguſtin n'en paroit pas éloigné. Ce Pere dans le livre 1. *De adulterinis Conjugiis* chap. 26. & 28. dit qu'on peut baptiſer un catéchumene qui a perdu l'uſage de la raiſon & des ſens, ou qui eſt ſur le point de mourir, quoiqu'on ſçache

qu'il vivoit dans l'adultére. Il ajoute, que ce qu'il dit du Baptême doit pareillement s'entendre du Sacrement de Pénitence, qu'il croit devoir être accordé aux moribonds qui sont réduits au même état, afin de ne les pas laisser sortir de ce monde sans une assurance de leur salut. Ce Pere présumoit que ce moribond continuant d'être catéchumene, faisoit voir qu'il désiroit se faire baptiser, & que se disposant à recevoir le Baptême, il auroit quitté sa concubine avant que de s'y présenter. Quand saint Augustin raisonne de la même maniere du Sacrement de Pénitence, il parle d'un homme qui étoit en pénitence publique, qui marquoit par son état avoir la volonté de se convertir & de recevoir l'absolution de ses fautes. Or la vie Chrétienne d'un Fidéle & la fréquentation des Sacremens, ne peuvent-elles pas être regardées comme un signe extérieur de contrition? On ne peut nier qu'elles ne soient un fondement raisonnable, pour présumer que dans l'état misérable où se trouve le moribond, il est disposé à une véritable conversion, & qu'il en donneroit des marques s'il le pouvoit.

On peut encore tirer du Canon 76. du quatrieme Concile de Carthage une preuve en faveur de cette opinion. Il y est dit, que si une personne qui a demandé la pénitence, se voyant malade, perd l'usage de la parole, ou tombe en frénésie avant que le Prêtre soit arrivé, on lui accordera la pénitence sur le témoignage de ceux qui assurent qu'elle l'a demandée, & que si on croit qu'elle doive mourir bientôt, on la réconciliera par l'imposition des mains, & on lui mettra l'Eucharistie dans la bouche. Cette ordonnance est fondée sur ce que le Confesseur a juste sujet de croire que ce pécheur a de la douleur de ses péchés, & qu'il se confesseroit s'il le pouvoit. La vie chrétienne que menoit un moribond, ne doit-elle pas aussi être regardée comme un signe sensible, & une marque extérieure que ce moribond se repent de ses fautes, & désire de les confesser s'il étoit en état de le faire?

Les défenseurs de cette opinion l'appuyent encore sur un Sacerdotal ou Manuel Romain, *imprimé à Venise en 1560. chez Jean Varisque*, & sur un Statut synodal du Diocèse de Limoges de l'an 1620, qui marquent qu'on doit donner l'absolution non-seulement à un moribond qui a perdu l'usage de la parole, après avoir demandé un Confesseur, mais aussi à celui qui est tombé si subitement en cet état, qu'il n'a pas eu le tems de demander un Prêtre, pourvû qu'il ait vêcu en bon chrétien, fréquentant la confession & la communion.

On ajoute pour raison que la vie chrétienne que ce moribond a toujours menée, & la fréquentation qu'il a faite des Sacremens, obligent à croire que sentant son mal, il s'est excité à la contrition, & qu'il en donneroit des marques & se confesseroit s'il le pouvoit. Dans le doute s'il a les dispositions nécessaires, on doit bien juger de lui d'autant plus qu'on n'a point sujet d'en penser autrement. Cela suffit donc pour lui donner l'absolution, dans l'extrême besoin où il est.

Il est fort à propos en ce cas de nécessité pressante, si le tems le permet, que le Prêtre prononce aux oreilles du malade des actes de contrition, de foi, d'espérance & de charité, car souvent les malades encore qu'ils ne puissent donner des marques extérieures, ont néanmoins intérieurement l'usage de leur raison, & entendent & comprennent ce que disent les assistans.

Si on objectoit que la douleur des péchés & la volonté de se confesser, doivent être manifestées par quelque signe sensible pour être la matiere du Sacrement, sur laquelle le Prêtre puisse appliquer la forme en prononçant les paroles de l'absolution :

On répondroit que la vie chrétienne du moribond & la fréquentation qu'il a faite des Sacremens, sont des marques assez sensibles & assez fortes, pour faire juger que cet homme a regret d'avoir offensé Dieu, & qu'il désire avoir l'absolution de ses fautes, que souvent même le malade voudroit donner des signes

de sa contrition, mais qu'il ne le peut: on peut donc la lui donner sous cette condition, *Si tu es capax, &c.*

Mais on dira que cette doctrine a été condamnée par la Faculté de Théologie de Paris, dans la censure qu'elle fit le 3. Février 1665. de quelques propositions extraites du livre d'Amadæus Guimenius. On en demeure d'accord, mais on oppose au jugement de ces Docteurs, le sentiment de plusieurs autres de divers pays, qui ont soutenu notre opinion, comme on le peut voir dans des livres approuvés par des Cardinaux, des Evêques, des Maîtres du sacré Palais, & par un très-grand nombre de Docteurs; ce qui a porté plusieurs sçavans Théologiens à suivre dans la pratique cette opinion contre leur propre sentiment particulier. *

Au reste, les termes dans lesquels la Faculté de Paris a énoncé la censure de cette proposition d'Amadæus: *Un malade qui a perdu la parole & l'usage de la raison, s'il vivoit bien & s'il fréquentoit la confession & la communion comme un bon fidele Chrétien, quoiqu'il n'ait pas demandé le Sacrement, parce qu'il est tombé subitement en cet état, on doit présupposer qu'il a la contrition, & quelqu'un faisant une confession générale pour lui, comme il se pratique parmi le peuple, le Prêtre le doit absoudre de toute sentence & de tout péché*, font voir que la Faculté ne condamne pas entiérement notre opinion. *La doctrine de cette proposition* (dit la Faculté) *prise universellement & absolument, est périlleuse dans la pratique*, elle peut donc, de l'aveu de cette Faculté, n'être pas périlleuse en quelques occasions & sous quelques conditions.

On remarquera que la Faculté de Paris n'avoit pas condamné cette même doctrine en Guillaume Camerarius Prêtre de l'Oratoire, qui avoit fait im-

* Hanc opinionem, ut mihi retulit noster Gabriel Loterius, vir magnæ eruditionis, Romæ secuti fuerunt ipse, & Franciscus Suarez, & Pater Salmeronus Societatis Jesu & Pater Lupus Capucinus. *Molfesius in Summa tomo 1. tract. 7. cap. 5. n. 48. apud Dianam 3. part. tract. 3. resolut. 8.*

primer à Paris en 1648. une Dissertation pour la soutenir, & que Sainte-Beuve qui étoit Docteur de la Faculté de Paris, qui avoit connoissance de la censure faite en 1665. a dit en 1674. tome 2. de ses Résolutions cas 29. que l'une & l'autre opinion se pouvoit soutenir sans crainte de censure, & il paroît incliner pour l'affirmative dans la résolution du cas 29. & du cas 30.

Il y a des occasions dans lesquelles la confession est bonne & suffisante pour recevoir la rémission de tous ses péchés, quoiqu'elle ne soit pas entiere; ce qui arrive toutes les fois que l'on est dans la nécessité de se confesser, & dans l'impuissance absolue ou morale de le faire entiérement.

La premiere de ces occasions est, lorsqu'un pénitent est si malade qu'on ne peut l'entendre parler, & qu'il peut seulement donner en général des signes de ses péchés; on peut alors, suivant le Rituel Romain, se contenter de ses signes pour l'absoudre: ou lorsqu'un malade ayant commencé à se confesser, l'on craint qu'il ne meure incontinent, ou qu'il ne tombe en frénésie, ou que son mal n'augmente très-notablement si on l'oblige à parler beaucoup, comme cela arrive à ceux qui sont dangéreusement malades; on peut lui faire déclarer seulement ses fautes les plus notables, & lui donner l'absolution, l'avertissant que si Dieu lui rend la santé, il est obligé de faire une confession entiere de ses péchés.

La seconde, lorsqu'un pénitent a entiérement perdu l'usage de la parole, mais qu'il a conservé celui de la raison, & qu'il peut mettre par écrit ses fautes, & donner quelque signe évident de contrition, le Confesseur peut, après avoir lû son écrit, lui donner l'absolution.

La troisieme, lorsque des personnes fort âgées ont tellement perdu la mémoire qu'elles ne peuvent déclarer aucun péché particulier, mais s'accusent seulement en général qu'elles ont souvent offensé Dieu, disant qu'elles en sont très-fâchées, & qu'elles lui en demandent pardon. Il faut interroger ces personnes

sur les péchés dans lesquels on soupçonne qu'elles ont pû tomber, afin de leur en faire confesser quelqu'un en particulier, ou les faire accuser de quelques péchés de leur vie passée; mais si on ne peut réussir à les faire accuser d'aucun, on doit, suivant les principes que nous avons établis, leur donner l'absolution, comme on la donne à des malades qui ne peuvent se confesser, pourvû qu'on ait sujet de croire que ces personnes âgées demandent véritablement pardon à Dieu des péchés qu'elles ont commis, tels que Dieu les connoit. On pourroit les porter à se confesser tous les mois pour éprouver si elles ne se souviendroient point de leurs péchés, & si elles sçavoient lire, on pourroit leur donner des livres qui leur seroient propres pour s'examiner avant que de se présenter au Tribunal de la confession.

La quatrieme, lorsque dans un incendie, dans une tempête, avant un combat, plusieurs personnes qui sont en un danger évident de périr, demandent l'absolution qu'elles ne pourroient recevoir s'il falloit qu'elles s'accusassent de tous leurs péchés; on peut sur la confession qu'elles font en général récitant le *Confiteor*, ou donnant quelque signe de contrition, tel que le Confesseur leur marque de donner, ou sur la déclaration qu'elles font d'un ou de deux de leurs plus notables péchés lorsqu'elles ont le tems de se confesser, sans avoir celui d'en déclarer davantage, on peut, dis-je, leur donner l'absolution sacramentelle, mais on doit les avertir, comme nous l'avons déja dit, que si elles échappent du danger ou du combat, elles sont obligées de se confesser de tous leurs péchés en particulier.

On ne doit pas mettre au nombre de ces cas, celui d'une foule de pénitens qui ne pourroient pas communier le jour d'une grande solemnité, ou de quelque indulgence pléniere; car ce n'est pas un cas d'une véritable nécessité. Innocent XI. en son Décret du 2. Mars 1679. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. ont condamné le sentiment contraire en censurant cette Proposition. *Il est permis de don-*

ner l'absolution sacramentelle à ceux qui n'ont fait que la moitié de leur confession, à cause d'un grand concours de pénitens, tel qu'il peut arriver un jour de grande Fête ou d'Indulgence.

La cinquieme, lorsqu'un étranger qui n'entend ni la langue Latine ni celle du pays, qui par conséquent ne peut faire connoître ses péchés qu'imparfaitement par des signes extérieurs, & qu'il n'y a point d'autre Prêtre qui entende sa langue, ni personne qui puisse lui servir d'interprête, on doit lui donner l'absolution, non-seulement à l'article de la mort, mais aussi lorsqu'il se présente pour satisfaire à l'obligation qu'il a de se confesser. Plusieurs Docteurs estiment même que s'il y avoit quelqu'un qui pût être l'interprête de cet étranger, il ne seroit pas obligé de s'en servir, sur-tout si ses péchés étoient secrets, & qu'il n'eût pas de confiance en cet Interprête. La Loi de l'Evangile, étant un joug doux & un fardeau léger, n'exige pas d'un pénitent, qu'il s'expose au danger d'être diffamé pour obtenir la rémission de ses péchés. Ces Docteurs se fondent sur le Concile de Latran, qui marque dans le Canon *Omnis utriusque sexûs*, qu'on n'est obligé que de confesser seul ses péchés, *Fidelis omnia peccata sua solus confiteatur proprio Sacerdoti*, & sur le Concile de Trente, qui dit dans la session 14. chap. 5. que le Précepte divin n'oblige point à confesser publiquement ses péchés.

III. QUESTION.

Est-on obligé de confesser tous les péchés mortels, leur nombre & les circonstances, tant celles qui ne font qu'augmenter la malice du péché, que celles qui en changent l'espece ? Est-on aussi obligé de confesser les péchés véniels & ceux dont on doute s'ils sont véniels ou mortels, ou si on les a commis ? Doit-on déclarer dans une confession suivante ceux qu'on avoit oublié de confesser ?

NOus avons établi l'obligation qu'ont tous les Fideles qui ont atteint l'âge de discrétion, de confesser en particulier & en détail tous les péchés mortels, même les plus cachés dont ils se tentent coupables, après avoir examiné avec soin leurs consciences, afin d'en obtenir le pardon, ainsi que le Concile de Trente l'a défini dans le Canon 7. de la session 14. d'où il s'ensuit qu'on est obligé de déclarer non-seulement l'espece des péchés mortels, mais aussi le nombre; parce que comme ce Concile raisonne dans le ch. 5. de la même session, les Prêtres ne peuvent exercer sans connoissance de cause, la puissance des clefs qui leur a été donnée, pour remettre en qualité de Juges les péchés des hommes, ou pour les retenir, ni garder l'équité dans l'imposition des peines que les pécheurs doivent subir pour satisfaire à la justice de Dieu, si les pénitens ne confessent leurs péchés qu'en général seulement, & non en particulier & en détail; outre que tous les péchés mortels, même ceux de pensée, rendent les hommes enfans de colere & ennemis de Dieu, il est donc nécessaire d'en rechercher le pardon auprès de la ma-

jesté Divine, par une confession sincere & pleine de confusion. Par conséquent les pénitens doivent déclarer aux Prêtres l'espece & le nombre de leurs péchés, c'est-à-dire les péchés qui changent de nature, & combien de fois précisément ils sont tombés en ces péchés, afin de les exposer tous à la miséricorde de Dieu pour en recevoir la rémission ; ils doivent même expliquer si les péchés dont ils se sentent coupables, ont été commis par pensées, par desirs, par actions ou par omissions, afin de faire connoître l'état de leur ame tel qu'il est ; car plus ils ont commis de fois un péché, & plus ils ont joint de fois l'action aux desirs, plus ils sont criminels.

Un Confesseur ne doit pas se contenter de ces manieres de parler dont plusieurs pénitens se servent. *J'ai commis peu de fois ce péché, je l'ai commis plusieurs fois ;* mais il doit faire expliquer au pénitent à combien montent ce peu de fois & ces plusieurs fois. Si les pénitens ne disent qu'au hazard le nombre de leurs péchés, comme font ceux qui disent, *j'ai fait cela plus de cent fois, plus de trente fois,* le Confesseur doit leur demander combien ils l'ont fait de fois par jour ou par semaine, afin de leur faire confesser juste combien de fois ils ont commis ce péché.

Les circonstances sont proprement certaines conditions ou qualités accidentelles, qui ne sont pas l'essence d'une action & sans lesquelles elle peut être, mais qui l'accompagnent & la rendent plus ou moins bonne ou mauvaise. Ordinairement on en compte sept, qui peuvent changer l'espece du péché ou le rendre plus ou moins grief, elles sont compriſes en ce Vers.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Quis marque la personne : si c'est un garçon, un homme marié, un Prêtre ou un Religieux. *Quid*, signifie la qualité accidentelle de l'action, par exem-

ple, quelles injures avez-vous dites, à qui les avez-vous dites; quels juremens avez-vous prononcés. *Ubi*, marque le lieu où le péché a été commis. *Quibus auxiliis*, les moyens dont on s'eſt ſervi, ſi on a été ſeul à faire l'action, ſi on a employé le ſecours de quelqu'un, lui commandant ou lui conſeillant. *Cur*, la fin pourquoi on a fait l'action. *Quomodo*, la maniere, ſi c'eſt par malice, de propos délibéré, par inadvertance. *Quando*, le tems ſi c'eſt le jour, la nuit, un jour de Dimanche ou de Fête, un jour de jeûne.

On diſtingue deux ſortes de circonſtances. Les unes qui ſont que le péché change d'eſpece, ajoutant à l'action une malice nouvelle & ſpéciale; d'où il arrive quelquefois qu'une même action eſt contraire à pluſieurs commandemens, ou à pluſieurs vertus, ou à différens devoirs d'une même vertu. Ainſi la circonſtance du lieu en matiere de vol, change le péché. Si c'eſt dans une Egliſe qu'on vole, ce n'eſt pas un ſimple larcin, mais un ſacrilége; car on n'a pas ſeulement violé la Juſtice mais encore la vertu de Religion.

Les circonſtances aggravantes, ſont celles qui augmentent la malice d'une action ſans y en ajouter une nouvelle & ſpéciale. Ces circonſtances ne font ſeulement que rendre le péché plus grand dans la même eſpece; par exemple, un homme qui a volé cent francs, a commis un péché plus grief que s'il n'avoit volé qu'un écu; il a volé ces cent livres à un pauvre homme chargé d'enfans, ce péché eſt beaucoup plus grand que s'il les avoit priſes à un homme très-riche.

Les circonſtances ſont, ou notablement ou légérement aggravantes. Celles qui ſont notablement aggravantes, ſont celles qui ſuffiſent par elles-mêmes, pour faire qu'un péché ſoit mortel, ou que de véniel il devienne mortel, par exemple, ſi quelqu'un ne dérobe que cinq ſols, & qu'il ait intention de voler quatre écus, ſa mauvaiſe intention fait que le péché qui n'auroit été que véniel eſt mortel, ſans pour-

tant en changer l'espece. Les circonstances qui n'augmentent que légérement, sont celles qui d'elles-mêmes ne suffisent pas pour faire qu'un péché soit mortel, ou que de véniel il devienne mortel.

Il est certain qu'on est indispensablement obligé d'expliquer en confession les circonstances qui changent l'espece du péché ; le Concile de Trente l'a défini en termes exprès dans le Canon 7. de la session 14. Si on ne les déclare pas on ne confesse qu'à demi ses péchés, & on ne les fait pas connoître au Confesseur tels qu'ils sont ; ainsi le Confesseur ne peut juger, ni de la nature des péchés, ni de leur griéveté, ni imposer une pénitence convenable. [a] Une personne qui tairoit à dessein quelque circonstance, qui change l'espece de son péché, non-seulement rendroit par ce défaut sa confession nulle, mais elle commettroit encore un nouveau crime & un sacrilége.

On demeure d'accord, que le Concile de Trente n'a pas décidé formellement qu'il y eût une pareille obligation de déclarer à confesse les circonstances notablement aggravantes. Il ne l'a apparemment pas fait pour ne pas paroître condamner le sentiment de saint Thomas & de plusieurs anciens Auteurs, qui ont enseigné qu'il suffisoit pour l'intégrité de la confession de déclarer l'espece & le nombre des péchés mortels, & qu'il n'étoit pas nécessaire de déclarer les circonstances qui ne sont qu'aggravantes. On demeure d'accord que saint Thomas a enseigné cette opinion, mais il y a lieu de croire qu'il auroit soutenu l'opposée, s'il avoit écrit après la tenue du Concile de Trente ; car il est clair que les raisons dont ce Concile se sert pour établir la nécessité qu'il y a de déclarer les circonstances qui changent l'espece

a Colligitur, eas circumstantias in confessione explicandas esse quæ speciem peccati mutant, quod sine illis peccata ipsa neque à pœnitentibus integrè exponatur, nec judicibus innotescant ; & fieri nequeat ut de gravitate criminum rectè censere possint, & pœnam, quam oportet, pro illis pœnitentibus imponere. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 5.

du péché, prouvent également qu'on est obligé de déclarer celles qui en augmentent notablement la malice & le rendent beaucoup plus énorme.

Ce Concile établit pour principe que le Prêtre étant Juge au Tribunal de la confession, doit connoître les fautes du pénitent telles qu'elles sont, pour en porter un jugement juste, & lui imposer une pénitence salutaire & proportionnée à leur malice, & il ne peut avoir cette connoissance que par la déclaration du pénitent; or la connoissance des circonstances notablement aggravantes, est aussi nécessaire pour faire une juste estimation des péchés, & pour imposer une pénitence convenable, que l'est la connoissance de celles qui changent l'espece. C'étoit donc le sentiment des Peres du Concile de Trente, qu'on est obligé d'expliquer en confession les circonstances, qui augmentent notablement la malice du péché, & le rendent plus énorme. Aussi les Auteurs du Catéchisme du Concile veulent qu'on déclare les unes & les autres circonstances. [b] Le Synode de Sens de 1524. avoit déja enseigné la même doctrine. [c]

On peut dire que c'étoit aussi le sentiment du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. Ce Concile recommande aux Confesseurs d'être sages & prudens, afin que comme d'habiles Médecins, ils appliquent sur les plaies du malade le vin & l'huile, & lui donnent les remedes convenables après qu'ils auront pris connoissance de son état, & qu'ils auront examiné soigneusement les circonstances de ses péchés. [d] On

b Neque verò solùm peccata gravia narrando explicare oportet, verùm etiam illa quæ unumquodque peccatum circumstant, & pravitatem valdè augent vel minuunt. *Catechis. Concil. Trident. parte 2. cap. 5. de Pœnitentiæ Sacramento num.* 41.

c Sacerdotes de circumstantiis aggravantibus diligenter examinent ut gravitatem & quantitatem peccati melius discernere & judicare ac pro enormitate peccatorum congruam pœnitentiam injungere possint. *Concil. Senonens. ann.* 1524.

d Sacerdos sit discretus & cautus, ut more periti medici superinfundat vinum & oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens & peccatoris circumstantias & peccati, quibus

remarquera que ce Concile ne met aucune différence entre les circonſtances qui changent l'eſpece du péché, & celles qui ne font qu'en augmenter notablement la malice, il eſt donc cenſé vouloir qu'on déclare en confeſſion les unes & les autres.

Le Rituel Romain & celui d'Angers, marquent encore plus clairement que les pénitens y ſont obligés, car ils enjoignent aux Confeſſeurs d'interroger les pénitens lorſqu'ils manquent de déclarer le nombre, les eſpeces & les circonſtances de leurs péchés, qu'il eſt néceſſaire d'expliquer : *Si pœnitens numerum & ſpecies & circumſtantias peccatorum explicatu neceſſarias non expreſſerit, eum Sacerdos prudenter interroget.* Par ces circonſtances on ne peut entendre que les circonſtances aggravantes, ou autrement il y auroit une répétition inutile ; car ces Rituels, en diſant que le pénitent eſt obligé de confeſſer les eſpeces de ſes péchés, avoient ſuffiſamment marqué qu'on doit déclarer les circonſtances qui changent l'eſpece.

Il y a grande apparence qu'on étoit autrefois dans l'uſage de faire déclarer aux pénitens les circonſtances notablement aggravantes, car nous voyons dans le Pénitenciel Romain, ſur lequel Antoine-Auguſtin a fait des notes, & dans les Canons pénitenciaux, qu'on impoſoit diverſes pénitences plus ou moins ſéveres par rapport aux circonſtances aggravantes, qui accompagnoient les péchés. Il y en a pluſieurs énoncés dans une Formule de confeſſion que le Pere Martene a fait imprimer dans le tom. 2. des anciens Rits de l'Egliſe livre 1. chap. 6. ordre 3. laquelle il dit avoir tirée d'un manuſcrit de l'Egliſe de ſaint Gratien de Tours, qui a plus de 800. ans. Cette formule a pour titre : *Confeſſio omnimoda per quam confiteri poteſt peccator peccata ſua Deo & Sacerdoti ſuo.* Jean de Reli Evêque d'Angers en ſes Statuts ſynodaux de l'an 1493. au titre *De modo inquirendi*, enjoint aux

prudenter intelligat, quale debeat ei præbere conſilium & cujuſmodi remedium adhibere. *Concil. Lateranenſe ſub Innocen. III. Can.* Utriuſque ſexûs,

Confesseurs de s'informer soigneusement des circonstances aggravantes.

En ces derniers tems saint Charles recommande la même chose en ses instructions aux Confesseurs de la Ville de Milan & de son Diocèse, en ces termes : « Le Confesseur doit sçavoir quelles sont les circonstances qui changent l'espece du péché, ou qui l'aggravent notablement, parce que ces deux sortes de circonstances se doivent nécessairement expliquer dans la confession. » Le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble en ses Ordonnances synodales tit. 6. art. 6. session 18. enjoint aux Confesseurs d'interroger les pénitens grossiers, leur demandant le nombre, l'espece & les circonstances aggravantes de leurs péchés.

On pourroit même dire que le Clergé de France a adopté ce sentiment, quand il arrêta dans l'assemblée générale de l'an 1657. qu'on feroit imprimer en François les instructions de saint Charles, & qu'on les enverroit à tous les Evêques, pour les faire publier dans leurs Diocèses, afin d'y arrêter le cours des péchés, & rétablir dans l'esprit des Fidéles les maximes sacrées de l'Evangile.

Ce sentiment ne doit pas être entendu universellement, comme s'il y avoit une obligation de confesser en toutes occasions toutes les circonstances notablement aggravantes. Ce seroit un terrible embarras pour les Confesseurs, une gêne d'esprit insupportable pour les pénitens, & une cruelle torture pour les ames scrupuleuses; car il n'est pas facile de discerner les circonstances qui augmentent la malice du péché, jusqu'au point qu'on soit obligé de les confesser. D'ailleurs les suites seroient même dangereuses pour le pénitent & pour le Confesseur, quand il s'agiroit des péchés contre le sixieme Commandement. Nous croyons donc que l'obligation de confesser les circonstances notablement aggravantes, doit être restreinte aux occasions suivantes.

Premiérement, quand un Confesseur interroge un pénitent sur les circonstances aggravantes, le pénitent est obligé de les lui découvrir, parce qu'el-

les ſont de la juriſdiction & de la compétence de l'Egliſe, c'eſt pourquoi Innocent XI. en ſon Décret du mois de Mars de 1679. a condamné cette Propoſition : *Nous ne ſommes pas obligés d'avouer l'habitude du péché lorſque le Confeſſeur nous interroge là-deſſus*, [e] & le Clergé de France dans l'Aſſemblée de 1700. a déclaré que la doctrine de cette Propoſition eſt fauſſe, téméraire, induit en erreur, favoriſe les ſacriléges & déroge à la ſimplicité chrétienne, à la puiſſance judiciaire des Miniſtres de N. S. J. C. à l'intégrité de la confeſſion, à la fin & à l'inſtitution du Sacrement même. Or l'habitude ne fait qu'augmenter la malice du péché, & n'en change point l'eſpece.

2°. Quand la circonſtance aggravante fait qu'un péché eſt réſervé, qui ne le ſeroit pas ſi cette circonſtance ne s'y trouvoit pas jointe.

3°. Quand il y a une cenſure attachée au péché, à cauſe d'une circonſtance, par exemple, quand on a frappé. On doit expliquer ſi c'eſt ſon Curé ou ſon Evêque, & ſi la violence a été légere, griéve ou énorme.

4°. Quand on a contracté par un péché l'obligation de reſtituer, de ſatisfaire ou de réparer un ſcandale. Comment un Confeſſeur pourroit il ordonner ce qu'il y auroit à faire de la part du pénitent, ſi on ne lui déclare les circonſtances aggravantes qui ont accompagné le péché?

5°. Quand une circonſtance aggravante fait que le péché, de véniel devient mortel, comme il peut arriver par la mauvaiſe diſpoſition du pécheur, par exemple, ſi en dérobant un ſol, l'on avoit intention de dérober un Louis-d'or.

6°. Quand les péchés ſont multipliés par une même action, comme quand on a calomnié par une même détraction pluſieurs perſonnes, ou une ſeule perſonne en préſence de pluſieurs autres.

[e] Non tenemur Confeſſario interroganti fateri peccati alicujus conſuetudinem. *Propoſit.* 58. *damnata ab Innocent. XI.*

7°. Quand il s'agit de vol, il faut toujours expliquer la quantité, selon l'avis que saint François de Sales donne en ses avertissemens aux Confesseurs. On doit même expliquer la qualité de la personne à qui on a fait le vol, si elle est riche ou pauvre.

Les Confesseurs doivent prendre garde que les pénitens, sous prétexte d'expliquer les circonstances aggravantes ne s'engagent en des détails inutiles & souvent dangereux, particuliérement lorsque les péchés regardent le sixieme Commandement. C'est pourquoi quand les Confesseurs voyent que les pénitens s'étendent trop sur les circonstances aggravantes, disant par exemple, tout ce qui s'est passé dans une action honteuse, crainte de ne pas faire une confession entiere, ils doivent les avertir qu'ils ne sont obligés de déclarer les circonstances aggravantes que dans les cas que nous venons de marquer : Si ce sont des personnes scrupuleuses, il est à propos de les faire passer légérement sur les circonstances aggravantes, de peur de troubler davantage leur conscience.

La nécessité de l'intégrité de la confession, ne s'entend que de l'accusation de tous les péchés mortels, & non de ceux qui ne sont que véniels, dont il n'est pas nécessaire de s'accuser, quoiqu'il soit utile de le faire.

Le Concile de Trente dans la session 14. chap. 5. enseigne qu'on peut, sans faire une faute, omettre la déclaration des péchés véniels, parce qu'ils ne nous privent pas de la grace de Dieu, & qu'on peut les expier par d'autres moyens que par le Sacrement de Pénitence; mais ce Concile ajoute, que bien loin que ce soit une présomption de se confesser des péchés véniels, comme Luther avoit osé le dire, il est fort bon & fort utile de s'en accuser en confession, c'est même la pratique des personnes de piété.

On le voit par les actes des vies des Saints, qui ont été mis au jour en ces derniers siécles; les Maîtres de la vie spirituelle, entr'autres saint François de Sales dans la seconde partie de l'Introduction à la vie dévote chap. 19. y exhortent les ames qui as-

pirent à la perfection chrétienne, parce que par la confession des péchés véniels faite avec regret de les avoir commis, & avec résolution de n'y plus retomber, on n'en reçoit pas seulement l'absolution, dit ce pieux Evêque, mais aussi une grande force pour les éviter à l'avenir, une grande lumiere pour les bien discerner, & une grace abondante pour effacer toute la perte qu'ils avoient apportée. *Philothée vous pratiquerez la vertu d'humilité, d'obéissance, de simplicité & de charité, & en cette seule action de confession, vous exercerez plus de vertu qu'en nulle autre.*

Une autre raison qui doit engager les pénitens à confesser les péchés véniels, c'est qu'il n'est pas toujours facile de juger si certains péchés sont véniels ou mortels. [f] Il est donc fort à propos de confesser les péchés véniels, particuliérement ceux qui paroissoient être plus volontaires & plus notables. Il seroit très-dangereux de les taire, parce qu'on risqueroit de faire une confession nulle, omettant quelque péché mortel qu'on a cru n'être que véniel.

Une personne qui est dans la grace de Dieu, peut avoir de l'horreur de tout ce qui déplaît à Dieu, ainsi elle en peut concevoir des péchés véniels, & dans ce sentiment s'en accuser avec la résolution de s'en corriger. Quand on s'en accuse, on le doit faire en esprit de pénitence, avec regret de les avoir commis; si on ne s'accusoit que de ces sortes de fautes, & qu'on le fît sans avoir de douleur d'aucune, bien loin que cette confession fût utile, elle seroit nulle & sacrilége. Elle seroit nulle par le défaut de contrition, qui est une partie essentielle du Sacrement. Elle seroit sacrilege, parce que ce seroit une profanation du Sacrement de Pénitence. C'est le sentiment commun des Théologiens; mais sçavoir si ce sacrilége est péché mortel ou véniel. Les Docteurs ne

f Quæ sunt ipsa peccata quæ.... Sanctorum amicorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum est invenire, periculosissimum definire. Ego certè usque ad hoc tempus cùm id satagerem, ad eorum indaginem pervenire non potui. *S. Augustin. lib. 21. de civitate de cap. ultim.*

sont pas d'accord entr'eux. Sainte-Beuve au tome 2. de ses Résolutions cas 12. dit qu'il n'est que véniel, & n'en donne point de raison. Fromageau est d'un sentiment contraire au cas 37. de ses Résolutions, & établit sa décision sur des raisons très-fortes & sur l'autorité de plusieurs Théologiens qui n'ont jamais passé pour trop severes. Ce partage des Docteurs montre que la chose est pour le moins très-douteuse, & qu'en se confessant seulement des péchés véniels sans avoir de la douleur d'aucuns, on s'expose au danger de commettre un péché mortel. Le danger ne seroit pas moindre si cette confession se faisoit sans aucune résolution de se corriger; car le bon propos est inséparable de la vraie contrition; il en fait partie, & le péché véniel ainsi que le mortel n'est point remis si la volonté ne s'en détache. C'est se mocquer en quelque façon de Dieu, de lui demander pardon des fautes dont on n'est pas résolu de se corriger, & auxquelles on a encore de l'affection. C'est à quoi les Confesseurs des Religieuses & des Dévotes doivent leur faire faire attention. Quelques-unes se confessent de petites vanités, d'impatiences, de murmures, de défiances, de jalousies, de railleries, sans penser sérieusement à s'en corriger. Elles disent en se confessant qu'elles veulent s'en abstenir, & un moment après elles ne veulent plus. D'autres sont même en cette erreur, que de croire qu'il suffit de se confesser de ces sortes de fautes, sans se mettre en peine de s'en corriger, parce que, disent-elles en elles-mêmes, ce ne sont que de très-petites fautes. Erreur que le Diable leur met dans l'esprit, & dont elles se laissent persuader d'autant plus facilement, qu'elles souhaiteroient pour leur propre satisfaction que la chose fût véritable. Saint Bernard traite d'impénitence & de blasphême cette erreur. g Il vaudroit mieux

g Nemo dicat in corde suo, Lævia sunt ista, non curo corrigere, non est magnum si in iis maneam venialibus miniisque peccatis: hæc est enim impœnitentia, hæc blasphemia. *S. Bernard. Sermon. 1. de conversione Pauli.*

pour ces personnes de ne se pas confesser de ces péchés véniels journaliers, & travailler à s'en abstenir en gémissant devant Dieu, & en les lui confessant dans le fond du cœur, afin d'obtenir la grace dont elles ont besoin pour n'y plus tomber, & cependant se retirer des occasions & des compagnies où elles ont accoutumé de les commettre. Il est quelquefois plus difficile de se corriger de ces petites fautes que des mortelles, qui inspirent de l'horreur d'elles-mêmes; parce que les péchés véniels précipitent l'ame dans la paresse, & l'empêchent de faire de généreux efforts pour s'en délivrer : *Hæc autem hâc ipsa re, quia parva sunt, desides reddunt,* dit saint Chrysostôme.

Il est à propos qu'un Confesseur qui s'apperçoit qu'un pénitent s'accuse de péchés véniels, dont il n'a point de contrition & auxquels il marque avoir de l'affection, le remettre à une autre fois, après l'avoir exhorté à changer sa mauvaise disposition à l'égard des péchés véniels; car le Confesseur peut se tromper & craindre que ce qu'on croit péché véniel ne soit mortel, ou ne conduise à un péché mortel; & il peut aussi craindre qu'à cause de l'affection que le pénitent conserve pour les péchés véniels, Dieu ne le prive des graces qui l'exempteroient de tomber dans de plus grands péchés, d'où la perte de son ame pourroit s'ensuivre.

Pour porter ceux qui tombent fréquemment en des péchés véniels, à en concevoir de la douleur & à former une ferme résolution de s'en corriger : Il est bon, 1°. de leur remontrer que quelque petit que soit le péché véniel, on en rendra compte à Dieu comme Jesus-Christ nous en avertit dans le chap. 12. de saint Matthieu : *Or je vous déclare que les hommes rendront compte au jour du Jugement, de toutes les paroles inutiles qu'ils auront dites.*

2°. De leur faire faire attention que le péché véniel, tout petit qu'il soit, souille l'ame, & qu'il est indigne de souffrir en son ame des souillures; c'est l'aimer moins que sa chair & ses habits sur lesquels

on ne voudroit pas souffrir les moindres taches. [h]

3°. De leur conseiller de ne pas tant s'arrêter à la légéreté des péchés véniels, qu'à considérer combien le nombre en est grand, afin que s'ils ne trouvent pas dans la qualité de ces péchés un sujet suffisant d'en avoir de la douleur, le nombre au moins les en fasse repentir. [i]

4°. Il faut leur représenter que les gouttes d'eau, quelques petites qu'elles soient, lorsqu'elles tombent en abondance, ne laissent pas de remplir les lits les plus profonds des grandes rivieres, qu'ainsi l'habitude des péchés véniels contractée par une répétition de ces fautes légéres, devient souvent la derniere disposition au péché mortel. [k]

Il y a des imperfections, dans lesquelles les ames les plus saintes tombent quelquefois, qui ne sont que des mouvemens inopinés & involontaires de la concupiscence, dont on n'est point obligé de se confesser, elles ne sont pas même des péchés véniels, quand l'on n'y donne point de consentement, car il est certain qu'il n'y a point de péché quand il n'intervient aucun consentement de la volonté. [l]

h Tu qui dicis quia parvum peccatum est, velim scire quoties tale peccatum admittis; si tot parvulas plagas in corpore & tot maculas aut scissuras in vestibus tuis fieri velis, eum ergo in corpore tuo plagas nec in veste tua scissuras vel maculas fieri acquiescis, quâ conscientiâ hoc facere in anima tua non metuis? Ac sic quicumque hoc fecerit, plus amat carnem & vestem suam quàm animam. Cùm enim ad imaginem Dei facti sumus, quoties aliquid turpe aut loquimur aut facimus, toties Dei imaginem sordidamus. *S. Augustinus sermon.* 244. *de tempore.*

i Noli despicere peccata tua, quia parva sunt, nam & pluviarum guttæ sunt, sed flumina implent & moles trahunt & arbores cum suis radicibus tollunt. *S. Augustinus Sermon.* 244. *de tempore.*

k Admonendi sunt qui quamvis in minimis sed tamen frequenter excedunt, ut nequaquam considerent qualia sed quanta committunt. Facta enim sua si despiciunt timere, dum pensant, debent formidare cùm numerant. Altos quippe gurgites fluminum, parvæ sed innumeræ replent guttæ pluviarum. *S. Gregor. Mag. parte* 3. *Pastoralis monito* 34.

l Usque adeò peccatum voluntarium est malum ut nullo-

Quand on doute si un péché est mortel ou véniel, on est obligé, tant que dure le doute, à le confesser, c'est-à dire, tandis que l'esprit est en suspens, & ne s'est point déterminé ni d'un côté ni d'autre, soit parce qu'il n'a point de raison pour préférer un sentiment à l'autre, ou parce que les raisons sont égales des deux côtés. Si dans ce doute un pénitent néglige de confesser ce péché, il s'expose à céler un péché mortel, & ainsi à faire une confession nulle & sacrilége. Saint Thomas l'enseigne dans le Supplément q. 6. art. 3. *Ad tertium*, en quoi il est communément suivi par les Docteurs. Le sentiment contraire n'est ni sûr ni fondé sur aucune raison solide. Le pénitent doit donc exposer son péché tel qu'il le connoit, & en laisser le jugement au Confesseur à qui il appartient de distinguer le péché mortel du véniel.

Il est à remarquer que le doute doit être fondé sur des raisons, qui empêchent l'esprit de pencher plutôt d'un côté que de l'autre; car si ce doute n'étoit appuyé que sur une appréhension frivole, le pénitent ne seroit pas obligé de se confesser de ce péché, ce seroit un simple scrupule auquel on ne seroit pas tenu de s'arrêter.

On doit pareillement confesser les péchés mortels qu'on doute avoir commis par la même raison; mais comme l'on doit confesser comme certains, ceux qu'on est sûr d'avoir commis, de même on doit confesser comme douteux ceux qu'on doute avoir commis; car on pécheroit si l'on assuroit ce dont on n'est pas certain; si dans la suite on est sûr de les avoir commis, il faut de nouveau les confesser, & les confesser comme certains, ces péchés n'ayant pas été suffisamment exprimés dans la premiere confession. Ce sentiment est communément reçu parmi les Docteurs: ils l'appuyent sur la doctrine du Concile de Trente, selon laquelle on est obligé de confesser tous les péchés mortels de la maniere qu'ils se

modo sit peccatum, si non sit voluntarium. *S. Augustin. lib. de vera Religione cap.* 14.

trouvent,

trouvent dans la conscience, après en avoir fait un examen exact.

On est aussi obligé de confesser un péché qu'on sçait être mortel, mais dont on doute si on s'en est confessé, parce que lorsqu'on est certain de l'obligation d'un commandement & qu'on n'a pas la même certitude de l'avoir accompli, le commandement demeure en sa force, & on doit y satisfaire.

Il arrive souvent que, quelque soin qu'on apporte à examiner sa conscience, on ne découvre pas tous les péchés mortels qu'on a commis; quelquefois même quand on se confesse, on oublie de s'accuser de quelques-uns qui étoient venus dans la mémoire en faisant son examen; cependant les uns & les autres sont renfermés dans la confession qu'on fait après avoir bien examiné sa conscience, & l'on en obtient le pardon quand on reçoit le Sacrement de Pénitence avec toutes les dispositions nécessaires. Le Concile de Trente y est formel dans le chap. 5. de la session 14. mais si l'oubli étoit volontaire, ou étoit venu d'une négligence à s'examiner qui fût criminelle, on n'auroit pas reçu le pardon des péchés oubliés.

La question est de sçavoir si on est obligé de confesser un péché qu'on se souvient dans la suite avoir oublié à confesser, quoiqu'il ait été pardonné. Le commun sentiment des Théologiens est qu'il y a une étroite obligation de soumettre ce péché aux clefs de l'Eglise en s'en confessant, parce qu'il y a un Précepte divin qui oblige les pécheurs à confesser généralement tous les péchés mortels dont ils se sentent coupables. Le Concile de Latran dans le Canon *Omnis utriusque sexûs*, & celui de Trente dans la session 14. reconnoissent cette obligation. Elle s'étend même aux péchés dont on auroit obtenu la rémission par un acte de contrition parfaite, parce que la contrition renferme la volonté de confesser ses péchés, quand on s'en ressouviendra. L'obligation de les déclarer subsiste donc aussi à l'égard des péchés qui ont été oubliés, quoiqu'ils ayent été pardonnés.

On eſt même obligé de les confeſſer dans la premiere confeſſion qu'on fait après s'être ſouvenu qu'on avoit oublié à les confeſſer. Le Pape Alexandre VII. a condamné le ſentiment contraire, en défendant par ſon Décret du 24. Septembre 1665. qu'on enſeignât cette Propoſition qui eſt l'onzieme. On n'eſt pas obligé de déclarer dans la confeſſion ſuivante, les péchés qu'on a omis ou oubliés à cauſe du danger preſſant de la vie, ou pour quelqu'autre cauſe. [m] Le Clergé de France dans l'Aſſemblée de 1700. a jugé que cette Propoſition étoit téméraire, erronée, & dérogeoit à l'intégrité de la confeſſion.

Qu'on ne diſe point que la confeſſion n'eſt néceſſaire que pour obtenir le pardon des péchés, qu'ainſi on n'eſt pas obligé de confeſſer les péchés oubliés, puiſqu'ils ſont pardonnés; car le pénitent qui a oublié à confeſſer un péché, eſt obligé de le déclarer dans la confeſſion ſuivante, non-ſeulement à cauſe du Précepte divin, mais auſſi, comme dit Sylvius, à cauſe de l'obligation où il eſt d'exécuter la volonté de déclarer tous ſes péchés, qui étoit renfermée dans ſa précédente confeſſion, & encore afin que le Prêtre puiſſe prononcer dans le tribunal un juſte Jugement, & preſcrire au pénitent les remedes convenables aux maux de ſon ame. Cette réponſe eſt ſuggérée par ſaint Thomas ſur le quatrieme des Sentences, diſtinct. 21. q. 2. art. 2.

Il réſulte de-là, qu'un Prêtre qui avant que d'aller célébrer la Meſſe, & un Laïque qui avant que de ſe préſenter à la table de communion, ſe ſouviendroient d'avoir oublié dans leur confeſſion un péché mortel, ſont obligés de le confeſſer s'ils ont un Prêtre à qui ils puiſſent le déclarer, ſçavoir le Prêtre avant que de célébrer, & le Laïque avant que de communier; car pour recevoir dignement l'Euchariſtie, il faut

[m] Peccata in confeſſione amiſſa ſeu oblita ob inſtans periculum vitæ, aut ob aliam cauſam non tenemur inſequenti confeſſione exprimere. *Propoſ.* 11. *damnata ab Alexand. VII.*

s'éprouver, & cette épreuve selon l'usage constant & perpétuel de l'Eglise, renferme nécessairement la confession sacramentelle des péchés qu'on a commis dont on se souvient, quand on trouve un Prêtre à qui on peut les confesser, ainsi que le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 13. Canon 11. Si ce Prêtre & ce Laïque qui viennent de se confesser, & qui ont par un pur défaut de mémoire oublié un péché mortel, reviennent déclarer ce péché oublié au même Confesseur qui les avoit entendu, & leur avoit donné l'absolution, ce Confesseur doit leur donner de nouveau l'absolution ; c'est la pratique la plus ordinaire & la plus sûre.

IV. QUESTION.

Est-il permis à un Pénitent de découvrir son complice ? Y est-il quelquefois obligé ? Le Confesseur peut-il s'enquerir du nom de son Pénitent & de celui de son complice, ou s'informer des péchés d'autres personnes que de son Pénitent ?

UN Pénitent non-seulement ne doit point découvrir le complice de son péché, quand il peut en déclarer l'espece telle qu'elle est sans faire connoître la personne de son complice, il doit même prendre toutes les précautions possibles pour ne pas découvrir son complice en confessant les circonstances de ses pechés ; car la charité nous défend de faire aucun tort au prochain en sa réputation. Si le pénitent ne peut expliquer son crime sans faire connoître la personne qui en est complice, il doit chercher, s'il le peut, un Confesseur à qui son complice soit entiérement inconnu. Il n'y a point deux sentimens sur cet article.

Mais quand le pénitent ne peut trouver de Confesseur à qui son complice soit inconnu, comme il peut arriver à un homme moribond, ou qui est en danger de mort, est-il obligé de déclarer la circonstance qui feroit connoître son complice, lorsque cette circonstance change l'espece de son péché ?

Les Docteurs sont partagés sur cette question. Les uns disent qu'il n'est pas permis au pénitent en ce cas de découvrir la personne de son complice, mais qu'il doit taire la circonstance qui la feroit connoître, quoique cette circonstance change l'espece de son péché pour ne pas diffamer le complice dans l'esprit du Confesseur. Les autres disent que le pénitent doit déclarer cette circonstance, afin que sa confession soit entiere, comme le Droit divin l'oblige à la faire, qu'en ce cas le pénitent ne péche point en déclarant la circonstance qui fait connoître son complice, qu'au contraire il pécheroit si, sous prétexte de charité, il taisoit la circonstance de son crime.

Il y a plus grand nombre de partisans & de plus célébres pour l'opinion affirmative ; mais il est à remarquer, 1°. Que la plûpart des Docteurs qu'on cite pour l'affirmative, se contentent de dire qu'il est permis de découvrir la personne de son complice, quand cela est nécessaire pour l'intégrité de la confession, sans ajouter qu'on y soit obligé. 2°. Que tous conviennent qu'un pénitent qui a commis un péché qu'il ne peut déclarer en confession tel qu'il est, sans faire connoître son complice, est obligé de chercher un Confesseur à qui son complice soit inconnu, parce que le complice a droit que sa réputation lui soit conservée dans l'esprit du Confesseur autant qu'il est possible.

On demeure d'accord que ces deux opinions sont probables, & qu'aucune des deux ne doit être regardée comme une loi certaine qu'on soit obligé de suivre, ainsi ceux qui se déclarent pour une, ne doivent pas condamner l'opinion contraire comme fausse ou mauvaise.

Nous estimons qu'il est plus probable qu'un péni-

tent qui ne peut trouver de Confesseur à qui son complice soit entiérement inconnu, est obligé de déclarer la circonstance qui change l'espece de son péché, quoiqu'en la déclarant il fasse connoître la personne de son complice, autrement sa confession ne seroit pas entiere; car le Concile de Trente dit en termes exprès dans la sess. 14. chap. 5. qu'il faut expliquer dans les confessions les circonstances qui changent l'espece du péché, parce que sans cela les péchés ne sont pas entiérement exprimés par les pénitens, ni suffisamment connus aux Prêtres, pour qu'ils puissent faire une juste estimation de la griéveté des crimes, & imposer aux pénitens une peine convenable.

L'intégrité de la confession, qui est une partie du Sacrement de Pénitence, est à préférer au danger que le complice court d'être diffamé dans l'esprit du Confesseur; car comme dit saint Thomas sur le 4e. des Sent. dist. 16. q. 3. art. 2. questionc. derniere dans la réponse à la 5e. objection, quoique le pénitent doive conserver autant qu'il peut la réputation de son prochain, il est plus obligé de purger sa conscience, [a] d'ailleurs le complice ne court pas grand risque, puisque le Confesseur est indispensablement obligé de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il a entendu en confession, & qu'il ne peut en aucune maniere se servir de la connoissance qu'il n'a eue que par cette voie, lequel par conséquent ne cherchera pas à nuire au complice, mais priera plutôt Dieu qu'il lui fasse miséricorde.

L'on ne peut pas dire que le pénitent qui découvre la personne de son complice, afin de rendre sa confession entiere, agisse contre la charité, & qu'il soit un médisant, puisqu'il ne l'a fait connoître ni par envie ni par jalousie, ni par haine, ni par malignité, mais seulement pour obéir à la loi de Dieu

[a] Homo in confessione debet famam alterius custodire quantum potest: sed suam conscientiam magis purgare debet. *S. Thomas.*

& de l'Eglise qui lui enjoignent de déclarer les circonstances qui changent l'espece de son péché, afin que sa confession soit entiere. A qui le pénitent découvre-t-il son complice? à un Confesseur qui tient la place de Dieu, & qui a droit de l'interroger sur des circonstances de son péché. Regarde-t-on comme un médisant un criminel, qui découvre ses complices à un Juge qui l'interroge sur cet article, comme il a droit de le faire?

Un Confesseur n'a point droit de demander à un pénitent son nom ni celui de ses complices, mais seulement les circonstances de ses péchés, la qualité de sa personne & ses emplois; sçavoir, s'il est marié ou non, Ecclésiastique ou Laique, Magistrat, Marchand ou Artisan, &c. ainsi qu'il est marqué dans les Statuts synodaux de Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, faits au commencement du troisieme siécle, & dans ceux d'Odon Evêque de Paris de l'an 1196. rapportés par Bouchel dans les Décrets de l'Eglise Gallicane: *in confessione caveant sibi Confessores ne inquirant nomina personarum, cum quibus peccaverunt confitentes, sed circumstantias tantum & qualitates.* On trouve une semblable Ordonnance dans le Synode de Bayeux de l'an 1300. dans le ch. 82. en celui de Langres de 1404. en celui de Paris de 1557. & en celui de Sens de 1524. qui défend aussi de s'informer du lieu de la demeure des complices: *In audiendis confessionibus caveant Sacerdotes ne inquirant loca mansionum, & nomina personarum cum quibus peccaverunt confitentes.*

Les Confesseurs doivent prendre garde à ne pas marquer trop de curiosité dans les questions qu'ils font à leurs pénitens, ils ne doivent point s'informer des choses dont ils n'ont que faire. Cette curiosité rebute bien des gens de la confession, & est sujette à mille inconvéniens. On n'a pas naturellement bonne opinion de ces Confesseurs curieux.

Si le Confesseur demandoit au pénitent, comment lui ou ses complices se nomment, le pénitent n'est pas obligé de lui répondre sur cette demande. S'il

échappoit à un pénitent de nommer ses complices, le Confesseur doit l'avertir qu'il fait mal, & qu'il prenne garde de ne le pas faire une autre fois. [b] Neanmoins un pénitent qui est persuadé que le Confesseur pourra remédier prudemment aux désordres de ses complices, peut pour son propre bien spirituel ou pour celui de ses complices, les nommer au Confesseur; en ce cas le Confesseur peut écouter ce que le pénitent lui dira de ses complices, pour lui donner les avis qu'il jugera lui pouvoir servir pour son propre salut, pour la conversion des complices ou pour arrêter le cours des désordres, mais il doit tenir secrets les noms du pénitent, des complices & leurs péchés, & il ne peut se servir en aucune maniere de la connoissance qu'il a eue par la confession à moins que le pénitent, ne lui en ait donné très-librement la permission, car il ne convient pas aux Confesseurs de la demander; qu'ils ne se persuadent pas aisément en avoir des raisons justes, fortes & indispensables, cela ne serviroit qu'à rendre la confession, odieuse, à causer du scandale parmi le peuple, qui croiroit facilement qu'on fait peu de cas du secret de la confession & qu'on y est infidéle, & à exposer le Confesseur à la censure publique, comme coupable d'une extréme imprudence ou d'une noire malice: si le Confesseur extorquoit cette permission, il pécheroit & il ne pourroit s'en servir, sur-tout lorsqu'il s'agit d'imposer à un homme, d'ailleurs sans reproche, un crime que le pénitent ne sçauroit prouver; l'infamie en rejailliroit nécessairement sur tous les deux. Sainte-Beuve en avertit les Confesseurs dans le tome 3. de ses résolutions cas 18.

Un Confesseur ne doit s'informer dans la confession que des péchés de son pénitent, & non de ceux d'autres personnes. Dans ce tribunal, il n'a droit

[b] Si confitens indicaverit nomina personarum cum quibus peccaverit, arguet eum Confessor & secretum illud teneat sicut confitentis peccatum *Statuta Synod. Odonis Episcop. Parisiens. anno* 1196.

que sur celui qui se confesse, & sur ses péchés, il ne lui est donc pas permis de s'informer des péchés des autres. Le Concile de Mayence le défend dans le ch. 29. [c] Le Synode de Langres en avoit déja fait une défense, marquant que ceux-là péchent, qui découvrent à confesse les péchés des autres. Ce Synode, pour empêcher ce mal, ordonne aux Confesseurs d'avertir les pénitens au commencement de leur confession de ne le pas faire. [d] Nous trouvons une semblable Ordonnance dans les Statuts synodaux de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280.

c Confessarius à quocumque sibi confitente de peccatis alterius expresso nomine nullomodo inquirere præsumat. *Conc. Moguntinum anni* 1449.

d Hoc est unum præcipuum quòd in principio confessionis Sacerdos expressè prohibeat confitenti ne ipse prodat in suâ confessione, aut nominet peccata per alias personas commissa, neque ipsas personas nominare præsumat, quia eo ipso quod confitentes produnt peccata aliena quæ celare deberent in hoc peccant? *Synod. Lingonens. anni* 1404.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
tenues au mois de Juillet 1717.

PREMIERE QUESTION.

A quel âge & en quel tems eſt-on obligé de confeſſer ſes péchés ? Satisfait-on au précepte de la confeſſion annuelle par une confeſſion ſacrilége ?

IL faut obſerver qu'on eſt obligé par deux différens préceptes à confeſſer au Prêtre les péchés mortels qu'on a commis depuis qu'on a reçu le Baptême. L'un eſt de Droit divin & l'autre de Droit eccléſiaſtique.

La confeſſion étant un remede que Dieu a inſtitué, pour nous procurer la rémiſſion de nos péchés, il eſt certain que lorſqu'on eſt tombé en quelque péché mortel, on eſt obligé par le Précepte divin de ſe confeſſer quand on eſt en danger de mort, parce que les préceptes affirmatifs obligent dans le cas de néceſſité. On ne doute pas non plus que ceux qui péchent mortellement ne ſoient obligés pluſieurs fois

durant la vie par le même précepte à se confesser ; mais il est difficile d'en fixer le tems. Ainsi ceux qui après avoir péché mortellement, passent plusieurs années sans se confesser, pèchent non-seulement contre le Précepte ecclésiastique, mais aussi contre le Précepte divin.

Suivant ce principe, le cinquieme Concile de Milan au titre : *De iis quæ ad Sacramentum Pœnitentiæ pertinent*, déclare que les Fideles sont obligés de se confesser toutes les fois qu'ils entreprennent quelque chose de difficile ou quand il y a danger de mort. Par cette raison il enjoint aux Curés de veiller à ce que ceux qui font voyage dans le tems de peste, qui sont commandés pour aller au combat, qui sont prêts de s'embarquer sur mer, qui vont dans un pays d'Hérétiques où ils ne trouveront point de Confesseurs, se confessent avant ces entreprises, comme aussi les femmes enceintes, quand elles se voyent proches de leurs couches. Le même Concile avertit les Curés d'exhorter les Fideles à se confesser avant que de faire aucune entreprise d'importance, afin d'attirer sur eux les secours dont ils ont besoin pour le succès de leurs desseins.

On est obligé par le même précepte de se confesser, quand on est coupable de péché mortel, & qu'on doit faire une action qui ne convient pas à un homme souillé de péché, comme lorsqu'on veut administrer ou recevoir un Sacrement. Le Catéchisme du Concile de Trente nous avertit de cette obligation. [a]

Quand on a atteint l'âge de discrétion, on est obligé par un Précepte ecclésiastique de se confesser au moins une fois par an. Ce précepte est énoncé dans le Can. 21. du quatrieme Concile de Latran tenu

[a] Quoties aliquam rem tractare aggredimur, cujus tractatio homini peccatis contaminato non conveniat, veluti cùm Sacramenta administramus aut percipimus, toties confessio prætermittenda est. *Catechismus Concil. Trident. 2. part. cap. 5. de Sacramento Pœnitentiæ n. 39.*

sous Innocent III. [b]

Ce Canon ne renferme pas un simple conseil, mais un précepte que tout Fidéle est tenu d'observer, comme le Concile de Trente l'a déclaré dans la sess. 14. Canon 8. Les termes dans lesquels ce Canon est conçu, & la peine qu'il prononce contre ceux qui manquent à se confesser marquent assez clairement que c'est un commandement que le Concile de Latran fait à tous les Fidéles qui ont atteint l'âge de discrétion : *Alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ.*

Ce précepte comprend tous les enfans qui ont atteint l'âge de discrétion. Le Concile n'a pas déterminé quel est cet âge qu'il appelle *de discrétion*, parce qu'il n'est pas le même en tous les enfans. Il est difficile de dire précisément le tems auquel vient l'âge de discrétion. Il y a des Docteurs qui croient que c'est à douze ou quatorze ans, qui est l'âge de puberté. Le plus grand nombre croit que c'est à l'âge de sept ans. C'est le sentiment le plus probable. L'expérience fait connoître que plusieurs enfans à l'âge de sept ans, sont capables de péché, & y sont en effet tombés. Gerson dans le Traité *de arte audiendi confessiones, considerat.* 19. dit en avoir trouvé, qui à cet âge s'étoient déjà souillés par des impuretés. Ce qu'on peut dire de plus certain, c'est que ce précepte

b Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti & injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Paschа Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de proprii Sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum: alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur & moriens Christianâ careat sepulturâ. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiâ publicetur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat : si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ille ipso non possit solvere aut ligare. *Canon utriusq. sexûs fidelis.*

commence à obliger les enfans du moment qu'ils peuvent discerner entre ce qui est péché, & ce qui ne l'est pas, c'est-à-dire, le bien d'avec le mal.

Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, estime que c'est une sainte & louable coutume de faire venir devant un Confesseur les enfans de six ans, afin qu'ils s'instruisent de ce qui regarde le Sacrement de pénitence, & qu'ils s'accoutument insensiblement à l'usage de la confession Mais les Confesseurs doivent prendre garde à ne donner l'absolution qu'à ceux qu'ils remarqueront avoir assez de jugement pour commettre un péché, qui par conséquent sont capables d'en concevoir de la douleur, & de recevoir le Sacrement de Pénitence. Quant à ceux en qui les Confesseurs ne trouvent pas assez de discernement, ils se contenteront de les instruire, leur enjoignant quelques exercices de piété, & ils leur donneront la bénédiction, comme le Rituel du Diocèse le marque.

Les Confesseurs doivent entendre séparément & en particulier la confession des enfans en qui ils remarquent assez d'ouverture d'esprit pour discerner le bien d'avec le mal, comme il est enjoint par les Rituels & par les Ordonnances Synodales de plusieurs Diocèses. Ils ne doivent pas les absoudre par troupe. Le Cardinal le Camus en ses Ordonnances synodales au titre 6. art. 6. nomb. 41. en a fait défense à peine de suspense *ipso facto*.

Le Concile de Latran n'a pas déterminé précisément le tems de l'année auquel on doit faire la confession annuelle à laquelle il oblige tous les Fidéles. Avant ce Concile qui fut tenu en 1215. les Fidéles avoient coutume de venir le jour des Cendres faire leur confession, & recevoir les pénitences qui leur étoient enjointes, selon la qualité de leurs péchés, conformément aux Pénitentiaux afin de se purifier pendant le Carême par des œuvres de pénitence, & se disposer à faire saintement la communion à Pâque. Les Curés avoient soin d'avertir les Fidéles qu'ils étoient obligés de venir se confesser au commence-

ment du Carême. Odon de Sully Evêque de Paris en ses Statuts synodaux, le recommande fort à ses Curés. Les Fidéles qui y manquoient étoient sévérement repris par l'Evêque : il avoit coutume de s'informer dans la visite des Paroisses, si les Curés avertissoient leurs peuples de cette obligation, & s'il y avoit quelqu'un qui n'eût pas fait sa confession au commencement du Carême. Alcuin ou l'auteur du Traité *De divinis Officiis*, dans le chap. 13. Théodulphe Evêque d'Orléans dans la Lettre à ses Curés, Réginon Abbé de Pruym en ses deux livres de la Discipline ecclésiastique, & Pierre de Blois dans le Sermon du jour des Cendres, nous apprennent que c'étoit là la discipline de l'Eglise Latine dans leur tems. Le Concile d'Arles tenu en 1275. ordonna même aux Curés dans le chap. 19. de tenir un registre de ceux qui se seroient confessés en Carême, & de ceux qui ne l'auroient pas fait, que les Curés apportoient à l'Evêque dans le Synode qui se tenoit après Pâques.

Le Concile de Trente a déclaré qu'il approuvoit la coutume de se confesser dans le tems de Carême, & qu'il la recevoit comme étant remplie de piété, & digne d'être reçue & observée universellement dans toute l'Eglise, comme elle l'est à présent. [c] Le Concile de Latran avoit assez témoigné qu'il vouloit entretenir cette coutume, quand il avoit ordonné que les Fidéles reçussent à Pâques la sainte Eucharistie avec respect, car il est facile de juger par-là que tous ceux qui sont souillés de quelque péché mortel, sont obligés de se confesser à Pâques pour pouvoir faire la sainte communion. C'est de-là qu'est venu la coutume qu'ont tous les Pasteurs d'exiger de leurs peuples qu'ils se confessent & communient dans la quinzaine de Pâ-

c Jam in universâ Ecclesiâ cum ingenti animarum Fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi, sacro illo & maximè acceptabili tempore Quadragesimæ, quem morem hæc sancta Synodus maximè probat amplectitur, tanquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 5.

ques. Cette pratique eſt approuvée par les Conciles ; par les Evêques de France dans les Aſſemblées générales du Clergé, tenues dans les années 1625. 1635. & 1645. par les Rituels de preſque tous les Diocèſes de France, & par les Ordonnances ſynodales des Evêques de différens Diocèſes. Le Concile de Bourges & celui de Bordeaux ont ordonné qu'on l'obſervât, déclarant que les Evêques ſont en droit de prononcer des cenſures contre ceux qui y manquent. [d] Le Pape Sixte IV. dans ſa Bulle *Vices illius*, rapportée dans les extravagantes communes au titre *de Treuga & pace*, qu'il fit en 1478. à l'occaſion des différens qui étoient ſurvenus en Allemagne, entre les Curés & les Religieux mendians, ſemble avoir reconnu que de droit la confeſſion annuelle ſe doit faire à Pâques. Voici les termes de ſa Bulle, qui ſont très-remarquables : *Mendicantes, deſiſtant prædicare, quod Parochiani non ſint obligati, ſaltem in Paſchate, proprio confiteri Sacerdoti, quia de jure tenetur Parochianus ſaltem in Paſchate proprio confiteri Sacerdoti*. La gloſe expliquant le mot de *jure*, dit que c'eſt par le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*.

Ceux qui dans le cours d'une année n'auroient commis que des péchés véniels, ſeroient néanmoins obligés de ſe confeſſer une fois en cette année à cauſe du commandement de l'Egliſe. [e] Il convient

d Omnes Chriſtiani cujuſcumque ſexûs peccata ſua ſaltem ſemel in anno die Paſchæ proprio Sacerdoti confiteantur qui ſemel atque iterum moniti neglexerint, communione Eccleſiæ priventur. *Concil. Bituricenſ. an.* 1584. *tit. de pœnitent. Can.* 4. Statuimus tempore Paſchatis omnes Chriſti Fideles tum ad confeſſionem peccatorum proprio Parocho aut alii de ejus licentiâ faciendam, tum ad ſacram Euchariſtiam in eadem Eccleſiâ percipiendam teneri & obligari, nulloſque aliàs præcepto Eccleſiæ ſatisfeciſſe, ac proinde in eos, ni reſipiſcant, ab ordinario cenſurisagendum eſſe declaramus. *Concil. Burdigalen. an.* 1624. *titulo de Sacramentis cap.* 3.

e Ex vi Sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, ſed ex inſtitutione Eccleſiæ quando non habet alia quæ confiteatur. *S. Thomas in* 4. *Sentent. diſtinct.* 17. *queſt.* 3. *art. quæſtiuncul.* 3. *ad* 3.

que cette confession se fasse à Pâques, afin d'éviter le scandale

Si une personne dans la quinzaine de Pâques ne se sentoit coupable que de péchés véniels, & que dans le cours de l'année elle eût été à confesse & reçu l'absolution de ses péchés, elle ne seroit pas absolument obligée de se confesser à Pâques, quoiqu'elle fût obligée de communier; néanmoins, selon l'avis de saint Thomas au même endroit, elle devroit se présenter à un Confesseur, non-seulement pour marquer son obéissance à l'Eglise, mais aussi parce qu'il arrive quelquefois que des péchés mortels ne nous paroissent que véniels. Mais quoiqu'une personne se fût confessée dans le Carême, si elle se sentoit coupable à Pâques d'un seul péché mortel, elle seroit obligée de le confesser pour faire la Communion paschale, parce que comme nous l'avons dit, le précepte de la confession oblige à Pâques indistinctement ceux qui sont souillés de quelque péché mortel, c'est à dire, à raison de la communion qu'ils sont obligés de faire en ce saint tems.

Conformément à ce que nous avons dit de la communion paschale dans la 1. q. de la Conférence du mois d'Octobre 1716. nous estimons que si une personne qui n'a point été à confesse depuis Pâques de l'année précédente, prévoit qu'elle ne pourra se confesser dans le reste de l'année, elle est obligée, pour satisfaire au Commandement de l'Eglise, de se confesser quand elle en a l'occasion.

Nous avons dit dans la même Conférence qu'on ne satisfait point au Commandement de la Communion annuelle par une communion sacrilége; il faut porter le même jugement d'une confession nulle ou sacrilége, par rapport au commandement de la confession. Ce sont les mêmes raisons, car toutes les actions de la Religion demandent d'être faites avec les dispositions intérieures. Il y a encore une raison particuliere pour la confession, qui est qu'on ne satisfait au précepte de la confession annuelle qu'en recevant le Sacrement de Pénitence, l'intention de

l'Eglise étant de nous faire approcher de ce Sacrement, afin de nous purifier de nos fautes. Or une confession sacrilége ne fait pas partie du Sacrement de Pénitence que Jesus-Christ a institué pour être une chose sainte & une action de Religion. Ainsi l'on ne satisfait pas par une confession sacrilége au précepte que l'Eglise a fait aux Fideles, de se confesser au moins une fois l'an; puisqu'on ne reçoit pas le Sacrement de Pénitence. Aussi le Pape Alexandre VII. a condamné par son Bref du 24 Septembre 1665. cette proposition. « Celui qui fait volontairement une » confession nulle, satisfait au Précepte de l'Eglise.» *Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.* Le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a jugé qu'elle est téméraire, erronée, & qu'elle favorise le sacrilége, & se joue des préceptes de l'Eglise.

Il résulte de ce que nous avons dit, touchant le tems auquel se doit faire la confession annuelle, que lorsqu'on a commis un péché mortel, on n'est pas obligé, sous peine d'un nouveau peché, de s'en confesser aussi-tôt qu'on s'en apperçoit. Si l'Eglise avoit jugé que les pécheurs fussent tenus de se confesser aussi-tôt qu'ils se reconnoissent coupables d'un péché mortel, elle n'auroit pas fixé à une fois par an l'obligation de confesser ses péchés. Saint Thomas sur le quatrieme des Sentences distinct. 17. q. 3. art. 1. questionc. 4. dit en termes formels, qu'on n'y est pas obligé, il le prouve par l'exemple du Baptême qu'un Catéchumene n'est pas obligé de recevoir aussi-tôt qu'il est instruit de la Foi & de la nécessité de ce Sacrement. Ce sentiment est commun parmi les Théologiens, la raison qu'ils en rendent est, que le précepte de la confession est purement affirmatif & nullement négatif, qui par conséquent n'oblige qu'en certains tems & en certaines occasions.

Cependant ceux-là sont blâmables, qui après avoir péché mortellement different long-tems à se confesser; car rarement on demeure durant un tems considérable dans l'état du péché mortel sans tomber en

de nouveaux péchés. Le péché est un poids qui entraine celui qui y est tombé dans un autre péché, quand le premier n'est pas purifié par la pénitence : *Peccatum quod per pœnitentiam non diluitur, suo pondere trahit ad aliud*, dit saint Grégoire le Grand cité par Guillaume Evêque de Paris dans le Traité du Sacrement de Pénitence. chap. 19. On doit donc conseiller aux pécheurs de se confesser aussi-tôt qu'ils le peuvent, autrement ils s'exposent au péril de mourir en état de péché, rien n'étant plus incertain que l'heure de la mort.

Si on répliquoit qu'on peut se relever de l'état du péché par la contrition parfaite, nous en demeurerions d'accord ; mais qui est celui qui est sûr d'avoir cette contrition ? Et n'est-il pas plus facile d'obtenir par le Sacrement de Pénitence le pardon de ses péchés, puisque ce Sacrement confere des graces spéciales pour vaincre les tentations, surmonter les habitudes vicieuses, fuir les occasions dangereuses, en un mot, pour éviter le péché & acquerir les vertus chrétiennes nécessaires au salut ?

II. QUESTION.

A quel Prêtre doit-on se confesser à Pâques pour satisfaire au Commandement de l'Eglise ?

LE quatrieme Concile de Latran, en déterminant le tems auquel on est obligé chaque année de recevoir la sainte Eucharistie, a ordonné dans le Canon *Omnis utriusque sexûs* à tous les Fidéles de se confesser au propre Prêtre, *proprio Sacerdoti*, & au cas qu'ils désirent, pour de justes causes, se confesser à un autre Prêtre, il veut qu'ils en demandent la permission au propre Prêtre, & qu'ils l'obtiennent, puisqu'aucun autre Prêtre ne pourroit ni les lier ni les délier. Il s'agit de sçavoir quel est le Prêtre dont ce

Concile entend parler par le mot de *propre Prêtre.*

Différens Ecrivains ont traité dans le dernier siécle cette question, pour & contre, avec tant de chaleur qu'on peut dire que quelques-uns d'eux ont poussé trop loin leurs prétentions, les uns voulant que le terme *proprio Sacerdoti*, se doit entendre uniquement du Curé; les autres voulant que ce soit de tout Prêtre approuvé en termes généraux, pour entendre les confessions des Fideles, les autres estimant que le Pape, l'Evêque, le Curé & leurs délégués, sont compris sous le mot de *propre Prêtre.*

Comme le dessein de nos Conférences n'est pas d'entrer dans l'examen des questions controversées parmi les Théologiens, mais plutôt d'instruire les Ecclésiastiques des regles qu'ils doivent garder dans la conduite des ames, nous n'entreprendrons pas de décider quel est le sens du terme de *propre Prêtre*, nous rapporterons seulement quel sens lui ont donné les Conciles provinciaux, qui ont été assemblés depuis celui de Latran, & en quel sens on a pris ce terme en plusieurs Diocèses, & nous dirons ce qui nous paroît devoir être observé en celui d'Angers.

Nous remarquerons d'abord que dans le troisieme siécle, plusieurs Conciles se conformerent au quatrieme de Latran, & firent des réglemens conçus presque dans les mêmes termes que le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, se servant tous du mot de *propre Prêtre.* Ces Conciles sont ceux de Toulouse, de l'an 1228 de Beziers, de 1246. d'Albi, de 1254. de Sens, de 1269. d'Arles, de 1225. de Cologne, de 1280. de Nimes, de 1224. d'Excester, de 1287. Différens Evêques de France & d'Angleterre firent aussi de semblables Ordonnances, enjoignant aux Fideles de leurs Diocèses de se confesser au propre Prêtre. Nous en avons dans les Statuts de ce Diocèse une de Guillaume de Beaumont en ses préceptes synodaux, faits avant l'année 1240. dans laquelle il mourut.

Si on lit sans prévention le Canon *Omnis utriusque sexûs*, & si on le confere avec le Canon 22. du même Concile de Latran, on demeurera facilement

d'accord que par le mot de *propre Prêtre*, il a entendu parler du Curé du Pénitent. Les Conciles que nous venons de citer, nous paroiſſent avoir employé ce mot dans ce même ſens, qui convient fort à la maniere ordinaire de parler, car nous appellons le propre Prêtre d'une perſonne, ſon *Paſteur ſpécial & particulier*, qui a la juriſdiction immédiate & plus prochaine au regard de cette perſonne, ce qui convient au Curé.

Les Conciles provinciaux qui ont été tenus dans les derniere ſiécles, ont marqué encore plus clairement que par le mot de *propre Prêtre*, ils entendoient le *Curé*. Le Concile de Langres de l'an 1452. au titre de la Pénitence ch. 3. a expliqué le mot *propre Prêtre*, par ceux de ſon propre Curé Prêtre, *ſuo proprio Curato, Sacerdoti*. Celui de Narbonne de l'an 1551. dans le Canon 50. a dit qu'il falloit ſe confeſſer au Curé même, ou au Prêtre qui tenoit ſa place : *ipſi Parocho, vel in ejus locum ſuffecto*. Celui de Cambray de la même année, ordonnant qu'on doit ſe confeſſer au propre Prêtre, ajoute, que c'eſt-à-dire au Prêtre de la Paroiſſe, *proprio Sacerdoti, id eſt Presbytero Parochiali*. Ceux de Milan de l'an 1565. de Reims, de l'an 1583. au titre de la Pénitence, d'Aix, de l'an 1585. de Bordeaux, de l'an 1264. au titre des Sacremens ch. 3. de l'Euchariſtie, ont traduit le mot de *propre Prêtre*, par celui de propre Curé, *proprio Parocho*.

En pluſieurs Diocèſes de France on a pris le mot de *propre Curé* dans le même ſens, deſorte que les Evêques de ces Diocèſes ont non-ſeulement ordonné que les Fideles ſe confeſſaſſent à Pâques à leur Curé, pour ſatisfaire au précepte de la confeſſion annuelle, mais ils ont auſſi défendu qu'ils ſe confeſſaſſent à d'autres Prêtres qu'avec la permiſſion de leur Curé ; ils ont même fait défenſes aux Religieux d'entendre à Pâques la confeſſion d'autres Fidéles que de ceux qui auroient obtenu la permiſſion de leurs Curés : nous en avons la preuve dans les Rituels & Statuts ſynodaux des Diocèſes d'Angers, de Paris,

de Rouen, d'Orléans, du Mans, de Reims, de Soissons, d'Amiens, de Beauvais, de Noyon. Voici comment Henri Arnaud, Evêque d'Angers s'en est expliqué en sa Lettre pastorale du 8. Février 1655. *Pour obéir*, dit-il, *aux anciens Statuts de ce Diocèse, suivant ce que l'Eglise ordonne en plusieurs Conciles, & les Papes par diverses Bulles, & vous conformer à une pratique qui n'a jamais été discontinuée dans l'Eglise par ceux qui se rendent dociles à l'esprit de Dieu & qui suivent les mouvemens de sa grace: confessez-vous en vos Paroisses pour vous disposer à la Communion de Pâques.* Ce Prélat s'étant apperçu que quelques Fidéles mépriſans cet avertiſſement, négligeoient de se confeſſer à Pâques dans leurs Paroiſſes, fit publier dans le Synode de l'an 1668. une Ordonnance conçue en ces termes: *Nous enjoignons à nos Diocésains de se confesser & de communier au moins une fois durant la quinzaine de Pâques en leurs Eglises paroissiales, avec défenses que Nous leur faisons de faire ailleurs la confession & Communion annuelle, sans la permission spéciale de leurs Curés, à peine d'être procédé contre les contrevenans, comme s'ils n'avoient point satisfait au précepte de l'Eglise.*

Outre cette preuve particuliere, nous en avons une générale dans le Réglement fait dans les Aſſemblées du Clergé de France, tenues dans les années 1625. 1635. & 1645. qu'on trouve dans l'appendice des Statuts du Diocèſe d'Angers. Nous y liſons dans l'article 5. qu'*il est enjoint à toute personne de se confesser & de communier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec défenses à tous Religieux & autres sous quelque prétexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la confession, ni de leur donner la communion depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, d'enseigner au peuple aucune Doctrine contraire: Et afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curés seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les saints Décrets*

& Constitutions de l'Eglise, ils sont obligés d'y obéir. Si néanmoins il se trouvoit des personnes qui pour quelque considération désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque diocésain, ou de son Grand Vicaire ou de leur Curé, & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur confession & reçu la sainte Communion.

C'est pour faire ressouvenir les Fidéles de cette obligation, que le Rituel d'Angers enjoint aux Curés de lire tous les ans dans le tems de Carême au peuple le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, en langue vulgaire.

Il ne faut pas se laisser persuader que les Papes ayent dérogé à cette obligation, il semble, au contraire, qu'ils l'ont affermie; les uns ordonnant aux Réguliers d'exhorter les fidéles à se confesser à leur Curé; les autres, leur défendant de prêcher que les Fidéles ne sont pas obligés de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Prêtre. [a]

Les Papes dans les priviléges qu'ils ont accordés aux Réguliers n'ont point eu dessein de lever l'obligation qu'ont les Fidéles de se confesser au moins une fois l'an à leur Curé. Si on lit avec attention leurs Bulles, on connoitra que l'intention des Papes est seulement de donner aux Réguliers, 1°. le pouvoir d'entendre dans leurs Eglises hors le tems de Pâques

[a] Volumus autem quod ii qui fratribus confitebuntur, eisdem suis Presbyteriis parochialibus confiteri saltem semel in anno prout Concilium generale statuit teneantur. Quodque iidem fratres eosdem ad hæc diligenter & efficaciter, secundùm datam eis à Domino gratiam exhortentur. *Martin. IV. in constitutione. Ad uberes.* Districtè injungimus ut fratres ipsi, confitentes attentè moneant & in suis prædicationibus exhortentur, quod suis Sacerdotibus semel confiteantur, in anno, asserendo id ad animarum profectum procul dubio pertinere. *Benedictus XI. in Extravagant. intercunctas in extravag. ib. communib. tit. de Privilegiis.* Ipsi mendicantes desistant prædicare quod parochiani non sint obligati saltem in Paschate proprio Sacerdoti confiteri. *Sextus IV. in Extravagant. vices illius. Titulo* de Treuga & pace.

les confessions des Fidéles, sans que les Réguliers ayent besoin d'avoir le consentement des Curés, & sans que les Fidéles soient obligés de demander à leur Curé la permission de se confesser aux Réguliers. 2°. De donner pouvoir aux Réguliers d'entendre dans le tems de Pâques les confessions des Fidéles qui ont obtenu la permission de leur Curé, de se confesser à un autre Prêtre qu'à lui, & de ceux qui ont satisfait au devoir de la confession annuelle; de sorte que les Fidéles qui confessent en ces cas leurs péchés aux Réguliers, ne sont pas obligés de les confesser de nouveau à leur Curé. Ce qui avoit donné lieu aux Papes de faire publier ces Bulles, étoit qu'il y avoit des Docteurs & des Curés, dont les uns prétendoient que les Réguliers ne pouvoient entendre les confessions des Fidéles sans la permission des Curés, & que ceux qui s'étoient confessés aux Réguliers, qui avoient été présentés aux Evêques, & approuvés, n'étoient pas absous de leurs péchés, & étoient obligés de confesser les mêmes péchés à leur Curé pour en obtenir l'absolution. Les autres plus modérés, disoient que les confessions qu'on faisoit aux Réguliers en Carême & à Pâques étoient nulles; ce qui n'est pas vrai, car les Réguliers peuvent confesser à Pâques ceux qui ont la permission de leur Curé ou de l'Evêque, ou ceux qui auroient fait leur confession annuelle dans leur Paroisse.

En cela les Papes n'ont point dérogé au droit commun, établi par le Canon, *Omnis utriusque sexûs*, ils étoient trop persuadés que ceux qui se confessent ordinairement aux Réguliers, devoient se confesser au moins une fois par an à leur Curé, ainsi que Martin IV. Sixte IV. & Benoît XI. l'ont déclaré dans les Bulles que nous venons de citer. Il demeure donc pour certain, que les Fidéles sont obligés de droit de se confesser une fois l'année à leur Curé, ou aux Prêtres de leur Paroisse, que le Curé appelle pour l'aider à faire ses fonctions; & comme les Fidéles sont obligés de recevoir à Pâques le Sacrement de l'Eucharistie, & que pour le faire digne-

ment, il faut se purifier par la confession de ses péchés, c'est à Pâques qu'on doit se confesser à son Curé, ou obtenir de lui la permission de se confesser à un autre Prêtre. Ainsi quoiqu'on dise communément dans le monde, que la confession est libre, néanmoins pour satisfaire au précepte de la confession annuelle, on doit le faire à Pâques à son Curé, ou obtenir de lui la permission de la faire à un autre Prêtre approuvé de l'Evêque.

Frere Jean d'Angéli Cordelier, ayant prêché dans le Diocèse de Tournay en 1482. que ceux qui s'étoient confessés aux Freres Mineurs avoient satisfait à la Décrétale *Omnis utriusque sexûs*, & n'étoient point obligés de se confesser à leur propre Curé une fois l'an, ni de lui demander permission, cette proposition fut déférée à la faculté de Théologie de Paris, & y fut condamnée. Voici les termes de la Censure : *Cette proposition, selon les termes dans lesquels elle est conçue, est scandaleuse, contraire au droit commun, & doit être révoquée publiquement, à cause de l'obéissance & du respect que les inférieurs doivent aux Prélats.*

Quand même on pourroit avoir quelque doute sur cette obligation, le plus sûr est de s'en tenir au Canon *Omnis utriusque sexûs*, qui a été confirmé par tant de Conciles, universellement reçu & pratiqué du consentement des Evêques. [b]

Qu'on ne se persuade pas que nous croyons que les Evêques ne puissent donner à leurs Diocésains, quand leur prudence le jugera nécessaire, la permission de se confesser à Pâques aux Réguliers, nous sommes bien éloignés de ce sentiment, & nous estimons que l'Evêque étant le Pasteur ou Curé général & primitif de son Diocèse, peut donner cette permission : mais nous disons qu'il ne s'ensuit pas

[b] Tutius est confiteri proprio Parochiali Sacerdoti seu Prælato quam alteri ... unde semper consulo quod nemo dimittat proprium Parochialem pro altero deputato. *Angelus de Calvasia in summa, verbo confessio cap. 3. num. 33.*

de là que les Evêques qui enjoignent par leurs Ordonnances synodales à leurs Diocésains de se confesser à Pâques à leur Curé, pour satisfaire au précepte de l'Eglise, comme ont toujours fait les Evêques d'Angers, soient censés, en donnant des approbations en termes généraux aux Réguliers, les mettre en droit d'entendre les confessions que les Fidéles font pour satisfaire au devoir de la confession annuelle; car ces approbations doivent être entendues relativement aux Ordonnances synodales du Diocèse, & elles renferment au moins tacitement une exception pour le temps Paschal. Aussi nous voyons que le Clergé de France dans le Réglement que nous avons rapporté, & plusieurs autres Evêques particuliers font défenses aux Réguliers d'entendre à Pâques les confessions des Fidéles en leurs Eglises; ce qui doit s'entendre par rapport aux Fidéles qui n'ont pas obtenu de leur Curé ou de l'Evêque la permission de se confesser à d'autres Prêtres, comme il est marqué dans les Statuts synodaux de Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, publiés en 1617. au titre *de la pénitence* art. 5. dont voici les termes : *Défendons absolument à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, voire Mendians, d'administrer les Sacremens de Pénitence & de la sainte Eucharistie au tems de Pâques, c'est-à-dire, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement à aucunes personnes, tant soient-elles de leur connoissance, ni même sous prétexte d'aucune Confrérie ou Congrégation sans l'exprès consentement des Curés, ou permission de Nous par écrit.*

Si on nous objecte que l'obligation de se confesser à Pâques à son Curé, ou de ne le faire ailleurs que par sa permission, est un joug que l'on impose aux Fidéles, qui est contraire à leur liberté : nous répondrons avec Henri Arnauld en son Ordonnance synodale de l'an 1668. que tout ce qui regarde l'obéissance qui est dûe aux saints Canons, appartient au joug de Jesus-Christ & à la liberté des enfans de Dieu, à laquelle la seule servitude du péché est opposée,

posée & non pas les Loix de l'Eglise, & que vouloir exempter les pécheurs de ces saintes Loix, c'est les mener non à la liberté des enfans de Dieu, mais à la liberté de la chair & du monde.

Les Réguliers ont coutume d'alleguer une Bulle, donnée en leur faveur par Leon X. en 1516. qui commence par ces mots : *Intra mentis arcana*, dans laquelle ce Pape déclare que ceux qui se sont confessés aux Religieux Mendians qui ont été présentés aux Evêques, sont censés avoir satisfait au Canon *Omnis utriusque sexûs*, d'où les Réguliers concluent que l'obligation de se confesser au Curé, portée par le Canon *Omnis utriusque sexûs*, ne subsiste plus.

Nous demeurerions d'accord de cette conséquence, si cette Bulle avoit été reçue dans l'Eglise : mais il paroit que les Conciles Provinciaux qui ont été tenus peu de tems après, n'y ont point eu d'égard, qu'au contraire ils ont jugé que le Canon *Omnis utriusque sexûs*, étoit demeuré en toute sa vigueur ; le Concile d'Ausbourg célébré en 1546. sous le Cardinal Othon, enjoint aux Curés de lire au peuple ce Canon chaque Dimanche de Carême, & de procéder contre ceux qui n'y obéiront pas, leur faisant subir les peines portées par ce Canon. Le premier Concile de Milan tenu sous saint Charles en 1565. ordonne que tous les Fideles observent inviolablement le Canon du Concile de Latran. Le Concile d'Aix a fait la même Ordonnance dans les mêmes termes. [c] Celui de Reims assemblé sous le Cardinal de Guise en 1583. qui a été confirmé par Grégoire XIII. déclare qu'on ne doit pas se persuader avoir la liberté de se confesser à quel Prêtre on voudra, mais qu'on doit se confesser à son propre Curé : *Nemo existimet sibi licere cuicumque volet Sacerdoti confiteri, sed proprio tantùm Parocho.* Celui de Bour-

[c] Constitutionem in generali Concilio editam, quâ sancitum est ut Fideles saltem semel in anno proprio Parocho peccata sua confiteantur, inviolatè omnes servent. *Concil. Aquens. anni* 1585.

ges de 1584. veut qu'on excommunie ceux qui ne se confesseront pas à Pâques à leur propre Curé. Celui de Bordeaux de l'an 1624. au titre des Sacremens chap. 3. de l'Eucharistie, dit qu'en s'arrêtant aux saints Canons, il ordonne à tous les Fideles de se confesser dans le tems de Pâques à leur propre Curé ou à un autre Prêtre avec sa permission ; & afin que personne ne prétexte cause d'ignorance, il enjoint aux Curés & aux Prédicateurs d'avertir souvent le peuple de cette obligation, & de lui lire le Canon *Omnis utriusque sexûs*, dans le tems de Carême. Dans le Rituel Romain dressé par l'ordre de Paul V. en 1614. dans un très-grand nombre de Rituels, qui ont été réformés depuis le Pontificat du Pape Léon X. l'on a inséré le Canon *Omnis utriusque sexûs*, avec injonction aux Curés de le publier tous les ans en Carême en langue vulgaire : Pourquoi faire cette publication, s'il est permis à un chacun de choisir à Pâques un Confesseur tel qu'il voudra ? Et y a-t-il quelque apparence, que si la Bulle de Léon X. avoit été reçue dans l'Eglise, & que l'obligation d'observer le commandement porté par le Canon *Omnis utriusque sexûs*, ne subsistât plus, les Conciles & les Rituels que nous venons de citer, eussent renouvellé ce Canon, & eussent ordonné que la publication continueroit d'en être faite tous les ans, & qu'on procédât par la voie des censures contre ceux qui n'y obéiroient pas ? car on ne publie tous les ans ce Canon que pour faire souvenir les Fidèles qu'ils sont obligés d'y obéir, & pour le leur faire observer.

Qu'on ne nous objecte point qu'en ce Diocèse plusieurs personnes éclairées se confessent à Pâques à d'autres Prêtres qu'à leur Curé, sans lui en demander la permission. On ne peut donc pas dire, que le commandement de se confesser à Pâques à son Curé, ou de lui demander la permission de se confesser à un autre Prêtre, subsiste en toute sa vigueur. Cette conséquence n'est pas vraie, car quoiqu'une loi soit violée par plusieurs personnes, elle n'est pas pour

cela abrogée, quand celui qui doit veiller à la faire observer, s'oppose autant qu'il est en lui au violement de cette loi, s'efforçant de l'empêcher, & qu'il le condamne, menaçant de peine les délinquans. C'est ce qu'ont fait les Evêques d'Angers & de plusieurs autres Diocèses; ce qu'ils font encore aujourd'hui dès qu'ils s'apperçoivent qu'on néglige d'observer le Canon *Omnis utriusque sexûs.* Certainement on ne peut pas dire qu'une loi renouvellée de tems en tems de cette maniere, soit abrogée, & ne subsiste plus en sa vigueur.

Comme il se trouve des Paroissiens qui peuvent avoir de justes causes, pour ne pas se confesser à leur Curé, ou qui ont raison de n'avoir pas de la confiance en lui, les Conciles & les Evêques recommandent aux Curés de se rendre faciles à accorder la permission de se confesser à d'autres Prêtres quand on la leur demande, sans être trop curieux d'en sçavoir la cause. [d] Un Curé ne doit jamais refuser cette permission, sans grande raison. Si pourtant il avoit sujet de croire qu'on lui demande cette permission par un esprit d'impénitence & de libertinage, afin de confesser ses péchés à un Confesseur qui est connu pour flatter les pécheurs ou pour ignorant, un Curé peut nommer à son paroissien trois ou quatre Confesseurs, & lui en laisser le choix, ainsi qu'Henri Arnauld le dit, en son Exhortation synodale de 1655. page 573. des Statuts. Un Curé doit en user de la même maniere avec ses Paroissiens, qu'il sçait par une autre voie que par celle de la confession, être dans des haines, dans des occasions prochaines ou habitudes de péchés mortels, ou être obligés de faire des restitutions qu'ils ne font pas. Il peut même informer le Confesseur qu'il auroit choisi de la connoissance qu'il a de la conduite de ces pénitens. Mais un Curé doit agir en ces occasions avec beau-

d Cùm aliquis Parochianus, à Curato vel Vicario petet sibi dari licentiam alteri confitendi, Curatus concedat faciliter absque magna inquisitione causæ. *Synod. Lingonensis an.* 1404.

coup de prudence, par le seul motif d'une charité toute pure, sans y mêler aucun ressentiment.

III. QUESTION.

Peut-on confesser ses péchés par écrit à un Prêtre, & en recevoir de même l'absolution? En quel lieu les Prêtres doivent-ils entendre les confessions?

LA premiere partie de la question peut être traitée, par rapport à un Confesseur qui est présent, & par rapport à un Confesseur absent. Pour y satisfaire entiérement, nous disons qu'un pénitent qui ayant l'usage libre de la parole, donne ses péchés par écrit à lire à son Confesseur, & qui lui déclare de bouche qu'il est véritablement répentant des fautes énoncées en son écrit, ne fait pas une Confession sacramentelle, soit qu'il se confesse de cette maniere par la honte qu'il a de certains péchés infâmes, soit par quelqu'autre motif. Il faut absolument qu'un pénitent qui a l'usage libre de la parole, s'accuse de vive voix de ses fautes; les autres moyens dont on peut se servir pour faire connoître ses péchés au Prêtre, ne sont que pour suppléer au défaut de la parole, ainsi que saint Thomas l'enseigne dans le supplément, question 9. art. 3.

Le Confesseur qui se contenteroit d'une telle confession & le pénitent qui la feroit, pécheroient grièvement, agissant contre l'usage commun & universel de l'Eglise, & si le pénitent se confessoit de cette maniere, par la honte qu'il a de dire ses péchés, il seroit encore coupable d'orgueil, ainsi quoique le Prêtre lui donnât l'absolution, il ne recevroit pas la rémission de ses péchés.

Nous disons pareillement qu'on ne peut se confes-

ſer par lettre à un Confeſſeur qui eſt abſent, ni recevoir de lui l'abſolution ſacramentelle par lettre.

Pluſieurs anciens Caſuiſtes ont cru que cela ſe pouvoit faire, prétendant qu'autrefois cette pratique étoit aſſez ordinaire ; pour la prouver ils rapportent divers exemples, par leſquels il paroît, à ce que croyent ces Caſuiſtes, que les Papes & les Evêques ont donné par écrit l'abſolution à des pénitens qui étoient abſens, & leur avoient envoyé leur confeſſion par écrit.

Les plus célébres de ces exemples, ſont ceux de Robert Evêque du Mans, de Hildebaud Evêque de Soiſſons, de Remedius Evêque de Lincoln, & de S. Thomas Archevêque de Cantorberi. Le Pere Sirmond dans le troiſieme tome des Conciles de France, rapporte une Lettre de Robert, écrite en 872. aux Evêques de France, qui étoient à la Cour de Charles le Chauve au ſiége de la Ville d'Angers, dont les Normands s'étoient emparés. Robert s'y accuſe d'avoir commis une infinité de crimes ſans en exprimer aucun en particulier, il en demande l'abſolution à ces Evêques, qui la lui donnerent dans la réponſe qu'ils lui firent.

Le même Pere Sirmond au même tome dans les notes ſur le Concile de Douzy, cite une Lettre d'Hincmar de Reims à Hildebaud, par laquelle il lui donne l'abſolution qu'il lui avoit demandée étant malade.

Parmi les Lettres de Grégoire VII. nous en trouvons une écrite à l'Evêque de Lincoln, par laquelle ce Pape lui donne l'abſolution.

Matthieu Paris en ſa Chronique à l'année 1164. nous apprend que ſaint Thomas de Cantorbery demanda à Alexandre III. l'abſolution d'une faute qu'il s'accuſoit d'avoir commiſe, en défendant avec trop peu de fermeté les droits de la Juriſdiction eccléſiaſtique, & que ce Pape la lui donna par un Reſcript.

Quoi qu'en diſent quelques Sçavans du dernier ſiécle, nous avons peine à croire que ces confeſſions

& ces absolutions fussent sacramentelles, il y a beaucoup plus d'apparence que c'étoit des confessions, des absolutions cérémonielles & générales, telles que celles du Jeudi absolu. Robert n'étoit descendu en aucun détail de ses fautes. Hincmar recommanda à Hildebaud, qu'outre la confession qu'il lui avoit faite, il eût soin de se confesser à Dieu & à un Prêtre des fautes qu'il sçavoit avoir commises depuis sa jeunesse.[a] Alexandre III. donna le même conseil à saint Thomas, & le dispensa d'un serment qu'il avoit fait.[b] Quant à Grégoire VIII. il n'accorda à l'Evêque de Lincoln qu'une simple indulgence ou rélaxation des peines canoniques, comme l'a remarqué Baronius.

Quoi qu'il en soit de ces faits, nous estimons qu'on ne peut se confesser par lettre à un Prêtre qui est absent, ni en recevoir de la même maniere l'absolution. C'est le sentiment de saint Thomas sur le quatrieme des Sentences distinct. 17. quest. 3. art. 4. questionc. 3. Clément VIII. par un Décret du 20 Juin 1602. a condamné le sentiment contraire, comme faux, téméraire & scandaleux, & a défendu sous peine d'excommunication, qu'on l'enseignât même comme probable en certains cas. En effet, les paroles de l'absolution marquent la présence de la personne à qui elle est donnée, comme celles de la consécration marquent la présence de la matiere qui doit être consacrée.

Cette pratique avoit déja été blâmée par l'Auteur du livre de la vraie & de la fausse pénitence, qui est rapportée sous le nom de saint Augustin dans le

a Ut præter illam generalem confessionem, quæque ab ineunte ætate usque ad hanc in qua nunc degis, te commisisse cognoscis, spiritaliter ac sigillatim Deo & Sacerdoti satagas confiteri. *Hincmarus Remens. epist ad Hildebaldum. apud Sirmundum t.* 3. *Concil. Galliæ.*

b Si igitur aliquid te recolis comm fisse, de quo propria te debeat conscientia remordere, quidquid sit, Sacerdoti qui discretus & providus habeatur, tibi consulimus per pœnitentiam confiteri. *Alexander III. apud. Mathæum Paris in Chronic.*

Canon : *Quem pœnitet, de Pœnitentia, distinct.* 1. Cet Auteur dit que le Seigneur a commandé aux Lépreux de se présenter aux Prêtrres, marquant par-là que la confession des péchés doit se faire en présence du Prêtre, & qu'on ne pouvoit la faire par l'entremise d'autrui, ni par écrit. [c]

Le Concile de Nismes, avoit ordonné qu'on se confessât de vive voix. [d]

Il est juste que ceux qui péchent par eux-mêmes, ayent la honte & la confusion de confesser eux-mêmes leurs péchés. Outre que cette confusion leur est utile, & leur aide à obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes, elle leur sert comme d'un frein qui les fait tenir sur leurs gardes, & les empêche de retomber dans le péché ; elle leur aide aussi à obtenir le pardon de leurs fautes comme une peine qu'ils souffrent pour satisfaire en quelque maniere à Dieu.

Nous apprenons de l'Ordre Romain & d'Alcuin, qu'autrefois on entendoit les confessions devant l'Autel & devant les Reliques des Saints, apparemment à dessein d'inspirer plus de frayeur ou plus de confiance à un pénitent. Le Concile de Cologne de l'an 1280. marque que le Prêtre étoit assis pour entendre les confessions, comme un Juge sur son Tribunal, parce qu'il prononce la Sentence d'absolution. Le Concile d'Aix de l'an 1585. celui de Toulouse de 1590. & celui de Malines de 1607. enjoignent aux Prêtres d'être assis & d'avoir la tête couverte quand ils entendent les confessions. [e]

Nous avons plusieurs Loix ecclésiastiques, qui or-

c Præcipit Dominus mundandis ut ostenderent ora Sacerdotibus, docens corporali Præsentiâ confitenda peccata, non per nuntium, non per scripturam manifestanda. *Auctor lib. de vera & falsa pœnit. inter opera. S. Augustin.*

d Non debet confiteri per nuntium, nec per scripturam, sed vivâ voce, ore proprio & præsentialiter, ut qui per se peccavit, per se ipsum confiteatur & erubescat. *Concil. Nemausens. anni* 1284.

e Qui confessiones audit, is nec stare, nec genua flectere, sed operto capite quasi pro Tribunali sedere debet. *Concil. Tolosan. anni* 1590.

donnent aux Prêtres d'entendre les confessions des Fideles dans l'Eglise, afin qu'elles se fassent d'une maniere plus décente & plus sainte, avec défenses de les entendre ailleurs, si ce n'est dans le cas de maladie ou d'une grande nécessité. Elles enjoignent en outre qu'on entende les confessions en des endroits de l'Eglise qui soient éclairés & exposés à la vue de tout le monde afin que le Prêtre & le Pénitent puissent être vûs, & non dans des lieux obscurs & cachés, ni dans des Chapelles retirées; c'est particuliérement dans les confessions des femmes qu'on doit apporter ces précautions. Il est pareillement défendu d'entendre les confessions des Laïques dans les Sacristies. Nous trouvons ces Ordonnances dans les Statuts d'Eudes de Sully Evêque de Paris, des années 1195. & 1196. dans les Constitutions de Richard Evêque de Sarum de l'an 1217. dans le Concile de Narbonne de 1226. dans les Statuts Synodaux de Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, qui mourut en 1240. dans le Synode de Nismes en 1284. dans le Concile de Lambeth de l'an 1330. dans les Statuts de l'Eglise de Troyes de 1400. en ceux de Langres de 1404. en ceux de Jean de Rely Evêque d'Angers de 1413. dans le Concile de Bourges de 1584. de Toulouse de 1590. & de Bordeaux de 1624. [f] Le Concile de Cologne de l'an 1280. a même défendu qu'on entendit la confession d'une femme qui seroit seule dans l'Eglise.

Nous avons en ce Diocèse une Ordonnance que M. le Pelletier fit publier en son Synode de l'an 1703. qui défend, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'entendre les confessions des femmes hors le confessional où il y auroit un treillis. Le Concile d'Aix de l'an 1585. & celui de Malines de 1607. avoient fait une Ordonnance semblable. Celui d'Aix

[f] Edicimus ut quarumcumque Ecclesiarum locis patentibus, non in Capellis aut angulis, confessionalia collocentur, nunquam verò in sacristiis Laïcorum confessiones audiantur. *Concil. Burdigalens. an.* 1624. *cap.* 5. *de Sacramentis. num.* 11.

avoit défendu aux Prêtres, sous peine d'être interdits de l'administration du Sacrement de Pénitence, & même des autres fonctions de leurs Ordres, si l'Evêque le jugeoit à propos, d'entendre les confessions des femmes ailleurs que dans des confessionaux garnis d'une lame de fer de la largeur d'une demi-coudée & percée de plusieurs trous, & de plus couverte d'une toile déliée du côté du Confesseur, afin qu'il ne pût voir le visage des femmes qui se confessoient; le Concile de Cologne de l'an 1280. avoit défendu aux Prêtres, sous peine d'excommunication, de les regarder en face.

Le Synode de Salisbery de l'an 1219. & saint Edmond Archevêque de Cantorberi en ses Constitutions de l'an 1235. avoient déja pris des précautions à l'égard des confessions des femmes, ordonnant qu'il y auroit un voile entre le Prêtre & elles, pour empêcher qne le Prêtre ne les voye : *Velum quidem*, dit saint Edmond, *quantùm ad visum, non quantùm ad auditum.*

IV. QUESTION.

Peut-on confesser les péchés dont on a été absous? Est-il quelquefois nécessaire de faire des confessions générales?

NOus avons déja dit dans la quatrieme Question de la premiere Conférence, que les péchés mortels dont on a été absous, sont une matiere suffisante du Sacrement de Pénitence; puisqu'on peut en concevoir de nouveau de la douleur, on peut donc s'en accuser plusieurs fois en confession, & en recevoir plusieurs fois l'absolution. C'est même une pratique de piété très-louable & très-utile, qui est non-seulement conseillée, mais même ordonnée par les

Conſtitutions de différens Ordres religieux, par leſquelles il eſt enjoint aux particuliers de faire de tems en tems des revûes, pour ſoumettre une ſeconde fois au jugement du Prêtre les péchés dont ils s'étoient déja confeſſés, & en recevoir de nouveau l'abſolution, afin d'en être davantage purifiés, comme David ſouhaitoit l'être, quand il demandoit à Dieu dans le Pſeaume 50. de le laver de plus en plus de l'iniquité dont ſon ame avoit été ſouillée : *Amplius lava me ab iniquitate mea.*

Ces confeſſions réitérées des mêmes péchés, ſe faiſant avec une nouvelle douleur d'avoir offenſé Dieu, & cauſant toujours quelque honte & quelque confuſion au pénitent qui revéle ſa turpitude, ſont une nouvelle ſatisfaction que le pénitent fait à Dieu, qui diminue la peine que ſes péchés méritoient, & l'abſolution qu'il reçoit, produit en lui une augmentation de la grace habituelle & ſanctifiante, ſelon les diſpoſitions avec leſquelles il approche du Sacrement.

L'uſage de la confeſſion générale n'eſt pas, comme quelques-uns ont oſé le dire, un nouveauté inventée par des devots des derniers ſiécles, nous en trouvons des exemples dans l'antiquité. Socrate dans le liv. 5. de ſon hiſtoire au chap. 16. parle d'une Dame de qualité du quatrieme ſiécle, qui ſe confeſſa en détail au Pénitencier de l'Egliſe de Conſtantinople, de tous les péchés qu'elle avoit commis depuis ſon Baptême. Saint Ouen Archevêque de Rouen dans la vie de ſaint Eloi, qui vivoit dans le ſeptieme ſiécle, rapporte que ce Saint étant dans l'âge viril, fit une confeſſion de toute ſa vie depuis l'âge d'adoleſcence. Hincmar de Reims dans le neuvieme ſiécle, conſeilloit qu'on exhortât le jeune Pepin, qui avoit été Roi d'Aquitaine, à faire une confeſſion ſecrette de tous les péchés qu'il avoit commis depuis ſa tendre jeuneſſe. On trouve ce conſeil d'Hincmar parmi les Analectes du P. Sirmond : le même Hincmar, comme nous avons vu, avoit conſeillé la même choſe à Hildebaud Evêque de

Soissons. Geoffroi de Beaulieu dans la vie de saint Louis, dit que ce saint Roi lui avoit fait plusieurs fois des confessions générales de toute sa vie. Dans la régle de saint Fructueux, & dans le liv. 3. des Statuts de l'Ordre de Clugny, il est ordonné à ceux qui demandent l'habit monastique, de commencer par faire une confession générale de tous les péchés qu'ils ont commis pendant qu'ils étoient dans le monde.

On est obligé de faire une confession générale, quand on a fait une confession sacrilége, & qu'on a continué depuis à se confesser sans avoir réparé le défaut de cette confession. Il n'y a point d'autre remede à ce mal, ni d'autre moyen pour rentrer en grace avec Dieu, que de se confesser de tous les péchés qu'on a commis depuis la derniere confession qui avoit précédé la confession sacrilége.

On peut connoître qu'on a besoin de faire une confession générale. 1°. Par le peu de soin qu'on a eu de bien faire ses confessions; souvent on ne s'examine pas avec assez d'exactitude, mais négligemment; souvent on se confesse presque sans préparation, & plutôt par coutume que par desir de se corriger. 2°. Par le peu de fruit qu'on a tiré de ses confessions, car comme a remarqué saint Grégoire le Grand sur le chap. 15. du premier livre des Rois, c'est par l'amandement qu'on doit juger si la pénitence a été sincere. 3°. Par le peu de fidélité qu'on a eu à exécuter les bonnes résolutions qu'on avoit faites, ne prenant point de mesures pour éviter les occasions du péché. 4°. Par le peu de zele qu'on a eu d'accomplir les œuvres de pénitence qui avoient été imposées. 5°. Par les fréquentes rechûtes dans le péché; enfin par la vie mondaine qu'on a menée; car une confession faite avec une véritable & sincere douleur d'avoir offensé le Seigneur, détache le pécheur de l'affection à tout ce qui déplaît à Dieu.

Quoiqu'il n'y ait pas de nécessité de faire une confession générale, quand on n'a point de fondement de douter de la validité de ses confessions, & qu'on a toujours approché du Sacrement de Péni-

tence avec de saintes dispositions, il est cependant bon d'en faire quelqu'une pour assurer davantage son salut, & pour se sanctifier de plus en plus.

Saint Charles dans les instructions aux Confesseurs, que le Clergé de France a fait traduire en notre langue, & saint François de Sales dans la premiere partie de son Introduction à la vie dévote chap. 6. proposent deux motifs qui doivent engager les Chrétiens qui sont soigneux de leur salut, à faire des confessions générales. Le premier, est la réparation des défauts qui pourroient s'être trouvés dans leurs confessions particulieres. Le second, sont les fruits qu'on tire d'une confession générale.

La confession générale, en remettant devant les yeux d'un pénitent toute sa vie passée, fait qu'il retourne à Dieu avec plus de ferveur, & elle lui inspire une plus grande horreur du péché ; car quand un pécheur rappelle en sa mémoire tous les péchés qu'il a commis, la crainte se mêle au repentir, & elle porte plus vivement le pécheur à secouer le joug du péché, dit l'Auteur du Commentaire sur les sept Pseaumes penitentiaux parmi les œuvres de saint Grégoire. La confession générale fait admirer au pénitent la grandeur de la miséricorde de Dieu, fait revivre l'espérance, dissipe le trouble de l'ame, lui rend la paix, la remplit de consolation, & rétablit la joie dans le cœur. La confession générale, en nous faisant connoitre notre malheureux penchant, nous fait prendre des moyens plus efficaces pour bien vivre, elle nous dispose à une bonne mort, chasse les démons, ferme les portes de l'Enfer, & ouvre celles du Paradis, selon la pensée de l'Auteur du Livre de la vraie & de la fausse pénitence.

Saint Charles & saint François de Sales, inferent de-là qu'il est très-utile de faire des confessions générales, & que les Confesseurs doivent exhorter les pécheurs à en faire ; ils doivent y porter particuliérement ceux qui commencent à se convertir, ceux qui pensent à choisir un état de vie, & ceux qui sont dangereusement malades. Ils ne devroient point

laiſſer mourir ceux-ci, ſans leur faire repaſſer au moins ſommairement toute leur vie, quand cela peut ſe faire.

Il eſt de la prudence du Confeſſeur, de conſeiller ou de défendre à ſes pénitens de faire des confeſſions générales, ſelon qu'il juge être plus convenable à leur ſalut en certaines circonſtances. Il y a des perſonnes ſcrupuleuſes, qui voudroient ſans ceſſe réitérer leurs confeſſions auxquelles il n'eſt pas expédient d'en faire faire de générales, cela ne ſerviroit qu'à augmenter leurs inquiétudes, & les jetteroit en de plus grands embarras; il ſuffit qu'elles apportent une diligence raiſonnable à faire l'examen de leur conſcience, qu'elles s'excitent à la contrition, qu'elles en produiſent des actes & qu'elles confeſſent leurs péchés ſans les diminuer ni les exagérer, après quoi elles doivent demeurer en paix & s'abandonner à la miſéricorde de Dieu.

Les ſcrupuleux pour l'ordinaire mettent preſque toute leur application à ſe ſouvenir de leurs péchés, & à les déclarer à leur Confeſſeur, ſans ſe mettre fort en peine d'en concevoir de la douleur. Il faut leur faire comprendre que ce n'eſt pas dans la confeſſion que conſiſte la converſion, mais dans le renouvellement de l'homme intérieur qui ſe fait par la contrition. [a]

Le pénitent qui fait une confeſſion générale, doit d'abord déclarer les péchés qu'il a commis depuis ſa derniere confeſſion; il ne doit pas, ni les mêler, ni les confondre avec ceux qu'il a déja confeſſés; s'il le faiſoit, ſa confeſſion ne ſeroit pas bonne, manque de ſincérité; car au lieu de faire connoître au Confeſſeur qui eſt ſon Juge, l'état de ſon ame tel qu'il eſt, il auroit ſans doute le deſſein de le lui cacher: comment le Confeſſeur pourroit-il porter un juſte jugement d'un pénitent qui uſeroit de cette ſuperche-

a Converſio peccatoris non eſt in humilitate confeſſionis, ſed in renovatione interioris hominis cum peccatori jam divinâ inſpiratione correcto, & malum diſplicet quod amavit, & bonum placet quod odit. *Gregor. Mag.*

rie ? N'y a-t-il pas une grande différence à faire entre les péchés dont on s'eſt déja confeſſé, & dont on a reçu l'abſolution, & ceux dont on ne s'eſt point encore accuſé ? Les premiers ne ſont qu'une matiere volontaire du Sacrement de Pénitence, les derniers ſont une matiere néceſſaire.

Il y a ſouvent des avis à donner, & des pénitences à impoſer pour les derniers, qu'il n'eſt pas néceſſaire de mettre en uſage à l'égard des premiers. Outre cela, peut-on croire que la confeſſion d'un homme, qui méle adroitement les péchés qu'il n'a point confeſſé, avec ceux qui l'ont été, ſoit ſimple & humble ? car quel motif peut faire agir un pénitent de cette maniere, ſi ce n'eſt l'orgueil & la crainte de la confuſion ?

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Août 1717.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la satisfaction ? Est-elle une partie essentielle du Sacrement de Pénitence ? Quelle est sa nécessité, & quels en sont les effets ?

LE mot de *Satisfaction*, pris généralement, signifie tantôt le contentement qu'on donne à quelqu'un, tantôt le plaisir qu'on ressent de quelque chose, tantôt le dédommagement ou la réparation d'un tort qu'on a fait. Le terme Latin *Satisfactio*, ne se prend gueres que dans ce dernier sens. En parlant de la Pénitence, il signifie la réparation que le pécheur fait à Dieu, en s'imposant de soi-même, ou en souffrant volontairement quelques peines pour punir ses péchés & réparer l'injure qu'il a faite à Dieu. Ces peines sont de bonnes œuvres pénibles que le pécheur fait, comme jeûnes, prieres, aumônes, mortifications, humiliations & tribulations de la vie, si

on les souffre avec patience.

On divise la satisfaction en volontaire & en sacramentelle : la volontaire appartient à la vertu de pénitence, qui, comme remarque Tertullien dans le livre de la Pénitence, est un jugement que l'homme exerce sur lui-même pour prévenir celui de Dieu ; or ce jugement ne peut être véritable & juste, si l'homme ne punit ses péchés, afin que Dieu les lui pardonne ; tout jugement devant être suivi de la punition du coupable, le pécheur doit donc user de sévérité envers lui-même, afin d'engager Dieu à lui faire miséricorde. Il ne suffit pas de corriger ses mœurs, & de s'éloigner de ses mauvaises actions, il faut outre cela, satisfaire à Dieu par l'affliction de la pénitence, par d'humbles gémissemens, par le sacrifice d'un cœur contrit, par des aumônes, Dieu voulant que le pécheur qui s'est éloigné de lui par la douceur des plaisirs de ce monde, vienne à lui par une tristesse salutaire & par l'amertume des larmes : [a] *Ut qui*, dit saint Grégoire dans la troisieme partie de son Pastoral, avertissement 31. *voluptatibus delectati discessimus, fletibus amaricati redeamus.*

La satisfaction volontaire que le pécheur s'impose lui-même, quoiqu'elle soit salutaire, ne fait pas partie du Sacrement de Pénitence, il n'y a que celle que le Confesseur impose au pénitent dans la confession, pour compenser en quelque maniere l'injure qu'il a faite à Dieu, & pour racheter une plus grande peine qu'il a méritée. Celle-ci, selon le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 8. tire son mérite & son efficace de la satisfaction de Jesus-Christ, dont le mérite nous est appliqué par le Sacrement de Pénitence.

Les œuvres de Pénitence que le Prêtre ordonne au pécheur dans la confession, sont beaucoup plus

a Non sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. *S. Augustin. homil. 50. aliàs sermon. 351.*

utiles & plus efficaces que celles que le pénitent s'impoſe lui-même :

1°. Parce que les pénitences que le Confeſſeur impoſe, faiſant partie du Sacrement de Pénitence, elles n'operent pas ſeulement ſelon les diſpoſitions du pénitent, mais auſſi ſelon la force du Sacrement, *Ex opere operato ;* ainſi elles ont un double mérite ; celui qu'elles tirent des diſpoſitions du pénitent, & celui qu'elles tirent du Sacrement, par conſéquent elles ſont plus efficaces & plus ſatisfactoires, à cauſe des ſouffrances de Jeſus-Chriſt.

2°. Parce que les pénitences étant faites par ordre de l'Egliſe, en les faiſant, on pratique les vertus d'humilité & d'obéiſſance, ſi agréables à Dieu & ſi propres à remédier à l'orgueil & à la déſobéiſſance, qui ſont la ſource de nos péchés ; par conſéquent elles attirent beaucoup plus de graces pour nous préſerver des rechûtes.

Suivant la doctrine du Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. ch. 2. & 3. la ſatisfaction eſt une partie du Sacrement de Pénitence ; c'eſt même comme ce Concile remarque dans le chap. 8. celle de toutes les parties de ce Sacrement qui a été la plus recommandée aux Chrétiens par les Peres de l'Egliſe, parce que ce Sacrement étant un Baptême pénible & laborieux, comme diſent les ſaints Peres, il ne nous fait parvenir au renouvellement en Jeſus-Chriſt que par des gémiſſemens & des travaux que la juſtice de Dieu exige de nous, afin que nos péchés nous ſoient remis. La ſatisfaction n'eſt donc pas ſeulement néceſſaire, comme une ſimple préparation à recevoir la rémiſſion des péchés, mais comme une juſte punition du péché. C'eſt un acte de juſtice, qui doit réparer avec quelque ſorte de proportion l'honneur qu'on a ravi à Dieu par le péché. La Juſtice divine, dit le même Concile dans le chap. 8. de la ſeſſ. 14. ne peut pas ſouffrir que ceux qui ayant été délivrés de la ſervitude du péché & du Démon, n'ont point craint de violer le temple de Dieu, & de contriſter le ſaint Eſprit, ſoient reçus en grace de la

même maniere que ceux qui avant le Baptême auroient péché par ignorance.

L'ordre de la juſtice veut qu'on faſſe tout ce qu'on peut pour la rendre à qui on la doit, & il n'y a proprement que l'impuiſſance qui excuſe un homme de la réparation qu'il doit faire à celui qu'il a offenſé ; le pécheur doit donc faire tout ce qu'il peut pour réparer l'injure qu'il fait à Dieu, ſans qu'il puiſſe en être excuſé que par une véritable impuiſſance.

C'eſt pourquoi ç'a toujours été la pratique de l'Egliſe, que les Prêtres en adminiſtrant le Sacrement de Pénitence, enjoigniſſent aux pécheurs des œuvres de pénitence. « Jeſus Chriſt, médiateur entre » Dieu & les hommes, a donné la puiſſance aux Mi» niſtres de l'Egliſe, d'impoſer des actions de péni» tence à ceux qui confeſſent leurs péchés, afin que » s'étant purifiés par une ſatisfaction ſalutaire, ils les » introduiſent enſuite par la porte de la réconci» liation à la participation des Sacremens. [b] »

L'Egliſe étoit ſi perſuadée de l'obligation que les pénitens ont de ſatisfaire à Dieu par des œuvres pénibles, que lorſqu'un pécheur demandoit dans l'extrémité de la maladie le Sacrement de Pénitence, on lui donnoit l'abſolution de ſon péché ; s'il revenoit en ſanté, on l'avertiſſoit de la pénitence qu'on lui avoit impoſée, & on l'obligeoit à l'accomplir. [c] l'Egliſe impoſoit dans les premiers ſiécles, de longues & de rudes pénitences, pour faire concevoir aux Chrétiens par la grandeur & le poids de ces pénitences, combien ſont horribles les péchés qu'ils commettent après le Baptême, par leſquels ils violent la ſainteté

b Mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus hanc præpoſitis Eccleſiæ tradidit poteſtatem, ut confitentibus actionem pœnitentiæ darent & eoſdem ſalubri ſatisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. *S. Leo. Epiſt. 91. ad Theodor. Epiſcop. Forojulienſis.*

c Si ſupervixerit admoneatur petitioni ſuæ ſatisfactum & ſubdatur ſtatutis pœnitentiæ legibus, quamdiù Sacerdos qui pœnitentiam dedit probaverit. 4. *Concil. Carthaginenſ. Can.* 76.

de ce Sacrement, & les promesses solemnelles qu'ils y ont faites à Dieu ; parce que rien ne fait mieux connoître la grandeur de la maladie que la difficulté d'en obtenir le remede. On n'appréhende pas, dit saint Augustin, de tomber dans quelque maladie, lorsqu'on est assuré d'en guérir facilement : *Quod facile medetur, non cavetur.* L'Eglise espéroit par-là contenir les pécheurs dans leur devoir, craignant que la facilité du pardon ne leur fût une occasion de retomber dans les mêmes péchés. Cette facilité étant souvent un attrait au péché, comme dit saint Ambroise dans le Sermon 8. sur le Psaume 118. *Facilitas veniæ incentivum præbet delinquendi*, il étoit nécessaire que l'Eglise usât de cette sainte politique, pour faire voir aux Payens, par l'exactitude & le zele qu'elle apportoit à punir les déréglemens de ses enfans, jusqu'où alloit son amour pour la justice & pour l'innocence : ce qu'ils n'auroient pas connu, si elle ne s'étoit opposée avec autant de force & de vigueur qu'elle le faisoit, au débordement des mœurs & à la licence.

Il faut distinguer entre le desir, ou la volonté de satisfaire à Dieu, qu'on peut appeller satisfaction *in voto*, & la satisfaction actuelle, c'est-à-dire, l'accomplissement de la Pénitence imposée par le Prêtre. La satisfaction actuelle n'est pas une partie essentielle du Sacrement, mais seulement une partie intégrante, n'étant pas requise pour son essence, mais seulement pour son intégrité, puisque l'on peut administrer validement le Sacrement de Pénitence à un mourant, sans lui imposer aucune pénitence ou satisfaction, & que le Sacrement a son être & son effet avant l'exécution de la Pénitence imposée, étant parfait par l'absolution du Prêtre qui opere la rémission des péchés & la grace sanctifiante dans le pénitent qui se trouve bien disposé ; de sorte que lorsqu'un pécheur est dans l'impuissance de faire la pénitence qu'on lui a imposée, ou qu'il est surpris par une mort imprévue, le desir sincere & véritable d'accomplir sa pénitence suffit devant Dieu, qui compte pour fait tout

ce que nous avons véritablement dessein de faire. Mais le desir de satisfaire à Dieu, & de réparer autant qu'on en est capable, l'injure qu'on lui a faite par le péché, est de l'essence du Sacrement de Pénitence, car la contrition renferme essentiellement un propos sincere de garder tous les Commandemens de Dieu, du nombre desquels est celui de réparer l'injure qu'on lui a faite en l'offensant. Le desir de satisfaire à Dieu, est donc absolument nécessaire pour obtenir le pardon des péchés, & la rémission de la peine éternelle.

La satisfaction actuelle, n'est pas nécessaire pour obtenir la rémission de la peine éternelle, qui est remise avec la coulpe par le Sacrement, mais pour obtenir la rémission de la peine temporelle, dans laquelle la peine éternelle a été changée suivant la doctrine du Concile de Trente dans la sess. 6. chap. 14. On satisfait à Dieu pour cette peine temporelle par l'accomplissement de la Pénitence qui a été imposée par le Confesseur; les Confesseurs ne doivent donc pas manquer d'en imposer une aux pénitens, à moins que les pénitens ne soient absolument hors d'état d'en faire aucune, comme pourroit être un mourant qui est sur le point d'expirer. Le Confesseur étant Juge à la place de Jesus-Christ, doit, pour garder ses Loix de la justice, obliger le pénitent de satisfaire à Dieu dont il a offensé la Majesté, il doit même lui imposer cette satisfaction ou pénitence avant que de lui donner l'absolution, ainsi qu'il est marqué dans les Rituels & dans les Sacramentaires. Si cependant le Confesseur avoit oublié d'imposer une pénitence avant que de donner l'absolution, le Sacrement ne seroit pas moins valide.

Les Hérétiques des derniers siécles, pour ne pas admettre le mérite des bonnes œuvres, la nécessité de la pénitence, la vérité du Purgatoire, & le secours des Indulgences, ont soutenu que toute la peine du péché étoit remise avec la coulpe. L'Eglise au contraire, instruite par les saintes Ecritures, nous enseigne par le Concile de Trente, dans les sess. 6.

& 14. qu'après que le pécheur a obtenu la rémission du péché & de la peine éternelle, il lui reste encore pour l'ordinaire, l'obligation de subir une peine temporelle, Dieu ne voulant pas que la peine passe aussi-tôt que le crime, de peur que si elle ne duroit pas plus long-tems, on ne regardât le péché que comme un petit mal qui seroit peu à craindre : *Cogitur homo tolerare etiam remissis peccatis*, dit saint Augustin, dans le Traité 124. sur saint Jean. *Productior est enim pœna, quàm culpa, ne parva putaretur culpa, si cum illa finiretur & pœna.*

Nous lisons dans le livre des Nombres, chap. 14. que Moïse ayant obtenu le pardon du péché des Israëlites, qui avoient murmuré contre Dieu, ils furent néanmoins presque tous punis de mort. Moïse & Aaron furent privés de l'entrée de la Terre-Sainte, parce qu'ils n'avoient pas rendu à Dieu la gloire qu'ils lui devoient en présence des Israëlites. L'on ne s'imaginera pourtant pas que leur péché ne leur eût point été pardonné. Marie, sœur de Moïse fut frappée de lépre, pour les murmures qu'elle avoit fait contre Moïse son frere, lesquels Dieu lui avoit pardonnés à la priere de Moïse. Dieu avoit pardonné à David son adultere & le meurtre d'Urie, le Prophete Nathan l'en avoit assuré de la part de Dieu, [d] il lui resta néanmoins une peine temporelle à souffrir, dont le Prophete l'avertit par ces paroles : « Le Seigneur a transféré votre péché, & vous ne mourrez » point ; ajoutant ensuite celles ci : Mais néanmoins, » parce que vous avez été cause que les ennemis du Seigneur ont blasphêmé contre lui, le Fils qui vous est » né va perdre la vie. » [e] Ce qui a fait dire à saint Grégoire le Grand que David après avoir mérité par l'humble confession qu'il fit de son péché, d'entendre de la bouche du Prophete, *le Seigneur vous a*

d Dixitque Nathan ad David, Dominus quoque transtulit peccatum tuum, non morieris. *Lib.* 2. *Reg. cap.* 12.

e Verumtamen quoniam blasphemare fecisti inimicos Domini, propter verbum hoc Filius qui natus est tibi, morte morietur. *Ibid.*

pardonné votre péché ; il ne laissa pas néanmoins de satisfaire pour ce même péché, par plusieurs afflictions que Dieu lui envoya, ayant même été contraint de fuir devant son propre Fils. [f] Ce Pape prouve par cet exemple, que Dieu ne pardonne jamais le péché qu'il n'en tire quelque vengeance. [g]

Saint Augustin se sert du même exemple, pour prouver que le Seigneur ne laisse point impunis les péchés de ceux mêmes à qui il les a pardonnés. » Vous faites, *dit-il*, Seigneur, miséricorde à celui » qui confesse son péché, mais à cette condition qu'il » le punira lui-même ; ainsi la justice & la miséri- » corde sont satisfaites : la miséricorde, parce que » l'homme est délivré de son péché : la justice, parce » qu'il châtie lui-même son péché. » [h] Le pécheur n'ayant pas voulu se soumettre à la Loi de Dieu, il faut nécessairement qu'il soit soumis à la peine, n'étant pas possible qu'il se sépare de l'ordre de la miséricorde, qu'il ne tombe dans l'ordre de la justice, qui demande, ou que Dieu punisse son péché dans l'autre vie par des peines éternelles, ou que le pécheur le punisse dans celle-ci par une satisfaction temporelle.

Une autre raison plus sensible de l'obligation que les pécheurs ont d'expier leurs péchés par des œuvres pénibles, c'est que l'homme par le péché prend des plaisirs criminels & défendus, & comme les contraires ne se guérissent que par leurs contraires, il faut que le pénitent se condamne aux rigueurs de la pénitence pour éviter la peine éternelle, en se soumettant à une temporelle ; par la même raison, il faut

f Sic David audire post confessionem meruit, *Dominus transtulit peccatum tuum, &* tamen multis post cruciatibus afflictus ac fugiens reatum culpæ quam perpetraverat exsolvit. *Greg. Mag. lib. 9. moral. cap.* 17.

g Nequaquam igitur peccato parcitur, quia nullatenus sine vindicta laxatur. *Idem ibid.*

h Impunita peccata etiam eorum quibus ignoscis, non reliquisti ; ignoscis confitenti, ignoscis sed seipsum punienti, ita servatur misericordia & veritas : misericordia, quia homo liberatur : veritas, quia peccatum punitur. *S. August. in Psal.* 50.

qu'il se prive des plaisirs innocens pour satisfaire à la justice de Dieu qu'il a offensé en s'attachant à ceux qui sont criminels ; c'est dans ce sentiment que saint Pacien fait dire à un Chrétien pénitent qu'on vouloit engager à aller prendre un divertissement honnête ; cela est pour ceux qui ont eu le bonheur de ne pas pécher, pour moi j'ai péché, je suis en danger de périr éternellement, je me mortifie pour me réconcilier avec Dieu. [i] Tertullien avoit fait tenir le même discours à un Chrétien qui avoit péché. [k]

Si quelqu'un disoit qu'autrefois on obligeoit les Cathécumenes à de fréquentes prieres, des jeûnes & des veilles avant que de leur conférer le Baptême, & qu'il étoit enjoint aux nouveaux baptisés de s'abstenir pendant quelque tems de l'usage du mariage, des festins, des bains, & de veiller durant quelques nuits pour chanter les louanges de Dieu, cependant il ne reste point de peine temporelle à expier après le Baptême ; on ne peut donc pas conclure qu'il en reste après le Sacrement de Pénitence, parce que la coutume de l'Eglise, est d'imposer aux pénitens des œuvres pénibles & humiliantes :

Nous répondrions, que les actes de vertus qui précédoient le Baptême, n'étoient que des dispositions pour purifier le cœur du Cathécumene, & le détacher du péché, afin qu'il reçût avec plus d'abondance la grace de la régénération & les autres effets du Baptême. Les actes qui suivoient n'étoient prescrits que pour honorer la grace de la régénération, & & pour témoigner à Dieu sa reconnoissance pour un si grand bienfait. L'Eglise a toujours cru que la grace de l'adoption qu'on reçoit dans le Baptême, remettant la coulpe des péchés, que la peine, soit éter-

i Si quis ad balneum vocet, recusare delicias ; si quis ad convivium roget, dicere ista felicibus, ego deliqui in Dominum, & periclitor in æternum perire, quò mihi epulas, qui Dominum læsi ? *S. Pacianus exhortatione ad pœnitentiam.*

k Deliqui, dicito, in Deum. & periclitor in æternum perire, & maceror & excrucior ut Deum reconciliem mihi. *Tertulian. lib. de pœnitentia cap.* 11.

nelle , soit temporelle ; de sorte que ce seroit faire injure au Baptême , qui efface si parfaitement tout péché qu'il n'en reste plus rien à expier , que d'imposer des œuvres satisfactoires à ceux qui le reçoivent.

Si les Calvinistes nous disent que Jesus-Christ ayant pleinement satisfait pour les hommes , il les a exempté de satisfaire à Dieu pour leurs péchés , qu'aussi-bien la satisfaction que feroient les hommes , n'auroit ni égalité , ni proportion avec la peine éternelle que leurs péchés méritent :

Nous leur répondrons , 1°. qu'il est vrai que la satisfaction que Jesus-Christ a offerte à son Pere , a été très-parfaite dans toute la rigueur de la justice , & surabondante pour racheter tous les péchés du genre humain ; mais qu'il est nécessaire qu'elle nous soit appliquée ; car le sang de Jesus-Christ ne guérit que ceux qui en boivent le calice , dit saint Pacien dans l'exhortation à la pénitence : *Sanguis Christi si non bibitur , non medetur.*

2°. Que si la satisfaction de Jesus-Christ ne nous étoit point appliquée , & que nos satisfactions en fussent séparées , il n'y auroit aucune proportion entre les plus grandes satisfactions des hommes & leurs péchés , car nos péchés renfermant une malice infinie , nulle satisfaction ne peut les égaler que celles d'un Dieu incarné ; mais que nos satisfactions étant unies à la satisfaction de Jesus-Christ par le Sacrement de Pénitence , elles ne sont pas tellement les nôtres , qu'elles ne soient aussi celles de Jesus-Christ qui leur donne le prix & le mérite , & les rend dignes d'être acceptées au trône de la Miséricorde divine. Or le mérite de la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliqué par le Baptême & par la pénitence : il l'est par le Baptême de telle sorte , que la coulpe & la peine sont entiérement remises ; mais Jesus-Christ a voulu que par le Sacrement de Pénitence , la peine éternelle fût seulement changée en une peine temporelle ; parce que la justice de Dieu demande que ceux qui avoient reçû avec tant de facilité le pardon

de

de leurs péchés dans le Baptême, & qui ont violé les saintes promesses qu'ils y avoient faites, soient traités avec plus de rigueur, & soient obligés de souffrir quelque peine pour appaiser sa colere, & réparer l'offense qui lui a été faite par le péché. Le mérite infini de la satisfaction de Jesus-Christ, ne nous dispense donc pas de satisfaire pour nos péchés.

Il est même très-salutaire aux pécheurs d'être obligés de faire quelques œuvres pénibles en satisfaction de leurs fautes; car il y auroit à craindre que se voyant délivrés très-facilement des liens de leurs péchés, ils n'abusassent de la facilité du pardon, & ne s'abandonnassent à une confiance téméraire, que Dieu leur pardonneroit toujours facilement leurs crimes. [1]

Que les Calvinistes ne disent point que dans les premiers siécles, l'Eglise n'obligeoit les pécheurs à de laborieux exercices de la pénitence, que pour édifier les Fideles & réparer le scandale que les péchés avoient causé à l'Eglise. Car y a-t il lieu de croire que saint Paul n'ait prêché aux Juifs & aux Gentils qu'ils se convertissent à Dieu en faisant des œuvres dignes de pénitence, que pour réparer le scandale qu'ils avoient causé à l'Eglise? Et n'a-t-il pas recommandé aux Corinthiens de se juger eux-mêmes pour n'etre pas jugés de Dieu? Les saints Peres ne font-ils pas connoître que c'étoit principalement pour appaiser la colere de Dieu, & satisfaire à sa justice que l'on imposoit aux pécheurs des œuvres pénibles de pénitence, puisqu'ils vouloient qu'on en pratiquât pour les péchés secrets & cachés, comme pour les publics, & qu'on en fit non-seulement devant les

l Pœnitentia de crimine minor non fit. Putasne Dominum posse citò placari, quem verbis perfidis abnuisti, cui patrimonium præponere maluisti, cujus templum sacrilegâ contagione violasti? Putas facilè eum misereri tui, quem tuum non esse dixisti? Orare opportet impensiùs & rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, tempus omne lacrymosis lamentationibus occupare. *S. Cyprianus tractatu de Lapsis.*

hommes, mais aussi dans le secret, devant Dieu, ainsi que nous l'apprenons de saint Basile en sa troisieme lettre à Amphilochius Canon 39. où il dit qu'on doit imposer aux femmes qui ont commis en secret des adulteres qui ne sont point connus, des pénitences qu'elles accomplissent en secret, s'abstenant de la sainte communion durant un tems marqué. Saint Léon marque clairement qu'on ne faisoit pas tant pratiquer les exercices de pénitence aux pécheurs, pour leur faire réparer le scandale qu'ils avoient causé, que pour attirer la miséricorde de Dieu sur eux, quand il dit que les Prêtres & les Diacres qui avoient péché, devoient se retirer en particulier, & faire dans la retraite une satisfaction digne, & qui leur fût profitable pour fléchir la miséricorde Dieu. [m]

Le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 8. marque les avantages ou fruits que les œuvres satisfactoires apportent aux pénitens.

1°. Elles retirent l'homme du péché : *à peccato revocant.* Le pénitent qui se voit obligé à souffrir des peines temporelles, quoiqu'il ait obtenu le pardon de ses fautes, & se précautionne contre les occasions du péché qui sont très-fréquentes en cette vie.

2°. Elles servent comme d'un frein pour arrêter l'impétuosité de nos passions, *quasi fræno quodam coërcent*, ainsi elles empêchent que le pénitent ne retombe dans le péché.

3°. Elles rendent l'homme plus attentif à son salut : *Cautiores & vigilantiores in futurum pœnitentes efficiunt.* Le pénitent sentant le poids de la peine qu'il souffre, considere le malheureux état dans lequel le péché l'avoit jetté, & *il fait*, selon la pensée de Tertullien dans le ch. 7. du livre de la Pénitence, *comme le voyageur, qui se voyant échappé du naufrage, dit adieu aux Vaisseaux & à la Mer.*

4°. Elles guérissent les restes du péché : *Mendentur*

m Hujusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa. *S. Leo epist. 92. ad Rusticum.*

quæque peccatorum reliquiis, c'eſt-à-dire, certaines langueurs ſpirituelles, comme ſont, un dégoût de la vertu, une attache déréglée aux biens temporels, une difficulté à faire de bonnes œuvres, qui reſtent ſouvent après que le péché a été effacé.

5°. Elles détruiſent les mauvaiſes habitudes par la pratique des vertus contraires : *Vitioſos habitus malè vivendo comparatos, contrariis virtutum actionibus tollunt;* ce qui fait que ſaint Bernard appelle la Pénitence, la vengereſſe des vices & la nourrice des vertus, *ultrix vitiorum & altrix virtutum.* L'habitude de pécher qu'on a contractée, eſt forcée de céder à la violence d'une ſévere pénitence, dit ſaint Auguſtin dans le Traité 49. ſur ſaint Jean : *Violentia Pœnitendi, cedit conſuetudo peccandi.* D'où nous prenons occaſion de dire que les Confeſſeurs qui n'impoſent que de légeres pénitences pour des crimes énormes, ne veulent pas remédier aux maladies de leurs pénitens, & trahiſſent ainſi leur miniſtère.

6°. Elles appaiſent la colere de Dieu, en ſatisfaiſant à ſa juſtice. Auſſi, dit le Concile de Trente, l'Egliſe n'a jamais trouvé de voie plus ſûre pour détourner les effets de la colere de Dieu, que la pratique des œuvres de pénitence, quand elles ſont accompagnées d'une véritable douleur d'avoir offenſé Dieu. [n] Dieu même nous l'apprend par la bouche du Prophete Jérémie : *Si cette nation fait pénitence des maux pour leſquels je l'avois menacée, je me repentirai auſſi moi-même du mal que j'avois réſolu de lui faire* [o].

7°. Elles nous rendent conformes à Jeſus-Chriſt dont toute la vie a été dans les travaux & dans les ſouffrances. Si on veut vivre & régner avec lui, il

n Neque verò ſecurior ulla via in Eccleſia Dei unquam exiſtimata fuit ad amovendam imminentem à Domino pœnam, quàm ut hæc pœnitentiæ opera homines cum vero animi dolore frequentent. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14 *cap.* 8.

o Si pœnitentiam egerit gens illa à malo ſuo quod locutus ſum adversùs eam, agam & ego pœnitentiam ſuper malo, quod cogitavi ut facerem ei. *Jerem. cap.* 18. *v.* 8.

faut lui être semblables, & exprimer en nous sa vie souffrante par des mortifications & des œuvres pénibles; car si nous souffrons avec lui, nous serons glorifiés avec lui, & nous régnerons avec lui: *Si tamen compatimur, ut & glorificemur*, dit l'Apôtre dans le chap. 8. de l'Epître aux Romains, *si sustinebimus & conregnabimus* 2. *ad Timoth. cap.* 2. C'est s'assurer la gloire que de participer aux souffrances de Jesus, & de remplir en soi-même ce qui manque à sa passion. p Enfin elles remettent la peine temporelle qui reste à souffrir au pécheur après la rémission de son péché, & elles lui procurent des graces particulieres pour l'empêcher de retomber dans le péché.

II. QUESTION.

Les Confesseurs doivent-ils aujourd'hui imposer des pénitences suivant la rigueur des anciens Canons? Les pénitences doivent-elles être proportionnées aux crimes? A quoi les Confesseurs doivent-ils faire attention pour imposer des pénitences qui soient salutaires, convenables & proportionnées? Quelles sont les œuvres satisfactoires qu'on peut imposer aux pénitens?

L'Eglise ne jugeant pas qu'il soit nécessaire ou convenable à son état présent, de rétablir l'observance des anciens Canons qui regardent la discipline, n'oblige pas aujourd'hui les Confesseurs à suivre exactement les Ordonnances qu'elle a faites dans les premiers siécles, touchant les pénitences ou sa-

p Certa atque secura est expectatio promissæ Beatitudinis ubi est participatio Dominicæ Passionis. *S. Leo. Sermon. 9. de quadragesima.*

tisfactions qui doivent être imposées aux pénitens. Elle avoit déterminé dans les premiers siécles la qualité & la quantité de ces pénitences pour chaque péché, pendant quel tems il falloit les pratiquer, à quelles personnes & pour quelles especes de péchés on devoit les imposer, de quelle modération on devoit user selon les différentes circonstances, mais ce seroit un zèle indiscret si un Confesseur vouloit aujourd'hui enjoindre aux pénitens ces longues & austères pénitences, qui sont ordonnées par les anciens Canons; car quoique l'Eglise n'ait pas abrogé ces Décrets par aucunes nouvelles Ordonnances, elle souffre depuis très-long tems qu'on ne les observe plus dans leur étendue, elle tolere même un usage qui leur est contraire en plusieurs circonstances. S. Raimond de Pegnaford Général de l'Ordre de saint Dominique, qui dressa par l'ordre de Grégoire IX. la collection des Décretales, qui parut en 1230. nous apprend que de son tems les pénitences ne se régloient plus suivant la rigueur des Canons pénitenciaux, mais qu'elles étoient arbitraires à la prudence des Confesseurs. Le Synode de Langres tenu en 1404. nous assure la même chose. Il ne peut donc entrer que dans l'esprit des téméraires réformateurs, de vouloir faire revivre aujourd'hui l'ancienne discipline de l'Eglise, pour la mener ses beaux jours, comme disent quelques-uns. Ils ne s'apperçoivent pas qu'en parlant de la sorte, ils reprochent à leur mere ses rides & ses cheveux blancs, il faut qu'ils croyent avoir plus de lumiere & plus de sagesse que l'Épouse de la sagesse incréée. Grace au Ciel, elle a encore assez de lumiere & assez de vigueur pour bien gouverner ses enfans, & pour retrancher les abus.

Néanmoins les Confesseurs doivent prendre l'esprit des anciens Canons, se conduisant à l'égard des pénitens d'une maniere conforme aux regles de l'Evangile, aux Ordonnances des derniers Conciles, à la doctrine des Peres & aux exemples des Saints, & ne pas prendre pour regle de leur conduite, les maximes de ceux qui croyent qu'il faut absolument re-

jetter les réglemens des anciens Canons touchant les œuvres satisfactoires, & qui se contentent d'une simple promesse que les pécheurs font de se retirer du péché, quoique violée mille fois. Ce ne sont pas là de Fidéles dispensateurs des mystéres de Jesus-Christ ce sont plutôt des prévaricateurs, qui loin de délier les pécheurs, se lient eux-mêmes, devenant complices des péchés des pénitens. Mais aussi il est important que le zèle de ceux qui veulent se rendre de fidéles dispensateurs des graces du Seigneur, n'aille pas jusqu'à une exactitude scrupuleuse, que craignant d'être condescendans jusqu'à la mollesse, ils ne deviennent séveres jusqu'à la dureté. Il faut que la prudence tempere tellement leur zèle, qu'ils témoignent tout à la fois, envers les ames qui leur sont commises, une tendresse de mere par des entrailles de misericorde, & une fermeté de pere par la vigueur de la discipline. [a] Le nom de *Pere* dont les pénitens nomment leurs Confesseurs au commencement de leur confession, doit inspirer aux Confesseurs du courage & de la fermeté, il doit leur ôter cette foiblesse & cette lâche condescendance qui empêchent des meres peu raisonnables, de reprendre & de châtier dans leurs enfans ce qui mérite châtiment, mais ce nom plein de douceur & d'amour ne doit pas leur inspirer de la dureté, il doit les faire souvenir que le Pere de l'Enfant prodigue l'embrassa tendrement, & pleura sur lui quand il revint en sa maison.

Saint Charles Borromée estimoit qu'il étoit très-nécessaire aux Prêtres qui s'occupent à entendre les confessions, de sçavoir les Canons pénitenciaux, & qu'ils devoient les regarder comme des modeles sur lesquels il faut qu'ils se conforment, & comme des régles qui leur servent de guide, tant pour connoître la grandeur des péchés, que pour imposer des pénitences, selon la qualité des péchés : il exhortoit

a Illi veri Doctores sunt, qui cùm per vigorem disciplinæ patres sunt, per pietatis viscera esse matres noverunt. *S. Gregorius Mag. lib. 30. moral. in Job. cap. 9.*

même les Confesseurs à se conformer à ces Canons autant qu'ils le jugeroient expédient, eu égard à toutes les circonstances. Ils leur disoient qu'encore qu'ils n'imposassent pas aux pénitens les satisfactions portées par ces Canons, ils ne devoient toutefois pas les négliger, parce qu'ils servent beaucoup à imposer avec prudence & discrétion les pénitences aux pécheurs, qu'ils devoient même en représenter la rigueur aux pénitens, pour leur faire connoître l'énormité de leurs péchés, les exciter à en concevoir une plus grande contrition, les porter à accepter volontiers les pénitences qu'on leur prescrit, & à les exécuter plus promptement & plus fidélement, voyant qu'elles sont beaucoup plus douces & plus faciles que celles dont on puniſſoit autrefois les mêmes péchés.

C'est pour cela même que le Catéchisme du Concile de Trente part. 2. chap. 5. de la Pénitence, & le Concile de Bourges de l'an 1584. au titre *De pœnitentia*, veulent que les Confesseurs apprennent les Canons pénitenciaux. [b]

Les Confesseurs doivent faire entendre aux pénitens, que si on ne suit pas à leur égard la rigueur des anciens Canons, c'est pour s'accommoder à leur foiblesse, que les pénitences douces qu'on leur impose, ne les dispensent pas d'en faire de plus rudes, qu'ils doivent suppléer eux-mêmes par leur ferveur, par leur contrition & par des mortifications volontaires au défaut de celles qu'on leur ordonne.

Tout zélé que saint Charles paroisse pour l'observance des anciens Canons, cela n'empêche pas qu'il n'enseigne que les Confesseurs peuvent, & même doivent modérer leur rigueur avec prudence & charité pour s'accommoder au tems présent, ayant égard à la contrition des pénitens, à leur état, leur

b Sacerdotes Canones pœnitentiales discant, ut modum & rationem pœnitentiæ injungendæ melius intelligant. *Conc. Bitur. an.* 1584. *titul. De Pœnitentia.*

âge, leur condition, & autres semblables circonstances. [c]

Aujourd'hui que l'Eglise traite les pécheurs d'une maniere plus douce & plus bénigne, ses Ministres doivent entrer dans les sentimens de tendresse de cette mere des Fidéles, & ne pas se méler de contrôler sa douceur & son indulgence. Ce seroit vouloir par une hardiesse téméraire s'élever au-dessus de leur maitresse. Ils doivent s'en tenir à la pratique autorisée par l'usage de plusieurs siécles, & ne pas régler entiérement la grandeur & la durée des pénitences sur les anciens Canons, qui obligeoient les pécheurs à faire pénitence pendant des sept, des dix, des vingt années, & quelquefois même durant toute leur vie dans le sac & dans la cendre, dans les larmes & dans les soupirs, dans les veilles & dans les jeûnes, avec toutes sortes de soumissions & de prosternemens devant l'assemblée des Fidéles & sous les porches des Eglises, desquelles on les chassoit comme des excommuniés ou des chiens. Cet ancien appareil de pénitences solemnelles, & ce qui y avoit rapport, ne subsiste plus aujourd'hui.

Il ne faut pourtant pas que les Confesseurs ayent pour les pécheurs des condescendances contraires à l'esprit de l'Eglise, car si elle a changé de discipline, elle n'a pas changé d'esprit, & l'on ne peut conclure de l'adoucissement de la discipline qu'il soit au pouvoir des Prêtres de retrancher entiérement les travaux & les peines que Dieu a attachés à la pénitence que les pécheurs doivent faire pour se rendre dignes de sa miséricorde, ni qu'ils puissent imposer

[c] Pœnitentis culpas graves perpendenti sibi ob mentis oculos proponet Canones pœnitentiales, qui lumen & sibi & pœnitenti quoque afferant, quo videant, quemadmodum pro peccati ratione pœnitentia & imponenda & suscipienda sit. Eorum Canonum tamen pœnitentias ut tempora ferunt pro charitate & prudentia sua minuet prout peccati & peccatoris circumstantiæ requirent in quibus..... rationem etiam habebit contritionis ejus qui peccavit. *S. Carol. instructione de pœnitent. ad pastores.*

des pénitencees très-légeres pour de grands crimes. Ils ne ſont pas entiérement les maîtres dans l'impoſition des pénitences, comme a remarqué Iſaac de Langres dans le dernier chap. du titre premier de ſa Collection des Canons, que le Pere Sirmond a inſérée à la fin du troiſieme tome des Conciles de France, ils doivent faire attention ſur le miniſtère qu'ils exercent; ce ſont des Juges pour juger ſainement, ils doivent garder les regles de la Juſtice, & faire enſorte qu'il y ait de la proportion entre la ſatisfaction du pécheur & l'offenſe qu'il a commiſe; ce ſont des Médecins, ils doivent appliquer des remedes convenables aux maladies, ils doivent non-ſeulement les guérir, mais encore prévenir les rechûtes.

Les pénitences qui n'ont pas de proportion avec les péchés commis, ſont injurieuſes à Dieu; car le Prêtre étant le médiateur entre Dieu & les hommes, il doit ménager l'intérêt de Dieu offenſé, ce qu'il ne fait pas, lorſque pour des injures atroces que le pécheur a faites à Dieu, il n'impoſe que de très-légeres ſatisfactions; il montre par-là qu'il n'a pas une juſte idée, ni de la grandeur de Dieu, ni de la malice du péché, il donne occaſion au pécheur de regarder comme légere une faute pour laquelle on exige une réparation qui lui coûte ſi peu, & de ſe laiſſer aller à en commettre de plus énormes. Les Confeſſeurs doivent donc impoſer, ſelon la qualité des péchés & le pouvoir des pénitens, des ſatifactions ſalutaires & convenables, autant que le ſaint Eſprit & leur prudence leur ſuggérera, de peur que s'ils ne ſont pas aſſez d'attention aux péchés, ou qu'ils traitent trop doucement les pécheurs, en leur impoſant des pénitences légeres pour de grands crimes, ils ne ſe rendent participans des péchés d'autrui. Ils doivent avoir deux vûes dans l'impoſition des pénitences, ſçavoir, qu'elles ſervent de remedes pour l'infirmité des pécheurs, & pour ſatisfaire à la Juſtice divine, eu égard à la grandeur de leurs péchés. Les pénitences qu'ils impoſent ne doivent donc pas ſeulement être utiles aux pécheurs pour les conſerver dans la vie nouvelle, &

pour leur servir de remede dans leur infirmité, mais aussi pour la punition & le châtiment des péchés de la vie passée. [d] Concluez de-là, que la pratique des Confesseurs qui n'enjoignent que des pénitences très-légeres pour de grands crimes, est dangereuse aux Confesseurs & aux pénitens, & contraire à la doctrine du Concile de Trente; elles doivent etre proportionnées à la griéveté des crimes & à leur nombre, c'est-à-dire, plus ou moins grandes, selon que les péchés sont plus ou moins considérables, & que le nombre en est plus ou moins grand, afin que les pécheurs soient châtiés, & qu'ils évitent les rechûtes; car il faut que les pénitences soient en même tems pénales & médicinales. Elles sont pénales quand elles sont humiliantes & pénibles: elles sont médicinales quand elles vont à corriger le pécheur, & à le préserver de retomber. Aussi rien n'est plus souvent & plus fortement recommandé par les Peres, par tous les Conciles, & dans les Rituels, que d'imposer des pénitences proportionnées aux péchés: *Pœnitentia crimine minor non sit*, dit saint Cyprien dans le Traité *De lapsis*. *Non sit minor medicina quam vulnus est; non sint minora remedia quàm funera*, dit le Clergé de Rome dans la Lettre à saint Cyprien, qui est la trente-unieme parmi les Lettres de ce Pere. *Parem peccatis pœnitentiam exhibeamus*. dit saint Chrysostôme dans l'homélie 80. au peuple d'Antioche. *Majora crimina majoribus abluuntur criminibus*, dit saint Ambroise dans le liv. 1. de la pénitence chap. 2.

C'est une erreur que de croire, que ce soit là un

[d] Debent ergo Sacerdotes Domini quantum spiritus & prudentia suggesserit pro qualitate criminum & pœnitentium facultate salutares & convenientes satisfactiones injungere, ne si forte peccatis conniveant & indulgentius cum pœnitentibus agant, leviffima quædam opera pro graviffimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis ut satisfactio quam imponunt, non sit tantùm ad novæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & castigationem. *Concil. Trident. sess.* 14. *cap.* 8.

simple Conseil & une pratique indifférente, c'est une loi indispensable, qui engage les Confesseurs sous peine de péché. La maniere dont saint Charles en parle, *part.* 4. *Actor. de modo imponendæ pœnitentiæ*, fait bien connoitre qu'il en étoit très-persuadé. *Le Confesseur*, dit ce saint Cardinal, *fera attention à ne pas imposer de légeres pénitences pour des péchés griefs; ce qui est fort dangereux pour le Confesseur & pour le pénitent, cela étant fort éloigné de la doctrine des saintes Ecritures, & des sentimens des Conciles & des saints Peres; car les saintes Ecritures requierent des pénitens qu'ils fassent des dignes fruits de pénitence, & qu'ils se convertissent à Dieu par des jeûnes, par des pleurs, par des gémissemens, & les saints Canons nous apprennent que les Confesseurs qui imposent de légeres pénitences pour de grands péchés, mettent des coussins*, selon la parole du Prophete, *sous le coude, & accommodent des oreillers sous la tête des pécheurs; & même* continue saint Charles, *le Concile de Trente enseigne que les Confesseurs qui sont trop indulgens, & imposent de légeres pénitences pour des péchés griefs, se rendent participans des péchés de ceux avec qui ils agissent de cette maniere.* C'est ainsi que parle ce saint Archevêque, qu'on peut avec raison regarder comme le fidéle interprete du Concile de Trente, & suivre comme un guide sûr. Pour ne pas se tromper dans l'imposition des pénitences, un Confesseur ne peut mieux faire que de suivre les avis que ce Saint donne en ses Instructions, que le Clergé de France a fait imprimer en François.

Le Confesseur qui impose une légere pénitence pour de grands péchés, en commet un contre la justice, & un autre contre la charité. Contre la justice, parce que la satisfaction étant comme une espece de justice qu'on rend à Dieu, elle doit réparer en quelque maniere l'injure que le péché lui fait, ce que ne fait pas le Confesseur qui impose une légere pénitence pour de grands péchés, cette injure ne pouvant être réparée en quelque maniere que par une

satisfaction proportionnée. Le Confesseur blesse aussi la charité, qui l'oblige de procurer autant qu'il peut le salut de son prochain, ce qu'il ne fait pas, lorsque pour de grands crimes, il n'impose au pénitent qu'une légere pénitence, car il est cause que le pénitent ne concevant pas assez d'horreur de ses péchés, y retombe plus facilement.

Le Concile de Trente & saint Charles, avertissent les Confesseurs, que pour imposer des pénitences proportionnées & convenables aux pécheurs, il faut non seulement considérer l'énormité, la durée & le nombre des péchés, mais encore l'état & la condition du pénitent, ses forces & ses dispositions.

Si on n'avoit égard qu'au péché & non point au pécheur pour imposer des pénitences, il seroit à craindre, qu'on n'augmentât les maladies de certains pénitens au lieu de les guérir. [e]

Le Confesseur doit se souvenir qu'il est, comme dit le Synode de Paris de l'an 1557. le Vicaire d'un Dieu plein de clémence & de miséricorde, qu'ainsi il ne doit imposer que des pénitences qu'il juge que le pénitent pourra exécuter, afin de ne pas lui donner occasion de pécher en y manquant; c'est par cette raison que le Rituel de Paris avertit les Confesseurs de demander au pénitent s'il croit pouvoir exécuter la pénitence qu'il lui propose, & s'il y a lieu d'en douter, le Confesseur doit la changer ou la diminuer. Saint François de Sales qui étoit très-habile dans la conduite des ames, & qu'une longue expérience avoit rendu capable de donner de bons conseils, étoit dans ce sentiment; il donne le même avis aux Confesseurs en ses avertissemens chap. 8. *Le Confesseur*, dit-il, *sur-tout quand il voit le pécheur bien repentant*,

[e] Neque temerè ad delictorum modum oportet & mulctam ipsam adhibere, sed tanquam conjecturis quibusdam explorandis est delinquentium animus, ne fiat ut dum consuere vis quod interruptum est, scissuram deteriorem facias, ac dum eum qui lapsus est erigere atque emendare studes, casus ipse major per te reddatur. *S. Chrysost. lib. 2. de Sacerdot. cap. 4.*

doit toujours lui demander s'il ne fera pas volontiers la pénitence qu'il lui impose ; car en cas qu'il le vît en peine, il feroit mieux de lui en donner une plus aisée, étant beaucoup meilleur pour l'ordinaire de traiter les pénitens avec amour & bénignité, sans toutefois les flatter en leurs péchés, que non pas de les traiter aprement.

Le Confesseur doit considérer la qualité du pénitent, & même la circonstance où il se trouve, & y avoir égard. Par cette raison il doit imposer une moindre pénitence à un Laïque qu'à un Prêtre ; car la sainteté du caractère du Prêtre & le mauvais usage qu'il a fait des graces qu'il a reçues, rendent son péché plus énorme. Par la même raison il ne faut pas ordonner des aumônes aux pauvres, des jeûnes aux femmes grosses ni aux nourrices, ni ordinairement à ceux qui gagnent leur vie par le travail de leurs mains. Par cette même raison on est obligé quelquefois d'user d'indulgence à l'égard des gens de qualité, car comme ils sont plus délicats, plus adonnés aux plaisirs, moins accoutumés à souffrir, ils sont moins capables de rudes pénitences. Si on tient à leur égard une conduite trop sévere, non-seulement on ne les convertit pas, mais on les rebute. Il faut les porter peu à peu par la douceur & par des pénitences moins rudes à un changement de vie. [f] Il vaut mieux, selon le même Pere dans l'homélie 23. de l'œuvre imparfait sur saint Matthieu, si on a à manquer à leur égard, que ce soit par clémence, que par dureté. Il faut leur remettre devant les yeux les exemples des Empereurs, des Rois, des Princes, des Généraux

[f] Qui magna ex parte mundi hujus deliciis illecebrisque illaqueati, quique idem à generis claritate, potentiâ atque opibus habere se putant unde animos magnopere tollant, ii si sensim ac paulatim peccatorum correctionem adhibeas, possint utique, si non penitus, attamen parte aliquâ eximere se ac liberare à malis peccatisque quibus occupantur; quos si justa statim animadversione emendes, fiet ut minori etiam illâ correctione, quam sustinere poterant, privet. *S. Chrysost. lib. 2. de Sacerdotio cap. 4.*

d'armées qui ont fait des pénitences très-longues & très-austères, entrepris des pélerinages très-difficiles, bâti des Eglises, fondé des hôpitaux pour expier leurs péchés. Il faut les avertir que s'ils ne satisfont en ce monde pour leurs péchés, Dieu leur fera souffrir dans le feu du Purgatoire des tourmens très-cuisans, jusqu'à ce qu'ils ayent entiérement satisfait à sa justice. g

La considération de la circonstance où se trouvent les pécheurs, a très-souvent engagé les saints Peres d'user d'indulgence à leur égard. Nous voyons dans le premier Concile de Nicée qu'on en usa envers les Novatiens, & que depuis ce tems-là l'Eglise en a usé envers les Donatistes & envers d'autres Hérétiques, pour les porter à se réunir avec les Catholiques.

Le Confesseur, comme le Concile de Worms de l'an 868. l'a remarqué, doit faire attention aux forces du pénitent, c'est-à-dire, à son âge, à ses infirmités, à la foiblesse de son esprit, aussi bien qu'à celle de son corps; parce que la charité pastorale devant être compatissante, elle doit s'abaisser pour relever le pénitent, bien loin de l'accabler sous le poids d'une pénitence trop austère. La proportion de la pénitence avec le péché, ne doit pas toujours être exacte & rigoureuse. Il y a même des occasions, comme remarque saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 20. q. 1. art. 2. quest. 2. *ad tertium*, où la trop grande exactitude seroit capable d'endurcir le pécheur au lieu de le corriger, d'augmenter ses maladies au lieu de les guérir; quand le Confesseur a lieu d'en juger ainsi, il est de sa prudence de ne pas imposer une pénitence proportionnée au crime, mais à l'infirmité & à la foiblesse du pénitent. Par cette raison on impose des pénitences plus douces aux

g Nec tibi blandiaris si graviter peccanti lenior vel a nesciente vel à dissimulante dicatur, cùm in purgatoriis ignibus perficiendum sit quidquid hìc minus feceris, quia dignos pœnitentiæ fructus quærit Altissimus. *Petrus Damian. sermon. 2. de S. Andræa.*

vieillards qu'aux jeunes gens, & de très-faciles aux malades : comme de courtes prieres, des aumônes, des élancemens du cœur vers Dieu ; on leur ordonne de lui offrir leur maladie & leur douleur pour pénitence. Mais l'on doit non-seulement exhorter les malades à suppléer, s'ils recouvrent la santé, au défaut des œuvres satisfactoires convenables que le Confesseur n'a pas exigé d'eux, mais même leur en marquer qu'ils seront obligés de faire après leur convalescence ; c'est le sentiment de saint Charles en ses Instructions pour la visite des malades, il est conforme au Canon *ab Infirmis cap. 26. q. 7.*

Le Confesseur doit aussi, suivant l'avis que donne saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, avoir égard à la contrition du pénitent, & imposer une pénitence plus légere à celui qui paroît pénétré d'une très-vive douleur de ses péchés. Le Pape Innocent III. a renfermé presque tous ces avis dans le chap. *Deus qui de pœnitent. & remission.* dont voici les termes : *Cæterum cum pœnitentia non tam secundùm quantitatem excessûs, quàm pœnitentis contritionem per discreti Sacerdotis arbitrium sit moderanda, pensatâ qualitate personâ super fornicatione, adulterio, homicidio, perjurio & aliis criminibus, consideratis circumstantiis omnibus..... competentem pœnitentiam delinquentibus imponatis, prout saluti eorum videritis expedire.*

Enfin le Confesseur doit examiner les rechûtes du pénitent & ses mauvaises habitudes, car quand les habitudes sont enracinées & envieillies, elles demandent une pénitence plus longue & plus rude, ne se guérissant pas sans une douleur de cœur bien amere, & une très-grande affliction de l'esprit.

Comme il n'est pas possible dans une matiere de cette importance, de donner des regles propres pour tous, & pour chacun en particulier, il faut que le Confesseur use de douceur ou de sévérité, selon que l'esprit de Dieu & sa prudence lui suggéreront, pour ramener les pécheurs de leurs égaremens, & tempérer l'une & l'autre, de maniere que sa sévérité ne dé-

ſeſpere par les uns, & que ſa douceur ne jette pas les autres dans le relâchement. [h]

Les Confeſſeurs doivent donc mettre leur attention à ne pas charger les pécheurs de pénitences ſi rudes qu'ils en ſoient rebutés, & à ne leur en pas impoſer de ſi douces, qu'au lieu de guérir les plaies de leurs ames, ils les diſpoſent plutôt à s'en faire de nouvelles. [i]

Pour garder un juſte tempéramment de ſévérité & de douceur dans l'impoſition des pénitences, les Confeſſeurs doivent ſe dépouiller de tous ſentimens de crainte & de reſpect humain; en impoſant les pénitences aux pécheurs, ils doivent ſe comporter de telle ſorte, que ni le deſir de plaire, ni la crainte de déplaire, les faſſe manquer à leur devoir. [k] C'eſt à quoi doivent bien prendre garde les Confeſſeurs des perſonnes diſtinguées par leur qualité. Les plus réglés ont de la peine à ſe défendre du reſpect humain, & ſe laiſſent quelquefois éblouir par les perſuaſions de ces perſonnes, de ſorte qu'ils n'ont pas le courage de leur faire de la peine, ils craignent de paſſer pour ſinguliers, pour ſéveres, ou pour ſcrupuleux. Il faut qu'ils ſe ſouviennent qu'on doit crain-

h Complures recenſere poſſum quos conſtat in extrema mala redactos, non ob aliud niſi quod digna ab eis pœna & quæ peccatis perpetratis par eſſet exigeretur... ita non nullos reperias, qui hoc ipſo quod pœnas peccatis ſuis pares non luerint, in negligentiam ac contemptum dilabantur, ac longè deteriores facti majorem peccandi licentiam ſibi vindicent. *S. Chryſoſt. lib. 2. de Sacerdotio cap. 4.*

i Miſcenda igitur eſt lenitas cum ſeveritate. Faciendum quoddam temperamentum ex utraque, ut neque multâ aſperitate exulcerentur ſubditi, neque nimiâ benignitate ſolvantur. *S. Gregor. Mag. parte 2. Paſtor. les. cap. 6.* Ut autem injunctæ pœnitentiæ ſatisfacere valeant pœnitentes, Sacerdos non ſe præbeat nimis ſeverum, neque tamen ita lenem, ut pœnæ contemptu ad rurſum peccandum pœnitentem potiùs invitet, quàm ad novæ vitæ genus ineundum. *Concil. Remenſe an. 1583. titul. de pœnitentia, num. 4.*

k Ut Sacerdos pœnitentiam imploranti abſque perſonæ acceptione, pœnitentiæ leges injungat. 4. *Concil. Carthagin. Can. 74.*

dre Dieu & non pas l'homme : Ils ne doivent avoir aucun intérêt en vûe, autrement ils donneroient lieu aux gens du monde de les calomnier, & les pénitens les regarderoient comme des ames vénales. Saint Charles dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, les avertit de ne jamais rien demander, pas même par ſignes, ni dans la confeſſion, ni à ſon occaſion ; mais au contraire, de témoigner autant qu'ils pourront, qu'ils abhorrent ſemblable choſe ; quand ils ordonneront de faire dire des Meſſes, de ne les appliquer, ni à eux ni à leur Egliſe, ni à leur Monaſtère, pas même indirectement, & de garder la même conduite, quand ils enjoindront des reſtitutions pour des dettes incertaines.

Dans les Statuts ſynodaux d'Eudes de Sulli Evêque de Paris, dans ceux des Egliſes de Langres & de Troye, dans les Synodes de Sens de l'an 1524. de Chartres de 1526. de Paris de 1557. il eſt fait défenſes aux Confeſſeurs, de dire eux-mêmes les Meſſes qu'ils auront ordonné à un pénitent de faire célébrer, de crainte qu'on ne les ſoupçonne d'avarice : *Nullus Sacerdos Miſſas quam injunxerit, audeat celebrare ne credatur ipſas miſſas injunxiſſe propter lucrum.*

Si néanmoins un pénitent, de ſon propre mouvement, ſans aucune perſuaſion de la part du Confeſſeur, offroit de l'argent au Confeſſeur pour célébrer des Meſſes à ſon intention, le Confeſſeur le peut accepter, ainſi qu'il eſt marqué dans les Statuts ſynodaux de l'Egliſe de Langres.

Les œuvres ſatisfactoires qu'on impoſe pour pénitence aux pécheurs, doivent être des œuvres agréables à Dieu, qui ſoient en quelque maniere pénibles à l'homme & qui l'humilient, parce que le pécheur, ayant pris des plaiſirs criminels en commettant le péché, il ne peut les expier & ſatisfaire à Dieu ſans ſouffrir quelque douleur & quelque peine, & s'étant voulu élever au-deſſus de ſon état, il faut qu'il s'abbaiſſe ſuivant ces paroles de l'Apocalypſe : *Multipliez ſes tourmens & ſes douleurs a proportion qu'elle s'eſt*

élevée en orgueil, & qu'elle s'eſt plongée dans les délices. [1]

Ces œuvres ſatisfactoires ſe réduiſent à ces trois, *la Priere*, *le Jeûne*, & *l'Aumône*, ſelon ce que l'Ange Raphaël dit à Tobie. *La priere accompagnée du jeûne & de l'aumône, vaut mieux que tous les tréſors & tout l'or qu'on peut amaſſer*, en Tobie chap. 18. *Bona eſt oratio cum jejunio & eleemoſyna, quàm theſauros auri recondere.*

On entend par la priere, non-ſeulement les prieres mentales & vocales que nous faiſons à Dieu, mais encore l'offrande de nos actions, de notre travail, des miſéres & des calamités que la divine Providence nous envoye, pour nous faire pratiquer la vertu de patience, comme ſont les maladies, la pauvreté, les perſécutions. Le Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. chap. 9. nous enſeigne que les afflictions ſervent à ſatisfaire pour les péchés, quand on les accepte comme venant de la main de Dieu, qu'on les endure avec patience & avec réſignation à ſa volonté, & qu'on les lui offre pour la ſatisfaction de ſes péchés, dans l'union aux ſouffrances de Jeſus-Chriſt. Il eſt même très-à-propos d'enjoindre pour pénitence à ceux qui ſe trouvent en état de maladie ou d'affliction, de les ſouffrir patiemment & de les offrir à Dieu; car quoiqu'abſolument elles ne ſoient pas en notre pouvoir, nous arrivant indépendamment de notre volonté, elles y ſont pourtant en un ſens, en ce que nous pouvons, avec le ſecours de la grace les ſupporter avec patience, les accepter en ſatisfaction de nos péchés, les offrir à Dieu en cet eſprit, & nous les rendre par conſéquent méritoires.

Sous la priere on comprend auſſi les aſpirations & les élancemens du cœur vers Dieu, comme ſont ces paroles du Publicain, *Mon Dieu, ayez pitié de moi qui ſuis un pécheur ;* celles de la Cananée; *Fils de David ayez pitié de moi*, & autres ſemblables. On

[1] Quantum glorificavit ſe & in deliciis, fuit, tantum date illi tormentum & luctum. *Apocalypſ. cap.* 18.

comprend encore l'aſſiſtance aux Offices publics de l'Egliſe, ſur-tout au ſaint Sacrifice de la Meſſe, aux Sermons, aux Inſtructions qui ſe font dans les Paroiſſes, les lectures pieuſes, & les pélerinages.

Sous le nom de jeûne, on comprend non-ſeulement l'abſtinence de la viande & de la nourriture corporelle, mais auſſi les mortifications & les auſtérités qui font ſouffrir le corps, comme s'abſtenir de boire du vin, ne boire que de l'eau, ne manger que du pain, ſe priver de mets délicieux & des plaiſirs permis dans l'uſage de la vûe, de l'ouie, de l'odorat, porter la haire, le cilice, les ceintures de fer, ſe donner la diſcipline, coucher ſur la dure, ſe tenir à genoux devant un Crucifix le corps courbé vers la terre, s'abſtenir d'habits précieux, des compagnies & des repas, faire des retraites dans des Seminaires ou Monaſtères; on peut encore y joindre les mortifications d'eſprit, comme de renoncer à ſa propre volonté, la ſoumettre à celle d'autrui, ſouffrir pour l'amour de Dieu les remontrances, les mépris, les injures, les confuſions qui nous arrivent.

Par l'aumône, on entend toutes les œuvres de miſéricorde, ſoit corporelles, comme donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont ſoif, vétir ceux qui ſont nuds, loger les paſſans, viſiter les malades & les priſonniers, panſer les bleſſés, racheter les captifs, enſevelir les morts; ſoit ſpirituelles, comme enſeigner les ignorans, corriger les pécheurs, conſoler les affligés, donner conſeil à ceux qui en ont beſoin, protéger ceux qui ſont perſécutés injuſtement, prier Dieu pour ſes ennemis, pardonner les injures. Ces œuvres étant faites dans l'eſprit de charité, ſont des moyens très efficaces pour obtenir de Dieu miſéricorde.

Un Confeſſeur ne doit pas enjoindre indifféremment les mêmes pénitences à toutes ſortes de perſonnes ni pour toutes ſortes de péché. Les péchés étant différens, les uns plus grands que les autres, la qualité & condition des perſonnes étant pareillement differentes, les pénitences, pour être proportion-

nées, doivent aussi être différentes; mais le Confesseur doit apporter beaucoup de circonspection pour choisir entre les œuvres satisfactoires que nous venons de marquer, celles qui peuvent être les plus convenables.

Saint François de Sales en ses avis aux Confesseurs chap. 8. leur recommande de prendre garde à ne pas charger le pénitent d'un grand nombre de différentes prieres ou de quantité de différentes autres œuvres satisfactoires, de crainte qu'il ne les oublie, & que cela ne lui cause du trouble & de l'inquiétude qui refroidiroient sa dévotion, & le feroient appliquer plus à penser quelles œuvres de pénitence lui ont été ordonnées, qu'à s'en bien acquitter. Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, marque qu'on ne doit pas non plus imposer de trop longues pénitences, & qu'il convient d'en enjoindre que le pénitent soit obligé de faire, dès qu'il s'appercevra d'avoir péché; par exemple, à un blasphémateur de baiser la terre, de faire quelque aumône ou de réciter quelque courte priere.

Les pénitences qui sont contraires aux péchés commis, paroissent être les plus convenables, parce qu'elles sont plus propres & plus efficaces pour en détruire les habitudes. C'est pourquoi saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs est d'avis,

1°. Que pour les péchés de la chair on impose des jeûnes, des veilles, des pélerinages, des cilices : on peut ajouter l'abstinence de vin, coucher sur la dure pendant quelque tems, se donner la discipline, parce que comme ils ont offensé Dieu en faisant goûter à leurs corps des plaisirs criminels, il est juste qu'ils le punissent par ces mortifications.

2°. Que pour les péchés d'avarice comme usures, vols, outre les restitutions auxquelles les pénitens seront obligés, on leur ordonne des aumônes proportionnées aux biens d'un chacun. Il faut leur remontrer que Zachée ne se contenta pas de restituer au prochain beaucoup plus qu'il ne lui avoit pris, il donna la moitié de son bien pour être distribué aux pauvres, comme nous l'apprenons de saint Luc dans

le ch. 19. Si ceux qui ont pris le bien d'autrui n'ont pas de quoi faire l'aumône, il est à propos de leur enjoindre de travailler, afin d'amasser de quoi secourir les pauvres, suivant l'avis de saint Paul dans le chap. 4. de l'Epître aux Ephésiens : *Que celui qui dérobait, ne dérobe plus, mais qu'il s'occupe en travaillant des mains quelque ouvrage bon & utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.*

3°. Que contre la superbe & les autres péchés de l'esprit on impose des prieres, par lesquelles l'ame s'humiliant devant Dieu, obtienne la force & la vigueur nécessaire pour y résister.

4°. Qu'à ceux qui auront négligé d'apprendre les choses que tous les Chrétiens sont obligés de sçavoir, on ordonne d'entendre les Sermons, d'assister aux Instructions qui se font dans les Paroisses, ajoutez, de se faire instruire au plutôt, & de veiller à ce que ceux qui sont sous leur conduite le soient aussi.

5°. Qu'à ceux qui n'ont point de dévotion, & qui ne sont pas fervens dans les choses qui regardent leur salut, on enjoigne de fréquenter les Eglises, d'assister aux Offices divins, d'être assidus dans l'exercice de l'oraison & de se confesser souvent.

6°. Qu'on impose aux Jureurs & aux Blasphémateurs de rudes pénitences. On peut leur imposer le silence, hors la nécessité de parler, la souffrance humble des médisances, des accusations injustes & des reproches, sans s'excuser. Il est bon de leur enjoindre de prier Dieu soir & matin, de dire trois ou quatre fois le jour quelque courte priere à genoux, & de baiser ensuite la terre. Ces pénitences les faisant souvenir de leurs mauvaises habitudes, leur en feront concevoir plus d'horreur, & leur donneront le moyen de s'en corriger.

Nous ajouterons qu'à ceux qui violent les Fêtes & Dimanches sans nécessité, il est à propos de leur imposer des aumônes proportionnées à leurs facultés, & qui égalent ou surpassent le gain qu'ils ont pû faire en ces jours-là, afin de réprimer leur avarice. Qu'à ceux qui ont manqué par leur faute d'entendre la

Messe, il faut leur ordonner d'assister pendant quelque tems à tous les Offices des Dimanches ou Fêtes, & au Sermon ou aux Instructions ; qu'aux yvrognes, on doit leur défendre de boire du vin & d'aller au cabaret pendant un tems qu'on leur marquera, ou leur enjoindre de mettre beaucoup d'eau dans leur vin, & de n'en boire qu'une certaine quantité par jour. Qu'aux gourmans, il faut leur enjoindre des jeûnes, & de ne se trouver à aucun festin pendant un certain tems. Qu'à ceux qui ont des inimitiés, outre la réconciliation qui doit précéder l'absolution, on leur peut ordonner de prier Dieu pendant un certain tems pour la prospérité spirituelle & temporelle de ceux avec qui ils étoient en division, & d'y contribuer autant qu'ils le pourront.

Saint Chrysostôme approuve cette pratique, & propose ces sortes de pénitences pour remédier aux péchés. [m]

Le Confesseur comme Médecin, ayant connu par la confession toutes les maladies de l'ame de son pénitent, doit avoir attention à lui ordonner des pénitences salutaires, c'est-à-dire, qui le purifient non-seulement de ses péchés, mais encore de leurs restes, qui lui servent comme d'un antidote, qui éteigne l'ardeur de ses passions, & en arrête l'impétuosité, qui le préserve de nouveaux péchés, l'entretenant dans

m Pœnitentiam verò dico non solum ut à malis prioribus desistamus, verùm etiam ut bonorum operum fructibus impleamur, facite, inquit fructus dignos pœnitentiæ. Quo autem modo fructificare poterimus? Si utique peccatis adversa faciamus: verbi gratiâ aliena rapuisti? incipe donare jam propria. Longo es tempore fornicatus? A legitimo quoque usu suspendere conjungii, ac perpetuam continentiam sæpiùs paucorum dierum castitate meditare. Injuriam vel opere cuiquam vel sermone fecisti? Refer benedictionis verba conviciis, & percutientes te, nunc officiis, nunc etiam beneficiis placare contende.... Deliciis ante & temulentiâ diffluebas? Jejunio & aquæ potu utrumque compensa...Vidisti impudicis alienum decorem oculis? Fœminam jam omninò non videas, majore tactus cautione post vulnera. *S. Chrysost. hom.* 10. *in Mathæum.*

l'esprit intérieur de pénitence, & dans la pratique de ses exercices ; parce que les mauvaises habitudes se font bien-tôt ressentir, si on ne leur fait violence par des efforts continuels. Pour cela le Confesseur ne doit pourtant pas imposer des pénitences extraordinaires, mais seulement celles qui sont autorisées par la pratique des Confesseurs les plus saints & les plus habiles, comme sont celles que nous avons rapportées. Il prendra garde de ne point imposer de pénitence publique pour des péchés secrets, ou qui fasse découvrir le péché du pénitent, ce qui seroit contre le secret de la confession que le Confesseur est obligé de garder, ou qui occasionne quelque scandale dans le public, ou qui donne au pénitent du dégoût de la pénitence, & le jette dans le désespoir ou dans le relâchement. Le Synode de Langres de l'an 1404. nous avertit que le Confesseur ne doit jamais imposer de pénitence qui préjudicie à un tiers, mais une qui punisse seulement le pénitent. Ainsi il y auroit de l'imprudence si un Confesseur ordonnoit à un valet des jeûnes fréquens ou de longues prieres, qui l'empêcheroient de rendre le service qu'il doit à son maitre.

Outre les pénitences salutaires & convenables, que les Confesseurs ne peuvent se dispenser d'imposer aux pénitens, il y a certains avis généraux qu'ils leurs doivent donner, qui sont marqués par saint Charles en ses Instructions, & par saint François de Sales en ses Avertissemens chap. 8. comme sont, prier Dieu le soir & le matin, faire tous les jours l'examen de conscience, entendre la Messe tous les jours s'ils le peuvent, se confesser & communier souvent, employer les jours de Dimanches & de Fêtes à assister au Service divin, & à entendre les Sermons & les Instructions, lire tous les jours quelque livre de dévotion, penser à la Mort, au Jugement, au Paradis, à l'Enfer, & sur-tout fuir les mauvaises compagnies.

Il est fort à propos de conseiller aux pénitens d'ajouter quelquefois d'eux-mêmes des pénitences à celles

que les Confeſſeurs leur ont impoſées pour ſatisfaire plus abondamment pour leurs péchés. Saint Thomas dans le *Quodlibet* 3. q. 11. art. 1. eſtime que les pénitens y ſont obligés quand les Confeſſeurs leur en impoſent de trop légeres, par rapport à la griéveté de leurs péchés, & qui n'y ont point de proportion, afin de garder l'égalité qui doit ſe trouver entre les péchés & la ſatisfaction. S'ils ne le font pas, ils ſouffriront dans le Purgatoire à proportion de la ſatisfaction qu'ils auroient dû faire en ce monde; car il faut que l'homme pénitent puniſſe en lui ſon péché, ou que Dieu s'en venge, le puniſſant dans l'homme. [n] Les pénitens doivent cependant conſulter leurs Confeſſeurs ſur la nature de ces pénitences volontaires, pour n'en pas faire d'indiſcretes; c'eſt à quoi ne doivent pas manquer les jeunes perſonnes, & ceux qui ſont dans la premiere ferveur de leur converſion, pour ſe conduire avec prudence, & pratiquer l'humilité & l'obéiſſance qui leur attireront les graces dont ils ont beſoin.

n Aut enim ipſe hoc homo in ſe pœnitens punit, aut hoc Deus cum homine vindicans percutit. *S. Gregor. Mag. lib. 9. Moral. cap.* 17.

III. QUESTION.

III. QUESTION.

Le pénitent est-il obligé d'accepter & d'accomplir la pénitence ou satisfaction que le Confesseur lui impose ? Peut-il la remettre à faire en Purgatoire ? est-il obligé de l'accomplir par lui-même ? En quelle disposition doit-il être pour rendre sa satisfaction utile ? Est-il nécessaire d'accomplir la pénitence qui a été imposée, avant que de recevoir l'absolution ? Peut-on l'exiger quelquefois d'un pénitent ?

IL n'est pas au pouvoir du pénitent d'accepter ou de refuser la pénitence que le Confesseur lui impose, quand elle est raisonnable & convenable. Ce n'est pas le Confesseur qui doit s'accommoder au goût du pénitent, c'est le pénitent qui est tenu de se soumettre au Confesseur, qui est son Juge dans le Tribunal de la pénitence, & qui prononce son jugement au nom & par l'autorité de Jesus-Christ, qui non-seulement lui conseille cette pénitence, mais la lui commande; puisque le Confesseur n'a pas seulement reçu le pouvoir de délier en donnant l'absolution, mais encore celui de lier en imposant des pénitences, comme remarque le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 8. Ce qui fait dire à saint Cyprien dans la Lettre 14. à son Clergé, que celui-là seul qui fait pénitence, obéissant avec patience & humilité aux commandemens de Dieu & à ses Prêtres, attire sur lui sa miséricorde par cette soumission & ses bonnes œuvres; aussi ce Pere dans le Traité *de Lapsis*, déclame fortement contre ceux qui osoient refuser de se soumettre à la pénitence qu'on leur avoit imposée.

Pour être persuadé que la soumission qu'on demande au pénitent, n'est pas seulement de conseil mais d'obligation, il ne faut que faire attention à la condition du Confesseur & à celle du pénitent. La condition de Juge qui est celle du Confesseur, & la condition du coupable qui est celle du pénitent, ne prouvent-elles pas clairement qu'il n'est pas à la liberté du pénitent de refuser de se soumettre au jugement du Confesseur ? à quoi serviroit l'autorité que Jesus Christ a donnée aux Prêtres ? à quoi serviroit ce Tribunal, cette sentence qu'ils prononcent, si le pénitent n'est pas obligé de s'y soumettre ? Pourquoi l'Eglise auroit-elle pris le soin de faire tant de Canons pour régler les différentes pénitences, selon la diversité des crimes ? cela auroit été fort inutile, si le pénitent avoit eu la liberté de refuser de subir ces peines. Pourquoi les Conciles de Nicée & d'Ancyre & plusieurs autres, auroient ils laissé à la prudence des Prêtres de modérer les pénitences marquées par les Canons ? Cette précaution n'est-elle pas une preuve démonstrative de l'autorité que les Prêtres ont sur les pénitens, & de la soumission que doivent avoir les pénitens ?

Il faut qu'il y ait une difficulté presque insurmontable, qu'on puisse regarder comme une impossibilité morale, pour excuser le refus qu'un pénitent fait d'accepter la pénitence que le Confesseur lui enjoint.

Un Confesseur n'a pas lieu de croire qu'un pénitent soit bien disposé à recevoir l'absolution, quand il ne veut pas accepter une pénitence convenable qu'il peut exécuter, puisque refusant opiniâtrement de s'y soumettre, il peche mortellement. Le Confesseur doit donc le renvoyer sans lui donner l'absolution ; il vaut mieux que le pénitent s'en aille mécontent, que de le tromper, en lui donnant une fausse confiance par une absolution précipitée. Un pénitent doit-il moins faire pour le salut de son ame, que pour le salut de son corps ? Si un malade ne refuse pas les remedes les plus amers, pour conserver une vie mortelle & périssable, que ne doit pas faire le pénitent

pour une vie immortelle ? [a]

Si pourtant un Confesseur sans faire attention, ni à la condition du pénitent, ni à son âge, ni à ses forces, lui imposoit une pénitence qui ne fût ni raisonnable ni convenable, par exemple, s'il imposoit à un pénitent une satisfaction qui fit découvrir son péché qui étoit secret; à un pauvre des aumônes; à un jeune homme de se faire Religieux; à une femme mariée des jeûnes extraordinaires, ou de porter des habillemens insolites; à un vieillard caduc ou à un enfant qui est sous la puissance de ses parens, de longs pélerinages; en ce cas un pénitent peut remontrer avec respect au Confesseur, qu'il est hors d'état d'accomplir cette pénitence, & lui en expliquer les raisons. Celui-ci doit y faire attention & changer la pénitence, s'il trouve les raisons du pénitent valables; mais si le Confesseur ne les juge pas telles, le pénitent se doit soumettre humblement à ce qui lui sera ordonné par le Confesseur.

Un Confesseur ne peut point imposer pour pénitence à un pénitent, d'entrer en religion pour y faire profession, ni de faire vœu de chasteté. Ces œuvres doivent dépendre entiérement du choix du pénitent, & l'on ne doit pas l'y contraindre. Si autrefois les Canons obligeoient les pécheurs à se retirer dans les Monastères, ce n'étoit point pour y faire profession, mais pour y pratiquer des œuvres de pénitence dans la retraite, afin de satisfaire à Dieu pour leurs péchés.

Il est même de la prudence des Confesseurs, d'éprouver pendant un tems considérable les jeunes personnes qui veulent les faire & de ne leur permettre de faire des vœux simples de chasteté pour toujours

[a] Omnia Sacerdote jubente paratus sit facere pro reparandâ animæ vitâ, quæcumque faceret pro vitandâ corporis morte & hoc cum desiderio, quia vitam recuperat infinitam. cum gaudio enim debet facere immortalis futurus, quæ faceret pro differenda morte moriturus. *Auctor lib. de verâ & falsâ pœnitentiâ inter opera S. Aug. relatus Canone Consi leret distinct. 5. de Pœnitentiâ.*

qu'après les avoir connues capables de les observer avec fidélité. Pour en juger, ils feront très-sagement de ne leur permettre de faire vœu que pour un tems, comme pour deux ou trois années avant que de consentir qu'elles fassent un vœu pour toujours, comme nous avons déjà dit dans le tome 1. sur le Décalogue dans la 2. question de la Conférence du mois de Novembre 1713.

Les Confesseurs ne doivent point solliciter les jeunes filles à faire des vœux simples de chasteté, de crainte qu'elles ne les fassent par contrainte & par l'attachement qu'elles ont pour eux, sans quoi elles ne s'y engageroient pas, de sorte qu'on peut juger que ces vœux ne se font pas avec toute la liberté requise; aussi voit-on souvent qu'elles s'en repentent bien-tôt. C'est en ce sens que nous avons dit dans la 1. Question de la Conférence du mois de Novembre 1713, qu'un vœu simple de chasteté qu'une jeune fille fait à la sollicitation d'un Confesseur & par complaisance pour lui, ne doit pas être censé valide.

Les Confesseurs qui font promettre à leurs pénitentes, soit par serment, soit par vœu, qu'elles ne s'adresseront point à d'autre Confesseur, sont très-blâmables. On ne sçait que trop les inconvéniens qui suivent d'un tel engagement. Les Pénitentes ne sont en aucune maniere obligées d'exécuter ces sortes de vœux & de sermens; ils sont nuls. Le Concile de Malines confirmé par le Pape Paul V. les a déclarés tels. [b]

Un pénitent qui voudroit remettre à faire la satisfaction de ses péchés en Purgatoire, ne seroit en aucune façon excusable; car comme dit le Concile de Trente dans la session 14. où il parle de l'Extrême-onction, la vie d'un Chrétien sur la terre, doit être une pénitence continuelle, quoique l'accom-

[b] Nemo aliquem ad sibi soli perpetuò confitendum obliget, & ejusmodi promissionem etiam duratam tanquam irrationabilem, & indiscretam hæc Synodus irritam esse declarat & quatenùs opus est irritat. *Concil. Michlinens. an.* 1607.

pliſſement de la ſatisfaction ou la ſatisfaction actuelle, ne ſoit pas de l'eſſence du Sacrement de pénitence, mais ſeulement de ſon intégrité, néanmoins le deſir de ſatisfaire à Dieu, & de réparer, quand on le peut, & autant qu'on en eſt capable, l'injure qu'on lui a faite par le péché, eſt de l'eſſence du Sacrement, parce que la contrition ne peut être ſincere ni véritable ſans ce deſir. Or celui qui pouvant ſatisfaire en ce monde, renvoye la ſatisfaction au Purgatoire, n'a pas un véritable deſir de ſatisfaire à Dieu, puiſqu'il ne le veut pas faire quand il le peut. Ce renvoi ne le conduiroit pas dans le Purgatoire, mais dans le feu de l'Enfer. [c]

Le pénitent eſt obligé d'accomplir la pénitence qu'il a acceptée. Le Concile de Latran dans le fameux Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, le déclare en termes formels: *Injunctam ſibi pœnitentiam propriis viribus ſtudeat adimplere.* Les pécheurs pour obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés & ſe réconcilier avec lui, doivent non-ſeulement les déteſter & les confeſſer, mais ils doivent encore s'efforcer d'appaiſer la colere de Dieu par des œuvres de pénitence. Auſſi David dit, que quand il faiſoit pénitence, il ſe revêtoit d'un cilice, & qu'il humilioit ſon ame par le jeûne. [d]

Le Concile de Trente nous enſeigne auſſi cette obligation dans la ſeſſion 14. chap. 8. quand il ordonne aux Confeſſeurs d'impoſer aux pénitens des ſatisfactions proportionnées à la grandeur de leurs péchés, & à leur condition, & à leurs forces, pour ne ſe pas rendre eux-mêmes participans des crimes des pénitens. Que deviendroit cette ordonnance, ſi

[c] Illi autem qui capitalia crimina committunt, ſi quandiu vivunt, ea redimere pœnitentiæ medicamentis noluerunt, ad illum ignem, de quo dicit Apoſtolus, ipſe tamen ſalvus erit, ſic tamen quaſi per ignem, venire non potuerunt, ſed magis illam duram & irrevocabilem ſententiam audituri ſunt, diſcedite à me maledicti in ignem æternum. *S. Cæſarius Arelatenſ. ſermone de Sanctis inter ſermones S. Auguſtin.* 41. *alias* 104.

[d] Induebar cilicio, humiliabam in jejunio animam meam. *Pſalmo* 34.

le pénitent n'étoit pas obligé d'exécuter la pénitence que le Confesseur lui enjoint? La menace que le Concile fait ne seroit-elle pas vaine & imaginaire? Car que les pénitences soient proportionnées ou non, ce seroit la même chose, s'il n'y avoit point d'obligation au pénitent de les exécuter. Il y a de la folie, & même de l'injustice de ne vouloir point faire de pénitence, & néanmoins espérer le pardon de ses péchés, c'est vouloir avoir la récompense sans qu'il en coûte; il ne faut pas s'y tromper; Dieu a résolu de ne pas accorder gratuitement le pardon de nos péchés, il veut que nous l'achetions avec la monnoie de la pénitence. [e]

Manquer volontairement & sans cause légitime à accomplir la pénitence qui a été imposée & acceptée, c'est de soi un péché mortel, à cause de l'injure qu'on fait par cette omission, & à Dieu à qui on néglige de satisfaire, & au Sacrement qui n'a pas toute sa perfection, & à l'Eglise à qui on désobéit en la personne de son Ministre; néanmoins si l'œuvre satisfactoire qu'on a omise n'est pas notable & n'a été imposée que pour des péchés véniels, le péché n'est que véniel, s'il n'est point accompagné d'un mépris volontaire & formel. Quand l'omission n'arrive que par un pur défaut de mémoire elle n'est pas péché, parce qu'en ce cas elle n'est pas volontaire, le pénitent est seulement obligé de faire ce qu'il a omis quand il s'en souvient. Mais si l'on n'avoit oublié à faire la pénitence, que parce qu'on auroit négligé & différé de la faire, cette omission seroit péché mortel, quand la négligence auroit été notable, & elle ne seroit que péché véniel, si le délai n'avoit pas été considérable.

Quand un Confesseur trouve qu'un pénitent a négligé sans aucune cause légitime de faire la péni-

e Quàm porrò ineptum, quàm iniquum pœnitentiam non adimplere & veniam delictorum sustinere: hoc est pretium non exhibere & ad mercedem manum extendere: hoc pretio Deus nobis veniam addicere instituit. *Tertullianus lib. de pœnitentiâ, cap.* 6.

tence qui lui avoit été impoſée, il fera très-ſagement de le renvoyer l'accomplir, avant que d'entendre ſa confeſſion; car cette négligence eſt une préſomption violente, qu'il n'eſt pas bien diſpoſé pour recevoir l'abſolution, & le Confeſſeur a lieu de juger qu'il négligera la pénitence qu'il lui impoſera, comme il a négligé la précédente.

Le pénitent doit accomplir lui-même la pénitence qui lui a été enjointe. L'obligation de la ſatisfaction n'eſt pas moins perſonnelle, que celle des autres actes du pénitent, ſçavoir de la contrition & de la confeſſion auxquelles le pénitent ne peut ſuppléer par autrui. Le Pape Alexandre VII. a condamné par ſon Décret du 24 Septembre 1665. le ſentiment contraire en cenſurant cette Propoſition. « Le pénitent » peut de ſa propre autorité ſubſtituer une autre perſonne pour accomplir en ſa place la pénitence qui lui a » été impoſée. »

Un Confeſſeur ne doit pas permettre à un pénitent de faire faire ſa pénitence par un autre; celle qu'un autre offriroit à Dieu pour lui, n'auroit pas les mêmes avantages que celle que le pénitent feroit lui-même; elle ne puniroit point le pénitent, elle ne combattroit point ſes mauvaiſes habitudes, & ne le préſerveroit point des rechûtes.

On ne doit pas différer à faire la pénitence que le Confeſſeur a enjointe, il faut l'accomplir au plutôt, ou au moins dans le tems marqué par le Confeſſeur, 1°. Afin de la faire en état de grace avant la rechûte dans le péché. 2°. Pour éviter le danger de l'oublier, ou de ne la plus accomplir en ce monde. 3°. Pour éviter un nouveau péché, car le délai de la pénitence eſt un péché qui eſt plus ou moins grand à proportion du retardement.

Pour s'acquitter dignement de la pénitence qui a été impoſée, il faut n'avoir aucune affection au pé-

f Pœnitens propriâ autoritate ſubſtituere ſibi alium poteſt, qui loco ipſius pœnitentiam adimpleat. *Inter propoſitiones damnatas ab Alexand. VII. an.* 1665.

ché mortel, mais être fâché d'avoir commis ceux pour lesquels elle a été enjointe, & être sincérement résolu de n'en plus commettre; il faut l'accomplir avec foi & avec confiance dans la satisfaction de Jesus-Christ, de qui nos satisfactions tirent toute leur force & toute leur efficace, avec une vive espérance dans la miséricorde de Dieu, avec joie de pouvoir lui satisfaire, avec un amour de sa bonté, & avec reconnoissance de ses graces, avec confiance dans la communion des Saints, & dans les bonnes œuvres, & dans les gémissemens que l'Eglise offre à Dieu pour les pécheurs, & pour les pénitens, & par obéissance à l'autorité de celui qui a imposé la pénitence.

La pénitence qui a été imposée doit donc être faite en état de grace, celle que l'on fait en péché mortel & avec affection ou attache au péché, ne sert point devant Dieu pour diminuer la peine qui est dûe aux péchés dont on a reçu l'absolution: c'est se mocquer de Dieu que de vouloir faire pénitence, & lui demander pardon d'un péché qu'on aime encore. Il est certain, comme saint Thomas l'enseigne sur le quatrieme des Sentences dist. 15. q. 1. art. 3. q. 2. qu'il n'y a point de satisfaction qui appaise la justice de Dieu, & qui l'oblige à nous remettre la peine que nous avons méritée, si elle ne lui est agréable & digne de son acceptation, & l'on ne peut pas dire qu'une œuvre faite en péché mortel & avec affection au péché, soit agréable à Dieu & digne de son acceptation, puisqu'elle renferme un mépris de la majesté de Dieu; c'est pourquoi saint Thomas dans le supplément de la 3. partie q. 14. art. 2. dit en termes formels, que les œuvres qui sont faites sans la charité ne sont point satisfactoires: *Ideò sine charitate opera facta non sunt satisfactoria.* Pour satisfaire à Dieu, il faut être son ami, & être juste, c'est ce qui est principalement requis pour la satisfaction, selon le Catéchisme du Concile de Trente dans la 2. partie chap. 5. nomb. 58. *Duo præcipuè in satisfactione requiruntur, primum est ut is qui satisfacit justus sit ac Dei amicus.* Par conséquent une pénitence

faite en état de péché mortel & avec affection au péché, est inutile pour ôter ou pour diminuer la peine qu'on a méritée par ses péchés passés.

Quand nous disons avec saint Thomas que les œuvres qui sont faites sans la charité, ne sont point satisfactoires, & que pour satisfaire à Dieu, il faut être son ami & juste, nous ne prétendons pas parler de la charité habituelle qui est répandue dans nos cœurs par le saint Esprit qui nous a été donné, laquelle est propre aux justes, qui par elle sont faits enfans de Dieu, & en portent le nom, selon saint Jean dans sa premiere Epître chap. 3. *Charitatem dedit nobis Pater ut Filii Dei nominemur & simus*, mais nous entendons parler d'une justice commencée & d'un amour de Dieu actuel, qui est une impulsion du saint Esprit, qui n'habite pas encore dans l'ame, mais qui l'excite & lui fait rechercher l'amitié de Dieu par dessus toutes choses, que le pénitent commence à aimer quoiqu'il ne soit pas réconcilié avec lui, & qu'il soit encore souillé de la tache de ses péchés, mais sans aucune attache ou affection au péché. La satisfaction qu'on fait à Dieu dans cette disposition de cœur n'est pas inutile devant Dieu, étant une disposition à la grace sanctifiante. Si elle étoit inutile, l'Eglise n'auroit eu garde d'obliger, comme elle a fait autrefois, les pénitens à faire des œuvres de pénitence pour satisfaire à Dieu & appaiser sa colere, avant que de leur accorder l'absolution de leurs péchés. Elle croyoit donc que la pénitence faite avant l'absolution des péchés, & par conséquent avant la réconciliation avec Dieu étoit utile, pourvû qu'on fût fâché de les avoir commis, & qu'on fût déterminé à ne les plus commettre, & qu'ainsi on fût sans attache ou affection au péché.

Dans les Conférences de ce Diocèse, tenues au mois d'Octobre 1705. on a décidé qu'il n'est pas nécessaire qu'on accomplisse la pénitence que le Confesseur impose en confession avant que de recevoir l'absolution. Quelques Docteurs du dernier siécle, ont prétendu le contraire, disant que la pratique

conſtante de la primitive Egliſe, dont autrefois on ne ſe relâchoit point; étoit que l'accompliſſement de la pénitence précédoit toujours l'abſolution. Ainſi, ſelon eux, il y a abus dans l'uſage où l'on eſt depuis quelques ſiécles, d'abſoudre les pénitens avant qu'ils ayent accompli leur pénitence, lequel abus l'Egliſe n'a garde d'approuver, parce que, diſent-ils, il eſt d'Inſtitution divine de n'accorder l'abſolution qu'à ceux qui ont fait de dignes fruits de pénitence, en paſſant par les auſtérités qui leur ont été impoſées. Ces Docteurs eſtiment que pour corriger cet abus, il faut en toute occaſion différer l'abſolution aux pénitens, & les éprouver par des œuvres de pénitence avant que de la leur donner; c'eſt pourquoi ils les font revenir ſouvent à confeſſe, & pendant un long-temps ſans les abſoudre; pratique qui paroît plus propre en ce ſiécle à aigrir les pécheurs qu'à les guérir, & qui fait croire que ces Docteurs ne regardent la confeſſion que comme une ſimple expoſition des péchés qu'on fait au Prêtre pour prendre de lui, ou un conſeil ou un remède au péché, & non comme une partie d'un Sacrement par lequel on obtient le pardon de ſes péchés, puiſqu'ils ne ſe mettent pas en peine que l'abſolution ſuive ou non.

On avoit remarqué dans les Conférences de 1705. que les preuves que ces Docteurs apportent de la prétendue ancienne diſcipline de l'Egliſe, ne ſont pas convaincantes, & l'on y avoit fait voir,

1°. Par le Canon 7. du Concile de Laodicée, & par ſaint Jean-Climaque au dégré 15. qu'on donnoit l'abſolution aux Hérétiques auſſi-tôt qu'ils revenoient à l'Egliſe après avoir condamné leurs erreurs.

2°. Qu'en d'autres occaſions on donnoit l'abſolution aux pénitens auſſi-tôt qu'on leur avoit preſcrit la pénitence qu'ils devoient faire. Pour preuves, on avoit cité S. Eloi dans l'homelie 15. prononcée le jour du Jeudi-Saint; un Rituel de plus de huit cens ans, qui étoit à l'uſage de l'Egliſe de ſaint Gatien de Tours, & un Pénitenciel de l'Egliſe de Noyon

qu'on croit d'environ huit cens ans.

3°. On avoit conclu que c'eſt une erreur, que de dire qu'il y a abus dans l'uſage que l'Egliſe obſerve depuis pluſieurs ſiécles d'abſoudre les pénitens avant qu'ils ayent accompli leur pénitence.

Nous pourrions ajouter une autre preuve tirée de la Lettre 3. du Pape Innocent I. à Exupere Evêque de Toulouſe, & de la Lettre 91. de ſaint Léon à Théodore Evêque de Frejus. Ces deux Papes ordonnent qu'on donne l'abſolution aux pécheurs qui la demandent à l'article de la mort, quoiqu'ils ayent perdu toute connoiſſance. L'on donnoit donc l'abſolution avant que la pénitence fût accomplie & même à ceux qui ne la pouvoient accomplir.

Nous ne nous arrêterons point à approfondir davantage quelle a été la pratique de la primitive Egliſe. Nous voulons qu'elle ait été telle que le prétendent ces nouveaux Docteurs, mais quelques louables que ſoient les anciens uſages, il ne faut pas condamner ceux que l'Egliſe approuve aujourd'hui, ni entreprendre de les changer. Il faut laiſſer ce ſoin au Pape & aux Evêques à qui cette réforme appartient de droit, & eſpérer que le ſaint Eſprit qui leur a été promis, leur ouvrira les yeux ſur les néceſſités préſentes de l'Egliſe, & leur fera connoître & corriger les abus s'il y en a.

Taxer d'abus, que l'Egliſe n'approuve pas la pratique où l'on eſt aujourd'hui, de donner l'abſolution incontinent après la confeſſion, aux pénitens qu'on trouve bien diſpoſés & réſolus de faire une ſatisfaction convenable, c'eſt en vouloir impoſer aux ſimples; car qui eſt-ce qui ignore que les Rituels dont on ſe ſert dans les Egliſes, preſcrivent tous cet ordre dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, *la confeſſion, l'impoſition de la pénitence & l'abſolution ?* Ordre que nous trouvons expreſſément marqué dans le Concile de Cologne. [g] Ordre que le Clergé

[g] Peractâ confeſſione ſub abſolutionem Sacerdos monebit | confitentem, ut quod admiſſum eſt | deteſtetur, ut ſic deinceps

de France a reconnu & si bien approuvé, qu'ayant dit dans un formulaire de Mandement contre les duels, dressé dans une assemblée tenue en 1654. que l'absolution ne seroit donnée à ceux qui seroient coupables de duel, qu'après la pénitence achevée, il fit dans ses observations sur ce Mandement, qui furent envoyées par l'Assemblée dans les Provinces avec le formulaire du Mandement, cette remarque dans l'article 7. *On ajoute que l'absolution sera différée jusqu'à ce que la pénitence soit achevée. On ne prétend pas insinuer par-là, que l'on doive suivre cette pratique comme une regle en toutes les absolutions, puisque dans l'usage ordinaire de l'Eglise, qui a des exemples dans l'antiquité, l'absolution est donnée incontinent après la confession, après que le pénitent a accepté & promis d'accomplir la satisfaction enjointe.* Ordre si approuvé en Espagne qu'Alphonse de Carille Archevêque de Tolede, condamna dans un Synode tenu à Complute ou Alcala de Henares, cette Proposition de Pierre d'Osma Professeur à Salamanque. » Il ne faut pas absoudre les pénitens qu'ils n'ayent » auparavant accompli la pénitence qui leur a été en» jointe » : *Non sunt absolvendi pœnitentes, nisi peractâ priùs injunctâ pœnitentiâ.* Ordre approuvé par le Pape Sixte IV. qui confirma la sentence de l'Archevêque de Tolede, par la Constitution *Liceat ea*, qu'il fit publier à Rome le 9 d'Août 1478. qu'on trouve dans le tome premier du Bullaire.

Le Pape Alexandre VIII. en nos jours, a encore approuvé cet ordre, & condamné le sentiment contraire de nos Auteurs nouveaux, dans le jugement qu'il a porté par son Bref du 7 Décembre 1690. contre les trois propositions qui suivent, qui sont la 16. la 17. & la 18.

» Ce n'est point la police ou l'institution de l'Eglise

vitam instituat, ne in unum lethale crimen post hac incidat..... injungat etiam illi fructum dignum pœnitentiæ facere, ac tum denique imponat manum ac absolvat confitentem. *Concil. Colonienſe an.* 1536. *titul. de administratione Sacramentorum cap.* 39.

» qui a établi cet ordre, que la satisfaction précéde-
» roit l'absolution, c'est la Loi & le commandement
» de Jesus-Christ, fondé en quelque façon sur la na-
» ture même de la chose.

» Cette pratique d'absoudre incontinent après la con-
» fession, renverse l'ordre de la pénitence.

» La pratique qu'on observe aujourd'hui dans l'ad-
» ministration de la pénitence, bien que soutenue de
» l'autorité du plus grand nombre, & confirmée par
» une longue possession, n'est point reconnue par l'E-
» glise pour un usage, mais pour un abus. *h*

La Faculté de Théologie de Paris avoit déja condamné la même doctrine, dans le jugement qu'elle porta le 23 Juin 1644. contre le livre de Théophile Brachet de la Milliere, intitulé *le Pacifique*.

L'Eglise avoit de bonnes raisons, pour obliger les pénitens dans les premiers siécles, à accomplir leur pénitence avant que de les réconcilier, elle n'en a pas de moins bonnes pour leur accorder l'absolution incontinent après la confession, quand on les juge véritablement convertis; elle leur donne par-là le moyen de satisfaire à Dieu avec plus de fruit, car leur satisfaction tirant sa vertu & son efficace du Sacrement, est plus méritoire, & étant faite en état de grace, est plus agréable à Dieu.

Ce changement n'a donné aucune atteinte à la pureté de la Foi; car que la satisfaction se fasse devant ou après l'absolution, cela ne regarde que la discipline qui peut souffrir des changemens, sans que la Foi soit altérée; & l'Eglise a toujours été persuadée que la satisfaction se peut faire par le pénitent après

h Ordinem præmittendi satisfactionem absolutioni induxit non politia aut institutio Ecclesiæ, sed ipsa Christi Lex & præscriptio naturâ rei id ipsum quodammodo dictante.

Per illam praxim mox absolvendi, ordo pœnitentiæ est inversus.

Consuetudo moderna quoad administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet autoritas & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Ecclesia non habetur pro usu sed pro abusu. *Propositiones* 16. 17. 18. *inter damnatas ab Alexandr. VIII. an.* 1690.

qu'il a reçu l'absolution, comme avant que de la recevoir; nous en avons la preuve dans le Canon 76. du quatrieme Concile de Carthage, & dans le Canon 3. du premier Concile d'Orange, qui avoient ordonné que les pécheurs qui avoient reçu l'absolution & l'Eucharistie à l'article de la mort, étant revenus en santé, exécuteroient la pénitence qui leur avoit été imposée par le Prêtre qui les avoit absous.

Si en certains cas particuliers, un Confesseur jugeoit qu'il fût à propos de faire précéder la satisfaction, & de ne donner l'absolution à un pénitent qu'après qu'il auroit entiérement accompli la pénitence qu'il lui auroit imposée, parce qu'après avoir mûrement considéré la disposition du pénitent, il n'avoit pas lieu d'espérer que d'autres remedes pussent avoir un bon effet, ou parce qu'il a sujet de craindre que le pénitent ne s'acquittera pas de sa pénitence, après avoir reçu l'absolution, ou ne quittera pas l'occasion du péché, le Confesseur peut différer l'absolution jusqu'après l'accomplissement de la pénitence; car, comme a remarqué saint François Xavier, il y a bien des gens, qui avant que d'avoir reçu l'absolution, promettent de faire des choses auxquelles ils ne pensent seulement pas après l'avoir reçue; en ces cas le Confesseur fera prudemment d'user de ce remede pour la guérison du malade; mais comme le Clergé de France l'a dit en ses observations sur le formulaire du Mandement contre les duels, un Confesseur ne doit pas suivre cette pratique comme une regle en toutes les absolutions, ni faire durer cette pénitence des années entieres.

IV. QUESTION.

Un Confesseur peut-il changer la pénitence qu'il a imposée à un Pénitent, ou celle qui a été imposée par un autre? Peut-il imposer une pénitence publique pour des péchés publics? en quoi consistoit anciennement la pénitence publique.

SI les pénitens faisoient attention aux avis que les saints Peres donnent aux pécheurs, pour les porter à racheter la peine dûe à leurs péchés par des œuvres pénibles & humiliantes, bien loin de prier les Confesseurs de changer en de plus douces & de plus faciles les pénitences qu'on leur a imposées, ils suppléeroient d'eux-mêmes aux pénitences qu'on a coutume en ce siécle de leur enjoindre, afin que se châtiant eux-mêmes en cette vie, par des exercices laborieux de pénitence, Dieu ne les punisse pas dans l'autre. C'est pourquoi si un pénitent ne demande le changement de pénitence que pour en avoir une plus douce, n'ayant point d'autre raison, la pénitence qui lui a été enjointe étant convenable à son état, on ne doit pas la lui changer, mais lui remontrer l'obligation où il est de l'accomplir & l'y exhorter.

Il peut y avoir quelquefois de bonnes raisons de changer la pénitence qui avoit été imposée à un pénitent, & c'est l'opinion commune qu'un Confesseur autre que celui qui a imposé la pénitence peut la changer pour de pressantes raisons. Les Docteurs qui sont d'un sentiment contraire, se fondent sur ce que le Confesseur en imposant une pénitence dans le Sacrement, a, selon la doctrine du Concile de Trente dans la sess. 14. chap. 6. prononcé contre le pénitent un jugement qui le lie, qu'ainsi le pénitent n'en

peut être délié par un autre Confesseur, parce qu'un égal n'a point d'autorité sur son égal : *Par in parem non habet imperium.* Ces Docteurs ne font pas réflexion que l'on ne doit pas toujours juger du for intérieur par les regles du for extérieur dont est celle-ci, *Par in parem non habet imperium*, qui est fondé sur ce que dans le for extérieur il y a un lieu d'appel de la sentence d'un Juge à un autre Juge supérieur, ce qui ne se trouve pas au for intérieur, où tous les Prêtres agissant comme Vicaire de Jesus-Christ, sont en ce point tous égaux. Ainsi le second Confesseur qui change la pénitence imposée par un autre n'exerce pas un acte de supériorité sur le premier Confesseur, & il ne réforme pas son jugement, mais il en prononce un nouveau pour le soulagement du pénitent, ce qui se peut faire ; car comme le pécheur peut plusieurs fois confesser ses mêmes péchés, de même le Prêtre peut lui en donner plusieurs fois l'absolution, il peut aussi porter plusieurs fois un jugement sur la satisfaction dûe pour les mêmes péchés ; il peut donc en ordonner une qui soit différente de celle qui a été enjointe par un autre, il ne doit pourtant pas le faire que pour des causes considérables qui lui fassent juger que l'accomplissement de la pénitence qui a été imposée, est impossible au pénitent, ou que la pénitence est devenue trop difficile, ou moins utile, & qu'une autre sera plus utile & plus salutaire au Pénitent. Il doit agir en cela avec une grande précaution, & examiner si la condition du pénitent se trouve changée ou ses forces diminuées ; il feroit très sagement de renvoyer le pénitent au Confesseur qui lui avoit imposé la pénitence dont il demande le changement.

Ce changement ne se doit faire qu'avec connoissance de cause ; car le Prêtre qui change la pénitence, comme celui qui l'impose d'abord, fait un acte judiciaire qu'il ne peut exercer, ni en l'exerçant garder, comme il est obligé, l'équité dans la pénitence qu'il doit imposer, sans avoir connoissance de l'état de la conscience du pénitent, & des péchés qui

avoient porté le premier Confesseur à lui enjoindre la pénitence qu'il veut faire changer. Il faut donc pour cela que le pénitent confesse ses péchés une seconde fois & les soumette aux clefs de l'Eglise. En effet, la pénitence selon le sentiment des Peres du Concile de Trente, est une peine & un remede : elle est pour punir les péchés passés, & doit servir de précaution pour empêcher de tomber en de pareils à l'avenir; ainsi afin d'en imposer une qui soit convenable pour ces deux effets, il est nécessaire de faire réitérer la confession. D'ailleurs le changement de pénitence étant un acte de la juridiction intérieure du Tribunal du Sacrement de Pénitence, un Prêtre ne peut l'exercer légitimement que dans ce Tribunal même.

Si un pénitent pour faire changer sa pénitence, s'adresse au même Confesseur, celui-ci peut la lui changer dans le Tribunal, sans lui faire réitérer sa confession, s'il a conservé la mémoire de l'état de la conscience du pénitent, & des motifs qui l'avoient déterminé à lui imposer cette pénitence, ce changement ne seroit censé qu'un même jugement avec celui qu'il avoit porté en donnant l'absolution.

Un pénitent ne peut de lui-même changer la pénitence que son Confesseur lui a enjointe, parce que personne ne peut être juge en sa propre cause. Quand même un pénitent auroit changé sa pénitence en une plus rigoureuse, il n'en seroit pas quitte ; il est indispensablement obligé d'exécuter celle qui lui a été imposée par son Confesseur, qui est son Supérieur & son Juge au Tribunal de la pénitence.

Quand on demande si un Confesseur peut aujourd'hui imposer une pénitence publique, pour des péchés publics & scandaleux, on ne prétend parler que d'une pénitence publique arbitraire, & non pas de cette pénitence solemnelle qui est ordonnée par les Canons, qui étoit distinguée en divers dégrés.

Il est certain que l'Eglise a le pouvoir d'imposer des pénitences, ou satisfactions publiques pour les péchés publics qui ont offensé les Fidéles ; car l'A-

pôtre dit dans la premiere Epître à Timothée ch. 5. » Reprenez devant tout le monde ceux qui seront coupables de crimes, afin que les autres ayent de la crainte. » *Nemo*, dit le Concile de Bourges de l'an 1584. au titre de la Pénitence, Canon 2. *Pœnitentiam publicam peccato publico, quod Christianorum oculos maximè offendit injungendam neget : ait enim Apostolus : peccantem coram omnibus argue, ut cæteri timorem habeant.*

L'Eglise a usé de ce pouvoir dès ses commencemens, nous en avons la preuve dans les anciens Conciles, & dans les Peres de l'Eglise. Nous en voyons un exemple remarquable dans le sermon de saint Augustin sur le Pseaume 61. Ce Pere prêchant devant son peuple, présenta au milieu de l'assemblée un Astrologue à qui il faisoit faire une pénitence publique. *Vous voyez*, dit-il, *cet homme devant vos yeux, c'est un homme qui a beaucoup débité de mensonges ; trompé qu'il étoit par son art, il a voulu tromper les autres ; maintenant il a horreur de ses mensonges, il est pénitent & demande miséricorde. Je le recommande à vos yeux & à vos cœurs. Aimez celui que vous voyez, & veillez sur lui, afin que votre témoignage nous assure de sa conversion ; il apporte lui-même ses écrits pour les brûler ; il y a déjà du temps qu'il frappe à la porte de l'Eglise ; il a commencé avant Pâques à demander le remede de la pénitence, appliquez pour lui la priere de ce jour.*

Il est juste de faire une satisfaction ou pénitence publique pour les péchés publics, parce que 1°. le péché public ayant fait dans l'esprit des Fidéles une impression qui les portoit au mal, il faut que la pénitence fasse une impression contraire qui les porte au bien, ce qu'elle ne pourroit faire si elle n'étoit publique.

2°. Par le péché public la société des Fidéles a été offensée, & il n'y a qu'une pénitence publique qui puisse réparer cette offense.

3°. La peine doit être proportionnée au péché ; elle doit donc être publique quand le péché l'est, &

elle doit être ſecrette quand le péché eſt ſecret. [a]

Le Concile de Trente nous inſinue ces raiſons dans la ſeſſion 24. chap. 8. de la Réformation : *Apoſtolus*, dit le Concile, *monet publicè peccantes palam eſſe corripiendos. Quandò igitur ab aliquo publicè & in multorum conſpectu crimen commiſſum fuerit, unde alios ſcandalo offenſos commoroſque fuiſſe non ſit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo ſuo ad malos mores provocavit, ſuæ emendationis teſtimonio ad rectam revocet vitam. Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare quando ita magis judicaverit expedire.*

A la vérité, le Concile en ce Décret ne parle que d'une pénitence publique, qui ſoit enjointe publiquement, c'eſt-à-dire au for extérieur, & ſon Décret ne regarde que les Evêques, à qui il appartient ſinguliérement de pourvoir au bon ordre & au gouvernement des Egliſes de leur Diocèſe, auſſi il n'y a qu'eux-ſeuls & leurs grands Vicaires, qui ayent la puiſſance d'impoſer publiquement la pénitence pour les crimes publics, ce qui eſt juſtifié par la clauſe de ce Décret, qui remet à la prudence de l'Evêque, de changer la pénitence publique en pénitence ſecrette, quand il le jugera à propos ; mais cependant les Théologiens eſtiment en conſéquence de ce Décret, & on l'a décidé dans les Conférences tenues au mois de Novembre 1705. que dans l'état auquel ſe trouve à préſent réduite la vigueur de la diſcipline eccléſiaſtique, les Confeſſeurs peuvent, & ſont même obligés d'impoſer en certaines occaſions dans le Tribunal de la pénitence, pour les péchés publics & ſcandaleux, une ſatisfaction qui ſoit accomplie publiquement, ſans avoir été enjointe publiquement ; parce que ſuivant le même Concile dans la ſeſſion 14. chap. 8. les Prêtres doivent impoſer des ſatisfactions convenables,

a Ipſa corripienda ſunt coram omnibus quæ peccantur coram omnibus. Ipſa verò corripienda ſunt ſecretiùs quæ peccantur ſecretiùs. *Can. ſi peccaverit, cauſa* 2. *quæſt.* 2.

qui ne soient pas seulement utiles aux pécheurs pour les conserver dans la vie nouvelle, & pour leur servir de remede contre les rechûtes, mais encore pour le châtiment & la punition de leurs péchés, c'est-à-dire, qui soient proportionnées à l'énormité de leurs fautes. Or il n'y a qu'une pénitence qui s'accomplisse publiquement, qu'on puisse dire être proportionnée aux crimes publics & scandaleux. La nécessité de cette proportion, doit porter les pénitens à se soumettre à une pénitence publique, quand les Confesseurs se trouvent obligés de la leur imposer; car comme la honte n'empêche pas un malade d'exposer son corps pour le guérir, aux remedes les plus fâcheux & les plus douloureux, elle ne doit pas empêcher un pécheur public de souffrir la confusion d'une pénitence publique pour sauver son ame.

Une pénitence publique qu'un Confesseur impose à un pécheur public & scandaleux, n'est point contraire à l'indulgence dont l'Eglise use à présent envers les pécheurs. Il est vrai que l'Eglise veut que les Confesseurs traitent avec une grande douceur les pécheurs, pour ne les pas porter au désespoir, mais il lui importe aussi que les pécheurs scandaleux fassent pénitence aux yeux de tout le monde, afin que ceux qui se laisseroient entraîner en de pareils désordres, si on les laissoit impunis, soient retenus comme par un frein, par la sévérité que l'Eglise exerce envers eux.

On avoit remarqué très-judicieusement dans les Conférences de l'an 1705. que les Confesseurs quand ils enjoignent des pénitences publiques à des pécheurs publics, doivent le faire avec beaucoup de circonspection, & n'en pas imposer d'insolites ni d'extraordinaires, ni qui deshonorent en quelque maniere les familles, comme de demeurer à la porte de l'Eglise sans y entrer, d'assister à la Grand'Messe à genoux avec un cierge allumé à la main, de marcher en procession nuds pieds, paroître en public revêtu d'un habit de pénitent. Un Confesseur qui croiroit être obligé d'imposer une pénitence pareille, ne le

devroit pas faire sans avoir auparavant consulté son Evêque. Mais un Confesseur peut ordonner à un pécheur public des pénitences publiques assez ordinaires, comme demander pardon en présence de témoins à une personne qu'il auroit offensée, accompagner le saint Sacrement, quand il sçait qu'on le porte aux malades, assister aux processions publiques, fréquenter les Eglises où le saint Sacrement est exposé, assister les jours de Dimanches & de Fêtes à tous les Offices divins, aller visiter les malades dans les Hôpitaux, ne point porter d'habits ornés d'or ou d'argent, ne point aller au cabaret, ne se point trouver dans les lieux publics de promenade, faire quelque retraite en des maisons régulieres.

Nous ne voyons point que dans les deux premiers siécles de l'Eglise, on ait fait pratiquer aux pécheurs cette pénitence publique & solemnelle, qui fut depuis mise en usage. C'étoient des temps de douceur & de condescendance, dont la prudence vouloit qu'on usât envers les peuples pour les attirer à l'Eglise, & ne rebuter personne. Sur la fin du second siécle à la naissance de l'erreur des Montanistes, l'Eglise commença à traiter un peu sévérement ceux qui étoient tombés en des péchés scandaleux. Les Novatiens l'ayant accusée de fomenter les vices, par sa facilité à recevoir les pécheurs, elle fut obligée dans le troisieme siécle d'augmenter sa sévérité; elle fit des Canons pour régler la pénitence qu'on devoit imposer aux Fidéles qui tomberoient dans l'idolâtrie, dans l'homicide & dans l'adultere, elle établit quatre dégrés de pénitence, dans lesquels les pénitens demeureroient pendant un temps considérable.

Le premier s'appelloit *fletus*, dans lequel étoient les *Pleurans*. Le second *auditio*, dans lequel étoient les *Ecoutans*. Le troisieme, *subſtratio* dans lequel étoient les *Prosternés*. Le quatriéme *consistentia*, dans lequel étoient les *Consistans*.

Les Pleurans se tenoient à genoux sous un vestibule aux portes des Eglises, comme étant indignes d'y entrer; ils pleuroient leurs péchés ayant la tête

nue, vêtus d'un sac & couverts de cendres, & ils conjuroient les Fidéles qui venoient à l'Eglise, de prier Dieu pour eux.

Les Ecoutans, après avoir passé par le premier dégré, entroient dans l'Eglise & se tenoient dans la partie la plus voisine de la porte, où ils entendoient la lecture des Ecritures saintes & les Sermons; on les faisoit sortir à l'Offertoire.

Les Prosternés occupoient une place plus avancée dans l'Eglise, ils n'étoient point présens à la célébration des saints Mystères, mais avant que de les renvoyer, on faisoit des prieres pour eux, pendant lesquelles ils se tenoient prosternés dans l'Eglise, & on leur imposoit les mains.

A la fin du troisieme degré, on donnoit l'absolution aux pénitens, & ils passoient au dégré des Consistans; ceux-ci étoient mêlés dans l'Eglise avec le commun des Fidéles, ils assistoient à toutes les prieres, même au saint Sacrifice, mais il ne leur étoit pas permis, ni de faire leur offrande, ni d'y communier jusqu'à ce qu'ils eussent demeuré dans ce quatrieme dégré pendant le tems qui leur étoit prescrit, ensuite ils étoient admis à la sainte Table.

Outre ces quatre dégrés, il y avoit des pénitens qu'on appelloit *Hyemantes*, à qui l'on ne permettoit pas d'approcher de la porte de l'Eglise, mais qui demeuroient à l'air. C'étoient ceux qui avoient commis des péchés contre nature.

Les pénitens étoient obligés pendant le tems de leur pénitence de s'abstenir de tous divertissemens, de toutes fonctions publiques, à garder une exacte retraite, à jeûner quelquefois au pain & à l'eau, quelquefois avec moins de rigueur certains jours de la semaine, à faire des aumônes, à faire des prieres réglées; le tout suivant ce qui étoit prescrit à un chacun.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Septembre 1717.

Ire. QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par l'abſolution? Ne fait-elle que déclarer que les péchés ſont remis? Le Prêtre eſt-il le ſeul Miniſtre de l'abſolution? Peut-il la donner ſous condition? Doit-il abſoudre le Pénitent des Cenſures avant que de l'abſoudre de ſes péchés.

ON entend par le mot d'*Abſolution*, la ſentence par laquelle le Prêtre remet les péchés aux pénitens en prononcant ſur eux ces paroles: *Ego te abſolvo*, *&c.* Le Pape Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens, & le Concile de Trente dans la ſeſſion 14. chap. 3. nous enſeignent que ces paroles ſont la forme du Sacrement de Pénitence, dont elles ſignifient clairement l'effet propre, qui eſt la rémiſſion des péchés.

Le même Concile a décidé en termes formels, que l'abſolution du Prêtre, eſt un acte judiciaire, &

non pas un simple ministère, par lequel il déclare que les péchés sont remis à celui qui les confesse; ce Concile prononce anathême contre ceux qui diront le contraire. [a]

Cette vérité nous est enseignée, par la comparaison que le Sauveur fit de la Mission de ses Apôtres avec la sienne propre; il leur dit avant que de leur donner le pouvoir de remettre les péchés : *Comme mon Pere m'a envoyé je vous envoye aussi de même*, ensuite il leur donna le pouvoir de remettre les péchés. Or Jesus-Christ a été envoyé par son Pere, avec le pouvoir, non pas seulement de déclarer que les péchés sont remis, mais de les remettre effectivement. Il a donc donné à ses Apôtres, & en leur personne aux Prêtres le pouvoir de remettre les péchés, & non pas de déclarer simplement qu'ils sont remis. Aussi l'Eglise & les Saints Peres ont toujours entendu les paroles dont Jesus-Christ se servit, quand il donna aux Apôtres le pouvoir de lier & de délier les pécheurs sur la terre, d'un pouvoir véritable & effectif de remettre les péchés, & ils ont défendu ce pouvoir contre les Hérétiques, qui ne contestoient pas à l'Eglise le pouvoir de déclarer que les péchés dont on avoit fait une pénitence sincere & proportionnée, étoient remis, mais celui de les remettre. Ecoutons sur cela saint Chrysostôme, qui dit que les Prêtres de la nouvelle Loi ne déclarent pas seulement que les ordures de l'ame sont nettoyées, mais qu'ils les nettoyent en effet. [b]

Saint Ambroise enseigne la même vérité en d'autres termes. Il soutient que les Prêtres ont le même droit de remettre les péchés dans le Sacrement de Pénitence, qu'ils ont de les remettre dans le Sacre-

a Si quis dixerit absolutionem sacramentalem Sacerdotis non esse actum judicialem, sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi remissa esse peccata confitenti..... anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 14. *Can.* 9.

b Nostris Sacerdotibus, non corporis lepram: verùm animæ sordes non dico purgatas probare sed purgare prorsus concessum est. *S. Chrysost. lib.* 3. *de Sacerdotio, cap.* 4.

ment

ment de Baptême. Qui est-ce qui a jamais cru que les Prêtres en baptisant, ne fissent que déclarer que les péchés sont remis à ceux qu'ils baptisent? c

Quand même un pécheur auroit été justifié par un acte de contrition parfaite, & obtenu le pardon de ses péchés avant que d'avoir été absous par le Prêtre, l'on ne peut pas dire que l'absolution qu'il recevroit du Prêtre ne seroit qu'une déclaration que ses péchés lui sont remis; car il n'auroit été justifié que *in voto Sacramenti*, comme l'on parle dans l'Ecole, c'est-à-dire, par rapport au Sacrement de Pénitence dont l'absolution est la forme.

Luther, contre la Foi de toute l'Antiquité, avoit voulu étendre à tous les Fidéles le ministère des clefs, comme si tous avoient le pouvoir de remettre les péchés. Le Concile de Trente dans la session 14. ch. 6. a condamné cette doctrine comme fausse & opposée à l'Evangile; & dans le Canon 10. il a frappé d'anathéme ceux qui oseroient l'enseigner. Ce ne fut qu'aux Apôtres à qui le Sauveur dit en saint Jean ch. 20. *Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Il étoit convenable, comme remarque saint Thomas dans le supplément q. 8. art. 1. que ceux-là seuls à qui Jesus-Christ avoit donné un pouvoir sur son Corps naturel, eussent le pouvoir sur son Corps mystique. Il n'y a donc que les Prêtres qui puissent exercer le ministère des clefs.

En effet puisque Jesus-Christ en donnant à l'Eglise les clefs du Royaume des Cieux, a choisi ses Apôtres pour s'en servir, il a montré clairement par-là, qu'il n'étoit pas permis à chaque Fidéle de s'attribuer ce pouvoir.

Si Jesus-Christ avoit voulu qu'il fût permis à tout le monde d'exercer ce ministère, pourquoi a-t-il donné quelques-uns pour être Apôtres, & quelques

c Utrùm per pœnitentiàm aut per lavacrum hoc jus sibi datum vindicent Sacerdotes, idem in utroque mysterio est. *S. Ambrosius lib. 1. de Pœnitentia, cap. 7.*

autres pour être Pasteurs & Docteurs? Pourquoi a-t-il dit à saint Pierre & aux autres Apôtres : *Ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel? les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez?* Certainement Dieu n'est pas un Dieu de confusion, mais qui fait tout avec ordre. Il veut donc qu'il y ait de certains particuliers qui usent du pouvoir des clefs pour le bien de l'Eglise.

La Tradition nous apprend que ç'a toujours été également la créance de l'Eglise, que les Prêtres avoient le pouvoir de remettre les péchés, & qu'ils étoient les seuls qui l'eussent. Pour en être pleinement convaincus, on n'a qu'à lire les Peres de l'Eglise dans les endroits où ils ont parlé du Sacrement de Pénitence, on verra qu'ils n'en connoissent point d'autres Ministres que les Prêtres : *Jus hoc solvendi & ligandi solis permissum est Sacerdotibus*, dit saint Ambroise dans le livre premier de la Pénitence, chap. 2.

On nous objectera peut-être que saint Cyprien dans la Lettre 13. permet que ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie étant en danger de mort, s'il ne se trouve ni Evêque ni Prêtre, fassent l'exomologese ou confession de leurs péchés à un Diacre, afin que leur ayant imposé les mains, ils puissent aller au Seigneur avec cette paix que les Martyrs avoient désiré qu'on leur accordât : Nous dirons à cela, que l'exomologese que ces pénitens faisoient au Diacre, n'étoit pas une confession sacramentelle, mais une cérémonie que les pénitens publics faisoient, se prosternant par terre, détestant leurs péchés & protestant de n'y plus retomber, & la réconciliation que les Diacres leur accordoient n'étoit pas une absolution sacramentelle, par laquelle ils remissent les péchés, mais une absolution canonique, par laquelle ils remettoient les censures & les peines canoniques portées contre ces pénitens qu'ils rétablissoient dans la Communion de l'Eglise en l'absence de l'Evêque. Quoique saint Cyprien eût commis le ministère de cette réconciliation aux Diacres,

il ne croyoit pas pour cela qu'ils puſſent abſoudre des péchés ; il marque clairement dans le traité *de Lapſis*, qu'il étoit perſuadé que ce pouvoir n'appartenoit qu'aux Prêtres.

Si on répliquoit que pluſieurs Conciles d'Angleterre du douzieme & treizieme ſiécle, ont permis aux Diacres d'entendre dans le cas de néceſſité, les confeſſions de toutes ſortes de pécheurs qui ſont en danger de mort, & de leur donner l'abſolution, ce qu'ils leur défendoient de faire hors le cas de néceſſité, & que cette pratique fut approuvée par Nicolas Gellant Evêque d'Angers : [d] Nous demeurerions d'accord que cette pratique a été en uſage en quelques Egliſes à l'égard des pécheurs qui étoient en danger de mort ; mais que cette confeſſion n'étoit qu'une pure cérémonie dont on ſe ſervoit en l'abſence des Prêtres, pour exciter la contrition & l'amour de Dieu dans le cœur des mourans, afin que Dieu étant touché par leur diſpoſition intérieure & par les prieres de l'Egliſe que les Diacres récitoient, leur accordât la rémiſſion de leurs péchés ; mais on ne croyoit pas que cette confeſſion & cette abſolution fuſſent ſacramentelles, & que les Diacres remiſſent les péchés.

Pour preuve, nous remarquerons qu'Alcuin ou l'Auteur du livre des divins Offices, parlant de cette cérémonie, dit que la puiſſance des clefs n'avoit été donnée qu'aux Evêques & aux Prêtres : [e] Eudes de Sully, qui fut élû Evêque de Paris en 1197. déclare pareillement que les Diacres n'ont pas la puiſſance des clefs, & ne peuvent abſoudre des péchés : par cette raiſon il leur défend d'entendre les confeſſions

[d] Comperimus nonnullos Rectores ſecum Diaconos habentes qui ſine neceſſitatis articulo confeſſiones audiunt & abſolvunt indifferenter... quæ facere non poſſunt niſi in neceſſitatis articulo. Hæc fieri inhibemus de cætero.... niſi articulo neceſſitatis urgente. *Statuta Geliani Epiſcopi Andegavenſis, an.* 1275.

[e] Claves Regni Cœleſtis ſolis Epiſcopis vel Presbyteris traditæ ſunt. *Alcuinus ſeu auctor libri de divinis Officiis.*

si ce n'eſt dans l'extreme néceſſité. [f] Par la même raiſon, le Synode de Poitiers leur fait des défenſes abſolues d'entendre les confeſſions, étant un abus condamnable. [g]

A plus forte raiſon il faut tenir pour certain, que l'abſolution que les Laïques ont quelquefois donnée à ceux qui ſe confeſſoient à eux dans le danger, en l'abſence des Prêtres, ainſi que le rapportent divers Ecrivains, ne remettoit pas les péchés ; ceux qui avoient aſſez d'humilité pour ſe confeſſer aux Laïques, pouvoient en obtenir le pardon par leur contrition & le deſir qu'ils avoient de recevoir le Sacrement de Pénitence. C'eſt ce qu'a voulu dire l'Auteur du livre de la vraie & de la fauſſe Pénitence au chap. 10. quand après avoir parlé très-avantageuſement de la confeſſion faite à un Laïque, il dit : qu'*encore qu'un Laïque n'ait pas le pouvoir d'abſoudre, on mérite néanmoins le pardon des péchés, à cauſe du deſir qu'on a de ſe confeſſer à un Prêtre.*

Quelqu'un dira peut-être, que le Sacrement de Pénitence étant auſſi néceſſaire que celui du Baptême, il eſt à propos que les Laïques puiſſent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, comme celui du Baptéme. Nous nions que le Sacrement de Pénitence ſoit, généralement parlant, d'une auſſi grande néceſſité que le Baptéme. Car le Baptéme ne peut être ſuppléé au moins à l'égard des enfans qui meurent avant que d'avoir atteint l'uſage de la raiſon, au lieu que la confeſſion & l'abſolution peuvent être ſuppléées par une contrition parfaite dans les adultes qui ont péché.

Un Prêtre qui a été appellé pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence à un mourant, ou qui a

[f] Ne diaconi ullo modo audiant confeſſiones, niſi in arctiſſima neceſſitate, claves enim non habent, nec abſolvere poſſunt. *Eudus à Sullio Epiſcop. Pariſienſ. in conſtitutionib. cap.* 56.

[g] Abuſum erroneum eradicari volentes, inhibemus ne Diaconi confeſſiones audiant, & ne in foro pœnitentiali abſolvant ; cùm certum ſit ipſos abſolvere non poſſe, cum claves non habeant. *Synodus Pictavienſis an.* 1280.

commencé à entendre la confession d'un malade qui tombe en syncope, s'il doute qu'il soit en vie, peut lui donner l'absolution, sous cette condition qui regarde le tems présent: *si tu es capax, ego te absolvo à peccatis tuis.* Homobonus en son examen de l'Eglise, rapporte que le Pape Clément VIII. se servit de cette forme pour absoudre un homme qui tomboit de dessus l'Eglise de saint Pierre de Rome.

Il n'est pas permis d'apposer à la forme de l'absolution d'autres conditions, quand même elles regarderoient le tems présent, parce qu'un Prêtre ne doit pas donner l'absolution, lorsqu'il ne peut pas juger raisonnablement que le pénitent a une douleur suffisante des péchés dont il s'accuse, qu'il est résolu de faire la satisfaction requise, & que la confession qu'il lui a faite est sincere & entiere. Pourquoi donc donner l'absolution sous condition si on n'a cette assurance, puisqu'on ne peut pas la donner si on ne l'a pas?

Quoiqu'un Prêtre qui de sa propre autorité, apposeroit à l'absolution une condition qui regarderoit le tems présent, ne rendit pas le Sacrement nul & invalide, parce qu'une telle condition n'en suspend pas l'effet, il seroit néanmoins vrai de dire qu'il changeroit le Rit approuvé & usité par l'Eglise, & en introduiroit un nouveau; car nous ne voyons point que l'absolution sous d'autre condition que celle que nous venons de marquer, ait jamais été en usage dans l'Eglise. On n'en trouve point la pratique approuvée par aucun Concile, ni par aucun Auteur grave.

Si un Confesseur apposoit dans l'absolution une condition qui regardât l'avenir, elle annulleroit le Sacrement, parce qu'elle en suspendroit l'effet jusqu'à l'accomplissement de la condition. Or il n'est pas au pouvoir du Prêtre de suspendre l'effet du Sacrement, quand il ne manque aucune des choses requises pour sa perfection.

Lorsqu'un Confesseur, avant que d'absoudre un pénitent qui est en danger de mort, des censures réservées qu'il avoit encourues, lui ordonne de se

préſenter à l'Evêque ou au Pénitencier, s'il revient en ſanté, & qu'il tire de lui parole qu'il s'y préſentera, ce n'eſt pas là donner l'abſolution ſous une condition qui regarde l'avenir, mais ſur la promeſſe que le pénitent a faite, puiſque le Confeſſeur a exigé de lui la promeſſe qu'il ſe préſentera à l'Evêque ou au Pénitencier, comme il exige d'un autre qu'il reſtituera ce qu'il a volé, & en tire promeſſe de lui avant que de l'abſoudre. Si le Confeſſeur n'exigeoit point cette promeſſe du pénitent, mais lui donnoit l'abſolution ſimplement, à condition qu'il ſe préſentera à l'Evêque, ou qu'il reſtituera, cette abſolution ſeroit invalide, & rendroit le Sacrement nul ſelon le ſentiment de pluſieurs Auteurs.

On eſtime qu'un Confeſſeur peut donner l'abſolution ſous une condition qui regarde le paſſé; par exemple, un Confeſſeur qui ne ſe ſouvient pas d'avoir donné l'abſolution à un pénitent, peut la lui donner ſous cette condition: *Si non es abſolutus, ego te abſolvo.*

Nous apprenons par les Rituels, que l'abſolution des cenſures doit précéder l'abſolution des péchés. Saint Charles le marque auſſi en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs. Saint Thomas dans le ſupplément q. 24. art. 1. en rend cette raiſon, que l'excommunication excluant les pécheurs de la participation des Sacremens, il faut qu'ils en ſoient abſous pour qu'on les puiſſe abſoudre de leurs péchés. Cette abſolution des cenſures, qui eſt *ad cautelam*, ne ſe donne qu'afin que l'abſolution des péchés qu'on donne au pénitent, ne ſoit pas fruſtrée de ſon effet.

II. QUESTION.

Suffit-il d'être Prêtre pour pouvoir absoudre les Fideles de leurs péchés ? La puissance de Juridiction & l'approbation sont-elles nécessaires ? Qui sont ceux qui ont une Juridiction ordinaire sur les penitens ? Qui sont ceux qui en ont une subdéléguée ? Tout Prêtre peut-il absoudre une personne qui est en danger de mort ?

LEs Prêtres reçoivent à leur Ordination la puissance de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ils reçoivent aussi la puissance sur le Corps mystique du Sauveur, c'est-à-dire sur l'Eglise, & ainsi celle de remettre les péchés, autrement ce seroit en vain que l'Evêque leur diroit : *Recevez le Saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ;* ce que le Concile de Trente dans la session 23. Canon 4. défend de dire sous peine d'anathême ; cette puissance se nomme *Puissance d'Ordre.*

La *Puissance de juridiction* est l'autorité que quelqu'un a sur un autre pour le gouverner, le juger, le punir. Cette puissance, par rapport au Sacrement de Pénitence, est l'autorité qui établit un Prêtre supérieur au for de la conscience sur les Fidéles qu'elle lui soumet pour les absoudre, comme Juge au Tribunal de la Confession.

La *Puissance d'Ordre* est inséparable du caractère du Prêtre, comme faisant une portion de sa consécration. Tous les Prêtres l'ont, & elle est la même en tous. Mais tous n'ont pas la puissance de juridiction ; elle peut être refusée à un Prêtre ; elle est plus grande dans les uns que dans les autres, & peut être aug-

mentée ou diminuée. En vertu de la puiſſance de juriſdiction que l'Egliſe donne au Prêtre, en lui ſoumettant des Fidéles, il peut exercer validement & licitement ſur ceux qui lui ſont ſujets, la puiſſance de remettre les péchés qu'il avoit reçue à ſon Ordination.

La Puiſſance de juriſdiction eſt, ou *ordinaire* ou *déléguée*. L'ordinaire eſt celle qu'on a en vertu d'une charge ou dignité, ou d'un bénéfice auquel eſt attaché le ſoin des ames. La déléguée eſt celle qu'on a par la conceſſion de celui à qui elle appartient en vertu de ſa charge ou Dignité, ou du bénéfice dont il eſt pourvu. Le Pape a la juriſdiction ordinaire ſur tous les Fidéles, les Evêques l'ont ſur tous leurs Diocéſains, les Curés ſur leurs Paroiſſiens, les Supérieurs réguliers ſur leurs Religieux. Ceux qui ont au for de la conſcience une juriſdiction déléguée, ſont les Prêtres que les Evêques déléguent ou députent pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Les Evêques, en les députant, leur font une conceſſion de la juriſdiction qu'ils ont ſur les Fidéles qu'ils leur ſoumettent.

Nous diſons qu'il ne ſuffit pas d'être Prêtre pour abſoudre les Fidéles hors le cas du danger de mort, mais qu'outre la puiſſance d'ordre, il faut avoir la puiſſance de juriſdiction & l'approbation de l'Ordinaire. Le Concile de Trente dit que l'abſolution qu'un Prêtre donne à un pénitent ſur lequel il n'a pas une juriſdiction ordinaire ou ſubdéléguée, eſt nulle. [a]

L'abſolution étant un acte judiciaire par lequel le Prêtre en qualité de Juge prononce une ſentence de rémiſſion, qu'il ne peut validement prononcer, que

a Quoniam igitur natura & ratio judicii illud expoſcit ut ſententia in ſubditos duntaxat feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 7.

sur ceux qui lui sont soumis, il faut que l'Eglise lui assigne des sujets sur qui il ait autorité, car il n'a point par son ordination de sujets qui lui soient soumis. L'Eglise lui en assigne en l'instituant Curé, ou en le déléguant pour entendre les confessions de certains Fidéles qu'elle lui soumet, & elle lui donne ainsi la juridiction. Il résulte de là, que comme celui qui n'est pas Prêtre, ne peut absoudre personne de ses péchés, de même celui qui, quoique Prêtre, n'a pas la puissance de juridiction, ne peut non plus donner une absolution valide. S'il a la témérité de donner l'absolution à quelqu'un, elle est nulle, & le pénitent qui l'auroit reçue, apprenant dans la suite que le Confesseur n'avoit point la puissance de juridiction, seroit obligé de réitérer la confession qu'il lui auroit faite de ses péchés mortels.

La puissance de juridiction est même nécessaire pour absoudre des péchés véniels. L'absolution de ces sortes de péchés, est aussi véritablement un jugement & une sentence que celle des péchés mortels, ainsi quoiqu'on ne soit pas obligé de confesser aux Prêtres les péchés véniels, il faut quand on s'en confesse, que ce soit à un Prêtre qui ait la puissance de juridiction.

Le Pape Innocent X. ayant été informé que quelques personnes se confessoient des péchés véniels à des simples Prêtres non approuvés par l'Evêque Diocésain, renvoya l'affaire à la congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente pour l'examiner. La Congrégation condamna cet abus par un Décret du 12. Février de l'an 1670. & déclara qu'il n'est pas permis de se confesser à un simple Prêtre qui n'est point approuvé de l'Ordinaire, quand même on n'auroit que des péchés véniels à déclarer, & que les Confesseurs, soit Réguliers, soit Séculiers qui les entendroient, en répondroient devant Dieu: *Ne venialium confessio fiat simplici Sacerdoti non approbato ab Episcopo aut Ordinario.* Le Pape s'étant fait rapporter ce Décret, l'approuva, & ordonna qu'il fût publié.

Les Curés primitifs, quoiqu'ils soient en droit de célébrer l'Office divin dans les Eglises Paroissiales les quatre grandes Fêtes de l'année & le jour du Patron, ne peuvent y entendre les confessions. Le Clergé de France l'a déclaré dans le Réglement touchant les Réguliers arrêté dans les Assemblées de 1625, 1635. & 1645. Il est rapporté à la fin des Statuts du Diocèse d'Anjou.

Un Archidiacre ne peut, en vertu de sa Dignité, entendre les confessions dans le cours de ses visites, s'il n'est approuvé pour les entendre :

1°. Parce que le Concile de Trente s'étant expliqué en termes généraux & absolus, touchant la nécessité de l'approbation à l'égard de tous les Prêtres, sans faire distinction entre les simples Prêtres, & ceux qui sont revêtus de quelque dignité, l'on n'en doit point faire non plus suivant la maxime de Droit: *Ubi Lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.* La Loi étant générale pour tous les Prêtres qui ne sont pas pourvus de bénéfices à charge d'ames, les Archidiacres y sont censés compris, puisqu'il ne paroît point qu'ils en soient exceptés.

2°. Parce que les Archidiacres n'ont aucune juridiction dans le for intérieur de la conscience sur les habitans des Paroisses soumises à leur visite, mais dans le seul for extérieur, & seulement sur ce qui regarde le réglement de la discipline & des mœurs ; ainsi les Archidiacres n'ont en cette qualité aucun pouvoir d'absoudre des péchés.

Nous avons déja dit dans les Conférences sur les Sacremens en général & sur les excommunications, que tout Prêtre peut absoudre validement de toutes sortes de péchés & de censures, les pécheurs qui sont à l'article de la mort. Le Rituel Romain le marque en termes exprès : *Si periculum mortis immineat, approbatúsque desit confessarius, quilibet Sacerdos potest à quibuscumque censuris & peccatis absolvere.* Cela est fondé sur ce que le Concile de Trente dit dans la sess. 14. chap. 7. *In articulo mortis omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibuscumque peccatis & censuris ab-*

solvere possunt. Cet article de la mort dont parle le Concile, ne doit pas s'entendre de la seule agonie, mais on doit le prendre moralement pour le tems qu'un malade est dans un péril évident de mourir, sans pouvoir être secouru par ceux qui ont le pouvoir d'absoudre.

L'Eglise, de crainte que quelque Fidéle ne périsse éternellement, consent que tout Prêtre puisse absoudre ceux qui sont en danger de mort, quand il ne se trouve point de Prêtre approuvé pour les absoudre, & par ce consentement elle supplée au défaut de la juridiction ordinaire & déléguée, à cause du besoin qu'un mourant a du Sacrement de Pénitence, étant très difficile d'avoir la contrition parfaite. Si l'Eglise ne permettoit pas que tout Prêtre donnât l'absolution en cette circonstance, on pourroit dire qu'elle ajouteroit la mort à la mort, & que par sa cruauté elle tueroit l'ame des mourans. [b]

L'approbation que l'Evêque donne à un Prêtre, n'est autre chose qu'un témoignage autentique de sa science, de sa prudence, & de l'intégrité de ses mœurs; de sa capacité pour entendre les confessions des Fidéles, & leur donner l'absolution sacramentelle. L'approbation & la délégation de juridiction sont deux choses différentes. L'approbation est un acte de l'entendement par lequel l'Evêque juge qu'un Prêtre est capable d'entendre les confessions des Fidéles, & de les absoudre; la délégation de juridiction est un acte de la volonté de l'Evêque, qui en assignant des sujets à un Prêtre, lui donne autorité sur eux pour les absoudre. Ces deux choses peuvent être séparées, car un Evêque ne donne pas la puissance de juridiction à un Prêtre précisément, en le jugeant capable de l'exercer; il peut le juger tel, sans lui donner pour cela la puissance de juridiction. Cependant les Evêques donnent ordinairement la puissance de juridiction

b Pœnitentiam morientibus denegari..... quid hoc rogo, aliud est quàm morienti mortem addere ejusque animam suâ crudelitate, ne absoluta esse possit, occidere. *Can. Agnovimus. caus.* 26. *quæst.* 6.

aux Prêtres en les approuvant, & ils sont censés leur donner l'une & l'autre quand ils les envoyent ou députent pour entendre les confessions en quelque endroit de leur Diocèse.

Quoique les Evêques fassent insérer dans les Lettres d'approbation pour confesser, la clause *De consensu vel licentiâ Rectorum*, ce n'est pas pour obliger le Prêtre à qui ils les accordent, à demander aux Curés des lieux la juridiction, mais pour l'avertir qu'il ne peut user licitement du pouvoir que l'Evêque lui donne qu'avec l'agrément des Curés, ainsi que M. Poncet Evêque d'Angers le fait marquer dans les Lettres d'approbation: *Nec licitè possit sine consensu Rectorum aut Superiorum locorum uti facultate concessâ.*

Selon le droit nouveau, un Prêtre qui n'est point pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, a absolument besoin de l'approbation de l'Evêque pour absoudre les Fidèles, même les Prêtres au Tribunal de la pénitence. Le Concile de Trente a déclaré que nul Prêtre, même Régulier, ne peut entendre les confessions des Séculiers, non pas même des Prêtres, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonction de Pasteur, ou s'il n'a été jugé capable par l'Evêque qui s'en sera rendu certain par l'examen, s'il le juge nécessaire ou autrement, & s'il n'en a obtenu l'approbation, nonobstant toutes sortes de priviléges & de coutume même immémoriale. [c]

Ce Décret a été reçu en France, & s'y observe, comme il paroît par les Conciles de Rouen de l'an 1581. de Reims, de Bordeaux, de Tours de 1583. de Bourges de 1584. d'Aix de 1585. & de Narbonne

c Quamvis Presbyteri in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus nullum etiam Regularem, posse confessiones Sæcularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & consuetudine quacumque, etiam immemorabili, nonobstantibus. *Concil. Trident. Sess.* 23. *cap.* 15.

de 1609. Ces deux derniers Conciles ont même prononcé la peine d'excommunication encourue par le seul fait contre les Prêtres qui oseroient entendre les confessions sans l'approbation des Evêques. Saint Charles l'avoit déja prononcée, comme nous le voyons dans la seconde partie des actes de l'Eglise de Milan.

Les Evêques de France, dans leurs Ordonnances synodales & dans les assemblées générales du Clergé, ont parlé de la même maniere que ces Conciles, de la nécessité de l'approbation de l'Evêque pour entendre les confessions. Dans les assemblées des années 1625, 1635, 1645. ils ont défendu qu'aucun Prêtre soit si téméraire que d'entreprendre cette fonction, sans en avoir la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. Henri Arnauld Evêque d'Angers, par son Ordonnance de l'an 1665. défendit, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, quoiqu'approuvés en d'autres Diocèses, de s'ingérer d'entendre les confessions en ce Diocèse, s'ils n'avoient été examinés & approuvés de lui ou de ses Grands Vicaires.

Avant le Concile de Trente, l'usage étoit, que tout Prêtre qui vouloit célébrer la Messe, pouvoit se confesser à tel Prêtre qu'il vouloit, & recevoir de lui l'absolution de ses péchés. Cette coutume étoit sujette à plusieurs inconvéniens, & à de grands abus, à cause du peu de science & de probité de plusieurs Prêtres, c'est pourquoi le Concile de Trente l'a abolie.

Il est certainement du bon ordre qu'aucun Prêtre n'entende les confessions, qu'après avoir été approuvé par l'Evêque Diocésain. Les Evêques sont les premiers Pasteurs de leur Diocèse, le troupeau de Jesus Christ leur est principalement confié, ils ont reçu immédiatement de Dieu la puissance de lier & de délier les péchés. C'est donc à eux que doit appartenir le choix des personnes qui sont employées à la conduite du troupeau & au ministère des clefs, & comme ce ministère demande des qualités qui ne se

trouvent pas dans tous les Prêtres, il eſt fort à propos, qu'avant d'être établis pour juger les Fidéles au Tribunal de la Pénitence, qui eſt un des plus importans emplois qu'il y ait dans l'Egliſe, ils ſoient examinés & approuvés par les Evêques, comme capables de cette fonction.

Il ne ſuffiroit pas à un ſimple Prêtre pour abſoudre validement d'être sûr que, s'il s'ingere d'entendre les confeſſions, l'Evêque l'approuvera, il uſurperoit une autorité qui ne lui appartiendroit point, puiſqu'il n'auroit, ni la puiſſance de juriſdiction, ni l'approbation; & l'approbation que l'Evêque donneroit dans la ſuite ne révalideroit pas l'abſolution qu'il auroit donnée; la validité des Sacremens ne dépendant point d'une condition *de futuro*. Inférez de-là qu'un Prêtre qui a envoyé demander à ſon Evêque la permiſſion de confeſſer ne peut entendre les confeſſions des Fidéles, en attendant l'approbation de ſon Evêque.

Quoique les Papes par les Bulles de Jubilé, permettent aux Fidéles de ſe choiſir tel Confeſſeur qu'ils voudront, les Prêtres ni les Laïques ne peuvent ſe confeſſer à un ſimple Prêtre, qui n'eſt ni Curé ni approuvé de l'Evêque pour entendre les confeſſions, ils n'ont le choix que parmi les Prêtres approuvés ou qui ſont Curés.

Ceux-là ſe trompent, qui croyent que pendant le Jubilé on peut choiſir un Confeſſeur qui ſoit approuvé par quelque Evêque que ce ſoit, parce que les Bulles ne diſent pas qu'il faille qu'il ſoit approuvé de l'Ordinaire du lieu où il confeſſe, mais ſeulement en général: *Approuvé de l'ordinaire*; car comme remarque Bonacina tom. 1. diſp. 5. q. 7. poinct. 4. §. 1. nomb. 21. la pratique eſt contraire. Les Bulles de Jubilé doivent donc être entendues d'un Confeſſeur approuvé par l'Ordinaire du lieu où le Confeſſeur confeſſe.

III. QUESTION.

Un Curé peut-il se choisir un Confesseur qui ne soit pas approuvé de l'Evêque? Peut-il appeller d'autres Curés pour confesser ses Paroissiens? Peut-il appeller un Prêtre qui n'est pas approuvé? A-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les personnes d'une autre Paroisse? Un Curé qui a fait démission de sa Cure, a-t-il besoin de l'approbation de l'Evêque pour entendre les confessions? Un Curé peut-il absoudre son Paroissien dans un autre Diocèse? Un Prêtre approuvé dans un Diocèse, peut-il entendre dans un autre Diocèse un Pénitent du Diocèse où il est approuvé? Un Prêtre approuvé dans un Diocèse, peut-il entendre les personnes d'un autre Diocèse qui viennent exprès se confesser à lui sans le consentement de leur Curé? Par quels Evêques les Aumôniers d'Armées peuvent-ils être approuvés?

AUtrefois les Curés & les Ecclésiastiques se confessoient à l'Evêque : dans la suite des tems les Evêques, à cause de la multitude de leurs occupations, se déchargerent du ministère de la confession, & instituerent des Pénitenciers Généraux, dont le pouvoir s'étendoit sur tous les fidéles du Diocèse, tant Ecclésiastiques que Laïques, & désignerent en chaque Doyenné deux Prêtres, pour confesser les Curés & les autres Ecclésiastiques qui étoient obligés

de ſe confeſſer à ces Confeſſeurs ſubſtitués par l'Evêque, ſi mieux n'aimoient ſe confeſſer à l'Evêque ou au Pénitencier. Vers la fin du treizieme ſiécle, on donna la liberté à tous les Prêtres de ſe confeſſer à quelque Prêtre que ce fût, pourvû qu'il eût de la capacité. Cette liberté ayant été reſtreinte par le Concile de Trente, comme nous l'avons fait voir, les Curés auſſi-bien que les autres Prêtres, ne peuvent ſe confeſſer qu'à des Curés ou à des Prêtres approuvés par les Evêques. Le ſentiment contraire a été condamné par Alexandre VII. en ſon Décret du mois de Septembre 1665. dans lequel on lit cette Propoſition qui eſt la ſeizieme. « Les Curés peuvent ſe choiſir pour » Confeſſeur un ſimple Prêtre qui n'eſt pas approuvé » par l'Ordinaire : *Qui Beneficium Curatum habent, poſſunt ſibi eligere in Confeſſarium ſimplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.* Le Clergé de France dans l'Aſſemblée de 1700. a jugé que cette Propoſition eſt fauſſe, téméraire, & contraire au Concile de Trente.

Un Curé ne peut appeller un autre Curé du Diocèſe, pour lui aider à confeſſer ſes Paroiſſiens, à moins que le Curé qu'il appelle à ſon ſecours n'ait une approbation particuliere pour confeſſer en telle Paroiſſe, ou une approbation générale accordée par l'Evêque pour confeſſer dans tout le Diocèſe, ou que ce ſoit une coutume générale établie dans tout le Diocèſe, & approuvée par l'Evêque, que les Curés entendent les confeſſions des Fidéles dans toutes les Paroiſſes du Diocèſe où ils ſont appellés par les Curés. Cette coutume eſt établie en pluſieurs Diocèſes du conſentement des Evêques, qui pourroient cependant l'empêcher s'ils le vouloient. M. de Vaugirauld Evêque d'Angers, a déclaré dans ſon Synode de 1738. qu'il n'approuvoit cette coutume que pour les Paroiſſes diſtantes ſeulement de quatre lieues les unes des autres ; enſorte que Mrs. les Curés du Diocèſe, ne peuvent ſans une approbation ſpéciale, confeſſer d'autres que leurs Paroiſſiens dans une Paroiſſe qui ſeroit à plus de quatre lieues de chez eux.

Si cet usage n'étoit pas approuvé de l'Evêque, mais qu'il s'y opposât, un Curé qui ne seroit point approuvé pour confesser hors de sa Paroisse, ne pourroit confesser dans une Paroisse voisine les habitans de cette Paroisse, parce que le titre de *Curé* ne lui donnant la juridiction ordinaire que sur ses Paroissiens, il ne pourroit entendre dans la Paroisse voisine les confessions des habitans de cette Paroisse, qu'en vertu d'une juridiction déléguée qu'il prétendroit tenir du Curé de cette Paroisse, mais elle ne lui suffit pas, & il ne peut l'exercer sans l'approbation de l'Evêque, depuis le Décret du Concile de Trente dans la sess. 23. chap. 15.

Saint Charles qui avoit permis aux Curés du Diocèse de Milan de se servir du ministère de leurs Confreres, pour la confession de leurs Paroissiens au tems de Pâques, s'étant apperçu que les Curés des grandes Paroisses appelloient quelquefois des Curés qui n'étoient pas fort habiles, déclara dans son onzieme Synode, qui est rapporté dans la seconde partie des actes de l'Eglise de Milan, que cette permission ne devoit s'entendre que des Curés qui avoient pouvoir d'entendre les confessions hors de leur Paroisse, comme ayant été approuvés de l'Evêque. a

Avant le Concile de Trente, les Curés pouvoient permettre à un Prêtre de confesser en leur Paroisse, sans qu'il eût besoin d'en demander la permission à l'Evêque, la juridiction déléguée que le Curé leur donnoit comme Pasteur ordinaire, leur suffisoit. Cela n'a plus lieu depuis ce Concile, qui ayant connu les inconvéniens & les abus qui naissoient de cette pratique, se pouvant faire que les Curés appellassent à leur secours des Prêtres peu capables, a ordonné qu'aucun Prêtre ne pourroit entendre les confessions, s'il n'avoit un bénéfice Cure, ou n'étoit approuvé de l'Ordinaire, ce qui a lieu même à l'égard des Doc-

a Id de Parochis tantummodò intelligi declaramus, quibus extrà Parochiæ propriæ fines ad audiendas confessiones probatis scripta facultas data est. *Concil. 11. Mediolan.*

teurs & des Profeſſeurs en Théologie. Auſſi la Faculté de Théologie de Paris a condamné dans la cenſure qu'elle fit en 1665. du livre d'Amadæus Guimenius, la Propoſition ſuivante, comme fauſſe & contraire au Concile de Trente: *Depuis le Concile de Trente un Curé peut admettre pour entendre les confeſſions de ſes Paroiſſiens, un ſimple Prêtre qui n'eſt point approuvé par l'Ordinaire.*

Selon la rigueur du Droit, un Curé ne peut entendre les confeſſions des perſonnes d'une autre Paroiſſe, qui viennent exprès ſe confeſſer à lui, ſans le conſentement de leur propre Curé; la raiſon qu'en donnent les Canoniſtes eſt, qu'un Curé qui eſt établi dans une Paroiſſe, n'a par ſa qualité de Curé la juriſdiction que ſur ſes ſeuls paroiſſiens, la juriſdiction ne s'exerçant que ſur ceux qui ſont ſujets; les habitans d'une Paroiſſe ne ſont point les ſujets d'un Curé d'une autre Paroiſſe, & ne lui ſont point ſoumis, ſon titre de *Curé* ne lui ſoumettant que ſes paroiſſiens. Il ne peut donc abſoudre les perſonnes d'une autre Paroiſſe, s'il ne reçoit d'ailleurs la juriſdiction ſur elles.

A plus forte raiſon les Vicaires & les Prêtres habitués dans une Paroiſſe, qui ne ſont approuvés que pour cette Paroiſſe, ne peuvent abſoudre les Perſonnes d'une autre Paroiſſe qui viennent exprès ſe confeſſer à eux ſans le conſentement de leur Curé, car ils n'ont aucune juriſdiction ſur ces perſonnes.

C'eſt conformément à cette rigueur du Droit, que le Concile de Sens veut que les Curés interrogent les pénitens qui s'adreſſent à eux, s'ils ſont leurs Paroiſſiens, au cas qu'ils en doutent, parce qu'ils ne doivent entendre en confeſſion, ni abſoudre que leurs Paroiſſiens. [b] Le Rituel d'Angers veut pareillement que ſi le pénitent n'eſt pas connu au Confeſſeur, celui-ci l'interroge d'abord s'il eſt de la Paroiſſe: *Mox*

[b] Interrogent Sacerdotes pœnitentes ad confeſſionem accedentes, an ſint Parochiani, maximè ſi de ipſo dubitent, quia non debent abſolvere nec audire in confeſſione niſi ſuos Parochianos. *Concil. Senonen. an.* 1524.

Confessarius inquirat de illius Parochia. Les Rituels de Paris, de Rouen, d'Amiens, de Chartres, donnent le même avis aux Confesseurs : *Mox Confessarius*, dit le Rituel de Paris de l'an 1645. *inquirat an sit Parochianus ejus ; maximè si de illo dubitet : cùm non possit absolvere, nec audire in confessione alios à suis Parochianis, nisi ex consensu Parochi pœnitentium.* Saint Charles dans les Avertissemens qu'il donna dans son onzieme Synode Diocésain, défend à tout Curé d'entendre en confession ceux d'une autre Paroisse, s'il n'en a la permission, parce qu'il ne peut pas autrement les absoudre.

La coutume a dérogé à la rigueur du Droit en plusieurs Diocèses, où les Fidéles ont coutume de se confesser dans le cours de l'année hors le tems Paschal, aux Curés & aux Prêtres habitués des autres Paroisses, sans en avoir obtenu ni même demandé le consentement de leurs Curés. En vertu de cette coutume, qui est fondée sur le consentement exprès ou tacite, que les Curés se sont donné réciproquement de confesser les paroissiens les uns des autres, les Curés & les Prêtres des Paroisses approuvés pour entendre les confessions, ont la jurisdiction déléguée pour absoudre hors le tems Paschal tous les pénitens qui se présentent à eux, si l'Evêque ne s'oppose point à cette coutume ; ils ne l'auroient pas si l'Evêque n'approuvoit pas cette coutume, & qu'il s'y opposât, il est le maître de l'empêcher s'il le veut. Il y a des Evêques qui s'y sont opposés dans leurs Diocèses.

Dans le tems Paschal, chacun est obligé de se confesser à son propre Pasteur, & l'on ne peut se confesser à un autre sans sa permission, ainsi que nous l'avons fait voir.

Les Confesseurs à qui les pénitens d'un autre Diocèse, viennent exprès *in fraudem, deditâ operâ*, se confesser pour éluder la discipline de leur Diocèse, ou pour trouver des Confesseurs relâchés, ne peuvent les absoudre sous prétexte de quelque coutume que ce soit. L'intention des Evêques n'est pas d'approuver aucune coutume, qui favorise ces sortes de

pécheurs qui cherchent à s'autoriser dans leur impénitence. Il y a bien des Evêques qui pour corriger cet abus, ont fait des Ordonnances par lesquelles ils défendent à tous leurs Diocésains de se confesser exprès, *dedità operâ* hors de leurs Diocèses à des Prêtres séculiers ou réguliers non approuvés d'eux. Les Docteurs de la Faculté de Paris ayant été consultés à ce sujet, ont répondu que les confessions faites hors du Diocèse contre la défense de l'Evêque, étoient nulles & invalides. Cette résolution a été confirmée par un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 23. Juillet 1666. sur les différens qui étoient survenus entre M. l'Evêque d'Alet & les Gentilshommes de son Diocèse. Voyez l'art. 36. du Dispositif de l'Arrêt.

Quant aux confessions qui se font de bonne foi hors du Diocèse par des pélerins, des voyageurs, des marchands, elles sont valides, quoique les Prêtres à qui elles se font ne soient point approuvés par l'Evêque Diocésain du pénitent. C'est un usage universellement reçu dans l'Eglise, approuvé par le consentement de tous les Evêques, & confirmé par une concession spéciale accordée par Eugene IV. qui est alléguée par Cajetan en sa Somme au mot *Absolution.* Il n'est point à présumer que l'Evêque du Diocèse, d'où le pénitent est sorti pour de bonnes raisons, ait intention qu'il retourne exprès en son Diocèse pour y recevoir l'absolution ; l'on doit au contraire présumer que dans ce cas l'Evêque consent qu'on se confesse dans le lieu où l'on se trouve, afin que l'on ne demeure pas long-tems sans se purifier par le Sacrement de Pénitence.

Les vagabonds qui n'ont point de domicile fixe, peuvent etre absous par les Curés & les Prêtres approuvés dans les lieux où ils se trouvent, quoiqu'ils n'ayent pas dessein d'y demeurer. Leur actuelle demeure leur tient lieu de domicile ; ce qui fait dire aux Docteurs : *Vagi ubique fortiuntur forum.*

Suivant le Concile de Trente, qui veut dans la sess. 23. ch. 15. qu'aucun Prêtre ne puisse entendre les confessions, *Nisi aut Parochiale beneficium, aut*

ab Episcopis idoneus judicetur & approbationem obtineat, un Curé qui a fait démission de sa Cure, & en est dépossédé, ne peut entendre les confessions, sans avoir obtenu de l'Evêque une nouvelle approbation, car il n'a plus de juridiction ordinaire, puisqu'il n'est plus pourvu de bénéfice à charge d'ames, & qu'il est réduit à l'état de simple Prêtre sans aucune autre prérogative : il n'a point non plus de juridiction subdéléguée ; car on suppose qu'il n'avoit de juridiction qu'en vertu de sa Cure, & non en vertu d'une approbation de l'Evêque. La Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente, l'a ainsi décidé, comme le rapporte Barbosa dans la seconde partie *De Officio & potestate Episcopi*, allégation 25. §. 16.

Il ne serviroit à rien de dire, que quoique le Prêtre qui s'est démis de sa Cure ne soit plus Curé, sa capacité sur laquelle étoit fondée l'approbation que l'Evêque lui avoit donnée pour être Curé, lui reste après la démission de sa Cure ; car en ce qui est de Droit positif, il faut s'en tenir aux termes de la Loi : or le Concile de Trente s'étant servi du tems présent, *Obtineat*, il a marqué clairement qu'il faut que le Prêtre possede actuellement un bénéfice à charge d'ames, ou soit approuvé de l'Evêque pour entendre les confessions. La seule capacité qui lui reste ne suffit pas, autrement les Docteurs & les Professeurs en Théologie n'auroient point besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser, ce qui est contraire à ce que Pie V. a décidé dans sa Bulle *Romani* du 6. Août 1571. où il déclare que les Professeurs & les Gradués en Théologie, ne sont pas exemptés par le Concile de Trente de l'obligation de se faire approuver par l'Evêque Diocésain. Cette Constitution a été confirmée par la Bulle *In tanta* de Grégoire XIII. de l'an 1573. & par la Bulle de Clément VIII. de l'an 1604. qui commence par ce mot *Quæcumque*. Les Papes ont eu raison de faire cette Ordonnance, parce qu'il peut arriver que des Docteurs & des Professeurs en Théologie soient fort versés dans la Théo-

logie scholastique, & ignorent la morale & les Canons.

Avant que de décider si un Curé peut absoudre son Paroissien dans un autre Diocèse, il faut faire la distinction de la juridiction volontaire de l'Eglise & de la contentieuse. La volontaire se peut exercer hors du propre territoire en tous lieux sans la permission du Supérieur du lieu, quand l'exercice s'en peut faire sans grande connoissance de cause, sans éclat, sans appareil, comme cela arrive ordinairement, & ainsi sans porter préjudice à ceux qui ont la juridiction en ce lieu, comme disent les Canonistes : *In his quæ fiunt sine strepitu judicii & sub silentio, nullius territorium læditur.* La juridiction contentieuse ne peut s'exercer dans un lieu qui est hors de son territoire, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission de celui qui en est le Supérieur ; cet exercice seroit préjudiciable au Supérieur du lieu, car ses droits pourroient être confondus & usurpés. Les Canonistes conviennent de ces deux principes, & la jurisprudence des Tribunaux supérieurs y est conforme. Or l'absolution des péchés est une fonction de la juridiction volontaire, & se donne sans appareil, sans éclat, sans formalités de justice & regarde le for intérieur. Concluez de-là, qu'un Curé qui certainement a une juridiction ordinaire sur ses Paroissiens, qu'il a droit d'exercer en quelque lieu qu'ils soient, peut entendre dans un autre Diocèse la confession de son Paroissien & l'absoudre de ses péchés, sans être obligé de demander l'approbation de l'Evêque du lieu. Cependant un Curé qui se trouve dans un autre Diocèse, doit éviter d'y causer du scandale & du trouble ; s'il confessoit publiquement, il y auroit lieu d'en craindre à l'égard de ceux qui ignoreroient sa qualité de Curé, & sçauroient qu'il confesse sans avoir demandé la permission du Supérieur du lieu. Sainte-Beuve tom. 3. cas 35. dit après plusieurs autres Casuistes, qu'un Curé ne peut licitement confesser son Paroissien dans une autre Eglise que la sienne, sans en avoir obtenu la permission du Supérieur de cette

Eglise ou de l'Evêque, si ce n'est qu'il eût lieu de croire que le Supérieur le trouvera bon; ce Curé pourroit pourtant le faire validement.

L'on juge autrement d'un simple Prêtre approuvé dans un Diocèse, qui n'y confesse qu'en vertu de l'approbation de l'Evêque de ce Diocèse, comme fait un Vicaire de Paroisse; il ne peut entendre dans un autre Diocèse la confession d'un pénitent du Diocèse dans lequel il est approuvé. La Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, semble l'avoir déclaré le 6. Juin 1608. tant à l'égard des Confesseurs séculiers que des réguliers, Barbosa dans la 2. partie *De Officio & potestate Episcopi* allegat. 25. §. 32. rapporte cette déclaration. Fagnan qui a été long-tems Secrétaire de cette Congrégation, enseigne la même chose sur le chap. *Ne pro dilatione de pœnitent. & remissio.* nomb. 27. & 28. & en donne pour raison que le Prêtre qui ne confesse qu'en vertu de l'approbation de l'Evêque, n'a qu'une juridiction déléguée qu'il ne peut exercer que dans le territoire de l'Evêque qui la lui a accordée, mais un Curé a une juridiction ordinaire sur son Paroissien, qu'il peut exercer en tout lieu. On peut encore citer pour ce sentiment, ce que le Pape Clément X. dit en sa Bulle. [c]

Quant aux Aumôniers d'Armées ou des Vaisseaux, l'usage du Royaume est qu'ils se fassent approuver par les Evêques du lieu où se forme le Régiment, ou du Port d'où part le Vaisseau, & où ils reçoivent le Brevet du Roi, qui les nomme pour être Aumôniers d'un Régiment ou d'un Vaisseau. Ce lieu est censé être le domicile des Soldats, suivant la Loi *Municeps*, au Digeste, au titre *Ad Municipalem & de Incolis*, où il est dit: *Miles ibi domicilium habere videtur, ubi me-*

c Declaramus Religiosos, ab Episcopo ad confessiones sæcularium in sua Diœcesi audiendas approbatos, non posse in alia Diœcesi eas absque Episcopi Diœcesani approbatione audire, quamvis pœnitentes subditi sint ejus Episcopi, à quo illi religiosi jam fuerant approbati. *Bulla* suprema magni patris-familias *an.* 1670.

ret ; par conſéquent ce lieu eſt auſſi cenſé être le domicile des Aumôniers des Régimens ou des Vaiſſeaux, & l'Evêque dans lequel ce domicile eſt ſitué, eſt cenſé être l'Evêque Diocéſain des uns & des autres.

Comme les Régimens & les Vaiſſeaux changent ſouvent de Diocèſes, on demande ſi les Aumôniers ont beſoin d'obtenir une nouvelle approbation des Evêques des lieux où ils arrivent, pour y paſſer leur quartier d'hyver, ou pour y faire quelque ſéjour. Il faut diſtinguer entre les Aumôniers qui ont été nommés par un Brevet du Roi, & ont été approuvés par l'Evêque du lieu où le Régiment s'eſt formé, c'eſt-à-dire, où les Compagnies ſe ſont aſſemblées pour partir, ou du Port d'où le Vaiſſeau a parti d'abord & les Prêtres que les Officiers ont choiſi dans leur route pour être Aumôniers à défaut d'Aumôniers nommés par le Roi. Cette diſtinction ſuppoſée, on répond que ſuivant la coutume qui eſt connue & approuvée de tous les Evêques, les Aumôniers nommés par Brevet du Roi ſont, quant à l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, les Curés des Régimens & des Vaiſſeaux pour leſquels ils ont été approuvés; ainſi quand les Régimens ou les Vaiſſeaux paſſent dans d'autres Diocèſes, les Aumôniers ne ſont pas obligés d'obtenir de nouvelles approbations des Evêques Diocéſains. Cependant il y a une obligation pour eux, quand ils doivent paſſer leur quartier d'hyver en un lieu, ou y faire un ſéjour un peu long, de ſe préſenter à l'Evêque, lequel eſt en droit de les examiner s'il le juge à propos, & de les interdire s'il y a raiſon pour cela. Quant aux Aumôniers qui ont été choiſis par les Officiers à défaut d'Aumôniers nommés par le Roi, quoiqu'ils ayent reçu l'approbation de l'Evêque du lieu où ils ont été choiſis pour entrer dans le Régiment, ou dans le Vaiſſeau, s'ils paſſent dans un autre Diocèſe où ils doivent ſéjourner pendant quelque tems, ils ſont obligés de demander l'approbation de l'Evêque Diocéſain. Cela ſe pratique ainſi.

IV. QUESTION.

IV. QUESTION.

Les Religieux ont-ils beſoin de l'approbation de l'Evêque pour confeſſer les perſonnes ſéculieres ? En ont-ils beſoin pour confeſſer les Religieux de leurs Ordres ? Quand l'Evêque a refuſé d'approuver un Religieux pour entendre les confeſſions en ſon Diocèſe, ou qu'il a révoqué l'approbation qu'il lui avoit donné, ce Régulier peut-il abſoudre les perſonnes ſéculieres ? Les Confeſſeurs ſéculiers & réguliers approuvés généralement dans un Diocèſe, ont-ils beſoin d'une approbation ſpéciale pour confeſſer les Religieuſes ?

LEs Religieux, ſoit Mendians, ſoit autres, ont beſoin de l'approbation de l'Evêque Diocéſain, pour entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres ; car ils ne peuvent les entendre s'ils n'ont une juriſdiction actuelle ſur elles, & ils ne peuvent l'avoir s'ils n'ont obtenu l'approbation des Evêques. On ne peut plus révoquer en doute ce point de diſcipline depuis le Décret, *Quamvis Presbyteri*, que le Concile de Trente a fait dans la ſeſſ. 23. ch. 15. par lequel il déclare en termes formels qu'aucun Prêtre même régulier, ne pourra entendre les confeſſions des ſéculiers, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un Bénéfice portant titre de Curé, ou s'il n'eſt jugé capable par les Evêques après un examen, s'ils le trouvent néceſſaire ou autrement, & n'ait obtenu l'approbation.

Nous devons nous en tenir à ce Décret comme à une regle certaine, puiſqu'il a été confirmé par les

Papes qui ont gouverné l'Eglise depuis la tenue de ce Concile, & qu'il a été reçu en France, où il est généralement observé.

On remarquera que ce Décret est général, & comprend les Prêtres séculiers & réguliers, & n'excepte qui que ce soit des Sociétés régulieres, ensorte que le Pape Pie V. a déclaré dans sa Bulle confirmée par Grégoire XIII. & Clément VIII. que ce Décret doit être observé par les Religieux mendians réformés, quand même ils seroient Lecteurs ou Gradués en Théologie, & qu'il ne leur suffit pas d'être députés par leurs Supérieurs généraux ou provinciaux, pour entendre les confessions. C'est pourquoi Pie V. défend à tous les Réguliers de s'ingérer d'entendre les confessions des séculiers, en vertu du choix de l'approbation de leurs Généraux & de leurs Provinciaux, sans en avoir obtenu la permission & l'approbation des Ordinaires; enfin il déclare inutile & sans effet tout ce qui sera fait contre la Constitution par qui que ce soit. [a] Grégoire XV. a pareillement ordonné par sa Bulle *Inscrutabili*, que le Décret du Concile de Trente soit observé par tous les Réguliers; & Innocent X. par un Bref du 14. Mai 1648. a approuvé le sentiment de la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, qui ayant été consultés sur cette matiere, avoit répondu que l'Evêque

[a] Declaramus Decretum Concilii Tridentini de approbatione Regularium audiendis confessionibus sæcularium præpositorum, ab Episcopis facienda observari debere etiam in omnibus regularibus quorumvis ordinum, etiam mendicantium, etiam sub regulari disciplina viventibus, etiam si sint Lectores aut in Theologia, etiam de Superiorum suorum licentia. Graduati vel promoti, vel à suis Magistris Generalibus, vel Provincialibus ministris sæcularium confessionibus audiendis expositi... inhibentes quibuscumque Regularibus quorumvis ordinum...ne vigere deputationis & approbationis ab eisdem magistris & ministris Provincialibus... absque speciali in posterum licentia & approbatione ab Ordinariis obtinendâ sæcularium confessiones audire præsumant: decernentes irritum & inane si secus super his a quoquam quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigeret attentari. *Bulla Romani Pontificis an.* 1571.

en vertu de la Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV. peut interdire l'administration du Sacrement de Pénitence aux Réguliers qui entendent les confessions des personnes séculieres sans l'approbation de l'Evêque.

On remarquera en second lieu que les priviléges accordés aux Réguliers, qui sembloient les exempter de demander l'approbation des Evêques, ont été cassés & révoqués par le Décret du Concile de Trente, & encore par les Papes Pie V. & Grégoire XV. dans les Bulles qu'on vient de citer, & par Urbain VIII. qui ayant été informé qu'on donnoit atteinte au Décret du Concile de Trente, sous prétexte des priviléges accordés aux Réguliers, a de nouveau cassé & révoqué par sa Bulle *Cùm sicut accepimus*, du mois de Septembre 1628. tous les priviléges donnés en général ou en particulier à quelques Congrégations, même à la *Compagnie de Jesus*, & à quelque Ordre que ce soit, tant Mendians que non-Mendians, même de ceux qui sont exemts en quelque maniere que ce soit, ou qui exemptent les Réguliers de l'examen & de l'approbation des Evêques, sans laquelle il ne leur est pas permis d'entendre les confessions des personnes séculieres; & encore par Clément X. dans la Bulle *Superna magni Patris-familias*, de l'an 1670.

Les Réguliers ne peuvent donc plus alléguer en leur faveur la Décretale *Super Cathedram* de Boniface VIII. au titre *De Sepulturis* dans les Extravagantes communes, ni celle *Inter cunctas* de Benoît XI. au titre *De Privilegiis* au même endroit, ni la Clementine *Dudum* au titre *De Sepulturis*, ni la Bulle *Dùm intrà mentis arcana* de Léon X. par lesquelles ils prétendent être exemptés de demander l'approbation, pour pouvoir entendre les confessions des personnes séculieres; il faut s'en tenir au Décret du Concile de Trente & aux Constitutions des Papes qui sont postérieures à ces Bulles de Priviléges, & qui les ont abrogés.

Qu'on ne dise pas que le Concile de Trente,

n'oblige point les Réguliers en France d'obtenir l'approbation des Evêques pour pouvoir entendre les confessions des séculiers, & qu'on n'y peut restreindre leurs priviléges, en vertu des Décrets de ce Concile, parce qu'il n'y a point été reçu, la France n'ayant reçu des décisions de ce Concile, que celles qui regardent la Foi : tout cela est faux. Aussi quelques Réguliers du Diocèse d'Angers, ayant osé avancer cette Proposition, elle fut censurée à Rome par l'Inquisition le 30. Janvier 1659. comme fausse, téméraire, scandaleuse, induisante dans le schisme, & dans l'hérésie, & injurieuse au saint Concile de Trente & au Siége Apostolique. Le Pape Alexandre VII. confirma cette censure par un Bref du 26. Février 1659. que Sa Sainteté adressa à Henri Arnauld Evêque d'Angers, qu'on trouve dans l'appendice des Statuts de ce Diocèse.

Etant survenu dans le Diocèse d'Agen de nouvelles contestations sur cette matiere, le Roi Louis XIV. qui en toutes occasions se déclaroit le Protecteur des Loix ecclésiastiques, ordonna par un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 4. Mars 1669. que conformément aux Regles & à l'usage de l'Eglise, les Prêtres séculiers & Réguliers, ne pourroient confesser sans avoir l'approbation de l'Evêque d'Agen, lequel Arrêt a été enregistré dans les Officialités de tous les Diocèses suivant les ordres de Sa Majesté. Ce Prince fit depuis une Loi pour tout son Royaume, par son Edit du 14. Mars 1695. concernant la Jurisdiction ecclésiastique, qui porte dans l'article 11. que les Prêtres séculiers & Réguliers, ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques.

Cependant les Réguliers peuvent avec l'approbation seule de leurs Supérieurs réguliers, entendre les confessions des personnes séculieres, qui sont véritablement de leur famille, & attachées à leurs Monastères pour toute leur vie : Grégoire XV. l'avoit déja déclaré par sa Bulle *Inscrutabili ;* mais si ces personnes ne sont pas incorporées dans la famille ;

& ne demeurent dans le Monastère que pour un tems, comme font les serviteurs, l'approbation de l'Evêque est absolument nécessaire pour les pouvoir absoudre. [b]

Les Réguliers députés & choisis par leurs Supérieurs réguliers, peuvent sans l'approbation des Evêques entendre les confessions des Religieux de leur Ordre. Le Concile de Trente n'exige point qu'ils ayent pour cela l'approbation des Evêques; les Supérieurs réguliers ont une juridiction ordinaire sur leurs sujets réguliers, qui leur suffit avec la puissance d'Ordre, pour les absoudre validement.

Si on lit avec attention le Décret *Quamvis Presbyteri* du Concile de Trente, on connoîtra qu'il ne demande l'approbation de l'Evêque dans un Confesseur régulier, qu'afin qu'il obtienne de la part de l'Evêque la juridiction pour absoudre validement les personnes séculieres; & comme il ne parle nullement des Confesseurs des Religieux, c'est un préjugé qu'il consent que les Religieux demeurent dans l'usage où ils étoient, d'entendre les confessions des Religieux de leur Ordre avec l'approbation de leurs Supérieurs réguliers, sans avoir celle des Evêques.

Quand l'Evêque a refusé son approbation à un Régulier pour entendre les confessions dans son Diocèse, ou qu'il a révoqué l'approbation qu'il lui avoit donnée, ce Régulier ne peut plus absoudre les personnes séculieres, parce que le Concile de Trente exige dans les Réguliers, pour pouvoir entendre les confessions des personnes séculieres, l'approbation de l'Ordinaire, comme une condition essentiellement requise, nonobstant leurs priviléges. Sans cette approbation les Réguliers ne peuvent avoir de juridiction actuelle

[b] In Monasteriis ac etiam Collegiis, ubi juxta regularia instituta vivitur, posse tam Prælatos Regulares, quàm Confessores Regularium eorumdem Monasteriorum aut Collegiorum audire Confessiones sæcularium illorum, qui inibi sunt verè de familia, & continui commensales, non autem illorum qui tantùm ipsis deserviant. *Bulla* Superna magni Patris-familias. *Clementis X.*

ſur les perſonnes ſéculieres, qui eſt pourtant abſolument néceſſaire pour prononcer validement une Sentence d'abſolution.

Il ne ſuffit pas d'avoir demandé l'approbation de l'Evêque, ou de l'avoir eu autrefois, il faut l'avoir actuellement : le terme *obtineat* dont s'eſt ſervi le Concile de Trente, marque clairement qu'il faut avoir actuellement cette approbation. Pie V. en ſa Bulle *Romani Pontificis*, veut qu'on l'ait actuellement ; les plus ſçavans Caſuiſtes réguliers en conviennent. Les Supérieurs des Maiſons régulieres de la Ville de Paris ayant été aſſemblés par le Cardinal de Richelieu, en demeurerent d'accord, comme il paroît par la déclaration qu'ils ſignerent le 19. Février 1633. qui eſt rapportée dans les mémoires du Clergé, & qu'on trouve dans Cabaſſut livre premier de ſa Théorie pratique ch. 10. nomb. 12.

Cette vérité eſt confirmée par la cenſure que le Pape Alexandre VII. a faite par ſon Décret du mois de Septembre 1665. de cette Propoſition, qui eſt la treizieme. « Celui-là ſatisfait au précepte de la » confeſſion annuelle, qui ſe confeſſe à un Régulier » qui s'eſt préſenté à l'Evêque, mais qui a été refuſé » injuſtement. [c]

Quand même un Evêque auroit refuſé injuſtement l'approbation à un Régulier qui lui auroit été préſenté par ſon Supérieur, ce Régulier ne pourroit entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres dans le Diocèſe de l'Evêque qui lui a refuſé ſon approbation, quoique ſon Supérieur régulier l'en juge capable ; car le Concile de Trente, quand il a ordonné que les Réguliers obtiendroient l'approbation de l'Evêque pour pouvoir entendre les confeſſions des ſéculiers, n'a point laiſſé au jugement du Supérieur régulier la déciſion de la queſtion, ſi l'Evêque refuſoit juſtement ou injuſtement celui qui lui eſt préſenté. S'il

[c] Satisfacit præcepto annuæ confeſſionis, qui confitetur regulari Epiſcopo præſentato, ſed ab eo injuſtè reprobato. *Propoſitio* 13. *inter damnatas ab Alexandro VII. an.* 1665.

étoit permis à un Religieux de confeſſer quand l'approbation lui a été refuſée, il s'enſuivroit une grande confuſion, car chacun diroit que l'approbation lui a été refuſée injuſtement.

Les Religieux n'ont pas à l'égard des Religieuſes, le même pouvoir qu'ils ont à l'égard des Religieux, ſoit que les Religieuſes ſoient de leur Ordre, ſoit qu'elles ſoient d'un Ordre différent. Ils ne peuvent non plus que les Prêtres ſéculiers, qui ſont approuvés pour entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres, entendre celles des Religieuſes ſans une approbation ſpéciale des Evêques.

Grégoire XV. en ſa Bulle *Inſcrutabili*, qu'il fit publier en Février 1622. a déclaré que les Confeſſeurs, tant ſéculiers que réguliers, même les exempts approuvés pour entendre les confeſſions des ſéculiers, ont beſoin d'une approbation ſpéciale de l'Evêque Diocéſain, pour confeſſer ſoit comme Confeſſeurs ordinaires, ſoit comme extraordinaires, les Religieuſes, même celles qui ſont ſous la juriſdiction des Réguliers, & exemptes de celle de l'Evêque.

Il eſt rapporté dans le grand Bullaire enſuite de cette Bulle, qui eſt la dix-huitieme de Grégoire XV. qu'elle fit naître pluſieurs doutes, ſur leſquels la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente fut conſultée, & elle déclara en termes exprès,

1°. Que les Réguliers approuvés généralement par l'Evêque, pour entendre les confeſſions des perſonnes ſéculieres, n'étoient pas cenſés être approuvés pour entendre les confeſſions des Religieuſes, même de celles qui étoient ſoumiſes à leur juriſdiction, mais qu'ils avoient beſoin pour cela d'une approbation ſpéciale de l'Evêque.

2°. Qu'un Régulier approuvé de l'Evêque pour entendre les Religieuſes d'un Monaſtère ne peut pas entendre les Religieuſes d'un autre Monaſtère.

3°. Que les Confeſſeurs extraordinaires qui ont été députés & approuvés par l'Evêque pour entendre une fois les confeſſions des Religieuſes, ne peuvent en vertu

de cette approbation les confeſſer pluſieurs fois, mais qu'ils doivent être approuvés par l'Evêque, autant de fois qu'ils ſeront de nouveau députés pour Confeſſeurs extraordinaires. [d]

A la fin de cette déclaration, il eſt marqué qu'elle a été depuis approuvée en tous ſes chefs par le Pape Grégoire XV. & par Urbain VIII. Fagnan qui étoit alors Sécretaire de la Congrégation, l'aſſure auſſi ſur le chap. *Cum capella* au titre *De Privilegiis ;* Barboſa part. 2. *de Officio & poteſtate Epiſcopi*, *alleg.* 25. §. 72. rapporte cette déclaration tout au long, & dit qu'il a eu l'original entre les mains.

Clément X. en ſa Bulle *Superna*, a ordonné la même choſe que ce qui eſt contenu dans les trois articles de cette déclaration & dans les mêmes termes.

Qu'on ne nous objecte point que la Bulle *Superna* de Clément X. n'a pas été reçue en France, que même le Parlement de Paris a rendu le 11. Septembre 1670. ſur la remontrance de M. le Procureur Général, un Arrêt portant défenſes de la publier dans le Royaume ; car que cette Bulle n'ait pas été publiée en ce Royaume, l'uſage y eſt néanmoins conforme. Auſſi ce n'eſt pas à cauſe des articles que nous venons de rapporter, que cette Bulle n'y a pas été reçue, mais parce qu'elle contenoit d'autres articles qui reſtreignoient les droits dont les Evêques ſont en poſſeſſion en France.

d Decernimus Regulares generaliter ab Epiſcopo approbatos ad confeſſiones perſonarum ſæcularium audiendas, nequaquam cenſeri approbatos ad audiendas confeſſiones Monialium ſibi ſubjectarum, ſed egere quoad hoc ſpeciali Epiſcopi approbatione. Regularem ad audiendas confeſſiones Monialium unius Monaſterii ab Epiſcopo approbatum minimè poſſe audire confeſſiones Monialium alterius Monaſterii. Confeſſores extraordinarios ſemel deputatos atque approbatos ab Epiſcopo ad Monialium confeſſiones pro una vice audiendas, haud poſſe plures in vim approbationis hujuſmodi illarum confeſſiones audire, ſed ab Epiſcopo toties eſſe approbandos, quoties caſus deputationis contigerit. *Declaratio Cardin. Congregat. S. Concil. Trident.*

Nous pourrions produire plusieurs preuves de conformité de l'usage de France, avec les Ordonnances portées par ces Bulles : nous en avons une grande quantité dans les Statuts synodaux de différens Diocèses ; mais pour ne pas ennuyer le lecteur, nous en rapporterons seulement trois.

La premiere est tirée des Réglemens faits par le Clergé de France dans les Assemblées tenues dans les années 1625, 1635. & 1645. touchant les Réguliers, où il est dit dans l'article 35. que *Nuls Séculiers ou Réguliers sous prétexte de quelque exemption que ce soit, ne peuvent être députés, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des Moniales, sans être commis ou approuvés spécialement pour cet effet par les Evêques Diocésains.* Le même Clergé dans l'Assemblée de 1700. a condamné cette Proposition : *Les Religieuses exemptes peuvent recevoir l'absolution d'un Prêtre qui n'est pas approuvé par l'Evêque, soit que ce Prêtre soit séculier, soit qu'il soit régulier.* Il l'a jugée fausse, téméraire, opposée à l'intention du Concile de Trente, & contraire à la juridiction des Evêques, & à la Discipline ecclésiastique.

Pour deuxieme preuve, nous citerons les Ordonnances synodales du Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, publiées en 1690. Nous y lisons dans le titre 2. art. 14. nomb. 36. qu'*Etant bien juste qu'il n'y ait que des Confesseurs choisis, sages, prudens, & qui ayent des talens particuliers à qui on confie les Epouses de Jesus-Christ, la Supérieure ne souffrira pas qu'aucun Prêtre ecclésiastique ou régulier, confesse les Religieuses, s'il n'en a de nous une permission expresse, outre la permission générale qu'il pourroit avoir d'ailleurs de confesser dans le Diocèse, étant nécessaire d'en avoir une spéciale pour confesser les Religieuses ; le tout à peine de nullité de la confession.*

Pour troisieme preuve, nous rapporterons l'article quinzieme du Réglement général fait par M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris en 1697. pour les Religieuses, qui est conçu en ces termes :

Défendons à toutes Supérieures & Religieuſes de ſe confeſſer à aucun Prêtre ſéculier ou Régulier, qu'il n'ait notre approbation par écrit, pour entendre les confeſſions des Religieuſes dans notre Diocèſe ; déclarons que l'approbation commune & générale ne ſuffit pas pour ce regard.

Néanmoins un Confeſſeur approuvé par l'Evêque d'une maniere générale & ſans exception des Religieuſes, peut entendre leurs confeſſions dans le tems du Jubilé ; mais s'il étoit approuvé pour entendre ſeulement les perſonnes ſéculieres à l'excluſion des Religieuſes, il ne pourroit au tems du Jubilé entendre leurs confeſſions ſans une approbation ſpéciale, à moins que l'Evêque en ſon Mandement pour la publication du Jubilé n'eût donné un pouvoir plus étendu.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois d'Avril 1718.

PREMIERE QUESTION.

Un Evêque peut-il limiter l'approbation des Confeſſeurs ſéculiers & réguliers ? Peut-il révoquer les approbations pour confeſſer, avant le terme expiré ? Ces approbations ſubſiſtent-elles après la mort de l'Evêque qui les a accordées? Un Confeſſeur approuvé dans un Diocèſe, quand il va demeurer dans un autre a-t-il beſoin de l'approbation de l'Evêque Diocèſain? Les Evêques peuvent-ils défendre aux Réguliers d'entendre les confeſſions hors de leurs Egliſes ſans le conſentement des Curés ?

ON doit tenir pour certain que les Evêques ſont en droit de limiter pour les lieux, les perſonnes, le tems & les cas, les approbations pour confeſſer qu'ils accordent aux Prêtres, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers. Ce droit eſt fondé ſur l'étendue de l'au-

torité que les Evêques ont dans tout leur Diocèse ; ce sont eux qui le gouvernent en chef de la part de Dieu. Les Papes, la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente & le Clergé de France, se sont expliqués sur ce droit des Evêques en termes si clairs & si précis, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, suppose ce droit comme très-certain.

Le Concile de Lima, confirmé par le Pape Sixte V. avertit les Evêques de ne donner aux Prêtres qu'ils jugent les moins capables, que des pouvoirs limités quant aux personnes, ou quant aux états, & de n'avoir pas seulement égard à leur capacité, mais aussi au lieu & aux autres circonstances. [a]

Urbain VIII. dans un Bref du 30. Janvier 1639. qui est cité par Barbosa part. 2. *De Officio & potestate Episcopi, allegat.* 25. *n.* 52. déclare que les Réguliers qui ont été approuvés de l'Evêque pour un certain tems, ne peuvent plus confesser quand il est fini, s'ils ne se font approuver de nouveau, & ne subissent l'examen, si l'Evêque le juge à propos. D'où Barbosa conclut que les Evêques peuvent restreindre l'approbation & la juridiction des Confesseurs réguliers, & la limiter à un certain tems, à un certain lieu & à certaines personnes. Suarez disp. 28. sect. 7. convient que l'usage & la coutume sont pour ce droit des Evêques. Nous pouvons le conclure de l'art. 6. des Réglemens faits par le Clergé de France touchant les Réguliers, dans les Assemblées de 1625. 1635. & 1645. qui portent dans l'art. 6. qu'il dépendra des Evêques de permettre aux Réguliers de confesser pour un tems, ou pour toujours, & avec telle autre restriction qu'ils jugeront à propos.

Les Réguliers du Diocèse d'Angers ayant soutenu

a Minùs peritis earum limitationem personarum vel statuum adhibeant Ordinarii, quam sufficientiæ illorum congruere judicabunt, quod in hac facultate Confessariorum amplianda vel restringenda debeat haberi ratio, nedum sufficientiæ, verùm etiam loci, cæterarumque circumstantiarum. *Concil. Limacenſ. action.* 2. *cap.* 14. *an.* 1583.

le contraire dans un Libelle intitulé, *Très-humble Remontrance faite par un Religieux à un grand Prélat de France ;* l'affaire fut portée à Rome, & l'Inquiſition condamna comme fauſſe, ſcandaleuſe & erronée la Propoſition qui ſuit : *Où le Concile de Trente eſt reçu, les Evêques ne peuvent reſtreindre ni limiter les approbations qu'ils donnent aux Réguliers pour confeſſer, ni révoquer pour quelque cauſe que ce ſoit celles qu'ils leur ont accordées ; de plus les Religieux Mendians ne ſont point tenus pour pouvoir adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, de ſe faire approuver des Evêques, & s'ils demandent aux Evêques leurs approbations & qu'ils ſoient refuſés, ce refus leur vaut autant que l'approbation même.* Le Clergé de France avoit déja condamné cette Propoſition dans une aſſemblée extraordinaire, tenue en l'année 1656. il l'a de nouveau condamnée dans l'aſſemblée de 1700.

Le Pape Clément X. a pareillement reconnu que les Evêques avoient droit d'approuver les Religieux ſelon qu'ils le jugeront plus à propos. [b]

Le Roi Louis XIV. voulant faire ceſſer en ſon Royaume toute conteſtation à ce ſujet, & maintenir la Diſcipline eccléſiaſtique, après avoir jugé par l'Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, que conformément aux regles & à l'uſage de l'Egliſe, ledit ſieur Evêque pouvoit donner aux Réguliers ſon approbation limitée pour les lieux, les perſonnes, le tems, & pour les cas à lui réſervés, déclara par ſon Edit du mois d'Avril 1695. art. 11. que les Evêques pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le tems & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, la permiſſion qu'ils donnent aux Prêtres ſéculiers & réguliers d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, & la révoquer même avant le terme expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles

b Cæteros verò, qui non adeò idonei reperiuntur, ſi petierint ſe admitti, arbitrio Ordinariorum relinqui, ipſos cum limitata facultate, prout eiſdem Ordinariis magis expedire videbitur, probare & admittere. *Bulla* ſuperna magni Patris-familias. *Clement X.*

ils ne seront pas obligés d'expliquer, & sans que lesdits Séculiers & Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si les Evêques le jugent nécessaire.

Un Confesseur dont le tems de l'approbation est expiré, n'a plus la puissance de juridiction, elle a cessé en lui depuis ce tems-là, puisqu'elle ne lui avoit été communiquée par son approbation que jusqu'au terme qui y est marqué : il ne peut donc plus après ce terme expiré, entendre les confessions. La Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, consultée par M. l'Evêque de Cahors, l'a répondu le 7. Octobre 1662. en ces termes : *La Congrégation du saint Concile déclare, que les Réguliers qui ont été approuvés par un Evêque pour entendre les confessions pour un tems limité, ne peuvent continuer de les entendre après ledit tems expiré, & s'ils le font, l'Evêque pourra agir contre eux conformément à la Constitution de N. S. P. le Pape Grégoire XV. qui commence par le mot* Inscrutabili.

Si un Confesseur avoit la présomption d'entendre les confessions après le terme de son approbation expiré, non-seulement il pécheroit, mais même les absolutions qu'il donneroit seroient nulles. L'erreur publique n'en empêcheroit pas la nullité, car il lui manqueroit une chose essentielle pour les rendre valides, qui est un titre au moins coloré ; il n'en auroit plus aucun, puisque l'approbation de l'Evêque qui étoit tout son titre ne subsisteroit plus, & il seroit dans le même état que s'il n'avoit jamais été approuvé.

Les Confesseurs qui ne sont pas pourvus de Bénéfices à charge d'ames, ne tenant la permission d'administrer le Sacrement de Pénitence, que de la concession des Evêques qui les ont approuvés, qui est un acte de pure grace, les Evêques peuvent, quand ils jugent à propos, le suspendre, & meme révoquer cette permission avant que le terme marqué dans

leur approbation ſoit expiré. Le Pape Clément X. l'a décidé. c

Il ſeroit fort préjudiciable à l'Egliſe qu'un Evêque qui ſeroit informé de la mauvaiſe conduite d'un Confeſſeur ne pût révoquer l'approbation qu'il lui auroit donnée, ou qu'il fût obligé d'attendre l'expiration du terme marqué dans ſon approbation, pour lui ôter l'adminiſtration d'un Sacrement, qui demande tant de pureté de vie & tant de ſageſſe en ſon Miniſtre, & que ce Confeſſeur profaneroit journellement. S. Charles ayant reconnu l'importance de ce point de diſcipline, recommande en ſon ſixieme Concile de Milan, au titre *De iis quæ ad Sacramentum Pœnitentiæ pertinent*, aux Evéques ſes Suffragans, de ſuſpendre les Confeſſeurs, même réguliers déja approuvés, qu'ils jugeront ne ſe pas comporter en ce miniſtère avec autant de ſincérité, d'intégrité, & d'édification qu'en requiert la ſainteté de cette fonction & le ſalut des ames qui leur ſont commiſes, ou de leur défendre abſolument d'entendre les confeſſions.

Quoique le Clergé de France ait déclaré dans la cenſure qu'il fit dans l'Aſſemblée de 1700. de pluſieurs Propoſitions de Morale, qu'il eſt faux & téméraire de dire que les approbations données aux Confeſſeurs, ne peuvent être révoquées ſans cauſe, il faut néanmoins préſumer que les Evêques n'abuſeront pas de leur autorité, & qu'ils ne révoqueront pas ſans de juſtes cauſes les approbations qu'ils auront données, & l'on doit s'arrêter à leur jugement.

c Porrò ſi Regulares cum ſcandalo, aut aliàs inhoneſtè vivant, vel aliquod delictum committant, propter quod rationabili Epiſcopi judicio videantur à confeſſionibus ſuſpendendi, in quo ipſius Epiſcopi conſcientiam oneratam eſſe volumus; cum præcipua Miniſtri Sacramenti Pœnitentiæ qualitas ſit vitæ integritas, ac morum honeſtas utique eam cauſam ad confeſſionis miniſterium pertinere (declaramus) ac proindè nihil obſtare quominùs ob eam poſſit Epiſcopus regulares à ſemetipſo approbatos ſuſpendere, aut repellere à confeſſionibus audiendis. *Bulla ſuperna magni Patris-familias.*

C'eſt pourquoi Clément X. a ajouté que les Evêques ne ſeront pas tenus d'expliquer les raiſons dans les actes de révocation ou de ſuſpenſion de leur approbation, ni de les déclarer aux Réguliers. [d] Le Roi Louis XIV. a appuyé de ſon autorité ce point de diſcipline, dans le fameux Arrêt d'Agen & dans l'Edit de 1695. qu'on vient de citer.

Un Evêque peut rappeller à l'examen un Confeſſeur ſéculier & régulier, quoique leur approbation leur ait été donnée ſans limitation ou reſtriction, lorſqu'il a des raiſons de le faire ; par exemple, s'il veut faire une revue générale de tous les Confeſſeurs de ſon Diocèſe, ſoit pour connoître avec plus de certitude leur capacité, ſoit pour remédier à quelques déſordres, ſoit pour s'aſſurer ſi les plaintes qu'on lui a faites de certains Confeſſeurs ſont bien fondées, ne jugeant pas à propos de n'appeller que ces particuliers, de crainte de faire naître dans le public quelque mauvais ſoupçon d'eux, & de les mettre en mauvaiſe eſtime. Cela ne peut être défendu à un Evêque.

Un Prêtre qui eſt approuvé pour un lieu ſeulement ne peut entendre les confeſſions en d'autres, & celui qui eſt approuvé pour confeſſer telles perſonnes ſeulement, par exemple les hommes, ne peut confeſſer les femmes. Les Evêques ont juſte raiſon de mettre ces reſtrictions dans leurs approbations ; car il y a des lieux qui ne demandent pas tant de talens & de capacité dans les Confeſſeurs, pour s'acquitter dignement de leur miniſtère que d'autres, & un Confeſſeur peut être propre pour conduire certaines perſonnes & non pas d'autres. La capacité & l'aptitude d'un Confeſſeur ne dépendent pas ſeulement de la ſcience & de la doctrine ; mais encore de pluſieurs autres qualités & principalement de ſa prudence & de ſa vertu.

[d] Novâ ſuperveniente causâ quæ ipſas confeſſiones concernat, de qua tamen haud neceſſarium eſſe ut in Actis conſtet, nec eam teneri Epiſcopum ipſis Regularibus ſignificare. *Bulla ſuperna, &c.*

Les Théologiens & les Canonistes enseignent, que les approbations qui ne sont point limitées pour un certain temps subsistent toujours, jusqu'à ce qu'elles soient révoquées, & n'expirent pas même par la mort de l'Evêque qui les a accordées. Aussi c'est la coutume, que quand un Evêque meurt, les Prêtres qu'il avoit approuvés pour entendre les confessions, continuent de faire cette fonction, jusqu'à ce que leur approbation ait été révoquée. La raison est, que l'approbation étant une grace & une faveur, & en même temps une déclaration juridique de la capacité du Confesseur, il est juste qu'elle dure jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. Fagnan sur le chap. *Grave, de offic. judic. ordin.* rapporte que la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente, a répondu que les Réguliers peuvent continuer à entendre les confessions des séculiers après la mort de l'Evêque qui les a approuvés, tant que l'Evêque successeur ne s'y opposera point, mais qu'il est au pouvoir de ce successeur de les examiner, & de suspendre leurs approbations.

Le successeur de l'Evêque qui avoit accordé les approbations, peut, pour le repos de sa conscience, les révoquer toutes, & rappeller à l'examen les Confesseurs approuvés par son prédecesseur. Le Pape Pie V. l'a déclaré par sa Bulle *Romani Pontificis*, en ces termes : *Qui semel ab Episcopo prævio examine approbati fuerint, ab Episcopo successore pro majori conscientiæ suæ quiete examinari de novo poterunt.*

Urbain VIII. l'a jugé dans la cause entre l'Evêque de Jaen en Espagne, & les Réguliers de son Diocèse. [e] Clement X. dans sa Bulle *Superna*, a approuvé cette conduite.

[e] Declaramus ut Regulares in Diœcesi Giennensi à Predecessoribus Episcopis examinati & approbati ad confessiones personarum sæcularium audiendas à præsente Episcopo successore pro majori conscientiæ quiete possint iterùm examinari, ac si minus idonei reperti fuerint, reprobari ad præscriptum Constitutionis sanctæ memoriæ Pii Papæ V. Prædecessoris nostri hac de re edita. *Breve Urbani VIII. an.* 1639.

Quand un Evêque a révoqué l'approbation qui avoit été donnée à un Prêtre pour entendre les confessions, & que ce Prêtre a connoissance de la révocation, il ne peut plus faire cette fonction, mais jusqu'à ce que la révocation lui soit connue, il peut licitement & validement absoudre les pénitens ; car un Prêtre qui a reçu par un titre certain la puissance de juridiction, n'est pas censé en être privé par une révocation qui est incertaine.

Un Confesseur, même Religieux mendiant, qui a été approuvé dans un Diocèse, quand il a passé dans un autre, ne peut y entendre les confessions sans être approuvé de nouveau par l'Evêque diocésain, comme nous l'avons déja dit ; ce Confesseur n'a aucune juridiction sur les habitans de ce second Diocèse, parce que l'Evêque duquel il a reçu l'approbation, n'y en ayant pas lui-même, n'a pû la lui communiquer. Le troisieme Concile de Milan tenu sous saint Charles, l'a marqué clairement, quand il a déclaré qu'un Curé ne doit pas donner le Sacrement de l'Eucharistie à un pénitent qui se seroit confessé dans un autre Diocèse à un Confesseur qui ne seroit pas approuvé par l'Evêque du lieu, mais qu'il doit regarder ce pénitent comme s'il ne s'étoit point confessé. [f]

Innocent X. ayant renvoyé à la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, la décision du différent qui étoit survenu à ce sujet entre l'Evêque d'Angélopolis aux Indes Occidentales & les Réguliers de son Diocèse, elle décida l'affaire en ces termes : « Les Réguliers, même ceux de la Compagnie » de Jesus, quoiqu'ils soient approuvés dans un Diocèse » pour y entendre les Confessions des personnes séculieres, ne peuvent les entendre dans un autre s'ils

f Qui ad Confessarium etiam Regularem, in aliena Diœcesi commorantem dedita opera se conferens, peccata sua sit confessus, nisi confessarius ille & ab Episcopo loci & à confitentis Ordinario ad confessiones audiendas probatus erit, ei tanquam inconfesso Parochus Eucharistiæ Sacramentum ne præbeat. 3. *Concil. Mediolan. titul.* De iis quæ ad Sacramentum pœnitentiæ pertinent.

» n'ont obtenu une approbation de l'Evêque de ce der-» nier Diocèse. » [g] Innocent X. approuva ce jugement par un Bref du 14. Mai 1646.

Cette Congrégation avoit déja rendu une semblable déclaration dans les mêmes termes, tant pour les Séculiers que pour les Réguliers, qui est rapportée par Barbosa part. 2. *De Officio & potestate Episcopi, alleg.* 25. *n.* 32.

Clément X. s'est conformé à ces décisions, & a déclaré la même chose, ajoutant qu'un Confesseur régulier ne peut pas même absoudre un pénitent qui seroit du Diocèse où il auroit été approuvé. [h] Les Réguliers du Diocèse d'Angers, ayant soutenu que les Réguliers mendians qui ont été une fois approuvés par un Evêque pour entendre les confessions dans un Diocèse, sont censés approuvés par les autres, & qu'ils n'ont point besoin d'une nouvelle approbation lorsqu'ils changent de Diocèse; cette doctrine fut condamnée par l'Inquisition, comme fausse & pernicieuse au salut des ames; & cette censure fut approuvée par Alexandre VII. dans le Décret adressé à M. Arnaud Evêque d'Angers. Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. a de nouveau condamné cette doctrine comme fausse, téméraire, opposée à l'intention du Concile de Trente, & contraire à la juridiction des Evêques & à la Discipline ecclésiastique.

Le Commissaire de la Bulle de la Cruciade dans le Royaume de Portugal, ayant aussi prétendu qu'on pouvoit se confesser à un Prêtre approuvé par quel-

[g] Regulares etiam Societatis Jesu in una Diœcesi approbatos ab Episcopo ad confessiones personarum sæcularium audiendas nequaquam possunt in alia Diœcesi hujusmodi confessiones audire sine approbatione Episcopi Diœcesani. *Declaratio Cardinalium Congregat. Concil. Trident.*

[h] Ad hæc Religiosos ab Episcopo ad confessiones sæcularium in sua Diœcesi audiendas approbatos, non posse in alia Diœcesi eas absque Episcopi Diœcesani approbatione audire, quamvis pœnitentes subditi sint ejus Episcopi à quo ipsi Religiosi jam fuerant approbati. *Bulla* superna, *&c. jam citata.*

que Ordinaire que ce fût. Innocent XII. a déclaré par une Bulle du 16. Avril 1700. qu'il étoit néceſſaire que le Confeſſeur fût approuvé par l'Ordinaire du lieu où il entend les confeſſions.

Etant au pouvoir des Evêques de limiter les approbations qu'ils donnent pour confeſſer, il s'enſuit que les Evêques peuvent défendre aux Réguliers même des Ordres mendians, d'entendre hors de leurs Egliſes les confeſſions des perſonnes ſéculieres, ſans leur permiſſion ſpéciale, ou ſans le conſentement des Curés.

Guillaume Fouquet de la Varenne, Evêque d'Angers, en ſes Statuts ſynodaux de 1617. au titre de la Pénitence art. 5. avoit fait défenſes *à tous Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient, de s'ingérer de confeſſer dans les Egliſes Paroiſſiales de ce Diocèſe, ou aller par les maiſons confeſſer les malades ſans ſa permiſſion & conſentement exprès des Curés, quelque approbation générale qu'ils euſſent de lui.* Henri Arnauld renouvellant ce Statut, avoit dans ſes Ordonnances ſynodales des années 1654. & 1655. défendu *à tous Réguliers d'entendre hors de leurs Egliſes conventuelles en quelque lieu & pour quelque prétexte que ce ſoit les confeſſions des perſonnes ſaines ou malades, ſans qu'auparavant il leur ait apparu du conſentement des Curés ou ſans ſa permiſſion ſpéciale.* On lit un pareil réglement dans les Ordonnances ſynodales de pluſieurs Evêques de France.

Les Réguliers ne peuvent ſe diſpenſer de ſe conformer aux Ordonnances du Diocèſe où ils ſe trouvent; car ils n'oſeroient conteſter aux Evêques le droit d'ordonner ce qu'ils jugent être du bon ordre & expédient pour le bien ſpirituel de leurs Diocèſes. Le Pere Alexandre Religieux Dominicain en convient dans le tome 1. de ſa Théologie liv. 2. ch. 5. de la confeſſion art. 10. Regle 25.

Quoique les Réguliers qui ſont approuvés ſans limitation, pour confeſſer dans un Diocèſe, puiſſent confeſſer les perſonnes malades dans leurs maiſons, ils ne doivent pas, quand ils ſont appellés pour le fai-

re, s'y ingérer sans en avertir auparavant le Curé de la Paroisse si le tems le permet, & s'informer de lui de ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour purifier la conscience du malade ; & lorsqu'ils n'ont pû avertir le Curé avant que d'entendre le malade, parce qu'il y avoit du danger à différer, ils doivent incontinent après l'avoir confessé, en donner avis au Curé. S. Charles le recommande fortement. [i]

Le Pape Clément X. déclare que si un Religieux, après avoir confessé un malade, n'en donne pas avis au Curé, l'Evêque peut lui suspendre la faculté de confesser. [k] La Congrégation des Evêques & des Réguliers avoit déclaré la même chose le premier Juillet 1606.

i Quoties Regulares ad ægrotantium confessiones excipiendas accersuntur, si necessitas aliud non suadeat, ex Pastore prius intelligant quæ conditio & status sit ægroti, ut tantò diligentiùs animadvertant si quid allevamenti conscientiæ illius præberi valeat, præsertim in summo temporis articulo in quo velut in cardine vertitur aut animæ salus, aut perditio æterna ; quòd si temporis brevitas non patiatur ante confessionem id fieri, saltem ab audita confessione quàm citissimè fiat, ut tam ipse Confessarius quàm Pastor in procuranda hominis infirmi salute, suo officio non arguantur defuisse. *Instruction. S. Carol. ad Confess.*

k De qua confessione teneri Religiosos eorumdem infirmorum Parochum illicò certiorem reddere. Et hoc posse illis ab Episcopo sub pœna suspensionis à facultate audiendi confessiones præcipi, sufficere tamen ut certioratio hujusmodi fiat saltem per scripturam apud ipsum infirmum relinquendam. *Bulla* superna, &c.

II. QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par Cas réſervés ? *Le Pape & les Evêques peuvent-ils ſe réſerver l'abſolution de certains cas ? Quelles ſont les conditions requiſes pour qu'un péché ſoit réſervé ? Un péché commis avant que l'Evêque l'eût réſervé, devient-il ſujet à la réſerve ?*

ON appelle *Cas réſervés* certains péchés énormes, ou en eux-mêmes, ou à raiſon du ſcandale qu'ils cauſent, dont le Pape où l'Evêque ſe réſerve l'abſolution, ou à leurs Pénitenciers, avec défenſes aux autres Prêtres d'en abſoudre. La réſerve ou réſervation en général, étant la limitation d'un pouvoir, ou ordinaire, ou délégué, comme nous l'apprenons du chap. *Sæpè contingit, de temporibus ordinat. in 6°.* la réſerve des péchés n'eſt autre choſe qu'une limitation de juriſdiction de la part du Supérieur, lequel ôte le pouvoir aux Prêtres ſimplement approuvés dans un Diocèſe, d'abſoudre des cas qui y ſont réſervés.

Cette limitation a été introduite par le Droit poſitif; Jeſus-Chriſt ayant laiſſé à ceux qui gouvernent ſon Egliſe, la faculté de régler pluſieurs choſes pour le bien public, leſquelles il n'avoit pas déterminées en particulier.

Les péchés peuvent être réſervés ou explicitement, c'eſt-à-dire en eux-mêmes, ou implicitement, c'eſt-à-dire en d'autres choſes. Ils ſont réſervés explicitement, lorſque tels & tels péchés ſont nommément réſervés; implicitement, lorſqu'ils ſont réſervés, parce qu'ils ſe trouvent liés à d'autres choſes qui ſont réſervées, de ſorte qu'ils ne peuvent être remis ſi ces autres choſes ne ſont ôtées; car il y a des péchés qui

ne sont réservés qu'à cause des censures qui y sont attachées. Nous avons plusieurs exemples de cette réserve implicite dans les anciens Canons, qui réservent à l'Evêque l'imposition de la pénitence publique, la réconciliation des pénitens publics, l'excommunication & son absolution. Ces Canons réservent ainsi des péchés à l'Evêque en d'autres choses qu'ils lui réservent.

La faculté de réserver les péchés, appartient à la puissance de juridiction; car il est évident qu'on ne peut restreindre ce qui vient de la puissance de juridiction sans avoir une juridiction. Il n'y a donc que ceux qui peuvent donner aux Prêtres la juridiction nécessaire pour absoudre le pénitent, qui puissent se réserver des péchés: Aussi le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 7. donne le nom de Souverains Prêtres, *Summis Sacerdotibus*, à ceux qu'il dit avoir le pouvoir de réserver les péchés: ensuite expliquant ce qu'il entend par les *Souverains Prêtres*, il ne parle que du *Pape & des Evêques* qui sont établis pour gouverner l'Eglise; & dans le corps du Droit, il n'est dit que *du Pape & des Evêques*, qu'ils se sont réservés des cas.

Le Pape, à cause de sa puissance souveraine, peut se réserver des cas dans toute l'Eglise, & chaque Evêque le peut en son Diocèse; car comme dit le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 7. puisque tout ce que Dieu a établi est bien ordonné, il ne faut pas douter qu'il n'ait laissé ce pouvoir aux Evêques, non pour la destruction, mais pour l'édification de son Eglise.

Les Généraux des Ordres Religieux, chacun dans tout son Ordre, les Provinciaux chacun dans sa Province, & chaque Supérieur conventuel, comme ayant une juridiction extérieure sur leurs Religieux, peuvent se réserver l'absolution de quelques péchés notables commis par les Religieux qui leur sont soumis; mais il faut que ces péchés soient du nombre de ceux que le Pape Clément VIII. a marqué dans son Décret du 26. Mai 1593. que les Supérieurs réguliers pouvoient se réserver; s'ils croyoient en de-

voir réſerver d'autres pour le bien de la Religion, ils ne le peuvent faire que de l'avis & du conſentement du Chapitre général ou provincial de l'Ordre, comme Clément VIII. l'a réglé : ſon Bref eſt rapporté par Quaranta dans la ſomme du Bullaire, au mot *Caſus reſervati.*

On ne peut douter que les Evêques n'ayent le pouvoir de ſe réſerver certains péchés énormes, puiſque nous voyons qu'ils s'en ſont réſervés dès les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Origene qui vivoit dans le troiſieme ſiécle, fait mention de cette diſcipline dans l'Homélie 10. où il dit qu'un Laïque qui a péché, a quelquefois beſoin non-ſeulement d'un Prêtre, mais auſſi d'un Evêque. [a]

Saint Cyprien qui vivoit dans le même ſiécle, étoit ſi perſuadé que ce droit lui appartenoit, qu'il ſe plaint comme d'un attentat contre l'autorité Epiſcopale, de ce que quelques Prêtres, contre ce que nous liſons dans l'Evangile, & même contre l'intention des Martyrs qui lui avoient écrit, uſurpant un pouvoir qui eſt réſervé à l'Evêque, comme un honneur dû à la dignité de ſon Siége & à la plénitude de ſon Sacerdoce, avoient réconcilié des gens qui étoient tombés pendant la perſécution, qu'ils offroient le ſacrifice pour eux, que même ils leur adminiſtroient l'Euchariſtie. [b]

Ce ſaint Evêque, quoique choqué du procédé de ces Prêtres, leur permet de réconcilier ceux qui ſe trouveront en danger de la vie. S'il arrive, dit-il dans la douzieme Lettre, que ceux qui ont des recommandations de la part des Martyrs, & qui par-là

a Laïcus peccans indiget quandoque non ſolùm Sacerdote, ſed etiam Epiſcopo. *Tertul. homil.* 10. *in lib. numeror.*

b Audio quoſdam de Preſbyteris, nec Evangelii memores, nec quid ad nos Martyres ſcripſerunt cogitantes, nec Epiſcopo honorem Sacerdotii ſui & Cathedræ reſervantes, jam cum lapſis communicare cœpiſſe & offerre pro illis & Euchariſtiam dare. *S. Cyp. epiſt.* 11.

peuvent

peuvent être aidés de leurs mérites auprès de Dieu, tombent malades, & se trouvent en danger de la vie, qu'on ne m'attende point, mais qu'ils confessent leurs péchés au premier Prêtre.

Synesius Evêque de Ptolemaïde en Egypte, qui vivoit au commencement du 5e. siécle, fit défenses à ses Prêtres d'absoudre le Prêtre Lamponien, qui avoit maltraité le Prêtre Jason, & il le renvoya à Théophile Patriarche d'Alexandrie, pour recevoir de lui l'absolution de son péché; voyez la Lettre 57. de Synesius. Ne sont-ce pas-là des preuves évidentes, que les Evêques se réservoient des péchés? Nous pourrions encore en tirer du Can. 32. du Concile d'Elvire tenu en 305. du livre 6. des Capitulaires de Charlemagne chap. 203. & de Raterius Evêque de Verone, qui vivoit au milieu du dixieme siécle dans sa Lettre synodale aux Prêtres de son Diocèse, par laquelle il se réserve l'absolution des péchés publics.

Qu'on n'ajoute donc aucune foi à ce que dit Frapaolo dans le livre 4. de l'histoire du Concile de Trente, que les Théologiens de Louvain & de Cologne prétendirent dans ce Concile qu'aucun ancien Pere n'avoit parlé des cas réservés; c'est un fait supposé par ce malin Historien. Ces Théologiens étoient trop sçavans pour avoir ignoré la discipline qui a été observée dans l'Eglise, & qui n'a jamais été blâmée par qui que ce soit avant que les Hérétiques des derniers siécles eussent paru. Le Can. 11. de la sess. 14. du Concile de Trente, par lequel il prononce anathême contre ceux qui diront que les Evêques n'ont droit de se réserver des cas, que quant à la police extérieure, & qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un Prêtre ne puisse véritablement absoudre des cas réservés, nous fait connoître que ces Hérétiques ont contesté aux Evêques, le pouvoir de se réserver certains cas, & ont prétendu que s'ils s'en réservent, la réserve n'a lieu que devant les hommes, & non devant Dieu; car il n'y a pas d'apparence que le Concile se soit fait un monstre pour le combattre.

Si on disoit que les Auteurs que nous avons cités, ne parlent que de réserves faites implicitement, & qu'ils n'expriment nommément aucun cas qui fussent réservés aux Evêques, nous ne ferions pas difficulté de demeurer d'accord, qu'avant le milieu du douzieme siécle, nous n'avons pas d'exemples des péchés qui fussent explicitement réservés aux Evêques, mais il suffit que l'on en ait réservé implicitement ou en d'autres choses, pour prouver que les Evêques se réservoient l'absolution de certains péchés ; car la réserve implicite fait le même effet que l'explicite, puisque l'une & l'autre empêche que les Prêtres n'exercent toute la puissance de juridiction qu'ils ont reçue.

Vers la fin du douzieme siécle, les Evêques se réserverent nommément certains cas particuliers. Le Concile d'Yorck de l'an 1195. dans le Canon 11. réserve l'absolution du parjure à l'Archevêque ou à l'Evêque, & en leur absence au grand Pénitencier du Diocèse. Celui de Londres de l'an 1200. dans le Can. 7. réserve à l'Evêque l'absolution des sorciers, des parjures, des incendiaires & des insignes voleurs. Nous avons dans les Statuts synodaux d'Eudes de Sully, qui succéda à Maurice dans l'Evêché de Paris, un Catalogue des Cas réservés, qui est le plus ancien qu'on trouve. Nous en avons aussi dans le Concile de Nismes de l'an 1284. dans celui de Ravennes de 1286. & dans celui d'Avignon de 1326. dans le Canon 22. où l'on voit un très-ample dénombrement de péchés réservés aux Evêques. Dans les Statuts synodaux des Evêques, & dans les Rituels qui ont été faits depuis ce tems-là, nous trouvons des tables des Cas réservés en chaque Diocèse. Jacques Severt Docteur de Paris, fit imprimer en 1601. à Paris un Recueil de ceux qui étoient réservés dans les Diocèses de France.

L'Extravagante de Benoît XI. qui fut élû Pape en 1303. qui est la premiere du titre *De Privilegiis*, & la Clémentine *Religiosi* au même titre, font mention de cas particuliers, qui sont réservés au saint Siége

Apostolique. Le Concile de Trente dans la sess. 24. ch. 6. marque aussi qu'il y a des cas réservés à ce premier Siége. La premiere réserve qui a été faite expressément au saint Siége, est celle que le Pape Innocent II. fit dans le second Concile de Latran, tenu en 1139. du péché de ceux qui frappent les Prêtres & les Religieux, par la persuasion du Démon: elle est contenue dans le Canon, *Si quis suadente Diabolo*, rapporté par Gratien en son Décret, c. 17. q. 4.

Les réserves des péchés ont été faites par des Ordonnances des Conciles, tant généraux que particuliers, par des Constitutions des Papes, par des Statuts synodaux des Evêques, ou par leurs Ordonnances, & même par la coutume. Benoît XI. dans son Extravagante au titre *De Privilegiis* des Extravagantes communes, fait mention de péchés réservés par la coutume, & approuve cette réserve, la restreignant néanmoins à certains cas qu'il exprime nommément. Ç'a même été la coutume qui a réservé certains cas au Pape, & ce sont les Evêques qui ont donné lieu à cette réserve, en renvoyant à Rome ceux qui étoient coupables de péchés très-énormes: ils ont aussi poussé les Papes à mettre en usage le pouvoir qu'ils ont eu de tout tems de se réserver des péchés. Le droit ne détermine ni la maniere, ni la forme de réserver les péchés, ainsi la réserve s'en peut faire par écrit, ou de vive voix.

Les raisons que le Pape & les Evêques ont eu de se réserver l'absolution de certains péchés, sont, 1°. afin que les Fidéles, se voyant obligés de recourir à des personnes élevées en dignité, & respectables par leur rang, pour obtenir l'absolution de leurs péchés, en connussent mieux l'énormité, & en conçussent plus d'horreur. 2°. Afin que les Fidéles fussent plus attentifs à ne les pas commettre, considérant la difficulté qu'ils trouvent à approcher le Pape & les Evêques. 3°. Afin que les plus grandes maladies des ames des fidéles fussent traitées par les plus habiles médecins.

Comme l'Fglise ne désire rien tant que le salut des ames, ç'a été la discipline de tous les tems & de toutes les Eglises, qu'il n'y eut point de réserve pour l'article de la mort, de peur qu'elle ne fût une occasion de damnation éternelle. En toute réserve, le cas de mort est excepté ; ainsi tout Prêtre peut absoudre un mourant de tous péchés ; le Concile de Trente le dit en termes exprès dans la session 14. chap. 7. Par l'article de la mort, on entend non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort violente qu'un homme souffre par l'autorité de la justice. Cependant si un Confesseur qui est appellé pour confesser un criminel, peut facilement avoir recours à l'Evêque pour lui demander la faculté d'absoudre des cas réservés, il doit le faire : c'est le sentiment de Chapeauville dans la premiere partie du Traité des Cas réservés, ch. 7.

L'on ne peut point dire qu'il y ait de certains cas que les Evêques doivent se réserver, & non d'autres ; de sorte qu'il y ait une regle fixe & générale, selon laquelle on puisse déterminer quels sont les péchés que les Evêques doivent se réserver dans leur Diocèse. La réserve dépend beaucoup des mœurs des peuples de chaque Province, & de ce qui peut leur être plus utile pour le salut, & pour maintenir la bonne discipline dans un Diocèse. C'est pourquoi le nombre des Cas réservés ne peut être égal dans tous les Diocèses ; néanmoins, à en juger selon la coutume, il y a de certaines conditions qui sont requises pour qu'un péché soit réservé ; elles sont renfermées dans les quatre vers suivans.

Completum, externum, certum, mortale, favores
Auge, odium restringe, à potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, Fœmina bis sex.
Solvo mandantes, quando non jura reservant.

1°. Il faut que le péché soit mortel. Nous ne voyons point que les Evêques se soient réservés des péchés qui ne soient que véniels ; la réserve en seroit

inutile, puisqu'on peut en obtenir la rémission par d'autres voies que par l'absolution sacramentelle. Si un péché qui seroit mortel de sa nature & réservé, devenoit véniel, soit par ignorance, comme il arrive quelquefois dans les enfans, soit par le défaut de délibération, comme il arrive en ceux qui sont à demi endormis, soit parce qu'il a été commis dans les premiers mouvemens, alors ce péché ne seroit pas censé être réservé.

2°. Il faut que le péché soit considérable en soi, ou à raison du scandale qu'il cause, *atrociora quædam crimina*, dit le Concile de Trente, session 14. chap. 7. Il ne faut pourtant pas croire que tous les crimes énormes doivent être réservés. La réserve doit être regardée comme une chose odieuse, tant du côté du Ministre que du pénitent, puisqu'elle limite le pouvoir des Confesseurs, & rend la confession plus difficile aux Fidéles. C'est pourquoi pour ne point trop éloigner les Chrétiens de ce remede, qui n'a été institué que pour la sanctification, l'esprit de l'Eglise est qu'il y ait peu de cas réservés dans un Diocèse, & qu'ils soient des plus atroces & des plus griefs, comme l'a marqué le Concile de Trente: *Atrociora quædam & graviora crimina.*

La Congrégation des Cardinaux pour les affaires des Evêques & des Réguliers en deux Décrets de 1601. & de 1602. rapportés par Quaranta au mot *Casus reservati*, qui ont été approuvés par Clément VIII. a été d'avis qu'on avertît les Evêques de réserver peu de cas dans leurs Diocèses, & de les réduire uniquement à ceux qui sont nécessaires pour maintenir la discipline chrétienne; aussi les Evêques s'en réservent à présent le moins qu'il se peut, pour ne pas donner occasion de mépriser leur autorité, & ils ne font point de réserve qu'ils ne voyent qu'elle sera utile au bien public de l'Eglise, & empêchera qu'un crime ne se commette si fréquemment.

3°. Il faut que ce soit un péché extérieur: les péchés de pensée & de desir, quoique souvent très-griefs, ne sont pas réservés; ce doit être un péché

qui paroiſſe au dehors, il n'eſt pas néanmoins néceſſaire qu'il ſoit public.

4°. Il faut que ce ſoit un péché conſommé dans ſon eſpece, à moins que le contraire ne ſoit exprimé par le Supérieur; celui qui pourſuivroit un homme l'épée à la main pour le tuer, qui même le bleſſeroit notablement, ſi la mort ne s'en ſuivoit pas, commettroit à la vérité un péché mortel extérieur, mais il ne ſeroit pas conſommé dans ſon eſpece, & par conſéquent il ne ſeroit pas réſervé.

5°. Il faut que ce ſoit un péché certain; s'il y a du doute, il faut examiner ſi le doute eſt un doute de fait, ou un doute de droit. Le doute eſt de fait, lorſque le pénitent n'eſt pas certain s'il a commis un tel péché, ſi l'action a été conſommée, ou ſi le péché a été mortel, parce qu'il y a des circonſtances qui ſemblent le rendre véniel; alors il faut conclure que le péché n'eſt pas réſervé, & tout Confeſſeur en peut abſoudre. Le doute eſt de droit lorſque le Confeſſeur doute ſi le crime commis eſt réſervé, ou non; alors il faut que le Confeſſeur avant que de donner ou de refuſer l'abſolution, dépoſe ſon doute & ſe détermine, ſoit en liſant les Auteurs qui ont traité la matiere, ſoit en prenant conſeil de perſonnes doctes & expérimentées, ſoit en demandant le ſens de la réſerve à l'Evêque qui l'a faite, auquel il eſt toujours plus à propos de s'adreſſer, ou à ſon ſucceſſeur, car l'interprétation de la Loi appartient à celui qui a fait la Loi. Si le Confeſſeur ne peut s'adreſſer à l'Evêque, & qu'après avoir lu & conſulté, il ſoit encore dans le doute, il doit regarder le péché comme non réſervé, & il peut en donner l'abſolution; elle eſt valide, quand même on viendroit dans la ſuite à connoître que le cas étoit véritablement réſervé, ou qu'il y avoit une véritable excommunication attachée.

6°. Comme la réſerve eſt une choſe odieuſe à cauſe de la difficulté qu'il y a de recourir au Supérieur pour en recevoir l'abſolution, il faut l'entendre étroitement & à la lettre, ſuivant la maxime com-

mune : *Odia sunt restringenda, favores sunt ampliandi*, cap. *odia de Regul. juris in 6°.* Suivant cette régle, celui qui auroit battu son beau-pere ou sa belle-mere, ne tomberoit pas dans le cas réservé, *percussio patris aut matris.* Le Supérieur, en se réservant le crime de celui qui frappe à dessein son pere ou sa mere, n'est pas censé se réserver l'injure qu'on feroit à un beau-pere, ou à une belle-mere en les battant ; car ces paroles *pater & mater*, prises en rigueur & selon leur signification propre & étroite, ne peuvent point s'entendre d'un beau-pere ou d'une belle-mere, ce n'est qu'improprement que ces personnes portent le nom de pere & de mere.

7°. Quand il y a une excommunication attachée à un cas réservé, & qu'elle est portée contre ceux qui font ou qui ont fait une chose, ceux qui ont donné charge de la faire, ou qui l'ont commandé ou conseillé n'y sont point compris, à moins que dans le cas réservé cela ne soit exprimé, ou qu'on ne le tire d'ailleurs du Droit, comme on le peut voir par l'excommunication qui est portée dans le Droit contre ceux qui battent un Clerc, ou qui commettent un homicide ; cela vient de ce que la réserve est une chose odieuse, & qu'il ne faut pas l'étendre sans fondement ; de même quand l'excommunication est contre ceux qui commandent ou qui conseillent de faire une chose, il faut que l'effet soit ensuivi.

8°. Comme la réserve est censée une chose odieuse, on ne doit pas l'étendre par des parités de raison, par des argumens *à simili* ou à *majori*. Il faut s'en tenir uniquement à la volonté du Supérieur qui fait la réserve, comme il le juge à propos pour le bien de l'Eglise. Si néanmoins un péché étoit renfermé dans un autre qui seroit réservé, alors on pourroit légitimement conclure qu'il seroit pareillement réservé.

9°. Il faut que la personne qui a péché soit en âge de puberté, c'est-à-dire, que si c'est un garçon, il doit avoir quatorze ans, & douze, si c'est une fille ; ce qui doit s'entendre pour les Diocèses ou les Evêques ont déclaré qu'ils ne prétendoient point se ré-

rver les péchés des impuberes, comme il eſt marqué dans pluſieurs Rituels. Il eſt certain que le défaut d'âge diminuant ordinairement les péchés, ils doivent etre moins punis dans les enfans, que dans ceux qui ſont avancés en âge, comme il eſt dit dans le chap. *Pueris*, & dans le chap. *Referente de delictis puerorum ;* cela néanmoins n'empêche pas que les Evêques ne puiſſent, s'ils le jugent à propos, ſe réſerver certains péchés commis par les impuberes. Il n'y a aucun texte dans le Droit qui excepte les impuberes de la réſerve, ni qui diſe qu'ils en doivent être exceptés. Bouchel dans le livre 2. des Décrets de l'Egliſe Gallicane tit. 13. rapporte pluſieurs catalogues des Cas réſervés en divers Diocèſes, dans leſquels les impuberes ne ſont pas exceptés ; ils ne le ſont pas non plus dans le catalogue du Concile d'Avignon de l'an 1326. Il y a même des catalogues des Cas réſervés, qui n'exceptent les enfans que pour les péchés qui concernent le ſixieme Commandement, & même reſtreignent cette exception aux enfans, en qui la malice ne ſupplée pas le défaut de l'âge. Ces catalogues font entendre par-là que les impuberes ſont compris dans la réſerve pour les autres cas. Quand les Evêques ne ſe ſont point expliqués préciſément ſur l'âge de ceux qui commettent des péchés réſervés, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir atteint l'âge de puberté pour être ſujet à la réſerve.

Si une perſonne commet un péché réſervé, quoiqu'elle ignore de bonne foi que ſon péché ſoit réſervé, il ne l'eſt pas moins, & elle ne peut recevoir l'abſolution que d'un Prêtre qui ait le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés.

Un péché commis avant que l'Evêque en eût fait la réſerve, mais dont on ne ſe confeſſe que depuis la réſerve faite, eſt ſujet à la réſerve, parce que la réſerve tombe immédiatement ſur le pouvoir du Confeſſeur qu'elle reſtreint, & non ſur les péchés, & elle n'agit ſur les péchés que parce qu'ils ſont ſoumis au pouvoir du Confeſſeur ; ainſi pour qu'un péché ſoit compris dans la loi qui en a fait la réſerve, il ſuffit

qu'il ne soit pas encore confessé ; car la réserve ne regarde pas les péchés, selon qu'ils sont, ou faits ou à faire, mais selon qu'ils sont à confesser. Aussi les Catalogues que nous avons des Cas réservés, parlent indistinctement, & nous font entendre par-là qu'ils comprennent tant les péchés déja faits & non confessés, que ceux qui sont à faire.

Si on disoit que la censure portée contre un péché, ne s'encourt que par ceux qui le commettent depuis que la censure a été ordonnée, qu'ainsi la loi qui réserve un péché, ne regarde aussi qu'un péché qui est à faire, nous répondrions qu'afin que cette comparaison ait lieu, il faut comparer le péché selon qu'il est à confesser, & dire que comme la loi qui prononce la censure, ne regarde pas le péché déja fait, mais seulement celui qui est à faire, de même la loi qui ordonne la réserve, ne regarde pas le péché confessé, mais seulement le péché qui est à confesser.

III. QUESTION.

Les Evêques peuvent-ils absoudre des Cas réservés au Pape? Tous les Prêtres, soit séculiers, soit réguliers, approuvés pour confesser, peuvent-ils absoudre des Cas réservés? Ceux qui ont par des Indults particuliers le pouvoir d'absoudre des Cas réservés au Pape, peuvent-ils absoudre des Cas réservés aux Evêques? Sont-ils obligés de représenter leurs Indults aux Evêques dans les Diocèses desquels ils veulent les exécuter? Ceux qui ont permission d'absoudre des Cas réservés, peuvent-ils aussi absoudre des censures réservées qui y sont attachées?

LEs Papes ont droit de se réserver des péchés dans toute l'Eglise, comme les Evêques ont droit de le faire dans leurs Diocèses. Les Papes se sont réservés un grand nombre de péchés, desquels la réserve n'est pas en usage en France, soit parce que les Constitutions par lesquelles les Papes ont fait cette réserve, n'ont pas été reçues dans le Royaume, ou que cette réserve a été abolie par une coutume contraire. L'on trouve marqué dans les Rituels de chaque Diocèse, les cas qui y sont censés être réservés au Pape.

Les Evêques peuvent absoudre au for de la conscience de tous les cas réservés au Pape quand ils sont secrets, ils sont en possession de ce droit; ils peuvent aussi dispenser des irrégularités & suspenses qui viennent d'un délit caché, excepté de celle qui vient de l'homicide volontaire. Le Concile de Trente dans la session 24. chap. 6. a reconnu ce pouvoir dans

les Evêques. *Pourront les Evêques*, dit le Concile, *donner dispense de toutes sortes d'irrégularités & de suspenses encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront pendantes en quelque Tribunal de juridiction contentieuse. Pourront pareillement dans leur Diocèse, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience de tous les péchés secrets, même reservés au Siége Apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction.* Ce Décret est conforme à l'ancienne Discipline de l'Eglise.

Les péchés sont censés secrets & cachés, quand ils ne sont pas publics; ils ne sont réputés publics que quand ils ont été portés à un tribunal de justice, ou qu'ils sont si notoires & si divulgués, qu'ils ne peuvent en aucune maniere être célés dans tout le voisinage; ils sont censés cachés quand ils ne sont connus qu'à cinq ou six personnes d'une Ville. *Occultum hîc opponitur illi publico quod vel in judicio probatum est, vel nullâ tergiversatione in tota vicinia celari potest*, dit M. le Cardinal de Noailles en son Mandement sur les cas réservés, du mois de Janvier 1709.

Les Evêques peuvent absoudre des cas réservés au saint Siége même publics, lorsque les pénitens s'en sont suffisamment purgés devant les Juges, quoique par des voies injustes. Sayrus & Bonacina assûrent que la Congrégation des Cardinaux, Interprètes du Concile de Trente, l'a déclaré.

Les Evêques peuvent aussi absoudre au for de la conscience de tous les cas réservés au Pape, même publics, lorsqu'ils ont été commis par des personnes qui ne peuvent aller à Rome, ni y envoyer: il est marqué dans le Mandement de M. de Noailles, que ces personnes sont, *les Moines, les Religieux, les Religieuses, les femmes mariées, les jeunes veuves, les filles, les pauvres, les vieillards, les valets ordinaires*, enfin tous ceux qui ne peuvent aller à Rome, sans courir risque de perdre leur vie, leur liberté ou leurs biens. On voit par le chap. *Mulieres*,

par le chap. *De cætero*, par le chap. *Quamvis*, par le chap. *Ea noscitur*, & par le chap. *Pueris* au titre *de sent. excom.* que les Evêques peuvent absoudre ces sortes de personnes.

Les Evêques peuvent communiquer à tel Prêtre qu'ils jugeront à propos, le pouvoir d'absoudre ces personnes des cas réservés au Pape, parce que celui qui, à raison de son office, peut absoudre des cas réservés, peut aussi en commettre l'absolution à un autre, suivant la décision du chap. *His quibus*, *de officio jud. ordin.*

Ceux qui ont un pouvoir général de l'Evêque pour absoudre des cas qui lui sont réservés, ne peuvent en vertu de ce pouvoir, absoudre de ceux qui sont réservés au Pape, ils ont besoin d'un pouvoir spécial pour cela, comme on l'infére du chap. 6. de la session 24. du Concile de Trente ; c'est pourquoi les Confesseurs qui demandent à l'Evêque le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé au Pape, doivent lui déclarer cette circonstance.

En France, nous tenons pour certain que les Evêques ont par le Droit ancien & nouveau le pouvoir d'absoudre du crime public d'hérésie, les hérétiques reconnus pour tels, & de les réconcilier à l'Eglise après avoir reçu leur abjuration. Les Evêques sont en possession de ce droit dès les premiers siécles de l'Eglise. Nous pourrions le faire voir par plusieurs monumens de l'antiquité, si on vouloit le contester.

C'est l'usage de toutes les Eglises de France, que non-seulement les Evêques mais aussi leurs Grands-Vicaires & leurs Pénitenciers reçoivent l'abjuration des hérétiques, & leur donnent l'absolution des censures qui sont les peines de l'hérésie, ce qui a fait dire à Sainte-Beuve, dans le tome 2. cas. 91. *que le Concile de Trente n'est pas notre régle en France sur ce point de discipline.*

Bien plus, nous tenons que les Evêques peuvent déléguer des Prêtres inférieurs pour recevoir l'abjuration des hérétiques, & les absoudre du crime d'hé-

réſie & des cenſures. Pluſieurs Evêques ſont dans cet uſage, comme nous le voyons par le Rituel d'Angers, le nouveau Rituel de Paris, ceux d'Evreux, de Meaux, de Bourges, de Limoges, de Chartres ; mais il eſt marqué que les Prêtres ſéculiers & réguliers, ne peuvent abſoudre les hérétiques à moins qu'ils n'en ayent un pouvoir ſpécial de l'Evêque. *Mittendi ſunt ad Epiſcopum hæretici*, diſent les Préceptes ſynodaux de Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, qui fut élu en 1202.

La réſerve que les Papes & les Evêques font de certains cas, empêche que les ſimples Prêtres & les Curés puiſſent ſans une permiſſion ſpéciale abſoudre de ces cas, excepté à l'article de la mort. La déciſion du Concile de Trente doit ſuffire pour nous en convaincre. Ce Concile dit que les Prêtres, hors de l'article de la mort, n'ayant point de pouvoir pour les cas réſervés, ne peuvent faire autre choſe que de perſuader les Pénitens d'aller trouver les Juges ſupérieurs & légitimes, c'eſt-à-dire le Pape, les Evêques ou le Pénitencier, pour en obtenir l'abſolution. [a] Ainſi lorſqu'il eſt parlé dans les Bulles des Papes de l'abſolution des cas réſervés au ſaint Siége, il y eſt en même tems fait défenſe d'en abſoudre, ſi ce n'eſt à l'article de la mort, ou quand le pénitent eſt dans une véritable impuiſſance morale de recourir à Rome.

Si un Prêtre avoit la préſomption d'abſoudre des cas réſervés à l'Evêque ſans en avoir obtenu la permiſſion, non-ſeulement il pécheroit, mais auſſi l'abſolution qu'il auroit donnée ſeroit nulle & de nul effet, comme le Concile de Bordeaux, l'a déclaré dans le titre du Sacrement de Pénitence. [b] La raiſon

a Extra quem articulum Sacerdotes, cùm nihil poſſint in caſibus reſervatis, id unum Pœnitentibus perſuadere nitantur, ut ad ſuperiores & legitimos judices pro beneficio abſolutionis accedant. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 7.

b Omnibus Parochis & aliis Sacerdotibus.... ſub excommunicationis pœna prohibemus, ne deinceps à peccatis.... quorum cognitionem & abſolutionem ſibi Summus Pontifex aut

eſt que les Evêques en ſe réſervant certains cas, reſtreignent la puiſſance de Juriſdiction des Curés & des ſimples Prêtres à l'égard de ces cas. Or un Confeſſeur qui a une juriſdiction limitée, ne peut rien faire de valable au-delà des bornes qui lui ſont preſcrites; car tout ce qui ſe fait au-delà du pouvoir qu'on a, eſt nul de plein droit.

Les Réguliers, même les Mendians ſuivant le Concile de Trente, n'ont pas plus de pouvoir pour abſoudre des cas réſervés que les Prêtres ſéculiers: le Concile nous l'apprend, quand il dit indéfiniment de tous les Prêtres qu'*ils n'ont de pouvoir pour les cas réſervés qu'à l'article de la mort.* Clément V. dans la Clémentine *Dudum de ſepulturis*, avoit déja déclaré que par les conceſſions faites aux réguliers, le ſaint Siége n'entendoit pas donner en cette matiere une plus grande puiſſance aux Réguliers que celle que le Droit accorde aux Curés & aux Prêtres des Paroiſſes; & dans la Clémentine *Religioſi*, il défend aux Réguliers ſous peine de déſobéiſſance & de malédiction éternelle, d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége ou aux Evêques. [c]

Les Réguliers ne peuvent ſe prévaloir des anciens priviléges accordés à leurs Ordres, pour abſoudre des cas réſervés aux Ordinaires, s'il eſt vrai que les Papes leur en ayent accordés; car ces prétendus priviléges ont été révoqués par Clément V. dans le Concile général de Vienne, comme on le voit dans la Clémentine *Religioſi* qu'on vient de citer, par le Concile de Trente, & par pluſieurs Papes qui ont été élus depuis ce Concile, dont nous rapporterons les

Epiſcopus..reſervarunt,quemquam abſolvant....declarantes abſolutionem in prædictis criminibus abſque certa & præcipua S. D. N. Papæ vel propriorum Epiſcoporum conceſſione per Parochos & alios Sacerdotes præterquam in mortis articulo datam, viribus penitùs carere & nullam eſſe. *Concil. Burdig. an.* 1525.

[c] Quibus etiam in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub interminatione maledictionis æternæ inhibemus...in caſibus Sedi Apoſtolicæ aut locorum Ordinariis reſervatis quemquam abſolvere. *Clement. Religioſi Tit.* de privilegiis & exceſſib. privilegiat.

Décrets ; & ces priviléges n'ont point été rétablis par d'autres Papes. Or il n'eſt pas permis aux Réguliers de ſe ſervir des priviléges révoqués par le Concile de Trente. Le Pape Alexandre VII. l'a déclaré, quand il a condamné par ſon Bref du 18. Mars 1666. cette Propoſition, qui eſt la 36. *Regulares poſſunt in foro conſcientiæ uti privilegiis ſuis, quæ ſunt expreſſè revocata per Concilium Tridentinum.*

Que les Réguliers ne diſent point que les priviléges accordés à leurs Ordres, n'ont point été révoqués par le Concile de Trente, car dès-là que leurs priviléges ſont contraires au Concile de Trente, ils ſont cenſés révoqués par ce Concile, puiſqu'une loi générale faite par un Concile, irrite par elle-même tout ce qui eſt oppoſé à ſa définition.

Une preuve que les priviléges accordés aux Religieux, même Mendians, ne les mettent pas en droit d'abſoudre des cas réſervés aux Evêques, c'eſt que Grégoire XIII. ayant été conſulté par ſaint Charles, ſçavoir ſi les Réguliers pouvoient, en vertu de leurs priviléges, abſoudre les pénitens des cas que l'Evêque s'eſt réſervé, ce Pape après avoir pris l'avis de la Congrégation des Cardinaux, aſſemblés pour l'interprétation du Concile de Trente, répondit le 10 Septembre 1577. que *les Réguliers, en vertu des priviléges qui leur avoient été accordés, n'ont pas eu le pouvoir d'abſoudre des cas qui ſont réſervés à l'Evêque.* Cette réponſe eſt rapportée par Piaſecius, part. 2. de ſa pratique Epiſcopale chap. 1. ſommaire 3.

Saint Charles qui ſçavoit parfaitement le ſens & l'eſprit du Concile de Trente, ſe conformant à ce Décret de Grégoire XIII. dans le Concile 5 de Milan, célébré en 1579. fit défenſes aux Confeſſeurs de tous les Ordres, ſous peine de ſuſpenſe d'abſoudre des péchés réſervés à l'Evêque ſous prétexte de leurs priviléges.

Les ſucceſſeurs de Grégoire XIII. ont été dans le même ſentiment Clément VIII. fit publier le 9 Janvier 1601. un Décret de la Congrégation des Cardinaux, pour les affaires des Evêques & des Réguliers,

qui est rapporté par Quaranta dans la somme du Bullaire, au mot *Casus reservati*, par lequel ce Pape défend aux Réguliers d'absoudre d'aucuns cas qui ont été réservés en quelque maniere que ce soit au saint Siége, ou qui le seront ci-après, comme aussi de ceux que les Ordinaires des lieux se sont réservés jusqu'alors, ou se réserveront ci-après, sans en avoir eu une permission spéciale par écrit des Ordinaires. Sa Sainteté casse & annulle, en tant que besoin est, tous priviléges qui pourroient être allégués à cette occasion, & déclare nulles & de nul effet les absolutions qui seroient données au préjudice de cette défense. Ce Pape fit publier le 26 Novembre 1602. une nouvelle déclaration de la même Congrégation, par laquelle les priviléges accordés sur cette matiere aux Réguliers, sont révoqués de nouveau.

Paul V. ayant appris que les Réguliers osoient donner aux pénitens l'absolution des cas que les Ordinaires s'étoient réservés en leurs Diocèses, sans en avoir obtenu la licence des Ordinaires, au préjudice du Décret & de la Déclaration que Clément VIII. avoit fait publier, d'où il arrivoit que la crainte par laquelle les hommes sont retenus de pécher, s'évanouissoit & étoit aisément mépriſée par la facilité de recevoir l'absolution ; la même Congrégation, suivant le commandement qu'elle en reçût de Sa Sainteté, renouvella & confirma le 7. Janvier 1617. le Décret & la Déclaration publiés sous Clément VIII. afin qu'ils fussent inviolablement observés par tous les Prêtres, tant séculiers que réguliers de tous les Ordres, même Mendians.

Urbain VIII. voyant que quelques réguliers ne déféroient pas aux Décrets de Clément VIII. & de Paul V. prétendant qu'ils n'avoient été faits que pour l'Italie, en fit rendre un par la même Congrégation le 17 Novembre 1628. qu'il approuva, & enjoignit qu'on l'observât. Ce Décret a eté inséré dans le Rituel de Paris & en celui d'Amiens. Il porte que les priviléges obtenus par les réguliers (si aucuns ils avoient) pour absoudre des cas réservés à l'Ordinaire

du lieu qui ont été éteints par le Concile de Trente, & encore depuis par les Décrets de la même Congrégation, n'ont pas été rétablis, & qu'ainsi les réguliers de quelque ordre qu'ils soient, ne peuvent, ni dans l'Italie, ni dehors, en vertu de leurs priviléges, absoudre qui que ce soit des cas qui sont réservés à l'Ordinaire du Lieu, & que s'ils font autrement, les absolutions sont nulles & de nul effet.

Clément X. dans la Bulle *Superna magni*, publiée en 1670. se conformant à ce dernier Décret, déclare 1°. que par les priviléges accordés aux Réguliers de quelque ordre que ce soit, ils n'ont pas le pouvoir d'absoudre des cas que les Evêques se réservent. 2°. Que les priviléges qui avoient été annullés par le Concile de Trente, ou par les Décrets des souverains Pontifes, si les réguliers en avoient quelques-uns qui leur donnassent pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques, n'ont pas été rétablis par aucune confirmation que les Réguliers ayent obtenu du saint Siége après le Concile de Trente. 3°. Que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au Pape, ne peuvent pas pour cela absoudre de ceux que les Evêques se réservent.

Nous joindrons à tous ces Décrets la censure qu'Alexandre VII. a faite dans le Bref addressé à M. l'Evêque d'Angers, de la Proposition suivante : *Les Réguliers peuvent absoudre des cas réservés à l'Evêque, quoiqu'ils n'en ayent jamais reçu de lui le pouvoir.* Sa Sainteté a jugé que cette Proposition étoit fausse, injurieuse à l'autorité des Evêques & au saint Siége ; ce Pape a de nouveau condamné cette prétention des Réguliers, par son Bref du mois de Septembre 1665. dans lequel cette Proposition est la douzieme : *Les Religieux mendians peuvent absoudre des cas réservés aux Evêques, sans en avoir obtenu d'eux le pouvoir.*

L'usage à présent reçu dans tous les Diocèses de France, est que les Réguliers, pour pouvoir absoudre des cas réservés aux Evêques, obtiennent une permission spéciale des Evêques. Pour preuve de cet

usage, nous pouvons citer tous les Conciles de France, célébrés depuis celui de Trente, les Rituels des Diocèses, les Ordonnances synodales des Evêques, les Réglemens faits par les assemblées générales du Clergé. Cet usage est autorisé par l'Arrêt d'Agen de 1669. & par l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juridiction ecclésiastique.

Il résulte de toutes ces autorités, qu'un Régulier qui a obtenu du Pape un Indult particulier pour absoudre de tous les cas réservés au saint Siége, ne peut en vertu de ce Bref absoudre de ceux que les Evêques se sont réservés. Le Pape en accordant ces sortes d'Indults, n'a pas intention de priver les Evêques d'un droit qu'ils ne tiennent pas de lui, mais qui leur est propre, & est attaché à leur caractère. Clément X. l'a bien fait voir. Il dit en termes exprès, que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au Siége Apostolique, ne peuvent pas pour cela absoudre de ceux que les Evêques se réservent. [d]

Ceux qui ont obtenu de ces sortes d'Indults, sont obligés de les présenter à l'Evêque du Diocèse, dans lequel ils veulent les exécuter; car il a droit de voir s'ils sont en bonne & dûe forme. Clément VIII. le marque dans le Décret du 9. Janvier 1601. qu'on a cité : *Impetrata in scriptis licentia Ordinariis locorum exhibenda;* la Congrégation des Cardinaux députés par Innocent X. pour juger les différends survenus entre M. de Palafox, Eveque d'Angélopolis, & les Réguliers de son Diocèse, l'a aussi décidé.

Les Evêques de France s'étant apperçûs, que quelques Réguliers en vertu de ces Indults particuliers, s'ingéroient, sans la permission des Evêques, d'absoudre des cas réservés au Pape, le Clergé dans les Réglemens faits dans les Assemblées générales de 1625. 1635 & 1645. touchant les Réguliers, déclara qu'ils ne peuvent absoudre des cas réservés au saint Siége

[d] Habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ reservatis, non ideo à casibus Episcopo reservatis possunt absolvere. *Bulla* superna magni Patris-famil.

avant qu'ils ayent montré leurs Indults à l'Evêque diocésain, & qu'il les ait déclarés bons & valables, excepté néanmoins les Indults secrets de la Pénitencerie de Rome. Henri Arnauld Evêque d'Angers fit publier en son Synode de l'année 1654. un Statut conforme à ce Réglement. Le Concile de Bordeaux de l'an 1624. dans le chap. 5. nombre 6. parlant du privilége d'absoudre des cas réservés au saint Siége, avoit défendu d'en user sans la permission de l'Evêque, par la défense qu'il avoit faite de confesser en vertu de tel privilége, sans avoir été auparavant approuvé de l'Evêque.

M. le Cardinal de Bissy étant Evêque de Toul, a déclaré dans le Rituel qu'il fit imprimer en 1700. que les Réguliers qui obtiennent pouvoir du Pape d'absoudre des cas réservés au saint Siége, ne peuvent s'en servir qu'après l'avoir communiqué à l'Evêque. La raison qu'on peut donner de cette défense, est que le délégué doit montrer le titre de sa délégation, autrement on n'est pas obligé de le croire, ni même de déférer à son jugement, s'il ne fait voir sa commission, dit la glose sur le chap. *Cùm in jure peritus, de offic. & potest. jud. delegati.* On peut ajouter que c'est à l'Evêque à faire exécuter ce qui est de Droit commun. Or ce droit dans le chap. 3 & 5. *De pœnitent. & remiss.* dans les Extravagantes communes, défend d'absoudre des cas réservés au saint Siége sans la permission du Pape. L'Evêque est donc obligé de contraindre ceux qui disent avoir cette permission de la lui représenter.

Guillaume Fouquet Evêque d'Angers, dans ses Statuts synodaux de 1617. marque pour raison de l'obligation de présenter ces priviléges à l'Evêque, qu'il lui appartient d'examiner, s'ils ne sont point subreptices ou obreptices. *Sur les remontrances & plaintes à nous faites*, dit ce Prélat, *de ce que quelques-uns, tant réguliers que séculiers, en vertu des Rescrits ou Brefs apostoliques, absolvent indifféremment nos Diocésains des excommunications, suspensions ou interdits, & dispensent des irrégularités, sans au*

préalable, suivant la forme de droit nous avoir représenté ledit Brevet pour juger de la subreption ou obreption, qui pourroit être intervenue. Pour ces causes & autres à ce nous mouvantes, enjoignons à ceux qui voudront s'aider desdits Brefs de nous les représenter dans trois mois, autrement & à faute de ce faire, & ledit tems passé leur défendons l'exécution d'iceux.

Quant à l'absolution des censures attachées aux cas réservés, nous avons dit dans les Conférences sur les Censures qu'il y a une distinction à faire entre les cas réservés au Pape, & ceux que les Evêques se sont réservés, parce que les souverains Pontifes en se réservant un péché, y attachent toujours une censure dont ils se réservent l'absolution; de sorte qu'on peut dire que les cas ne sont proprement réservés au Saint Siége qu'à raison de la censure qui y est jointe. Ainsi quand le souverain Pontife accorde à un Confesseur le pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint Siége, il est censé lui donner le pouvoir d'absoudre des censures qui y sont attachées, puisque le Confesseur ne peut absoudre le pénitent de ses péchés qu'il ne l'ait absous des censures.

Quant aux Evêques, ils se réservent souvent des cas, sans y attacher aucune censure, & quelquefois ils y en attachent dont ils se réservent l'absolution; & comme le cas réservé n'est pas une censure, ni la censure un cas réservé, le Confesseur approuvé pour absoudre des cas réservés à l'Evêque, n'est pas censé avoir le pouvoir d'absoudre des censures, desquelles l'Evêque s'est réservé l'absolution, à moins que l'Evêque en lui donnant le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ne lui ait aussi donné celui d'absoudre des censures; c'est pourquoi nous avons dit que les Confesseurs qui demandent le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, doivent expliquer si c'est un de ceux qui ait une censure réservée attachée. Nous ajouterons aujourd'hui, que si cela fait de la peine aux Confesseurs, ou qu'ils soient incertains, s'il y a une censure réservée attachée aux cas dont ils demandent la permission d'absoudre, ils n'ont qu'à déclarer au

Supérieur quels ſont ces cas, alors s'il leur accorde la permiſſion d'abſoudre des cas qu'ils lui ont déclarés, il eſt cenſé leur donner le pouvoir d'abſoudre & des péchés & des cenſures qui y ſont attachées.

Quand un pénitent qui a commis un péché réſervé, auquel il y a une cenſure réſervée attachée, ſe préſente à un Confeſſeur, qui n'a le pouvoir d'abſoudre que des cas réſervés & non des cenſures réſervées, le Confeſſeur avant que d'abſoudre ce pénitent de ſes péchés, doit le renvoyer au Supérieur légitime pour ſe faire abſoudre des cenſures, afin qu'il ſoit en état de recevoir l'abſolution ſacramentelle de ſes péchés. Auſſi dans l'adminiſtration ordinaire du Sacrement de Pénitence, le Confeſſeur a coutume d'abſoudre le pénitent des cenſures non réſervées, lui diſant : *te abſolvo ab omni vinculo excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti in quantum poſſum*, avant que de prononcer ſur lui la forme de l'abſolution ſacramentelle.

IV. QUESTION.

Un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre des cas reservés, peut-il absoudre un pénitent d'un péché qui est réservé dans le Diocèse du pénitent, & qui ne l'est pas dans le Diocèse où il se confesse ? Peut-il absoudre d'un péché qui n'est pas reservé dans le Diocèse du pénitent, mais qui est réservé dans le Diocèse où il se confesse ? Que doit faire un Confesseur qui a absous un pénitent coupable d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir ? un Confesseur qui a demandé le pouvoir d'absoudre un pénitent d'un cas réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, & même de ceux que le pénitent auroit commis depuis qu'il auroit obtenu la permission de l'absoudre ?

LEs deux premieres parties de cette question, ont été proposées autrefois à M. de Sainte-Beuve, à l'occasion du pélerinage de Saumur, où il y avoit un grand concours de Pélerins qui venoient de divers endroits du Royaume. Il donna une résolution qu'on lit dans le tome 1. cas 18. qui n'est ni précise ni décisive, se contentant de dire qu'il est à propos que l'Evêque diocésain donne le pouvoir d'absoudre des cas réservés à ceux qui entendent les confessions dans les lieux de pélerinage : Ce qui ne nous paroit pas être du bon ordre, particuliérement quand le lieu de dévotion est dans une Ville où il y a grand nombre de Confesseurs.

Pour satisfaire à la premiere question, nous disons

que tout Confesseur approuvé, peut absoudre un pénitent des cas qui sont réservés dans le Diocèse du pénitent, mais qui ne le sont pas dans le Diocèse où il se confesse, pourvû que le pénitent vienne de bonne foi se confesser, mais qu'il ne pourroit l'absoudre s'il étoit venu exprès se confesser pour obtenir plus facilement l'absolution de ses péchés réservés en fraude de la réserve faite par son Evêque.

En vain un pénitent iroit se confesser hors de son Diocèse pour en éluder la bonne discipline ; il ne tireroit aucun avantage de son mauvais dessein ; car ou il s'en accusera à confesse, & pour lors le Confesseur ne manquera pas de le renvoyer à son Diocèse après lui avoir fait entendre que s'il vouloit se convertir, il ne fuiroit pas ce qu'il trouve de pénible dans la réserve ; ou s'il ne s'accuse pas de son mauvais dessein, sa confession ne sera pas entiere. Ainsi, soit qu'il s'accuse, soit qu'il ne s'accuse pas de son mauvais dessein, il ne tirera aucun avantage de sa malice.

Il est de la prudence des Prêtres qui entendent les confessions des Pélerins de les interroger sur cet article ; on peut juger par la longueur du voyage, par les motifs qui le leur ont fait entreprendre, & par la résolution qu'ils ont prise de faire une confession générale dans le lieu du pélerinage, que leur dessein n'est pas mauvais.

Nous pouvons appuyer cette décision sur la Bulle que Clément X. a fait publier depuis que Sainte-Beuve a eu donné sa résolution. Ce Pape dit qu'un Confesseur régulier peut dans le Diocèse où il est approuvé, absoudre les pénitens d'un autre Diocèse des cas réservés dans leur Diocèse, & qui ne le sont pas dans celui où il est approuvé, & où les pénitens se confessent, pourvû qu'ils ne viennent pas exprès se confesser pour en obtenir l'absolution en fraude de la réserve faite par leur Evêque. [a] On re-

[a] Decernimus.... posse regularem Confessorem in ea Diœcesi, in qua est approbatus, confluentes ex alia Diœ-

marquera qu'il n'y a en ce point aucune différence à faire entre un Confeſſeur régulier & un ſéculier; car l'un & l'autre tiennent leur pouvoir de l'approbation de l'Evêque Diocéſain.

Cette Doctrine eſt conforme à la coutume générale de l'Egliſe, qui ſemble être approuvée par le conſentement tacite des Evêques; car nous voyons que dans tous les Diocèſes, les Confeſſeurs entendent indifféremment les confeſſions de tous les Pélerins, ſans faire diſtinction de quel Diocèſe ils ſont, & ſans s'en informer. Or ſi tous les Prêtres approuvés, ne pouvoient les abſoudre des cas réſervés dans le Diocèſe d'où ils viennent, il faudroit que les Confeſſeurs ſçuſſent tous les cas réſervés de tous les Diocèſes; car un Confeſſeur doit ſçavoir de quel péché il peut ou ne peut donner l'abſolution, afin de ne pas excéder ſon pouvoir; & comme dans chaque Diocèſe il y a des cas réſervés qui ſont particuliers, & que la plûpart de ceux qui les commettent, ignorent être réſervés, on obligeroit les Confeſſeurs à une étude preſque impoſſible, & à avoir une connoiſſance trop étendue, & qu'aucun Evêque n'a coutume d'exiger des Prêtres qu'il approuve pour la confeſſion. Il y a donc tout lieu de croire, que les Evêques qui ſçavent que grand nombre de leurs Diocéſains vont en pélerinage en des lieux de dévotion, & s'y confeſſent, & ayant ſujet de craindre que parmi ces Pélerins, il n'y en ait quelqu'un qui ſoit coupable des cas réſervés, conſentent que ces Pélerins ſoient abſous par les Confeſſeurs de ces lieux.

Ainſi un pénitent d'un autre Diocèſe qui ſe confeſſe dans le Diocèſe d'Angers, où il eſt venu de bonne foi & non en fraude, doit être jugé au Tribunal de la pénitence, conformément aux Loix du Diocèſe d'Angers, comme le ſeroit un pénitent domicilié;

ceſi à peccatis in ipſo reſervatis, non autem in illa, ubi idem confeſſor eſt approbatus, abſolvere niſi eoſdem pœnitentes noverit in fraudem reſervationis ad alienam Diœceſim pro abſolutione obtinenda migraſſe. *Bulla Clement. X. Superna, &c.*

par

par conséquent si son péché n'est point réservé dans le Diocèse d'Angers, tout Prêtre approuvé peut l'en absoudre, quoique ce péché soit réservé dans le Diocèse où ce Pénitent l'a commis. Il y a en cela de l'équité ; car si un pénitent d'un autre Diocèse étant venu à Angers, y commettoit un péché qui fut réservé dans le Diocèse d'Angers, & qu'il ne le fut pas dans le Diocèse d'où il est, il seroit soumis à la Loi du Diocèse d'Angers, & il ne pourroit être absous de son péché que par un Prêtre qui auroit pouvoir d'absoudre des cas réservés. Certainement il est juste que puisqu'il est soumis à la rigueur de la loi, comme l'est un Diocésain d'Angers, il soit traité aussi favorablement au tribunal de la pénitence, comme le doivent être les Diocésains d'Angers, & que le Confesseur puisse l'absoudre des mêmes péchés dont il absoudroit les Angevins.

Si on nous objectoit que le pénitent est sujet à la Juridiction de son Evêque, que par conséquent il est lié par la réserve que son Evêque a faite de tel péché, & qu'il doit être soumis à cette loi ; nous dirions que la loi de la réserve ne lie point le pénitent en lui-même, mais seulement la personne du Confesseur, sans le ministère duquel il ne peut être absous. Car la réserve n'est qu'une limitation du pouvoir du Confesseur, & si l'effet de cette loi s'étend jusqu'au pénitent, ce n'est qu'à cause de la liaison de dépendance qu'il y a entre le pénitent & le Confesseur sujet à cette loi ; ainsi on peut dire que la réserve ne lie proprement pas le pénitent, mais seulement le Confesseur qui est soumis à la Juridiction de l'Evêque qui a fait la réserve. Or le Confesseur d'un autre Diocèse n'est pas soumis à la Juridiction de l'Evêque qui a fait la réserve ; la réserve ne lie donc point ce Confesseur, par conséquent elle ne lie point aussi le pénitent. Ainsi ce Confesseur peut absoudre le pénitent de tous ses péchés, quoique réservés dans le Diocèse où il les a commis. Ajoutez qu'il y a de la différence entre la réserve des péchés & les censures, que celles-ci sont attachés au péché qu'on a commis, dès-le mo-

ment qu'on l'a commis, de sorte qu'elles le suivent par-tout ; mais la réserve n'opere son effet ou n'a lieu que dans le tems de l'absolution : d'où il s'ensuit que si dans le lieu où le pénitent reçoit l'absolution, & dans le tems qu'il la reçoit, le péché n'est point réservé, quoiqu'il le soit dans l'endroit où il l'a commis, il n'y a point de réserve, par conséquent tout Prêtre approuvé le peut absoudre.

Il résulte de ces principes qu'un pénitent coupable d'un péché qui n'est point réservé dans le Diocèse où il l'a commis, mais qui est réservé dans le Diocèse où il se confesse, ne peut être absous que par un Prêtre qui ait pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est une regle de Droit, que « quiconque jouit » de l'avantage qu'il y a en une chose, doit aussi être » sujet au désavantage & à l'incommodité qui y sont » attachés », le pénitent jouit de l'avantage de pouvoir être absous de tout péché qui n'est point réservé dans le Diocèse où il se confesse, quoiqu'il soit réservé dans celui où il l'a commis, il est juste qu'il soit soumis à la réserve pour les péchés réservés dans le Diocèse où il se confesse, quoiqu'ils ne le soient pas dans le Diocèse où il les a commis. Aussi nous ne voyons aucun catalogue des cas réservés où l'on distingue les péchés commis dans le Diocèse, d'avec ceux qui sont commis hors du Diocèse, & où l'on excepte ceux qui sont commis hors du Diocèse. Il est donc indifférent qu'un péché réservé ait été commis dans le Diocèse ou ailleurs, pour qu'un Confesseur ait besoin d'un pouvoir spécial pour en absoudre. Suivant ces principes, les Marchands, les soldats, les voyageurs, les vagabonds sont sujets à la réserve des cas qui sont réservés dans les Diocèses où ils se confessent.

Un Confesseur qui par inadvertance ou par ignorance, a absous un pénitent d'un cas réservé sans en avoir la permission, doit faire pénitence de sa faute, & s'il connoît le pénitent il doit l'avertir s'il revient à lui à confesse, qu'il n'avoit pas le pouvoir de l'absoudre de ses péchés qui étoient réservés, l'exhortant

de s'adresser au Supérieur pour s'en faire absoudre, ou il doit lui-même en demander la permission au Supérieur, & faire accuser de nouveau le pénitent des péchés dont il s'étoit confessé ; ce qu'un Confesseur peut facilement faire à l'égard d'un pénitent qui a coutume de le confesser à lui. La raison est que l'absolution qui a été donnée par ce Confesseur, qui n'avoit pas la permission d'absoudre des cas réservés, est nulle ; puisque les péchés réservés dont le pénitent s'étoit accusé, n'étoient pas soumis à sa juridiction, & qu'aucun Juge ne peut prononcer une sentence valide que sur ceux qui sont soumis à sa juridiction, & il est certain que ni l'ignorance, ni même la bonne foi de ce Confesseur ne lui donnent point de juridiction.

Quant au pénitent il est excusé devant Dieu tandis qu'il est dans la bonne foi, mais dès qu'il sçait que le Confesseur auquel il s'étoit accusé de cas réservés, n'avoit pas le pouvoir de l'en absoudre, il doit les confesser de nouveau à un Confesseur qui ait le pouvoir de lui en donner l'absolution.

Quand le Confesseur ne connoît point le pénitent, il suffit qu'il fasse pénitence de la faute qu'il a commise, & qu'il prie Dieu pour le salut du pénitent.

Si le Confesseur a fait cette faute, sçachant qu'il n'avoit pas le pouvoir d'absoudre les cas réservés, ou par une ignorance crasse & criminelle, il a péché mortellement, & a encouru les peines portées par les Statuts du Diocèse, contre ceux qui osent absoudre des cas réservés sans en avoir obtenu la permission.

Pour répondre à la derniere partie de la question, nous remarquerons que la permission d'absoudre des cas réservés, peut aussi bien que l'approbation des Confesseurs, se donner par écrit ou de vive voix, & qu'on peut y employer les paroles que l'on veut, pourvû qu'elles expriment la volonté de celui qui l'accorde ; car la maniere de la donner n'est point déterminée par le Droit. Le Confesseur qui demande la permission d'absoudre des cas réservés, doit donc

bien faire attention aux termes dont le Supérieur s'eſt ſervi en la lui accordant, afin de connoître ſa volonté, à laquelle il doit ſe conformer entiérement ; car le Confeſſeur n'a de pouvoir ſur les cas réſervés qu'autant que le Supérieur lui en a voulu donner ; par conſéquent ſi le Confeſſeur a demandé ſeulement permiſſion d'abſoudre d'un cas qu'il a exprimé au Supérieur, ſi même il en a fixé le nombre, marquant que le pénitent ne l'a commis qu'une fois, il ne peut donner l'abſolution au pénitent s'il s'accuſe d'autres cas, ou d'y être tombé pluſieurs fois ; autrement il excéderoit ſon pouvoir, à moins que le Supérieur ne lui eût donné un pouvoir indéfini, & autant qu'il en auroit beſoin à l'égard du Pénitent, en faveur duquel il lui avoit écrit. Il faut juger de l'intention du Supérieur par la demande qu'on lui a faite ; quand il n'accorde donc préciſément que ce qu'on lui a demandé, il ne faut pas paſſer outre ; car s'il avoit eu une autre intention, il l'auroit fait connoître en accordant la demande qu'on lui avoit faite ; & quand le Supérieur n'a accordé la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés qu'à une certaine condition que le pénitent accomplira, le Confeſſeur doit impoſer cette condition au pénitent, & il ne pourra pas l'abſoudre s'il refuſe de ſe ſoumettre à cette condition qu'on ſuppoſe être juſte & raiſonnable.

Inférez de-là, qu'à plus forte raiſon un Confeſſeur, qui après avoir entendu la confeſſion d'un pénitent, a demandé la permiſſion de l'abſoudre d'un cas réſervé dont il s'eſt accuſé dans ſa confeſſion, ne peut pas en vertu de la permiſſion qu'il a obtenue, l'abſoudre d'un autre cas, dans lequel il ſeroit tombé depuis ſa confeſſion, car le Supérieur eſt cenſé n'avoir accordé que le pouvoir qu'on lui a demandé d'abſoudre des cas dont le Pénitent s'étoit confeſſé, & il n'y a nulle raiſon d'étendre le pouvoir qu'il a accordé ſur les péchés réſervés, qui ont été commis depuis la confeſſion faite. Peut-être que ſi le Supérieur avoit prévû que le pénitent retombât dans le

même cas, il se seroit rendu plus difficile à accorder la permission de l'absoudre.

C'est sans raison qu'on se voudroit plaindre des Evêques qui refusent d'accorder plusieurs permissions générales d'absoudre des cas réservés; car les mêmes causes qui demandent qu'on fasse la réserve de quelque cas, demandent aussi qu'on n'en commette pas trop facilement l'absolution. Cette facilité rendroit la réserve inutile.

Il est certain qu'une des fins de la réserve des péchés, est d'en rendre l'absolution plus difficile, & de détourner par-là les hommes de les commettre, & si l'on donne plusieurs permissions générales d'en absoudre, l'on en obtiendra aisément l'absolution, & on retombera plus facilement en ces sortes de péchés; car on prend peu garde aux fautes facilement pardonnées, & souvent l'on compte pour rien la peine de les confesser; ainsi la réserve des péchés deviendroit presque inutile. Les Papes Paul II. & Sixte IV. l'ont reconnu, comme nous le voyons dans le 3e. & le 5e. chap. du titre *De pœnitent. & remission.* dans les Extravagantes communes. Sponde a fait cette remarque dans ses annales à l'an 1478. nomb. 16.

Si on dit que c'est appésantir le joug de la confession, que d'obliger un homme à faire plusieurs lieues pour se présenter à l'Evêque ou au Pénitencier, l'on ne fait pas attention que pendant plusieurs siécles, l'Eglise a imposé pour de semblables crimes, des sept, dix, quinze & vingt années de pénitence.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Mai 1718.

PREMIERE QUESTION.

Lorsque le Pape ou un Evêque donne à quelqu'un la permission de se choisir un Confesseur, ou qu'un Evêque en nomme un à Pâques à un Paroissien, est-il censé donner à ce Confesseur le pouvoir d'absoudre des cas réservés ? Un Prêtre qui a obtenu d'un Evêque le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peut-il user de ce pouvoir après la mort de cet Evêque ? La réserve qu'un Evêque a faite de certains cas, subsiste-t-elle après sa mort ?

LE Pape ou un Evêque, en donnant permission à un Fidéle de se choisir un Confesseur, ou lui en nommant un, n'est pas censé donner à ce Confesseur la permission d'absoudre son pénitent des cas réservés, car ils n'ont pas intention de donner à ce

Confesseur plus de juridiction & de pouvoir qu'en ont les Confesseurs ordinaires, qui n'ont que le pouvoir commun. On en peut juger par les priviléges que les Papes ont autrefois accordé aux Religieux Mendians, de confesser certaines personnes sans être présentés aux Evêques; or il paroît par la Clémentine *Dudum*, *de sepulturis*, & par l'Extravagante *Inter cunctas*, *de Privilegiis*, dans les Extravagantes communes; que les Papes ne leur donnoient autre pouvoir que celui qu'avoient les Prêtres des Paroisses, & qu'ils n'avoient pas la permission d'absoudre des cas réservés au Pape ou aux Evêques: *Per hoc non intendimus quod prædicti fratres plùs habeant in audiendis confessionibus & injungendis pœnitentiis, quàm Parochiales Sacerdotes censentur habere; sicque de casibus Episcopis. . . . ac Sedi Apostolicæ reservatis, se nullatenùs intromittant:* Par conséquent un Confesseur ne peut en absoudre le pénitent, par lequel il a été choisi, ou pour lequel il a été nommé, si le Pape ou l'Evêque, en permettant de le choisir, ou en le nommant, ne lui en a donné une permission spéciale. Boniface VIII. l'a décidé. [a] La raison qu'en rend le Pape, c'est que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, est une grace particuliere qui doit être exprimée dans la concession, & n'est pas censée comprise dans une concession générale. On peut encore dire qu'une plus grande grace n'est pas comprise dans une moindre, & que c'en est une certainement plus grande de recevoir le pouvoir de se faire absoudre des cas réservés, que d'obtenir la permission de se faire absoudre des péchés non-réservés, par le Confesseur que l'on nous choisira, ou que l'on nous nommera.

D'ailleurs il n'est pas permis d'agir contre la Loi, sans la dispense du Législateur. Or quand l'Evêque

a Si Episcopus suo subdito concesserit ut sibi possit idoneum eligere Confessorem, ille quem is elegerit in casibus qui eidem Episcopo specialiter reservantur nullam habet penitùs potestatem. *Cap.* Si Episcopus, *de pœnitent. & remiss.*

s'eſt réſervé certains cas, c'eſt une Loi qu'il a faite; & qu'il avoit droit de faire, il faut donc qu'il en diſpenſe pour pouvoir abſoudre de ces cas, & il ne paroît point que l'Evêque, en nommant un Confeſſeur à un pénitent, veuille le diſpenſer de cette Loi.

Si on dit que la regle du Droit veut qu'on étende les graces, & que la permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur étant une grace, elle peut donc s'étendre à la permiſſion de ſe faire abſoudre des cas réſervés; nous répondrons que cette régle ne s'entend que des graces qui ſont de même eſpece; mais celles dont il s'agit, ſont de différente eſpece; car la permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur eſt commune, puiſqu'elle met une perſonne dans le droit commun uſité à préſent, que tous les Fidéles, excepté les Religieux & Religieuſes, ont droit de choiſir leur Confeſſeur; mais la permiſſion de ſe faire abſoudre des cas réſervés, eſt une grace extraordinaire, y ayant peu de Prêtres qui ayent le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés.

On avoit décidé dans la premiere édition de ces Conférences, qu'un Confeſſeur qui auroit obtenu de l'Evêque le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, n'en pourroit plus uſer après la mort ou la tranſlation de cet Evêque, à moins qu'il n'eût de nouveau obtenu le même pouvoir, ou du Chapitre, le Siége vacant, ou de l'Evêque ſucceſſeur. On ſe fondoit pour cette déciſion ſur la Loi *Mandatum* au code liv. 4. tit. 35. où il eſt dit: *Mandatum re integrâ, Domini morte finitur*, & ſur la Loi, *& quia* Digeſte liv. 2. tit. *De juriſdictione omnium judicum*, où il eſt dit que toute délégation finit par la mort de celui qui a délégué; cependant comme la délégation ordinaire des Confeſſeurs approuvés pour entendre les confeſſions des Fidéles, eſt aujourd'hui univerſellement reconnue comme une grace qui ſubſiſte après la mort de l'Evêque qui l'a accordée; & que la délégation pour abſoudre des cas réſervés ne paroît pas d'une autre eſpece que celle-là; qu'elle n'en eſt même, à proprement parler, qu'une extenſion & comme la perfection, M.

de Vaugirauld, Evêque d'Angers, conformément à ce principe, adopté par plusieurs sçavans Canonistes & Théologiens, comme Navarre, Pirrhing, Sanchez, Layman, Cabassut, &c. a déclaré par forme de Loi & Statut pour son Diocèse, que les approbations pour les cas réservés, doivent subsister comme les approbations ordinaires, & que les unes & les autres sont de pures graces dont ceux à qui elles auront été accordées, doivent jouir tant qu'elles n'auront point été révoquées par lui ou ses successeurs, ou par le Chapitre, le Siége vacant.

Cette déclaration qui leve toutes les difficultés pour le Diocèse d'Angers, est en effet la plus conforme à tous les principes & à l'usage présent de la discipline. Les Théologiens modernes en sont si persuadés, que la plûpart en parlant des cas réservés, ne traitent pas même la question particuliere du tems que dure la délégation pour absoudre de ces cas : ils la regardent comme suffisamment décidée par les principes généraux qu'ils ont établis sur la délégation ordinaire des Confesseurs, laquelle, suivant la regle du Droit, *Decet concessum à Principe Beneficium esse mansurum*, doit subsister tant qu'elle n'est point révoquée. Ceux qui ont traité en particulier cette question, la décident nettement par les mêmes principes, ainsi qu'on le peut voir dans Navarre sur le chap. *Placuit*, dist. 6. *de Pœnit. num.* 162. Sanchez, *lib.* 8. *de Matrim. disput.* 18. *num.* 71. Pirrhing. *lib.* 1. *tit.* 29. *sect.* 7. §. 5. Layman, *de Pœnit. cap.* 10. *num.* 22. Cabassut, *l.* 4. *cap.* 14. C'est sans fondement, au reste, qu'on prétendoit que l'approbation ou délégation pour les cas réservés est accordée par maniere de *Mandat*, lequel cesse par la mort de celui qui l'a donné. Cette délégation n'est pas plus un *Mandat* que celle qui est donnée pour les Confessions ordinaires, & les Partisans de l'opinion contraire n'en peuvent montrer la différence.

Si on nous objecte que la plûpart des anciens Canonistes sont d'un sentiment contraire, nous répondrons, 1°. que ces anciens n'ont presque jamais traité

la queſtion particuliere des cas réſervés, & que tout ce qu'ils ont dit, regarde ou la délégation ordinaire pour entendre les confeſſions des Fidéles, ou le pouvoir de ſe choiſir un Confeſſeur. 2°. Que le principe des anciens n'eſt pas moins oppoſé à ceux qui nous font cette objection, qu'à nous-mêmes ; car le principe des anciens eſt que : *Delegante mortuo, non ſubſiſtit delegatio, & qui audit confeſſiones, non jure ſuo, perdit poteſtatem ſuam, delegante mortuo vel amoto. . . . ſicut etiam perdit poteſtatem ſuam illo revocante* : Ce ſont les paroles de ſaint Antonin rapportées par Pontas au mot, *Cas réſervés*, cas 13. Or malgré ce principe général des anciens, qui ôte viſiblement aux Confeſſeurs ordinaires le pouvoir d'uſer de leur approbation pour entendre les confeſſions après la mort de l'Evêque ; Pontas & tous ceux qui, comme lui, ôtent aux Confeſſeurs approuvés, pour les cas réſervés, le droit d'uſer de ce pouvoir après la mort de l'Evêque, reconnoiſſent que les approbations des Confeſſeurs ordinaires ne ceſſent point par la mort de l'Evêque qui les a accordées. C'eſt donc à ces Auteurs auſſi-bien qu'à nous, à ſe concilier avec les Anciens qu'ils nous oppoſent, & à montrer qu'ils ſont plus fondés à admettre leurs principes pour les cas réſervés que pour les approbations ordinaires ; comme ſi l'approbation pour les cas réſervés étoit moins une grace, parce qu'elle eſt plus étendue que l'approbation ordinaire n'en eſt une, parce qu'elle eſt bornée aux ſeuls péchés non-réſervés. Pour nous concilier tous, il faut dire que les anciens ont regardé toute délégation pour entendre les confeſſions, comme des commiſſions rigoureuſes données par forme de *Mandat*, leſquelles par cette raiſon devoient ceſſer par la mort du Supérieur de qui elles étoient émanées ; & qu'aujourd'hui nous les regardons comme des conceſſions de pure grace qui ſubſiſtent tant qu'elles ne ſont point révoquées : *Decet conceſſum à Principe Beneficium eſſe manſurum.* Les anciens ont reconnu la vérité de ce principe comme nous. S'ils en ont fait une application différente au ſujet des

conceſſions, c'eſt une marque que la Loi de l'approbation portée par le Concile de Trente a occaſionné ſur ce point un changement de diſcipline, en ce que les Curés ne pouvant plus déléguer aucun Prêtre, pour entendre les confeſſions de leurs Paroiſſiens, qu'il ne ſoit approuvé de l'Evêque, & les Evêques ne donnant point cette approbation ſans donner en même tems la juriſdiction déléguée, cette délégation émanée immédiatement de l'Autorité épiſcopale, a été juſtement regardée comme une de ces graces accordées par le Prince, que le Droit veut être ſtables & permanentes tant qu'elles n'auront point été révoquées : *Decet conceſſum à Principe Beneficium eſſe manſurum. de reg. juris in 6. reg.* 16.

La réſerve qu'un Evêque a faite de certains cas, par une Ordonnance ou par un Statut, ſubſiſte après la mort de cet Evêque, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur l'ait révoquée, comme on l'infére du chapitre dernier du titre, *De officio Legati.* Ainſi après la mort d'un Evêque, non-ſeulement les cas réſervés par la coutume générale des Diocèſes, demeurent cas réſervés, mais encore ceux qu'il s'eſt réſervé par une Ordonnance ou Statut, comme l'enſeigne Chapeauville en ſon traité des cas réſervés part. 1. chap. 5. queſt. 2. La raiſon eſt qu'un Statut fait par le Supérieur, conſerve ſa force ou vigueur après la mort de celui qui l'a fait, juſqu'à ce qu'il ait été révoqué : Cabaſſut dans le liv. 1. de ſa Théorie pratique ch. 14. nombr. 11. a prétendu que la réſerve des cas que l'Evêque a faite par une Ordonnance ſynodale, ſubſiſte après la mort de l'Evêque, mais que celle qu'il a faite par une Ordonnance ou Statut hors de ſon Synode, eſt éteinte par ſa mort ou par ſa tranſlation. Mais on ne croit pas cette diſtinction bien fondée, car un Evêque a droit de faire une Loi & un Statut pour la bonne diſcipline de ſon Diocèſe indépendamment de ſon Synode.

II. QUESTION.

Un Pénitent qui en ſe confeſſant à un Prêtre qui avoit pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés, a oublié de confeſſer un péché réſervé, eſt-il obligé de s'adreſſer à un Confeſſeur qui ait le pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés ? Celui qui étant en danger de mort a été abſous des Cas réſervés par un ſimple Prêtre qui n'avoit pas un pouvoir ſpécial d'en abſoudre, eſt-il obligé de ſe préſenter à un Prêtre qui ait le pouvoir de l'en abſoudre ?

C'Eſt le ſentiment le plus commun parmi les Théologiens & les Canoniſtes, qu'un pénitent qui après avoir fait un exact examen de ſa conſcience, s'eſt confeſſé de bonne foi à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, s'il a oublié un péché qui fût réſervé, peut s'en confeſſer à un ſimple Prêtre approuvé, parce que la réſerve de ce péché oublié eſt ôtée, & que ſuivant la doctrine du Concile de Trente dans la ſeſſion 14. ch. 5. ce péché oublié a été remis, quant à la coulpe, par l'abſolution du Prêtre qui avoit le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, il reſtoit ſeulement à ce pénitent l'obligation, quand il s'eſt ſouvenu de ſon oubli, de ſoumettre ſon péché aux clefs de l'Egliſe en le déclarant à un Prêtre approuvé ; car pour pouvoir donner l'abſolution des péchés mortels, même de ceux qui ont été remis, il faut avoir la puiſſance de juriſdiction. Ainſi un pénitent qui fait une confeſſion générale où il y a des péchés réſervés dont il a été abſous dans les confeſſions précédentes par des Prêtres qui en avoient le pouvoir, peut s'adreſſer à

un simple Prêtre qui n'a que l'approbation ordinaire.

Quand même au péché réservé qu'un pénitent auroit oublié, il y auroit une excommunication attachée, il suffiroit que le pénitent, pour réparer son oubli, se confessât de ce péché à un simple Prêtre approuvé, si le Confesseur à qui il avoit fait sa premiere confession avoit le pouvoir d'absoudre des cas réservés, & des censures qui y sont attachées.

Plusieurs Auteurs que Cabassut a suivi dans sa Théorie pratique liv. 3. chapitre 32. nombre 3. estiment que quand même un pénitent auroit fait à un Confesseur qui avoit pouvoir d'absoudre des cas réservés, une confession invalide par défaut de douleur de ses fautes, mais sans que le pénitent connût rien de ce défaut, la réserve auroit été ôtée, & qu'ainsi il pourroit être absous des péchés réservés qu'il avoit oubliés par un simple Prêtre approuvé, pourvû que la premiere confession eût été faite de bonne foi & après un exact examen de conscience. Sylvius sur la troisieme partie de saint Thomas, & Fromageau dans ses résolutions cas 76. sont aussi de ce sentiment. La raison que l'on en donne, est que le pénitent qui étoit coupable de cas réservés, a accompli la fin de la réserve, qui n'est autre, sinon que le pénitent s'adresse au Supérieur ou à son délégué, afin d'être mieux instruit, & de recevoir de lui des avis salutaires avec une pénitence ou satisfaction convenable : *Ita ablatâ causa reservationis, tollitur ipsa reservatio.* Ces Auteurs ajoutent que les Evêques sçachant que plusieurs Auteurs graves enseignent ce sentiment, & ne le contredisant point, ils sont censés l'approuver.

Un pénitent qui dans le danger de mort, a été absous de quelque cas réservé par un simple Prêtre qui n'avoit pas un pouvoir spécial d'en absoudre, s'il recouvre la santé n'est pas obligé de se présenter au Supérieur ou à un Prêtre qui ait pouvoir d'absoudre des cas réservés pour se faire absoudre de nouveau, ou pour obtenir la ratification de l'absolution qu'il a reçue, ou pour demander une

pénitence ou satisfaction convenable, & proportionnée, pourvû que les péchés réservés dont il avoit été absous n'eussent point une censure réservée annexée, car il n'y a aucun texte dans le Droit qui oblige le convalescent à se présenter au Supérieur, quand il n'y avoit point de censure réservée qui fût attachée aux péchés dont il a été absous ; cependant il seroit assez à propos de le faire pour recevoir les avis du Supérieur, comme M. le Cardinal de Noailles l'a marqué dans son Mandement des cas réservés.

Mais s'il y avoit une censure réservée qui fût annexée au péché dont le pénitent a été absous dans le danger de mort, il seroit obligé, étant revenu en santé, de se présenter au plutôt au Supérieur pour recevoir de lui la remontrance qu'il voudroit lui faire, ou la pénitence & satisfaction qu'il jugeroit à propos de lui enjoindre, parce que l'on n'en impose pas de pénibles aux malades. C'est le sentiment commun des Docteurs, il est fondé sur le chap. *Eos qui, de sent. excommun.* in sexto. On s'y est conformé dans le Rituel de Paris. [a]

a At si periculum evaserit, Superiori à quo aliàs esset absolvendus cùm primùm poterit, se sistat, quidquid debet præstiturus. Quod de eo intelligendum qui à censuris, non qui à peccatis quamvis reservatis, quibus annexa censura non erat, anteà fuerat absolutus. *Rituale Parisiense*, titul. de casib. reservat.

III. QUESTION.

Est-il expédient que les Confesseurs interrogent les pénitens? Le pénitent est-il obligé de répondre la vérité au Confesseur, lorsqu'il l'interroge? Le Confesseur est-il tenu de se conformer au sentiment du pénitent, doit-il donner l'absolution à un pénitent qui nie un péché que le Confesseur sçait qu'il a commis?

LEs différens offices que le Confesseur exerce dans le Tribunal de la confession, font assez connoître qu'il est obligé d'interroger le pénitent, quand il a sujet de croire que celui-ci en a besoin. Puisque le Confesseur est Juge, il doit interroger le criminel & connoître son état; puisqu'il est médecin il doit tâcher de découvrir toutes les plaies de son malade, & de reconnoître ses dispositions; puisqu'il est pere, il doit s'informer de tous les besoins de son enfant. Il doit donc interroger le pénitent, lorsqu'il a lieu de craindre qu'il ne déclare pas tous ses péchés, ou qu'il n'en explique pas suffisamment les especes & les circonstances, soit parce qu'il n'a pas assez de lumiere pour les connoître, soit parce qu'il est trop grossier, soit parce que sa propre malice a aveuglé son cœur, & qu'il s'est fait de fausses maximes, qui étant soutenues par les mauvais exemples de ceux avec qui il vit, étouffent les remords de sa conscience, de sorte que si le Confesseur ne l'interroge pas, il ne pense point à s'accuser de plusieurs désordres de sa vie, bien moins à s'en corriger.

Le quatrieme Concile de Latran avertit les Confesseurs de cette obligation, disant que le Prêtre pru-

dent & discret, doit comme un Médecin habile répandre l'huile & le vin sur les plaies du malade, & s'informer avec diligence de toutes les circonstances du péché & du pécheur. [a]

Cette obligation est encore marquée dans le Can. *Qui vult, dist. 6. de pœnit.* où il est dit que le Confesseur doit connoître tout afin de pouvoir porter son jugement, & qu'il doit s'en informer avec adresse, & interroger avec prudence le pécheur sur les péchés qu'il ignore peut-être ou qu'il veut cacher par honte. [b]

Eudes de Sulli Evêque de Paris, dans ses Constitutions, enjoint aux Confesseurs d'avoir grand soin d'interroger les pécheurs sur les péchés qui sont ordinaires & fréquens, mais il dit que sur ceux qui ne se commettent pas ordinairement, il ne faut les interroger que de loin. [c] Si un Confesseur interrogeoit en termes clairs un pénitent sur certains péchés extraordinaires, ou sur les manieres particulieres ou peu usitées de les commettre, il pourroit les apprendre à un pénitent qui ne les a pas commis & qui les doit ignorer.

Le Pénitenciel d'Egbert Archevêque d'Yorck, qui vivoit sur la fin du huitieme siécle, celui d'Halitgarre qui étoit Evêque de Cambray au commencement du neuvieme, le Concile de Nismes de l'an 1284. le Synode de Sens de 1524. celui de Paris de 1557. & le Concile de Bordeaux de 1583. recommandent aux Confesseurs d'interroger les pénitens sur leur

a Sacerdos sit discretus ut more periti medici super infundat vinum & oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens & peccatoris circumstantias & peccati. *Innoc. III. Can.* Omnis utriusq. sexûs, tit. de pœnit. & remiss. *in decret.*

b Oportet ut sciat cognoscere quidquid debet judicare. ..diligens igitur inquisitor & subtilis investigator sapienter & quasi astutè interroget à peccatore quod forsitan ignorat vel verecundiâ velit occultare. *Auctor lib. de vera & falsa pœnitentia inter opera S. Aug.*

c Sacerdotes circà confessionem, maximam curam adhibeant & cautelam, scilicet ut diligenter peccata inquirant usitata sigillatim, inusitata nonnisi à longè. *Constitut. Eudis Episcop. Parisiens.*

état, leur condition, & sur les différentes especes de péchés, & marquent la maniere de faire cet examen.

Supposant comme une chose certaine, que les Confesseurs sont quelquefois obligés d'interroger les pénitens, nous disons avec saint Charles en ses Instructions, & saint François de Sales dans ses Avertissemens, qu'il y a des demandes qui se doivent faire avant la confession, & d'autres qui se doivent faire après. Si un pénitent en commençant la confession, ne marque pas le tems depuis lequel il ne s'est pas confessé, s'il ne dit point qu'il ait accompli sa pénitence, ou non, on doit lui demander. On peut encore lui demander s'il a examiné sa conscience, s'il est résolu de quitter le péché & les occasions de le commettre, s'il n'a point connoissance que quelqu'une de ses confessions ayent été nulles, soit pour n'avoir pas eû une contrition suffisante, soit pour avoir célé quelque péché mortel.

Quand un Confesseur ne sçait pas la condition & la profession de son pénitent, il ne doit pas manquer de les lui demander d'abord, afin que s'il n'est pas assez instruit de l'état de sa conscience par sa confession, & qu'il soit obligé de l'interroger, il lui fasse des demandes sur les obligations particulieres qui regardent sa condition & sa profession, & sur les péchés que les personnes de sa condition & de sa profession ont coutume de commettre; car on ne doit pas interroger un soldat sur les péchés des Religieux, ni les Clercs sur les péchés des gens mariés.

L'expérience nous fait connoître tous les jours, que la plûpart des désordres qu'on déplore parmi les Chrétiens Catholiques, viennent de ce qu'ils ignorent les devoirs particuliers de leur état, & les obligations qui sont attachées à leur condition; ou s'ils les sçavent, ils n'y font presque aucune attention. Cette ignorance & le manque d'attention, leur font faire à confesse plusieurs fautes qu'ils devroient déclarer à leur Confesseur, pour lui faire connoître l'é-

tat de leur conscience, dont le Confesseur doit pourtant être pleinement instruit. On trouve, par exemple, des artisans qui sans aucune cause légitime travaillent de leur métier les Fêtes & les Dimanches ; parmi les gens du Palais il s'en trouve qui prêtent leur ministère aux procès injustes, comme à ceux où il y a de la justice ; les riches souvent ne font pas des aumônes selon leur revenu ; d'autres font des dépenses excessives ; il y a des Gentilshommes qui passent presque toute leur vie dans la bonne chere, au jeu, à la chasse, à la galanterie, ou en d'autres occupations qui n'ont d'autre but que la satisfaction des sens, & qui leur sont une occasion de péché. Les jeunes personnes de l'un & l'autre sexe, ont quelquefois une familiarité trop étroite avec des personnes d'un sexe différent, qui est souvent mêlée de discours & d'actions trop libres, & la plûpart de ces personnes ne font aucune attention à ces choses quand elles vont à confesse, elles ne pensent pas même y mal faire ; ainsi, soit par ignorance ou par inadvertance, ou par négligence, ou par amour propre, ils ne font point connoître ces choses à leur Confesseur. Il est donc à propos que le Confesseur sçache la condition & la profession de son pénitent.

Le Rituel Romain, celui d'Angers & plusieurs autres, marquent que si le pénitent ne confesse pas le nombre de ses péchés, les especes & les circonstances nécessaires d'être expliquées, il faut que le Confesseur l'interroge prudemment là-dessus. [d]

Il est à remarquer que ces Rituels se servant du terme général, *pœnitens*, entendent parler de toutes sortes de pénitens. Aussi les Canonistes conviennent que le Confesseur est obligé d'interroger les pénitens de quelque qualité ou condition qu'ils soient, lorsqu'il s'apperçoit qu'ils ne s'accusent pas de tous leurs

[d] Si pœnitens numerum, & species & circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum Sacerdos prudenter interroget. *Rituale Romanum & Andegavense.*

péchés, ni des circonstances nécessaires à sçavoir, soit que cela se fasse par ignorance, par négligence ou par honte; car le pénitent ne déclarant point assez l'état de sa conscience, & le Confesseur ne le découvrant point par des interrogations, il arrive que par le silence de l'un & l'autre, les ames sont précipitées dans les Enfers. Il n'est que trop vrai qu'ils y a des pénitens qui, tout habiles qu'ils croyent être ont autant besoin d'être interrogés que les gens les plus grossiers; parce qu'encore qu'ils soient remplis de la science séculiere & profane, ils ignorent les mystères de notre Foi, ou ne sçavent pas les obligations de leur état, ou n'y font pas réflexion.

D'autres Rituels, comme celui de Reims & d'Amiens, disent que les Confesseurs doivent interroger les pénitens lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour connoître l'état de leur conscience, & s'ils ne sçavent pas la maniere d'accuser leurs péchés, il les aideront en les interrogeant sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, sur les sept péchés capitaux & leurs circonstances, & sur les péchés qui sont propres à l'état & à la condition d'un chacun; & quand un Confesseur voit que le pénitent est simple & *idiot*, il ne doit pas manquer de lui demander s'il sçait les principaux mystères de la Foi, & les autres choses qu'un Chrétien doit sçavoir.

Si un Confesseur ne s'apperçoit d'aucun défaut notable dans la confession d'un pénitent qui lui paroît bien instruit, & se bien expliquer, loin d'être obligé de l'interroger, il est de sa prudence de ne le pas faire, & d'éviter à l'égard de tous les pénitens, les interrogations superflues & le défaut des nécessaires, ne faisant jamais de demandes qui ne se rapportent au ministère de la confession.

Le Confesseur ne doit pas interroger seulement son pénitent sur les péchés extérieurs, mais il doit particuliérement l'interroger sur les péchés du cœur dont on se confesse rarement, parce que plusieurs Chrétiens sont semblables aux Juifs, ils ne connoissent quasi point d'autres péchés que ceux des actions

extérieures, quoique la principale malice réside dans le cœur, d'où il arrive qu'un péché qui ne sera que véniel, si on ne considere que l'extérieur, peut être mortel par la mauvaise disposition du cœur. Un Marchand, par exemple, qui trompe dans une matiere qui ne peut faire que celle d'un péché véniel, peut pécher mortellement par la corruption de son cœur & par sa mauvaise intention, s'il a eu dessein de tromper toutes les fois qu'il en auroit l'occasion.

Quand un Confesseur est obligé d'interroger le pénitent sur les péchés d'impureté, il doit être circonspect; la matiere veut être traitée avec beaucoup de prudence & de retenue, c'est un bourbier qu'on ne doit remuer que dans la nécessité: Il est dangereux de faire des questions à ceux qui ne connoissent point ces péchés, on leur fait venir l'envie de les commettre; & en interrogeant ceux qui y sont tombés, il est à craindre qu'on ne rappelle dans leur imagination des idées deshonnêtes, qui raniment leur infâme passion; c'est pourquoi le Synode de Paris recommande aux Confesseurs de n'avoir pas trop de curiosité dans les questions qu'ils font aux pénitens sur cette matiere. [e] Il arrive souvent aux Confesseurs trop curieux, qui vont pour ainsi dire dans tous les recoins pour découvrir ces ordures, de renvoyer les pénitens plus instruits à mal faire qu'ils n'étoient. Il faut avoir égard à l'âge, au sexe & à la condition des personnes; il faut user de termes modestes, & qui marquent de la pudeur, & aller précisément jusqu'où la nécessité l'exige. Il faut prendre garde de ne pas trop entrer dans le détail des circonstances, parce que ce détail excite souvent la concupiscence, mais il faut se contenter de sçavoir celles qui sont absolument nécessaires pour faire connoître l'espece du péché; il y a du danger à passer ces bornes, non-seulement pour les pénitens, mais pour les Confes-

[e] Si fortè de peccatis quæ vocatur carnalia pœnitens confiteatur, ne sit nimis curiosus Confessarius, nec nisi generaliter de his inquirat. *Concil. Parisiense, an.* 1557.

seurs mêmes, particuliérement s'ils sont jeunes.[f] Le Synode de Chartres de l'an 1526. recommande la même chose aux Confesseurs.

Nous avertirons ici en passant, que les pénitens même ne doivent pas trop refléchir sur les péchés d'impureté dans l'examen de leur conscience. Saint Jean Climaque leur donne ce conseil : « Lorsque vous » vous confessez à Dieu, dit ce Pere, n'entrez pas » dans le détail des fautes corporelles que vous avez » commises, de peur que vous ne vous dressiez des » embûches à vous-même. »[g] Il avoit emprunté cette regle du Solitaire Marc, qui vivoit à la fin du quatrieme siécle. Cet Ascétique fait voir le danger qu'il y a d'échauffer trop son imagination, à repasser dans la mémoire des péchés dont le ressouvenir peut réveiller de fâcheuses idées, sur quoi il donne le conseil que donnent tous nos Peres Spirituels, de ne pas trop occuper sa pensée à ces péchés passés, & d'en gémir devant Dieu en général sans les considérer d'une vûe distincte, de crainte de retracer des idées qui plaisent à la chair.[h]

Les Confesseurs prudens, qui se voyent dans l'obligation d'entrer dans un examen particulier sur les péchés qui regardent le sixieme commandement du Décalogue, ne le font que par dégrés. Ils commencent par les choses générales & les moins honteuses; si le pénitent s'accuse de les avoir commises, ils pas-

f Faciant interrogationes cautè, taliter quòd non aperiant confitenti aliquod peccatum, quòd forsàn confitentes aliàs nescirent committere, nisi sibi aperiretur potest; Sacerdos dicere cautè an non commiserit peccatum luxuriæ. *Concil. Lingonens. an.* 1404.

g Noli corporis actus: ut sunt, distinctè ac per partes in oratione Deo confiteri, ne tibi ipsi insidiator fias. *S. Joannes Climac. grad.* 28.

h Præterita peccata, specie quâdam, memoriæ repetitâ nocent homini, nam sub imagine quadam concepta in animo, veteri inquinatione hominem contaminant..... tunc inimicus sub confessionis prætextu, ante menti impressa vitia effingit, ut affectus, gratiâ Dei oblivioni, traditos iterùm incensos exsuscitet, *Marcus Solitarius* in Bibliotheca patrum.

sent de-là aux particulieres, & à celles qui sont plus sales. Ils commencent donc cet examen par les pensées deshonnêtes auxquelles le pénitent s'est arrêté avec plaisir, ils passent ensuite aux regards, aux paroles, aux chansons, à la lecture des livres lascifs, puis ils viennent aux mouvemens qui sont ordinaires à ceux qui s'amusent avec les personnes de différent sexe; de-là enfin ils prennent occasion de sonder le pénitent sur les baisers & sur les attouchemens qu'il a fait sur lui ou sur d'autres; ces interrogations doivent toujours se faire d'une maniere chaste, même à l'égard des gens mariés, de sorte qu'il n'y ait rien en toutes les paroles & les demandes qui ne soit exemt de toute apparence d'impudicité, autant qu'il se pourra faire.

Si le Confesseur voit le pénitent embarrassé, & dans un trouble & une confusion qui pourroient l'empêcher de déclarer quelque faute, comme il arrive aux jeunes filles qui se sont souillées par quelque impureté, il doit l'encourager à s'accuser de tous ses péchés, & à n'en dissimuler aucun, quelques énormes & honteux qu'ils soient; il ne seroit quelquefois pas inutile de faire entendre à un pénitent qui n'ose s'expliquer sur un péché, qu'il ne sçauroit rien dire de si énorme & de si honteux, qu'un Confesseur ne l'ait lû dans les Casuistes.

Il est fort à propos que les Confesseurs n'interrogent les pénitens sur leurs péchés, quelque grossiers qu'ils soient, qu'après qu'ils ont d'eux-mêmes, & à leur maniere, déclaré ce qu'ils ont sur leur conscience, & qui leur est venu dans la mémoire.

Les Confesseurs prudens prennent garde, quand ils entendent les confessions, sur-tout celles des femmes & des filles, à ne pas regarder fixement les pénitens, ils détournent leur visage pour ne pas causer de la confusion au pénitent, & ils s'abstiennent de faire aucun geste ou aucune action, dont ceux qui sont présens puissent conjecturer que le pénitent s'accuse de quelque péché énorme; outre que cela peut être une occasion au pénitent de céler quelqu'une de ses fautes.

Le Confesseur étant en droit, par les qualités de Juge & de Médecin qu'il exerce dans le Tribunal de la confession, d'interroger le pénitent, & étant obligé de le faire, quand il le juge nécessaire, celui-ci est obligé de dire la vérité, lorsqu'il est interrogé sur les choses dont il faut que le Confesseur ait connoissance, pour porter un jugement certain de l'état de la conscience de celui qui s'accuse, & pour lui donner des remedes propres à le retirer du péché. Le pénitent est donc obligé de dire la vérité quand le Confesseur voyant qu'il a commis plusieurs fois le même péché, lui demande s'il étoit sujet aux mêmes désordres avant sa derniere confession, s'il y est tombé peu de tems après sa confession, depuis quel tems il croupit en cette mauvaise habitude, s'il n'a fait aucun effort pour la vaincre, s'il croit que ses confessions précédentes ont été valides. Innocent XI. a condamné la doctrine contraire. « On n'est pas obligé d'avouer l'habitude d'un péché, lors même que les » Confesseur nous interroge là-dessus. » [i] Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. a jugé que cette doctrine est fausse, téméraire, induit en erreur, favorise les sacriléges, & déroge à la simplicité chrétienne & à la puissance judiciaire des Ministres de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Si le pénitent ne veut pas répondre, sous prétexte qu'il n'est pas obligé de se confesser deux fois des mêmes péchés, le Confesseur lui dira que cela est seulement vrai, quand les confessions ont été valides; mais qu'il y a toujours à craindre que celles de ceux qui pechent par habitude ne l'ayent pas été, qu'ainsi il doute fort des siennes, c'est pourquoi il ne croit pas lui devoir donner l'absolution ne le voyant pas suffisamment disposé.

Un Confesseur doit se souvenir qu'il tient la place de Jesus-Christ dans le Tribunal de la pénitence,

[i] Non tenetur confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem. *Decret.* *Innocent. XI. Propositio 58, damnata an. 1679.*

& qu'il n'y agit que comme son Ministre ; ainsi il ne doit exercer le pouvoir qu'il en a reçu, qu'après avoir examiné si l'usage qu'il en fait est conforme à l'intention de Jesus-Christ. C'est donc à la Loi de Dieu & aux regles de l'Evangile, qu'il doit se conformer, & non aux maximes du monde.

Le Confesseur faisant la fonction de Juge & de Médecin au Tribunal de la pénitence, c'est à lui comme Juge à examiner la cause du pénitent, qui est le criminel ; c'est à lui à la juger & à adresser le jugement ; il est vrai que le criminel dicte sa sentence. Le pénitent doit donc se soumettre à l'avis du Confesseur. C'est au Confesseur comme Médecin à prescrire les remedes, il est appellé pour cela, & il ne doit pas s'en tenir au jugement du malade. [k] Il ne convient donc pas que le Confesseur se soumette à l'avis de son pénitent, il feroit le criminel juge en sa propre cause.

Les pénitens sont pleins de ruse, ils aiment à être flatés, & la plus cruelle flaterie de la part du Confesseur, est celle de quitter son propre sentiment pour suivre celui de son pénitent. Un Confesseur qui paroitroit disposé à suivre le sentiment de ses pénitens, seroit souvent trompé. Si nous laissons vivre à leur fantaisie ceux qui s'adressent à nous, sans doute, nous aurons une foule de pénitens, beaucoup plus grande, & quoiqu'il y eût quelques personnes éclairées qui condamnassent notre conduite, nous aurions assurément pour nous la multitude. [l]

C'est une grande foiblesse à un Confesseur, de se laisser aller aux sentimens de ses pénitens ; il doit être ferme dans le sentiment qu'il croit être véritable,

[k] Nemo dicit medico corporis sui, quemadmodum sit curandum..... si dixerit Medicus medicinæ genus quo curari debeat æger, & ille fastidiat, discedit Medicus & ægrum relinquit. *S. Ambros. in Psalm.* 37.

[l] Vivite ut vultis si dixerimus, fortè congregabimus turbas ampliores, & si sint quidam, qui nos sentiant hoc dicentes non rectè sapere, paucos offendimus, sed multitudinem conciliamus. *S. Aug. libr. Pastor. cap.* 3.

ble, mais avant que de se déterminer à un sentiment, lorsque les opinions des Auteurs sont différentes, & qu'un Confesseur doute si une action est permise ou non, parce que son esprit est balancé par des raisons contraires qui se présentent de part & d'autre, il doit toujours faire choix de l'opinion la plus sûre, ou du moins la plus probable & obliger son pénitent avec une douceur soutenue de fermeté à s'y conformer, afin de s'éloigner davantage du danger de commettre un péché ; & le Confesseur ne doit jamais se laisser aller au sentiment d'un pénitent qu'il voit prévenu de principes contraires à ceux dont la vérité lui est connue. Un Juge ne doit pas s'accommoder au sentiment du criminel, un Médécin s'accommoder à l'avis du malade, un guide se laisser conduire par l'aveugle qu'il mene, un Docteur suivre l'opinion de son disciple, on verroit par-là renverser la nature des choses, & il faudroit effacer du premier Canon de la distinct. 5. *De pœnitentiâ*, ces paroles: *ponat se omnino in potestate judicis in judicio Sacerdotis.* Elles nous apprennent que le pénitent doit se soumettre entiérement à la puissance du Confesseur, parce qu'il est son Juge. S'il arrivoit qu'un Confesseur fût ébranlé par les raisons que son pénitent, qu'il sçait être homme éclairé, lui allegue pour justifier sa conduite, sur laquelle il dit avoir consulté d'habiles gens, ou qu'il prétend être approuvée par des casuistes, le Confesseur ne doit pas pour cela s'en rapporter à l'avis de son pénitent, & contre sa propre opinion lui donner l'absolution. Il agiroit contre sa conscience, ce qui n'est jamais permis; il doit remettre son pénitent à un autre jour, afin d'avoir le tems de s'instruire par la lecture des bons Auteurs, de consulter d'habiles gens, & des Confesseurs expérimentés sur le parti qu'il a à prendre: si après cela la chose lui paroît encore douteuse, il doit suivre le parti le plus sûr, ou du moins le plus probable, & nulle considération temporelle ne doit le porter à prendre le chemin le moins sûr, puisqu'il s'agit du salut éternel du pénitent.

Un Confeſſeur qui ſe laiſſe aller à tous les ſentimens des pénitens, doit s'abſtenir du miniſtère de la pénitence : « Ne cherchez point à devenir Juge, ſi » vous n'avez aſſez de force pour rompre tous les » efforts de l'iniquité, de peur que vous ne ſoyez in» timidé par la conſidération d'un homme puiſſant, » & que vous ne trouviez un ſujet de chûte à vo» tre intégrité, qui ſera ainſi au hazard de ſe cor» rompre ». [1]

Avant que de répondre à la queſtion, ſi le Confeſſeur doit donner l'abſolution à un pénitent qui nie avoir fait un péché que le Confeſſeur ſçait qu'il a commis ; il faut diſtinguer, ou le Confeſſeur le ſçait pour l'avoir appris par la confeſſion du complice, & en ce cas ſi le pénitent ne s'accuſe point de ce crime, le Confeſſeur doit l'interroger adroitement & avec prudence, lui faiſant pluſieurs autres demandes avant que de lui faire celle-là, & s'il nie avoir commis ce péché, il faut, après quelques autres interrogations, l'exhorter en général à faire une confeſſion entiere, & lui donner l'abſolution ; car le Confeſſeur ne peut ſe ſervir de la connoiſſance qu'il a pour convaincre le pénitent, il doit même bien prendre garde de ne lui pas donner lieu de ſoupçonner qu'il ſçait ce crime par la confeſſion de ſon complice ; ou le Confeſſeur n'a appris que par le bruit commun, ou par un rapport incertain que le pénitent a commis le péché qu'il nie, & alors il doit s'en rapporter au pénitent & l'abſoudre. Les Docteurs ſont d'accord ſur ces deux points : mais ſi le Confeſſeur ſçait aſſurement que le pénitent a commis le crime qu'il nie ; par exemple, ſi le Confeſſeur l'a vu commettre, les Docteurs ne conviennent pas entr'eux de ce que doit faire le Confeſſeur ; les uns diſent qu'il a lieu de juger que le pénitent n'eſt pas bien diſpoſé, & qu'il eſt indigne de l'abſolution, par conſéquent, que le Con-

1 Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates ; ne fortè extimeſcas faciem potentis & ponas ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccleſiaſtic. cap. 7. v. 6.*

feſſeur ne doit pas la lui donner p ur ne pas faire injure au Sacrement, ni tort au pénitent, dont il eſt non-ſeulement le Juge, mais auſſi le Mé ecin. D'autres eſtiment que le Confeſſeur ne doit pas refuſer l'abſolution au pénitent, étant de la nature du Sacrement que le Confeſſeur ne prenne ſa connoiſſance que de ce qu'il apprend par l'accuſation de celui qui ſe confeſſe, lequel on doit croire, ſoit qu'il parle pour ſoi, ſoit qu'il parle contre ſoi, mais que le Confeſſeur peut & doit faire tout ſon poſſible pour faire confeſſer ce péche au pénitent, & qu'il peut le remettre pour d'autres fautes, & au cas qu'il perſiſte à nier ce péché, le Confeſſeur doit l'abſoudre. Le premier ſentiment pour leq el Diana dans la part. 3. traité 4. des Sacremtns, réſolut. 105. cite pluſieurs Auteurs qu'il ſuit, paroit le plus probable. M. d'Aranthon d'Alex, Eveque de Geneve, l'a embraſſé en ſes Réſolutions paſtorales, part. 4. tit. 3. chap. 1.

IV. QUESTION.

Eſt-il expédient de différer quelquefois l'abſolution aux pénitens ? Qu'eſt-ce que doit obſerver un Confeſſeur quand il croit devoir différer l'abſolution à un pénitent ?

ON convient que les Confeſſeurs doivent avoir plus de diſpoſition à délier les pécheurs qu'à les lier, & qu'il eſt mieux de rendre compte à Dieu de quelque excès de miſéricorde que d'une trop grande ſévérité. C'étoit une des maximes de ſaint Odilon Abbé de Cluny, qui au rapport de Pierre Damien dans ſa vie au §. *In eadem quoque*, ſe diſoit à lui-même : *etiamſi damnandus ſim, malo tamen de miſecordiâ, quam ex duritiâ vel crudelitate damnari.*

Les Confeſſeurs ne doivent pas néanmoins donner

l'absolution à tous ceux qui se présentent au Tribunal de la pénitence, pour s'accuser de leurs péchés, & qui en demandent la rémission : il y en a dont ils doivent retenir les péchés, suivant le pouvoir que Jesus-Christ leur a donné de lier les pécheurs.

Il n'est pas permis de douter que Jesus-Christ n'ait donné à son Eglise le pouvoir de retenir les péchés, comme il lui a donné celui de les remettre, puisqu'il dit à ses Apôtres, comme saint Jean le rapporte dans le chap. 20. *Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Les Prêtres n'exercent le pouvoir de retenir les péchés qu'en n'en donnant pas l'absolution, ou en la différant.

L'Eglise a dans tous les siécles fait usage de ce pouvoir & particuliérement dans les premiers siécles, dans lesquels elle ne donnoit l'absolution des grands crimes qu'après de longues pénitences. Les anciens Peres & les premiers Conciles nous en fournissent des preuves.

Les Prêtres n'étant pas les maîtres absolus du Sacrement de pénitence, pour donner à leur volonté l'absolution à tous ceux qui la demandent, mais étant les Ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs de ses graces, ils ne doivent donner l'absolution aux pécheurs que selon la connoissance qu'ils ont de leur état & de leurs dispositions. Ainsi quand ils ont un juste sujet de douter des dispositions intérieures d'un pénitent, parce qu'ils ne voyent en lui aucuns fruits de pénitence, & qu'il ne donne aucune preuve de repentir, ni du desir de se corriger, ils doivent lui différer l'absolution pour l'éprouver, car ils doivent être fideles dans leur ministère. Ils rendront compte au Seigneur de leur administration, & ils seront punis s'ils ont donné sans discernement aux chiens le pain des enfans. Le Rituel Romain & celui du Diocèse avertissent les Confesseurs de cette obligation, en ces termes : *Ne Sacerdos absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris,*

Les Prêtres ayant le dépôt du sang de Jesus-Christ, ils ne doivent pas le donner à ceux qui en sont indignes & qui le profaneroient, ce seroit le fouler aux pieds, & le donner aux chiens & aux pourceaux, disent tant de Saints Peres, qui appliquent à l'absolution ces paroles de Jesus Christ en saint Matthieu, chap. 7. *Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos, ne forte conculcent eas pedibus suis.*

Enfin comme les Confesseurs sont les Médecins des ames, & que les habiles Médecins ne précipitent rien, mais attendent le temps propre pour donner des remédes aux malades, de crainte de mettre des obstacles à leur guérison, les Confesseurs ne doivent pas aussi donner indistinctement l'absolution à tous les pénitens; une absolution précipitée, bien loin d'être profitable au pénitent, lui est nuisible; elle l'empêche de recourir à la miséricorde de Dieu par des prieres; elle fait que les regrets d'avoir offensé Dieu cessent, que le souvenir de ses crimes s'évanouit, que les larmes séchent, & qu'il ne pense plus à fléchir la colere du Seigneur par une pénitence sincere: C'est pourquoi saint Cyprien en sa Lettre 10. & dans le traité *De lapsis*, a tant crié contre les Prêtres qui donnoient trop facilement l'absolution; il appelle cette absolution une *malheureuse paix*, inutile à celui qui la reçoit, mais très-pernicieuse à celui qui la donne; une *indulgence cruelle*, qui met des coussins sous les bras du pécheur, afin qu'il commette les crimes avec moins de peine; un *remede funeste*, qui assoupit le malade au lieu de le guérir: il conclut que par une absolution précipitée on ne guérit pas un pénitent, mais qu'on l'assassine: *Hoc non est curare sed occidere.*

Le Clergé de Rome qui gouvernoit l'Eglise pendant la vacance du saint Siége, arrivée par la mort du Pape Fabien, ne déclame-t-il pas aussi très-fortement contre les absolutions précipitées dans la Lettre à saint Cyprien qui est la trente-unieme parmi celles de ce Pere. Saint Ambroise dans le Sermon 4.

sur le Pſeaume 118. ne ſe plaint-il pas de ce que la trop grande indulgence de certains Prêtres envers les pécheurs, ne ſervoit qu'à les rendre pires, & à faire que Dieu les abandonne à des paſſions plus infâmes?

Si on dit donc que les Prêtres ne doivent point différer l'abſolution aux pénitens, on blâme toute l'antiquité, & on condamne les ſaints Peres qui en ont jugé autrement. Qu'ont-ils voulu dire, quand ils avertiſſent les Prêtres qu'ils ont la puiſſance de lier & de délier, qu'ils doivent rendre une obéiſſance égale à Jeſus-Chriſt en donnant l'abſolution à ceux qui en ſont dignes, & en la refuſant à ceux qui ne le ſont pas, qu'ils doivent ſçavoir celui qu'ils doivent lier & celui qu'ils doivent délier, que l'abſolution eſt véritable, lorſqu'elle eſt conforme à celle que le Souverain Prêtre prononce? [a]

Qu'on ne diſe point que le délai de l'abſolution a été véritablement en vigueur dans la primitive Egliſe, mais que la diſcipline ayant changé, il ne convient pas de remettre en uſage cette pratique ; car le 4. Concile de Latran ſous Innocent III. a marqué fort clairement dans le Canon, *Omnis utriuſque ſexûs*, qu'il approuvoit qu'on différât quelquefois l'abſolution aux pénitens, puiſqu'il laiſſe à la prudence du Confeſſeur la liberté de différer à un pénitent la communion Paſchale, lorſqu'il ne lui paroît pas diſpoſé à la recevoir. Et les Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente, comme le premier de Milan de l'an 1565. celui de Naples de 1576. celui de Reims de 1583. celui de Bordeaux de la même année, ſaint Charles en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs,

a Dominus ſolvendi, ligandique poteſtatem pari conditione permiſit, ita ut alterum ſine altero uſurpari non debeat, ſed Eccleſia in utroque ſervat obedientiam, dum peccatum & alligat & relaxat. *S. Ambroſius lib.* 1. De pœnitentiâ, *cap.* 1. Preſbyter pro officio ſuo, cùm peccatorum varietates audit, ſcit quis ligandus ſit, quiſve ſolvendus, *S. Hieronym. in cap.* 16. *Matth.* Tunc vera eſt abſolutio Sacerdotis, cùm æterni ſequitur arbitrium judicis. *S. Gregor. homil.* 26. *in Evangel.*

que le Clergé de France a fait traduire en François pour servir de regles aux Confesseurs du Royaume, saint François de Sales en ses Constitutions synodales, recommandent le délai de l'absolution comme une pratique nécessaire en certaines occasions.

Tout ce qu'on peut inférer de l'indulgence dont l'Eglise use de nos jours, c'est que les Confesseurs doivent agir avec prudence & avec retenue, dans l'usage qu'ils font du pouvoir qu'ils ont de retenir les péchés, par le délai ou par le refus de l'absolution; car comme la trop grande facilité de certains Confesseurs, à donner indifféremment l'absolution à tous ceux qui se confessent à eux, est blâmable; de même la rigueur de ceux qui ne donnent quasi jamais l'absolution aux pénitens qu'après la leur avoir différé pendant un long-tems, n'est pas tolérable: il est vrai que la trop grande facilité à absoudre promptement les pécheurs, anéantit presque la puissance de lier les péchés & de les retenir; mais aussi la rigueur de ceux qui différent l'absolution à presque tous les pécheurs, tend à rendre inutile le pouvoir de remettre les péchés; elle dégoûte & désespere tellement les pénitens, qu'on a ensuite toutes les peines imaginables à les ramener à leur devoir. Il est donc de la prudence d'un Confesseur de ne différer l'absolution qu'à certains pécheurs dont nous marquerons l'état dans la réponse à la question suivante; & lorsqu'il est obligé d'en venir là, il doit les traiter avec toute la douceur possible.

Dès que le Confesseur découvre quelque chose qui rend le pénitent indigne de l'absolution, il doit l'avertir qu'il se croit obligé de lui différer l'absolution pour quelque tems, & ne pas attendre qu'il ait achevé toute sa confession pour lui faire cette déclaration. Plusieurs pénitens le trouvent mauvais, & en paroissent si offensés, qu'ils conçoivent une très désavantageuse opinion du Confesseur: Si le pénitent accepte le délai que le Confesseur lui propose & veut achever sa confession, le Confesseur l'entendra, l'encourageant à faire pénitence.

Si le pénitent marque sous quelque prétexte qu'il allégue, ne vouloir pas consentir au délai de l'absolution, le Confesseur le donnera bien de garde de le rebuter par des paroles rudes ou aigres, de crainte de lui donner lieu de tomber dans le désespoir, & de lui faire concevoir de l'aversion contre la confession & contre le Confesseur; au contraire il doit avec adresse adoucir le remede qu'il lui propose, pour le faire sortir du malheureux état où il est; car il n'y a guère de marque plus assurée de l'indisposition d'un pénitent, que de disputer contre son Confesseur, & de ne le pas écouter avec un esprit de soumission; le Confesseur, pour le faire entrer dans son sentiment le louera sur quelque bien qu'il aura fait: & lui fera remarquer celui qu'il pourroit encore faire, lui témoignant en même tems par des paroles de tendresse un amour vraiment paternel, & un grand zele pour son salut.[b]

Si le pénitent s'aigrit, le Confesseur continuant de lui parler avec douceur, lui fera entendre, que puisqu'il a tant fait que de lui faire connoître l'état de sa conscience, c'est déjà beaucoup pour obtenir le pardon de ses fautes, que l'Eglise est prête à pardonner à ceux qui les confessent humblement, & qu'elle ne souhaite rien tant que le retour de ses enfans; il l'assurera qu'il aura toute la facilité possible pour l'admettre à la participation des Sacremens, pourvû qu'il s'efforce de s'en rendre digne par la pratique de quelques œuvres salutaires de pénitence qu'il lui proposera avec tant de douceur & de charité, que le pénitent ne s'apperçoive pas de l'amertume qui les accompagne.

Enfin si le pénitent s'opiniâtre à vouloir avoir l'absolution, le Confesseur lui fera connoître le tort qu'il se fait, que le mauvais état où il se trouve, est

b Plerumque elatos utiliùs corripimus si eorum correptionibus quædam laudum fomenta misceamus. Inferenda namque sunt illis aut talia bona quæ in ipsis sunt, aut dicendum certè quæ poterant esse, si non sunt. *S. Gregor. in pastor. part.* 3. *monit.* 18.

un effet de la facilité qu'on a eue à l'absoudre, que pour le guérir il faut se servir d'un remede contraire, qui est le délai de l'absolution. Pour rendre ce délai plus doux au pénitent, il faut d'abord ne le renvoyer que pour quelques jours, & s'il revient & qu'on voye qu'il ait fait quelques efforts pour se corriger, il est bon de lui prolonger encore pour quelques temps ce délai, lui donnant de nouveaux moyens de se fortifier dans la bonne résolution qu'il a prise. c

Pour engager le pénitent à accepter ce nouveau délai, il est bon de lui expliquer les avantages qu'il en peut retirer, qui sont, 1°. Que le tems qu'il demeurera à gémir & à pleurer ses péchés sans avoir reçu l'absolution, lui remettra devant les yeux le châtiment éternel que ses péchés méritent, & excitera en lui le desir d'appaiser la colere de Dieu, & de se réconcilier avec lui. 2°. Que les pratiques de pénitence qu'on lui prescrit pendant le délai de l'absolution, lui feront concevoir une grande horreur de ses péchés, & feront naître en lui un saint empressement pour rompre ses mauvaises habitudes. 3°. Que l'humiliation que lui cause le délai de l'absolution, le fera rentrer sérieusement en lui-même, & excitera en lui la crainte de déplaire à Dieu, & une véritable douleur de ses péchés. 4°. Que la peine qu'il souffrira de se voir privé des Sacremens, lui fera mépriser les douceurs qu'il a goûtées dans son déréglement, & lui fera prendre la résolution de n'y plus retomber.

Si le délai de l'absolution ne fait pas sur l'ame du pénitent ces impressions salutaires, & qu'il y soit indifférent, & n'en soit point touché, il est à craindre que son cœur ne soit endurci, & qu'il ne conserve de l'attachement au péché, & un secret desir de le

c In secretis cordis fidelis novellandus & consecrandus est animus: crebri pœnitentium gemitus audiantur, & iterum fideles ex oculis lacrymæ profundantur..... ut meritò hujsmodi homines sciant, sibi etiam de ipsâ morâ magis consuli & fideliora necessaritis dilationibus remedia præstari. *Cleri Roman. epist. ad S. Cyp. inter Cyprianas.* 26.

commettre avec impunité. Le Confesseur s'appercevant du découragement du pénitent, lui fera comprendre qu'il ne peut lui donner l'absolution sans charger sa propre conscience, à moins qu'il n'ait un motif raisonnable de juger que le desir qu'il avoit témoigné avoir de se convertir entiérement à Dieu & de quitter le péché, est sincere & véritable, mais que n'ayant pas encore lieu d'en juger ainsi, il se croit obligé de l'éprouver de nouveau pendant quelque temps.

Quand un Confesseur remet un pénitent à quelque tems pour lui donner l'absolution & qu'il a entendu sa confession, il doit aussi-tôt lui imposer la pénitence qu'il juge lui être convenable & salutaire. Lorsque le pénitent revient & se confesse d'autres fautes, il doit encore lui enjoindre une pénitence proportionnée, afin que dans le tems qu'il voudra lui donner l'absolution, il ne soit pas obligé de lui faire recommencer ses confessions, au cas qu'il ne se souvint pas des fautes dont le pénitent s'est accusé, pour lui prescrire une pénitence proportionnée. Ce qui ayant été observé par le Confesseur, il n'est pas nécessaire qu'il se souvienne de tous les péchés dont le pénitent s'est accusé, il suffit qu'il sçache que le pénitent est en état d'être absous.

Comme souvent les pénitens s'opposent au délai de l'absolution, sous le prétexte spécieux du soin de leur salut, & de la crainte de la mort avant que d'avoir reçu l'absolution, il faut leur représenter que s'ils étoient véritablement soigneux de leur salut éternel, ils n'auroient pas croupi dans le péché, mais qu'incontinent après l'avoir commis, ils auroient fait pénitence, & se seroient présentés au Tribunal de la confession mieux disposés; qu'ils doivent avoir confiance dans la miséricorde de Dieu, & espérer que puisqu'il ne les a pas puni pendant qu'ils l'offensoient, il ne voudra pas leur mort pendant qu'ils s'efforcent de lui faire satisfaction, & qu'il leur donnera le tems de faire pénitence, ne désirant rien tant que la conversion du pécheur, qu'au reste la mort les

trouvant dans l'exercice d'une vraie pénitence, avec le desir de recevoir les Sacremens, il y a sujet de croire que s'il manque quelque chose à leur disposition, Dieu achevera ce qu'il avoit commencé en eux suivant la parole de saint Paul aux Philippiens chap. 5. *Qui cœpit in vobis opus bonum, ipse perficiet*, & ils seront justifiés par le Sacrement de Pénitence *in voto*, comme parlent les Théologiens. Aussi l'Eglise qui durant plusieurs siécles a differé l'absolution à diverses sortes de pécheurs pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli la pénitence qui leur avoit été imposée, n'en a point été empêchée par l'appréhension de leur mort, & lorsqu'ils venoient à mourir dans le cours de leur pénitence sans avoir reçû l'absolution, elle jugeoit favorablement de leur salut, elle les regardoit comme des personnes réconciliées avec Dieu, & elle les traitoit comme étant morts dans la paix du Seigneur, recevant les offrandes qu'on faisoit en leur nom, & permettant qu'on offrît le sacrifice de la Messe pour le repos de leurs ames, comme nous l'apprenons du quatrieme Concile de Carthage, Can. 79. de celui de Vaison de l'an 442. Can. 2. & de saint Ambroise dans l'Oraison funebre de l'Empereur Valentinien. [d]

D'autres pour engager les Confesseurs à ne pas leur différer d'un seul moment l'absolution, disent que c'est un usage pratiqué par de sçavans & pieux Confesseurs, & approuvé de l'Eglise. Il faut répondre à ceux-là, que l'usage d'absoudre tout le monde sans discrétion, n'est pas une pratique approuvée de l'Eglise, mais de certains Confesseurs relâchés & trop complaisans, puisque les Directeurs pieux & zélés pour le salut des ames, condamnent cette pratique comme un relâchement, & qu'ils se conforment

d Audio vos Principis casum maximè dolere, quod non acceperit sacramenta Baptismatis. Dicite mihi quid aliud in nobis est nisi voluntas, nisi petitio? At qui etiam dudum hoc votum habuit..... non habet ergo gratiam quam desideravit? Non habet quam popposcit? Et quia popposcit, accepit. *S. Ambros. oration. funebr. Valentin. Imperat.*

aux avis que saint Charles donne aux Confesseurs de différer l'absolution aux pécheurs en certaines circonstances, (que nous marquerons dans la Conférence suivante;) puisque les Casuistes qui ont écrit de nos jours, enseignent que les Confesseurs peuvent différer l'absolution toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour retirer les pénitens du vice, & mépriser les vains prétextes que les pécheurs apportent pour obtenir promptement l'absolution. On peut juger de la conduite de ces lâches Confesseurs, qui donnent indifféremment l'absolution à tous venans, se persuadant n'avoir autre chose à faire dans le Tribunal de la pénitence, qu'à écouter les péchés de ceux qui se présentent, & à leur donner aussi-tôt l'absolution: on peut, dis-je, juger de leur conduite par les effets qu'elle produit ordinairement. En effet elle favorise l'impénitence, & l'on ne s'apperçoit d'aucun changement dans les pécheurs d'habitude qu'on reçoit aux Sacremens sans aucune épreuve, ils continuent au contraire de vivre dans le déréglement. C'est ce qui a fait dire à saint Charles, dans ses instructions aux Confesseurs, qu'on peut attribuer à la mauvaise pratique de ces lâches Confesseurs les plus grands désordres de ces derniers temps, & le débordement horrible de corruption qui s'est répandu dans le monde. Au contraire, nous voyons que plusieurs pénitens reconnoissent que le moyen dont Dieu s'est servi pour les convertir, a été la sage précaution d'un Confesseur à les éprouver par le délai de l'absolution.

Quelqu'un dira peut-être, qu'il y auroit de la dureté de différer l'absolution à un pénitent qui est bien disposé; qu'on le priveroit de la grace du Sacrement. Il est vrai qu'il y auroit de la dureté si un Confesseur différoit l'absolution à un pénitent qu'il sçauroit être bien disposé; mais le Confesseur le sçait-il, & a-t-il toujours sujet de le croire? Voit-il le fond du cœur du pénitent? Peut-il se reposer sur la parole d'un pécheur qui retombe incessamment dans les mêmes crimes après s'en être souvent confessé? Que tant d'absolutions qu'il a reçues, non point rendu plus

fort pour s'en préserver ? Qui n'a point évité les occasions du péché, qui ne s'est point servi des remédes qu'on lui avoit prescrit pour s'en garantir ? Le Confesseur doit-il se fonder sur une conversion, à la vérité possible, mais qui ne lui est pas connue, & dont il n'a aucune certitude morale, de laquelle au contraire il a raison de douter, parce que les passions se sont accrûes en ce pénitent, & qu'il a contracté une forte inclination pour le mal, & acquis une grande facilité pour le faire ? Tout cela justifie la conduite d'un Confesseur qui ne s'arrête pas aux paroles de ce pénitent, & qui tâche de s'assurer par une autre voye s'il est véritablement converti, & s'il a pris une ferme résolution de ne plus pécher. L'expérience nous faisant connoître que plusieurs pénitens trompent leurs Confesseurs, après s'être flattés & trompés eux-memes, quelle peut-être cette autre voie, sinon le délai de l'absolution ?

Si quelqu'un ajoute que Jesus Christ a pardonné aux pécheurs pénitens, sans leur demander aucune épreuve : Témoin la femme pechereſſe, en saint Luc chap. 7. la femme adultere, en saint Jean chap. 8. le Paralytique, en saint Matthieu chap. 9. cette objection n'est pas capable d'ébranler un Confesseur qui fera attention que Jesus-Christ voyoit le fond du cœur de ces pénitens, & qu'il y verioit une contrition parfaite qui leur faisoit mériter le bienfait de l'absolution ; c'est pourquoi il n'exigeoit d'eux aucune pratique de pénitence avant de leur pardonner leurs péchés. *Le Juge intérieur*, dit Yves de Chartres, *se contente du gémissement intérieur, & connoissant que la conversion est véritable, parce qu'il voit ce qui se passe dans le cœur, il ne différe pas la rémission des péchés ; mais les Prêtres n'ont, ni la même connoissance, ni le pouvoir de sonder la contrition dans les cœurs, & ils n'ont d'autres moyens pour s'assurer de la conversion du pénitent que la voie de l'épreuve, surtout quand c'est un pécheur d'habitude :* C'est ainsi que Yves de Chartres répond à cette objection dans la

Lettre 228. au Prêtre Gonherius qui la lui avoit proposée. [e]

Enfin, dira quelqu'autre, n'est-ce pas faire tort à la réputation du pénitent, que de lui différer l'absolution? Ne donne-t-on pas lieu de juger qu'il est engagé dans quelque habitude criminelle, quand on ne le voit pas communier, par exemple, à Pâques? Quand cela arriveroit, n'est-ce pas la pure faute du pénitent, pourquoi voudroit-il que le Confesseur abusât de son pouvoir, & s'exposât aux reproches que le souverain Juge lui feroit, d'avoir aimé plus la gloire des hommes que celle de Dieu? *Dilexerunt gloriam hominum magis quàm gloriam Dei. Joan.* 12. N'est-il pas plus utile & plus salutaire au pénitent d'être exposé à quelque confusion devant les hommes que d'éprouver la vengeance éternelle du Souverain Juge des hommes? [f]

[e] Repugnare mihi videtur dissentire sententiam capitis & corporis, ut quos caput, id est Christus, celeriter à peccatis liberat, eos corpus Christi, id est, Ecclesia, sub pœna peccati diù litigatos teneat. Rationis ordo hoc exigit, ut internus judex tantò remittat celeriùs, quantò solus magis videt interiùs. Judex verò, qui tantum videt in facie, usque adeò delinquentes sub peccati pœnâ detineat, donec per manifestum pœnitentiæ fructum, qui sit pœnitentis affectum intelligat: per internum enim gemitum satisfit interno judici, & idcircò indilata datur ab eo peccati remissio, cui manifesta est interna conversio. Ecclesia verò quia occulta cordis ignorat.... sua crimina confitentes à sacramentorum communione suspendit... ut per hoc experiatur, si jam sunt intùs vivificati. *Yvo Carnoten. epist.* 228. *ad Gonherium ita objicientem.*

[f] Quantò salubrius erat in conspectu hominum temporalem perpeti verecundiam, quàm ante tribunal supremi Judicis æternam subire vindictam. *Petrus Damian. opuscul. Gommorhianus inscrip. cap.* 8.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Juin 1718.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les cas pour lesquels les Confesseurs doivent refuser ou differer l'absolution? Doivent-ils la différer à ceux qui ne sont pas instruits des principaux mysteres de la Religion, à ceux qui entretiennent des inimitiés, & à ceux qui ne restituent pas le bien d'autrui.

LE Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, dans une Ordonnance adressée aux Confesseurs de son Diocèse, met quinze cas pour lesquels les Confesseurs doivent refuser ou différer l'absolution: M. Poncet Evêque d'Angers, en marque huit dans les avertissemens aux Confesseurs, qui sont joints aux approbations qu'on leur donne pour confesser. Tous ces Cas peuvent se réduire à six, dans lesquels ceux qui s'y trouvent sont jugés être indignes d'être réconciliés avec Dieu, parce qu'ils paroissent avoir de

l'affection au péché mortel : tels ſont,

1°. Ceux qui ignorent les principaux Myſtères de la Foi & les autres vérités que l'Egliſe leur ordonne de ſçavoir.

2°. Ceux qui ont des inimitiés, & qui refuſent de ſe réconcilier avec leurs ennemis.

3°. Ceux qui ont fait tort à leur prochain, ou en ſon bien, ou en ſon honneur, & qui ne l'ont pas réparé ſelon leur pouvoir.

4°. Ceux qui ſont dans l'habitude de quelque péché mortel.

5°. Ceux qui ſont dans l'occaſion prochaine du péché mortel.

6°. Ceux dans leſquels le Confeſſeur ne voit aucune marque d'une véritable douleur d'avoir péché Saint Charles marque les cinq premiers Cas dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs. Le Rituel Romain ajoute le ſixieme.

Nous avons fait voir dans le premier tome des Conférences ſur les Commandemens de Dieu, que tout Chrétien qui a l'uſage de la raiſon, eſt obligé de croire d'une Foi explicite les principaux Myſtères de la Religion, & qu'il ne peut être ſauvé ſans cette Foi ; il doit donc avoir la connoiſſance de ces Myſtères ; Jeſus-Chriſt nous l'a enſeigné en ſaint Jean chap. 17. quand il a dit *que la vie éternelle conſiſte à connoître le Pere qui eſt le ſeul Dieu véritable, & Jeſus-Chriſt que le Pere a envoyé.* L'Egliſe eſt tellement perſuadée de cette obligation, qu'elle n'admet point les adultes au Baptême, qu'ils ne ſoient inſtruits des principaux Myſtères de la Foi ; & qu'elle en fait même faire profeſſion aux enfans au baptême par la bouche de leurs parreins & marreines, qui s'obligent à les apprendre à leurs filleuls. De plus l'Egliſe enjoint aux Fidéles qui ont l'uſage de la raiſon, de ſçavoir certaines autres vérités, ſans la connoiſſance deſquelles ils ne peuvent ſatisfaire aux devoirs du Chriſtianiſme.

Les pénitens qui ignorent par leur faute les principaux Myſtères de la Foi, & les autres vérités que l'E-

gliſe ordonne de ſçavoir, ou parce qu'ils n'ont pas voulu ſe faire inſtruire, ou parce qu'ils ont négligé d'aſſiſter aux Inſtructions qui ſe font dans les Paroiſſes, ſont indignes de l'abſolution; leur ignorance eſt un effet du peu d'affection & de zéle qu'ils ont pour leur ſalut, & ils ſont dans un état de déſobéiſſance à l'Egliſe.

M. Poncet Evêque d'Angers en ſes avertiſſemens aux Confeſſeurs, leur recommande de différer l'abſolution à ces ſortes de gens. [a] Saint Charles en ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, les avertit de la même choſe.

On peut appuyer cet avertiſſement de l'autorité du Décret du Pape Innocent XI. qui condamne la Propoſition ſuivante; » Un homme, quoiqu'il ſoit » dans l'ignorance des Myſtères de la Foi, eſt capable » de l'abſolution, quand même il ignoreroit le Myſ» tère de la très ſainte Trinité & de l'Incarnation de » Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, par une négligence » criminelle. » [b] Le Clergé de France dans l'Aſſemblée de 1700. a jugé que cette Propoſition étoit erronée & hérétique.

Si le pénitent qui eſt dans l'ignorance, témoigne être dans la diſpoſition de ſe faire inſtruire, il eſt du devoir du Confeſſeur de s'informer de lui s'il a déjà été averti en particulier par ſon Curé ou par ſon Confeſſeur, de l'obligation dans laquelle il étoit de ſçavoir ces Myſtères & ces vérités. Si le pénitent après avoir été averti, n'a pas apporté toute la diligence qu'il auroit dû pour les apprendre, le Confeſſeur ne doit pas l'abſoudre, quoiqu'il diſe qu'il eſt prêt de ſe faire inſtruire & qu'il le promette; il ne mérite

a His qui ſuâ culpâ ignorant myſteria fidei, quæ continentur in Symbolo, Orationem Dominicam, Præcepta Dei & Eccleſiæ atque Sacramenta quorum participes ſunt & diſpoſitiones ad ea percipienda neceſſarias, ſpecialia denique ſtatûs ſui officia. *Monit. confeſſ. Diœceſis Andegavenſis.*

b Abſolutionis capax eſt homo, quantumvis laboret ignorantia myſteriorum fidei, etiamſi per negligentiam, etiam culpabilem, neſciat Myſterium Sanctiſſimæ Trinitatis & Incarnationis Domini Jeſu Chriſti. *Decret. Innocent. XI. Propoſ. 64. damnat. an. 1679.*

pas qu'on ajoute foi à ſes paroles, il eſt plutôt à préſumer qu'il ne ſera pas plus exact à l'avenir.

Quand le pénitent aſſure n'avoir jamais été averti en particulier par ſon Curé ni par un Confeſſeur, & que ſon ignorance n'eſt pas craſſe ou affectée, le Confeſſeur, s'il juge par quelque raiſon particuliere, devoir lui donner pour cette fois l'abſolution, il peut la lui donner, s'il le trouve d'ailleurs bien diſpoſé, & qu'il voye en lui de la ſimplicité & de la bonne volonté pour apprendre : mais le Confeſſeur doit auparavant, conformément aux regles établies par ſaint Charles, [c] inſtruire le pénitent de ce qui eſt néceſſaire à ſalut, le reprendre de ſon ignorance, & tirer promeſſe de lui, qu'il ſe fera inceſſamment inſtruire, lui enjoignant très-fortement de le faire. C'eſt en ce ſens qu'on doit prendre ces paroles du Rituel du Diocèſe d'Angers : *Si verò Confeſſarius pro perſonarum qualitate cognoverit pœnitentem ignorare Chriſtianæ fidei rudimenta, aliaque ad ſalutem cognitu neceſſaria; modò tempus ſuppetat, eam breviter inſtruat de his; & ſi prudenter videbitur, ad ſacramentum admittat, ubi ejus ignorantiam corripuerit, illumque monuerit ut ea poſtmodùm diligentiùs & plenius addiſcat.*

Si le pénitent qui a été abſous avant que d'être tout à fait inſtruit, retourne à confeſſe au même Confeſſeur, celui-ci doit s'informer de lui s'il s'eſt

c Quicumque rationis uſum attigerit, ſub reatu peccati mortalis omnes ſymboli apoſtolici, quo Eccleſiæ itur, articulos ſcire tenetur, ſaltem quoad ſubſtantiam : item Dei & Eccleſiæ præcepta, quæ ſub peccato mortali obſervanda ſunt, quæque ſolent in ſcholis doctrinæ Chriſtianæ comparari. Ubi ergo pœnitens hæc ignoravit; ſi quamprimùm ad ea diſcendum non acquieverit abſolvi non debet. Imò ſi ad ea diſcenda ſe diſpoſitum ſignificaverit; interrogandum num alias de eâ negligentiâ à Confeſſore ſive ipſe ſit, ſive alius, aut Paſtor, monitus fuerit : ſi quidem pro modulo diligentiam ad hæc non adhibuerit, tandiu abſolutio illi differatur, donec huic officio pœnitens ſatisfecerit. Quod ſi nondum fuerit admonitus, abſolvatur quidem ſed de præmiſſis, ut poteri, inſtruatur. *S. Carolus part. 4. actorum Eccleſiæ Mediol. Inſt. Confeſſ. circà med.*

acquitté de sa promesse, & quel progrès il a fait; si le Confesseur trouve que le pénitent ait négligé de s'instruire, il doit lui différer l'absolution.

Il faut qu'un Confesseur garde la même conduite à l'égard des peres & meres, des maitres & maitresses qui n'instruisent pas, ou ne font pas instruire leurs enfans ou leurs domestiques des principes de la Foi & des autres choses nécessaires au salut, ou qui ne veillent nullement sur leur conduite: ils sont pires que des infidéles, selon l'Apôtre saint Paul, dans la premiere Epitre à Timothée chap. 5. [d] Saint Charles dans ses Instructions, enjoint aux Confesseurs de différer l'absolution à ces personnes pendant qu'elles demeurent dans cette criminelle négligence, principalement si elles ont été reprises par leur Curé ou par leur Confesseur. Si elles promettent de s'acquitter à l'avenir de ce devoir, & qu'elles n'en ayent point été averties en particulier, le Confesseur peut les absoudre, quand il a lieu de croire qu'elles y seront fidéles; mais si après l'avoir promis, elles y manquent, on doit, lorsqu'elles reviennent se confesser, leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on voye en elle des marques évidentes d'amendement.

Un Confesseur ne doit pas absoudre ceux qui conservent de la haine contre leur prochain, qui ne veulent pas pardonner les offenses, ni se réconcilier sincérement avec leurs ennemis. On ne peut pas dire que ces sortes de gens fassent une pénitence salutaire qui les puisse conduire à la vie éternelle, puisqu'ils refusent d'obéir à l'ordre exprès que Jesus-Christ nous a donné de quitter l'offrande au pied de l'Autel, pour nous aller réconcilier avec celui qui a quelque ressentiment contre nous. Leur pénitence ne peut être véritable, pendant qu'ils conservent dans le cœur de la haine contre leur prochain. [e]

d Si quis autem suorum & maximè domesticorum curam non habet, fidem negavit & est infideli deterior. 1. *ad Timoth. cap.* 5.

e Qui bona alterius injustè detinet, vel qui odium in corde gerit; recognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere per quam ad æternam vitam

N'eſt-il pas juſte que le refus que font ces pécheurs d'arracher de leurs cœurs les ſentimens de haine, ſoit puni par le refus de l'abſolution ? On devroit, ſi leur haine eſt publique, les excommunier, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent réconciliés avec leurs ennemis, comme il eſt ordonné par le Canon 50. du ſecond Concile d'Arles. [f]

Nous voyons par le Canon 93. du quatrieme Concile de Carthage, & par le 12. ch. de celui de Troſli tenu en 909. que l'Egliſe ne recevoit point les offrandes que faiſoient ceux qui étoient en inimitié, parce que, dit le Concile de Troſli, celui qui demande à Dieu qu'il lui pardonne, & qui ne veut pas remettre l'injure qu'il a reçue de ſon frere, ne fait pas une priere agréable à Dieu, mais attire ſa malédiction ſur ſoi. [g] L'Egliſe marquoit par-là qu'elle ne croyoit pas que ces gens-là fuſſent dignes de participer aux biens de l'Egliſe. Il ne faut donc point s'étonner ſi les Rituels défendent aux Confeſſeurs de donner l'abſolution à ceux qui ne veulent pas dépoſer leur haine & ſe réconcilier avec leurs ennemis.

Si un pénitent promet de ſe réconcilier avec ſon ennemi, & proteſte qu'il ne conſerve point de haine en ſon cœur, on peut quand l'inimitié n'a pas été publique & ſcandaleuſe, l'admettre à la participation des Sacremens ; mais s'il a déja fait cette promeſſe à un Confeſſeur, & qu'il y ait manqué, il faut, s'il

valeat pervenire, niſi odium ex corde dimittat, bona, quæ injuſtè abſtulit, reſtituat. *Greg. VII. Canon. falſas pœnitentias diſtinct. 5. de Pœnitentiâ.*

[f] Hi qui publicis inter ſe odiis excandeſcunt, ab eccleſiaſticis Conventibus removendi, donec ad pacem recurrant. *Can. 50. 2. Conc. Arelat.* Placuit etiam ut quicumque odio aut longinquâ inter ſe lite diſſenſerint, & ad pacem revocari diuturnâ obſtinatione nequiverint, à Sacerdotibus Civitatis primitùs arguantur. Qui ſi inimicitias deponere perniciosâ intentione noluerint, de Eccleſiâ cum juſtiſſimâ excommunicatione pellantur. *Can. 31. Concil. Agathenſe apud Grat. diſtinct. 90.*

[g] Qui enim non dimittit ei qui ſibi fecit injuriam, hoc petendo, non pro ſe facit orationem, ſed ſuper inducit maledictionem. *Concil. Troſlienſe,*

n'eſt pas en danger de mort, le renvoyer pour ſe réconcilier avant que de lui donner l'abſolution; car il n'arrive que trop ſouvent que les pénitens, quoique diſpoſés à ſe réconcilier, manquent à le faire par la répugnance qu'ils ont à faire la premiere démarche, il faut comme les y forcer. Mais comme ſouvent il n'eſt pas fort aiſé de diſcerner qui doit la faire, à cauſe des différentes circonſtances qui ſe rencontrent, un Confeſſeur a beſoin de beaucoup de prudence pour ne pas exiger d'un pénitent, par le refus de l'abſolution, des démarches qu'il n'eſt pas obligé de faire, & il eſt ſouvent très-expédient que le Confeſſeur s'il connoit les deux parties, leur parle & les faſſe trouver enſemble pour ſe réconcilier. Lorſqu'un pénitent a fait de ſon côté tout ce qu'il doit pour ſe réconcilier avec ſon ennemi, & que celui-ci ne l'a pas voulu, on doit abſoudre le pénitent s'il ne conſerve aucune haine dans le cœur.

Quand les inimitiés ont été publiques & ſcandaleuſes, le Confeſſeur ne doit pas ſe contenter que le pénitent l'aſſure qu'il ne veut point intérieurement de mal à ſon ennemi; il faut, avant que de l'abſoudre l'obliger à donner des marques publiques de réconciliation, & à rendre à l'extérieur à ſon ennemi les honnêtetés qu'il lui doit, non-ſeulement pour accomplir le Précepte de l'Evangile, qui ordonne d'aimer ſes ennemis, mais encore pour ôter le ſcandale à ceux qui verroient la conduite que le pénitent tiendroit à l'égard de ſon ennemi, & qui croiroient qu'il lui voudroit encore du mal; car il ne faut pas recevoir à la participation des Sacremens les pécheurs publics, à moins qu'ils n'ayent réparé auparavant le ſcandale qu'ils ont donné.

Si le Confeſſeur a lieu de croire que la réconciliation n'eſt pas véritable, & qu'elle n'a été faite qu'à l'extérieur, & ſeulement pour dérober une abſolution que le pénitent prévoyoit ne pouvoir autrement obtenir de ſon Confeſſeur, il faut encore différer l'abſolution.

Les Confeſſeurs ne ſçauroient trop s'appliquer à

faire connoître aux pénitens qui ont des inimitiés ; le malheureux état où ils sont ; car plus on differe à pardonner à son ennemi, & à se réconcilier avec lui, plus la haine prend de fortes racines dans le cœur. On ne pense jour & nuit qu'aux moyens de se venger, ce qui fait que non seulement on a plus de difficulté à pardonner, mais aussi qu'on commet un très-grand nombre de péchés : c'est pourquoi il est du devoir des Confesseurs de s'informer combien il y a de tems que l'inimitié dure, & quels effets elle a produit. Il doit même examiner si la cause de l'inimitié dure encore, & si elle n'est point une occasion prochaine de rechûte dans le péché, comme pourroit être un procès qui n'est pas terminé ; ce procès seroit sans doute une occasion de péché à un pénitent qui seroit d'humeur à surprendre la partie, & à vouloir gagner sa cause de quelque maniere que ce puisse être, ou qui auroit coutume de s'emporter presque toutes les fois qu'il lui arrive quelque chose de désavantageux en son procès, ou lorsque la partie lui donne un détour auquel il ne s'attend pas.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on ne doit pas donner facilement l'absolution aux plaideurs, parce que non-seulement ils ne s'acquittent pas des devoirs de la charité Chrétienne, mais souvent ils se laissent emporter à des sentimens de haine & d'inimitié. Il faut même refuser l'absolution à ceux qui rejettent les voies raisonnables d'accommodement que leurs parties adverses leur font proposer, quand ils peuvent mettre leurs intérêts à couvert par un accommodement aussi-bien que par les voies de la Justice ; parce qu'on voit bien qu'ils ne plaident que par haine, & qu'ils ne cherchent qu'à causer de grands frais à leurs parties ; ainsi quand il n'y auroit que le mauvais exemple qu'ils donnent, & le scandale qu'ils causent par leur opiniâtreté, on peut les juger indignes de recevoir les Sacremens.

Rien ne nous est plus expressément commandé dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament que la restitution du bien d'autrui, d'où il s'ensuit néces-

rement qu'on ne doit pas donner l'absolution à ceux qui le retiennent injustement, & ne veulent pas le rendre, quoiqu'ils puissent le faire, ou qui ne veulent pas réparer, autant qu'ils peuvent, le dommage qu'ils ont causé à leur prochain en ses biens ou en son honneur; car ceux-là n'entrent pas dans les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution, au contraire ils demeurent dans l'état de péché, puisqu'ils sont dans la désobéissance au commandement que Dieu nous a fait de ne pas prendre le bien d'autrui, & de le restituer au plutôt quand on l'a pris. Ce qui fait dire à saint Augustin, que celui qui pouvant rendre le bien d'autrui dont il s'est emparé par des voies illégitimes, ne le fait pas, en vain s'en accuse, & témoigne s'en repentir. C'est une pénitence feinte, qui n'est nullement véritable; car selon l'ordre de la vraie pénitence, le péché n'est point remis, si premiérement la restitution n'est faite de ce qui a été pris injustement, si on en a le pouvoir. [h]

C'est à ceux qui ne veulent pas restituer, & qui peuvent le faire, que le Rituel Romain, & ceux des Diocèses ordonnent qu'on refuse l'absolution: *Sacerdos*, dit le Rituel Romain, *ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui..... aliena si possunt restituere nolunt.* C'est de ceux-là mêmes qu'on doit entendre l'avertissement que M. Poncet Evêque d'Angers donne aux Confesseurs de différer l'absolution à ceux, *qui famam, honorem, amicitiam pravis artibus ablatam, aut alia proximi bona restituere tenentur, donec reipsa restituerint quoad possunt, maximè si jam moniti promissam restitutionem non præstiterint, quantùm potuerint.*

La restitution actuelle ne doit pas être absolument exigée avant de donner l'absolution, à moins que le pénitent ne l'eût promise dans une confession

[h] Si enim res aliena propterquam peccatum est, cùm reddi possit, non agitur pœnitentia, sed fingitur, si autem veraciter agitur non remittetur peccatum, nisi restituatur ablatum, sed ut dixi, cùm restitui potest. *S. August. epist. ad Macedonium 54. aliàs 93.*

précédente, & eût manqué de la faire sans aucune raison pressante, comme on peut l'inférer des paroles du premier Concile de Milan sous saint Charles au titre de la pénitence. [i] Si un pénitent n'avoit point été à confesse depuis qu'il a usurpé le bien d'autrui, ou depuis qu'il a fait tort à son prochain, & qu'il promît d'en faire au plutôt la restitution ou la réparation, on peut lui donner l'absolution, comme le dit saint François de Sales dans ses avertissemens aux Confesseurs.

II. QUESTION.

Doit-on différer l'absolution aux pécheurs qui sont dans l'habitude du péché mortel ? Quels sont les moyens propres pour empêcher la rechûte dans le péché ?

C'Est une vérité certaine, reconnue par le Concile de Trente dans la session sixieme, Can. 23. qu'un pécheur véritablement converti & qui a été justifié par la grace du Sacrement de pénitence, peut retomber dans le péché, parce que l'absolution ne lui a pas donné le don de persévérance, & la grace ne l'a pas rendu impeccable, parce qu'elle ne lui a pas ôté la liberté de faire le bien ou le mal, & n'a pas détruit le penchant naturel qu'il a au mal.

Quoique la rechûte dans le péché après qu'on s'en est confessé, ne soit pas une preuve certaine qu'un pénitent n'en ait pas une véritable douleur, cette rechûte pouvant être un effet de la légereté & de

[i] Caveant Confessores ne antè debitam satisfactionem illos absolvant, quibus cùm facultas adsit, aliena restituendi, illisque ut id facerent in superiore confessione præceptum sit, præstare tamen neglexerint *Concil. Mediolanens.* 1.

l'inconstance

l'inconstance de l'homme ; néanmoins quand un pénitent après s'être confessé, ne fait que de foibles efforts pour se corriger, ou qu'incontinent il retombe fréquemment en peu de tems dans les mêmes péchés, un Confesseur n'a pas sujet de croire qu'il fût véritablement converti, au contraire ces fréquentes rechûtes lui donnent lieu de juger que les protestations de se corriger, que le pénitent lui avoit faites n'étoient pas sinceres, & qu'il n'avoit pas formé un ferme propos ni un véritable dessein de ne plus pécher. C'est ce qui a fait dire aux Peres, que la pénitence est fausse lorsqu'on ne voit point d'amendement dans le pécheur : *Ubi emendatio nulla, pœnitentia nulla*, dit Tertullien, & que la vraie pénitence consiste à pleurer ses péchés, & à ne plus commettre les péchés qu'on avoit pleurés : *Pœnitentia*, dit saint Ambroise, *est & mala præterita plangere, & plangenda iterum non committere.* Voyez saint Clément Alexandrin dans le second livre de ses Tapisseries, Isidore de Seville dans le livre 2. de ses Sentences chap. 13. & 16. saint Grégoire dans la troisieme partie de son Pastoral, avertissement 31. & saint Fulgence dans le livre de la rémission des péchés, chap. 12.

Un Confesseur, pour s'assurer de la sincérité de la conversion d'un pénitent qui est dans l'habitude du péché mortel, doit donc lui différer pendant quelque tems l'absolution, afin de lui faire combattre sa mauvaise habitude par les exercices de la pénitence, & détruire par des actes contraires au péché auquel il étoit enclin, la pente qu'il y a contractée, c'est pourquoi il faut que les Confesseurs imposent aux pécheurs d'habitude des pénitences directement opposées à leurs vices, suivant néanmoins l'état d'un chacun.

Quand on a vieilli dans l'habitude du péché, on a beaucoup de peine à s'en dégager, parce que comme remarque saint Augustin, quelques grands que soient les péchés lorsque l'habitude en est formée, on les compte pour rien ; on croit toujours qu'ils

ſont legers. [a] On s'y trouve attaché par de ſi forts liens qu'on ne les rompt pas tout d'un coup & ſans ſe faire une grande violence : on a beſoin de tems & de remedes ; ce qui doit faire comprendre à un Confeſſeur qu'il ne faut pas précipiter l'abſolution d'un péché d'habitude. Auſſi ſaint Eloi dit, qu'il ne croyoit pas pouvoir abſoudre ceux, qui aux yeux de Dieu étoient encore environnés des liens de leurs péchés. [b]

Le Confeſſeur, avant que d'admettre un pécheur d'habitude à la participation des Sacremens, doit lui faire faire réflexion ſur ſon malheureux état, lui ſuggérer les moyens d'en ſortir, lui faire connoître les occaſions qu'il doit éviter, & les pratiques de piété qu'il doit embraſſer, lui enjoindre de faire tous les jours l'examen de ſa conſcience, & lui faire appréhender que ſes communions & ſes confeſſions paſſées n'ayent été autant de ſacriléges, afin de le diſpoſer à faire une confeſſion générale.

Si le pénitent perſévere en ſes mauvaiſes habitudes, qu'il ſoit ſouvent tombé dans les mêmes péchés, & n'ait point eu ſoin de ſe corriger, le Confeſſeur doit lui ſuſpendre l'abſolution juſqu'à ce qu'il faſſe voir par ſes actions que ſa converſion eſt ſincere, & qu'il eſt véritablement changé, autrement il expoſeroit les Sacremens au danger d'une profanation manifeſte, & le pénitent au péril de tomber dans un état plus déplorable que le premier ; car, comme dit ſaint Bernard, celui qui après avoir obtenu le pardon de ſes fautes, retourne dans les mêmes ordures, ainſi qu'un pourceau qui ayant été lavé, ſe veautre de nouveau dans la boue, eſt beaucoup plus digne de l'Enfer qu'il n'étoit auparavant. [c]

a Peccata quamvis magna & horrenda, cùm in conſuetudinem venerint, aut parva aut nulla eſſe creduntur. *S. Auguſt. manualis cap.* 80.

b Eos verò qui funibus peccatorum ſuorum ante Dei conſpectum adhuc tenentur adſtricti, nos quomodo abſolvere poſſumus. *S. Eligii homil.* 4.

c Fiet filius gehennæ magis triplicitèr, qui poſt indulgentiam

L'on ne peut prescrire pour combien de tems on doit différer l'absolution aux pécheurs d'habitude ; cela ne se peut connoître que par le Confesseur même, qui aura égard à la force de l'habitude, à la violence de l'inclination qu'elle a causée pour le péché, à la multitude des actes qui ont été commis, au tems depuis lequel l'habitude est contractée, à l'âge, à l'esprit, & aux autres dispositions du pénitent ; eu égard à toutes ces choses, le Confesseur pourra différer l'absolution pour plus ou moins de tems.

Il est certain que rien ne contribue tant à entretenir dans leurs désordres les pécheurs d'habitude, que la trop grande facilité à les absoudre, & rien ne leur fait tant mépriser les exercices de la pénitence qu'une prompte réconciliation. En leur différant l'absolution pour un tems, on les oblige à rentrer sérieusement en eux-mêmes, à sentir le poids de leurs péchés, à combattre leurs mauvaises inclinations, & à préparer par des prieres & des gémissemens intérieurs leurs cœurs à la grace de leur réconciliation avec Dieu.

Nous ne prétendons pas pour cela approuver la pratique de différer l'absolution en toutes occasions. Cette pratique est contraire à la discipline commune & usitée dans l'Eglise : elle est plus propre à aigrir & dégoûter les pécheurs qu'à les guérir & les attirer ; il n'en faut venir à ce remède qu'à regret, & quand la nécessité y oblige. Mais comme nous n'approuvons pas la trop grande sévérité dans les Confesseurs qui sont des peres, nous n'approuvons pas aussi la molesse & la lâcheté dans ces Ministres, qui sont des Médecins des ames ; la lâcheté ouvre les plaies & ne les guérit pas, elle jette les pécheurs dans un assoupissement léthargique à n'en revenir jamais. Nous demandons que selon que la nature du mal l'exige les Confesseurs versent tantôt de l'huile dans la plaie,

delictorum in eadem denuò sordes inciderit, ut sus lota in volutabro luti. *S. Bernard. serm. 2. de Assumptione.*

tantôt y portent le fer & le feu. Nous disons donc ;

1°. Que les Confesseurs doivent différer l'absolution aux pécheurs qui ne veulent pas quitter l'occasion prochaine de pécher ou renoncer d'une autre maniere à leurs péchés, & changer de vie, comme il est marqué dans le Rituel Romain & dans celui d'Angers : *Qui aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere & vitam in melius emendare nolunt.*

2°. Qu'il ne faut pas absoudre ceux qui sont dans l'habitude du péché mortel, si après s'en être confessés & en avoir été repris, ils n'ont point travaillé à s'en corriger, mais il faut leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils ayent fait des efforts considérables pour déraciner leurs mauvaises habitudes, & qu'ils ayent donné des marques de leur conversion.

Pour soutien de cette assertion, nous pouvons apporter la condamnation que le Pape Innocent XI. a faite par son Décret du mois de Mars 1679. de la Proposition suivante, qui est la soixantieme : *On ne doit ni refuser, ni différer l'absolution à un pénitent, qui se trouve dans l'habitude de pécher contre la Loi divine, naturelle ou ecclésiastique, quand même il ne paroîtroit aucune espérance d'amendement, pourvû qu'il dise de bouche qu'il est fâché d'avoir péché, & qu'il se propose de se corriger.* Proposition que le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a condamnée comme erronée & induisante à l'impénitence finale. Plusieurs Evêques de France avoient déja condamné cette Proposition dans leurs censures de l'Apologie des Casuistes.

3°. Que selon saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, on doit différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voye quelque amendement, à ceux dont les Confesseurs jugent probablement qu'ils retomberont dans leurs péchés, quoiqu'ils disent & qu'ils promettent de n'y plus retourner : comme les Confesseurs peuvent le juger de ceux qui n'ont pas retombé dans leur même péché, parce qu'ils n'en ont pas eu l'occasion, ou parce qu'ils ont été malades, ou parce

qu'ils n'ont pas été tentés, ou parce qu'ils ont été tellement occupés en quelque affaire, qu'ils n'ont eu ni le tems ni la liberté de vaquer à autre chose.

Si on oppose que Dieu qui prévoit qu'un pécheur retombera bientôt dans son péché, ne laisse pas de lui donner la grace au tems de l'absolution, s'il a la contrition ou l'attrition; de même un Confesseur doit lui donner l'absolution s'il se confesse bien, & qu'il ait un ferme propos de ne plus retourner au péché, quoiqu'il prévoit qu'il retombera dans la même faute : nous répondrons qu'il y a cette différence, que le Confesseur ne peut connoître la vérité de la contrition ou de l'attrition d'un pécheur que par les marques extérieures, qui à l'égard d'un pécheur habitué dans le péché qu'on prévoit qui retombera, sont ordinairement fausses, ou au moins fort équivoques, au lieu que Dieu connoissant l'intérieur d'un pécheur & le fond de son cœur, peut juger, sans se tromper, s'il a une douleur véritable ou fausse.

4° Que, selon saint Charles, si un pécheur qui est dans l'habitude du péché mortel, promet de s'amender, & qu'il n'ait point été averti de le faire dans les confessions précédentes, & ne l'ait point encore promis, & qu'il soit prêt de se servir des remedes qu'on juge propres pour son amendement, alors on peut l'absoudre sur sa promesse; que si après avoir promis une fois de se corriger, il ne l'avoit pas fait, mais qu'il eût cependant fait quelques efforts, & qu'il le promît une seconde fois d'une maniere que le Confesseur crut avoir un juste fondement d'ajouter foi à sa parole, il pourra l'absoudre sur cette seconde promesse, lui prescrivant des remedes pour se préserver de la récidive; que si après cette seconde fois il retombe, & que le Confesseur remarque un amendement assez considérable, pour lui faire juger que la rechûte n'a été qu'une surprise ou une légéreté, il peut l'absoudre une troisieme fois, lui prescrivant de nouveaux remedes convenables. Mais si le pécheur après avoir été repris

une seconde fois ne s'étoit point corrigé, on doit lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on ait vû les effets de ses promesses, & des marques solides de sa conversion. Cependant le Confesseur ne doit pas le traiter durement, ni l'accabler par des reproches amers, il doit au contraire tâcher de lui adoucir l'amertume du délai de l'absolution par des paroles tendres & consolantes, lui représenter 1°. le danger évident où il est de se perdre sans ressource, s'il ne quitte au plutôt ses mauvaises habitudes. 2°. Qu'une absolution donnée trop légérement à une personne qui a si souvent abusé de la miséricorde de Dieu, & qui s'en est rendu si indigne par tant de rechûtes dans le même péché, lui seroit plus nuisible qu'utile, tandis qu'elle demeure attachée au péché. 3°. Que tant de fois il a promis de se corriger, & tant de fois il a manqué à sa promesse, qu'ainsi il a sujet de ne s'y plus fier, à moins qu'il ne voye des effets. 4°. Que s'il s'efforce d'effectuer ses promesses, il le recevra à bras ouverts, sans le priver plus long-tems de la grace de l'absolution.

Quelqu'un dira peut être, que le Confesseur doit croire son pénitent : oui, cela est vrai à l'égard des choses dont le pénitent s'accuse. Le pénitent étant le criminel & le témoin tout ensemble, le Confesseur doit le croire dans la déclaration qu'il a faite de ses péchés, quand il n'a pas une évidence de fait du contraire ; mais la prudence veut qu'il tienne les promesses du pénitent pour suspectes, lorsqu'il en a déja fait plusieurs autres semblables qu'il n'a pas accomplies, & il a un juste sujet de présumer qu'ayant fait le contraire de ce qu'il avoit promis, il se trompe lui-même en ne connoissant pas assez les secrettes dispositions de sa conscience. Les replis du cœur humain sont si cachés & les détours si inconnus, que l'ame y est souvent trompée elle-même, l'intérieur étant fort souvent très-différent de ce qui paroît à l'extérieur. Elle se flatte d'aimer dans la vertu ce qu'elle n'en aime pas, comme elle se persuade qu'elle n'aime pas dans la gloire du monde ce qu'elle en

âme. [d] Le Confesseur peut donc avec raison différer de nouveau l'absolution à un pénitent, & l'obliger à venir lui découvrir de tems en tems l'état de sa conscience, & recevoir les avis & les instructions nécessaires pour se fortifier dans ses bonnes résolutions. Quand le Confesseur verra que le pénitent a été fidéle aux avis qu'il lui a donnés, qu'il a évité les occasions qui le faisoient tomber, qu'il a résisté plusieurs fois à des tentations violentes, qu'il est beaucoup moins tombé dans les mêmes fautes ; que presque aussi tôt qu'il a eu péché, il en a conçu de la douleur, & a fait quelque pénitence qu'il a choisie lui-même ou qui lui avoit été prescrite, le Confesseur peut juger que son cœur est changé, & il doit l'absoudre & l'admettre à la participation de l'Eucharistie.

Il ne faut pas avoir égard au tems qui s'écoule dans le délai de l'absolution pour absoudre les pécheurs, mais à leur componction & au changement de leurs mœurs : il faut examiner le profit qu'ils ont fait. [e] Quand le Confesseur reconnoît donc un amendement considérable, il doit absoudre aussi-tôt le pénitent, de peur que par un trop long délai, il ne le contristât à la mort, & ne lui donnât lieu de s'éloigner entiérement des Sacremens, & de continuer sa vie passée. Il faut espérer qu'avec le secours de la grace, qu'il recevra par les Sacremens, il se rendra victorieux de ses mauvaises habitudes, & les déracinera tout-à-fait.

Sainte-Beuve dans le tome premier de ses réso-

d Fitque ut aliud in imis supprimat intentio, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat. Nam sæpe sibi de se mens ipsa mentitur & fingit se de bono opere amare quod non amat ; de mundi autem gloria non amare quod amat. *Gregor. Mag. Pastoral. cap. 9.*

e Temporis moram non quæro, sed animæ correctionem Hoc itaque fac, demonstres, sintne compuncti, sintne in melius immutati....quod nisi ita sit, nihil profectò temporis diuturnitas emolumenti attulerit. *Chrysostom. homil. 14. in 2. ad Corinth.*

lutions, cas 18. & dans le tome 3. cas 26. a remarqué que dans les Missions & dans les Pélerinages, on a coutume de donner plus facilement l'absolution aux pécheurs d'habitude sur la promesse qu'ils font de se corriger, parce que les Missionnaires ne demeurant pas long-tems dans le lieu où se fait la Mission, non plus que les Pélerins dans le lieu du pélerinage, les pénitens n'auroient point l'absolution si on attendoit qu'ils se fussent entiérement corrigés. On ne doit pourtant pas la leur donner, si on ne les juge pas suffisamment disposés pour la recevoir. On juge de leur disposition par les circonstances particulieres qui accompagnent les Missions & les pélerinages : par exemple, si pendant un tems assez considérable avant la Mission ou le pélerinage, ils avoient fait des efforts pour se corriger, & avoient commencé d'eux mêmes à s'exercer dans des œuvres de pénitence pour se préparer à recevoir l'absolution à la Mission, ou dans le lieu du pélerinage.

Nous avertirons ici en passant, qu'on doit lire avec précaution le résultat de la troisieme question de la Conférence du mois de Juin de l'an 1706. L'Auteur y a avancé quelques propositions touchant la réconciliation des pénitens habitués au péché mortel, qui ne sont pas tout-à-fait à approuver étant capables de favoriser le relâchement. Cela est venu de ce qu'il a composé ce Résultat après la mort de feu M. le Peletier, Evêque d'Angers, & avant l'arrivée de M. Poncet dans ce Diocèse.

Comme souvent les rechûtes dans le péché, viennent de ce que les pénitens ne se servent pas des moyens qui soient propres pour les empecher d'y retomber, nous en proposerons ici quelques généraux que les Confesseurs peuvent leur recommander de mettre en pratique.

Le premier est de recourir à la priere. [f] Comme c'est une grande grace que Dieu fait à un pécheur,

[f] Fili, in tua infirmitate ne despicias te ipsum, sed ora Dominum & ipse curabit te; *Ecclesiastici cap.* 28. ℣. 9.

de lui donner la force d'éviter la rechûte dans le péché, & que nous ne pouvons de nous-même rien faire de bon & d'utile pour le salut, il faut donc avoir recours à la priere pour obtenir de Dieu cette grace.

Le second, fuir les occasions du péché. [g] Le 3e. éviter l'oisiveté. [h] Le 4e. garder ses sens ; *mon œil m'a ôté presque la vie*, dit Jérémie. [i] Le 5e. aller souvent à confesse, comme les Rituels & les Peres spirituels le conseillent. Le 6e. résister aux tentations. [k] Le 7e. pratiquer des œuvres de pénitence opposées aux déréglemens, dans lesquels on étoit tombé. [l] Le 8e. suivre les avis du Confesseur. [m] Le 9e. lire de bons livres qui traitent de la mort, du Jugement de Dieu & des peines de l'Enfer.

g Si oculus tuus dexter scandalisat te, erue eum & projice abs te. *Matth.* 5. ℣. 26.

h Multam malitiam docuit otiositas. *Ecclesiastic. cap.* 33. ℣. 29.

i Oculus meus deprædatus est animam meam. *Jerem. lament. cap.* 3. ℣. 52.

k Resistite Diabolo & fugiet à vobis. *Jacobi cap.* 4. ℣. 7.

l Pœnitentibus dedit viam justitiæ & confirmavit deficientes sustinere. *Ecclesiastici cap.* 17. ℣. 10.

m Ne innitaris prudentiæ tuæ. *Proverb.* 3. ℣. 5. Custodi legem atque consilium. *Proverb.* 5. ℣. 22.

III. QUESTION.

Qu'entend-on par l'occasion du péché ? Combien y en a-t-il de sortes ? Quelle conduite doit tenir un Confesseur envers les Pénitens qui sont dans l'occasion prochaine du péché ?

ON appelle occasions du péché, toutes les choses extérieures qui le peuvent causer & qui nous y portent ordinairement, comme sont les compagnies, les emplois, les lieux. On appelle occasion prochaine celle où un homme se sent si fortement attiré au mal, ou y consent si souvent, qu'il est comme infaillible qu'il y tombera, & qu'il ne pourra pas moralement parlant s'en empêcher, tant qu'il n'évitera pas cette occasion.

Il y a de deux sortes d'occasions du péché : les premieres sont celles qui portent par elles-mêmes ou de leur nature à pécher, telles sont la lecture des mauvais livres, la fréquentation des lieux de débauches, avoir en sa maison la personne avec laquelle on offense Dieu, exercer certains arts ou métiers, qui par eux-mêmes occasionnent ou facilitent le mal. Les secondes sont celles qui ne portent pas d'elles-mêmes au péché, mais qui y portent seulement par accident certaines personnes à raison de leurs mauvaises dispositions, soit naturelles, soit contractées par l'habitude ; ces occasions s'appellent *relatives*, parce qu'elles ne sont occasions du péché que par rapport à certaines personnes. L'expérience du passé, qui fait connoître que telles occasions ont souvent fait tomber ces personnes dans le péché, est un juste fondement pour juger que ces personnes persévérant dans les mêmes occasions, retomberont dans les mêmes péchés ; ainsi on doit regarder ces oc-

casions comme des occasions prochaines à l'égard de ces personnes ; telles sont les festins pour ceux qui sont sujets à l'yvrognerie, le jeu pour ceux qui se laissent emporter à des juremens & à des blasphêmes : certains emplois, comme la guerre, le trafic, la magistrature pour ceux qui ne se sentent point de droiture, mais un esprit d'avarice & de libertinage ; car encore que ces emplois soient bons & licites en eux-mêmes, néanmoins par rapport à ces gens-là, ils sont mauvais ; parce qu'ils les font pécher.

Il y a des occasions dont on se peut éloigner facilement, comme les yvrognes des cabarets, les joueurs des brelands : il y en a d'autres dont on ne se peut éloigner sans grande peine & sans de grands inconvéniens, comme si un mari a une femme querelleuse, qui l'insulte & le porte à jurer, si une fille a dans la maison de son pere une personne avec qui elle peche.

On est obligé en conscience de s'éloigner de toute occasion prochaine du péché, quand on le peut, parce qu'étant dans l'obligation de fuir le péché, on doit éviter tout ce qui y conduit. C'est un sacrifice qu'on doit à Dieu, quelque difficulté qu'on y rencontre ; Jesus-Christ pour nous ôter toute excuse que nous pourrions apporter, pour nous dispenser de nous éloigner de tout ce qui nous porte au mal, nous a ordonné de passer par dessus toute considération, & de ne point faire attention à l'incommodité ni au dommage que nous recevrions de cette séparation. *Si votre œil droit*, dit le Sauveur, dans le chap. 5. de saint Matthieu, *vous est un sujet de scandale & de chûte, arrachez-le & jettez-le loin de vous.... Si votre main droite vous est un sujet de scandale & de chûte, coupez-la & jettez-la loin de vous.* Ce que saint Chrysostôme dit qu'il faut entendre comme si Jesus-Christ disoit : encore que quelqu'un vous soit si utile, que vous vous en serviez comme d'un œil qui vous conduit, ou que vous jugiez que quelqu'un vous est si nécessaire qu'il vous tienne lieu de main

qui vous sert, si néanmoins ces personnes sont à votre ame une occasion de chûte, retranchez-les & rejettez-les loin de vous. Le Sauveur se sert du terme de jetter loin de vous, pour marquer une grande séparation, & du terme d'arracher, pour marquer qu'il faut s'en séparer, quelque douleur qu'il nous en coûte, & quelque violence qu'il faille faire à notre inclination. [a] Dieu dans l'ancien Testament, nous avoit déja recommandé la fuite des occasions du péché, en défendant aux Israëlites d'entrer en société, & de lier amitié avec les Moabites & les Ammonites, parce qu'ils les feroient tomber dans l'idolâtrie.

Jugez combien cette doctrine est contraire à celles de ces deux Propositions, condamnées par le Décret d'Innocent XI. « On n'est pas obligé de fuir » l'occasion prochaine de pécher, quand on a quelque » raison honnête ou utile de ne la pas fuir. Il est per» mis de rechercher directement l'occasion prochaine » de pécher, dans la vûe de nous procurer à nous ou » à notre prochain du bien spirituel ou temporel. [b] » Qui ne voit pas combien le Clergé de France a eu juste raison de condamner dans l'Assemblée de 1700. ces Propositions comme scandaleuses, pernicieuses & hérétiques ?

On ne doit pas donner l'absolution à un pénitent, qui ne veut pas quitter l'occasion prochaine de pécher, qu'il peut quitter facilement, soit que d'elle-même, soit que par accident elle le porte au péché à cause de sa mauvaise habitude. Le Rituel Romain & ceux des Diocèses de France, défendent de la don-

a Etsi tantùm aliquem diligas ut eo dextri oculi utaris vice, aut ita tibi quempiam esse utilem putes, ut eum dextræ manûs ducas loco, & hi animæ tuæ forsan incommodent, etiam ista à te abscinde. Et quidem vim sermonis observa : non enim dixit a talium societate discede, sed maximam separationem indicans, erue, inquit, & projice abs te. *S. Chrysostom. homil.* 17. *in Matth.*

b Proxima occasio peccati non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit.... Licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro, vel proximo. *Decret. Innocent. XI. an.* 1679.

ner : *Sacerdos ne absolvat eos qui proximam peccandi occasionem deserere nolunt.*

Ce n'est pas faire une vraie pénitence de ses fautes, que de demeurer dans l'occasion de pécher, au contraire, c'est faire une fausse pénitence, lorsqu'on ne quitte pas une Charge qu'on ne peut exercer sans péché. [c]

Celui qui demeure volontairement dans l'occasion prochaine du péché, qu'il peut quitter facilement, n'a ni la résolution de ne plus pécher, ni la douleur d'avoir péché ; il n'a pas résolu de ne plus pécher, mais il paroît vouloir pécher, puisqu'il veut l'occasion de pécher, qui est la cause du péché, il veut donc aussi le péché qui en est l'effet : *Qui vult causam, vult effectum.* S'il étoit fâché d'avoir péché, pourquoi voudroit-il demeurer dans l'occasion prochaine, qui est inséparable du péché, puisqu'il n'a aucune raison valable pour vouloir y demeurer ? Il s'expose au moins lui-même au danger de périr, & par conséquent il y périra, comme l'Ecclésiastique nous en avertit dans le chap. 3. *Qui amat periculum, in illo peribit.* Ainsi quiconque ne veut point renoncer à l'occasion prochaine de pécher, il le faut mettre au rang de ceux qui ne veulent point sérieusement éviter le péché ; on peut même dire qu'il souhaite d'y tomber.

Lorsqu'un pénitent fait difficulté de quitter l'occasion prochaine du péché, il est du devoir du Confesseur de lui représenter que, lorsqu'il s'agit de se sauver, on doit être prêt à tout perdre & à tout entreprendre ; que l'Evangile nous oblige de nous priver des choses les plus nécessaires de cette vie pour conserver les biens de l'Eternité ; qu'on doit généreusement rompre toutes sortes d'attaches aux biens frivoles de la terre, pour assurer le salut de l'ame : le Confesseur lui rappellera dans la mémoire ces paroles de

c Falsa fit pœnitentia, cùm pœnitens ab officio vel curiali vel officiali non recedit, quod sine peccato agi nullâ ratione prævalet. 2. *Concil. Lateran. Can.* 22. *an.* 1139.

Jesus-Christ en saint Matthieu, chap. 6. ℣. 33. *Cherchez premierement le Royaume & la Justice de Dieu, & toutes ces choses vous seront données comme par surcroît.* Enfin pour achever de persuader le pénitent, il faut lui proposer l'exemple de ceux qui confessoient leurs péchés aux Apôtres, & brûloient en présence de tout le monde les livres curieux qui leur avoient été une occasion de pécher, comme il est rapporté dans le chap. 19. des Actes des Apôtres; & celui de saint Matthieu, qui depuis sa conversion ne reprit plus son emploi de Publicain, parce que la banque est un emploi dangereux, & ne se peut que très-difficilement exercer sans blesser la justice & la charité, à l'occasion de quoi saint Grégoire le Grand dit qu'il y a des emplois qu'on ne peut qu'à peine, ou point du tout exercer sans péché, & qu'il est nécessaire qu'on ne retourne point après sa conversion dans les occasions qui engagent à pécher. [d]

Comme ceux-là ne méritent pas l'absolution, qui se trouvant engagés dans quelque occasion prochaine de péché mortel, refusent de s'en retirer, il en faut dire autant de ceux qui donnent volontairement à leur prochain l'occasion prochaine d'offenser Dieu mortellement, & qui n'y remédient pas selon leur pouvoir Telles sont, 1°. les femmes & les filles, qui ayant été averties par leur Confesseur de se couvrir modestement, ne le font pas & continuent de porter le sein découvert. M. Poncet Evêque d'Angers marque dans ses Avis aux Confesseurs, qu'on doit leur refuser l'absolution. 2°. Ceux qui font ou qui vendent des tableaux ou des livres lascifs 3°. Ceux qui tiennent dans leur maison des brelands & assemblées de jeu où se font des juremens, des blasphémes & des tromperies. 4°. Les Seigneurs des Paroisses & les Magistrats ayant autorité, qui ayant été avertis qu'on

d Sunt pleraque negotia, quæ sine peccatis exhiberi aut vix aut nullatenus possunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc necesse est ut post conversionem suam animus non recurrat. *Gregor. Magnus Homil. 24. in Evangel.*

profane les Dimanches & les Fêtes, souffrent & autorisent ces désordres notoirement scandaleux.

Quand un pénitent est dans une occasion prochaine du péché, qui est actuellement présente, & qu'il peut quitter facilement, lui étant libre de le faire, comme par exemple, s'il a dans sa maison une concubine, on ne doit pas lui donner l'absolution, qu'il n'ait effectivement quitté cette occasion. C'est ce que M. Poncet Evêque d'Angers enjoint aux Confesseurs dans les avis qu'il leur donne en les approuvant: *Meminerint negandam aut certè differendam absolutionem iis qui sunt in occasione proximâ peccandi quæ deseri potest, quandiu eam reipsâ non deseruerint.* Le Confesseur ne doit pas se fier sur la parole de ce pénitent, tant à cause de l'attrait des objets, que de la corruption de la nature & des efforts que le démon fait pour retenir les pécheurs dans les liens du péché; car la volonté de l'homme est si foible, qu'il est comme inévitable que l'occasion ne l'emporte.

Si un Confesseur avoit déja averti ce pénitent de quitter l'occasion du péché, dans laquelle il se trouvoit, & lui avoit donné les conseils nécessaires, & pris les mesures propres pour l'en faire séparer, & que tout cela eût été inutile, l'on ne doit pas l'absoudre, que l'occasion du péché ne soit ôtée, ou au moins, que de prochaine elle ne soit devenue éloignée, si elle n'est pas mauvaise par elle même.

A l'égard des pénitens qui sont dans une occasion prochaine par accident, & qu'ils ne peuvent quitter que difficilement, il y a diverses régles de prudence à observer, selon la différence des conditions & des occasions.

Si un pénitent ne peut se retirer de l'occasion du péché sans grand péril & sans scandale, par exemple, un homme marié dont la femme est très-souvent cause par son humeur fâcheuse & querelleuse qu'il péche, comme il est dans la nécessité de vivre avec sa femme, le Confesseur ne le condamnera pas de ce qu'il demeure en cette occasion de péché, & ne lui refusera pas l'absolution pour l'en faire sortir, mais

comme ce mari a de très-grands efforts à faire pour se corriger, il faut l'éprouver par le délai de l'absolution ; & lui prescrire des pratiques qui le fassent résister plus puissamment au péché, qu'il n'a fait auparavant, & lorsque le Confesseur verra que le pénitent a observé avec fidélité & avec persévérance ce qui lui avoit été prescrit, il pourra juger, que voulant sincérement éviter le mal, l'occasion de prochaine qu'elle étoit, est devenue éloignée, & il pourra l'absoudre.

Saint Charles dans ses Instructions aux Confesseurs, dit que si un Confesseur ne peut pas différer l'absolution à ce pénitent, sans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il découvre en lui des marques si évidentes de sa disposition & de son affection à recevoir les remédes qu'il jugera nécessaire pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paroîtront plus à propos & plus nécessaires, & s'il les accepte, le Confesseur peut l'absoudre pour éviter l'infamie ; mais si ce pénitent néglige les avis qu'on lui a donnés, ou retombe toujours dans son péché, il ne faut pas lui redonner l'absolution qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion.

Si une sœur est sollicitée au mal par son frere qui demeure avec elle dans la maison de leur pere, le Confesseur lui proposera tous les expédiens possibles de séparation pour quitter la maison du pere, comme si ce sont des gens de basse naissance, de se mettre en métier ou en service, si ce sont des gens de condition, de se mettre en pension en quelque Communauté de filles, ou d'engager son frere à sortir de la maison du pere pour aller faire ses études, ou pour prendre quelque emploi : mais si rien de cela ne se pouvoit faire, il faut lui ordonner de ne donner par ses paroles, ni par ses regards aucune marque d'affection, mais au contraire de se conduire envers lui avec un air sévére, & de ne se trouver jamais seule avec lui ; il faut lui imposer des pénitences convenables, l'obliger à s'exciter tous les jours à la contrition, à se confesser souvent, à pratiquer les exercices

de l'oraison, à faire des mortifications de la chair, lui différer pendant un tems l'absolution, pour reconnoître si elle se rend fidéle à ce qui lui aura été prescrit, & ne lui donner l'absolution que quand on jugera que le danger de la rechûte a cessé d'être prochain, par le bon usage qu'elle a fait des remédes qui lui ont été prescrits. Si au contraire cette fille ne s'étoit point corrigée, le Confesseur ne doit point lui donner l'absolution, qu'elle ne se soit effectivement séparée de l'occasion.

Si c'est une servante qui soit sollicitée par son maître, le Confesseur doit l'obliger à sortir de sa maison quand même elle devroit perdre ses gages; cette perte temporelle est bien moins à craindre que le danger de retomber seulement une seule fois dans un péché dans lequel elle court risque de retomber à tout moment. Pour soutien de cette décision, nous nous contenterons de dire que le Pape Innocent XI. a condamné l'opinion contraire dans son Décret du 4. Mars 1679. où il a proscrit cette Proposition, qui est la 61. *On peut quelquefois absoudre une personne qui est dans l'occasion prochaine de pécher, qu'elle peut & ne veut pas quitter.* Le Clergé de France l'a aussi censurée dans l'Assemblée de 1700.

Si c'est un homme qui soit engagé dans un emploi, qui quoique licite en soi, lui est une occasion de péché à cause de sa foiblesse & de sa mauvaise disposition, saint Charles enseigne que le Confesseur ne doit pas l'absoudre, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes péchés demeurant dans la même occasion, mais il doit attendre durant quelque tems des preuves de son amendement. Le Confesseur fera d'abord tout ce qu'il pourra pour le porter à quitter cet emploi, mais si le pénitent ne veut point déférer aux avis du Confesseur, & qu'il y ait quelque espérance qu'il se corrigera, il doit lui donner des moyens pour résister à l'avenir plus fortement au péché, se préserver de la rechûte, & lui différer l'absolution. Lorsque le pénitent aura mis en pratique les conseils qui lui auront été donnés,

le Confesseur pourra juger si sa conversion est sincére, & si sa résolution est ferme. Saint Charles ajoute que les Confesseurs doivent d'autant plus soigneusement observer cela, qu'il arrive souvent que l'inattention des Confesseurs en ce point, fait qu'il se commet plusieurs abus & de très grands péchés, presque en tous les arts & en toutes les professions, quoique justes & innocentes par elles-mêmes.

IV. QUESTION.

Peut-on refuser l'absolution à un homme qui est à l'article de la mort ? Un Prêtre qui donne l'absolution à un pécheur d'habitude, ou qui demeure volontairement dans l'occasion prochaine de pécher, péche-t-il ?

QUoiqu'on ait un très-grand sujet de douter que la pénitence qu'on fait à l'heure de la mort soit fort sincere, & que les Peres ayent fort blâmé ceux qui attendoient jusqu'à la fin de leur vie à recourir à la pénitence, les Confesseurs ne doivent pas refuser l'absolution aux pécheurs à cette derniere heure, quand ils témoignent avoir de la douleur d'avoir offensé Dieu. L'on ne peut pas mettre des bornes à la miséricorde infinie de Dieu, ni lui prescrire des limites. Le saint Esprit ne souffle pas seulement où il veut, mais encore quand il veut ; il ne lui est pas difficile d'accorder dans un moment à certains pécheurs une parfaite contrition de cœur, que d'autres n'obtiendront que très-difficilement en beaucoup de tems, dit saint Bernard dans le sermon 38. parmi ses petits sermons : *Spiritus non modò ubi vult, sed quandò vult spirat, nec ei difficile est de subito perfectam dare contritionem cordis, quam vix multo tempore alii*

consequuntur. On ne doit donc désespérer du salut de personne, ni refuser le secours des Sacremens à quiconque marque les desirer avant que de mourir; les Sacremens ayant été institués pour le salut des hommes. C'étoit le sentiment de saint Léon dans sa Lettre à Théodore Evêque de Fréjus. « Pour ceux, dit-il, » qui dans le tems de la nécessité & d'un danger pressant recourent à la pénitence, & demandent d'être » incontinent réconciliés, il ne faut pas leur refuser » cette grace; parce que nous ne pouvons pas donner » des mesures à la miséricorde de Dieu, ni limiter » le tems à celui qui n'en détermine aucun pour accorder le pardon à une conversion véritable. Dieu » même nous assure par un Prophete animé de l'Esprit divin, que dès-lors qu'un pécheur converti aura gémi, il sera sauvé. » [a]

Il faut veiller soigneusement à ne pas laisser mourir les malades sans l'absolution; il y en a qui se trouvent réduits à un extrême danger de la vie, par quelque blessure ou par quelque maladie subite, qui ensuite se portent mieux, il faut les absoudre d'abord qu'ils sont dans le péril, & si-tôt qu'ils sont mieux, le Confesseur doit les avertir de faire croître en eux les dispositions à la pénitence & à se confesser de nouveau; car il arrive souvent que les malades, quand ils ont été une fois absous, ne se mettent guéres en peine de faire pénitence de leurs péchés passés.

Quand même un moribond auroit été dans une habitude invétérée de péché mortel, & que le changement de vie n'auroit pas précédé le danger de mort où il se trouve, il faut néanmoins lui donner l'absolution, parce qu'il suffit en ce cas qu'on puisse dou-

a His autem qui in tempore necessitatis, & in periculi urgentis instantia, præsidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda, quia misericordiæ Dei nec mensuras ponere possumus nec tempora definere, apud quem nullas patitur veniæ moras vera conversio: dicente spiritu per Prophetam, cùm conversus ingemueris, tunc salvus eris. *S. Leon. epist. 91. ad Theodorum.*

ter qu'il eſt converti ; car dans une extrême néceſſité, on peut ſe ſervir dans l'adminiſtration d'un Sacrement d'une matiere douteuſe, quoiqu'il y ait de la vraiſemblance qu'elle n'eſt pas ſuffiſante pour le Sacrement. Nous diſons donc qu'il faut donner l'abſolution à ce moribond, quoiqu'il n'y ait point de certitude qu'il ſoit converti : la raiſon eſt, que l'inconvénient de la damnation d'une ame, qui pourroit arriver par le refus de l'abſolution, eſt beaucoup plus grand que celui de l'irrévérence qui ſe pourroit commettre contre le Sacrement. Il faut revenir alors à la régle générale, que de deux maux il faut éviter le plus grand, & par conſéquent donner en un tel cas l'abſolution au moribond, quelque peu d'apparence qu'il y ait de ſa converſion. Mais ſi l'on avoit quelque certitude que le moribond n'eût pas de la douleur de ſes péchés, & qu'il eût encore la volonté de les commettre, comme on peut le juger d'un pécheur qui ne voudroit pas pardonner à ſon ennemi, ou qui ne voudroit pas reſtituer le bien qu'il a volé, ou s'éloigner de l'occaſion, le pouvant faire, un Confeſſeur ne doit pas lui donner l'abſolution, mais l'exciter à ſe convertir à Dieu, lui repréſentant la grandeur de ſa miſéricorde, & la rigueur de ſa juſtice.

Il n'y a nul doute qu'un Confeſſeur qui donne l'abſolu ion à un pénitent, qui ne fait aucun effort pour ſe corriger d'une habitude à un péché mortel, ou qui ne veut pas s'éloigner d'une occaſion prochaine de pécher, commet un péché mortel, puiſque non-ſeulement il ne s'acquitte pas de ſon Miniſtère avec fidélité, & ſelon les intentions de Jeſus-Chriſt dont il eſt le Miniſtre, mais même il lui fait une très grande injure & profane ſon Sang précieux, l'appliquant à un ſujet indigne, & donnant l'abſolution à un homme que ſon Maître condamne.

Par cette abſolution indiſcrette, le Confeſſeur ne délie pas le pénitent, mais il ſe lie plutôt lui-même avec le pénitent ; il ne décharge pas la conſcience du pénitent, mais il charge la ſienne propre avec

celle du pénitent, comme le dit saint Ambroise en parlant des pécheurs qui pressent les Prêtres de leur donner promptement l'absolution. [b]

Ce Confesseur fait encore injure à l'Eglise, violant les regles qu'elle a prescrites pour l'administration des Sacremens. C'est au violement de cette sainte discipline qu'on peut attribuer le déréglement des Chrétiens de nos jours, qui deshonore l'Eglise par la corruption de leurs mœurs. Saint Cyprien dans le traité *de Lapsis*, nous représente la facilité indiscrette des Confesseurs qui donnent l'absolution aux pécheurs, qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché, comme une persécution beaucoup plus à craindre que celle des Tyrans. Il regardoit ces Confesseurs comme des imposteurs qui promettent la paix, mais c'est une fausse paix, également dangereuse aux Confesseurs & aux penitens. Au lieu de procurer la guérison des ames ils les tuent, comme s'en plaignoit le Clergé de Rome. [c] Cette lâche complaisance des Confesseurs, fait que souvent les pécheurs non-seulement continuent de vivre dans leurs désordres, mais même assez souvent deviennent pires, par la profanation des Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie. C'est à quoi saint Ambroise veut que les Confesseurs prennent bien garde, [d]

b Nonnulli ideò poscunt pœnitentiam ut statim sibi reddi Communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare, suam enim conscientiam non exuunt & Sacerdotis induunt, quia præceptum est : nolite Sanctum dare canibus. *S. Ambrosius lib.* 2. de Pœnitentia *cap.* 9.

c Hoc non est curare, sed si dicere verum volumus, occidere. *Cleri Roman. epist. ad Cyprian. inter Cyprianas* 31.

d Consideremus etiam ne & ipsum deteriorem faciamus, cujus miseremur injustè. *S. Ambros. Sermon.* 4. in Psalm. 118.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1718.

Ire. QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de Scrupule ? *Quelles ſont les cauſes des ſcrupules de conſcience ? Quelle conduite doit tenir un Confeſſeur à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes ? Quels ſont les remedes generaux contre les ſcrupules ?*

LE ſcrupule en matiere de morale, eſt un doute qui n'eſt pas fondé ou qui l'eſt très-légérement, lequel trouble la conſcience & la remplit d'inquiétudes. C'eſt une appréhenſion mal fondée, une crainte outrée, qu'il y ait du péché où il n'y en a point, d'où naît un chagrin dans l'ame qui la rend indéterminée & inquiette. C'eſt une maladie de l'ame qui eſt aſſez ordinaire aux perſonnes dévotes, qui ayant la conſcience tendre & délicate, craignent avec trop d'inquiétude d'offenſer Dieu ; ce qui attire un mépris ſur elles & ſur la dévotion. Ces perſonnes ont ſou-

vent le cœur droit, elles aiment ce qu'il faut aimer, & craignent ce qu'il faut craindre, mais elles n'ont pas assez de lumieres pour discerner l'un de l'autre, & se garantir de la mépriſe, ce qui fait qu'elles tombent dans des ſcrupules.

Cette maladie eſt plus facile à connoître qu'à guérir. Les ſuites en ſont fâcheuſes. Elle eſt un obſtacle à la vertu; elle deſſéche le cœur par d'ennuieuſes diſcuſſions, de ſorte qu'il ne lui reſte, ni activité, ni courage pour entreprendre le bien: elle étouffe les ſaints mouvemens dans l'ame, la rempliſſant de triſteſſe: elle rend la piété odieuſe, & en fait craindre les exercices, parce qu'ils ſont devenus un pénible travail: elle éteint la ferveur de la dévotion en jettant le trouble dans l'ame, auſſi les Peres ſpirituels appellent le ſcrupule, le *venin de la dévotion;* elle affoiblit l'eſpérance, en faiſant toujours regarder Dieu comme irrité, ſans ſe ſouvenir qu'il eſt infiniment bon & miſéricordieux: elle dégoûte l'ame de la vie ſpirituelle, & par ce dégoût elle la porte au relâchement. Une perſonne ſcrupuleuſe eſt donc obligée en conſcience de ne rien oublier pour ſe guérir de cette maladie qui l'empêche de ſervir Dieu en paix & en joie.

La difficulté qu'il y a à guérir cette maladie, vient de ce que le ſcrupuleux croit avoir l'eſprit fort ſain, quoiqu'il l'ait extremement bleſſé; il ſe perſuade que ſes doutes ſont bien fondés, delà vient qu'il ne peut s'en défaire; quoique ce ne ſoient que de vaines appréhenſions d'un eſprit inquiet & irréſolu, il les prend pour de grandes difficultés ſur leſquelles il n'acquieſce au jugement de perſonne, & ne peut ſe réſoudre à ſuivre d'autres ſentimens que le ſien propre: ce qui fait connoître qu'ordinairement c'eſt un fond d'orgueil & d'amour propre qui entretient les ſcrupules dans une ame. C'eſt ce qu'il eſt à propos de faire adroitement ſentir aux ſcrupuleux.

Les ſymptomes de cette maladie ſont, s'imaginer qu'il y a du péché en tout ce que l'on fait; craindre où il n'y a point à craindre; ſe gêner ſi fort l'eſprit

qu'on n'agiſſe qu'avec inquiétude, changer de ſentiment ſur la plus légére apparence, faire des réfléxions extravagantes ſur les circonſtances qui ont accompagné ou n'ont pas accompagné ſes actions, être beaucoup attaché à ſon propre ſentiment, ne s'en rapporter qu'à ſon propre jugement après avoir conſulté bien des gens. A ces traits on reconnoît les ſcrupuleux.

Les ſcrupules ont différentes cauſes : les uns naiſſent de notre propre fond, les autres nous viennent de Dieu, les autres viennent du Démon. Ceux qui naiſſent de notre fond, viennent d'un tempérament mélancolique, qui eſt naturellement diſpoſé à la crainte & au doute ; ou de la mauvaiſe diſpoſition de l'imagination, qui par ſa grande vacité reçoit des impreſſions de tous les objets qui ſe préſentent, & en eſt ébranlée ; ou de la légéreté de l'eſprit, qui fait qu'on change facilement d'opinion, & que ſur de foibles apparences on forme de nouveaux jugemens ; ou de la petiteſſe de l'eſprit, qui ne peut faire un juſte diſcernement entre le vrai & le faux, entre le bien & le mal.

Comme il y a pluſieurs eſpeces de ſcrupules, & que les caracteres des eſprits ſont différens, il y a auſſi différens remedes qu'on peut employer pour diſſiper les ſcrupules. Il y en a entr'autres un général, qui peut être utile & ſalutaire à tous les ſcrupuleux, & ſans lequel tous les autres remedes particuliers ne ſervent pas beaucoup : c'eſt de ſe mettre ſous la conduite d'un Confeſſeur qui ait de la prudence, de la ſcience, de la piété & de l'expérience, Gerſon eſtime que cette derniere qualité eſt la plus néceſſaire de toutes.

Quand un ſcrupuleux a trouvé un Confeſſeur qui a toutes les qualités néceſſaires pour le bien diriger, il faut qu'il ſe ſoumette entiérement à ſes avis, & qu'il lui obéiſſe aveuglement, faiſant tout ce qu'il lui dira, quelque répugnance qu'il puiſſe avoir à agir de la ſorte ; car encore qu'on ait aſſez de lumieres pour juger des affaires des autres, l'on n'en a jamais aſſez

assez pour juger des siennes ; l'amour propre nous aveugle & nous rend trop indulgent ou trop pointilleux. Un Confesseur éclairé étant désintéressé & libre des préjugés qui troublent l'ame scrupuleuse, & exempt des mouvemens qui l'agitent, porte son jugement avec tranquillité d'esprit & sans prévention.

Selon le sentiment unanime des Théologiens Scholastiques, des Casuistes & des Docteurs mystiques, il n'y a que cette soumission & cette obéissance aux avis du Confesseur qui soit capable de guérir les scrupules, d'établir la paix dans une ame scrupuleuse, & de la faire parvenir à une véritable dévotion, & à une piété solide. Saint Bernard en avoit fait l'épreuve dans la personne d'un de ses Religieux qui étoit inquiété de tant de scrupules, qu'il ne pouvoit se résoudre à dire la Messe. Ce dévot Pere l'ayant appris lui dit : *allez mon Frere, & célébrez la Messe sur ma parole.* Ce Religieux obéit avec humilité, & il fut délivré de ses scrupules.

Tous les Mystiques proposent cet exemple, & exhortent les ames scrupuleuses à le suivre, se fondant sur l'expérience qu'ils ont faite, que les personnes scrupuleuses qui ne se soumettent pas entiérement aux avis de leur Confesseur, mais qui veulent suivre leurs propres lumieres (qui certainement sont fort obscurcies) sont perpétuellement dans l'agitation & dans le trouble & n'avancent point dans la vertu ; parce que les vertus Chrétiennes sont toutes très-opposées à l'orgueil, qui fait préférer aux scrupuleux leur propre jugement, à la sagesse, & à l'expérience de leur Confesseur, qui les connoît souvent mieux qu'ils ne se connoissent eux-mêmes.

Nous disons plus, après de bons auteurs, que tous les autres remedes prescrits contre les scrupules, ne sont utiles qu'à ceux qui sont entiérement soumis aux avis de leur Confesseur, & qui les suivent au pied de la lettre ; c'est pourquoi pourvû qu'un Confesseur ne commande rien qui soit manifestement contre la Loi de Dieu, une personne scrupuleuse doit lui obéir aveuglement en tout ce qui regarde ses scru-

pules, & avoir une véritable confiance en Dieu. Sainte Thérese qui étoit si éclairée dans la spiritualité & si élevée dans la vertu, a captivé durant tout le cours de sa vie son esprit & sa volonté sous les décisions de ses Confesseurs, jusqu'à faire par leur ordre des choses qui auroient paru criminelles, si elles ne lui eussent point été commandées par ses Confesseurs.

Il y a d'autres auteurs qui poussent la chose plus loin ; ils soutiennent qu'un scrupuleux est obligé en conscience de se soumettre au jugement de son Confesseur, qu'il peche lorsqu'il ne s'y soumet pas, & qu'il ne se sert pas de l'autorité de son Confesseur, pour se délivrer d'un mal qui le dévore, qui ne lui laisse ni joie, ni repos, ni consolation, ni soulagement, mais qui tourmente sans cesse son esprit ; le droit naturel l'obligeant de rechercher la paix & la tranquillité de son ame. Selon ces auteurs, quelque fondement apparent qu'un scrupuleux puisse avoir de faire le contraire de ce que lui ordonne son Confesseur qui a les qualités requises, il doit former sa conscience selon la décision de son Confesseur, & faire ce qu'il fait sans craindre de pécher ; parce que n'étant pas capable de se déterminer par lui-même, il agit avec prudence en suivant les avis d'un guide que la divine Providence lui a donné pour le conduire. Il doit croire que son Confesseur n'a pas envie de charger sa conscience, ni la sienne propre. En agissant par soumission à son Confesseur, sa docilité & son obéissance, rendront son action agréable à Dieu, au lieu que son action sera désagréable au Seigneur, tant qu'il voudra se gouverner par lui-même. Aussi le Sage nous avertit dans le troisieme chapitre des Proverbes de ne pas nous appuyer sur notre propre prudence : *Ne innitaris prudentiæ tuæ.* « Celui qui » ne reconnoît pour maître que soi-même se soumet » à un fou. » [a]

[a] Qui se sibi magistrum constituit, stulto se discipulum subdit. *S. Bernardus, epist.* 87.

Quand même le Confesseur d'un scrupuleux se seroit trompé, & auroit ordonné à son pénitent quelque chose qui seroit la matiere d'un péché, le pénitent ne pécheroit pas en l'exécutant (si ce n'étoit une chose qui fût manifestement contraire à la Loi de Dieu, & que chacun dût connoître pour telle;) sa bonne foi, sa simplicité & sa soumission l'excuseroient devant Dieu, pourvû qu'il eût intention de ne le point offenser. C'est ce qu'enseigne saint Bernard pour la consolation des scrupuleux. b

Si on permet à un scrupuleux d'examiner si ce que son Confesseur lui ordonne est contraire à la Loi de Dieu, ou s'il y est conforme; c'est en vain qu'on travailleroit à sa guérison, & tous les remedes qu'on lui prescriroit seroient inutiles; car comme ce qui entretient principalement les scrupules dans une ame est une crainte excessive d'offenser Dieu, & que cette crainte domine toujours dans les scrupuleux, ils prendront le parti de ne rien faire, ou de faire le contraire de ce qu'on leur ordonnera, de peur, diront-ils, de faire un péché. L'expérience a fait connoître à ceux qui conduisent des scrupuleux, ou qui l'ont été eux-mêmes, que cela arrive tous les jours. A la vérité nous devons marcher avec crainte dans la voie des commandemens de Dieu, mais cette crainte doit être une crainte raisonnable, & la crainte de Dieu ne doit pas être sans la sagesse.

Si on permet, dis-je, à un scrupuleux d'examiner si les avis que son Confesseur lui donne sont conformes à la Loi de Dieu, ou n'y sont pas conformes, & qu'on lui laisse la liberté de prendre le parti que sa conscience & ses lumieres lui dicteront, il sera bien

b Quidquid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen certum displicere Deo, haud secùs omnino accipiendum est, quàm si præcipiat Deus.... sed homines, inquis, facilè falli in Dei voluntate de rebus dubiis percipienda & percipienda fallere possunt. Sed enim quid hoc refert tuâ qui conscius non es, præsertim cùm teneas de Scripturis, quòd labia Sacerdotis custodiunt scientiam & legem ex ore ejus requirunt. *S. Bernard. lib. de præcepto & dispensatione cap. 9.*

à plaindre & dans un grand embarras ; car quand la conscience l'avertira à contre-tems, & qu'elle lui fera, sur des actions innocentes, des reproches aussi effrayans que si elles étoient criminelles, on ne lui pourra pas dire : *N'écoutez jamais votre conscience*, l'on ne pourra pas lui dire non plus, *écoutez-la toujours*. Le milieu entre ces deux extremités qui est de l'écouter quelquefois, est impraticable pour lui ; car il ne peut trouver ce milieu, puisqu'il faudroit pour cela discerner quand sa conscience avertit à propos, & quand elle se trompe, & le discerner avec évidence, ce qu'il ne pourra faire, puisqu'il n'a point l'indifférence qui est nécessaire pour cela, & qu'il est déja panché vers un côté, non-seulement par une lumiere qui lui paroît vraie, mais encore par une impression de sentiment qui le détermine de ce côté-là ; il lui faudroit pour trouver ce milieu, une tranquillité d'esprit qu'il n'a pas. Bien loin de permettre à un scrupuleux de se déterminer en ses doutes, il faut lui faire connoître l'inévitable nécessité où il est de se soumettre aveuglément aux avis qu'on lui donne ; lui défendre de s'en rapporter à ses propres lumieres : l'expérience du passé doit l'instruire pour l'avenir, puisque toutes ces consultations précédentes ont été inutiles, & n'ont point tranquillisé son esprit faute de soumission & de dépendance.

Il est du devoir d'un Confesseur qui s'apperçoit qu'un pénitent est scrupuleux, de s'appliquer à connoître la cause d'où naissent ces scrupules, ou qui sert à les entretenir ; car quand on connoit la cause d'un mal, on est plus en état d'y apporter le remede. Pour parvenir à cette connoissance, le Confesseur doit d'abord écouter le scrupuleux avec patience, avec charité & avec compassion pour sa foiblesse, se mettant en la place de celui qui souffre. Il doit l'entendre sur chaque point de ses doutes, & après que le pénitent lui aura découvert le fond de son cœur & ses peines, & que le Confesseur en aura porté son jugement, & en aura rendu compte au pénitent, le Confesseur doit encore écouter le pénitent dans ses

repliques, & profiter de ce qu'il ajoute pour éclaircir chaque article, afin de se former une idée claire & parfaite de la situation de sa conscience, & d'être en état de lui persuader qu'il a bien compris ses difficultés & ses peines; de sorte que le pénitent soit contraint d'avouer que le Confesseur le connoît mieux qu'il ne se connoît lui-même, parce que le sentiment presque général de tous les scrupuleux, est qu'on ne les entend pas assez pour leur donner un conseil qu'ils puissent suivre avec sûreté. Ils s'affligent de ce qu'ils ne peuvent faire comprendre distinctement tout ce qu'ils éprouvent. Ils portent, disent-ils, un certain poids sur le cœur dont ils n'ont pû se décharger entiérement, parce qu'ils n'ont pas d'expressions capables de le montrer tel qu'ils le sentent.

Quand le Confesseur a approfondi d'abord chaque article des doutes du pénitent, & qu'il les a bien démêlés, il ôte au pénitent, tout sujet de se plaindre de lui & de le soupçonner d'être impatient; il s'épargne bien du tems & bien des discours de part & d'autre, il ne sera occupé dans la suite que des remedes qu'il aura à conseiller. La charité & la patience qu'il a eû dans le commencement à examiner & éclaircir la matiere des scrupules du pénitent, le met en droit de ne lui pas permettre dans la suite de confesser de nouveau ces mêmes doutes, & de s'opposer aux redites. Si le Confesseur donnoit entiere liberté au pénitent, il n'épuiseroit jamais la source de ses scrupules, & au lieu de les diminuer, il les feroit croître. L'expérience en a convaincu plusieurs Confesseurs.

Le Confesseur ne doit point agir avec un pénitent si scrupuleux, comme en craignant; car pour peu qu'il paroisse douter ou chanceler, ou qu'il parle d'un air timide, embarrassé, irrésolu, son exemple augmentera plus la crainte & l'inquiétude du pénitent, que ses paroles n'en releveront le courage. Il doit donc lui montrer beaucoup d'assurance & lui parler hardiment, quand il a connu la cause & la nature de ses scrupules, qu'il en a examiné la matiere, qu'il a

entendu les éclairciſſemens que le pénitent lui a voulu donner, & qu'il a recommandé toutes choſes à Dieu, afin d'obtenir les lumieres néceſſaires pour l'éclairer lui-même, & faire marcher ſon pénitent d'un pas ferme au milieu de ſes ténébres.

Le Confeſſeur d'un ſcrupuleux, ne doit donc point lui permettre de propoſer une ſeconde fois ſes doutes, quand il en a porté ſon jugement, & qu'il l'a déclaré au pénitent. Il eſt très-dangereux de diſputer avec le pénitent, de délibérer après avoir décidé, de regarder comme important ce qu'on avoit d'abord mépriſé, de varier dans les avis qu'on a donnés, conſeillant tantôt une choſe, tantôt une autre; il faut s'en tenir à ce qu'on a dit la premiere fois. Les répétitions & les variations ne font qu'imprimer davantage dans l'imagination du ſcrupuleux les choſes qui lui font de la peine; elles rempliſſent ſon eſprit de perplexités, elles lui font juger que le Confeſſeur a décidé avec peu de précaution & peu de lumiere, & qu'il en fera de même une autre fois. Ainſi elles ôtent au pénitent la confiance dans le Confeſſeur, & l'eſpérance d'être bien conduit par lui. Il eſt donc de la prudence d'un Confeſſeur, avant que de déclarer à un pénitent ſcrupuleux, ſon ſentiment ſur ſon état & ſur ſes doutes, de l'entendre avec patience & avec douceur, & d'examiner mûrement toutes choſes, & même s'il ſe peut de connoître le caractère de l'eſprit du pénitent & ſa conduite paſſée en ce qui touche les doutes qu'il propoſe. Par ce moyen le Confeſſeur demeurera plus facilement ferme & conſtant dans les conſeils qu'il aura donnés.

Le Confeſſeur ne doit avoir aucune complaiſance, & ne condeſcendre en rien qui flatte l'humeur des ſcrupuleux; ſi le Confeſſeur conſent à quelqu'un de leurs ſcrupules, & leur permet de ſuivre leurs idées imaginaires, il ouvrira la porte à une infinité d'autres. Quoiqu'il doive paroître ne pas vouloir dominer ſur leur conſcience, il faut, quand il les voit indociles, qu'il leur parle d'un ton ferme & impoſant, pour mettre fin à leurs redites & à leurs repli-

ques ; ou pour leur faire surmonter leurs vaines frayeurs, & effacer dans leur esprit l'impression qu'un scrupule y a faite. Il est même expédient quelquefois de leur différer les Sacremens ; cette sévérité est plus capable d'ouvrir les yeux aux indociles, & de leur faire connoître le jugement qu'on fait de leur résistance que tous les discours qu'on pourroit leur tenir ; mais il faut que cette sévérité soit précédée de tout ce qui est capable de la justifier.

Le premier conseil qu'un Confesseur doit donner à un scrupuleux, après avoir pris connoissance de son état & des causes de ses scrupules, est de prier Dieu avec persévérance & avec confiance en sa bonté infinie, qui veut sauver tous les hommes. Le scrupuleux dans le for de ses inquiétudes, doit recourir à Dieu plutôt qu'au Confesseur ; c'est l'oraison & non pas la confession qui guérit le cœur d'un scrupuleux. Qu'il s'adresse donc à Dieu à l'exemple de Josaphat, qui disoit au Seigneur ; « comme nous ne sçavons pas » ce que nous avons à faire, il ne nous reste autre cho» se que de lever les yeux vers vous. [c] »

2°. Le Confesseur doit recommander fortement à une personne scrupuleuse, de regarder Dieu, non comme un Maître irrité, mais comme un Pere doux & miséricordieux, qui est plus porté à pardonner aux pécheurs qu'à les punir ; d'interpréter favorablement la Loi de Dieu, qui ne commande rien qu'on ne puisse faire avec la grace qu'il accorde ; de se souvenir que Dieu est son souverain bien & le Dieu de son cœur, qu'il faut le servir par un esprit d'amour plutôt que par un esprit de crainte. En même-tems le Confesseur recommandera au pénitent scrupuleux la simplicité de cœur. Si un scrupuleux étoit simple, il obéiroit sans raisonner & sans s'écouter. Les enfans se taisent & font ce qu'on leur dit. Il lui inspirera le renoncement à son amour propre ; là où

[c] Cùm ignoremus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui ut oculos nostros dirigamus ad te. 2. *Paralipomen. cap.* 20.

est l'amour excessif de soi, là est la gêne, le trouble & la servitude ; l'amour de Dieu est éloigné des inquiétudes ; & où est l'esprit de Dieu, là est la liberté. [d]

3°. Le Confesseur doit sur-tout ordonner au pénitent scrupuleux, de ne point écouter ses scrupules, de les mépriser en n'y faisant point de réflexion, de ne point s'arrêter à les combattre, de les étouffer s'il se peut, dans leur naissance, en éloignant son esprit des pensées & des retours qui tendent aux scrupules, & l'appliquant à d'autres choses. Le remede souverain, quand les scrupules commencent à se faire sentir, est de se tourner d'abord vers Dieu, & de les laisser venir & passer sans s'en occuper volontairement comme un domestique indifférent qu'on voit entrer & sortir de sa chambre sans lui rien dire. Un scrupuleux qui s'écoute & réfléchit sur ses scrupules, trouve des tours ingénieux pour se troubler lui-même sur des riens ; il se laisse effrayer par un danger imaginaire qu'il y a du péché en son action, & il s'accoutume à craindre ce danger qui l'empêche d'agir, quoiqu'il ait reconnu plusieurs fois lui-même, que ce n'est qu'une vaine frayeur, & que tous ses Confesseurs lui ayent unanimement déclaré que sa crainte ne vient que d'une imagination blessée. Il doit donc se déterminer à agir suivant les avis de son Confesseur, quelque appréhension qu'il ait, qu'il y a du péché en son action, à moins qu'il n'en fût évidemment convaincu. L'expérience a fait connoître aux Peres spirituels qu'on surmonte plus aisément les scrupules, lorsqu'on ne s'en met point en peine, qu'on les mépriſe & que l'on occupe son esprit à d'autres choses, que lorsqu'on veut les repousser avec force & contention d'esprit, & que le scrupuleux en écoutant ses scrupules se fait un tort irréparable. Comme un hydropique en bûvant augmente sa soif, de même le scrupuleux en écoutant ses scrupules les augmente.

[d] Ubi autem spiritus Domini, ibi libertas. 2. *Corinth.* 3.

Inférez de-là que le Confesseur ne doit point permettre à un pénitent scrupuleux, de s'examiner sur ses scrupules, pour s'assûrer s'il a péché ou non. Toutes les fois que le scrupuleux entre en cet examen, il se dessèche le cœur, il s'éloigne de Dieu, il réveille son amour propre, il ne s'occupe que de lui-même, & son trouble augmente. L'attention qu'il donnera pour voir s'il a consenti à une pensée mauvaise, deviendra la cause de mille autres. Encore moins le Confesseur doit-il faire plusieurs demandes au pénitent sur ses scrupules, elles ne serviroient qu'à lui faire subtiliser ses moindres difficultés & grossir des vétilles, le mal du scrupuleux augmenteroit & deviendroit incurable.

A ce sujet les Maîtres de la vie spirituelle établissent deux maximes que les scrupuleux peuvent suivre en sûreté de conscience. La premiere, que ces personnes ne sont point obligées à faire un aussi rigoureux examen de leur conscience, qu'un homme qui est dans une situation tranquille. Elles peuvent dans l'embarras où elles se trouvent s'en tenir absolument à ce que le Confesseur leur prescrira. L'autre maxime est, que les scrupuleux ne sont point non plus obligés de se confesser généralement de tout ce qui leur paroît péché. Ils ne doivent pas condamner leurs actions de péché mortel, qu'ils n'ayent une connoissance claire & une certitude qu'elles sont des péchés mortels. Cette certitude, selon les Docteurs mystiques, doit être si grande, que le scrupuleux soit prêt de jurer sur les Evangiles, qu'en telle occasion il est certain sans aucun doute, qu'il a péché mortellement. La raison est, qu'un scrupuleux à l'esprit tellement troublé par une crainte excessive de commettre en ces actions même les plus innocentes quelque péché mortel, qu'il n'est point en état d'examiner mûrement les choses ni d'en juger sainement.

Si un scrupuleux disoit, qu'il ne lui est pas permis de passer par dessus ses doutes, parce qu'il ne doit pas agir contre sa conscience; par conséquent qu'il doit examiner si ses scrupules sont bien fondés,

& s'il a consenti ou non au péché. On lui remontrera qu'il faut faire une différence entre la conscience douteuse & la conscience scrupuleuse. La conscience est douteuse, quand il y a des raisons également bonnes de part & d'autre ; de sorte que l'esprit demeure en suspens & comme dans l'équilibre sans être affligé ni troublé. La conscience est scrupuleuse, quand il y a de fortes raisons d'un côté, & qu'il n'y en a de l'autre que de frivoles, qui cependant empêchent l'esprit de se déterminer ; desorte qu'il est extraordinairement affligé & troublé.

Il est vrai qu'il n'est pas permis d'agir dans les choses qui regardent le salut avec une conscience douteuse, à moins qu'on n'embrasse le parti le plus sûr, comme il est marqué dans le chap. *Ad audientiam de homicid. volunt. In dubiis semitam debemus eligere tutiorem.* Il faut en ces choses avoir une certitude morale qu'on fait bien. L'on ne doit pas non plus agir contre la conscience scrupuleuse, quand on ne connoît pas que les doutes que l'on a ne sont que des scrupules, mais il faut mettre bas les scrupules. [e] Et si la propre prudence du scrupuleux, l'expérience du passé ou les instructions qu'il a reçues de ses Confesseurs, lui font connoître que ses doutes ne sont que des scrupules, il doit les mépriser ; vaincre sa répugnance, & passer outre malgré ses vaines craintes. C'est le sentiment des Docteurs, qui est appuyé sur la décision d'Innocent III. [f] On peut dire qu'en cette occasion le scrupuleux méprisant ses doutes, n'agit point contre sa conscience, mais avec une certitude morale qu'il fait bien, puisque le scrupule n'est qu'une crainte vaine & mal fondée.

e Contra conscientiam ad superiores ordines non ascendat, ne fortè ædificet ad gehennam, licet in eo quod conscientiam nimis habuerit scrupulosam, in difficultatem hujusmodi sit colapsus, quamutiquè non evadet, nisi deponat errorem. *Cap.* per tuas litteras 2. *de Sim.*

f Ad sui Pastoris Consilium (conscientiâ levis & temerariæ credulitatis explosâ) licitè potest quis agere. *Cap.* inquisitioni, *de sentent. excommunicat.*

Plusieurs Auteurs ajoutent, que le scrupuleux doit faire tout le contraire de ce que lui dicte sa conscience qu'il sçait être scrupuleuse, en suivant le conseil de son Confesseur, afin que par ce mépris des scrupules & par l'obéissance au Ministre du Seigneur, il se fortifie de plus en plus dans la voie de Dieu, & qu'il mette sa conscience dans le juste état où elle doit être; de même que pour redresser comme il faut un bâton qui n'est pas droit, on lui fait violence en le courbant & le faisant plier du côté contraire. Ainsi lorsqu'un scrupuleux est tenté de répéter son office, croyant y avoir été distrait volontairement, de retourner à confesse pour y redire quelque faute qu'il s'imagine d'avoir oubliée, de s'abstenir de communier jusqu'à ce qu'il ait confessé quelque mauvaise pensée à laquelle il craint d'avoir consenti, il doit faire tout le contraire de cela, suivant l'avis de son Confesseur.

4°. Le Confesseur doit défendre à un pénitent scrupuleux, de consulter sur ses doutes, tantôt une personne, tantôt une autre, rien n'est plus contraire à la paix & à la tranquillité de son esprit, que ces diverses consultations. Il faut lui enjoindre de s'en tenir aux régles qui lui ont été données pour régler sa conscience, & de ne s'en éloigner jamais, de quelque scrupule qu'il soit agité, sans qu'il soit besoin qu'il aille consulter son Confesseur à tout moment. Ce ne seroit jamais fait, & le scrupuleux ne trouveroit point la fin de ses peines & de ses inquiétudes; au lieu que s'il se rend fidéle & exact à observer les regles qu'on lui a prescrites pour se délivrer de ses scrupules, il s'en défera plus facilement.

5°. Le Confesseur doit enjoindre aux scrupuleux l'exactitude à leurs devoirs extérieurs & l'occupation; rien n'est plus salutaire pour leur mal que de s'occuper beaucoup. L'oisiveté non seulement entretient les scrupules, mais les cause très-souvent, en donnant occasion de se remplir l'imagination de mille pensées inquiétantes. Le travail des mains, sur-tout quand il est humiliant & pénible, est souvent un meil-

leur remede pour les scrupuleux que les avis qu'on leur donne. Les œuvres extérieures de charité détournent aussi beaucoup l'ame des réflexions tristes & effrayantes en l'appliquant à des objets touchans.

6°. Le Confesseur doit exhorter le scrupuleux à rechercher la compagnie des personnes vertueuses & pieuses, qui passent dans le monde pour avoir de l'esprit & du bon sens, & pour mener une vie irréprochable, non pas à dessein de les entretenir de ses peines & de ses inquiétudes, ce qui ne serviroit qu'à les augmenter, mais pour étudier leur maniere d'agir & se régler sur leur conduite, se demandant quelquefois à lui-même, si ces personnes se tourmentent l'esprit des mêmes choses qui troublent la conscience des scrupuleux.

Pour faire goûter ces avis à un scrupuleux, il faut que le Confesseur épie le moment où le scrupuleux lui paroîtra dans une assiette plus tranquille, pour lui représenter avec douceur & fermeté le tort qu'il se fait par ses vaines frayeurs & par ses inquiétudes déraisonnables, qu'il se consume à combattre des chimeres, & qu'il épuise toutes ses forces contre des ennemis fantastiques, au lieu de les tourner contre des ennemis réels, tels que sont nos appétits déréglés & nos passions.

II. QUESTION.

Quels sont les remedes particuliers contre les especes de scrupules les plus ordinaires ?

Scrupules qui viennent du tempérament.

QUand les Scrupules viennent d'une humeur mélancolique, on a plus besoin des remedes d'Hypocrate que des conseils des Confesseurs, c'est pourquoi il faut plutôt avoir recours aux Médecins qu'aux Théologiens ; cependant un Confesseur habile & expérimenté, peut par ses conseils soulager les scrupuleux mélancoliques. Ils ont coutume de tourner tout contre eux-mêmes, de prendre toutes leurs actions au criminel, de ne s'occuper que de la justice de Dieu, & de ne l'envisager que comme leur Juge, & jamais comme leur Pere.

Le Confesseur doit d'abord examiner, si cette situation si triste n'est point causée par les reproches d'une conscience qui se sent coupable de quelque ancienne faute que le pénitent n'ait point confessée, & qu'il n'a pas le courage de déclarer. En faisant rendre compte au pénitent de toute sa vie passée, on découvrira si c'est cela qui agitoit son ame. Quand le Confesseur aura connu que ce n'est pas là la cause du trouble du pénitent, mais une morne mélancolie, il lui demandera de quelle utilité est cette sévere censure qu'il exerce contre lui-même, si elle le rend plus exact, plus vigilant, plus humble, si elle le porte à la mortification & à la pénitence, & il lui fera connoître qu'elle ne fait que le rendre foible dans le bien, le plonger dans une langueur & une tristesse opposée à la ferveur & à la joie que le saint Es-

prit répand dans les ames innocentes, il pourra lui dire qu'il en viendra jusqu'à être incapable de quoi que ce soit, & peut-être jusqu'à perdre l'esprit.

Pour tirer le pénitent de cet état, le Confesseur doit, 1°. lui conseiller de fuir le commerce des gens qui sont frappés du même mal que lui, d'éviter l'oisiveté, de ne se point enfoncer dans la rêverie; tout cela contribue à faire naître des perplexités, à entretenir l'esprit dans ses doutes, & à confirmer la volonté en son obstination. En s'occupant toujours, soit d'une maniere ou d'autre, on se distrait de ces objets qui nous inquiétent, on ôte à l'ennemi de notre repos les occasions de nous troubler par de tristes fantômes, & de répandre en nous les ténébres dont il est appellé le Pere.

2°. Le Confesseur peut conseiller au pénitent de jouer de quelque instrument, ou d'en entendre jouer, pour combattre la tristesse que l'humeur mélancolique porte dans la partie inférieure de l'ame, qui la met dans un état de langueur & de pusillanimité dont le Démon profite pour éloigner les mélancoliques de la pratique de la vertu, des exercices de piété, & des voies qui conduisent à Dieu.

3°. De fuir la solitude, & de ne se point séparer de la compagnie de ses amis, continuant de se trouver dans les conversations ordinaires, quoiqu'elles lui soient à charge & ennuieuses. La conversation avec des personnes pieuses & spirituelles, a des charmes pour donner de la joie & rendre la tranquillité aux ames qui sont troublées. On rapporte que tout le monde se trouvoit consolé par l'entretien avec sainte Théreſe. On ne la pouvoit quitter qu'on n'eût la paix dans le cœur, & qu'on ne fût échauffé du feu de l'amour de Dieu, que ses paroles avoient allumé dans l'ame, de sorte que ceux qui avoient eu le bonheur de s'entretenir avec elle, se disoient ces paroles des Disciples qui alloient à Emaüs: *N'eſt-il pas vrai que notre cœur étoit tout brûlant dans nous, lorſqu'*elle *nous parloit*.

4°. Le Confesseur doit faire comprendre au péni-

tent, que c'eſt une choſe louable de travailler à vaincre l'humeur triſte & mélancolique ; car l'eſprit de triſteſſe eſt contraire à celui de Dieu, dont le Royaume, ſelon ſaint Paul dans le chap. 14 de l'Epître aux Romains, verſet 17. conſiſte dans la juſtice, dans la paix & dans la joie.

Souvent la trop grande attention qu'une ame ſcrupuleuſe fait ſur ſes péchés paſſés, & ſur les peines qu'elle ſouffre, lui cauſe tant de triſteſſe qu'elle en tombe dans le déſeſpoir ; bien loin de s'arrêter à déteſter en particulier les péchés de ſa vie paſſée, ou à réfléchir ſur ſes peines préſentes, elle doit ſe contenter de déteſter en général ſes péchés paſſés, & enviſager Jeſus-Chriſt en qui elle doit mettre toute ſa confiance, puiſqu'il eſt toujours prêt de lui pardonner & de la ſecourir. C'eſt l'avis que donnent les Théologiens myſtiques.

Scrupules par rapport aux Confeſſions.

Il y a des perſonnes, qui après avoir mené une vie libertine, ſe ſont converties à Dieu, qui ſont fort inquiétes ſur les confeſſions qu'elles ont faites au commencement de leur converſion. Elles s'imaginent qu'elles ont été nulles & ſacriléges, faute de n'avoir pas été entieres, ou faute de contrition. Elles veulent les recommencer tout de nouveau, & preſſent leur Confeſſeur d'y conſentir. Il eſt du devoir du Confeſſeur, qui eſt chargé de la conduite d'une ame qui ſouffre ces peines, d'examiner ſi lorſqu'elle eſt revenue de ſon égarement, & s'eſt convertie à Dieu, elle étoit aſſez inſtruite de ſes devoirs & de ſes fautes, ſi elle a déclaré ſes péchés d'une maniere auſſi exacte, auſſi ſincere & auſſi humble qu'elle auroit voulu le faire quand elle a été plus touchée de ſes fautes, quand ſa converſion a été plus parfaite ; & quand elle a eu fait du progrès dans la vertu. Si le Confeſſeur s'apperçoit que la perſonne n'étant pas aſſez inſtruite au commencement de ſa converſion, il y a eu de la négligence ou du manque d'exactitude dans ſes premie-

res confessions, il peut juger que la réitération des premieres confessions est au moins utile, si elle n'est pas absolument nécessaire, & il doit y consentir pour ne pas s'opposer au mouvement du saint Esprit, qui veut assurer dans le pénitent la grace de la réconciliation.

Si le Confesseur a lieu de juger, que les anciennes confessions ont été entieres & sinceres, ou s'il sçait qu'il y en ait eu une ou plusieurs générales qui ayent réparé les défauts, sans avoir calmé les inquiétudes du pénitent, il est de sa prudence de s'opposer à la réitération des premieres confessions. Elle rappelleroit avec danger le souvenir des fautes qu'il est mieux d'oublier : elle entretiendroit des inquiétudes qu'il faut finir : elle rameneroit perpétuellement le pénitent aux premiers pas de sa conversion, au lieu du progrès qu'il doit faire dans la vertu : elle rendroit aux autres la piété odieuse & mépriſable par des recherches sans fin & sans fruit, qui contribuent à faire croire aux scrupuleux, que c'est principalement de leur exactitude à tout dire & à tout expliquer en confession que dépend leur sainteté ; en quoi ils se trompent, puisque ce n'est pas le détail qu'on fait de ses péchés, qui les efface, mais le sang de Jesus-Christ, dans lequel nous devons mettre toute notre espérance.

Il y a des personnes scrupuleuses qui sont tranquilles sur leurs anciennes confessions, mais qui sont inquiétes & intariſſables sur leurs confessions présentes : Elles apportent un tems beaucoup plus long qu'il n'est besoin pour examiner leurs péchés, & pour s'exciter à une véritable douleur de les avoir commis, elles donnent la gêne à leur mémoire pour ne rien omettre en se confessant : il leur revient toujours quelque chose de nouveau qui interrompt les conseils qu'on leur donne, qui les occupe pendant qu'on les absout, qui les inquiéte après l'absolution reçue, & lorsqu'elles se sont entiérement confessées, elles croyent ne s'être pas assez bien expliquées sur toutes les circonstances, elles font un second examen pour

s'en assurer, elles s'imaginent n'avoir pas eu la contrition nécessaire, parce qu'elle n'a pas été sensible, elles vont trouver leur Confesseur pour recommencer leur confession, ou pour dire ce qu'elles croyent y avoir manqué, ou pour lui demander de nouveaux conseils; elles le pressent de leur faire faire de tems en tems des confessions générales, sans qu'il y ait d'autre nécessité que celle de satisfaire une inquiétude devenue leur maîtresse à force d'y céder. Ces redites sont indignes de la Religion, & ne rendent pas l'ame plus tranquille, au contraire elles font naître de nouvelles inquiétudes plus grandes que les premieres, qui font que bien des pénitens s'éloignent des Sacremens, s'imaginant qu'il est impossible d'avoir jamais les dispositions nécessaires pour en approcher dignement.

Pour obvier à ces sortes de scrupules, il faut 1°. que le Confesseur accoutume ceux qu'il conduit à être précis, exacts & succincts dans leurs confessions; le grand nombre de paroles ne sert qu'à troubler la paix du cœur, & à remplir la conscience d'erreurs. 2°. Qu'il leur recommande de ne penser, après avoir déclaré leurs péchés, qu'à l'écouter & à recevoir dignement l'absolution. 3°. Qu'il ne souffre pas qu'après avoir reçu l'absolution, ils perdent le fruit d'un Sacrement, en s'occupant à contre-tems d'autres choses. 4°. Qu'excepté en certains cas particuliers & rares, il n'écoute plus aucunes accusations après l'absolution donnée, mais qu'il impose silence aux pénitens, leur faisant comprendre que le mérite de leurs confessions ne dépend pas de la fidélité de la mémoire, à qui beaucoup de choses échappent, mais de la droiture du cœur & de la sincérité de la pénitence. C'est de ces deux points essentiels que le pénitent doit être particulierement occupé. 5°. Qu'il ne permette point aux scrupuleux de répéter leurs confessions, ni d'écrire leurs péchés pour les confesser. Rien n'excite & ne fomente tant les scrupules que les confessions écrites, qui ne se font qu'avec une recherche étudiée & avec une grande réflexion sur les péchés.

Si le pénitent scrupuleux revient à la charge pour recommencer sa confession, ou pour déclarer des péchés qu'il doute de n'avoir pas confessés, le Confesseur l'interrogera sur la diligence qu'il a apportée à l'examen de sa conscience, & à sa préparation au Sacrement. S'il trouve qu'il y a apporté une diligence médiocre, il doit lui dire d'un ton assuré, qu'il s'est confessé comme il faut de tous ses péchés & de toutes leurs circonstances; car comme le scrupuleux craint toujours que ses meilleures actions ne soient mauvaises, & qu'il n'interprête jamais les choses en sa faveur, lorsqu'il ne fait que craindre & douter de la bonté de son action, on doit ordinairement conclure qu'elle est bonne : ce qui ne suffiroit pas dans une personne qui n'est point scrupuleuse, laquelle doit avoir une certitude morale de la bonté de son action.

C'est par cette raison que les Casuistes & les Théologiens mystiques disent, que quelques importunes que soient les prieres qu'un scrupuleux fait pour qu'on lui laisse recommencer sa confession, ou déclarer des péchés qu'il doute de n'avoir pas confessés, le Confesseur ne doit point y acquiescer, à moins que le pénitent ne soit prêt de jurer sur les saints Evangiles, que la confession qu'il veut recommencer n'a pas été entiere, ou que les péchés dont il veut s'accuser n'ont pas été déclarés; encore quand le pénitent croiroit pouvoir faire ce serment, si après avoir expliqué le fondement de son doute, le Confesseur lui défend de recommencer sa confession, ou de s'accuser des péchés qu'il craint de n'avoir pas confessés, il doit s'en abstenir & obéir à son Confesseur, comme à J. C. même. Si le pénitent persiste à vouloir revenir à confesse quand on lui a défendu, il faut le menacer de l'abandonner & de ne le plus diriger, & lui tenir parole s'il continue à être opiniâtre.

Ces Auteurs ajoutent, que quand même un scrupuleux, en ne confessant point les péchés qu'il doute de n'avoir pas déclarés, s'exposeroit à ne pas confesser quelque péché mortel, il ne pecheroit pas pour

cela, parce que, disent-ils, outre que l'intégrité matérielle de la confession n'est pas nécessaire, le scrupuleux n'est pas obligé à l'intégrité de la confession, avec un péril évident d'avoir toujours la conscience agitée par un trouble affreux, qui cause un préjudice mortel à l'ame, ne lui laissant ni joie, ni repos, ni soulagement, ni consolation. Il peut croire que la bonté de Dieu ne veut pas exercer tant de rigueur envers sa créature, ni lui imposer une obligation capable de lui renverser l'esprit, & de la porter jusqu'à l'extravagance & jusqu'à la folie.

Les Confesseurs qui ont la lâche complaisance de consentir à la réitération des confessions, que les scrupuleux s'acharnent à faire, ne font pas réflexion qu'ils les jettent dans des confessions perpétuelles de vétilles ; car d'ordinaire ils ne s'accusent que d'imaginations creuses où ils croyent avoir commis autant de péchés mortels, quoique souvent ils n'en ayent commis aucun que celui de leur désobéissance, dont ils ne s'accusent jamais, encore qu'ils y tombent toujours.

Scrupules sur la sincérité de la Contrition.

Il y a des scrupuleux qui veulent réitérer sans cesse leurs confessions, parce qu'ils croyent s'être accusés de leurs fautes sans en avoir eu une véritable douleur, & sans un desir sincere de se corriger, ne remarquant aucun changement dans leur conduite, & portant presque toujours au Tribunal les mêmes fautes. Le Confesseur examinera s'il est vrai que les fautes soient absolument les mêmes, que le pénitent n'ait fait aucun effort pour s'en corriger, que toutes les résolutions qu'il a prises ayent été vaines, & tous les conseils qu'on lui a donnés ayent été inutiles ; en ce cas le Confesseur peut juger que la douleur n'étoit pas véritable ni sincere. Mais s'il remarque dans le pénitent de la vigilance & du soin de se corriger, des efforts suivis de quelques succès, des intervalles où les fautes ayent été plus rares, du progrès dans

la piété, de la confusion de son indignité, une confession qui part du cœur, il faut que le Confesseur console & soutienne cette personne affligée. Il lui représentera que la contrition n'est pas moins véritable & sincere pour n'être pas sensible; que Dieu accepte le sacrifice d'un cœur humilié, que la douleur des fautes ordinaires des justes peut-être véritable, sans être accompagnée d'une correction entiere & parfaite; que Dieu laisse quelquefois les justes combattre long-tems avec peu de succès contre certains défauts, pour les tenir dans la crainte & dans l'humiliation; car notre orgueil est non-seulement notre plus grand mal, mais la source de tous les autres; que la bonté de Dieu fait servir les fautes des justes, d'occasion à de grandes vertus & de précaution contre de grands dangers; que ceux qui pleurent leurs fautes, qui travaillent à s'en corriger, qui font l'aumône, qui pardonnent à leurs ennemis, & qui retombent néanmoins dans des fautes excusables, doivent se consoler, se confiant dans la miséricorde de Dieu.

Le scrupuleux repliquera peut-être, que dans le doute il n'est pas permis de suivre le parti le moins sûr, & que puisqu'il doute d'avoir eu une véritable douleur de ses péchés, & un desir sincere de se corriger, il n'a point d'autre parti à prendre que celui de réitérer sa confession. On lui répondra qu'il est vrai que dans le doute, on doit suivre le parti le plus assuré, quand on doute avec fondement; mais que le scrupuleux doute sans raison, par inquiétude & sans fondement: c'est pourquoi les Docteurs disent, que le parti le plus assuré pour les scrupuleux, est de combattre leurs scrupules, en faisant tout le contraire de ce que leur dicte leur conscience scrupuleuse, qui est troublée par le chagrin & par l'amour-propre, comme ils peuvent le connoître par leur propre expérience, & par ce que le Confesseur leur en a dit tant de fois, que cette regle, *Quiconque fait quelque chose avec le doute de pécher, pèche*, n'est pas bonne pour les scrupuleux; parce qu'encore qu'ils agissent dans les cho-

ſes ſur leſquelles ils reſſentent des ſcrupules avec une conſcience erronée qu'il y a péché, ils ne péchent pas pour cela, n'étant pas aſſez libres ni aſſez maîtres d'eux pour quitter leur erreur.

Que le ſcrupuleux obéiſſe donc à ſon Confeſſeur qui lui ordonne de ne point réitérer ſes confeſſions, qu'il en évite la répétition comme un mal dangereux, qu'il ne penſe plus aux péchés qu'il avoit commis, & qu'il ſe tienne en repos pour ne pas renouveller des plaies déja guéries, à force d'y toucher par des confeſſions réitérées. Bien loin de diſſiper ſes ſcrupules, elles en feront naître pluſieurs autres; de ſorte qu'il ne pourra jamais parvenir à la tranquillité d'ame; qu'il reconnoiſſe qu'il ne peut ſe purifier lui ſeul, qu'il a beſoin du ſecours de la grace; qu'il ne mette point ſa confiance dans ſes confeſſions; mais ſeulement en la bonté de Dieu, qui deſire ſoulager l'ame pénitente quand elle eſt dans les peines. Enfin qu'il regarde le deſſein de réitérer ſes confeſſions comme une tentation du démon qui lui dreſſe ces embûches.

Scrupules à l'occaſion des prieres d'obligation.

Les prieres d'obligation, deviennent ſouvent pour les bonnes ames la matiere de beaucoup de ſcrupules & de peines; comme elles ſont convaincues qu'il faut adorer Dieu en eſprit & en vérité, elles croyent que leurs prieres ne ſont nullement agréables à Dieu, parce que dans le tems qu'elles s'efforcent le plus de prier Dieu avec ferveur, elles ne reſſentent alors nul goût ſpirituel; mille penſées inutiles, ſouvent impies diſſipent leur cœur & lui cauſent un cruel ſupplice. La tentation dont elles ſont agitées, eſt quelquefois ſi violente qu'elles croyent être perdues, elles s'imaginent y conſentir à chaque moment, elles ſe mettent dans l'eſprit que Dieu les a abandonnées pour leurs péchés. On leur voit faire dans le for de leurs combats & de leurs peines des geſtes extraordinaires, qui font qu'on les juge des eſprits foibles,

& qu'on les mépriſe. L'un veut rigoureuſement être attentif à réciter ſon Breviaire, & par cette contention il appelle les diſtractions, il répéte ce qu'il croit avoir mal dit, & le dit encore plus mal en le répétant. La torture qu'il ſe fait d'une occupation qui devroit le conſoler, lui ôte la liberté d'eſprit. L'autre en ſe préparant pour aller à l'Autel, ſe figure que s'il ne s'inculque à ſoi-même l'intention de conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, il n'en aura pas une ſuffiſante au moment de la conſécration; il tremble de ne pas articuler aſſez diſtinctement les paroles du Sauveur. Des hommes d'ailleurs pleins de mérite & de diſcernement, ſe laiſſent quelquefois dominer par ces terreurs exceſſives & deviennent à charge à eux-mêmes, & inutiles aux autres.

Il eſt important que le Confeſſeur de ces ſcrupuleux, s'oppoſe de bonne heure & avec force à ces foibleſſes, qui peuvent conduire fort loin, & qui vont quelquefois juſqu'au renverſement entier de la raiſon. Il faut, 1°. qu'il leur remontre, que c'eſt une erreur de s'imaginer qu'on n'eſt pas agréable à Dieu, parce qu'en priant on n'a pas ſon cœur ni ſon eſprit en paix. 2°. Qu'il leur faſſe connoître que les exercices de piété qu'on fait ſans aucune conſolation ſpirituelle & avec des ſéchereſſes qui fatiguent l'ame, ſont des moyens plus aſſurés pour parvenir à l'union du cœur avec Dieu. En effet, quand nous faiſons notre poſſible pour les faire comme il faut, ils ſont plus agréables à Dieu & plus méritoires pour nous, que les autres que nous pratiquons avec une dévotion ſenſible; parce que lorſque nous ſervons Dieu dans l'état de conſolation, il peut y avoir beaucoup d'amour propre, au lieu que dans les ſéchereſſes nous le ſervons uniquement par un effet de la fidélité que nous avons pour lui. 3°. La ſainteté ne dépend pas d'une dévotion ſenſible, mais d'un amour pur qui s'éleve au-deſſus des ſens, & qui ne recherche que Dieu ſeul. 4°. Qu'il leur apprenne que ſaint Bernard, ſaint François & ſainte Théreſe, ont éprouvé que Dieu abandonne quelquefois les plus grands

Saints à des sécheresses spirituelles, si grandes qu'il ne leur est pas possible de s'entretenir dans une bonne pensée & de faire la plus courte priere en paix, & sans distraction, & cela pour purifier leur amour & recevoir de leur part des sacrifices dégagés de toute complaisance en leur vertu ; les tribulations étant utiles, selon la remarque de l'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ, pour humilier, pour purifier & pour instruire l'homme.

Les scrupuleux ont grand tort, quand se voyant privés des consolations spirituelles, & se trouvant affligés par des sécheresses, ils s'inquiétent, se troublent & se croyent abandonnés de Dieu ; ils ont des sentimens bien contraires à sa bonté, puisque ceux que Dieu met en cet état, sont ceux sur lequels il a de grands desseins. Qu'ils pensent donc que les dégoûts spirituels & les sécheresses de cœur, loin d'être des signes de reprobation, sont des marques de l'amitié de Dieu pour une ame chrétienne, pourvû qu'elle souffre avec patience ces épreuves, qu'elle s'humilie, qu'elle mette sa confiance en Dieu, & qu'elle soit aussi exacte à remplir toutes les obligations de son état, que si elle sentoit beaucoup de douceur & de consolation. Si elle omettoit quelques-unes de ses prieres ou oraisons ordinaires, ou ses autres exercices de dévotion, elle donneroit prise au Démon, & favoriseroit ses intentions.

Le moyen de se défaire des scrupules que l'on ressent à l'occasion des distractions, est de s'abstenir absolument de rien répéter de l'office ou des autres prieres de quelque obligation qu'elles soient. Le Confesseur doit tenir pour maxime certaine de ne consentir jamais que le pénitent répéte aucune chose ; car après une répétition l'on n'est pas plus en repos. Cette répétition ne rend pas plus attentif, au contraire rien ne dispose tant aux distractions que l'espérance de dire mieux une seconde fois la même chose. On devient distrait à force de vouloir être attentif, la mauvaise habitude de répéter, prépare à le faire sans cesse, la derniere maniere qu'on a dit sa priere,

satisfaisant ordinairement aussi peu que les premieres. Enfin on regarde dans la suite comme un joug insupportable, des prieres qui ne finissent point, & on demande à en être déchargé par une dispense que les scrupules devenus insurmontables, rendent quelquefois nécessaires.

Avant que les choses en soient venues à cette extrémité, il faut représenter aux personnes qui sont allarmées par les distractions, qu'il n'est au pouvoir de personne de les éviter absolument en cette vie; que les plus grands Saints y ont été sujets, qu'elles ne sont un obstacle à la priere, que lorsqu'elles sont volontaires ou trop négligées; que pendant les distractions l'ame ne laisse pas d'être unie de cœur à Dieu; que l'attention virtuelle suffit pour rendre la priere méritoire; que cette attention consiste dans l'intention qu'on a eu avant que de réciter ces prieres d'y être attentif, pourvû qu'elle n'ait point été révoquée; qu'on ne doit pas toujours croire qu'il y ait eu une négligence notable quand la distraction a été longue. Saint François de Sales en avertit ses Religieuses dans son 18. Entretien.

Sainte Thérese proposoit pour remede contre les distractions, de les mépriser, de ne s'en point occuper, de continuer ses prieres, sans penser qu'on est distrait, sans examiner ni ce qui en a détourné, ni la maniere dont on l'a été, d'être persuadé que les distractions ne sont point volontaires, si on est affligé d'être distrait.

Si on doit s'abstenir de répéter ses prieres à l'occasion des distractions, à plus forte raison, il ne faut rien recommencer dans la célébration de la Messe, il n'y a point de lieu où la bienséance soit plus nécessaire, & où les singularités choquent davantage. Il n'y faut rien faire paroître au public, qui rabaisse l'auguste idée qu'il doit avoir de ce redoutable Mystère.

Scrupules par rapport aux mauvaises pensées.

Il y a des scrupuleux dont l'esprit est quelquefois rempli

rempli de pensées impies & abominables contre Dieu, contre l'humanité de Jesus-Christ. Elles les agitent avec tant de violence, qu'ils proferent quelquefois des paroles injurieuses à la Majesté de Dieu & aux plus saints Mystères de la Religion. Après que ces pensées & ces folles imaginations ont roulé quelque tems dans leur esprit, ils veulent les rejetter, alors elles s'augmentent & elles s'impriment si fortement, qu'une ame qui se voit en cet état, croit qu'elle a consenti à toutes ces pensées & à toutes ces imaginations, & se juge abandonnée de Dieu pour ses péchés passés. Tantôt elle prend la résolution de quitter la vie spirituelle & exacte qu'elle menoit : tantôt elle désavoue cette résolution, & elle forme celle de persévérer.

Cette illusion lui vient de ce qu'elle ne fait pas réflexion qu'il y a bien de la différence entre ce qui se passe en nous par un effet de notre choix & de la détermination libre de notre volonté, & ce que nous souffrons malgré nous, & qui nous arrive par un effet de l'imagination & de la partie inférieure de l'ame, qui sont troublées par le Démon.

Toutes ces pensées abominables, soit d'impiété, soit de blasphème, qui ne viennent pas de l'homme, mais du Démon qui les suggére, ne causent pas du plaisir à une ame scrupuleuse, au contraire elles l'affligent, elles la fatiguent, elles la font souffrir. On la connoîtra en l'interrogeant, si effectivement elle a des sentimens si opposés à la sainteté & à la bonté de Dieu, de qui elle a tant reçu de graces. Elle répondra, qu'à la vérité elle a eu de semblables pensées, qu'il lui semble même qu'elle y a consenti, mais qu'elle ne jouissoit pas alors d'une pleine liberté, qu'elle avoit l'esprit attaqué par mille tentations différentes qui la troublent ; mais présentement qu'elle est plus tranquille, elle ne voudroit pas avoir de tels sentimens. Cette réponse que presque tous les scrupuleux font, est une preuve convaincante que ces pensées ne sont pas des péchés de la volonté ; ce sont des restes du péché originel que l'homme est contraint

de souffrir ; ils demeurent en lui, après même qu'il est justifié, pour l'humilier & le faire veiller sur lui.

Le premier remede contre ses scrupules, est de se persuader que dans les pensées les plus impies, il n'y a point de péché, au moins mortel, que lorsque la volonté y consent, qu'elle les reçoit avec plaisir, & se réjouit de ce qu'elles viennent dans l'esprit, mais lorsqu'on les ressent avec déplaisir, qu'elles donnent du chagrin, qu'elles causent de l'horreur, elles purifient l'ame, & la font mériter par la peine & la répugnance qu'elle souffre en les ressentant. Peut-on croire qu'une personne scrupuleuse se réjouisse de ce que ces pensées sont présentes à son esprit ? Ces soupirs, ces élévations de mains au Ciel, ces signes de Croix si souvent réitérés, ce visage abbattu, ces yeux fondants en larmes, toutes ces choses qu'on voit faire aux scrupuleux pour chasser leurs mauvaises pensées, ne sont-ce pas des signes certains & évidens qu'ils n'y donnent aucun consentement ?

Le second remede est, de ne se point inquiéter de ces sortes de pensées. C'est ordinairement la peur qu'on en a, la réflexion qu'on y fait, la contention d'esprit avec laquelle on les combat, qui en redoublent la violence, & les impriment de plus en plus dans l'esprit. Le mépris qu'on en fait en continuant de s'appliquer à faire ce qu'on avoit commencé, comme si l'on avoit l'esprit tranquille & libre de toutes pensées mauvaises, est un moyen sûr pour s'en débarrasser.

Il est vrai que le voisinage de l'imagination & de l'esprit, & la liaison de l'esprit avec la volonté, font qu'il est difficile de discerner si ce qui est entré dans l'imagination & dans l'esprit, & y a fait quelque séjour a été volontaire, & si on a consenti à ce que l'on a senti. Cette difficulté trompe tellement les scrupuleux qu'ils sont moins capables de se conseiller eux-mêmes qu'ils ne feroient les autres ; ne pouvant bien faire la distinction entre un mouvement de l'imagination & un mouvement de la volonté ; entre vouloir & consentir, ils croyent avoir consenti

aux mauvaises pensées dès qu'ils les ont senties. Ils doivent juger le contraire, quand les pensées impies leur font de la peine, & qu'ils en ont de l'horreur. S'ils avoient ouvert leur cœur au Démon par une lâche complaisance aux pensées qu'il leur inspire, il ne les inquiéteroit pas davantage : comme il régneroit au milieu de leur cœur, il ne leur feroit pas les violences qu'il leur fait souffrir pour y entrer. Plusieurs Auteurs spirituels estiment que ces scrupuleux ne doivent point se persuader avoir donné aucun consentement à ces pensées, à moins qu'ils ne soient prêts de prouver leur consentement par un jurement. Et pour se déterminer à jurer, il faut qu'ils comparent leurs pensées avec leurs actions, l'impression qu'ont fait ces pensées, avec leurs véritables desirs, & qu'ils examinent s'ils avoient de la joie ou du chagrin de ce que ces pensées leur étoient venues dans l'esprit & l'occupoient. Par ce moyen ils démêleront la tentation d'avec le consentement. Tandis qu'ils douteront avoir donné leur consentement, ils peuvent croire qu'ils ne l'ont pas donné, parce que, disent ces Auteurs, le consentement suppose un plein acquiescement de l'ame, & une détermination de la volonté, si absolue, qu'elle ne laisse après soi aucun doute. Ils doivent découvrir leur état à leur Confesseur, sans descendre dans le détail de leurs pensées, & sans les déclarer en particulier, parce que les choses que l'on appréhende, & pour lesquelles on a de l'horreur, s'impriment facilement dans l'imagination ; quand ils jugent y avoir consenti, il suffit qu'ils s'en confessent en général, pourvû que le Confesseur puisse connoître leur état.

Le troisieme remede est, de détester tous les matins tout ce qui peut déplaire à Dieu, en concevoir de l'horreur, & faire résolution de ne point vouloir l'offenser, & si durant la journée il survient de mauvaises pensées qui causent de l'inquiétude, doutant si on y a consenti ou non, il ne faut point se troubler ni perdre la confiance en Dieu, mais se demander à soi-même : *Ma volonté pour Dieu a-t-elle changé*

depuis ce matin ? Ai-je voulu offenser Dieu ? La conscience répondant aussi-tôt *non*, il faut mépriser les inquiétudes, & remettre tout à la miséricorde de Dieu, qui est un bon Pere.

C'est particuliérement à ces scrupuleux qu'il faut enjoindre de fuir l'oisiveté, & de s'appliquer, tantôt à un exercice, tantôt à un autre, soit du corps, soit de l'esprit, & de les faire sans s'y déplaire.

Ces remedes peuvent être employés contre toutes sortes de scrupules, qui naissent des mauvaises pensées ; mais comme ceux qui ont rapport à la chasteté, sont très-fréquens & tres-inquiétans, parce qu'il est difficile de distinguer ce qui est libre & volontaire de ce qui ne l'est pas, & que la matiere est très-délicate, nous ajouterons, 1°. qu'il n'y a ni précautions, ni retraites, ni mortifications, ni prieres qui puissent empêcher le Démon de tenter l'homme le plus pur par l'aiguillon de la chair. Saint Paul ce vase d'élection, tout confirmé qu'il étoit en grace, ne laissoit pas de se plaindre de ce qu'il ressentoit en ses membres une loi contraire à celle de l'esprit.

2°. Que les ames qui ne se laissent point séduire par les appas de la cupidité, mais qui souffrent malgré elles de sales idées, qu'elles n'admettent point dans leur cœur par un libre consentement, & qu'elles n'exécutent jamais à l'extérieur, ne doivent point se faire de peine de ces sales représentations ; car ni les tentations les plus redoutables & les plus réitérées, ni les plus violens efforts du Démon, joints aux pressantes sollicitations de la cupidité, ne sont point des crimes sans le libre consentement de la volonté ; mais aussi il faut regarder comme libre & ordonné par la volonté, tout ce qui se fait extérieurement avec connoissance & avec consentement.

3°. Que ce sont ces ames que la chasteté rend l'objet de l'envie du Démon qu'il faut consoler. Il est dangereux d'ajouter à leur douleur un nouveau sujet d'affliction en les inquiétant mal à propos, ou d'appésantir sur elles par une fausse crainte, un joug

dont elles sont accablées ; car il n'y a point de tentation plus insupportable aux ames pures que celle qui attaque la chasteté qui leur est si chere.

4°. Qu'il est quelquefois à propos de conseiller à certaines ames, de prier Dieu seulement en esprit durant la tentation, sans s'attacher à regarder aucune image ; car il est arrivé par un effet de l'inconstance de l'imagination & par la malice du Démon, que des ames dévotes passoient des pensées pieuses à des pensées honteuses, en s'appliquant trop à considérer des images, des femmes pour avoir considéré trop attentivement l'image du Corps sacré de Jesus-Christ en Croix, des hommes pour s'être attachés trop fortement les yeux sur des tableaux des saintes Vierges. Gerson dans le traité des exercices des Dévots simples qui commence par ces mots : *Deus vult ut sit rationabile obsequium*, a remarqué que ceux à qui cela est arrivé, se persuadent avec un espece de désespoir qu'ils sont réprouvés.

Scrupules par rapport à la Foi.

Les doutes qui naissent sur la Foi, affligent étrangement ceux qui les souffrent, parce qu'ils ne sçavent si dans le combat ils font tout ce qu'ils doivent, & qu'ils se voyent presque incapables de juger de ce qu'ils pensent véritablement pendant que la tentation dure. Ces doutes causent à l'ame une langueur qui lui ôte la force de tenir les sens & la raison sous le joug de la Foi. Le moyen de se parer de ces sortes de doutes, n'est pas de s'échauffer la tête à forger de profonds raisonnemens pour se convaincre des vérités que la Foi enseigne : il faut raisonner peu, nous sommes Chrétiens, pour croire & non pour raisonner sur les Mystères ; les raisonnemens en cette matiere, ne sont propres qu'à nous enfler d'orgueil ou à nous jetter dans l'abattement. C'est uniquement par l'humilité & par la priere que la Foi se fortifie, & qu'on en obtient l'accroissement ; rien ne lui est plus contraire que de vouloir tout éprou-

ver, tout sentir, s'assurer de tout; c'est vouloir réduire la Religion à l'expérience & aux sens, c'est refuser de se fier à la parole de Dieu & à ses promesses. Le mépris qu'on fait de ses doutes, les dissipe & fait perdre au Démon l'espérance d'affoiblir la Foi de l'ame fidéle par une tentation importune. On ne doit jamais interrompre sa priere pour s'amuser à repousser les doutes que l'ennemi du salut ne suggere que pour la faire interrompre.

Un Confesseur ne peut écouter ces scrupuleux avec trop de douceur & de compassion, afin de leur rendre le calme, il doit leur répondre d'une maniere nette & précise, & ne point entrer avec eux dans un examen dangereux de ce qui ne mérite que du mépris; il peut se donner à eux pour caution de leur Foi. Il les avertira que le signe de la Croix fait sur le front, sur la bouche, & sur le cœur, est un puissant exorcisme contre le tentateur, que le nom de Jesus-Christ le met en fuite. Il les invitera à dire souvent: *Je crois, Seigneur, augmentez ma Foi.* Il leur ordonnera pour pratique de dire de tems en tems: *je crois tout ce que l'Eglise croit, je m'unis à sa Foi, retire-toi Satan, je te renonce auteur des doutes contre la Foi, je me tourne vers Jesus-Christ mon Sauveur.* Mais tout cela se doit dire sans grande contention.

Quand le Confesseur s'apperçoit que les doutes ne sont pas de simples scrupules, mais des doutes réels, il doit s'informer avec prudence & avec adresse de ce qui a fait plus d'impression sur l'esprit du pénitent, & qui y est entré plus avant, de ce qui y revient avec plus d'opiniâtreté & dont il a plus de peine à se défendre. Il doit examiner si ses doutes sont suggérés ou entretenus par des discours ou par des lectures, ou si l'orgueil & la bonne opinion que le pénitent a de ses lumieres, y ont plus de part, & lui donner sur cela les conseils nécessaires.

Scrupules par rapport au précepte de la correction fraternelle.

Le précepte de la correction fraternelle, est une occasion de scrupules à plusieurs personnes dévotes, qui ne sçachant pas jusques où il s'étend, sont poussées par leur conscience à reprendre ceux qui tombent en quelque faute, & retenues en même tems par des motifs qui leur sont suspects de lâcheté, d'amour-propre ou d'indifférence pour le salut de leur prochain. Il y a des regles qui peuvent contribuer à calmer leur trouble.

La premiere, est de ne se croire obligé à reprendre son prochain, que lorsqu'on a une espérance bien fondée, qu'il profitera de ce qui lui sera dit, ou qu'au moins il n'en sera pas offensé; car l'on ne doit penser qu'à lui être utile, & non à l'aigrir. Ce ne seroit pas l'aimer que de lui donner occasion de tomber dans une nouvelle faute.

Une seconde regle, est de ne sortir jamais de la bienséance dont l'humilité & la modestie sont le principe; ainsi un jeune homme à l'égard d'une personne fort âgée, un inférieur à l'égard d'un supérieur, une personne de basse naissance à l'égard d'une personne de qualité, un homme d'une vertu ou d'une lumiere très-bornée à l'égard d'un homme distingué par sa vertu & par sa science, sont très-rarement obligés de leur faire la correction.

Une troisieme, est de se bien connoître soi-même, & ce qui est nécessaire pour reprendre les autres avec succès; car qui est celui qui juge bien des défauts des autres, qui sçache mesurer exactement ses paroles, qui connoisse de quels ménagemens chaque homme a besoin, qui soit assez affermi dans l'humilité & dans la charité pour ne se point trouver offensé par les manieres ou par les réponses de ceux qu'il reprendroit? On doit sur-tout s'examiner pour voir si quelque passion ne nous porte point à faire la correc-

tion, qui ne doit être faite qu'à dessein de corriger celles de notre frere.

Une quatrieme regle, est d'avertir plutôt des personnes prudentes, & établies en autorité de ce que l'on juge répréhensible dans les autres, que de leur donner soi-même des avis. C'est ce qu'il convient aux scrupuleux d'observer, & après cela ils doivent se tenir en repos. On peut encore leur donner pour maxime, que tant qu'ils ne feront que douter, s'ils doivent reprendre quelqu'un, ils ne risquent rien à demeurer dans le silence.

Scrupules qui naissent de la petitesse de l'esprit.

Lorsque les scrupules naissent de la petitesse de l'esprit, il est presque impossible de les chasser. La petitesse d'esprit étant jointe à une conscience tendre & délicate, fait que les scrupuleux croyent pécher en tout, ils appréhendent de faire le mal, lors même qu'ils font le bien, & ils cessent de faire le bien par la crainte qu'ils ont de faire le mal. Ils regardent les fautes les plus légeres comme des fautes très-importantes, qui méritent qu'ils soient abandonnés de Dieu; le Démon leur grossissant leurs fautes, profite de leur trouble pour les tenter hardiment; & comme il sçait que la confiance en Dieu leur sert de bouclier contre ses attaques, il leur fait croire, après une faute où ils auront eu un peu plus de tort qu'à l'ordinaire, que le secours de Dieu leur sera entiérement refusé.

L'on est embarrassé quels moyens employer pour arrêter cette espece de scrupule qui conduit au désespoir. Il faut prendre garde de ne pas diminuer la juste crainte qu'ont ces scrupuleux d'offenser Dieu, mais aussi comme ils se laissent facilement aller à une crainte excessive, on doit leur conseiller de ne pas tant s'arrêter à penser aux jugemens terribles de Dieu, mais de s'appliquer souvent à considérer sa miséricorde, & s'y confier entiérement. Il est notre Pere & un bon Pere, qui assiste les cœurs de bonne volonté,

C'eſt à quoi nous exhorte David, « jettez dans le » ſein de Dieu, toutes vos inquiétudes, déchargez- » vous ſur lui du poids de vos peines, il ne permet- » tra pas que le juſte ſoit agité éternellement. » [a] La confiance dans la miſéricorde de Dieu dont on a reçu tant de graces, chaſſe les penſées de déſeſpoir, elle conduit à l'amour qui éloigne la crainte exceſſive, elle donne la tranquillité & la joie ſainte. Si l'on ne ſent pas en ſoi cette joie, à cauſe de l'accablement des peines intérieures, il faut la demander à Dieu avec le ſaint Roi David. « Que mon cœur » ſe réjouiſſe, afin que j'adore votre nom. » *Lætetur cor meum ut timeat nomen tuum.*

Les Théologiens myſtiques ne recommandent rien tant à ces ſcrupuleux, que de s'exciter à une véritable confiance en Dieu, conſidérant ſa bonté infinie, qui eſt toujours diſpoſée à pardonner. Il veut ſauver tous les hommes, il nous a donné ſon Fils qui eſt mort pour tous les hommes. Si le Démon ſuggere des penſées contraires, il ne faut point diſputer avec elles, mais en éloigner ſon eſprit autant qu'on le peut.

Le Confeſſeur ne doit pas s'arrêter à faire une diſcuſſion exacte du trouble de leur ame, ni de ce qui le cauſe, il les jetteroit dans un nouvel embarras, il ne faut pas les écouter long-tems, ni leur dire beaucoup de choſes. Plus on leur en dit, plus on leur donne matiere à d'autres ſcrupules. C'eſt moins par la lumiere de la raiſon, que par la confiance qu'ils auront en leur Confeſſeur qu'on les raſſure.

La converſation des perſonnes de piété, qui ſont ſpirituelles & nullement ſcrupuleuſes, eſt un remede puiſſant pour bannir d'une ame timide & puſillanime, la crainte exceſſive qui la rend triſte, & lui cauſe ces inquiétudes. Ces perſonnes faiſant d'ordinaire paroître dans leurs actions une joie & une liberté d'eſprit, perſuadent beaucoup mieux que les

[a] Jacta ſuper Dominum cuſam tuam & non dabit in æternum fluctuationem juſto. *Pſalm.* 54.

paroles, qu'il faut chercher Dieu avec simplicité ; que la crainte de Dieu dont nous devons être pénétrés, doit être une crainte raisonnable, qu'il n'y a rien de plus doux que de le servir, que les voies qu'il faut tenir pour cela ne sont pas si difficiles qu'elles le paroissent. Saint Bernard dans le sermon 14. sur les Cantiques, dit avoir éprouvé l'efficace de ce remede.

Il est à propos que ces petits esprits reconnoissent qu'ils sont scrupuleux, & se demandent à eux-mêmes, si les personnes de bon sens, de piété & éclairées, se tourmentent l'ame des mêmes choses qui inquiétent la leur, si elles conçoivent des remords des péchés imaginaires qui troublent leur conscience. Voyant que non, ils peuvent se régler sur leur conduite, sans crainte de s'égarer en suivant leur exemple. Ils pourront encore dans le doute s'ils ont fait quelque péché, se demander à eux-mêmes : *Ai-je connu ou cru qu'il y eût du péché, quand j'ai dit, ou fait, ou pensé ou desiré cela ?* Quand leur conscience, qui est délicate & timorée, leur répondra d'abord que non, alors ils doivent mépriser leurs doutes & leurs inquiétudes, & passer par dessus.

La lecture des livres d'une morale outrée, est très-dangereuse à ces scrupuleux. Il y a des Auteurs, qui sous un prétexte spécieux de réformer les abus d'une doctrine relâchée que l'on doit éviter, vont à l'autre extrémité entiérement opposée à l'esprit de Jesus-Christ, qui est un esprit de douceur & de miséricorde, qui n'impose point de joug insupportable, & qui ne commande rien d'impossible. Saint Ambroise condamnoit d'ignorance ces auteurs qui ne connoissoient pas la foiblesse de la nature humaine. *Sunt in nobis qui timorem Dei habent, sed non secundùm scientiam, statuentes duriora præcepta quæ non possit humana conditio sustinere. Timor in eo est, quia videntur soli consulere disciplinæ, opus virtutis exigere. Sed insciția in eo est, quia non compatiuntur naturæ, nec estimant possibilitatem.* Sur-tout que ces scrupuleux évitent de faire des comparaisons que le

Démon peut leur suggérer ; par exemple, si pour aller au Ciel, il me falloit souffrir un tel genre de mort, si pour ne pas pécher il me falloit faire telle chose, que ferois-je ? Ces pensées leur donneroient occasion de pécher, ou au moins d'être inquiétés. S'il leur en vient de semblables, ils doivent dire à Dieu avec ferveur & humilité : *Vous connoissez, mon Dieu, quelle est ma foiblesse, la moindre petite peine me feroit tomber dans le péché, si je n'étois soutenu de votre grace, je vous supplie de ne me point envoyer de tentations qui me fassent transgresser vos Commandemens.*

Scrupules qui viennent de la part de Dieu.

On peut dire avec vérité, qu'il y a des scrupules qui nous viennent de la part de Dieu, non qu'il soit l'Auteur de nos illusions, mais parce qu'il permet que nous soyons à l'épreuve, en ne nous donnant pas la lumiere qui les dissiperoit, de même qu'il suffit que le soleil ne se montre pas à la terre, pour que nous soyons dans les ténébres. Plusieurs sçavans & habiles Directeurs ont reconnu, que Dieu abandonne quelquefois pour un tems certaines ames à des inquiétudes & à des craintes excessives de tomber en sa disgrace. Nous lisons qu'effectivement plusieurs Saints ont ressenti ces sortes de peines qui les épurent, comme l'agitation de la mer la purge de ses immondices. Dieu veut par-là éprouver la fidélité & l'amour des Justes, exciter les tiédes à éviter les imperfections, purifier les fervens comme dans la fournaise, & détacher les uns & les autres du lieu de notre exil & leur faire desirer la céleste Patrie.

Il n'y a presque que Dieu seul qui puisse guérir ces scrupules, & il semble même que c'est pour nous un avantage de souffrir patiemment cet état pénible, laissant agir Dieu qui ne veut que notre bien ; cela n'empêche pas pourtant qu'on ne puisse absolument prendre quelques précautions contre l'importunité de ces scrupules.

Le Confesseur examinera d'abord quelle en est la source ; il la connoîtra au motif qui les fait naître, & aux effets qu'ils produisent. L'appréhension de déplaire à Dieu, est ordinairement le motif de l'inquiétude & du trouble de ces scrupuleux. Quoique cette appréhension passe les bornes, elle part néanmoins d'un bon principe, qui est au fond de la charité. Les effets sont une horreur plus sensible du péché, une fuite plus exacte des occasions, & une réformation de vie plus parfaite.

Quand le Confesseur aura lieu de croire que les scrupules viennent de la part de Dieu, il exhortera le pénitent à se résigner entiérement à la volonté Divine, à se soumettre parfaitement à tous ses desseins, & cependant à prier Dieu de ne le point induire en tentation, comme Jesus-Christ nous a appris à le demander au Seigneur : *Et ne nos inducas in tentationem.* L'orage cessera enfin & le calme régnera en son ame, suivant la promesse faite à l'Homme juste, dans le Psaume 54. *Non dabit in æternum fluctuationem justo.*

Scrupules suggérés par le Démon.

Le Démon qui connoît mieux que nous les pernicieuses suites des scrupules, observe autant qu'il est en son pouvoir l'état d'une ame timorée, afin de la surprendre. Voyant qu'il ne peut en arracher la crainte de Dieu, il trouble son imagination de telle sorte, qu'elle ne représente à l'entendement que des choses tristes, & le remplit de vaines frayeurs & de perplexités ; d'où il arrive que l'homme craignant toujours d'avoir consenti aux pensées qui lui sont venues, & aux impressions qu'il a senties, il prend les simples représentations pour un véritable consentement ; enfin s'ennuyant de se voir fatigué par des inquiétudes continuelles, il s'abandonne au libertinage, ou il se laisse aller au désespoir. C'est-là le but où vise l'ennemi de notre salut.

Quand un Confesseur expérimenté, juge que c'est

le Démon qui inquiette le pénitent par de vains scrupules, il doit lui conseiller de faire des prieres ferventes avec confiance & avec persévérance, & l'assurer que par elles il obtiendra le secours du Ciel, s'il joint à la priere une obéissance entiere & parfaite à celui qui lui tient la place de Dieu sur la terre. Son salut dépend de la soumission de sa volonté à celle du Ministre de Jesus-Christ qui le gouverne; son vrai bonheur consistant à suivre la volonté de Dieu, il n'a point de regle plus sûre pour sçavoir s'il l'a faite, que d'obéir à celui qui lui parle au nom du Seigneur, & de lui obéir en tout ce qui n'est point manifestement péché. L'Evangile nous assûre que celui-là écoute Dieu même, qui écoute ses Ministres: *Qui vos audit, me audit.* C'est refuser d'obéir à Dieu, que de refuser d'obéir à son Confesseur pour faire sa propre volonté; c'est un effet de l'orgueil que Satan inspire, que de préférer ses lumieres à celles de son Confesseur: Jesus-Christ lui-même sur la terre, n'a pas cru devoir faire sa volonté; qui peut donc dire qu'il lui soit permis de suivre la sienne?

Tous les remedes particuliers que nous proposons ici, ne serviront de rien, à moins que les scrupuleux n'aient cette soumission parfaite, & cette obéissance aveugle à leur Confesseur qu'ils sçavent être homme de bien & expérimenté. Une raison importante pour les y porter & qui paroît être très suffisante, est que la passion & l'amour-propre nous aveuglent d'ordinaire dans nos propres affaires, & nous justifient sur nos défauts; ainsi il n'y a pas de moyen plus naturel & plus propre pour en éviter les surprises que de s'en rapporter à un Confesseur expérimenté & homme de bien, qui n'ait point de part à nos passions, afin que ce soit la Loi de Dieu & la raison qui nous conduisent, & non pas nos caprices & nos fantaisies. C'est pourquoi saint Basile dans un traité du renoncement aux choses du monde, après avoir décrit les qualités que doit avoir un Directeur, disoit: « Quand vous aurez trouvé un homme qui ait ces qualités, défaites-vous de votre

» propre volonté, soumettez-vous entiérement à lui, » ouvrez lui votre cœur, afin que vous deveniez com- » me un vase très-net, prenez cette ferme & cons- » tante résolution de ne rien faire que par son avis. » [b]

D'où vient donc, dira quelqu'un, qu'il y a si peu de scrupuleux qui se soumettent aux avis de leur Confesseur ? C'est qu'ils ne connoissent pas leur aveuglement, & qu'ils croient voir clair dans les plus épaisses ténébres. Le mal ordinaire de ces gens là, est de croire qu'ils sont éclairés lorsqu'ils ne le sont nullement, & leur orgueil leur fait former des principes de conduite qui ne sont fondés que sur leur témérité, leur amour-propre & leur présomption.

III. QUESTION.

Quelles sont les qualités requises en un Confesseur ? Est-il utile d'aller toujours au même Confesseur ?

PUisqu'il est si utile & si nécessaire en tant de rencontres de se soumettre aux avis & à la conduite de son Confesseur, un Chrétien zélé pour son avancement spirituel, qui vit dans un lieu où il y a plusieurs Confesseurs, doit s'appliquer à en choisir un qui ait les qualités nécessaires pour le bien conduire. Il est vrai que par la vigilance des Evêques, les Prêtres de France sont beaucoup mieux instruits & plus réglés de nos jours, qu'ils ne l'étoient dans les derniers siécles ; toutefois il s'en trouve moins qu'on ne sçauroit dire qui aient toutes les qualités

b Si talem quempiam nactus fueris, tum verò voluntatem tuam omnem expuito, ac foras projicito atque hoc ubi feceris fidede te illi, ut sinceriſſimum veluti vas quoddam exiſtas.... hoc apud te conſtanter teneto, ut nihil omnino quicquam præter ipſius ſententiam facias. *S. Baſilius in Aſceticas.*

que desirent les Auteurs qui ont traité de la Vie Spirituelle.

Saint François de Sales dans le liv. 1. de l'introduction à la vie Dévote, chap. 4. dit qu'un Confesseur doit être plein de charité, de science & de prudence. D'autres ajoutent avec Avila, qu'il doit avoir de l'esprit & de l'expérience, & aimer la mortification. Sainte Thérese disoit qu'il falloit prendre garde de ne pas soumettre son entendement à celui qui ne l'a guère bon. Car agir de cette sorte, c'est agir sans lumiere & sans raison, & c'est vouloir obliger Dieu à faire un miracle, qui seroit de nous éclairer par un aveugle.

Saint Bernard veut qu'un Confesseur ait de la science, de la piété & de la dévotion, & qu'il soit capable de garder le secret. Il veut qu'il ait pour le moins autant de science que de piété, afin que son zéle soit réglé par la science; car la dévotion indiscrette est plus nuisible que profitable. Il veut qu'il soit docte, parce qu'il faut qu'il sçache quelle pénitence il doit imposer, à qui il doit donner l'absolution, quand il la doit donner, & par quels endroits de l'Ecriture sainte il peut consoler les pénitens. Voyez la fin de son troisieme Sermon de saint André.

Saint Basile dans le traité du renoncement aux choses du monde, demande, outre toutes ces qualités, que le Confesseur soit rempli de toutes les vertus, qu'il n'ait aucune affection pour les biens de la terre, qu'il ne s'embarrasse point dans les affaires du monde, qu'il cherche la tranquillité & fuie l'inquiétude, qu'il aime les pauvres & la pauvreté, qu'il soit d'une grande édification à ceux qui le fréquentent, qu'il n'ait aucune vanité pour paroître devant les hommes, qu'il ne flatte personne, qu'il ne se laisse point flatter par les autres, qu'il soit ferme & inflexible dans le bien, & qu'il préfere Dieu à toutes choses.

On dira peut-être que selon l'idée que ces Auteurs donnent des qualités d'un Confesseur, personne ne pourra se déterminer dans le choix qu'il en voudroit

faire d'un, parce qu'il n'en trouvera point en qui il connoiſſe toutes ces qualités. Cela pourroit arriver ſi on prétendoit qu'un Confeſſeur dût avoir toutes ces qualités dans un ſouverain degré, mais il faut au moins qu'il n'ait pas les contraires, de ſorte qu'on les puiſſe remarquer en lui, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'on n'ait pas ſujet de juger que c'eſt un homme ignorant, imprudent, vain, intéreſſé, avare, qui aime l'éclat, les aiſes du corps, la vie molle, ou qui s'intrigue dans les affaires du monde. Ainſi quand on voit qu'un Prêtre aime les richeſſes, qu'il cherche ſes aiſes, qu'il donne dans les vanités du ſiécle, qu'il ſe laiſſe aller aux plaiſirs, qu'il ſe répand dans les compagnies du monde, qu'il mene une vie peu laborieuſe, qu'il n'étudie point, on a ſujet de croire qu'il n'eſt pas fort propre à contribuer au ſalut des autres par ſa direction. On doit cependant écouter avec reſpect les Paſteurs tels qu'ils ſont, & tâcher de profiter de leurs inſtructions. Mais quand il s'agit de ſe ſoumettre volontairement à la conduite d'un homme, & de le prendre pour ſon guide, on a grand intérêt de choiſir un homme de bien & éclairé, & l'on n'eſt pas obligé de croire que ceux dont la vie paroît relâchée, ſoient propres à nous conduire dans la véritable voie du ſalut. C'eſt pourquoi quand on veut faire choix d'un Confeſſeur, il faut ſuivant l'avis de ſaint François de Sales dans l'endroit qu'on vient de citer, prier Dieu avec une grande inſtance qu'il nous en fourniſſe un qui ſoit ſelon ſon cœur. Comme le Confeſſeur doit être l'homme de Dieu, c'eſt-à-dire un homme qui doit tenir à notre égard la place de Dieu, il faut que ce ſoit Dieu qui nous le donne. Il faut cependant s'enquérir qui ſont entre ceux qui s'appliquent à la conduite des ames, les plus prudens, non ſelon le monde, mais ſelon Dieu, les plus ſçavans dans les ſaintes Ecritures, les plus éclairés dans la ſcience des regles de l'Egliſe, les plus détachés du monde & des biens temporels, les plus recueillis & les plus mortifiés. C'eſt particuliérement aux jeunes filles qu'on doit donner ces avis. Elles

doivent tenir pour regle de ne ſe mettre jamais ſous la direction d'un Prêtre qu'elles ne ſoient aſſurées de ſa probité, de ſon éloignement de toute légéreté, de ſon recueillement & de ſa mortification.

Les fonctions que font les Confeſſeurs, marquent clairement le beſoin qu'ils ont de la ſcience. 1°. Ils ſont les guides des ames, ainſi ils doivent connoître les voies du Ciel pour y conduire leurs pénitens, & les voies qui menent au précipice pour les en détourner, autrement ils encourreront les malédictions que le Fils de Dieu a fulminées contre les Phariſiens dans le chap. 23. de ſaint Matthieu : *Malheur à vous Conducteurs aveugles*, & ils s'expoſeront au danger de tomber dans le précipice avec ceux dont ils ſont les guides, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt dans le chap. 15. de ſaint Matthieu : *Si un Aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la foſſe.*

2°. Ils ſont Juges, ainſi ils doivent ſçavoir la Loi de Jeſus-Chriſt & celle de l'Egliſe, & ce dont ils doivent juger. En effet, il n'y a point de qualité plus néceſſaire à un Juge, que la ſcience & la connoiſſance des Loix, ſelon leſquelles il doit juger. Inſtruiſez-vous, dit David, vous qui jugez la terre : *Eruditmini qui judicatis terram.* Pſalm. 10. autrement il s'expoſe au danger de commettre autant d'injuſtices qu'il prononcera de ſentences, & ainſi à être condamné par Jeſus-Chriſt au même tems qu'il abſoudra les autres.

3°. Ils ſont Médecins, ainſi ils doivent connoître les maladies de l'ame, & les remédes que Jeſus-Chriſt a inſtitués pour les guérir. Elles ſont plus cachées & plus dangereuſes que celles du corps, il faut par conſéquent beaucoup d'habileté pour les guérir. C'eſt pour cela que ſaint Grégoire le Grand appelle la ſcience de la Médecine ſpirituelle, l'*Art des Arts.*

Quoique la ſainteté ſoit fort néceſſaire dans un Confeſſeur, on peut dire que la ſcience l'eſt encore davantage. Auſſi les Canons quand ils parlent des qualités que doivent avoir ceux à qui l'on confie la

conduite des ames, mettent presque toujours la science la premiere. Un Laïque pourra être un Saint sans être sçavant ; mais un Prêtre ne sera jamais un bon Confesseur sans avoir de la science. Saint Jerôme, comme il le marque dans la Lettre à Paulin, estimoit qu'un Prêtre saint, mais qui est ignorant, ne peut profiter qu'à lui seul, & est plus capable de nuire à l'Eglise que de lui servir. Sainte Thérese sçavoit par sa propre expérience qu'il étoit plus dangereux d'être sous la conduite d'un Confesseur dévot peu sçavant, que d'un sçavant peu vertueux ; elle prioit Dieu qu'il préservât ses Religieuses de se laisser conduire par des Confesseurs ignorans, quoiqu'ils leur parussent spirituels & qu'ils le fussent en effet.

Les Confesseurs ignorans sont sujets à faire des fautes de conséquence. Tantôt ils ne croyent pas qu'il y ait péché où il y en a effectivement : tantôt ils croyent qu'il y en a où il n'y en en a point : tantôt ils obligent à faire des restitutions à ceux qui n'y sont point obligés : tantôt ils en déchargent ceux qui y sont véritablement obligés : tantôt ils refusent l'absolution à ceux à qui il faudroit la donner : tantôt ils l'accordent à ceux à qui il faudroit la refuser : tantôt ils imposent des pénitences très-légeres à ceux à qui ils devroient en ordonner de très-séveres. Cela doit faire comprendre le soin qu'on doit avoir de se choisir des Confesseurs sçavans & éclairés.

Que les Prêtres ignorans qui exercent ce ministère, voyent de quoi ils sont capables, & combien ils sont criminels. Il faut qu'ils cessent d'entendre les confessions, & qu'ils travaillent à acquérir la science nécessaire, par l'assiduité à la lecture de l'Ecriture sainte & d'autres bons Livres, faisant cette lecture avec beaucoup de réflexion, afin de graver davantage dans leur esprit & dans leur cœur les vérités qu'ils y trouvent. Quand ils ont acquis quelque connoissance, ils doivent repasser souvent dans leur esprit les vérités qu'ils sçavent, pour ne les pas laisser effacer. La science ne s'acquiert pas en un moment sans travail & sans peine, & se perd facilement.

Les Confeſſeurs doivent être inſtruits des Myſtères de la Religion & des articles de Foi, non-ſeulement comme les ſimples Fidéles, mais d'une maniere beaucoup plus parfaite, afin qu'ils ſoient en état de les enſeigner à ceux qui les ignorent. Ils doivent être très-verſés dans la connoiſſance des Sacremens, c'eſt-à-dire, ſçavoir très-parfaitement tout ce qui eſt néceſſaire pour les adminiſtrer validement & dignement, & pour porter les Fidéles à les recevoir avec reſpect & avec les diſpoſitions requiſes, ce qu'ils apprendront par la lecture du Rituel & des Ordonnances de leur Diocèſe, d'où ils tireront auſſi la connoiſſance des cas réſervés & des cenſures Eccléſiaſtiques, par leſquelles on peut être privé du pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, ou de les recevoir. Ils doivent ſçavoir la Théologie morale, afin d'être capable de réſoudre les difficultés qui ſe rencontrent, de connoître les obligations de chaque état, de diſcerner entre les péchés mortels & les véniels, entre les cas où l'on eſt obligé à reſtituer & ceux où l'on en eſt exempt, entre les circonſtances qui changent l'eſpece du péché & celles qui l'aggravent ſeulement; ce qui demande d'eux qu'ils joignent à la lecture des ſaintes Ecritures, celle du Droit canonique, des Caſuiſtes, des Canons pénitenciaux & des Livres de piété. Enfin ils doivent ſçavoir la coutume particuliere du Païs où ils exercent leur miniſtère, parce qu'ils ſont obligés de s'y conformer dans le for intérieur ou for extérieur.

La ſcience ſpéculative qui ne fait qu'éclairer l'eſprit, ne ſuffit pas à des Confeſſeurs, il faut qu'elle paſſe de l'eſprit dans le cœur, & qu'elle ſoit animée par la charité & accompagnée de zele, d'onction & d'une vigueur toute ſainte dans leurs paroles. On puiſe cette ſcience dans les ſaintes Ecritures par une humble lecture, par une méditation continue, & encore plus par une oraiſon fervente. C'eſt-là la ſcience qu'on appelle la *Science des Saints*, qui réſide autant dans le cœur que dans l'eſprit, & que l'on obtient par la communication & l'union que la piété & la dévotion

donnent aux ames saintes avec Jesus-Christ, qui instruit les Pasteurs & les Confesseurs par des lumieres invisibles, & leur fait comprendre les vérités d'une maniere ineffable.

Quand on est assez heureux que d'avoir trouvé un Confesseur qui ait de la science, de la prudence, de l'expérience & de la piété, on doit continuer de s'adresser à lui, & ne point se confesser tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Saint Charles dans ses Instructions aux Confesseurs, & saint François de Sales dans son introduction à la Vie dévote, donnent ce conseil aux ames qui veulent marcher dans la voie du Salut. Saint Charles estime qu'il est si dangereux de changer souvent de Confesseur, qu'il ordonne aux Confesseurs non-seulement d'exhorter les pénitens à ne le pas faire, mais même de leur persuader de retourner à leur Confesseur ordinaire quand ils l'ont quitté.

Il est évident qu'un Confesseur qui sçait notre penchant, la suite de nos inclinations, notre tempérament & les fautes que nous faisons ordinairement, est bien plus capable de nous donner des conseils salutaires & d'appliquer des remedes convenables à nos maux, qu'une personne qui nous connoit peu ou point. Il est donc vrai qu'il faut le moins qu'on le peut changer de Confesseur; la diversité de sentimens des Confesseurs donne lieu à l'amour-propre, de s'autoriser & de choisir les avis qui sont les plus favorables à nos inclinations; cela n'empêche néanmoins pas qu'on ne puisse consulter d'autres que le Confesseur ordinaire en certains cas douteux ou difficiles.

Comme l'on ne doit pas changer de Confesseurs, pour se cacher à celui à qui on a coutume de s'adresser, ou pour en trouver un dont les avis soient favorables à nos mauvaises inclinations, de même il faut cesser de se confesser à son Confesseur ordinaire quand on s'apperçoit qu'il a trop de complaisance pour nous, qu'il nous flatte, qu'il insinue des erreurs, ou s'il étoit assez malheureux pour solliciter au mal.

C'est une pratique très-dangereuse que de faire vœu d'obéir toujours à un certain Confesseur & de ne le point quitter ; elle a ordinairement de mauvaises suites. Le Concile de Malines casse & annulle toutes ces promesses. [a] Le Confesseur qui y porteroit les personnes qui s'adressent à lui, ou même qui souffriroit cet engagement, seroit fort blâmable & devroit être extrêmement suspect, particuliérement si c'est une femme ou une fille qui lui fit une telle promesse.

On doit craindre les attaches humaines que l'on contracte insensiblement pour son Confesseur, car si l'on n'y prend garde on veut être estimé de lui, & qu'il nous donne des marques d'une considération singuliere : on est bien aise qu'il s'entretienne longtems avec nous, & l'on fait passer des amusemens inutiles pour des entretiens nécessaires : on s'occupe de lui, & l'on a souvent dans ses bonnes œuvres son Directeur beaucoup plus présent que Dieu. Ce n'est plus Dieu qu'on regarde ni à qui on veut plaire, c'est au Directeur qu'on s'attache. Tout le monde doit veiller sur ses défauts, mais particuliérement les femmes, qui aiment naturellement à plaire, & qui sont plus faciles à contracter ces sortes d'attaches ; elles doivent craindre toute liaison particuliere avec leur Confesseur ; lui de son côté doit éviter toutes familiarités avec elles ; dans les commencemens de direction tout en paroît régulier & édifiant, les conversations ne donnent pas la moindre appréhension, parce qu'elles paroissent innocentes & remplies de piété : dans la suite on s'apperçoit que c'est un mal caché sous une belle apparence ; plus la familiarité augmente, plus le principal motif qui l'a fait naître diminue, & la pureté de l'un & de l'autre s'évanouit. S'il se rencontre quelque nécessité qui oblige le Con-

a Nemo aliquem ad perpetuò sibi soli confitendum obliget, & ejusmodi promissionem etiam juratam tanquam irrationabilem & indiscretam hæc Synodus irritam esse declarat, & quatenus opus est, irritat. *Concil. Michliniens. an.* 1607. *cap.* 7.

fesseur de conférer avec sa pénitente, il faut que cela se fasse avec beaucoup de briéveté & de retenue. Il doit en rejetter le plus qu'il peut les visites: en se voyant fréquemment, les cœurs souvent s'attendrissent, & l'amitié la plus sainte dégénére dans une affection criminelle ; ainsi un Confesseur, pour ne se pas déranger, doit être dans une défiance continuelle de ce sexe, contre lequel la vertu la plus solide ne peut trop se tenir en garde, sous quelque apparence de piété qu'il paroisse. Il est vrai que l'Eglise honore les femmes du beau titre de *Sexe dévot ;* mais pour cela en sont-elles moins à craindre? Plus elles paroissent avoir de piété, plus elles sont capables de séduire, lors même qu'on s'imagine qu'elles ne le feront pas. C'est sous la douceur de leurs entretiens que se glisse le poison d'un impie libertinage. Si on ne finit pas toujours par le crime, souvent on en vient à une affection sensible & humaine, peu épurée, qui ne convient point à l'esprit de la vraie piété. Quand le Confesseur s'apperçoit de l'attachement de sa pénitente, il doit entiérement abandonner sa conduite & la renvoyer à d'autres, de la lumiere & de la piété desquels il sera assuré ; car elle n'ira à lui à confesse que par l'attache qu'elle aura pour lui, & quoiqu'il lui parle d'une maniere rebutante, son amour-propre se satisfera toujours, pourvû qu'elle lui parle, & qu'il lui parle.

IV. QUESTION.

Quelle eſt l'obligation qu'ont les Confeſſeurs de garder le ſecret de la Confeſſion? Quel crime commet un Confeſſeur qui viole ce ſecret? Quelle peine mérite ſon crime? En combien de manieres peut-on donner atteinte au ſceau de la Confeſſion? Le Confeſſeur peut-il ſe ſervir pour ſon propre avantage ou pour celui des autres de la connoiſſance qu'il a par la Confeſſion? Le pénitent eſt-il obligé de garder le ſecret à ſon Confeſſeur?

PAr le ſceau de la Confeſſion, l'on entend l'obligation qu'a le Confeſſeur de tenir ſecret ce que le pénitent lui déclare en confeſſion. Révoquer en doute cette obligation, c'eſt vouloir ſaper la Religion par un de ſes principaux fondemens, en travaillant à rendre odieux le Sacrement de Pénitence & en abolir l'uſage; car ôtez l'aſſurance du ſecret & de la fidélité du Prêtre à le garder, qui eſt-ce qui voudroit découvrir à un homme les penſées de ſon ame, connues à Dieu ſeul, ou ſes péchés les plus cachés, & s'expoſer à la perte de ſon honneur, de ſa vie, & à toutes les ſuites fâcheuſes d'une confeſſion révélée? Si quelqu'un vouloit donc relâcher en quelque point cette obligation, on doit le regarder comme l'ennemi déclaré de la Religion & le deſtructeur du Sacrement de Pénitence.

Toutes les Loix s'accordent enſemble pour rendre le ſceau de la confeſſion inviolable; car comme a remarqué le Synode de Sens, les Prêtres ſont obligés à garder le ſecret de la confeſſion par le Droit di-

vin, le Droit ecclésiastique & le Droit naturel. [a]

L'obligation qu'ont les Confesseurs de garder le secret de la confession, est une suite & une dépendance de l'obligation que Jesus-Christ a imposée aux hommes de déclarer tous leurs péchés aux Prêtres pour en recevoir l'absolution, si bien que le même Précepte qui ordonne aux pécheurs de confesser leurs péchés aux Prêtres, ordonne aussi au Prêtre de garder inviolablement le secret au pécheur. Jesus-Christ qui a établi le Sacrement de Pénitence pour le soulagement & la consolation des Fidéles, les invite à la confession sous cette condition qu'on ne révélera point leurs péchés, [b] ainsi comme la confession est de Droit divin, l'obligation d'en garder le secret est pareillement de Droit divin. Rien ne peut donc en dispenser le Confesseur.

L'Eglise dans tous les tems a connu cette obligation. Nous voyons que quand on établit des Pénitenciers dans les Eglises, on choisit les Prêtres les plus recommandables par leur vertu & leur sagesse, & capables de garder les secrets qui leur seroient confiés. [c]

L'Eglise a aussi eu soin d'obliger par ses loix les Prêtres à garder inviolablement le secret de la confession. Nous l'apprenons du quatrieme Concile de Latran tenu sous Innocent III. où il est expressément commandé aux Confesseurs de bien prendre garde de découvrir en aucune maniere, ni par paroles, ni par signes les péchés qu'on leur a confessés. S'ils ont besoin de demander des avis sur ce qui leur

a Obligantur Sacerdotes omnes & singuli triplici jure videlicet naturali, divino, & humano celare peccata quæcumque revelata & dicta in confessione sacramentali, quæ tanto & tali debet claudi sigillo, ut nullo casu, nec verbo nec signo aliqualiter reveletur aut revelari existimetur. *Synod. Senonens. an.* 1525.

b Eodem jure, prohibetur revelatio confessionis quo jure præcipitur ipsa confessio. *Synod. Senonens. an.* 1525.

c Itaque, aliquem Presbyterum vitæ integritate quam maximè spectabilem secretorum etiam tenacem ac sapientem huic officio præfecerunt. *Sozomen. lib.* 7. *Histor. eccles. cap.* 16.

a été déclaré, ils doivent le faire avec tant de précaution, qu'ils ne fassent point connoître la personne du pécheur. Et ce Concile veut que si un Prêtre a eu l'imprudence de révéler quelque chose qui lui a été dit au Tribunal de la confession, il soit non-seulement déposé, mais qu'il soit encore étroitement renfermé dans un Monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours. [d] Le Concile de Reims ordonne que le Prêtre qui aura révélé la confession, soit renfermé le reste de ses jours dans une prison après avoir été dégradé. [e]

L'Eglise d'Afrique nous avoit déjà fait connoître dans le septieme Concile de Carthage, combien elle vouloit que le sceau de la confession fût sacré & inviolable. Dans le cinquieme Canon il est défendu à un Evêque qui aura ſçû en confession le crime d'un pécheur, de le regarder comme tel & de lui refuser sa communion, quelqu'énorme que soit ce crime. Et si cet Evêque persiste à ne vouloir pas communiquer avec lui, ce Canon ordonne que les autres Evêques n'auront point aussi de communion avec ce Prélat, & qu'ils le traiteront lui-même comme un excommunié.

Le Droit naturel n'oblige pas moins étroitement le Confesseur à garder ce secret; car outre qu'il oblige à garder toutes sortes de secrets par la défense générale qu'il fait de nuire à personne, & par l'obligation qu'il impose de conserver la réputation du prochain, c'est que supposé la nécessité de la confession que Jesus-Christ a institué pour le salut des

d Caveat autem omninò ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo, prodat aliquatenùs peccatorem, sed si prudentiori Consilio indiguerit; illud absque ulla expressione personæ cautè requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum. 4. *Concil. Lateranens. sub Innocent. III. Canon.* 21.

e Sine misericordia in carcere ad agendam pœnitentiam perpetuò mancipetur. *Concil. Remense an.* 1338.

pécheurs, ce droit défend tout ce qui peut la rendre odieuse & impraticable. Elle le deviendroit certainement, sur-tout aux grands pécheurs qui en ont le plus besoin, s'il étoit permis de la révéler. D'ailleurs il y a une espece de traité entre le pénitent & le Confesseur, par lequel celui-ci s'engage à ne point révéler ce que le pénitent lui a confié sous le secret. Le droit naturel oblige donc le Confesseur de garder le secret de la confession.

C'est le sentiment unanime des Théologiens, qu'il n'y a aucun cas dans lequel le Confesseur puisse, par ses paroles, par ses actions, ou par des signes, révéler la confession; ce seroit commettre un sacrilége. [f]

Il n'y a non plus aucune personne à qui le Confesseur puisse découvrir quelque chose de la confession, pour quelque scandale que ce puisse être. Grégoire VII. veut que s'il lui échappe de le faire, il soit déposé & condamné à passer honteusement le reste de sa vie en de continuels pélerinages. [g] Le Confesseur ne peut pas même, après la mort du pénitent, parler de son péché, qu'il ne sçavoit que par sa confession.

Le secret de la confession n'est pas comme le secret ordinaire, qu'on peut quelquefois se dispenser de garder en matieres civiles ou criminelles, celui de la confession ne souffre aucune exception, s'il y en avoit quelqu'une qu'on pût y apporter, il faudroit qu'elle eût été reconnue par l'Eglise. Bien-loin que l'Eglise croye qu'il y ait lieu à faire quelque exception ou limitation, elle juge qu'il n'y a aucun cas

[f] In nullo casu licet revelare confessionem, nec verbo, nec facto, nec nutu, nec aliquo signo licet facere, quia est sacrilegium. *S. Thomas quæst. quodlibetica.* 12. *articul.* 18.

[g] Sacerdos ante omnia caveat ne de iis qui ei confitentur peccata, aliqui reciter, non propinquis, non extraneis, neque, quod abit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur & omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat. *Gregor. VII. Canon.* Sacerdos, *de pœnitentia, distinct.* 6.

où le Confesseur ne soit obligé de garder ce secret, & qu'il n'en peut être dispensé sous quelque prétexte, ou par quelque puissance qui soit dans le monde. Si on admettoit une fois quelque exception ou limitation, l'on trouveroit dans la suite des raisons pour en reconnoître d'autres, & ainsi peu à peu le secret de la confession s'anéantiroit, & la confession s'aboliroit. [h]

L'obligation de garder ce secret, est même si étroite, que le Prêtre ne peut y donner aucune atteinte, quand même il lui en devroit coûter la vie, ou tous ses biens. Si un Confesseur n'avoit donc appris que par la confession, qu'on le vole, qu'on le calomnie, qu'on a résolu sa mort, il faut qu'il renonce à ses biens, à sa réputation & à sa vie même, s'il ne peut les défendre qu'en violant le secret qui lui a été confié à confesse. C'est le sentiment commun des Docteurs, même de ceux qui ne sont pas des plus sévéres. Odon ou Eudes de Suili, qui gouvernoit l'Eglise de Paris à la fin du douzieme siécle, a suivi ce sentiment dans ses Constitutions. [i] Plusieurs sçavans Evêques ont enseigné la même chose, entr'autres Sifroy Archevêque de Cologne, comme on le voit dans ses Statuts synodaux de l'an 1280. Disons donc que l'obligation du sceau de la confession qui couvre toutes sortes de péchés, jusqu'à les anéantir, est fondée sur un precepte négatif qui venant de Dieu même, oblige toujours & pour toujours, c'est-à-dire en tout tems en tous lieux & à l'égard de toutes sortes de personnes, & qu'il n'y a point d'autorité sur la terre qui la puisse affoiblir.

Il n'est pas permis à un Confesseur de révéler ce

h Si licitum esset aliquo casu Sacerdoti revelare peccatum sibi dictum in confessione, enervaretur Præceptum divinum de confessione facienda, quia nemo esset qui vellet suum peccatum occultum propriæ famæ denigrativum Sacerdoti detegere. *Synodus Senonens. supradicta.*

i Nullus vel etiam metu mortis, in aliquo audeat revelare confessionem, & si revelaverit, absque misericordia debet degradari. *Odo Parisiensis.*

qu'il ne sçait que par la confession, pour remédier à un mal qui menace l'Etat. Quelque obéissance & quelque fidélité que Dieu demande des sujets pour leur Souverain, cela ne doit pas aller jusqu'à profaner le Sacrement de Pénitence, en trahissant le secret de la confession, qui ne doit être connu que de Dieu. Aussi le Cardinal du Perron en sa réponse à la replique du Roi de la Grande Bretagne, n'a point craint de dire, qu'ont ne pouvoit dispenser en cette occasion un Confesseur de l'obligation de garder le secret. Ce Cardinal fait voir, que si on croyoit pourvoir à la sûreté des Etats, en publiant qu'il est permis au Confesseur de découvrir celui qui s'est accusé à lui au Tribunal de la pénitence de quelque mauvais dessein contre l'Etat, on feroit que nul n'oseroit s'en confesser, sçachant qu'il est permis de révéler sa confession & de découvrir sa personne; par-là l'on priveroit les Confesseurs d'un moyen qu'ils peuvent avoir de rendre un grand service aux Puissances; puisqu'on les mettroit hors d'état d'empêcher l'effet d'un dessein détestable dont un scélérat se seroit confessé; ce qu'ils peuvent faire en lui inspirant de l'horreur d'un si grand crime, & l'en détournant par la crainte des peines, tant temporelles qu'éternelles.

Quand un Confesseur a par la confession, connoissance d'un fait énoncé dans un Monitoire, qu'il ne sçait point par une autre voie, il n'est pas obligé de le déclarer; cela est décidé par le chap. *Dilectus de excessibus Prælat.* Car ce que l'on confie au Prêtre dans la confession, se dit comme à Dieu, & non pas comme à un homme, le Confesseur tenant la place de Dieu, & interrogeant le pénitent au nom de Dieu; ainsi le fait n'a proprement été déclaré qu'à Dieu, & c'est comme si le Confesseur ne le sçavoit point du tout, il ne doit donc pas en parler. Aussi ce n'est point l'intention du Supérieur qui a accordé le Monitoire, d'obliger le Confesseur à déclarer ce fait.

Pareillement si un Confesseur étoit cité en Justice, & requis sous son serment de déposer sur des faits

qu'il ne sçait que par la confession, il ne pourroit pas les déclarer. Si le Juge qui seroit assuré que le coupable a été à confesse à lui, le pressoit de le faire, il feroit une injure atroce à la Religion, & il entreprendroit sur les droits de Dieu, voulant sçavoir ce qu'il a uniquement réservé à sa connoissance. Le Confesseur devroit répondre d'abord au Juge, qu'un Confesseur ne peut & ne doit rien dire de son pénitent, il conserveroit par-là le respect qu'il doit avoir pour le Sacrement & pour le Serment. Mais si le Juge s'opiniâtroit à vouloir sçavoir la vérité du fait, qui n'a été sçûe que par le confession, le Confesseur, selon le sentiment de saint Thomas sur le quatrieme des Sentences dist. 21. q. 3. art. 1. peut affirmer en conscience, qu'il ne sçait rien de ce qu'on lui demande. La raison qu'en donne ce Saint Docteur, est que le Confesseur n'a connoissance des fautes du pénitent & de l'intérieur de son ame, que comme tenant la place de Dieu, qui n'est soumis à aucun Tribunal, & non pas en qualité d'homme; de sorte que n'étant appellé que comme un homme, il peut assurer avec serment qu'il ne sçait rien des choses qui lui ont été déclarées en confession, à moins qu'il ne fût certain de les avoir appriſes devant ou après la confession par une voie toute humaine.

La déclaration que feroit un Confesseur de la vérité d'un fait qu'il ne sçait que par la confession sacramentelle du coupable, ne pourroit servir de rien; car un procès ne peut être instruit sur la révélation qu'un Confesseur feroit de ce qui lui a été dit dans la confession. Quand même le procès auroit été fait & parfait sur une telle révélation, on devroit le considérer comme s'il n'avoit jamais été. Nous en avons un exemple, rapporté par Roderique à Cugna Archevêque en Portugal, en son Traité des Confesseurs, quest. 33. nomb. 38. où il dit que Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, ayant été averti qu'un particulier de Barcelone, avoit été condamné à mort pour un homicide dont il n'avoit été connu être l'auteur, que par la révélation que son Confes-

seur avoit faite de sa confession, il engagea les Juges qui avoient condamné le criminel à révoquer leur jugement, & à le renvoyer absous avec l'applaudissement du public.

Encore qu'un Confesseur ne soit pas obligé de ne point déclarer ce qu'il sçait par une autre voie que par la confession, il n'en doit néanmoins parler que lorsqu'il y a une véritable nécessité, afin d'éviter le scandale qu'on pourroit prendre de sa déclaration. Mais s'il étoit interrogé sur cela juridiquement par un Juge, il ne peut pas s'empêcher de répondre au Juge sur ce qui lui est demandé, & qu'il sçait par une autre voie que celle de la confession ou autre, qui y ait rapport; parce qu'il est obligé de répondre en vérité, & que le Juge a droit de l'interroger sur ce qu'il sçait, ainsi il est aussi tenu en conscience de lui répondre. En ce cas il seroit de la prudence du Confesseur de déclarer au Juge la voie par laquelle il a eu connoissance du fait, afin de ne pas ôter la confiance aux pénitens, & de ne leur pas rendre la confession odieuse. Cette réponse est conforme à ce que saint Thomas enseigne sur le quatrieme des Sentences, dist. 21. q. 3. art. 3.

Quelques Docteurs ont cru que si on faisoit à un Prêtre une confession frauduleuse & simulée, seulement en vûe de quelque intérêt temporel, comme en peuvent faire quelquefois de nouveaux convertis pour se marier, ou pour s'attirer la protection du Prince, le Confesseur étant très-certain & pleinement convaincu, que la confession qui lui a été faite n'étoit qu'un fantôme & une ombre d'une confession sacramentelle, n'est pas tenu de garder le secret & peut la révéler. Pour nous, nous estimons que la conduite du Confesseur qui révéleroit quelque chose de cette confession, seroit très-blamable & très-odieuse, car cette confession toute indigne qu'elle fût, est cependant en apparence un acte de Religion, & qui n'étant connue que de Dieu & du Confesseur, seroit toujours réputée sincere & sacramentelle. Les ennemis de l'Eglise & les libertins, qu'on a déja

tant de peine à faire approcher des Sacremens, jugeroient plus favorablement du pénitent que du Confesseur qui découvriroit la confession. Ils ne manqueroient pas de décrier la confession, ils se persuaderoient que les Confesseurs se feroient des prétextes à leur fantaisie pour n'être pas fidéles à garder le secret. Le parti qu'un Confesseur doit prendre en pareille rencontre, est de renvoyer le pénitent sans absolution, après lui avoir donné les avis nécessaires, & de se taire; il en doit user de la même maniere à l'égard d'une confession défectueuse & sacrilége qu'il a jugé indigne d'absolution, & doit garder le silence sur tout ce qui lui a été déclaré.

Quand un Confesseur est requis par un pénitent, de lui donner un certificat de sa confession, pour le faire voir à son Curé qui l'a renvoyé à lui, ce Confesseur ne doit point marquer dans son certificat, qu'il a donné ou qu'il n'a pas donné l'absolution à ce pénitent, mais seulement qu'il a entendu un tel à confesse. Ces billets doivent être uniformes, car si dans un billet un Confesseur déclaroit qu'il a absous un tel pénitent, & que dans un autre billet il dit qu'il a entendu un tel à confesse, cette différence de certificats seroit injurieuse aux pénitens, & marqueroit clairement des dispositions inégales en ces pénitens, & révéleroit ainsi indirectement le secret de la confession. Si un Confesseur à qui un pénitent a été renvoyé par son Curé, ne juge pas devoir lui donner l'absolution après avoir entendu sa confession, il ne doit pas pour cela lui refuser un billet portant qu'il l'a entendu à confesse, parce que l'on doit rendre justice à la vérité. Si le Confesseur ne pouvoit donner de certificat qu'à celui qu'il a absous, & qu'il pût le refuser à celui qu'il n'a pas absous, il couvriroit ce dernier de confusion, & donneroit indirectement atteinte au sceau de la confession. Voyez Sainte-Beuve tom. 1. cas. 5.

L'obligation de garder le secret de la confession, ne regarde pas seulement le Confesseur, elle s'étend

à tous ceux dont elle a frappé les oreilles de quelque maniere que cela se soit fait, soit innocemment & par surprise, ou par une curiosité criminelle & par malice, soit qu'on ait oui les péchés lorsque le pénitent se confessoit, ou lorsqu'un Confesseur en auroit donné quelque connoissance, soit qu'il l'eût fait avec la permission du pénitent, soit qu'il l'eût fait sans sa permission en violant le sceau, s'il y en avoit d'assez impies pour le violer. On ne peut douter qu'un homme qui auroit servi d'interprète dans la confession, ne soit très-étroitement obligé à garder le secret, puisqu'il contribue en quelque maniere à la confession sacramentelle par rapport à l'absolution. Voyez saint Thomas dans le supplement q. 11. art. 3. Ceux qui ont trouvé une confession écrite, soit avant, soit après qu'elle a été faite, y sont aussi obligés. Les Docteurs conviennent que ces derniers commettent un grand péché dans la lecture volontaire, & dans la manifestation de la confession trouvée. Nous ne craignons point de dire que la Religion y est notablement offensée, & qu'il y a en cela quelque chose de plus criant que dans le violement du simple secret naturel. Un Laïque ou un Ecclésiastique, qui entendroit une confession, feignant d'être Prêtre, seroit obligé au secret & commettroit un grand péché, profanant le Sacrement.

Le sceau de la Confession oblige le Confesseur de tenir secrets tous les péchés, petits ou grands, veniels ou mortels, leurs circonstances telles qu'elles soient, tout ce que les pénitens ont fait ou dit à confesse, qui a rapport à leurs péchés où à l'état de leurs ames, même leurs défauts naturels, leur grossiereté, leur ignorance, les taches de naissance, les disgraces de fortune, l'état de leur famille, les complices de leurs péchés. Tout cela doit être enseveli dans le confessionnal. S'il étoit permis au Confesseur de découvrir ce qu'il a appris par la confession, il pourroit causer de la confusion ou du dommage au pénitent, il rendroit la confession odieuse, & seroit

cause du scandale. [k] D'où il est aisé de conclure qu'un Confesseur, qui à l'occasion de ce qui lui auroit été dit en confession, engageroit le pénitent à lui parler hors du Tribunal des mêmes choses, ou de choses qui y auroient du rapport, seroit obligé de tenir secret ce qui lui auroit été dit hors du Tribunal; s'il se servoit de la connoissance qu'il auroit eu de cette maniere, il violeroit indirectement le sceau de la confession.

Bien plus, nous disons qu'un Confesseur ne doit pas sans une juste raison, révéler les choses qui lui sont dites à confesse, quoiqu'elles n'ayent point de rapport aux péchés du pénitent, ou qu'elles ne regardent point l'état de sa conscience, ou qu'elles ne puissent point lui causer de la confusion ou du dommage, afin de ne point donner de scandale & de ne se pas exposer au danger de dire ce qui doit être tenu secret sous le sceau de la confession. La grande facilité de dire ce que l'on sçait, y exposeroit immanquablement.

Le complice d'un crime, lequel a été nommé ou découvert dans le Tribunal de la confession par l'imprudence du pénitent ou du Confesseur, n'a pas moins de droit sur le silence du Confesseur que le pénitent; c'est le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, qui dans la censure qu'elle a faite des Propositions extraites du Livre d'Amadeus Guimenius, a condamné la Proposition suivante comme fausse, scandaleuse, contraire au sceau de la confession, & capable de détourner du Sacrement de Pénitence : *Si un pénitent à découvert dans la confession le péché de son complice sans nécessité, le Confesseur n'est pas obligé de cacher le péché du complice sous le sceau de la confession.*

[k] Sigillum confessionis ad ea quoque se extendit, quæ subindè occasione eorum, quæ in confessione detecta sunt post datam absolutionem à Confessario interrogati pœnitentes vel repetunt, vel diffusiùs enarrant, quæ perindè ut ea quæ in ipsa dicta sunt confessione, secreta sunt habenda. *Concil. Michlinienſ. an.* 1607

Le Confesseur ne peut pas même en parler au complice de son crime, ni au dehors, ni dans le confessionnal, s'il venoit ensuite lui-même à confesse, quand même il n'auroit autre dessein que de lui donner de bons avis, & de le corriger, ou de l'engager à confesser ce crime, qu'il lui voudroit cacher. Tout le bien que le Confesseur voudroit procurer à ce pénitent ne l'excuseroit pas d'un zele mal réglé & d'une infraction du sceau de la confession; sa faute mériteroit même punition. Si le Confesseur à qui le complice se seroit adressé, se croyoit obligé de l'interroger sur des péchés approchans de celui qui lui a été découvert par la confession d'une autre personne, il faudroit qu'il ne l'interrogeât qu'en termes généraux & avec tant de prudence que ce complice ne pût conjecturer que son crime lui a été déclaré en confession. Il devroit se contenter d'exhorter ce complice à l'occasion de quelques autres péchés, à faire une confession sincere & entiere de toutes ses fautes. Enfin si le complice lui cele le crime qu'il avoit appris par la confession de l'autre personne, le Confesseur doit s'en tenir à ce que lui dit ce complice.

Tout violement du sceau de la confession, est de sa nature péché mortel, sa matiere n'étant jamais légére, soit à cause de l'injure qu'on fait à ce Sacrement qui ne peut jamais être petite, soit à cause des inconvéniens que le violement du sceau causeroit dans l'Eglise & dans le monde, qui ne peuvent être que très grands. Le Prêtre qui viole le sceau de la confession, commet quatre péchés, sçavoir, une détraction en diffamant le pénitent, une infidélité en violant le secret, une désobéissance en agissant contre la défense de l'Eglise, & un sacrilége en profanant le Sacrement de Pénitence. Cette profanation, selon saint Thomas dans la douzieme question quodlibétique, art. 18. consiste en ce que le Confesseur découvre aux hommes ce que Dieu a voulu leur être caché par le sceau de la confession, qui anéantit & cache aux yeux de Dieu même, les péchés qui ont été confessés; car étant remis par le Sacrement de

Pénitence, ils ſont comme s'ils n'avoient jamais été. C'eſt ce qui nous eſt marqué par le ſceau qui les couvre & les rend inviſibles, ainſi qu'un cachet tient clos & enfermé ce qui eſt écrit dans une lettre qu'on ne veut pas que d'autres ſçachent que celui à qui elle eſt adreſſée.

L'énormité de ce crime eſt jugée ſi grande, que les Loix eccléſiaſtiques & civiles ſe ſont unies pour le punir ſévérement. Nous avons vû que les Loix eccléſiaſtiques veulent qu'on dépoſe, qu'on dégrade un Prêtre qui en ſeroit trouvé coupable; les unes ordonnent qu'enſuite il ſoit obligé de paſſer ignominieuſement le reſte de ſes jours en des pélerinages continuels; les autres lui ôtent cette liberté, & ordonnent qu'il ſoit étroitement renfermé pendant le reſte de ſa vie dans un Monaſtère pour y faire pénitence. Les Loix civiles obligent les Confeſſeurs, ſous peine de feu, à tenir les confeſſions enſevelies ſous le ſceau du ſecret; elles ont regardé le violement de celui de la confeſſion comme un attentat contre la ſainteté de la Religion, un ſacrilége horrible & un crime capable de cauſer un trouble terrible dans la Societé civile, diſent nos Juriſconſultes François. Cette rigueur eſt très-juſte, car que peut on décerner de trop rude contre les coupables d'un crime qui traîneroit après ſoi tant d'inconvéniens & de déſordres?

Quoique ce ſoit une maxime indubitable, que les confeſſions ne doivent être révélées, ni en particulier, ni en public, il peut néanmoins arriver qu'on viole quelquefois le ſceau de la confeſſion, ſans croire y donner atteinte, c'eſt pourquoi nous marquerons ici différentes manieres dont on peut donner atteinte à ce ſceau ſacré. Mais avant que d'entrer en ce détail nous obſerverons qu'on peut le violer directement ou indirectement. On viole directement le ſceau de la confeſſion ſi on dit, un tel m'a confeſſé tel péché, ou ſi on fait connoître par quelque action ou par quelque ſigne, qu'un tel a commis tel péché.

On le viole indirectement, si on dit quelque parole ou si l'on fait quelque action qui puisse conduire à la connoissance, quoique confuse, de ce qui s'est passé dans la confession, ou qui y a rapport, bien qu'on n'ait aucune intention de le faire connoître.

Par une protection particuliere de Dieu sur son Eglise, & par le profond respect que la Religion inspire pour le Sacrement de Pénitence, il ne se trouve presque point d'exemples de Confesseurs assez impies, pour violer directement le sceau de la confession; il peut néanmoins s'en trouver plusieurs qui ne se comportent pas avec toute la discrétion & toute la prudence que cet emploi exige d'eux, à qui il échappe des paroles qui peuvent découvrir, ou au moins faire conjecturer ce qui a été dit en confession. C'est pourquoi les Confesseurs sages font beaucoup d'attention à ce qu'ils disent, & sont fort réservés quand ils sont obligés de demander conseil sur quelque cas qu'ils ont entendu à confesse. Ils n'en parlent que quand il y a nécessité; non-seulement ils ne nomment point les personnes, mais encore ils ne donnent point lieu de les soupçonner, & jamais ils n'en parlent devant des gens simples ou des libertins qui en pourroient prendre prétexte de s'éloigner de la confession. Assez de choses en rendent déja la pratique onéreuse à l'homme naturellement orgueilleux & prévenu d'une mauvaise honte, sans que les Prêtres ajoutent un nouveau poids à ce fardeau. Combien donc sont blâmables les Prêtres, qui devant leurs Domestiques, leurs amis, & quelquefois au milieu du repas, s'échappent quelquefois jusqu'à s'entretenir de ce qu'ils ont entendu en confession? Ne doivent-ils pas penser qu'ils sont capables de s'échapper en quelques rencontres? Quand leurs manieres de parler ne donneroient pas au sceau une atteinte criminelle, ne rendroient-elles pas au moins la confession odieuse? Saint Ambroise étoit si circonspect sur cette matiere, qu'il ne parloit qu'à Dieu seul des crimes qu'on lui avoit déclarés, afin d'intercéder pour ceux qui s'en étoient confessés, laissant

ce bon exemple à ceux qui seroient employés à ce ministère. [l]

On peut violer indirectement le sceau de la confession en plusieurs manieres. 1°. Si on disoit de son pénitent qu'il avoit des cas réservés, ou qu'on n'est pas satisfait de lui, ou qu'on ne lui a pas donné l'absolution, on feroit par-là connoître, ou au moins soupçonner qu'il est un grand pécheur, ou qu'il est dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché, ou qu'il n'a pas les dispositions requises. Un Confesseur seroit même censé violer indirectement le sceau de la confession, s'il parloit mal de son pénitent, ou s'il lui disoit des injures. C'est le sentiment des Peres du Concile de Langres. [m]

2°. Si un Confesseur marquoit à un pénitent un visage chagrin, s'il le regardoit avec mépris, s'il le traitoit avec plus de dureté qu'il ne fait les autres, s'il lui faisoit des réprimandes plus séveres. Pierre de Blois reprend un Abbé qui en usoit ainsi avec les Religieux qui se confessoient à lui. Il lui remontre que cela rendoit odieux le ministère de Confesseur qu'il exerçoit, que par-là il détournoit ses Religieux de la confession, qu'il les rendoit suspects aux autres, quoiqu'il ne parlât point de leurs foiblesses. Il ajoute, que si on punît si sévérement ceux qui déclarent les confessions, il devoit être persuadé qu'il importe peu de quelle maniere on le fasse, ou par signe, ou par parole, ou par mépris, ou par grande sévérité, pour mériter le même châtiment. [n]

l Causas criminum quas illi confitebantur, nulli nisi soli Domino apud quem intercedebat, loquebatur, bonum relinquens exemplum posteris Sacerdotibus, ut intercessores apud Deum magis essent, quàm accusatores apud homines. *Paulinus in vita S. Ambr.*

m Cavere debent summoperè Sacerdotes, ne de aliquo cujus confessionem audierint dicant aliquas malas injurias vel opprobria in præsentia eorum aut absentia, quia per hoc posset præsumi quod ipse Sacerdos revelaret ejus confessionem. *Concil. Lingonense an.* 1404.

n Susceptos ad pœnitentiale remedium post confessionem publicè dehonestas; nam licèt infirmitates eorum non verbis publices, quædam superciliosâ & notabili despectione

Toute la connoissance que le Confesseur a des péchés du pénitent, doit être renfermée dans le for intérieur de la confession ; ce sont les bornes de cette connoissance, qu'il n'est pas permis de passer. L'on ne doit point s'en servir pour la conduite extérieure, soit à l'égard du pénitent, soit à l'égard d'autres personnes, pour ne point s'exposer à rendre le Sacrement odieux. C'est dans le for de la conscience qu'il faut remédier aux péchés, qui y ont été portés. °

3°. Si un Confesseur hors du Tribunal de la pénitence parle à son pénitent de ses péchés ou de ce qui s'est passé entr'eux dans la confession, lorsqu'il y a quelque nécessité de le faire, il faut qu'il en ait obtenu la permission de son pénitent. Il peut être arrivé quelque faute au Confesseur par surprise ou inadvertance, comme d'avoir donné l'absolution d'un cas réservé sans en avoir le pouvoir, avoir exempté de restituer quand il y avoit obligation de le faire, alors le pénitent à qui le Confesseur a demandé permission de lui parler de ce qui s'est passé en confession, & lui a expliqué la raison pourquoi il lui demande cette permission, la doit accorder quand il connoît qu'elle ne lui est demandée que pour son bien spirituel & par rapport à son salut. Si un pénitent s'apperçoit qu'un Confesseur ne lui voulût parler que par curiosité, ou par quelque mauvais dessein, de ce qui s'est passé entr'eux au Tribunal, il peut & il doit refuser la permission qu'on lui demande. Un Confesseur doit même avoir beaucoup de retenue dans le Tribunal, quand il est obligé de remet-

opinionem eorum apud alios finistrâ suspicione contraminas. Novisti quàm gravi administratione plectatur transgressio Sacerdotis peccata sibi confitentium revelantis nec multùm interest utrùm voce, vel signo vel quodam vultuoso contemptu, aut aliâ nimiâ severitate satisfactionis secreta alienæ conscientiæ vulgentur. *Petrus Blesensis, in tractatu de pœnitentia.*

° In iis quæ ad ipsum deferuntur in foro pœnitentiæ, debet in eodem foro quantùm potest adhibere remedium. *S. Thomas in supplem. quæst.* 11. *art.* 1. *ad.* 3.

re devant les yeux de son pénitent ses péchés passés, afin de ne le pas chagriner, & de ne le pas détourner de la confession dans la suite. Il y a quelquefois obligation de le faire pour s'assurer si une habitude est rompue, si une occasion prochaine est quittée, si le pénitent a fait la restitution qu'il étoit tenu de faire, s'il a mis en pratique les avis qu'on lui a donnés. C'est le sentiment de tous les Docteurs qui enseignent qu'on doit différer l'ablolution à certains pécheurs, & aussi de ceux qui conseillent qu'on s'adresse toujours au même Confesseur, afin que par les confessions précédentes il ait plus de connoissance & de lumiere pour diriger le pénitent.

4°. Si un Confesseur sortoit publiquement du confessionnal pour aller consulter quelqu'un, & revenoit incontinent retrouver le pénitent qu'il y auroit laissé; car il feroit juger que le pénitent lui a déclaré quelque chose de conséquence & embarrassante. Pareillement un Confesseur donneroit atteinte au sceau, s'il demandoit conseil sur une confession qu'il a entendue, à un Prêtre qui pût connoître ou soupçonner qui est la personne qui s'est confessée du péché sur lequel on le consulte. Saint Charles en ses Instructions aux Confesseurs, les avertit que quand ils sont obligés de demander conseil pour la résolution de quelque cas qu'on leur a confessé, ils doivent bien prendre garde à en demander l'éclaircissement de telle maniere, que le pénitent qui en est coupable, ne puisse être découvert, ni même soupçonné; pour cet effet ils doivent parler en termes généraux, taire les circonstances qui désigneroient le coupable, ou consulter le cas comme s'il n'étoit pas arrivé.

5°. Si les Curés ou les Prédicateurs dans les Instructions publiques qu'ils font en de petits lieux où ils confessent, & où tout le monde se connoît, en venoient à certains détails qui ont rapport à ce qu'ils ne sçavent que par la confession, ou à des descriptions trop caractérisées d'un désordre qu'ils n'ont connu que par cette voie; ces manieres feroient plus de mal que de bien, car on ne convertit point les

pécheurs cachés en les couvrant d'opprobres, on les irrite plutôt, & on leur rend la confession odieuse. Le vice n'est que trop connu sous les idées générales sans le spécifier, par des circonstances particulieres, s'il n'est pas public ; cela ne sert qu'à faire repentir le coupable de s'en être confessé, & à rendre le ministère des Confesseurs odieux ; car il peut arriver qu'on connoisse que ces Prédicateurs n'ont cette connoissance que par la confession de quelques particuliers ; il faut donc se contenter de gémir devant Dieu, & le prier avec ferveur, pour obtenir de sa miséricorde la conversion de ces pécheurs.

6°. Si un Confesseur à qui plusieurs personnes s'adressent, en éleve beaucoup quelques-unes au-dessus des autres, disant par exemple, *celle-ci ne se confesse que des péchés véniels, celle-là n'a pas perdu son innocence baptismale, elle ne commet pas même des péchés véniels, l'autre vit dans une continuelle union avec Dieu, l'autre possede parfaitement l'Esprit d'Oraison.* En ne disant rien des unes & disant merveilles des autres, il semble que ce qu'il assûre des unes il le nie des autres ; il inspire au moins des jugemens biens différens des unes & des autres. Aussi les Confesseurs prudens s'abstiennent de parler des perfections de quelqu'un de leurs pénitens, à moins qu'elles ne soient connues du public. Jugez de-là si un Confesseur peut dire, que de tous ses pénitens un tel est le plus réglé ou le plus intérieur & s'il ne feroit pas tort à la réputation des autres ?

7°. Si un Confesseur disoit d'un petit lieu où il confesse, qu'il y a plusieurs larrons, plusieurs adultéres, qu'un tel péché y regne, il violeroit indirectement le sceau de la confession ; car si on avoit quelque léger soupçon de quelques particuliers, on pourroit conjecturer quels sont ceux qui tombent en ces péchés, & leur réputation en souffriroit. On doit porter le même jugement d'un Prêtre qui diroit d'une communauté où il confesse, qu'une de la Communauté a commis un tel péché.

Deux Prêtres qui confeſſent les Religieuſes d'une même Communauté, ne peuvent s'entretenir des défauts ſécrets de leurs pénitentes qu'ils ſçavent par la confeſſion, ſous prétexte de prendre conſeil l'un de l'autre, de travailler enſemble pour y remédier & de ſe rendre conformes dans leur conduite; leur bonne intention n'empêcheroit pas qu'ils ne donaſſent indirectement atteinte au ſceau de la confeſſion.

Un Confeſſeur ne doit point demander à un pénitent la permiſſion de parler à quelqu'un des péchés qu'il lui a confeſſés, à moins qu'il n'y ait une néceſſité, ou au moins une grande utilité pour procurer le bien ſpirituel du pénitent; celui-ci doit être réſervé à donner cette permiſſion, & le Confeſſeur doit plutôt chercher d'autres voies pour remédier au mal, ou procurer le bien du pénitent, afin d'éviter de faire quelque faute dans l'uſage qu'il feroit de la permiſſion qu'il lui auroit été donnée; car il y a bien à prendre garde pour ne ſe ſervir de cette permiſſion que conformément à l'intention du pénitent, & ſeulement pour le ſujet pour lequel il l'auroit donnée, & pour ne la point porter au-delà de ſon intention. Il faut outre cela prendre garde de ne pas ſcandaliſer ceux qui entendroient parler un Confeſſeur de ſon pénitent, & ne ſçauroient pas s'il en a la permiſſion; ils pourroient prendre de-là occaſion de croire que le Confeſſeur révele la confeſſion: *Debet cavere ſcandalum dicendo, ne fractor ſigilli reputetur*, dit ſaint Thomas dans le Supplément, queſt. 11. art. 4.

Une permiſſion de cette conſéquence doit procéder d'une volonté tout à fait libre, ſans aucune contrainte & ſans aucun mélange d'autorité ou de crainte, la ſuggeſtion n'y doit point avoir de part. Un conſentement que la crainte d'être renvoyé ſans abſolution, auroit fait accorder par un pénitent, ne peut pas être regardé comme tout-à-fait libre, & le Confeſſeur ne pourroit s'en ſervir. Il faut porter le même jugement de la permiſſion de découvrir le

complice que le Confesseur auroit exigé du pénitent. Le Confesseur ne doit pas même souffrir qu'un pénitent nomme dans l'intérieur du confessional le complice de son crime, quand il peut sans cela expliquer son péché ; car il faut conserver autant qu'on peut la réputation du prochain.

Le sceau de la confession est si inviolable, & lie tellement le Confesseur, qu'il ne peut se servir hors du Tribunal, de la connoissance qu'il a eu par la confession. Clement VIII. l'a décidé dans un Bref où il déclare qu'un Supérieur de Religieux, ne peut se servir de la connoissance des péchés qu'il a eu par la confession, pour la conduite extérieure de sa Communauté. p Le Pere Claude Aquaviva Général des Peres Jesuites, un des plus sages qu'ait eû cette illustre Compagnie, a fait un pareil réglement, & a défendu à tous ceux de sa Société d'enseigner en public ou en particulier qu'on puisse s'en servir. Les Supérieurs ne peuvent donc se servir de cette connoissance pour la conduite extérieure, soit par rapport au pénitent, soit à l'égard d'autres personnes, mais ils doivent se comporter comme s'ils ne sçavoient rien, pour ne pas s'exposer à violer le sceau de la confession, ou à faire soupçonner qu'ils le violent, ou au moins à rendre la confession odieuse, & en éloigner les pécheurs ; car en effet, une des principales utilités du sceau de la confession, est que par ce moyen les hommes sont attirés à se confesser sincérement de leurs péchés.

L'Inquisition de Rome se conforma à l'esprit de Clement VIII. en son Décret du 18. Novembre 1682. q

p Tam Superiores pro tempore existentes, quàm Confessarii, qui postea ad superioritatis gradum fuerint promoti, caveant diligenter ne eâ notitiâ quam de aliorum peccatis in confessione habuerunt, ad exteriorem gubernationem utantur. *Clemens VIII. Brevi an.* 1594.

q Prævià maturâ consultatione D. D. Consultorum facta fuit discussio sequentis Propositionis. *Scientiâ ex confessione acquisitâ uti licet, modò fiat sine directa vel indirecta revelatione & gravamine pœnitentis, nisi aliud multò graviùs ex non usu sequatur in cujus comparatione prius meritò contemnatur.* Additâ deinde explicatione sive limitatione, quod sit intel-

L'Inquisition en condamnant cette Proposition; qu'*on peut se servir de la connoissance qu'on a eue par la confession, si au cas qu'on ne s'en servit pas, il arriveroit un plus grand mal que celui qui pourroit arriver au pénitent, au cas qu'on se servît de la connoissance qu'on a eue par sa confession*, ôte tout prétexte de s'en servir, soit pour le bien qu'on pourroit faire en s'en servant, soit pour le mal qu'on pourroit empêcher. Certainement les inconvéniens qui pourroient arriver de ce qu'un Confesseur ne se serviroit jamais de la connoissance qu'il a par la confession, ne sont pas si considérables que ceux qui arriveroient s'il étoit permis quelquefois de s'en servir : dans le premier cas, il pourroit arriver qu'on ne remédieroit pas à quelques maux passagers, auxquels la vigilance des Supérieurs pourroit apporter des remedes. Dans le second cas, ce seroit un mal public qu'on feroit à la Religion, en ce qu'on éloigneroit les Fidéles de la confession; car dès qu'ils connoîtroient qu'on se serviroit quelquefois de la connoissance qu'on auroit eu de leurs péchés par la confession, ils ne se confesseroient plus, ou feroient de mauvaises confessions.

Inférez de-là, 1°. qu'un Supérieur qui n'a connu que par la confession les défauts d'un Ecclésiastique, ou d'un Réligieux qui passe pour homme de bien, ne peut le priver d'un Bénéfice ou le déposer d'un Office en vertu de cette connoissance; c'est le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, qui a

ligenda de usu scientiæ ex confessione acquisitæ cum gravamine pœnitentis, seclusâ quâcumque revelatione, atque in casu quo multò gravius gravamen ejusdem pœnitentis ex non usu sequeretur, & statuerunt dictam propositionem quatenus admittit usum dictæ scientiæ cum gravamine pœnitentis omninò prohibendam esse, etiam cum dicta explicatione sive limitatione, & præsenti Decreto prohibent, ne quis ultrà audeat talem doctrinam publicè aut privatim docere aut defendere sub pœnis arbitrio sacræ Congregationis infligendis, mandantes etiam universis sacramenti pœnitentiæ ministris, ut ab ea in praxim deducenda prorsus abstineant. *Inquisitio Romana. Decret. an.* 1682.

condamné la Proposition suivante, extraite du livre d'Amadeus Guimenius. » Un Supérieur qui connoît » les péchés de son inférieur par la confession sacra- » mentelle, peut en vertu de cette connoissance le » déposer d'une charge amovible à la volonté du » Supérieur. »[r] Ce pénitent qui s'appercevra que son Supérieur s'est servi de cette connoissance pour le déposer, perdra toute confiance pour le Sacrement qu'il regardoit comme le seul azile qui reste aux pécheurs, il croira avoir droit de faire des confessions sacriléges, & peut-être d'apostasier.

2°. Que lorsqu'il s'agit d'une élection à un Bénéfice ou à un Office, un Confesseur ne peut refuser son suffrage à son pénitent, dont il ne connoît l'indignité que par la confession, s'il passe pour homme de bien, & qu'il n'ait point donné d'autre sujet de le lui refuser. Sainte-Beuve dans le 3. tome de ses Résolutions, cas 18. se fondant sur l'autorité d'anciens Casuistes, semble enseigner qu'en ces deux cas le Confesseur peut se servir de la connoissance qu'il a par la confession, & ainsi déposer un vicieux, & ne pas donner son suffrage à un indigne ; mais ce Docteur n'a pas fait attention que ces Casuistes ont écrit avant le Décret de Clément VIII. & il n'a pas pris garde, que quand même il seroit vrai, spéculativement parlant, que cela se pût faire, néanmoins si on regarde les choses moralement, & comme elles se font ordinairement, cela ne se doit plus faire dans la pratique, il y auroit du danger pour le secret de la confession ; car il faudroit apporter tant de précautions dans l'usage que l'on prétendroit faire de la connoissance qu'on a eu par la confession, qu'il seroit très-difficile de ne manquer à aucune, & certainement on rendroit la confession odieuse. Aussi dans les Seminaires bien réglés & d'une saine doctrine, comme est celui du Diocèse d'Angers, les

[r] Prælatus qui ex confessione sacramentali subditi peccata cognoscit, potest hujus notitiæ virtute ab officio ad nutum amovibili eum amovere. *Amadæus Guimenius.*

Supérieurs dans le scrutin qui s'y fait avant que de présenter les Séminaristes à l'Ordination, ne consultent point le Confesseur de chacun, de crainte qu'en donnant son avis, il ne pût se défaire des préjugés qu'il auroit fait dans la confession, & que les pénitens ne se confessassent pas avec une entiere liberté.

3°. Qu'un Confesseur ne peut pas chasser de sa maison un domestique, dont il ne connoît les vols ou les déréglemens que par sa confession.

4°. Qu'un Curé ou un Prêtre commis par lui, ne peut refuser de donner la bénédiction du mariage à des parties entre lesquelles il sçait par la confession d'une qu'il y a un empêchement dirimant, ne l'ayant point connu par une autre voie. Il doit faire tout son possible dans le Tribunal pour détourner le pénitent qui lui a découvert l'empêchement, de contracter le mariage; mais s'il ne peut y réussir, il ne peut lui refuser son ministère pour faire ce mariage. Tous les Docteurs sont d'accord sur ce cas.

Les pénitens ne doivent point sans une véritable nécessité révéler ce qu'un Confesseur leur a dit dans le Tribunal de la Pénitence, il y auroit non-seulement de l'indiscretion de leur part, mais aussi un péché qui pourroit être très-grand par rapport aux suites qui en peuvent naître.

L'obligation que le pénitent a d'être fidéle à garder le silence sur ce qui s'est passé entre son Confesseur & lui dans le confessionnal, est fondée sur le respect qui est dû au Sacrement où il se fait, comme nous l'avons dit, entre le Confesseur & le pénitent une espece de traité, qui engage l'un l'autre à se garder réciproquement le secret, quoique le pénitent n'y soit pas si étroitement obligé que le Confesseur. Le Droit naturel engage aussi le pénitent qui est plus intéressé qu'aucun autre au secret de la confession, à ne pas rapporter au-dehors sans un besoin véritable, ce qui s'est fait dans l'intérieur du Tribunal de la Pénitence, comme sont les avis que le Confesseur lui a donnés, les remedes qu'il lui a proposés, les pénitences qu'il lui a ordonnées. Le pénitent, en les

déclarant, s'exposeroit à décrier la conduite de son Confesseur, à se décrier soi-même, & à faire connoître ses péchés ; ce qui arrive assez souvent contre l'intention de ceux qui parlent beaucoup. Ils payent aussi la peine de leur légéreté.

Gerson en ses Regles morales, au titre de la Pénitence, estime que ceux-là pechent, qui s'informent des pénitences qu'un Confesseur a données, ou des demandes qu'il a faites, parce que cela va ou au mépris du Confesseur, ou à découvrir les péchés du pénitent. Il n'y a, selon ce Docteur, que l'ignorance qui puisse les excuser de péché.

S'il y a quelque raison qui porte le pénitent à parler de ce qui s'est passé au Tribunal de la Pénitence, comme pourroit être la connoissance ou une juste appréhension qu'il a de n'être pas bien conduit par un Confesseur, ou la difficulté où il se trouve d'accomplir les pénitences qu'il lui ordonne, il est de sa prudence, pour ne pas faire connoître le Confesseur, de ne s'en expliquer qu'avec circonspection, seulement à une personne éclairée, qui soit capable de lui donner des conseils salutaires pour le conduire dans les voies du salut.

L'indiscrétion d'un pénitent, qui sans nécessité divulgue ce qui s'est passé entre lui & son Confesseur au Tribunal de la Pénitence, peut avoir de mauvaises suites. Un Confesseur qui a fait son devoir, & qui aura eû du zéle pour le salut de son pénitent, se trouve par-là exposé à des railleries piquantes, & peut-être à des calomnies. Il est tourné en ridicule, & condamné comme un ignorant qui ne sçait pas son métier. Les uns lui font son procès comme à un faux dévot, les autres le traitent d'imprudent, les autres disent qu'il tend à ses fins, tandis qu'il ne lui est pas permis d'ouvrir seulement la bouche pour se défendre. Les Confesseurs qui ont de l'humilité & qui font leur devoir, se mettent peu en peine de tous ces jugemens qu'on fait de leur conduite, ils se taisent & prennent garde de ne rien faire & de ne rien dire qui puisse donner sujet de les blâmer.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois d'Août 1718.

PREMIERE QUESTION.

*Qu'est ce qu'on entend dans l'Eglise par le mot d'*Indulgences? *Quelle est leur vertu? D'où la tirent-elles? Quelles sont les differentes sortes d'Indulgences? Quelle difference y a-t-il entre les Indulgences & le Jubilé? Qui a institué le Jubilé comme il est pratiqué aujourd'hui?*

LE mot d'*Indulgence* se prenoit autrefois pour la rémission des péchés, comme nous le voyons dans la Lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien, & dans la 52e. Lettre de ce Pere. Aujourd'hui on entend par le mot d'*Indulgence*, une grace que l'Eglise accorde hors du Tribunal de la pénitence aux pécheurs vraiment convertis, qui se sont confessés, & ont accompli ce qui est prescrit par les Bulles, leur remettant la peine temporelle dûe aux péchés

qu'ils ont commis depuis le Bapteme, & le surplus de la satisfaction ou pénitence qui a dû leur être imposée.

Toute indulgence suppose un péché; si l'on n'en avoit commis aucun, on n'auroit point besoin d'indulgence, & comme après que le péché a été remis, quant à la coulpe & quant à la peine éternelle par le Sacrement de pénitence, il reste une peine temporelle que les pécheurs doivent subir, soit en cette vie, soit dans l'autre, pour satisfaire à Dieu & expier les péchés qu'ils ont commis depuis le Baptême, l'indulgence remet une partie de cette peine; l'Eglise ne prétend pas néanmoins par cette rélaxation de peine, dispenser les pécheurs de faire pénitence, mais seulement suppléer à leur foiblesse, voulant qu'ils fassent tout ce qui dépend d'eux pour satisfaire à la justice de Dieu.

Les Indulgences ne remettent pas seulement une partie de la peine temporelle, que le pécheur devroit souffrir en cette vie, elles ont encore la force de diminuer & d'abréger les peines qu'on souffriroit après cette vie en Purgatoire, quand on n'a pas entiérement expié ses péchés. Leon X. semble nous le dire, quand il a condamné par sa Bulle du mois de Juillet 1520. cette Proposition de Luther: *Indulgentiæ his qui veraciter eas consequuntur, non valent ad remissionem pœnæ pro peccatis actualibus debitæ apud divinam justitiam.*

A ce sujet il faut observer qu'il y a dans l'Eglise un trésor spirituel, qui est composé des mérites de Notre Sauveur Jesus-Christ, comme Chef invisible de l'Eglise, qui a beaucoup souffert, quoiqu'il n'eût pas à satisfaire pour lui, étant impeccable, & qui a offert pour les hommes une satisfaction surabondante & d'un prix infini en s'offrant lui-même sur la croix, & des mérites de la Très-Sainte Vierge, & des autres Saints comme membres de l'Eglise.

La sainte Vierge qui n'a point péché, ainsi que le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 6. Can. 23. Saint Jean-Baptiste qui a été sanctifié dans le sein

sein de sa mere, qui cependant a mené une vie très-pénitente sur la terre, n'ont point eu besoin pour eux des satisfactions qu'ils ont faites; les saints Martyrs qui ont donné leur vie pour Jesus-Christ avec une charité parfaite, une infinité d'autres Saints qui sont dans le Ciel, & qui ont surpassé par leurs souffrances & leurs pénitences la peine dûe aux fautes qu'ils avoient commises, tant d'autres Saints qui sont sur la terre & menent une vie si pénitente & si sainte, ont beaucoup mérité auprès de Dieu, & il s'est fait de tout cela une surabondance de satisfactions, qui est toujours présente aux yeux de Dieu qui y a égard.

Cette surabondance de satisfactions, compose un trésor précieux que le Pape Clément VI. dans l'extravagante *Unigenitus*, au titre. *De Pœnit. & remiss.* appellé *infinitus thesaurus*, & le Concile de Trente session 21. chap. 9. *cœlestes Ecclesiæ thesauros*, dont l'Eglise dispose par les Indulgences en faveur de ses enfans pour l'expiation de leurs péchés. Ce trésor est inépuisable, parce que les souffrances de Jesus-Christ, qui en font la meilleure partie, sont d'un prix infini à cause de sa Personne divine.

Les Calvinistes rejettent ce trésor de l'Eglise, s'imaginant que c'est faire injure à Jesus-Christ, dont les mérites sont infinis, & qui prie encore sans cesse pour nous dans le Ciel, que de vouloir joindre à ses mérites ceux des Saints. Il est vrai que Jesus-Christ seul, est la Victime de propitiation pour nos péchés, & que c'est par lui que nous en avons la rémission, qu'il nous a acquise par son sang; aussi c'est par le mérite de ses souffrances, que les indulgences nous remettent la peine temporelle que nous avons méritée par nos péchés; mais cela n'empêche pas que les mérites des Saints, qui sont les membres de Jesus-Christ, animés de son esprit, & unis à lui & entr'eux par le lien de la charité, ne nous soient très-profitables & n'intercédent auprès de Dieu, pour nous obtenir les graces dont nous avons besoin pour expier nos péchés. C'est-là le fruit de la communion

des Saints, que nous faisons profession de croire quand nous récitons le Symbole. Il y a cette différence, que Jesus-Christ est seul la victime de propitiation pour le salut des hommes, & que les Saints ne concourent à nous obtenir la rémission de nos péchés, que comme des intercesseurs qui obtiennent de Dieu que les mérites de Jesus-Christ nous soient appliqués. Ainsi ce n'est point faire injure à Jesus-Christ, que de reconnoître le crédit & le mérite des Saints qu'il a sanctifiés par son sang, mais c'est lui rendre non-seulement en sa Personne, mais encore en ceux qui lui appartiennent, l'honneur qui lui est dû, & c'est faire paroître les richesses de sa grace; puisque c'est sa grace qui donne à la charité des Saints le mérite qu'elle a devant Dieu, auprès de qui leurs actions & leurs prieres ne pourroient rien, si elles n'étoient, pour ainsi dire, teintes du précieux sang du Sauveur.

Il y a, suivant l'usage présent de l'Eglise, trois sortes d'indulgences; sçavoir la pléniere, la limitée, ou non pléniere & le Jubilé. L'indulgence pléniere, est une rélaxation de toute la peine temporelle qui reste à subir à celui qui fait une véritable pénitence de ses fautes. On l'appelle *pléniere*, parce qu'elle est entiere & sans réserve.

L'indulgence non pléniere, est la rélaxation d'une peine qu'on auroit dû subir pendant un certain tems en ce monde ou en purgatoire, comme est l'indulgence de cent jours ou de quarante jours que les Evêques accordent.

A ce sujet, on remarquera, que dans la primitive Eglise, on ordonnoit plusieurs jours & plusieurs années de pénitence à ceux qui depuis leur Baptême étoient tombés dans des crimes, & on leur prescrivoit certain nombre de jours de jeûne qu'ils devoient observer, & certaines actions pénibles qu'ils devoient pratiquer pendant tant de jours de ce tems de pénitence. Ainsi une indulgence de plusieurs jours ou de plusieurs années, remet autant de jours ou d'années de la pénitence qu'on devroit faire, selon les

anciennes Regles de l'Egliſe.

Quoiqu'on ne ſoit pas aſſujetti à préſent à la rigueur de ces anciennes regles, néanmoins comme nous l'avons déja dit, les Confeſſeurs ſont obligés d'impoſer aux pécheurs des pénitences proportionnées à leurs péchés, & les pécheurs ſont obligés de ſatisfaire à la juſtice par des actions pénibles; mais comme ſouvent notre ſanté eſt trop foible, notre vie eſt trop courte & notre lâcheté trop grande, & que nous nous trouvons ſouvent hors d'état de ſatisfaire à Dieu, & de faire la pénitence que nos péchés méritent, l'Egliſe tâche de ſuppléer à notre foibleſſe & à notre impuiſſance, en nous accordant des indulgences.

Il y a des indulgences plénieres que les Papes accordent pour un certain nombre d'années, qui eſt ordinairement de ſept. Il y en a d'autres qui ſont qualifiées de perpétuelles par les Brefs, cependant les Docteurs eſtiment ccommunément qu'elles ne ſubſiſtent que pendant vingt ans. Ils fondent leur ſentiment ſur la cinquante-ſeptieme regle de la Chancellerie de Rome, qui déclare qu'il faut reſtreindre le mot de *perpétuelle* au nombre de vingt années ſeulement.

Le Jubilé eſt une indulgence qui a tous les avantages de l'indulgence pléniere, de ſorte qu'on peut dire que le Jubilé & l'indulgence pléniere ſont la même choſe quant à l'effet, puiſque l'un & l'autre remettent toute la peine temporelle qui eſt dûe à nos péchés, ainſi tout Jubilé eſt une indulgence pléniere, mais toute indulgence pléniere n'eſt pas un Jubilé. Il y a cette différence entre l'un & l'autre, que le Jubilé ajoute à l'indulgence pléniere d'autres avantages ou priviléges qui ſont exprimés dans les Bulles des Papes. Les plus conſidérables ſont la liberté que les pénitens ont de choiſir quel Confeſſeur il leur plaît, entre ceux qui ſont approuvés par les Ordinaires des lieux où ils ſe trouvent; le pouvoir qui eſt accordé aux Confeſſeurs d'abſoudre de tous les cas réſervés & des cenſures qui ne ſont pas exceptées par

les Bulles, & celui de changer les vœux simples, excepté ceux d'entrer en Religion & de chasteté.

Il est à remarquer, que par les Bulles de Jubilé, les Confesseurs n'ont pas le pouvoir de dispenser des vœux simples, mais seulement de les changer en de bonnes œuvres d'égales valeur & utilité ; ils ne peuvent aussi réhabiliter, non pas même au for de la conscience, les personnes qui ont quelque irrégularité, quoique secrette, note d'infamie, défaut ou incapacité, ni dispenser des empêchemens Canoniques.

Le Jubilé qu'on appelle proprement *Jubilé*, est celui qui s'accorde de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans, & l'on nomme cette année-là l'*Année Sainte*. On donne le nom de Jubilé aux indulgences plénieres que les Papes accordent en d'autres tems à tous les Fidéles, seulement parce qu'elles sont données en forme de Jubilé.

Le Jubilé qu'on appelle proprement Jubilé, dure pendant une année pour ceux qui vont visiter les Eglises de Rome, & il ne s'accorde qu'après cette année-là aux autres Fidéles.

Pendant le tems du Jubilé de l'Année sainte, toutes les autres indulgences sont suspendues, de sorte qu'on n'en peut gagner aucune. Le Pape Sixte IV. est le premier qui ordonna cette suspension par sa Bulle de l'an 1473. pour obliger les peuples à aller visiter les Eglises de Rome.

Ce Pape donna le nom de Jubilé à cette indulgence pléniere, parce qu'elle a beaucoup de rapport aux avantages du Jubilé de l'ancienne loi, qui étoit la figure de celui de la nouvelle. Dans l'année du Jubilé des Juifs, les dettes étoient remises, les esclaves mis en liberté, les biens aliénés retournoient à leurs premiers maîtres. Le Jubilé de la loi nouvelle remet la peine temporelle, dont les pécheurs sont redevables à la justice de Dieu, il les délivre de l'esclavage du Démon, il les fait rentrer dans la possession des biens spirituels.

Il est certain que c'est le Pape Boniface VIII. qui a institué le Jubilé de l'Année sainte dans la forme

que nous l'avons aujourd'hui. Il est cependant vrai qu'avant le tems où vivoit ce Pape, qui étoit la fin du treiziéme siécle, on accordoit à Rome de grandes indulgences à ceux qui alloient visiter les Eglises de saint Pierre & de saint Paul de Rome, ainsi que Boniface VIII. le dit dans l'extravagante *Antiquorum*, parmi les Extravagantes communes, *De pœnit. & remission.* C'est même ce qui porta ce Pape à accorder le Jubilé pour l'année 1300.

Le Cardinal de saint George son neveu, rapporte dans l'histoire de ce Jubilé, qu'on étoit à Rome dans un grand étonnement, de voir que sur la fin de l'an 1299. les chemins étoient pleins de Pélerins qui y arrivoient, entre lesquels il y en avoit de France du Diocèse de Beauvais, & que plusieurs d'entr'eux ayant été interrogés pourquoi ils venoient à Rome, avoient assuré qu'ils avoient appris de leurs Peres, que tous les cent ans ceux qui alloient à Rome gagnoient de grandes indulgences, & que l'année 1300. étoit la centieme. Sur ce témoignage Boniface VIII. publia cette année-là une Bulle par laquelle il accorda une indulgence pléniere & générale de cent ans en cent ans à tous ceux qui visiteroient les Eglises de Rome.

Clément VI. jugeant que le terme de cent ans étoit trop long, parce que peu de personnes voyent la fin du siécle, & qu'ainsi il y en avoit peu qui jouissent de cette grace, mit le Jubilé à la cinquantieme année, dans laquelle Dieu avoit ordonné qu'on observât le Jubilé de la loi ancienne. Paul II. trouvant que ce terme étoit encore trop long, fixa l'an 1470. cette indulgence à chaque vingt-cinquieme année, & depuis ce tems-là on a des Jubilés tous les vingt-cinq ans. Depuis quelque tems les Papes donnent au commencement de leur Pontificat & dans les grandes & pressantes nécessités de l'Eglise des indulgences plénieres à tous les Fidéles en forme de Jubilé.

II. QUESTION.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'accorder des Indulgences? Qui sont ceux qui peuvent les accorder? Est-il salutaire pour les Fidéles de leur accorder des Indulgences? Quelles sont les raisons pour les accorder?

LE Concile de Trente dans le Décret qu'il a fait touchant les indulgences, nous enseigne, 1°. Que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences. 2°. Qu'elle a usé de ce pouvoir dès les premiers tems. 3°. Que l'usage des indulgences est très-salutaire aux Fidéles, & ce Concile prononce anathême contre ceux qui oseront dire que les indulgences sont inutiles & ne servent à rien, ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en accorder. [a] Les Conciles de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, ont adopté cette doctrine.

Wiclef qui fut condamné dans le Concile de Constance, Luther & Calvin ont contesté à l'Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences: il est cependant fondé sur ce que Jesus-Christ dit à ses Apôtres, en saint Matthieu chap. 18. *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous*

a Cùm potestas conferendi indulgentias, à Christo Ecclesiæ concessa sit, atque hujusmodi potestate divinitùs sibi traditâ, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit: sacrosancta Synodus indulgentiarumusum, Christiano populo maximè salutarem & sacrorum Conciliorum authoritate probatum, in Ecclesia retinendum esse docet & præcipit; eosdem anathemate damnat, qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesia potestatem esse negant. *Concil. Trident. sess.* 25.

délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Par ces paroles, Jesus-Christ promit à ses Apôtres & à leurs successeurs, non-seulement le pouvoir d'imposer aux pécheurs des peines satisfactoires & de les obliger à les subir, mais aussi celui de relâcher & de remettre les peines qui leur auroient été imposées, ou que l'on auroit dû leur imposer.

Saint Paul étoit si persuadé qu'il avoit ce pouvoir, que quand il vit que l'incestueux de Corinthe qu'il avoit livré à Satan, faisoit pénitence de son crime & que les Fidéles supplioient pour lui, il lui remit une partie de la pénitence qu'il lui avoit imposée, & qu'il devoit faire, jugeant qu'il suffisoit dans l'état où il le voyoit d'avoir souffert la correction qu'il lui avoit été faite. Bien plus, l'Apôtre exhorta les Fidéles à traiter ce pécheur pénitent avec indulgence & à le consoler, de crainte qu'il ne fût accablé par un excès de tristesse, les priant de lui donner des preuves effectives de leur charité. [b] N'étoit-ce pas là une vraie indulgence que l'Apôtre accorda à cet incestueux au nom & en la personne de Jesus-Christ, en considération des Fidéles, comme il le dit lui-même? [c]

On peut facilement faire voir que les indulgences ont été en usage dans le tems de la persécution, qui s'éleva dans le troisieme siécle contre les Chrétiens. Plusieurs qui par la crainte des supplices, avoient offert de l'encens aux Idoles, voyant qu'ils ne pouvoient espérer d'être absous qu'en essuyant une très-rude pénitence pendant plusieurs années, s'adressoient aux Martyrs qui étoient dans les prisons, & les prioient de solliciter leur grace & leur réconciliation, persuadés qu'ils étoient que ceux qui souffroient pour la

b Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc quæ fit à pluribus. Ità ut è contrario magis donetis & consolemini, ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatur qui ejusmodi est; propter quod obsecro vos ut confirmetis in illum charitatem. 2. *ad Corinth. cap.* 2. ℣. 6.

c Quod donavi, siquid donavi, propter vos in persona Christi. *Ibid.*

confession de la Foi, avoient un grand crédit auprès de Dieu & auprès des Evêques qui sont les dispensateurs de ses Mystères ; les Martyrs touchés par les larmes de ces pécheurs demandoient grace pour eux, & prioient leurs Evêques de leur remettre le reste de la peine que méritoient leurs crimes, & de les réconcilier à l'Église ; les Evêques accordoient cette grace à ces pécheurs pénitens en considération des Martyrs, & leur remettoient ce qui leur restoit de peines à subir. Nous apprenons même par l'onzieme Lettre de saint Cyprien, que les Diacres alloient dans les prisons pour sçavoir de ceux qui y étoient détenus pour la Foi, ce qu'ils désiroient de l'Eglise, afin d'en faire le rapport à l'Evêque ; on trouvoit que tous leurs desirs se terminoient à demander grace pour les pécheurs ; c'est pourquoi saint Cyprien les avertissoit d'examiner la personne & le crime de ceux en faveur de qui ils supplioient, & de marquer le nom de ces pécheurs dans leur requête ou supplique.

Nous voyons aussi dans les anciens Conciles, comme ceux d'Ancyre, de Nicée, & les premiers de Carthage, des Canons qui donnoient pouvoir aux Evêques d'abréger le tems de la rigueur des peines imposées aux pécheurs par les regles de l'Eglise ; les Evêques en usant de ce pouvoir, n'accordoient-ils pas des indulgences ?

Que les Protestans ne nous disent plus, que les indulgences plénieres, telles qu'on les accorde aujourd'hui, n'ont commencé à être en usage que dans le treizieme siécle, ou tout au plutôt dans le douzieme. C'est une fausseté qu'il est aisé de réfuter. Il est vrai, comme le témoigne le quatrieme Concile de Latran tenu en 1215. que dans le douzieme siécle on donna aux pécheurs une grande liberté de racheter par des aumônes, des disciplines & des prieres, les pénitences qui avoient été ordonnées par les Canons. Burchard, Pierre-Damien & Yves de Chartres parlent beaucoup de cette maniere de racheter les Pénitences canoniques, ils marquent qu'elle étoit en usage dès l'onzieme siécle. Ce qui est aussi très-vrai,

c'eſt que le Pape Léon III. dans l'année 796. accorda des indulgences à pluſieurs Egliſes d'Allemagne, comme le témoigne ſaint Ludger dans la vie de ſaint Suibert. Dans le neuvieme ſiécle, Serge II. en donna auſſi. On voit par les Lettres de Grégoire VII. qui fût élû Pape l'an 1073. qu'il en accorda pluſieurs. Conrad Abbé d'Uſperg au Diocèſe d'Ausbourg, rapporte que ſur la fin du onzieme ſiécle, Urbain II, tint un Concile à Clermont, & qu'il y donna une indulgence à tous ceux qui prendroient les armes pour faire la guerre aux Infidéles. Vers le milieu du douzieme ſiécle, ſaint Bernard publia des indulgences plénieres accordées par le Pape Eugene III. à ceux qui prendroient parti dans la Croiſade contre les Infidéles, aſſurant le Clergé & le peuple de Spire, que ceux qui s'engageroient dans la Croiſade pour cette guerre, obtiendroient le pardon de tous leurs péchés après qu'ils s'en ſeroient confeſſés, avec une véritable douleur de les avoir commis. [d]

Le pouvoir d'accorder des indulgences, étant fondé ſur l'autorité que Jeſus-Chriſt a donné à ſes Apôtres de remettre & de retenir les péchés, il n'y a dans l'Egliſe que ceux qui ont cette autorité qui puiſſent accorder les indulgences, qui ſont une rélaxation de la peine qui a été impoſée, ou qui a dû être impoſée aux pécheurs pour ſatisfaction de leurs péchés. Ceux-là ſeuls ont donc le pouvoir d'accorder les indulgences, qui ont droit d'ordonner des peines aux pécheurs, de les lier & de les délier. Entre ceux-là, il n'y a que ceux qui ont au for extérieur autorité & juriſdiction dans l'Egliſe, qui puiſſent accorder des indulgences, il n'y a même que les ſeuls Evêques. Les Abbés & les autres Prélats inférieurs, qui ont une juriſdiction comme Epiſcopale, n'ont pas ce pouvoir, comme on peut conclure du chap. *Accedentibus, de exceſſibus Prælatorum.* On prétend auſſi

d Suſcipe Crucis ſignum & omnium pariter de quibus corde contrito confeſſionem feceris, indulgentiam obtinebis. *S. Bernard. epiſt.* 322.

que les Grands-Vicaires, le siége Episcopal vacant, ne peuvent accorder des indulgences.

Quelques Prêtres du tems de saint Cyprien, entreprirent d'accorder des indulgences à ceux qui avoient des billets des Martyrs, leur remettant de leur propre autorité, en considération de ces Saints, la pénitence qu'ils étoient obligés de faire. Cette entreprise parut à saint Cyprien un attentat insupportable contre le respect qu'ils devoient aux Evêques, il s'éleva contre cet abus avec toute la vigueur de son zele, comme on le voit par les Lettres 10, 11, 12, 13, 28, 40. Tout le pouvoir que ce saint Evêque reconnoît dans les Prêtres par rapport aux indulgences, étoit d'examiner les billets que les Martyrs donnoient aux pécheurs, & d'en faire le rapport aux Evêques, à qui Jesus-Christ a commis le gouvernement de son Eglise.

Aussi voyons-nous que le Concile d'Ancyre, celui de Nicée & les autres anciens qui permettent de faire quelque grace aux pénitens, & de modérer la rigueur de leur pénitence, lorsqu'on voit qu'ils la font avec une grande ferveur, ne donnent ce pouvoir qu'à l'Evêque.

Le Pape & les Conciles généraux peuvent accorder des indulgences pléniéres dans toute l'Eglise & à tous les Fidéles; leur pouvoir n'a point été borné par aucune Loi ecclésiastique, comme l'a été celui des Evêques particuliers, qui ne peuvent accorder les indulgences qu'à ceux qui sont dans leurs Diocèses, comme on l'infere de la réponse d'Alexandre III. à l'Archevêque de Cantorberi. [e]

Honoré III. dans le chap. *Nostro, de Pœnitent. & Remission.* & Innocent IV. dans le chap. *Romana*, au même titre dans le Sexte, ont décidé que les Archevêques peuvent accorder des indulgences pour tous

e Cùm à non suo judice ligari nullus valeat vel absolvi, remissiones prædictas prodesse illis tantummodò arbitramur, quibus ut prosint, propriis judices specialiter indulserunt *Alexander III. cap.* Quod autem, *de Pœnitentia & remiss.*

les Diocèses de leur Province, mais ils les avertissent qu'ils doivent observer le Décret du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. en 1215. qui a réglé l'usage des indulgences.

Autrefois les Evêques accordoient des indulgences, sans faire distinction d'indulgence en général & d'indulgence d'un certain nombre de jours ; si bien qu'on peut dire qu'ils accordoient des indulgences plénieres, puisqu'ils accordoient la rémission de tout ce qui restoit à faire de la pénitence imposée par les Canons de l'Eglise, sans en rien réserver. Mais comme l'on s'apperçut que quelques Evêques abusant de leur pouvoir, accordoient des indulgences sans discernement, le Concile de Latran de l'an 1215. après avoir déclaré que la grande facilité qu'on avoit à accorder des indulgences, faisoit mépriser l'autorité de l'Eglise & négliger les exercices de la pénitence qu'on doit faire pour la satisfaction des péchés: *Claves Ecclesiæ contemnuntur & pœnitentialis satisfactio enervatur*, ordonna que dans la suite, les Evêques ne pourroient accorder que quarante jours d'indulgences, excepté le jour auquel ils feroient la Dédicace & consécration d'une Eglise auquel jour ils pourroient accorder un an d'indulgences. Le Décret de ce Concile est rapporté dans les Décrétales de Grégoire IX. au titre, *De Pœnitent. & Remission.* chap. *Cum ex eo.* L'usage d'aujourd'hui est conforme à la disposition de ce chapitre.

Boniface VIII. dans le chap. *Indulgentiæ, de Pœnitent. Remission. in 6°.* a déclaré que si les Evêques accordoient de plus grandes indulgences que celles qui sont réglées par le Concile de Latran de 1215. elles n'auroient aucun effet.

Aujourd'hui que les pénitences ordonnées par les Canons de l'Eglise, ne sont plus en usage, les indulgences sont plus nécessaires qu'elles n'étoient dans le tems que les Pénitences canoniques étoient en vigueur. Car l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu d'une maniere proportionnée à nos péchés, est toujours la même, & nos satisfactions sont

bien moins proportionnées à nos péchés, qu'elles n'étoient en ce tems-là : ainsi l'usage des indulgences, qui font une remission de la peine temporelle qui est dûe pour nos péchés, est très-salutaire en ce tems-ci, comme l'a reconnu le Concile de Trente, & après lui ceux de Rouen, de Reims, de Tours, de Bourges, d'Aix & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente. La foiblesse des hommes est soulagée par la rélaxation des peines dûes à leurs péchés, laquelle ils reçoivent par les indulgences, qui avancent pour ainsi dire, l'heureuse jouissance de Dieu : ce qui fait que les ames les plus saintes sont les plus exactes & les plus empressées à gagner les indulgences, afin d'ôter tout ce qui peut les empêcher pendant quelque tems d'être unies à Dieu qu'elles aiment uniquement.

Quoique les indulgences plénieres procurent aux Fidéles un très-grand avantage, en réparant les défauts de leur pénitence, & en suppléant à leur foiblesse par l'application des mérites de Jesus-Christ & par l'intercession des Saints, il ne faut pas les accorder trop fréquemment, autrement on s'exposeroit à détourner les Fidéles de la pratique des œuvres satisfactoires, & il arriveroit, que flattés d'une indulgence pléniere, ils embrasseroient avec peine les exercices de pénitence, & se porteroient facilement à commetre les plus grands crimes, comme l'ont jugé les Peres du Concile de Rouen dans le Décret, *De Episcoporum officiis.* [f]

On ne doit point accorder d'indulgences, sans des causes raisonnables, pieuses & justes, comme nous l'apprenons de Clément VI. dans l'Extravagante, *Unigenitus, de pœnit. & remission.* & de la Bulle de Martin V. qui est à la fin du Concile de Constance. Le Pape & les Evêques n'étant que les dispensateurs des

f Propter frequentiorem indulgentiarum usum, & earum in omnibus festis solemnioribus multitudinem.... Ecclesiastica disciplina enervatur & ad eadem aut majora crimina perpetranda crescit hominum audacia. *Concil. Rothomagens. an.* 1581.

trésors spirituels de l'Eglise, & non les maîtres absolus, ils doivent les dispenser avec prudence, selon l'intention de Jesus-Christ, qui veut qu'ils ne soient dispensés que pour l'honneur & la gloire de Dieu & pour l'utilité de son Eglise, autrement ils seroient des dissipateurs & non des dispensateurs. Jamais ils ne doivent avoir en vûe le gain & l'intérêt. Le Concile de Trente les en avertit dans la session 21. chap. 9. de la Réformation, & dans le Décret des indulgences.

Le dernier Concile de Cambrai, dit en termes exprès, qu'on ne doit accorder des indulgences que pour des causes pieuses, & il défend qu'on ajoute foi aux Livres qui promettent de grandes indulgences pour des actions légeres, comme seroient quelques courtes prieres, ou des actions vaines; car il faut qu'il y ait quelque proportion entre les actions de charité & de pénitence qui sont ordonnées, & la grace de l'indulgence. Les Merciers & les Colporteurs qui vont par les Campagnes, débitent souvent de ces sortes de Livres. Les Curés y doivent prendre garde.

Les Théologiens qui ont traité de cette matiere, estiment que les indulgences qui auroient été accordées sans un juste sujet, ne serviroient de rien devant Dieu. Elles exposeroient les clefs de l'Eglise au mépris des hérétiques & des libertins, elles détourneroient les pécheurs de la pratique des œuvres de pénitence, & elles affoibliroient la Discipline ecclésiastique. C'étoit la pensée des Peres du Concile de Latran de l'an 1215. de celui de Trente & du Pape Sixte IV. dans l'Extravagante 5. au titre, *De pœnitentiis & remissione.* Ce Pape par ces motifs révoqua plusieurs indulgences qu'il avoit accordées.

On ne doit publier aucuns Brefs d'indulgences dans un Diocèse, qu'ils ne soient visés & reconnus par l'Evêque comme véritables & non abusifs. Le Concile de Trente est formel sur ce point de discipline dans la sess. 21. chap. 9. de la Réformation, & dans le Décret de la sess. 25. sur les indulgences. Cela s'observe

en France, comme nous le voyons dans les Ordonnances du Concile de Rouen, de Tours & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, & dans le Réglement fait par l'Assemblée du Clergé de l'an 1625. qui défend aux Réguliers de publier aucune indulgence sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. Il est fort important pour le bien spirituel des Fidéles qui sont soumis à l'Evêque, qu'ils soient assurés que les Brefs d'indulgences sont véritables, & qu'ils ne sont pas abusifs : ce que les Evêques ne peuvent discerner que par l'examen qu'ils en font.

Un Evêque peut différer la permission de publier un Bref d'indulgences, jusqu'au tems qu'il juge plus convenable au bien spirituel des Fidéles; la raison est que le Pape ne pouvant former lui-même un juste jugement sur le tems qui est le plus convenable, c'est aux Evêques à en juger, suivant ces termes du Concile de Trente dans le chapitre 9. de la session 21. *Indulgentias deinceps per Ordinarios locorum. . . . . debitis temporibus populo publicandas esse decernit sancta Synodus.* L'Evêque peut même refuser la permission de les publier, s'il juge qu'elles soient exorbitantes, & qu'elles ayent été obtenues par obreption ou subreption; car l'intention de l'Eglise, n'est pas qu'on accorde des indulgences indiscrettes ou superflues : le Concile de Latran, rapporté dans le chap. *Cum ex eo de pœnitent. & remission.* nous en assure.

III. QUESTION.

Les Indulgences remettent-elles les péchés, quant à la Coulpe ? Dispensent-elles de faire pénitence ? Les Confesseurs doivent-ils imposer des pénitences au tems du Jubilé ? Peuvent-ils refuser ou différer l'absolution à certains pécheurs ?

LES Catholiques n'ont jamais prétendu que les indulgences, même celles qui sont données en forme de Jubilé, remissent les péchés quant à la coulpe : ils sont persuadés que le péché mortel ne peut s'effacer sans la conversion du pécheur, & le péché véniel, qui est un déréglement du cœur, ne peut s'effacer qu'en réglant le cœur. Les indulgences ne peuvent faire ni l'un ni l'autre, c'est l'ouvrage de la grace que le saint Esprit répand dans nos cœurs ; ainsi quoique les indulgences remettent la peine temporelle dûe à nos péchés, elles ne remettent pas pour cela la coulpe, mais elles la suppose remise par le Sacrement de Pénitence. L'on a toujours cru dans l'Eglise Romaine, que le Sacrement de Pénitence est le seul moyen qui nous reste après le péché, pour nous en obtenir le pardon. Aussi les Papes & les Evêques n'accordent les indulgences qu'à ceux qui sont véritablement répentans de leurs fautes, & qui se sont confessés des péchés mortels dont ils étoient coupables.

Si quelques Papes ont dit que les indulgences délivroient les Fidéles des liens de leurs péchés, ils ont seulement voulu dire, que comme les indulgences suppléent au défaut d'une partie de la satisfaction que nous devons à la justice de Dieu, elles nous déli-

vrent des peines dûes à nos péchés, & appaisent la colere de Dieu.

Quant aux Bulles d'indulgences, qui promettent la rémission de la coulpe & de la peine, elles sont abusives, subreptices ou obreptices. Il y a lieu de croire que les termes *à culpa & pœna* y ont été ajoutés en vûe d'un intérêt sordide, par les Quêteurs qui publioient les indulgences, & recevoient les aumônes des Fidéles. Nous en avons une preuve dans la Clémentine, *Abusionibus*, *de pœnitent. & remission.* dans laquelle Clément V. condamne les abus de ces Quêteurs qui prétendoient absoudre les Fidéles de la peine & de la coulpe : *Aliqui ex ipsis*, dit ce Pape, *eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) absolvunt.* Ces Quêteurs ont été supprimés par le Concile de Trente dans la session vingt-une, chap. 9.

C'est une erreur de croire que les indulgences nous dispensent de faire pénitence, pour obtenir la rémission de nos péchés. Rien ne peut dispenser les pécheurs de l'obligation de faire de dignes fruits de pénitence. C'est la Loi de Dieu qui a imposé cette nécessité à tous ceux qui sont tombés dans le péché mortel ; l'Evangile l'ordonne, personne ne peut donc nous exempter de cette loi, & nous pardonner les fautes que nous avons commises, si nous n'en faisons pénitence. Or la pénitence ne consiste pas à déclarer seulement ses péchés à un Confesseur, mais encore à travailler à les expier par des œuvres satisfactoires, c'est ce qu'on appelle faire de dignes fruits de pénitence.

L'Eglise n'a jamais regardé les indulgences comme des dispenses ou des exemptions de satisfaire à la justice de Dieu par la pénitence, puisqu'elle ne veut les accorder qu'à ceux qui donnent des marques d'une véritable & sincere conversion, par des mortifications, des larmes, des jeûnes, des aumônes, des prieres, & d'autres bonnes œuvres. Les Papes le font assez connoître, déclarant dans leurs Bulles d'indulgences, qu'ils les accordent à ceux qui

ſont véritablement pénitens ; c'eſt pourquoi Urbain VIII. diſoit dans une Bulle du Jubilé, que c'eſt inutilement qu'on cherche à gagner les indulgences, ſi on ne prépare ſon cœur par la contrition & la pratique des bonnes œuvres. Le Pape Grégoire VII. en accordant une indulgence à l'Evêque de Lincolne, y mit cette condition : « Si néanmoins vous travaillez » ſelon votre pouvoir par des larmes & par la pratique » des bonnes œuvres, à préparer à Dieu dans votre » cœur une demeure qui lui ſoit agréable. » [a] Voyez Baronius à l'année 1073.

En effet, ce ſeroit vouloir tromper les ames & les perdre, que de leur faire croire que les indulgences peuvent être profitables, ſans qu'on faſſe de dignes fruits de pénitence ; bien loin que les Papes & les Evêques en accordant des indulgences, veuillent flatter la lâcheté des pécheurs & entretenir leur négligence, au contraire, ils font publier les indulgences pour exciter les Fidéles à faire pénitence de leurs péchés, à ſatisfaire à Dieu, & à s'exercer dans la piété : *Ad peccatorum ſatisfactionem, & ad pietatis exercitationem*, comme dit le Concile d'Aix, de l'an 1585.

Les Papes ſuppoſent même, que pour gagner les indulgences, il faut que les pécheurs ayent fait une partie de la ſatisfaction qui étoit dûe pour leurs péchés, ou au moins qu'ils ſoient dans une véritable & ſincere diſpoſition de ſatisfaire, s'ils en ont le tems & la force. Les Papes imitent en cela la conduite de ſaint Paul, qui ne fit grace à l'inceſtueux Corinthien qu'après qu'il eût donné des preuves de ſa converſion, & qu'il ſe fût efforcé de ſatisfaire à la juſtice de Dieu par des exercices rigoureux de pénitence.

Ceux qui négligent de faire pénitence & de ſatisfaire à Dieu, ne méritent pas de profiter de la ſatis-

[a] Si tamen bonis operibus inhærendo, commiſſos exceſſus plangendo, quantum valueris, corporis tui habitaculum Deo mundum templum exhibueris. *Gregor. VII. in Brevi, ad Epiſcop. Lincoln.*

faction que les autres ont faite, ni d'avoir part à leurs mérites ; car celui qui ne veut rien faire pour soi-même, se rend indigne du secours de ses amis. L'Eglise ne prétend donc point appliquer par les indulgences, la satisfaction de Jesus-Christ & les mérites des Saints à ceux, qui au moins ne sont pas dans une sincere & véritable résolution de faire pénitence, & de satisfaire à la justice de Dieu. Son dessein en accordant des indulgences, n'est pas de nous dispenser de faire pénitence, mais de récompenser la ferveur & le zele avec lesquels nous subissons les travaux de la pénitence, & de suppléer à notre foiblesse ou à notre impuissance, qui peuvent nous mettre hors d'état de satisfaire à Dieu, comme nous le voudrions & le devrions.

Ce n'est point anéantir les indulgences, & leur ôter de leur vertu, que d'assurer qu'elles ne servent de rien sans la pénitence, parce que ceux qui ne font pas pénitence, se rendent indignes de la grace de l'indulgence par leur négligence & par leur lâcheté, comme ce n'est point anéantir les Sacremens, ni leur faire perdre de leur vertu, que de dire qu'ils ne conferent la grace qu'à ceux qui les reçoivent avec de saintes dispositions. Peut-on s'imaginer que l'Eglise qui est conduite par le saint Esprit, ait intention d'ouvrir ses trésors à ceux qui refusent de payer leurs dettes ? Si elle le faisoit, ce seroit ouvrir la porte au libertinage & à l'impénitence.

Les Confesseurs doivent imposer des pénitences salutaires aux pécheurs dans le tems du Jubilé, puisque les Papes le leur enjoignent en termes exprès, quand ils leur donnent le pouvoir d'absoudre de tous péchés, même réservés : *Injunctâ tamen eis, & eorum cuilibet in supradictis omnibus casibus pœnitentiâ salutari, aliisque ejusdem confessarii arbitrio injungendis.* Un Confesseur manqueroit à son devoir, si dans le tems du Jubilé, il n'imposoit pas une pénitence salutaire & proportionnée à la qualité & à la quantité des crimes & aux forces du pénitent, pour l'empêcher de retomber dans le péché. L'intention de l'E-

gliſe n'a jamais été d'exempter par le Jubilé, les pécheurs de ſatisfaire à Dieu pour leurs péchés. Le Jubilé, comme nous l'avons dit pluſieurs fois, n'eſt qu'un ſupplément de la ſatisfaction qu'ils doivent, & qu'ils ne peuvent faire. Les Confeſſeurs qui au tems du Jubilé, impoſent de très-légeres pénitences aux pécheurs qui ſont coupables de péchés très-griefs, ſe trompent donc & nuiſent tout-à-fait aux ames, qui par une pénitence plus auſtère, ſeroient plus aſſurées de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, & de gagner le Jubilé.

Il eſt très difficile de déterminer en particulier quelles pénitences les Confeſſeurs doivent impoſer à ceux qui veulent gagner le Jubilé. Cette application particuliere dépend de la prudence des Confeſſeurs. Ce qu'on peut dire de certain, c'eſt qu'ils doivent régler cette pénitence par la qualité & le nombre des crimes, & ſelon la diſpoſition & les forces des pénitens.

Quoique le Jubilé remette la peine temporelle dûe aux péchés, il n'a pas la vertu de préſerver le pécheur de la rechûte dans le péché, ce que les œuvres ſatisfactoires ſont capables de faire; car elles fortifient le pénitent dans la réſolution où il eſt de ne plus pécher; elles lui ſervent d'un frein qui l'arrête; elles l'obligent à veiller ſur lui avec plus d'attention; elles détruiſent les habitudes vicieuſes contractées par une vie déréglée, comme le Concile de Trente l'enſeigne dans la ſeſſion 14. chap. 8.

Un Confeſſeur peut & doit au tems du Jubilé, refuſer l'abſolution à un pécheur qui ne veut pas accepter une pénitence convenable, proportionnée à ſon état & à ſon pouvoir: il a tout lieu de juger qu'un pécheur n'eſt pas véritablement converti, & n'a pas une ſincere douleur de ſes péchés, s'il ne veut pas les expier par des œuvres de pénitence, & par conſéquent qu'il n'a pas les diſpoſitions requiſes pour gagner le Jubilé. Il eſt vrai qu'il y a quelques Auteurs, dont le relâchement eſt allé, juſqu'à dire que les Confeſſeurs pouvoient ne point impoſer de pénitence dans

le tems du Jubilé, mais leur sentiment est communément condamné comme contraire à la Doctrine & à l'usage de l'Eglise.

Si un Confesseur dans le tems du Jubilé, trouve que le pénitent qui se présente à lui, est actuellement dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché mortel, cas où l'on seroit obligé de lui refuser l'absolution en tout autre tems, il ne doit pas la lui donner ; car le Jubilé ne lui donne pas le pouvoir de se relâcher des régles ordinaires, qui sont conformes au desir que l'Eglise a de procurer la conversion & le salut des pécheurs. Cette condescendance seroit plus capable de causer la perte de l'ame du pénitent, que d'en procurer le salut. Aussi voyons-nous que la trop grande facilité que quelques Confesseurs ont dans le tems du Jubilé, en donnant des absolutions précipitées à des Pécheurs d'habitude, ne sert qu'à les entretenir dans leurs désordres, comme a remarqué saint Charles Borromée. Le Confesseur doit donc différer l'absolution à ce pénitent & lui remettre le Jubilé, jusqu'à ce qu'il lui paroisse avoir corrigé sa mauvaise habitude, & quitté l'occasion prochaine du péché ; alors en lui donnant l'absolution, il lui fera gagner la grace du Jubilé.

C'est assez que le pénitent se soit présenté à confesse dans le tems du Jubilé, & que pendant ce tems-là il ait accompli dans un véritable esprit de pénitence les œuvres prescrites par la Bulle, le délai de l'absolution ne l'empêchera pas de profiter du Jubilé. Il n'y a pas d'apparence que l'Eglise, qui ne souhaite rien tant que le salut de ses enfans, veuille punir par la privation de la grace du Jubilé un retardement, qui est l'effet de l'obéissance. qu'un pénitent rend à un Confesseur, qui comme Ministre de Jesus-Christ, est en droit de lui refuser l'absolution quand il n'est pas converti ; puisque les Papes déclarent dans leurs Bulles, qu'ils permettent aux Confesseurs de remettre le Jubilé à un autre tems aux malades, & à ceux qui à cause d'un empêchement légitime, ne peuvent faire ce qui est prescrit par les Bulles pour gagner le Jubilé.

IVe. QUESTION.

Que faut-il faire pour gagner les Indulgences & le Jubilé? Quel Confeſſeur peut-on choiſir dans le tems du Jubilé? Peut-on gagner les Indulgences pour les ames qui ſont dans le Purgatoire?

POUR gagner les indulgences & le Jubilé, il faut 1°. avoir un deſir effectif de ſatisfaire à Dieu par ſoi-même, ſelon ſes forces, pour ſes péchés, & en avoir formé une ferme réſolution; car la fin que l'Egliſe ſe propoſe en nous accordant des indulgences, eſt de nous encourager à faire pénitence, & de nous aider à ſatisfaire pleinement à Dieu pour effacer tous les reſtes du péché. Celui qui ne penſeroit à gagner le Jubilé ou les indulgences que pour ſe décharger de l'obligation de ſatisfaire entiérement à la Juſtice divine, ne ſuivroit que le mouvement de ſon amour propre; mais s'il cherchoit à gagner les indulgences dans le deſſein de participer aux mérites & aux ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints, afin de ſuppléer à ſa foibleſſe, qui l'empêche de ſatisfaire pleinement pour ſes péchés, & pour abréger la peine temporelle qui retarde notre bonheur éternel, ſon intention ſeroit ſainte, car le deſir de jouir plutôt de Dieu, eſt très-louable & très pieux: ce ſeroit un motif beaucoup plus parfait & plus agréable à Dieu, de ſouhaiter gagner le Jubilé par un pur zele de la gloire de Dieu, afin qu'il fût glorifié dans la remiſſion de nos péchés & des peines qui leur ſont dûes; & par un ardent deſir de détruire les reſtes du péché & tout ce qui y a quelque rapport, & de voir la juſtice de Dieu pleinement ſatisfaite par l'acceptation des ſouffrances de Jeſus-Chriſt.

2°. Il faut néceſſairement faire toutes les œuvres de pieté qui ſont preſcrites par les Bulles d'indulgences & de Jubilé, & par le Mandement de l'Evêque qui en permet la publication ; parce que les indulgences ſont des faveurs, qu'il eſt libre au Pape & aux Evêques d'attacher aux conditions qu'il leur plait; & en preſcrivant certaines conditions, ils marquent par-là qu'ils ne veulent accorder l'indulgence qu'à ceux qui les auront accomplies. Il faut même faire ces œuvres ſelon les intentions du Pape ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'on ſe propoſe en détail toutes les choſes, pour leſquelles il veut qu'on prie, il ſuffit de prier pour obtenir ce que le Pape veut qu'on demande à Dieu.

Il ne ſuffit pas d'exécuter extérieurement ces bonnes œuvres, il faut les faire avec les diſpoſitions que l'Egliſe demande de ſes enfans, & qui ſoient proportionnées à la grace qu'elle leur fait. Si elles étoient faites dans un état où l'on aime le péché, & où l'on en conſerve encore la volonté, qui eſt l'état des ennemis de Dieu & des enfans de ſa colére, elles ſeroient inutiles devant Dieu, & ne nous mériteroient aucune indulgence ; il faut donc les faire avec une ſincere converſion de cœur, un véritable eſprit de pénitence, & dans la vûe de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, & de fléchir ſa colere.

Pluſieurs Théologiens eſtiment qu'il faut faire ces œuvres en état de grace ; c'eſt pourquoi ils conſeillent de commencer par la confeſſion, quand on veut gagner les indulgences ou le Jubilé ; c'eſt bien le plus ſûr. D'autres croient, & c'eſt le ſentiment le plus commun, qu'il ſuffit de faire ces œuvres dans le deſſein de ſe convertir entiérement à Dieu, & dans un véritable eſprit de pénitence. Leur raiſon eſt que ces œuvres, qui ſont, viſiter les Egliſes, prier, jeûner & donner l'aumône, ſont enjointes aux pécheurs comme des œuvres de pénitence, pour les diſpoſer à recevoir la grace ſanctifiante qu'ils obtiennent enſuite par le Sacrement de Pénitence.

Quoique les bonnes œuvres faites avant qu'on ait

recouvré la grace qu'on avoit perdue par le péché mortel, ne soient pas tout-à-fait inutiles, quand on les fait avec un sincere dessein de quitter entiérement le péché, & de se convertir à Dieu, il est cependant certain, que lorsqu'elles sont faites après qu'on est rétabli en grace, elles sont beaucoup plus agréables à Dieu & beaucoup plus profitables à celui qui les fait; c'est pourquoi il est à propos de commencer par la confession, quand on se prépare à gagner le Jubilé, & de finir par la communion faite en état de grace, ce qui est absolument nécessaire pour recevoir les effets du Jubilé. On peut la différer jusqu'au Dimanche, selon la pratique ordinaire, quoiqu'on la puisse anticiper.

Ceux qui auroient négligé ou oublié de faire les œuvres de pieté, prescrites par les Bulles d'indulgences ou de Jubilé, ou qui ne les auroient pas exécutées dans le tems marqué, ne jouiroient point des priviléges ou avantages accordés par les Papes, & la peine temporelle dûe pour leurs péchés, ne leur seroit point remise, quoiqu'ils exécutassent ces mêmes œuvres dans un autre tems, ou qu'ils en fissent de plus difficiles; parce que les Bulles d'indulgences, sont une espece de convention dont les paroles se doivent entendre à la lettre, selon qu'elles signifient; c'est pourquoi pour résoudre les difficultés qui surviennent dans la pratique touchant les Jubilés & autres indulgences, il faut lire exactement les Bulles, & s'en tenir à ce qu'elles marquent; il n'y a pas d'autre moyen pour connoître les intentions des Papes qui les accordent.

Il est à remarquer que les Papes ordonnent quelquefois aux Fidéles de faire l'aumône selon leurs facultés, & quelquefois selon leur dévotion. Cette seconde expression laisse sans doute plus de liberté que la premiere, que l'on doit néanmoins interpréter moralement & de maniere qu'elle ne cause pas des scrupules, mais qu'elle ne donne pas aussi une fausse liberté de faire des aumônes, qui n'aient point de proportion avec les grands biens que l'on possede.

Les Confeſſeurs n'ont pas le pouvoir de changer en d'autres œuvres de pieté celles qui ſont ordonnées par les Papes, à moins que la permiſſion ne leur en ſoit expreſſément donnée par les Bulles ; comme les Papes ont coutume de la donner par les Bulles de Jubilé.

3°. Il faut être repentant de tous ſes péchés, véritablement converti à Dieu, & dans une diſpoſition ſincére de ſatisfaire à ſa juſtice. C'eſt la condition la plus importante & la plus néceſſaire, ſans laquelle on ſe flate inutilement de gagner des indulgences. C'eſt la plus importante condition, parce que c'eſt principalement à la véritable pénitence que l'indulgence eſt attachée, puiſque c'eſt elle qui nous réconcilie avec Dieu, & qui d'enfans de ſa colére nous fait les enfans de ſa grace. C'eſt auſſi la plus néceſſaire, puiſque ſans une véritable pénitence, Dieu ne nous pardonne point nos crimes, & ne nous remet point la peine qu'ils méritent. Auſſi la premiere choſe que les Papes demandent de ceux à qui ils accordent des indulgences, c'eſt qu'ils ſoient véritablement pénitens.

4°. Quand on eſt coupable de quelque péché mortel dont on n'a point reçu l'abſolution du Prêtre, il faut ſe confeſſer. Il ne ſuffiroit pas d'avoir une contrition parfaite de ſon péché ; la confeſſion eſt en ce cas une des principales conditions, & une diſpoſition néceſſaire preſcrite par les Bulles des Papes. Si on n'a pas obtenu la rémiſſion de ſes péchés mortels, quant à la coulpe & quant à la peine éternelle, on ne peut avoir la rélaxation de la peine temporelle ; tous les Théologiens l'enſeignent avec ſaint Thomas ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 20. queſt. 1. art. 5. La raiſon qu'ils en rendent, eſt que les indulgences ne ſont pas données pour remettre les péchés ni la peine éternelle, elles remettent ſeulement la peine temporelle, qui retient dans le Purgatoire ceux qui n'ont pas entiérement ſatisfait à la juſtice de Dieu, & les empêche d'entrer dans le Paradis. Cette peine n'eſt jamais remiſe qu'à ceux qui ont

ont obtenu la remission de la coulpe que Dieu auroit punie d'une peine éternelle ; il n'y a pas d'apparence qu'on puisse remettre au nom de Dieu la peine temporelle à celui qui est ennemi de Dieu, & qui est actuellement redevable d'une peine éternelle.

Si on n'étoit coupable que de péchés véniels, il ne seroit pas absolument nécessaire de s'en confesser. Quand les Papes disent dans les Bulles d'indulgences & de Jubilé, qu'ils accordent l'indulgence à ceux qui sont contrits de leurs fautes, & qui les ont confessés, *contritis & confessis*, ou *verè pœnitentibus & confessis*, ils parlent de ceux qui ont commis quelque péché dont ils n'ont pû obtenir le pardon sans l'absolution du Prêtre. C'est cependant mieux fait de se confesser, quoiqu'on ne se croye coupable que de péchés véniels. Il ne faut point négliger les fautes légeres ; car en les confessant on en conçoit plus de douleur, & on en détache davantage son cœur ; d'ailleurs souvent on se flatte, & on se trompe dans le jugement qu'on fait de la qualité de ses péchés.

Il n'est nécessaire de faire une confession générale, que lorsqu'on a sujet de douter si les confessions précédentes ont été bien faites, & s'il y a manqué quelque chose, soit de la part du pénitent, soit de la part du Confesseur. En ce cas, il en faut faire une générale pour réparer les défauts de toutes les autres, & rompre tous les engagemens criminels où l'on se trouve.

5°. Il faut non-seulement être net de tout péché mortel, & dégagé de toute affection au péché mortel, mais encore regarder avec indignation tous les objets qui ont occasionné nos désordres passés ; car Dieu ne détourne sa colere de dessus le pécheur qu'autant que le pécheur s'éloigne du péché, & ce seroit vouloir faire insulte à Dieu que de le prier d'oublier tout ce que nous avons commis contre lui, si on avoit encore dans le cœur de la complaisance pour ce qui lui déplaît.

Pour gagner pleinement le Jubilé dans toute son

étendue, il faut même être dégagé de toute attache volontaire au péché véniel, parce que comme nous l'avons dit, on ne peut obtenir la rémission de la peine qui est dûe au péché, & en avoir le pardon, tandis qu'on y demeure attaché par quelque complaisance volontaire.

Tous les Docteurs conviennent qu'il faut nécessairement être en état de grace, quand on accomplit la derniere œuvre ordonnée par les Bulles du Jubilé, parce que c'est dans ce tems là qu'on reçoit les effets du Jubilé. C'est pourquoi si après s'être confessé & avoir reçu l'absolution, on étoit tombé dans un péché mortel avant que d'avoir accompli cette derniere œuvre, on ne doit pas se reposer sur des actes incertains de contrition, mais on doit se confesser de nouveau & recevoir l'absolution pour ne pas s'exposer au danger de ne pas gagner le Jubilé.

Pendant le tems du Jubilé on peut choisir quel Confesseur on veut de tous ceux qui sont approuvés dans le Diocèse où l'on se trouve. Ainsi on peut se confesser à celui en qui l'on a plus de confiance, & à qui on peut découvrir avec plus de liberté le fond de son cœur. Mais pour ne pas abuser de ce privilége, il faut faire choix d'un Confesseur sçavant & prudent, qui ait de la fermeté & qui sache guérir le mal & non pas l'entretenir en le flatant. Il faut éviter les Confesseurs ignorans, qui ne connoissent ni la différence des péchés ni leurs remedes, & sur-tout les relâches, qui par une lâche complaisance, laissent les pécheurs croupir dans leurs habitudes criminelles, & dans l'occasion prochaine du péché.

Les Confesseurs doivent se souvenir que c'est dans le tems du Jubilé, qu'ils doivent s'appliquer davantage à examiner les dispositions intérieures des pénitens; & comme la grace qu'ils ont pouvoir de leur accorder, est grande & extraordinaire, ils ont droit aussi d'exiger d'eux des dispositions plus saintes & plus que communes. Les pénitens qui ont vécu dans le désordre, & qui veulent sincérement se convertir, doivent être bien aises de trouver des Confesseurs qui

leur different l'absolution, afin de les disposer à profiter de la grace que l'Eglise leur accorde ; le délai de l'absolution ne doit pas leur paroître trop sévere ; car outre qu'il leur sert comme de frein pour les empêcher de retomber dans le péché, il ne les prive point de la grace du Jubilé, s'ils font leurs efforts pour entrer dans de véritables sentimens de pénitence, pour s'amender & pour se mettre en état de recevoir au plutôt l'absolution, & de gagner le Jubilé.

On n'a pas dans le tems du Jubilé la liberté de faire sa confession à un Prêtre qui n'est point du tout approuvé, ou qui ne l'avoit été que pour un tems qui seroit expiré, ou qui auroit été approuvé dans un autre Diocèse, sans l'être dans celui où l'on demeure, & où l'on veut gagner le Jubilé ; car le Jubilé ne donne point aux Prêtres le pouvoir de confesser, s'ils ne l'avoient pas. Les Papes en accordant un Jubilé ne prétendent point déroger aux droits des Evêques, ni troubler l'ordre de leur Juridiction ; aussi ils ont soin de marquer dans leurs Bulles, que le Confesseur qu'on choisit doit être approuvé par l'Ordinaire.

Les Confesseurs approuvés peuvent dans le tems du Jubilé absoudre de tous les péchés, quelques énormes qu'ils soient, quoiqu'ils fussent réservés à l'Evêque ou au Pape, & qu'ils fussent de ceux qui sont contenus dans la Bulle *in cœna Domini*. Les Confesseurs peuvent aussi absoudre de toutes les censures Ecclésiastiques, soit *à jure*, soit *ab homine*, pour le for de la conscience : Mais si le pénitent avoit été déclaré par le Juge ecclésiastique les avoir encourues, ou avoit été dénoncé au Juge ecclésiastique à ce sujet, le Confesseur ne pourroit pas l'en absoudre pour le for extérieur.

Un pécheur qui ne voudroit pas faire les choses qui sont prescrites par le Pape, pour gagner le Jubilé, ou qui n'auroit pas intention de le gagner, ne peut être absous des cas réservés ni des censures, & ses vœux ne peuvent être changés, parce que ce pouvoir n'est accordé aux Confesseurs, qu'en faveur du

Jubilé, & que l'Eglise ne prétend accorder cette grace qu'aux pénitens, qui font ce qui leur est ordonné pour gagner le Jubilé ; mais si un pénitent qui auroit eû véritablement intention de gagner le Jubilé, & d'accomplir tout ce qui est prescrit par le Pape & par son Evêque, avoit reçu pendant le tems du Jubilé l'absolution de ses péchés qui étoient réservés, & des censures qu'il avoit encourues, & que dans la suite il ne gagnât pas le Jubilé par sa faute, il demeureroit néanmoins absous de ses péchés réservés & des censures, parce qu'il étoit dans les dispositions nécessaires pour jouir des priviléges de la Bulle, quand il a été absous. Si par un pur oubli un pénitent avoit omis de s'accuser en confession d'un cas réservé dont il étoit coupable, il pourroit dans la suite s'en confesser à un Prêtre qui n'auroit point le pouvoir d'absoudre des cas réservés ; son crime ne seroit plus censé réservé, en ayant été indirectement absous dans le tems du Jubilé.

Si celui qui a gagné le Jubilé dans la premiere semaine, tombe dans quelque cas réservé, il ne peut en être absous dans la seconde semaine par un Confesseur qui n'a que les pouvoirs ordinaires ; parce que les pouvoirs extraordinaires ne sont accordés que pour gagner le Jubilé, & l'on ne peut le gagner qu'une fois.

On peut gagner les indulgenees pour les ames qui sont dans le Purgatoire ; car quoique l'Eglise ne puisse accorder des indulgences aux morts par voie d'absolution, puisqu'elle n'a de jurisdiction que sur les vivans, elle peut néanmoins appliquer aux morts par voie de suffrage, les mérites de Jesus-Christ & des Saints. Cette application est une suite de la Communion des Saints, & de l'union que tous les membres de l'Eglise ont avec Jesus-Christ.

C'est une vérité constante que les suffrages de l'Eglise soulagent les ames qui sont dans le Purgatoire : aussi à la Messe pour les défunts, elle prie Dieu qu'il délivre les Fidéles qui sont morts des peines de l'Enfer, c'est-à-dire du Purgatoire. Or si les ames qui ouffrent dans le Purgatoire, peuvent être sou-

lagées par les prieres des Fidéles qui ſont encore ſur la terre, pourquoi l'Egliſe ne pourra-t-elle pas offrir d'une maniere plus particuliere ſes prieres jointes aux mérites & aux ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints, pour le ſoulagement des ames des morts, & ainſi leur appliquer les mérites & les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & des Saints? On ne peut nier cette conſéquence, ſans donner atteinte à un dogme de foi, qui eſt que les morts peuvent être aidés par les prieres des vivans. Il faut donc demeurer d'accord qu'on peut gagner les indulgences pour les ames qui ſont dans le Purgatoire. Soutenir le contraire, c'eſt tomber dans l'erreur que Leon X. a proſcrite en condamnant par ſa Bulle contre Luther le 17. article de cet Héréſiarque. [a]

On gagne les indulgences pour les morts en accompliſſant pour eux les bonnes œuvres, qui ſont preſcrites par les Bulles des Papes, & ces indulgences ne profitent qu'aux ames pour leſquelles on a intention de les appliquer.

Pour qu'on puiſſe appliquer les indulgences pour le ſoulagement des ames des morts, il faut que cela ſoit exprimé dans la Bulle de l'indulgence; car l'indulgence ne peut être appliquée que ſuivant l'intention de celui qui l'accorde.

Les Papes Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. Clement VII. Jules III. & Gregoire XIII. ont fait publier des indulgences pour le ſoulagement des ames des morts, décédés dans la communion de l'Egliſe, en état de grace, & qui n'ayant pas entiérement ſatisfait à la juſtice de Dieu, ſont retenues dans le Purgatoire.

a Sex generibus hominum indulgentiæ nec ſunt neceſſariæ nec utiles, videlicet mortuis, ſeu morituris. *Articul.* 17. *Lutheri damnatus à Leone X.*

Fin du Traité de la Pénitence.

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
L'EXTREME-ONCTION.

Tenues au mois de Septembre 1718.

PREMIERE QUESTION.

L'Extrême-Onction eſt-elle un Sacrement de la Loi nouvelle, inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt? Quelle eſt la matiere de ce Sacrement? Quelle en eſt la forme? Quel en eſt le Miniſtre? Que doit-il obſerver en l'adminiſtrant?

L'Extrême-Onction eſt un Sacrement inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui s'adminiſtre par un Prêtre aux Fidéles dangereuſement malades, par le moyen de certaines prieres jointes aux onctions que le Prêtre fait ſur le corps du malade, avec de l'huile conſacrée par l'Evêque. Ce Sacrement ef-

face les péchés dont les malades n'ont pas encore eû la rémission, leur donne la grace nécessaire pour supporter avec patience les incommodités de leur état & se disposer à bien mourir, & leur rend même quelquefois la santé du corps, si elle est utile pour le salut de leur ame.

Le Concile de Trente a déclaré que l'Extrême-Onction est véritablement & proprement un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ. [a]

L'Ecriture sainte & la Tradition nous apprennent cette vérité. Saint Jacques dans le chap. 5. de son Epître canonique, dit : « quelqu'un est-il malade parmi » vous ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils » prient sur lui en l'oignant d'huile au nom du Sei- » gneur, & la priere de foi sauvera le malade, & le » Seigneur le soulagera, & s'il est dans le péché, il » lui sera remis : » *Infirmatur quis in vobis? Inducat Presbyteros ecclesiæ, & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus, & si in peccatis sit, remittentur ei.*

Ces paroles nous marquent expressément toutes les choses qui sont nécessaires pour former un Sacrement de la Loi Nouvelle, la matiere *ungentes oleo*, la forme *orent super eum*, le Ministre *inducat Presbyteros*, l'effet *si in peccatis sit remittentur ei*, le sujet auquel ce signe sensible doit être appliqué, *infirmatur quis in vobis*. L'Institution divine est aussi suffisamment exprimée, puisqu'il n'y a que Dieu qui puisse donner à une créature la vertu de produire la grace qui efface les péchés. L'usage de ce signe a commencé dès la naissance de l'Eglise, il a duré jusqu'à nous, & rien ne peut nous faire soupçonner qu'il ne s'observera pas dans l'Eglise jusqu'à la fin des siécles. Voilà donc tout ce qui est requis à un signe sensible pour

a Si quis dixerit Extremam-Unctionem non esse verè & propriè Sacramentum à Christo Domino nostro institutum & à Beato Jacobo Apostolo promulgatum, sed ritum tantùm acceptum à Patribus aut figmentum humanum, anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 14. *Can.* 1.

être un Sacrement de la Loi nouvelle.

Qu'on ne dise pas que saint Jacques est l'auteur de ce signe sensible, parce qu'il n'y a que lui qui en ait parlé, & qu'il n'en est fait aucune mention dans les Evangiles ; car il n'y a que Dieu qui puisse donner à une créature la vertu de sanctifier les ames, & de remettre les péchés; saint Jacques n'a donc pas institué le Sacrement de l'Extrême-Onction, il n'a fait que le publier & en recommander l'usage, comme a remarqué le Concile de Trente.

Ce n'est pas une preuve que Jesus-Christ n'ait pas institué le Sacrement de l'Extréme-Onction, parce que son institution n'est point rapportée par les Evangélistes ; car il y a beaucoup de choses que Notre Seigneur a dites & faites, que nous ne lisons point dans les Evangiles, particuliérement celles qu'il déclara à ses Apôtres après sa Resurrection jusqu'à son Ascension. Ces jours ne se passerent pourtant pas sans que Jesus-Christ leur confirmât de grands Sacremens, & leur révélât de grands Mystères. [b]

L'Extréme-Onction étant un véritable Sacrement qui remet les péchés, comme les autres Sacremens, il faut conclure avec le Concile de Sens, qu'elle a été instituée par Notre Seigneur Jesus-Christ, à qui il appartient comme une prérogative particuliere de donner la grace & la gloire. [c]

Il est fort vrai-semblable que Notre Seigneur institua ce Sacrement après sa Résurrection, quand il eût institué le Sacrement de Pénitence, parce que comme dit le Concile de Trente dans la session 14. l'Extréme-Onction est, selon les saints Peres, la

b Non ergo ii dies qui inter Resurrectionem Domini Ascensionemque fluxerunt, otioso transiere decursu, sed magna in eis confirmata Sacramenta, magna sunt revelata mysteria. *S. Leo. Sermon. 1. de Ascens.*

c Quibus liquido constat, Extremam-Unctionem non ægritudinis tantùm corporalis medicamentum esse, sed etiam cæterorum Sacramentorum instar, remissionem peccatorum efficaciter operari ac proindè nec à B. Jacobo quidem fuisse institutum, sed ab eo tantùm, cui peculiare est ut gratiam & gloriam conferre possit. *Conc. Senon. an.* 1528.

consommation de la pénitence.

Mais, diront les Calvinistes, saint Jacques ne nous a point recommandé la pratique de la cérémonie de l'Extrême-Onction comme un Sacrement, puisqu'il propose la guérison du corps comme son premier & principal effet, si bien qu'il en parle avant que de parler de la rémission des péchés. Nous demeurons d'accord que Dieu rendoit la santé aux malades par ce Sacrement du tems des Apôtres, pour faciliter par ce miracle sensible l'établissement de l'Eglise; mais la guérison des maladies du corps n'étoit point attachée à aucun signe extérieur particulier: les Apôtres guérissoient les malades en différentes manieres, & ils se servoient de ce don le plus souvent à l'égard des Juifs & des Payens, & saint Jacques prescrit une onction avec de l'huile, comme un moyen qui doit être pratiqué dans l'Eglise à l'égard des Fidéles seulement, & il lui attribue un effet qui ne regarde que l'ame, qui est la rémission des péchés; il ne parle donc pas d'un signe sensible, qui redonne seulement la santé au corps, mais d'un Sacrement qui sanctifie l'ame & guérit aussi le corps. Si saint Jacques parle de la guérison du corps avant que de parler de la santé de l'ame, ce n'est pas qu'il crut que ce fût l'effet principal de l'Extrême-Onction; mais c'est parce que la guérison du corps avoit plus de rapport aux paroles précedentes, *Quelqu'un est-il malade parmi vous;* comme quand le Sauveur a promis dans le chap. 19. de saint Matthieu, le centuple des biens à ceux qui auroient quitté leurs parens pour son amour, il n'a pas voulu dire que ce centuple fût la principale récompense d'une action si héroïque, parce qu'il a dit en premier lieu; *ils recevront le centuple*, & qu'il n'a dit qu'en second lieu, *ils posséderont la Vie éternelle.* Si saint Jacques avoit prétendu proposer l'Extrême-Onction comme un remede pour les maladies du corps, il n'auroit pas dit qu'on appellât des Prêtres mais des Médecins, & il ne l'auroit pas ordonnée pour tous les malades; car il y a des maladies auxquelles elle seroit inutile.

S'il restoit quelque doute, que l'Extrême-Onction fût un véritable Sacrement, il seroit fort aisé de le lever par l'autorité de la Tradition de l'Eglise; car les saints Peres nous apprennent que l'Eglise s'en est toujours servie pour procurer la grace aux Fidéles dans l'extrémité de leur vie.

Origene nous est témoin pour le troisieme siécle de l'Eglise; cet Auteur dit dans la seconde homélie sur le Lévitique, que dans la Loi évangelique il y a différens moyens pour obtenir la rémission des péchés, entre lesquels il met l'Extrême-Onction, & rapporte pour preuve le texte de saint Jacques: saint Chrysostome dans le livre 3. du Sacerdoce pour le quatrieme siécle; le Pape Innocent I. dans la Lettre à Decentius pour le cinquieme siécle; saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire pour le sixieme siécle; Théodore Archevêque de Cantorbery en son Pénitenciel, & saint Eloi Evêque de Noyon dans un Sermon rapporté par saint Ouen dans le livre 2. de la Vie de ce saint Evêque chap. 16. pour le septieme siécle; le Vénérable Bede sur le sixieme chap. de l'Evangile de saint Marc, pour le huitieme; les Conciles d'Aix-la-Chapelle, de Mayence & de Worms, pour le neuvieme. Nous pourrions citer pour les siécles suivans une infinité d'Ecrivains ecclésiastiques, sans compter tous les Scholastiques qui ont écrit depuis Pierre Lombard le Maître des Sentences, qui fleurissoit dans le douzieme siécle. Nous ne nous arrêterons pas à rapporter les paroles de ces Auteurs, nous serions trop longs, on les trouve citées dans les Théologiens scholastiques & dans les Controversistes, qui ont écrit contre les Luthériens & les Calvinistes.

Si les Peres des deux premiers siécles n'ont point parlé de l'Extrême-Onction, ce n'est pas une preuve qu'ils ne crussent pas que ce fût un Sacrement, ou qu'ils ne la donnassent point aux mourans. Ne sçait-on pas qu'ils prenoient garde de ne pas révéler les Mystères de la Religion, & particuliérement ce qui regardoit les Sacremens, ce qui a même été observé

par plusieurs Peres du troisieme & quatrieme siécle ? Si l'on peut conclure du silence de ces premiers Peres, que le Sacrement de l'Extrême-Onction n'étoit pas en usage de leur tems, on conclura de même qu'on ne donnoit point le saint Viatique aux mourans, parce que ces mêmes Peres n'en disent rien, cependant il est certain que c'étoit l'usage de l'Eglise de donner la Communion eucharistique aux mourans.

Le Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. de l'Extrême-Onction, a remarqué que la Tradition Apostolique nous apprend que l'huile bénite par l'Evêque, est la matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction. Dieu a voulu qu'on se servît d'huile en ce Sacrement, parce que comme l'huile adoucit, guérit, fortifie & éclaire, l'onction de l'huile exprime parfaitement l'onction intérieure du saint Esprit, qui purifie par ce Sacrement l'ame des restes du péché, qui en éclaire la foi, qui la fortifie contre les tentations du Démon, qui adoucit ses peines, & guérit quelquefois les maladies corporelles. [d]

Cette huile, 1°. doit être d'Olives. Eugene IV. le marque dans l'instruction aux Arméniens. C'est la seule huile d'olives qu'on appelle proprement & absolument *Huile*. On ne donne ce nom aux autres liqueurs grasses qu'à cause de leur ressemblance à l'huile d'olives.

2°. Elle doit être bénite, d'où vient qu'elle est appellée par Bede & par Jonas Evêque d'Orléans, *Oleum consecratum*, par Herald de Tours, *sacratum Oleum*, par saint Bernard dans la vie de Malachie, *Oleum sacrum*.

3°. Cette bénédiction doit être faite par l'Evêque comme le disent Eugene IV. & le Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. de l'Extrême-Onction. In-

[d] Oleum inter alia & laborum molestias mitigat & lumen fovet, & hilaritatem conciliat. Oleum igitur quod in sacra Unctione adhibetur & Dei misericordiam, & morbi sanationem, & cordis illuminationem denotat. *Victor. Antiochenus in cap. 6. Matth.*

nocent I. l'avoit déja marqué en sa Lettre à Décentius, aussi-bien que saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire, Bede sur l'Epître de saint Jacques, & le second Concile de Châlons dans le Can. 48. c'est-là l'ancienne coutume de l'Eglise Latine. Dans l'Eglise Grecque les Prêtres bénissent l'huile au même tems qu'ils oignent le malade. Le Pape Clement VIII. dans l'instruction adressée aux Evêques Latins qui ont des Prêtres Grecs dans leurs Diocèses, approuve leur usage dans le titre de l'*huile-sainte des Infirmes*.

Les Théologiens sont d'accord entr'eux sur ces articles, mais ils ne conviennent pas tous que la bénédiction soit nécessaire d'une nécessité de Sacrement. Plusieurs estiment qu'elle l'est seulement d'une nécessité de Précepte ecclésiastique, parce que l'on ne trouve rien, ni dans la sainte Ecriture, ni dans la Tradition par où l'on puisse prouver clairement que la bénédiction soit absolument nécessaire pour rendre l'huile la matiere suffisante de ce Sacrement. Cependant si un Prêtre pour conférer ce Sacrement, se servoit d'une huile qui ne fût pas bénite, ou d'une huile d'une autre bénédiction que de celle avec laquelle l'Eglise a coutume de bénir l'huile des infirmes, comme seroit la bénédiction du saint Chrême ou de l'huile des Catéchumenes, il pécheroit grièvement; le cinquieme Concile de Milan sous saint Charles dans la premiere partie, & ce Saint en ses Instructions sur ce Sacrement, disent qu'il devroit recommencer de nouveau les onctions avec de l'huile des infirmes, & réitérer la forme de ce Sacrement.

On bénit l'huile pour faire voir qu'elle n'opere pas en ce Sacrement par sa vertu naturelle, mais par la vertu de la sainte Trinité qui a été invoquée dans la bénédiction qui a été faite par l'Evêque qui tient la place de Jesus-Christ. Ce qui nous montre aussi que cette huile tire sa vertu des mérites de Jesus-Christ.

4°. Il faut que l'huile ait été bénite dans la mê-

mé année qu'on s'en ſert, à moins qu'on ne fût obligé d'adminiſtrer l'Extrême-Onction avant la diſtribution des huiles nouvelles. Les Curés ne doivent pas manquer à en envoyer chercher tous les ans de nouvelles avant le jour de Pâques. Il faut brûler les vieilles dans la lampe qu'on tient allumée devant le très-ſaint Sacrement.

Le Vaiſſeau où eſt l'huile des infirmes, doit être ſéparé de ceux de l'huile des Catéchumenes & du ſaint Chrême, afin d'éviter le danger de ſe méprendre; il doit être renfermé avec la clef dans un lieu propre qui ne ſerve qu'à cela, & qui ſoit vers le grand Autel, non toutefois dans le Tabernacle, ni dans le Reliquaire. La clef de ce lieu doit être gardée par les Curés & les Vicaires; cela a été ainſi ordonné par Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, en ſes Préceptes ſynodaux, par Jean de Rely en ſon Synode de l'an 1493. par Guillaume Fouquet de la Varenne en ſon Synode de 1617. & par Henri Arnauld en ſes Synodes de 1654. & de 1657.

Comme l'application de la matiere éloignée, eſt la matiere prochaine des Sacremens qui conſiſtent dans l'uſage, il faut conclure que l'huile étant la matiere éloignée du Sacrement de l'Extrême-Onction, les onctions que le Prêtre fait ſur le malade, ſont la matiere prochaine de ce Sacrement.

Suivant le Rituel Romain imprimé par l'ordre de Paul V. on doit faire les onctions ſur les cinq organes des ſens, aux pieds & aux reins. Eugene IV. dans l'Inſtruction aux Arméniens, avoit marqué ces ſept onctions. Nous voyons par des Pontificaux & des Manuels fort anciens qui ſont rapportés par le Pere Martene en ſon livre premier des anciens Rits, qu'il y avoit des Egliſes où l'on faiſoit les onctions ſur les cinq organes des ſens, au cou, au goſier, entre les épaules, à la poitrine, aux reins, au nombril ou à la partie dans laquelle le malade reſſentoit plus de douleur, & aux pieds deſſus & deſſous. En d'autres on oignoit auſſi le malade aux cuiſſes, aux genoux &

aux gras des jambes. Beuvelet en ses Instructions sur le Manuel, cite un Manuel de Metz, qui fait mention d'une onction à la tête, à la tempe droite. Reginon dans le liv. 1. chap. 116. rapporte un Canon d'un Concile de Tours, qui prescrit seulement deux onctions, l'une sur la poitrine, & l'autre entre les épaules. Saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire, ne fait mention que des onctions sur cinq organes des sens.

L'on doit suivre l'usage du Diocèse dans lequel on est, & faire autant d'onctions & sur autant de parties du corps que le Rituel du Diocèse le prescrit. Chaque Eglise particuliere a ses raisons pour faire plus ou moins d'onctions.

On fait les onctions sur les cinq organes des sens, parce que ce sont les portes par lesquelles le péché s'introduit dans l'ame; on les fait sur les reins parce que la cupidité est la source de plusieurs désordres; on les fait sur les pieds, parce que les ayant fait servir à l'iniquité, il est nécessaire de les purifier.[e] On omet par modestie l'onction sur les reins aux femmes, & l'on ne la fait point aux hommes, qu'on ne peut remuer sans danger.

Quoique les onctions sur les organes des cinq sens ne soient pas toutes absolument nécessaires pour la validité du Sacrement de l'Extrême-Onction, puisqu'en faisant seulement une onction on satisferoit au précepte qu'a fait saint Jacques, par ces paroles, *ungentes oleo*, comme l'on satisfait à celui du Baptême par une seule ablution; néanmoins ces cinq onctions sont nécessaires d'une nécessité de précepte ecclésiastique, de sorte qu'un Prêtre qui en omettroit volontairement une seule, les pouvant faire toutes, pécheroit griévement; il est obligé de suivre exac-

[e] Infirmus ungendus est, in oculis propter visum, in auribus propter auditum, in naribus propter odoratum, in ore propter gustum vel locutionem, in manibus propter tactum, in pedibus propter gressum, in renibus propter delectationem ibidem vigentem. *Eugen. IV. in instruct. ad Armen.*

tement en cela le Rituel de son Diocèse. Ainsi dans les Diocèses où il est porté par le Rituel, comme il l'est par le Romain & par celui d'Angers, que quand un malade paroît réduit à l'extrémité, & qu'on craint qu'il n'expire avant que toutes les onctions soient faites, il faut d'abord commencer par les onctions des yeux & omettre les oraisons qui précédent la forme de l'onction des yeux. Un Prêtre ne doit pas s'ingérer de faire l'onction sur une autre partie, en prononçant une forme générale comme seroit celle-ci : *Per istam sanctam unctionem & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, per auditum, per odoratum, per gustum & locutionem, & tactum deliquisti*, ou bien, *quidquid per sensus deliquisti*, à moins que l'Evêque du lieu n'ait permis d'en user de cette maniere dans le cas de nécessité, comme l'ont fait divers Evêques de Flandre.

Il y a plusieurs Théologiens, dont le sentiment a été approuvé par les Facultés de Théologie de Paris & de Louvain, qui estiment que dans les cas de nécessité, l'on peut administrer validement le Sacrement de l'Extrême-Onction, en faisant une seule onction, & prononçant la forme générale que nous venons de rapporter. Quelques-uns de ces Théologiens estiment qu'en ce cas, l'onction devroit se faire à la tête, sur une partie qui n'auroit point été ointe au Baptême ni à la Confirmation, comme seroit la tempe ou la joue. Selon le nouveau Rituel de Paris, elle se devroit faire aux yeux ou à une autre organe des sens.

Les onctions ont toujours été faites en forme de croix, afin de munir le mourant du signe triomphant de Jesus-Christ, & pour marquer que c'est de Jesus-Christ mort en croix que découle la vertu de ce Sacrement.

Le Pape Eugene IV. dans l'Instruction aux Arméniens, & le Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. de l'Extrême-Onction, nous enseignent que la forme du Sacrement de l'Extrême-Onction, con-

siste en ces paroles que le Prêtre prononce à chaque onction qu'il fait sur le malade : *Per istam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid, &c.* Le Rituel Romain & tous ceux qui ont été dressés depuis le Concile de Trente, ne nous proposent point d'autre forme de ce Sacrement. Il n'est pas permis de se servir aujourd'hui d'une autre. On peut dire que le Concile de Trente le défend dans la session 14. par le Canon 3. de l'Extrême-Onction : *Si quis dixerit Extremæ Unctionis ritum & usum, quem observat sancta Romana Ecclesia repugnare . . . . . ideoque eum mutandum . . . . . anathema sit.*

Ce Concile ne prétend pourtant pas par-là condamner le Rit, avec lequel on administroit autrefois ce Sacrement. La différence qu'il peut y avoir entre l'ancien & le nouveau Rit, ne fait rien à la substance du Sacrement.

L'on se sert d'une forme déprécative & non pas d'une déclarative, parce que saint Jacques l'a ainsi ordonné: *Inducat Præsbyteros & orent super eum.* Aussi nous ne trouvons point dans les anciens Pontificaux, ni dans les anciens Manuels, qu'on se soit servi d'une forme purement déclarative, & les Grecs n'ont jamais employé qu'une priere pour forme de l'Extrême-Onction, comme on le voit dans leur Eucologe.

Le Prêtre qui administre ce Sacrement, doit inviter ceux qui sont présens, à joindre leurs prieres avec les siennes, parce que comme dit saint Jacques, *La priere de la foi sauvera le malade.* C'est par cette raison qu'en bien des Paroisses l'on sonne la cloche lorsqu'on va porter ce Sacrement aux malades, afin que le peuple recommande à la miséricorde de Dieu ceux qui sont sur le point de paroître devant le Tribunal de sa Justice. Le Concile de Reims de l'an 1583. l'a ordonné, mais on ne sonne point la clochette en portant les saintes Huiles, à moins qu'on ne porte le saint Sacrement avec elles.

Il n'y a que les seuls Prêtres qui soient les Minis-

tres du Sacrement de l'Extrême-Onction ; saint Jacques nous l'a fait connoître, quand il a dit : *Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros Ecclesiæ.* Saint Chrysostôme dans le livre 3. du Sacerdoce, Innocent I. dans la lettre à Decentius, saint Grégoire en son Sacramentaire & tous les Auteurs ecclésiastiques, qui ont parlé de l'Extrême-Onction, ont pris en ce sens le mot de *Presbytèros*, & l'on ne trouve rien dans la Tradition, qui prouve que l'Extrême-Onction ait été conférée par d'autres Ministres que par des Prêtres. C'est sans aucun fondement que Luther & Calvin ont voulu entendre le terme de *Presbyteros* des anciens du peuple. Le Concile de Trente dans le chap. 2. & dans le Can. 4. a condamné cette erreur, & a déclaré que les seuls Evêques ou les Prêtres consacrés par l'imposition des mains de l'Evêque, peuvent administrer ce Sacrement. Il n'y a point de doute que les Evêques ne le puissent, puisqu'ils possédent la plénitude du Sacerdoce, ils en peuvent par conséquent exercer toutes les fonctions.

Quand le Pape Innocent I. permet aux simples Fidéles, de faire des onctions sur les malades, il ne parle pas du Sacrement de l'Extrême-Onction, mais d'une onction que les Fidéles faisoient par dévotion sur eux & sur leurs proches, avec de l'huile bénite par l'Evêque, pour la guérison de leurs maladies corporelles, comme Dominique Soto sur le quatrieme des Sentences distinct. 23. art. 1. l'a remarqué après saint Thomas. Tout Prêtre, quoiqu'il n'ait point la puissance de juridiction, ni ordinaire, ni déléguée, peut en vertu de son ordination administrer validement l'Extrême-Onction ; mais il n'y a que le Curé & les Prêtres commis par lui, qui puissent l'administrer licitement ; c'est à eux qu'on doit s'adresser quand quelque malade est en danger de mort, ils sont les seuls Ministres ordinaires de ce Sacrement, & ils sont obligés de l'administrer à leurs Paroissiens quoique malades de maladies contagieuses, quand même ils auroient été confessés & communiés par d'autres Prêtres. La Clémentine premiere *De Privi-*

legiis, défend aux Religieux d'administrer ce Sacrement aux Paroissiens d'un Curé sans sa permission. Néanmoins si un malade étoit en danger de mourir sans ce Sacrement, parce qu'on ne pourroit avoir recours, ni au Curé de la Paroisse, ni à ses Prêtres, tout autre Prêtre, soit séculier, soit régulier qui se trouveroit présent, pourroit donner l'Extrême-Onction au malade pour ne le pas laisser mourir sans le secours d'un Sacrement qui efface les restes du péché, & dont les mourans ont un extrême besoin, pour résister aux assauts que le Démon leur livre dans les derniers momens de la vie. La Clémentine premiere n'est pas contraire, elle tend seulement à réprimer la témérité des Religieux qui voudroient usurper les fonctions des Curés.

Tous les Théologiens catholiques, sont persuadés qu'un Prêtre peut administrer seul le Sacrement de l'Extrême-Onction. C'est même aujourd hui l'usage le plus commun. Nous voyons par le Sacramentaire de saint Grégoire & par divers Pontificaux sacramentaires, rapportés par le Pere Martene dans son premier livre des anciens Rits, que c'étoit autrefois la coutume que plusieurs Prêtres se joignoient ensemble pour administrer l'Extrême-Onction, selon que saint Jacques l'avoit insinué : *Inducat Presbyteros.* Le quatrieme Concile de Milan, dans la seconde partie au titre de l'*Extrême-Onction*, exhorte les Prêtres qui sont appellés pour administrer l'Extrême-Onction, de se faire accompagner par d'autres Prêtres & par des Clercs revêtus de surplis, afin qu'ils joignent tous leurs prieres. Lorsque plusieurs Prêtres se trouvent présens, il faut que ce soit un même qui fasse les onctions, & prononce les paroles de la forme.

Il n'est pas permis de rien exiger pour l'administration de ce Sacrement ; ce seroit une avarice sordide, qui a été condamnée par Guillaume le Maire Evêque d'Angers, en son Synode de l'an 1294. Le Synode de Troye de l'an 1400. a pareillement défendu de rien exiger. Eudes de Sully Evêque de Paris en

ſes Conſtitutions, a fait la même défenſe, mais il permet de recevoir ce qui eſt offert gratuitement.

Le Prêtre qui adminiſtre l'Extrême-Onction, doit exactement obſerver tout ce qui eſt preſcrit par le Rituel du Diocèſe où il ſe trouve, il ne lui eſt point permis de changer, ni de diminuer, ni d'ajouter au Rit marqué dans le Rituel. S'il le fait volontairement il péche. Il ne doit pas ſouffrir qu'on allume ſuperſtitieuſement certain nombre de cierges ou de chandelles dans la chambre du malade, ni qu'on retienne les floccons de filaces qui auroient ſervi à eſſuyer les parties ointes; mais il doit les brûler dans la maiſon même du malade, ou les remporter à l'Egliſe s'il le peut commodément pour les brûler & en jetter les cendres dans le Sacraire, comme il eſt enjoint par le Rituel Romain.

Lorſqu'on oint une partie du corps qui eſt double, comme les yeux, les oreilles, les mains, les pieds, ont doit faire deux onctions, c'eſt-à-dire ſur chaque œil, par exemple, une onction en forme de croix; les Rituels le marquent expreſſément; mais on ne doit prononcer les paroles de la forme qui répond à ce ſens qu'une fois ſeulement, obſervant de ne les pas finir, avant que d'avoir fait les deux onctions, mais prononçant la moitié de ces paroles, en faiſant une des onctions ſur un œil, & l'autre moitié des paroles en faiſant l'autre onction ſur l'autre œil. Le Sacrement ſeroit néanmoins valide ſi on ne faiſoit qu'une onction ſur un œil, & qu'on prononçât toutes les paroles de la forme. Beuvelet en ſes Inſtructions ſur le Manuel, cite pluſieurs Rituels, qui marquent que pour les narines il ne faut faire qu'une onction ſur le bout du nez. On doit faire fermer les paupieres & les lévres au malade, quand on lui fait les onctions ſur les yeux & ſur la bouche.

Si le malade manque de quelqu'une des parties extérieures ſur laquelle ſe doit faire une onction, il faut la faire ſur la partie la plus proche de celle qui manque, en prononçant les paroles de la forme qu'on prononceroit ſur la partie qui manque, parce que

comme remarque saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, distinct. 23. q. 2. art. 3. questionc. 3. le malade a pû pécher par les puissances intérieures de l'ame, qui ont correspondance avec ces parties extérieures. L'aveugle, par exemple, peut avoir désiré de faire quelque regard deshonnête, le muet de proférer quelque mauvaise parole.

Si un Prêtre venoit à mourir en administrant l'Extrême-Onction, ou tomboit en défaillance avant qu'il eût fait toutes les onctions, saint Charles en ses Instructions, dit qu'un autre Prêtre peut continuer de les faire sans réitérer celles qui ont été faites.

Dans le tems de peste, l'on peut faire les onctions avec une baguette un peu longue, que l'on brûle ou purifie ensuite, & au lieu de faire l'onction sur la bouche aux personnes affligées de la rage, on peut la faire sur la joue, parce qu'il y a du danger à toucher leur salive.

II. QUESTION.

Doit-on administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction avant ou après le Viatique? Doit-on attendre qu'un malade soit à l'extrémité pour lui administrer l'Extrême-Onction? Qui sont ceux à qui l'on peut ou l'on doit la conférer.

LE Concile de Trente dans la sess. 14. avant que de proposer la Doctrine de l'Eglise catholique, touchant le Sacrement de l'Extrême-Onction, nous fait remarquer que ce Sacrement a été regardé par les saints Peres comme la perfection & la consommation de la pénitence : *Pœnitentiæ consummativum*, parce qu'il remet les péchés, comme saint Jacques le dit : *Si in peccatis sit, remittentur ei.* Par cette raison en plusieurs endroits on le faisoit précéder de l'Eu-

chariſtie, le faiſant ſervir de diſpoſition pour les recevoir dignement. D'abord le malade avoit recours au Sacrement de Pénitence, on lui donnoit l'abſolution, puis il recevoit l'onction des infirmes, afin d'avoir une entiere rémiſſion de ſes fautes, enſuite on lui donnoit le ſaint Viatique, parce qu'on le jugeoit entierément purifié de ſes péchés, & parfaitement réconcilié par les deux Sacremens qui avoient précédé, ſi bien que dans la vie du ſaint Prêtre Treſan, qui vivoit dans le ſixieme ſiécle, rapportée par Bollandus au tome ſecond de Fevrier, l'Extrême-Onction eſt appellée l'*Huile de la ſainte Réconciliation.*

Nous pourrions produire pluſieurs preuves, pour faire voir qu'autrefois dans la pratique ordinaire, on gardoit cet ordre dans l'adminiſtration des Sacremens aux malades, & que le dernier Sacrement qu'on leur donnoit étoit l'Euchariſtie, à qui le Concile de Nicée dans le Canon 13. donne le nom de dernier Viatique : *Si quis egreditur è corpore, ultimo & neceſſario Viatico minimè privetur.* Nous nous abſtiendrons de rapporter ces preuves qu'on peut voir dans le livre de Grand Colas, dans la ſeconde partie de l'ancien Sacramentaire, & dans le Pere Martene dans le livre 1. des anciens Rits de l'Egliſe, partie 2. ch. 7. art. 2. Cependant il faut avouer que dans les mêmes tems, on avoit un uſage contraire en quelques Egliſes ; on y communioit les malades avant que de les oindre de l'huile des infirmes, comme il paroît par pluſieurs anciens monumens que le Pere Martene rapporte dans le même endroit.

Aujourd'hui la pratique la plus commune de l'Egliſe Latine, eſt de donner le Sacrement de l'Euchariſtie avant celui de l'Extrême-Onction. Dans les Diocèſes où cette pratique eſt autoriſée par le Rituel, comme elle l'eſt par le Romain, & par ceux de pluſieurs Diocèſes de France, il ne faut pas s'en écarter. Si un Prêtre de ces Diocèſes en uſoit autrement, il ſeroit blâmable, car il cauſeroit du ſcandale, & il offenſeroit ſon Evêque qui verroit introduire ſans ſa

participation un changement notable dans le Rit de ſon Egliſe.

Le Cardinal Bellarmin, dans le livre 2. *de Arte bene moriendi*, ch. 7. apporte pour raiſon du changement d'ordre, qui eſt arrivé dans l'adminiſtration qu'on fait aux malades du Viatique & du Sacrement de l'Extrême-Onction, que comme on avoit coutume d'attendre le plus tard qu'on pouvoit à recevoir l'Extrême-Onction, il y avoit ſouvent lieu de craindre que les malades ne puſſent recevoir la ſainte Euchariſtie, ou que perdant toute connoiſſance, ils fuſſent incapables de la recevoir avec fruit, c'eſt pourquoi l'on a jugé qu'il étoit plus à propos de leur donner la ſainte Euchariſtie avant l'Extrême-Onction, pour ne les pas voir privés du ſaint Viatique.

La Tradition de l'Egliſe Latine fondée ſur le texte même de ſaint Jacques, nous apprend qu'on ne doit conférer le Sacrement de l'Extrême-Onction qu'aux Fidéles qui ſont malades. Le Pape Eugene IV. & le Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. l'enſeignent pareillement; c'eſt par cette raiſon que le Pape Innocent III. dans le ch. unique *De ſacra unctione*, les Théologiens, & les Canoniſtes appellent la matiere de l'Extrême-Onction l'*Huile des Infirmes*. Mais ni ſaint Jacques, ni les Peres, ni les Conciles n'ont point déterminé le degré de maladie, dans lequel on doit conférer ce Sacrement aux Fidéles. M. Godeau dans la Préface de ſa Paraphraſe ſur l'Epître de ſaint Jacques, a obſervé que le terme Grec dont s'eſt ſervi cet Apôtre, ſignifie une maladie griéve. Le Pape Eugene & le Concile de Trente, marquent que cette maladie doit être ſi conſidérable, que le malade paroiſſe être en danger de mort. [a]

Les Curés ne doivent pas attendre que les malades ſoient à l'extrémité pour leur adminiſtrer l'Extrême-Onction, mais ſi-tôt qu'ils les voyent dangereuſement malades, & qu'ils en craignent la mort, ils

[a] Hoc Sacramentum, niſi infirmo de cujus morte timetur, dari non debet. *Eugenius IV. in decret ad Armenios.*

doivent, sans néanmoins les effrayer, les disposer à la recevoir pendant qu'ils ont encore l'esprit libre & le jugement sain, afin qu'ils la reçoivent avec de saintes dispositions, & qu'elle leur confere la grace avec plus d'abondance. Le Rituel Romain auquel celui du Diocèse est entierément conforme en ce point, ordonne la même chose. [b] Le Catéchisme du Concile de Trente dans la seconde partie chap. 6. de l'Extrême-Onction, dit que c'est un péché très-grief d'attendre pour administrer ce Sacrement, que le malade soit entierément désespéré & qu'il commence à être privé de ses sens & à perdre la vie. Guillaume Fouquet de la Varenne Evêque d'Angers, a fait dans son Synode de l'an 1617. une Ordonnance par laquelle il enjoint aux Curés & aux Vicaires de pourvoir, autant qu'ils peuvent, qu'aucun malade ne décede sans avoir reçû le Sacrement de l'Extrême-Onction, & d'avertir à cette fin les malades dès le commencement de leur infirmité, de le requérir eux-mêmes en tout événement.

Le cinquieme Concile de Milan sous saint Charles, voulant engager les Curés à être attentifs à ne laisser mourir aucun de leurs Paroissiens, sans lui avoir donné l'Extrême-Onction, leur propose l'exemple du saint Evêque Malachie, qui croyant qu'il y avoit eu de sa faute, qu'une femme n'eût pas reçû le Sacrement de l'Extrême-Onction avant que de mourir, en fut si touché de douleur, qu'il passa toute la nuit à prier, à gémir & à verser des larmes avec abondance.

C'est une négligence criminelle dans un malade d'attendre à l'extrémité à recevoir l'Extrême-Onc-

[b] Extremæ-Unctionis Sacramentum, omni studio ac diligentiâ periculosè ægrotantibus adhibendum est, & eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens & ratio viget, ut ad uberiorem Sacramenti gratiam percipiendam, ipsi etiam suam fidem ac piam animi voluntatem conferre possint, dum sacro liniuntur oleo.... debet hoc Sacramentum infirmis præberi, qui.... tàm graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur. *Rituale Roman.*

tion, non-seulement parce qu'on s'expose à être surpris & à en être privé, mais aussi parce qu'on en a besoin, tant pour avoir une entiere rémission de ses péchés que pour faire un bon usage de la maladie, résister aux attaques du Démon, & recouvrer la santé, s'il est expédient pour le salut de son ame. Ce Sacrement n'a pas été institué pour les seuls malades qui sont sur le point de mourir, mais pour tous ceux qui sont si dangereusement malades qu'on en craint la mort. [c] Le Synode de Langres, taxe de péché mortel la négligence de ceux qui different le plus qu'ils peuvent à recevoir l'Extrême-Onction, parce qu'ils mépriſent un Sacrement. [d]

Il est vrai que plusieurs saints Personnages dans les siécles précédens, ont différé à se faire administrer l'Extrême-Onction, jusqu'à ce qu'ils fussent proches de leur mort, & prêts à expirer, comme le rapportent les Auteurs qui ont écrit leurs vies. C'étoit même autrefois une coutume générale. La raison que plusieurs avoient d'attendre si tard, étoit qu'ils craignoient après avoir reçû ce Sacrement de contracter quelque souillure qui retardât la jouissance de la gloire éternelle. D'autres le faisoient, parce qu'ils étoient persuadés qu'on ne devoit point réitérer ce Sacrement; qu'il tenoit lieu de la Pénitence publique, & que comme cette pénitence ne se faisoit qu'une fois, de même on ne devoit pas conférer l'Extrême-Onction plus d'une fois. C'étoit le sentiment d'Yves de Chartres & de Geofroy de Vendôme.

Cette coutume a été réprouvée par plusieurs Conciles tenus en France depuis celui de Trente, qui enjoignent aux Curés de veiller soigneusement à ce

[c] Declaratur esse hanc unctionem infirmis adhibendam illis verò præsertim, qui tàm periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur. *Concil. Trident. Sess.* 14. *cap.* 3.

[d] Debet dici eis quòd si recusent vel differant recipere, ex eo quod contemnunt Sacramentum, peccant mortaliter & graviter, & licèt dicant, quòd non faciunt ex contemptu, debet tamen dubitari, ne malignus spiritus eos extrahens in extremo decipiat. *Concil. Lingonens. an.* 1404.

que

que leurs Paroissiens quand ils sont dangereusement malades, ne different point à recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction, & de ne pas attendre qu'ils le demandent, mais de les prévenir, afin qu'ils le reçoivent avec une entiere connoissance. Voyez les Conciles de Reims & de Bordeaux de l'an 1583. celui de Bourges de 1584. d'Aix 1585. de Toulouse de 1590. de Narbonne de 1609.

Le menu peuple par une erreur très-grossiere remettoit jusqu'au dernier moment à recevoir l'Extrême-Onction, il s'imaginoit qu'elle avançoit la mort du malade, & qu'après l'avoir reçue on ne pouvoit plus manger de viande ni aller nuds pieds, & que les gens mariés qui recouvroient leur santé, ne pouvoient plus user du mariage; c'est pourquoi les Conciles avertissent les Curés de détromper le peuple sur ces articles. [e] Nous lisons quelque chose de semblable dans le Concile d'Excester de l'an 1287. chap. 6. & dans celui de Bayeux de l'an 1300. Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. & celui de Narbonne de 1609. avertissent aussi les Curés de faire revenir le peuple de l'erreur dans laquelle il est, que l'Extrême-Onction avance la mort du malade, & de tâcher de lui persuader que ce Sacrement rend la santé du corps, s'il est expédient pour le salut de l'ame du malade.

On peut administrer l'Extrême-Onction aux vieillards, quoiqu'ils ne soient pas attaqués d'une autre infirmité, lorsqu'on voit qu'ils tombent en défaillance par leur grand âge, & qu'ils semblent mourir de jour en jour. Le Rituel Romain & le nôtre l'ordonnent: *Debet hoc Sacramentum præberi iis qui præ senio deficiunt & in diem videntur morituri, etiam sine alia infirmitate.*

[e] Sunt quidam qui post perceptionem hujus Sacramenti, sanitati pristinæ restituti, nefas reputant, vel uxores suas cognoscere, vel carnes comedere, vel aliquâ ratione nudis pedibus ambulare. Horum autem errorem utpotè doctrinæ sanæ contrarium execramur & eos excommunicationibus & monitionibus duximus corrigendos. *Concil. Worchester. an.* 1240. *cap.* 19.

On doit administrer ce Sacrement aux enfans qui ont atteint l'âge de raison, lorsqu'ils sont en danger de mort, quand même ils n'auroient point communié : *Neque denegandum est pueris, si attigerint usum rationis licèt nondum communicaverint*, dit le Rituel de ce Diocèse. Les paroles de saint Jacques regardent aussi-bien les enfans qui ayant l'usage de raison, on pû pécher, que tous les autres Fidéles. Mais on ne doit pas conférer ce Sacrement aux enfans qui n'ont point eu l'usage de raison, le Rituel Romain le défend. La raison que le Catéchisme du Concile de Trente donne de cette défense, c'est que n'ayant point offensé Dieu depuis leur Baptême, il n'y a en eux aucun reste de péché dont ils ayent besoin d'être purifiés. Par la même raison, on ne doit pas conférer l'Extrême-Onction aux personnes avancées en âge qui n'ont point eu l'usage de la raison depuis leur naissance.

Le Rituel Romain veut qu'on administre le Sacrement de l'Extrême-Onction aux malades qui ont perdu toute connoissance & l'usage de la parole, si, avant que d'être tombés en cet état, ils ont donné des marques de contrition ou demandé ce Sacrement, ou s'ils ont vécu de maniere à faire croire qu'ils le demanderoient s'ils le pouvoient. Les Rituels des Diocèses sont conformes en ce point au Romain. Le troisieme Concile de Milan sous saint Charles prescrit la même chose. Il faut suivre en cette circonstance la maxime que saint Augustin établit, qu'il vaut mieux donner les Sacremens à un Chrétien qui ne veut pas les recevoir, que de les refuser à un qui les désire, quand il est incertain s'il veut ou ne veut pas les recevoir.[f] On doit présumer que les gens qui vivoient bien & fréquentoient les Sacremens, demanderoient l'Extrême-Onction s'ils se voyoient à l'ar-

[f] Multò satius est nolenti dare quam volenti negare ; ubi velit, an nolit sic non apparet, & tamen credibilius sit eum, si posset, velle se potius fuisse dicturum ea Sacramenta percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de corpore exire. *S. Augustin. lib.* 1. de Adulterinis conjugiis, *cap.* 26.

ticle de la mort, & qu'ils puſſent ſe faire entendre, puiſqu'étant en ſanté ils ne négligeoient pas les autres Sacremens.

Le Rituel Romain & le nôtre, font un dénombrement des perſonnes à qui l'on ne doit pas adminiſtrer l'Extrême-Onction. Nous y ajouterons, ſelon le ſentiment du quatrieme Concile de Milan ſous ſaint Charles, les femmes qui ſont dans le travail de l'enfantement. On ne leur doit pas donner ce Sacrement, à moins que les douleurs ne les ayent tellement affoiblies, qu'on ait tout lieu d'en craindre la mort dans peu de tems.

Il ne faut pas mettre au nombre de ces perſonnes celles qui ſont affligées de la rage, celles qui ſont attaquées de la peſte, celles qui ſont bleſſées à mort, ni celles qui ſont en grand danger de mourir pour avoir avalé du poiſon; on doit leur conférer l'Extrême-Onction, quoiqu'elles paroiſſent robuſtes, ſi on prévoit qu'en la leur différant on pourra perdre l'occaſion de la leur donner. Cela eſt ordonné par le Rituel du Diocèſe de Cambray.

L'on ne doit point adminiſtrer l'Extrême-Onction aux fous & aux furieux, qui n'ont point de bons intervalles, parce qu'il y a ſujet de craindre qu'ils ne commettent quelque irréverence contre ce Sacrement.

III. QUESTION.

Peut-on réitérer le Sacrement de l'Extrême-Onction ? Peut-on le recevoir plusieurs fois dans la même maladie ? Est-il nécessaire de recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

IL est certain qu'autrefois en quelques endroits : on réitéroit aux malades l'Extrême-Onction & la communion pendant sept jours de suite. Le Pere Martene dans le livre 1. des anciens Rits de l'Eglise, part. 2. chap. 7. art. 2. nous en fournit plusieurs preuves tirées des anciens Rituels de diverses Eglises.

Yves de Chartres & Geofroy de Vendôme, qui vécurent jusqu'au commencement du douzieme siécle, soutinrent qu'on ne pouvoit pas réitérer l'Extrême-Onction, comme nous l'apprenons des Lettres 29. & 30. du livre 2. de Geofroy. Pierre le Vénérable, Abbé de Cluny, s'opposa à leur sentiment, qu'il refute dans sa Lettre à Thibauld qui est la 7. du livre 5. où il prouve qu'on doit réitérer le Sacrement de l'Extrême-Onction, parce qu'il a été institué comme un remede pour nous procurer la rémission des péchés, & comme les hommes retombent plusieurs fois dans le péché, il est nécessaire de réitérer le remede. Cet Auteur remarque que saint Jacques n'a point dit qu'on pouvoit faire les Onctions sur les malades une ou deux fois, il n'a point fixé de nombre, mais il il a dit indéfiniment, que si quelqu'un est malade qu'il appelle les Prêtres, qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile.[a]

[a] Iterari necesse est infirmorum unctionem, quia iterari necessarium est peccatorum, propterquam illa fit unctio, remissionem. Non enim Apostolus ait, infirmatur quis in vobis semel, aut, infirmatur quis in vobis? Inducat Presbyte-

Le sentiment de Pierre le Vénérable a prévalu, il a été suivi dans les Rituels anciens & modernes, & par les Théologiens scholastiques. Les Peres du Concile de Trente se sont déclarés pour ce sentiment dans la session 14. chap. 3. de l'Extrême-Onction, où il est dit, *Quòd si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterùm ejus Sacramenti subsidio juvari poterunt cùm in aliud simile vitæ discrimen inciderint.*

Quoique le Concile de Trente n'ait pas déterminé expressément qu'on puisse réitérer l'Extrême-Onction dans la même maladie, quand il y a eu un tel changement d'état, que le malade après avoir paru être sorti du danger de mort est retombé dans un nouveau danger; néanmoins ce Concile par ces termes; *cùm in aliud simile vitæ discrimen inciderint*, insinue assez clairement qu'on peut réitérer l'Extrême-Onction plusieurs fois dans une maladie de longue durée, lorsque le danger de mort a cessé plusieurs fois, & est revenu de même, comme cela peut arriver; car, comme dit saint Thomas, quoique ce changement ne soit pas absolument une autre maladie, ç'en est un autre état qui peut passer pour une autre maladie. [b] Mais si le même danger de mort a toujours continué, on ne peut donner qu'une fois l'Extrême-Onction.

Cette discipline n'a rien d'opposé à l'Ecriture sainte, ni à la Tradition, ni aux décisions de l'Eglise; aussi elle est approuvée par le Rituel Romain, & par les Rituels qui ont été composés depuis le Concile de Trente : *In eadem infirmitate*, dit le Rituel Romain, *hoc Sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit, ut cùm infirmus convaluerit, iterùm in periculum mortis incidit.*

ros Ecclesiæ semel. Sed nulla mentione unius binæ vel ternæ unctionis factâ, jubet nullo præfixo numero induci ad ægrotum Presbyteros Ecclesiæ fidei orationem fieri, ad alleviationem & peccatorum remissionem, cum oleo sacro inungi. *Petrus venerabilis ep. ad Théobaldum.*

[b] Si homo articulum mortis evadat eâdem infirmitate du-

Si quelqu'un vouloit inférer du terme, *si convaluerint*, dont s'eſt ſervi le Concile de Trente, que ſi un malade n'eſt pas revenu en ſanté, on ne peut lui réitérer l'Extrême-Onction, nous lui dirions que ce terme ne doit pas s'entendre d'une guériſon parfaite, mais de la délivrance du danger de mort où la maladie avoit jetté le malade. C'eſt en ce ſens que les Rituels ont pris ce terme. Quand même on l'entendroit du recouvrement de la ſanté, il ne s'enſuivroit pas qu'on ne pût réitérer l'Extrême-Onction au malade, qui après être ſorti du danger de mort, y eſt retombé depuis. Car ſi on peut recevoir une ſeconde fois ce ſacrement, après avoir recouvré la ſanté, quand on tombe dans une autre maladie dangereuſe, pourquoi ne pourra-t-on pas le recevoir une ſeconde fois, lorſque durant une longue maladie on retombe dans le danger de mort après en être ſorti ?

Il ne faut pas même être trop ſcrupuleux, quand on eſt en doute ſi on doit réitérer l'Extrême-Onction à un malade à qui il eſt arrivé un changement conſidérable dans une maladie de durée. On doit ſe déterminer pour la réitération, qui paroît plus conforme à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe Latine & qui peut procurer de nouveaux ſecours au malade.

Le Sacrement de l'Extrême-Onction n'eſt pas néceſſaire au ſalut d'une néceſſité abſolue, de ſorte qu'on ne puiſſe être ſauvé ſans le recevoir ; il eſt néanmoins très utile par les merveilleux effets qu'il produit dans l'ame. Ceux qui mépriſent de le recevoir, ſe rendent coupables d'un grand crime & font injure au ſaint Eſprit. Le Concile de Trente nous en avertit : *Nec verò tanti Sacramenti contemptu abſque ingenti ſcelere & ipſius Spiritûs ſancti injuria eſſe poteſt.* Ils ſe privent d'un puiſſant ſecours, dont ils ont un extrême beſoin à l'article de la mort pour réſiſter

rante, & iterùm ad ſimilem ſtatum per illam infirmitatem reducatur, iterum poteſt inungi, quia jam eſt quaſi aliùs infirmitatis ſtatus, quamvis non ſit alia infirmitas ſimpliciter. *S. Thomas in 4. Sentent. diſt. 23. quæſt. 2. art. 4. queſtione 2.*

aux attaques du Démon, qui redouble dans ce moment ses efforts pour ôter aux malades toute confiance en la miséricorde de Dieu, afin de les rendre à la sortie de ce monde participans de son malheur. A quoi ne s'exposent-ils point quand ils négligent de recevoir un Sacrement, sans lequel, les saints Peres disent, qu'il est très-dangereux de sortir de cette vie ? Guillaume le Maire, Eveque d'Angers, les plaignoit beaucoup en son Synode de l'an 1294. *Nos accepimus quòd illud Sacramentum sine quo, ut dicunt sancti, periculosum est ex hac vita migrare, ex quadam negligentia omittatur.* On peut donc être indirectement obligé de recevoir l'Extrême-Onction à cause des tentations violentes, auxquelles les malades sont exposés à l'article de la mort, & en danger de succomber, s'ils ne se munissent de ce Sacrement.

Il n'y a cependant aucun Précepte général, ni Divin, ni Ecclésiastique, qui oblige tous les Fidéles à recevoir l'Extrême-Onction dans le danger de mort. Saint Jacques ne parle pas en termes qui marquent un commandement, il ne fait simplement qu'exhorter les malades à recevoir ce Sacrement. Le Concile de Trente l'a reconnu dans le 4. Canon de l'Extrême-Onction, dans la sess. 14. *Præsbyteros Ecclesiæ quos Beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur.* On peut aussi conclure de la défense que fait le Pape Innocent III. dans le chap. *Quod in te, de pœnit. & remiss.* d'administrer l'Extrême-Onction durant l'interdit général, qu'il ne croyoit pas que ce Sacrement fût nécessaire de nécessité de Précepte divin.

Nous ne trouvons aussi nulle part, ni dans la Tradition, ni dans les Conciles aucun Précepte général de l'Eglise, par lequel tous les Fidéles soient obligés de recevoir l'Extrême-Onction; mais il peut y en avoir de particuliers pour les Diocèses où ils ont été faits. On prétend que dans les Eglises d'Angleterre, & dans quelques-unes d'Allemagne, il avoit été fait un commandement exprès aux Fidéles de recevoir ce Sacrement.

Tous les Fidéles généralement, ſont obligés à ne pas faire de mépris de l'Extrême-Onction, car le mépris de quelque Sacrement que ce ſoit, eſt criminel : *Omnium Sacramentorum contemptus eſt ſaluti contrarius*, dit ſaint Thomas dans la troiſieme partie, q. 65. art. *ad tertium.*

IV. QUESTION.

Quelles ſont les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir l'Extrême-Onction, & quels ſont les effets de ce Sacrement ?

IL y a des diſpoſitions éloignées, & il y en a de prochaines. Les éloignées ſont, 1°. d'avoir été baptiſé. 2°. D'avoir eû l'uſage de la raiſon. 3°. D'être malade & que la maladie ſoit dangereuſe. 4°. De n'être point lié d'excommunication.

Les diſpoſitions prochaines ſont, ou extérieures ou intérieures. Les extérieures ſont, 1°. que les parties du corps ſoient lavées auparavant. 2°. Qu'on ait coupé aux hommes la barbe; qui pourroit empêcher que l'onction ne touchât les lévres du malade. Si ceux qui ſont auprès des malades ont de la religion, ils ne manqueront pas d'avoir cette attention.

Les diſpoſitions extérieures ſont marquées par ces paroles de la rubrique du Rituel : *Sacerdos operam dabit, ut quantâ poterit munditiâ ac nitore hoc ſacramentum miniſtretur.*

Les diſpoſitions prochaines intérieures avec leſquelles un malade doit recevoir ce Sacrement, ſont 1°. qu'il ait la conſcience nette de tout péché mortel. C'eſt pourquoi les Rituels tant anciens que modernes, ordonnent qu'on n'adminiſtre l'extrême-Onction qu'après le Sacrement de Pénitence, afin d'ôter à la grace tous les obſtacles qui pourroient ſe trou-

ver dans l'ame du malade. Si le malade ne peut se confesser & qu'il ait de la connoissance, il faut l'avertir de s'exciter à la contrition & d'en produire des actes, lui donner l'absolution, ensuite l'Extrême-Onction. Si le malade est privé de toute connoissance, & qu'on puisse juger par la vie qu'il a menée qu'il demanderoit l'Extrême Onction, s'il le pouvoit, il faut lui donner l'absolution, ensuite l'Extrême-Onction. 2°. Qu'il fasse des actes fervens des Vertus théologales, d'une foi vive en Dieu & en Jesus Christ, telle qu'étoit la foi de ceux qui se présentoient aux Apôtres pour être guéris; d'espérance en la miséricorde de Dieu, attendant la résurrection; de charité, désirant ardemment de voir Dieu, & ne pensant qu'à l'éternité. 3°. Qu'il se résigne parfaitement à la volonté de Dieu, lui faisant un sacrifice de sa santé & de sa vie.

Quand le malade reçoit avec connoissance l'Extrême-Onction, il doit accompagner en esprit de pénitence le Prêtre qui la lui administre dans toutes les prieres & les onctions, faisant à chaque onction un acte de contrition des péchés qu'il a commis par chaque sens; le Prêtre doit l'en avertir, & après lui avoir administré le Sacrement, il doit l'exhorter à remercier Dieu de la grace qu'il vient de recevoir, à ne point s'impatienter, à offrir à Dieu ses douleurs, à réitérer des actes de Vertus théologales, & à se résigner entiérement à la volonté de Dieu.

Les effets du Sacrement de l'Extrême-Onction, sont exprimés par ces paroles de saint Jacques: *La priere de la foi sauvera le malade; le Seigneur le soulagera, & s'il a commis des péchés ils lui seront remis.*

Le Concile de Trente expliquant ces paroles dans la sess. 14. chap. 2. de l'*Extrême-Onction*, dit qu'elles nous apprennent que le Sacrement de l'Extrême-Onction, 1°. confére la grace du saint-Esprit, c'est-à-dire, une grace sanctifiante qui remet les péchés, & efface les restes du péché. 2°. Qu'il soulage & fortifie l'ame du malade, excitant en lui une grande

confiance en la miſericorde de Dieu, de ſorte que le malade ſouffre plus patiemment les douleurs de la maladie, & qu'il réſiſte plus facilement aux tentations du Démon. 3°. Qu'il rend quelquefois la ſanté au malade, s'il eſt expédient pour le ſalut de celui qui la reçoit.

Quoique l'Extrême-Onction n'ait pas été directement & principalement inſtituée pour effacer les péchés, & qu'elle ne ſoit pas un moyen ordinaire pour en obtenir le pardon, ce qui fait qu'on n'adminiſtre l'Extrême-Onction qu'après le Sacrement de Pénitence, quand cela ſe peut ; néanmoins c'eſt un effet propre de ce Sacrement, de remettre les péchés inconnus qui reſtent dans l'ame après qu'on a reçu les autres Sacremens. Le Concile de Trente nous l'enſeigne, quand en parlant de la grace que l'Extrême-Onction nous communique, il dit : *Cujus unctio, delicta, ſi quæ ſunt adhuc expianda, abſtergit.*

Ces paroles de la forme dont l'Egliſe Latine ſe ſert dans l'adminiſtration de ce Sacrement, *Per iſtam ſanctam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per viſum deliquiſti*, ſignifient très clairement que l'Extrême-Onction remet les péchés que le malade a commis par ſes ſens ; car les Sacremens operent ce qu'ils ſignifient. Auſſi le Concile de Trente dans le 2. Can. prononce anathême contre ceux qui diront que l'Extrême-Onction ne confere pas la grace, & ne remet pas les péchés. C'eſt par cette raiſon que les ſaints Peres appellent l'Extrême-Onction, *la perfection & la conſommation de la Pénitence*, dont le propre eſt de remettre les péchés.

Il peut arriver qu'une perſonne après avoir reçu l'abſolution & l'Euchariſtie, eſt tombée dans un péché mortel, qu'elle ne connoît pas, lequel par conſéquent elle ne confeſſera point, ou qu'elle a reçu indignement l'abſolution ou la communion, ce qu'elle ne ſçait ni ne croit, alors ſi elle reçoit l'Extrême-Onction avec douleur de ſes péchés, & qu'elle ne mette point d'obſtacle à la grace de ce Sacrement,

elle obtiendra la rémission de ses fautes, non-seulement par accident en tant que le péché mortel est incompatible avec la grace sanctifiante, mais comme un effet propre de l'Extrême-Onction qui a été instituée à ce dessein par Jesus-Christ.

L'Extrême-Onction efface encore les restes du péché, 1°. En délivrant le malade, comme S. Thomas l'enseigne dans le liv. 4. de la Somme *Contra gentes*, chap. 73. de la peine temporelle qu'il devoit souffrir pour ses péchés, dont elle ne le délivre pourtant pas tout-à-fait, mais seulement à proportion des dispositions avec lesquelles il reçoit ce Sacrement. 2°. En guérissant les foiblesses & les langueurs spirituelles qui restent, après que l'ame a été purifiée du péché, & qui l'empêchent de s'élever à Dieu. 3°. En appaisant le trouble de la conscience par la confiance en la misericorde de Dieu.

L'Extrême-Onction soulage aussi le malade, en tant qu'elle lui donne la force pour soutenir avec courage les douleurs de la maladie, pour résister aux tentations du Démon, & pour ne pas craindre les effets de la mort.

Enfin l'Extrême-Onction rétablit la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de l'ame du malade. Le Concile de Trente l'enseigne & tous les Docteurs en conviennent.

F I N.

TABLE

Alphabétique des Matieres

Contenues dans le Traité de la Pénitence & de l'Extrême-Onction.

A

ABSOLUTION, se peut-elle donner par forme de priere? *Page* 48
Quelles paroles sont essentielles pour l'absolution? 46 *& suiv.*
Se peut-elle donner par lettre ou par écrit? 172
Peut-elle être donnée à un pénitent qu'on ne juge pas contrit? 76 *& suiv.*
Peut-on la donner à un moribond qui ne donne aucun signe de contrition & qui est dépourvu de toute connoissance? 123 *& suiv.*
Est-ce un abus de la donner incontinent après la confession? 229
Remet-elle les péchés? 239 *& suiv.*
Les Diacres ont-ils jamais donné l'absolution sacramentelle? 243
Un Prêtre peut-il la donner sous condition? 245
L'absolution des Censures doit-elle précéder celle des péchés? 246
Doit-on quelquefois la différer? 339 *& suiv.*
Le peut-on dans un tems de Jubilé? 476
Si le Pénitent ne consent pas à ce délai, que doit faire le Confesseur? 344 *& suiv.*
Est-ce une pratique approuvée de l'Eglise d'absoudre tout le monde sans distinction? 343

En quel cas le Confeſſeur doit il différer l'abſolution ? 351 *& ſuiv.*
Peut-on quelquefois la donner à ceux qui ignorent les myſtères de la Religion ? 352 *& ſuiv.*
Doit-on facilement la donner aux plaideurs ? 358
APPROBATION, à qui eſt-elle néceſſaire ? 252
Un Prêtre qui confeſſe ſans approbation encourt-il quelque cenſure ? 253
Un Prêtre approuvé avec la clauſe, *de Rectorum conſenſu*, a-t-il beſoin de la permiſſion des Curés pour abſoudre validement ? 252 *& ſuiv.*
Un Prêtre peut-il abſoudre les pénitens dans l'eſperance qu'il ſera approuvé ? 254
Peut-il abſoudre ſans approbation dans le tems du Jubilé ? *ibid.*
L'Evêque peut-il limiter les Approbations pour confeſſer ? 275
Peut-il les révoquer ? 279
Les Approbations non limitées ſubſiſtent-elles après la mort de l'Evêque ? 281
Un Religieux approuvé dans un Diocèſe peut-il confeſſer dans un autre ? 282
Voyez REGULIERS, CAS RESERVÉS, INTERROGATION.
ATTRITION, ſuffit-elle pour obtenir la remiſſion des péchés ? 67
Doit-elle être pour cela accompagnée d'un commencement d'amour de Dieu même dans la Sacrement. 69

C

CAS RESERVÉS. Le Pape & les Evêques peuvent-ils ſe réſerver l'abſolution de certains péchés ? 286
Les Généraux d'Ordre ont-ils ce pouvoir ? 287
Quelles conditions ſont requiſes pour qu'un péché ſoit réſervé ? 292 *& ſuiv.*
Les Evêques peuvent-ils abſoudre des cas réſervés au Pape ? 298
Les Curés & les Confeſſeurs ordinaires ont ils le

pouvoir d'absoudre des cas réservés? 301
Les Prêtres qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés, ont-ils aussi celui d'absoudre des Censures? 308
Tout Confesseur peut-il absoudre d'un cas qui est réservé dans le Diocèse du Pénitent, & qui ne l'est pas dans celui où se trouve le Confesseur? 310 *& suiv.*
Peut-il absoudre d'un cas qui est réservé dans le Diocèse où il confesse, & qui ne l'est pas dans le Diocèse du pénitent? 314
Que doit faire un Confesseur qui par inadvertance a absous un pénitent d'un cas réservé sans en avoir le pouvoir? *ibid.*
Un Confesseur qui a obtenu la permission d'absoudre d'un cas réservé, peut-il absoudre de plusieurs? 316 *& suiv.*
Peut-il absoudre le pénitent des cas réservés commis depuis la permission obtenue? *ibid. & suiv.*
Quand le Pape ou l'Evêque permet à quelqu'un de choisir un Confesseur, donne-t-il à ce Confesseur le pouvoir d'absoudre des cas réservés? 318 *& suiv.*
Le pouvoir d'absoudre des cas réservés subsiste-t-il après la mort de l'Evêque de qui on l'a reçu? 320
La réserve d'un cas faite par une Ordonnance de l'Evêque, subsiste-t-elle après sa mort? 323
Celui qui a oublié de confesser un cas réservé, doit-il se confesser de nouveau à un Prêtre qui ait le pouvoir d'en absoudre? 324
S'il y avoit une censure annexée au cas réservé, celui qui en a été absous dans le danger de mort, est-il obligé de se présenter au Supérieur? 326
CONFESSEUR. Est-il utile de s'adresser toujours à un même Confesseur? 428
Il faut craindre les attaches pour un Confesseur. 429
Quelles sont les qualités requises dans un Confesseur? 422 *& suiv.*
CONFESSION SACRAMENTELLE, est-elle nécessaire? 90
A-t-elle toujours été en usage? 95

Quelles ſont les conditions néceſſaires à une bonne confeſſion ? 108 *& ſuiv.*
Quelle doit être ſon intégrité ? 112
En quelles occaſions une confeſſion qui n'eſt pas entiere, eſt-elle ſuffiſante ? 112 *&* 128
De quels motifs peut ſe ſervir un Confeſſeur pour engager un pénitent à faire une confeſſion entiere ? 113 *& ſuiv.*
Peut-on confeſſer les péchés mortels à un Confeſſeur, & les véniels à un autre ? 119
Peut-on confeſſer les Cas réſervés à un Confeſſeur, & s'accuſer à un autre des péchés non-réſervés ? 121 *& ſuiv.*
Défauts qui rendent la confeſſion invalide. 116 *& ſuiv.*
En quel endroit de l'Egliſe doit-on entendre les confeſſions ? 176 *& ſuiv.*
Eſt-on obligé de confeſſer le nombre & les circonſtances de ſes péchés ? 131 *& ſuiv.*
Faut-il confeſſer les péchés douteux ou oubliés ? 144 *& ſuiv.*
Quand on ſe ſouvient d'un péché oublié, eſt-on obligé de retourner à confeſſe avant de communier ? 146
Eſt-on obligé de confeſſer les circonſtances purement aggravantes ? 134 *& ſuiv.*
Un pénitent eſt-il obligé de faire connoître ſon complice ? 147 *& ſuiv.*
Le Confeſſeur peut-il l'exiger ? 150 *& ſuiv.*
Peut-il s'informer des péchés d'autres perſonnes que de ſon Pénitent ? 151
En quel tems & à quel âge eſt-on obligé de ſe confeſſer ? 153 *& ſuiv.*
Eſt-on obligé de ſe confeſſer dès-qu'on a péché ? 154. 160 *& ſuiv.*
Peut-on ſe confeſſer par lettre, ou donner ſeulement ſes péchés à lire à ſon Confeſſeur ? 172 *& ſuiv.*
CONFESSION ANNUELLE, doit-elle ſe faire à Pâques ? 156 *& ſuiv.*
Satisfait-on au précepte de la Confeſſion annuelle

par une confession sacrilége? 159
A quel Prêtre doit-on se confesser à Pâques? 160
164
Faut-il une permission du Curé pour se confesser à Pâques hors de sa Paroisse? 164 & suiv. 168
Un Curé doit-il se rendre facile à accorder ces sortes de permissions? 171
CONFESSION générale, à qui nécessaire? 177 & suiv.
Doit-on la défendre à certaines personnes? 181
Voyez SECRET.
CONSCIENCE, *voyez* EXAMEN.
CONTRITION, ce que c'est, sa nécessité. 50 & 62
Combien y en a-t-il de sortes? 51
Qualités de la véritable contrition. 53
Est-on obligé de faire autant d'actes de contrition qu'on a commis de péchés? 60
La contrition parfaite est-elle nécessaire? 65
Le Confesseur doit-il examiner si le Pénitent a une véritable contrition? 76
A quelles marques peut-il en juger? 79
Suffit-il de prononcer de bouche des formules d'actes de contrition? 81
Motifs propres à exciter la contrition. 84 & suiv.
CRAINTE des peines de l'Enfer, sainte & salutaire. 68 & suiv.
CURÉS. Un Curé peut-il se confesser à un Prêtre qui n'est pas approuvé? 255 & suiv.
Peut-il appeller un autre Curé pour confesser ses Paroissiens? 256
Peut-il approuver un Prêtre pour confesser dans sa Paroisse? 257
Peut-il confesser ses Paroissiens hors de sa Paroisse ou de son Diocèse? 262
Peut-il confesser les habitans d'une autre Paroisse ou d'un autre Diocèse? 258
Un Curé dépossédé de sa Cure peut-il entendre les Confessions? 261
Les Curés primitifs ou les Archidiacres, peuvent-

ils en cette qualité entendre les confessions? 250 *& suiv.*

E

EXAMEN de conscience nécessaire avant la confession. 104
Quel doit être cet examen? 105 *& suiv.*
EXTREME-ONCTION, est-elle un Sacrement? 486 *& suiv.*
Quelle en est la matiere? 491
L'huile doit-elle être bénie par l'Evêque? *ibid.* *& suiv.*
Sur quelles parties doit-on faire les onctions? 493 *& suiv.*
Peut-on se contenter d'une seule? 495
Que doit observer le Prêtre en administrant ce Sacrement? 496 *& suiv.*
Doit-on l'administrer avant le Viatique? 500 *& s.*
Doit-on attendre que le malade soit à l'extrémité pour le lui donner? 503 *& suiv.*
A qui peut-on administrer l'Extrême-Onction? 504 *& suiv.*
Peut-on recevoir plusieurs fois l'Extrême-Onction? 508
Peut-on la réitérer dans la même maladie? 509
Y a-t-il obligation de recevoir l'Extrême-Onction? 510 *& suiv.*
Quelles sont les dispositions nécessaires pour la recevoir? 512
Quels sont les effets de ce Sacrement? 513

H

HABITUDE. Doit-on différer l'absolution à un pécheur d'habitude? 360
Comment doit on agir avec un pécheur d'habitude? 362 *& 364*
Moyens pour empêcher la rechûte dans le péché d'habitude. 368
HERETIQUES. Les Evêques peuvent ils déléguer

le pouvoir d'absoudre les Hérétiques ? 508

I

IMPENITENCE, *voyez* RECHUTE.
INDULGENCES, ce que c'est. 455 *& suiv.*
Ses différentes especes. 458
L'Eglise peut-elle en acccorder ? 462
Cette pratique est-elle salutaire & avantageuse aux Fidéles? 468
Peut on publier les Brefs d'indulgences sans être visés par l'Eveque ? 469
Quels sont les effets des Indulgences, 471 *& suiv.*
Dispensent-elles de faire pénitence ? 472 *& suiv.*
Peut-on gagner les Indulgences pour les Ames du Purgatoire? 484 *& suiv.*
INTERROGATION. Le Confesseur est-il obligé d'interroger le Pénitent? 327 *& suiv.*
Quelles interrogations doit faire un Confesseur ? 329 *&* 332
Quelles mesures doit-il garder quand il interroge sur le sixieme Commandement ? 333 *& suiv.*
Le Pénitent est-il obligé de répondre aux interrogations du Confesseur ? 335 *& suiv.*
S'il ne veut pas répondre, le Confesseur doit-il l'absoudre ? *ibid.*
S il nie un péché que le Confesseur sçait qu'il a commis, que doit faire le Confesseur ? 338
JUBILÉ, ce que c'est. 459 *& suiv.*
Les Confesseurs doivent-ils imposer des pénitences au tems du Jubilé ? 474 *& suiv.*
Que faut-il faire pour gagner le Jubilé ? 477 *&* 481
Les Confesseurs ont-ils le pouvoir de changer les œuvres prescrites par les Bulles du Jubilé ? 480
Peuvent-ils proroger à leurs Pénitens la grace du Jubilé au-delà du terme marqué par la Bulle ? 483
JURISDICTION, ses différentes espéces. 248
Est-elle nécessaire pour absoudre les Fidéles ? 249

M

MEDECINS, doivent avertir les malades de se confesser. 25
MORT. Tout Prêtre peut-il absoudre ceux qui sont en danger de mort? 251

O

OCCASION du péché, ce que c'est, ses différentes especes. 370 *& suiv.*
Doit-on donner l'absolution à ceux qui ne veulent pas quitter l'occasion prochaine du péché? 372
Peut-on absoudre ceux qui donnent aux autres occasion prochaine de pécher? 374
Peut-on quelquefois absoudre ceux qui sont dans l'occasion prochaine? 375
Peut-on refuser l'absolution à un moribond qui ne veut pas quitter l'occasion prochaine du péché? 379 *& suiv.*
OPINION. Le Confesseur est-il obligé de se conformer à l'opinion du pénitent? 336
PECHÉ, *voyez* OCCASION.

P

PECHÉS MORTELS, sont la matiere nécessaire du Sacrement de Pénitence. 43 *& suiv. Voyez* VENIEL.
PENITENCE. La Vertu de Pénitence a-t-elle toujours été nécessaire? 4
Peut on différer sa pénitence? 7
La Pénitence est-elle un Sacrement de la Loi nouvelle? 12 *& suiv.*
Est-elle un Sacrement différent du Baptême? 18
Quelle est sa matiere & sa forme? 43 *&* 47
Ce Sacrement est-il absolument nécessaire? 21
Peut-il se réitérer? 26
Quels sont ses effets? 39

Remet-il toute la peine dûe au péché? 40
Remet-il toutes sortes de péchés? 33 & 35
Les péchés déja pardonnés peuvent-ils en être la matiere? 44 & 177
PENITENCE PUBLIQUE. Quels étoient autrefois les différens dégrés de la Pénitence publique? 237
Quelle pénitence publique peut aujourd'hui imposer un Confesseur? 233 & *suiv.*
PROPOS. Bon propos essentiel à la Pénitence. 60
PUISSANCE d'ordre, *voyez* JURISDICTION.

R

RECHUTE subite, marque d'impénitence. 79 & *s.*
REGULIERS. A-t-on besoin de la permission du Curé pour se confesser aux Réguliers? 164 & *suiv.*
Les Evêques en approuvant les Réguliers, sont-ils censés excepter le tems Paschal? 168 & *suiv.*
Les Réguliers ont-ils besoin de l'approbation de l'Evêque pour confesser les Séculiers? 265 & *suiv.*
En ont-ils besoin pour confesser les Religieux de leur Ordre? 267
Un Régulier dont l'approbation a été révoquée peut-il confesser? *ibid.* 270
L'approbation de l'Evêque est-elle nécessaire aux Prêtres, soit Séculiers, soit Réguliers, pour confesser les Religieuses? 271
Leur est-elle nécessaire même en tems de Jubilé? 274
Les Evêques peuvent-ils défendre aux Réguliers de confesser hors de leur Eglise? 284
RELIGIEUX. Que doivent observer les Religieux approuvés qui confessent des malades détenus au lit? *ibid.* & *suiv.*
Les Religieux Mendians ont-ils pouvoir d'absoudre des cas réservés? 302
Un Religieux peut-il en vertu d'un Indult du Pape, absoudre des cas réservés à l'Evêque? 306
Doit-il présenter son Indult à l'Evêque avant de s'en servir? 307

S

SATISFACTION, eſt-elle une partie du Sacrement de Pénitence? 185
Les Confeſſeurs doivent-ils toujours impoſer quelque pénitence ou ſatisfaction? 186
La ſatisfaction actuelle eſt-elle toujours néceſſaire? 188
Avantage des œuvres ſatisfactoires. 194 *& ſuiv.*
Obligation des pécheurs à les pratiquer. 190. 192 *& ſuiv.*
Les ſatisfactions doivent-elles être proportionnées aux anciens Canons? 196 *& ſuiv.*
Le doivent-elles être aux péchés? 201
A quoi le Confeſſeur doit-il faire attention en les impoſant? 204 *& ſuiv.*
Quelles œuvres ſatisfactoires le Confeſſeur doit-il impoſer? 208 *&* 210
Il ne doit pas charger le pénitent de différentes œuvres ſatisfactoires trop multipliées. 212
Le Pénitent doit-il accepter la ſatisfaction qui lui eſt impoſée? 217
Doit-il l'exécuter quand il l'a acceptée? 221
Doit-il l'accomplir avant de recevoir l'abſolution? 225
Doit-il l'accomplir en état de grace? 224
Un Confeſſeur peut-il changer la ſatisfaction impoſée par un autre? 231
SCRUPULES, ce que c'eſt. 382
Quels ſont les ſymptômes des ſcrupules? 383
Quelles en ſont les cauſes & les eſpeces? 384
Quel en eſt le remede général? *ibid. & ſuiv.*
Remede contre les ſcrupules qui viennent du tempérament? 397 *& ſuiv.*
Contre les ſcrupules ſur la ſincérité de la contrition, & la validité des confeſſions. 399 *&* 403
Contre les ſcrupules à l'occaſion des prieres d'obligation. 405
Contre les ſcrupules par rapport aux mauvaiſes penſées. 408

Contre les ſcrupules par rapport à la Foi. 413
Contre les ſcrupules par rapport à la correction fraternelle. 415
Contre les ſcrupules qui viennent de la petiteſſe de l'eſprit. 416
Scrupules qui viennent de la part de Dieu. 419
Scrupules ſuggérés par le Démon. 420
SCRUPULEUX. Le ſcrupuleux peut-il pécher en obéiſſant à ſon Confeſſeur? 386
Doit-on permettre à un ſcrupuleux d'examiner ſi ce que ſon Confeſſeur lui conſeille eſt bien? 387 *& ſuiv.*
La maniere dont un Confeſſeur doit agir avec un ſcrupuleux. 388 *& ſuiv.*
Quels conſeils un Confeſſeur doit-il lui donner? 391 *& ſuiv.*
SECRET de la Confeſſion. Le Confeſſeur eſt-il obligé de le garder? 431 *& ſuiv.*
Le Confeſſeur peut-il révéler une confeſſion pour empêcher un ſcandale? 434
Le peut-il pour remédier à un mal qui regarde l'Etat? 436
Lui eſt-il permis de parler de ce qu'il ſçait par une autre voie que celle de la confeſſion, quand la même choſe lui a été dite en confeſſion? 438
De quelle maniere doit-il donner un certificat de confeſſion pour ne pas violer le ſecret? 439
Eſt-il obligé de garder ce ſecret ſur tout ce qui lui a été dit en confeſſion? 440
Eſt-ce un grand crime que de violer le ſecret de la confeſſion? 442
Différentes manieres dont on peut violer le ſecret de la confeſſion. 443. 445 *& ſuiv.*
On doit prendre garde d'y donner atteinte en prêchant. 447
Un Confeſſeur peut-il demander permiſſion au pénitent de parler à quelqu'un de ce qu'il lui a dit en confeſſion? 449
Un Confeſſeur peut-il ſe ſervir de la connoiſſance qu'il n'a que par la confeſſion? 451 *& ſuiv.*

Le pénitent eſt-il obligé de garder le ſecret ſur ce que lui a dit ſon Confeſſeur? 453 *& ſuiv.*

V

VÉNIEL. Eſt-il utile de confeſſer les péchés véniels? 44 *&* 139

Eſt-il néceſſaire d'en avoir la contrition quand on les confeſſe? 44 *&* 140

Motifs pour inſpirer la contrition des péchés véniels. 142 *& ſuiv.*

VICAIRE, peut-il abſoudre ſes Paroiſſiens dans un autre Diocèſe? 263

VŒU. Un Confeſſeur peut-il impoſer pour pénitence de faire des vœux? 219

Peut-on faire vœu d'obéir toujours à un Confeſſeur? 220

Fin de la Table des Matieres.

Conférences ecclésiastiques du Diocèse d'Angers...

BQT
184
.A5
S3
P4

Rare
Book
Room